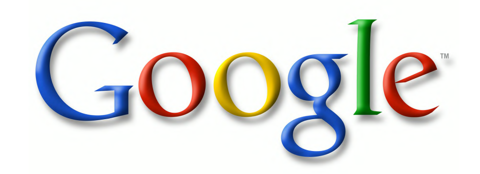
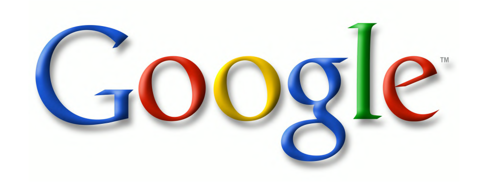
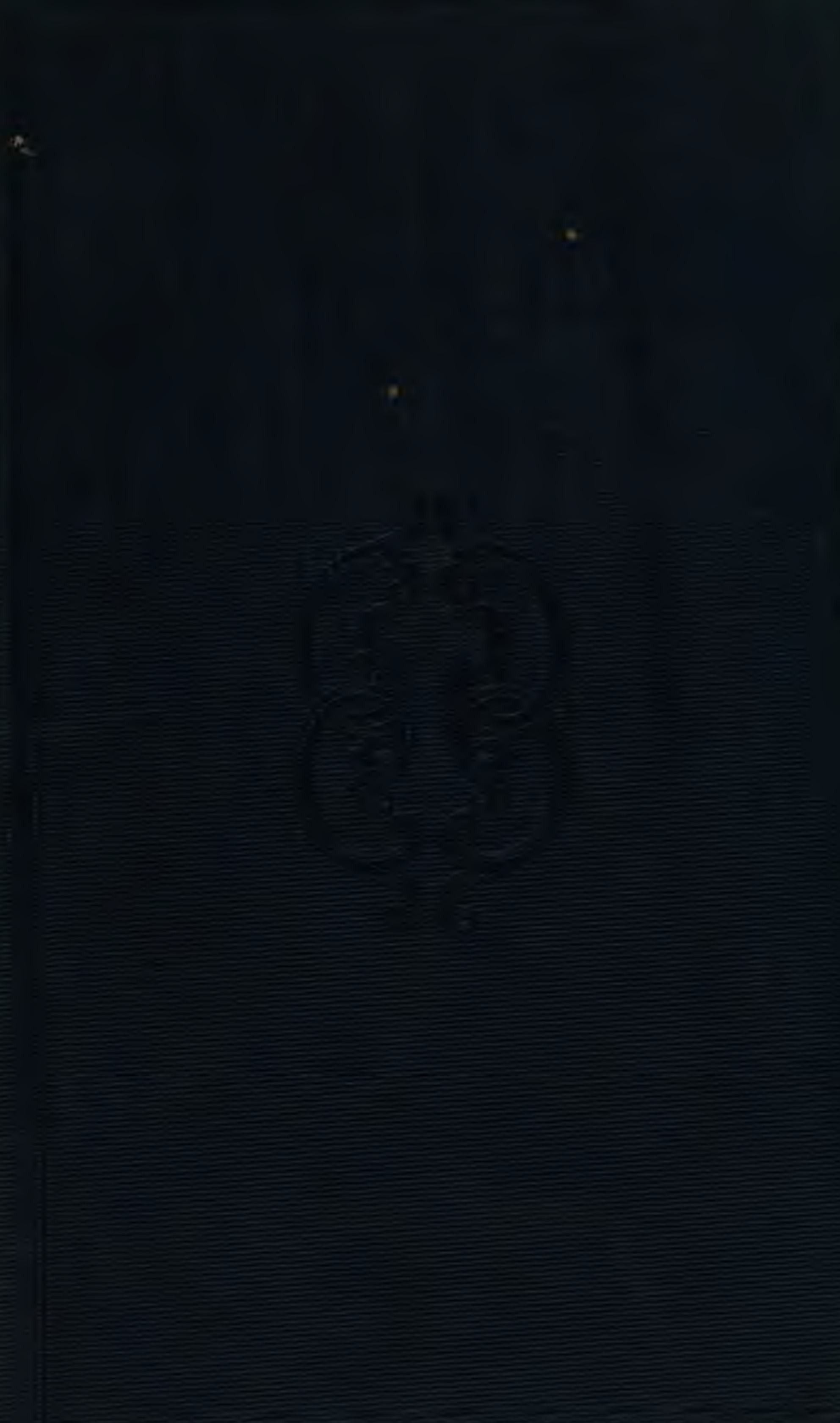

Google


Google



ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

TOME HUITIÈME.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

1851.

IMPRIMERIE DE J.-E. BUSCHMANN, A ANVERS.

SÉANCE GÉNÉRALE

DU 24 DÉCEMBRE 1850.

Président : M. le Vicomte DE KERCKHOVE-VARENT ;

Secrétaire : M. Félix BOGAERTS.

Extrait du Rapport lu par M. le Secrétaire-perpétuel.

MESSIEURS,

. . . .

Dans votre dernière séance, vous avez sanctionné l'admission de plusieurs savants dont la coopération ne peut manquer de rendre de grands services à l'Académie.

Celle-ci vient d'établir de nouvelles relations importantes. La Société impériale d'archéologie de St.-Pétersbourg, qui jouit, on le sait, d'une grande célébrité en Europe, nous a annoncé par une lettre des plus flatteuses, que désormais elle nous enverrait toutes ses publications.

Cette compagnie savante est présidée par S. A. I. le duc de Leuchtenberg, prince d'un grand mérite, d'un noble caractère, et digne, sous tous les rapports, de son illustre père, le modèle des braves et l'idole des armées de l'empereur Napoléon. Vous vous êtes plûs, Messieurs, à rendre un hommage d'admiration et de haute déférence au fils du héros de Lutzen, qui, j'aime à le rappeler, honora de la plus affectueuse bienveillance notre

président M. le vicomte de Kerckhove, lors des mémorables campagnes de Russie et d'Allemagne. Vous avez conféré, spontanément et par acclamation, le titre de membre honoraire à S. A. I. le duc de Leuchtenberg; voici la lettre qu'il vient de nous écrire :

« A M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie » d'archéologie de Belgique,

« Monsieur le président,

« J'ai reçu la lettre du 25 novembre par laquelle vous m'annon- » cez que l'Académie que vous présidez m'a fait l'honneur de » m'offrir le titre de membre honoraire. Sensible à tout ce que cet » hommage a de flatteur pour moi, je me fais un plaisir de l'accep- » ter, et je vous prie, Monsieur le président, d'exprimer au conseil » d'administration et à Messieurs les membres effectifs de l'Acadé- » mie, mes sincères remercîments pour cette délicate attention » que je sais vivement apprécier.

» Veuillez en même temps agréer l'assurance de ma haute » estime.

« *St.-Pétersbourg le* 6/18 *décembre* 1850.

(Signé) Maximilien duc de Leuchtenberg. »

Parmi les autres compagnies savantes qui viennent d'entrer en correspondance avec notre Académie, et qui se sont engagées également à nous faire parvenir leurs travaux, je me plais surtout à citer l'Institut archéologique de Liége et la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, constituée sous le patronage de S. M. le Roi des Pays-Bas, et protégée d'une manière spéciale par ce prince éclairé et ami des lettres.— Cette société a déjà enrichi notre bibliothèque de la collection de ses intéressantes publications.

L'Institut d'archéologie de Liége ne fait que de naître; mais, grâce aux savants distingués qui le composent, et à l'excellente impulsion imprimée à ses premiers travaux, cette société promet un brillant avenir. Voici la lettre qu'elle nous fait l'honneur de nous adresser :

« *A Messieurs les Président et Membres de l'Académie d'Archéologie de Belgique.*

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous venons de » fonder à Liége un Institut d'Archéologie.

« Vous nous avez devancé dans la carrière, Messieurs, nous » tâcherons de vous y suivre. Notre désir est celui qui vous anime, » notre but, celui que vous poursuivez avec succès : fouiller le » passé, étudier et rechercher les monuments d'un autre âge, fournir » des matériaux à l'histoire, des modèles à l'art, enfin sauver de la » destruction tout ce que le temps a épargné.

» Nous pouvons nous éclairer de vos lumières, nous enrichir de » vos travaux. Dès lors, Messieurs, nous désirons entrer en rapport » avec vous et établir des relations bienveillantes. Veuillez donc » nous communiquer vos vues, le résultat de vos recherches, et, » de notre côté, nous permettre de vous adresser plus tard le » tribut de nos premiers efforts. Nous attendons de votre bienveil- » lance l'envoi de vos bulletins et l'ehange de tout ce qui sera de » nature à préparer le succès de notre institution naissante.

» Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre entier dé- » vouement.

» Liége, 1er mai 1850.

» *Le Secrétaire,* *Le Président de l'Institut Archéologique,*

» Ulysse Capitaine. D'Otreppe de Bouvette.

Le célèbre archéologue Brönsted, conseiller d'état du roi de Danemarck, avait, peu avant sa mort, légué à sa patrie un ouvrage inédit intitulé : *den Ficoroniske Cista.* Les journaux s'étant occupés de cet intéressant travail, le roi de Danemarck, que l'on peut placer au premier rang des princes protecteurs des sciences et des arts, le fit imprimer à ses frais : on n'en tira toutefois que 150 exemplaires, destinés à être distribués aux bibliothèques et aux célébrités scientifiques les plus remarquables de l'époque. Nous sommes heureux, Messieurs, de pouvoir vous apprendre qu'un exemplaire de ce rare et précieux ouvrage vient d'être

envoyé par le gouvernement danois à notre honorable président, M. le vicomte de Kerckhove; flatteuse et légitime distinction, accordée à un homme qui consacre son existence entière aux sciences et à l'humanité souffrante. Nous nous plaisons à rappeler ici que, dans le temps, M. de Kerckhove a reçu une pareille marque de haute estime du roi de Suède, Charles-Jean, qui, en le nommant chevalier de l'Ordre royal de l'Étoile-polaire, lui fit don d'un exemplaire de l'ouvrage qui contient sa vie politique et militaire, depuis son arrivée en Suède jusqu'en 1815. Cet ouvrage ne fut également imprimé qu'à un petit nombre d'exemplaires, pour être offerts par le roi lui-même, à des souverains, à des illustrations militaires et à quelques savants distingués.

. . . .

Le conseil d'administration vient soumettre, Messieurs, à votre sanction plusieurs nouvelles élections de membres correspondants et honoraires qu'il a cru devoir faire dans l'intérêt de l'Académie, persuadé qu'elles seront de la plus grande utilité. Les noms et les titres scientifiques des savants qu'il vous propose d'associer à vos travaux, sont indiqués dans les rapports dont je vais vous donner lecture; et les candidats que vous admettrez seront inscrits dans le tableau des membres.

Le conseil d'administration a l'honneur, Messieurs, de soumettre également à votre sanction, l'élection de M. de Keyser, conseiller de l'Académie, comme vice-président, en remplacement de M. Dumont; et celle de M. Kervyn de Volkaersbeke, membre effectif, comme conseiller, en remplacement de M. le comte de Kerckhove d'Exaerde.

. . . .

Depuis notre dernière séance générale, nous avons eu à déplorer la perte de trois de nos confrères, que leurs belles qualités de cœur autant que leur érudition nous feront longtemps regretter encore. Ce sont M. le marquis de Villeneuve-Trans, M. le comte de Kerckhove, baron d'Exaerde, et M. Dumont, qui, pendant huit ans, a rempli les fonctions de vice-président de notre Académie.

Voici, Messieurs, quelques détails biographiques sur ces estimables collègues que la mort nous a enlevés en si peu de temps.

Louis-François marquis de Villeneuve-Trans (auparavant vicomte de Villeneuve-Bargemont) naquit le 10 août 1784, au château de St-Alban (département du Var), d'une des plus anciennes et des plus illustres maisons de France, et féconde, pendant des siècles, en personnages célèbres. François de Villeneuve, après avoir reçu une grande instruction et une éducation distinguée, se consacra avec ardeur à la culture des lettres : jamais homme n'a compris mieux que lui que *Noblesse oblige.* Cette belle maxime paraît lui avoir, toute sa vie, servi de devise. Doué d'un caractère doux et affable, tolérant pour tous, honnête homme par excellence, modèle accompli de l'ancienne chevalerie française, en même temps que de toutes les vertus chrétiennes, étranger au tumulte des événements politiques, notre célèbre confrère fut un de ces hommes rares qui ont le bonheur d'échapper à l'envie et de n'exciter contre eux la haine de personne. On l'admirait et on l'aimait.

M. de Villeneuve a publié plusieurs ouvrages qui jouissent d'une très-grande réputation, et parmi lesquels on cite surtout les suivants :

Lyonnel ou la Provence au XIIIe siècle; roman historique en 5 vol. in-12°, Paris 1823.

Chapelle ducale de Nancy, ou *Notices historiques sur les ducs de Lorraine, leurs tombeaux, etc.*, 1 vol. in-8°, Nancy 1826.

Histoire de René d'Anjou, roi de Naples, comte de Provence, etc., 3 vol. in-8°, ornés de portraits, vues, fac-similés, etc., 1825.

Monuments des Grands-maîtres de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, ou vue des tombeaux élevés à Jérusalem, à Ptolamaïs, à Rhodes et à Malte, accompagnés de notices historiques, d'inscriptions, etc., 2 vol. in-8°, avec près de cent planches lithographiées ; Paris 1829.

M. de Villeneuve était membre de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-lettres) et de la plupart des académies et sociétés savantes de l'Europe. Il fut, pendant plusieurs années, président de l'Académie de Stanislas de Nancy. La nôtre le comptait, depuis sa fondation, au nombre de ses membres honoraires. M. de

Villeneuve entretenait une correspondance active avec les principaux savants de son époque, et ses lettres, ainsi que nous avons pu nous en convaincre par celles qu'il écrivit, pendant quinze ans, à notre president, M. le vicomte de Kerckhove, étaient aussi remarquables par l'élégance de leur style que par la variété des objets dont elles traitaient. M. de Villeneuve était sincèrement attaché à la maison des Bourbons; la devise *Dieu et le Roi* était profondément gravée dans son cœur. Avant la révolution de 1830, il était gentilhomme de la chambre du roi de France. Il était aussi grand'-croix et grand-dignitaire de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre Empereurs d'Allemagne, et décoré des ordres de Malte, de la Légion d'honneur, etc.

François-Antoine-Maximilien comte de Kerckhove, baron d'Exaerde, naquit le 17 juin 1780, d'Albert-Désiré-Xavier comte de Kerckhove, baron d'Exaerde, seigneur d'Ettichove, de la Deuse, d'Olsene, etc., et de dame Camille-Josèphe-Ghislaine comtesse de Lens, fille de Nicolas-François, comte de Lens, seigneur d'Oyeghem, Ponches, Gros, Terbeken, Bavinchove, etc., maréchal héréditaire de la Flandre-Occidentale, et de dame Livine-Hippolite de Beer. La famille à laquelle appartenait notre honorable confrère a occupé, pendant plusieurs siècles, un rang très-distingué dans la noblesse. On la croit originaire des anciens ducs de Franconie, et issue de la très-ancienne et illustre maison équestre et chapitrale *Von Kirchof* ou *Kirchofen* [1], qui a donné les premiers seigneurs souverains au bourg de Kirchhofen, et qui, depuis l'an 930 jusqu'à la fin du XVe siècle, a figuré avec éclat aux nombreux tournois qui eurent lieu en Allemagne. Dans l'ouvrage intitulé : *Preuves de la haute noblesse de l'Empire germanique* [2], tome I, p. 81, la

[1] On sait que le mot allemand *kirchhoff* (cimetière) s'ortographie en flamand *kerchof*, *kerchove* ou *kerckhove*.

[2] Cet ouvrage, écrit en allemand par le comte Salver, conseiller féodal et archiviste du grand duc de Wurtzbourg, a été approuvé comme authentique par le directoire général équestre de la noblesse immédiate des districts de la Franconie, de la Souabe et du Rhin.

maison de Kirchhof est citée parmi celles qui, sur l'exhibition de leurs preuves de haute noblesse, ont été admises aux tournois depuis le xe siècle. Grâce à sa naissance, notre collègue fut admis, dès son enfance, parmi les chevaliers de justice de l'orde de Malte, et, plus tard, parmi les commandeurs de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre Empereurs d'Allemagne. Mais, hâtons-nous de le dire, Messieurs, notre confrère possédait d'autres qualités que celles de son origine ; qualités qu'il ne devait qu'à lui-même et qui l'ont rendu cher à tous ceux qui le connaissaient. C'était un homme de cœur, un ami dévoué. Après avoir terminé avec succès ses études de collége, il embrassa la carrière militaire, où il ne tarda pas à se distinguer. En 1813, il fut nommé chef d'escadron dans les gardes d'honneur de l'empereur. Après l'abdication de Napoléon, il quitta le service de France et rentra dans sa patrie, où il remplit successivement plusieurs fonctions honorables. Le roi des Pays-Bas, Guillaume I, ayant institué l'*ordre équestre*, le comte de Kerckhove d'Exaerde en fut nommé membre pour la province de la Flandre-Orientale. Quelques années après, il fut élu membre des états provinciaux; enfin, en 1823, le roi le nomma commissaire de district d'Eecloo; place qu'il remplit à la satisfaction de tous, et à laquelle son attachement à la maison d'Orange le fit renoncer en 1830. — Depuis cette époque, notre collègue se livra entièrement à la culture des lettres, à l'étude de la science agronomique surtout, et publia plusieurs écrits parmi lesquels on distingue :

Un *Mémoire sur la marne du pays de Waes, comme engrais ;* un *Mémoire sur l'abolition de la peine de mort;* une *Notice historique et biographique sur Rubens ;* une *Notice biographique sur le feldmaréchal d'Asper ;* enfin, une *Notice sur la maladie des pommes de terre.*

Il était membre correspondant de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen ; des Sociétés des Sciences, Lettres et Arts d'Évreux, de Strasbourg, de Toulon et du Hainaut ; de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Anvers ; de la Société libre des Beaux-Arts de Paris ; de la Société libre d'Émulation de

Liége ; de la Société royale des Sciences pharmaceutiques et technologiques du Palatinat ; de la Société des Antiquaires de la Morinie, et de Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand. Il était membre conseiller de l'Académie d'Archéologie de Belgique, et vous savez, Messieurs, avec quel zèle, avee quelle sollicitude, il a rempli les devoirs que ce titre lui imposait.

Après une maladie longue et pénible, mais durant laquelle il conserva constamment l'aimable gaîté de caractère qui l'avait toujours distingué, notre excellent confrère mourut en véritable chrétien, à Exaerde, le 26 septembre 1850.

Telle était la sérénité de son esprit que le 24, il m'avait encore écrit une lettre charmante.

M. Dumont naquit d'une famille noble, à Virton.

Les succès qu'il obtint dès son début dans les études littéraires, le déterminèrent à embrasser l'honorable carrière du professorat. En 1818, lors de la réorganisation de l'enseignement moyen dans notre pays, il fut nommé professeur à l'Athénée d'Anvers; fonctions qu'il remplit jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant l'espace de 32 ans. Il ne bornait pas ses travaux à ceux que lui imposait rigoureusement sa profession : il s'appliqua encore avec ardeur à l'histoire, particulièrement à celle de notre pays, et les deux volumes qu'il publia sous le titre de : *Histoire de la Belgique*, témoignent de la grande érudition qu'il avait acquise dans cette étude. Outre cet ouvrage qui parut immédiatement après la révolution de 1830, et précéda ainsi le grand nombre d'histoires belges qui ont vu le jour depuis; outre cet ouvrage, M. Dumont a publié encore un *Résumé de l'Histoire universelle*, et une *Histoire de Godefroid de Bouillon*.

Atteint d'une maladie de langueur, sur l'issue de laquelle il se faisait illusion, notre excellent confrère demanda et obtint sa retraite; il espérait jouir des dernières années de sa vie en les consacrant exclusivement à ses études favorites; mais le ciel en avait décidé autrement. En octobre 1850, il s'éteignit paisiblement

dans les sentiments qu'il avait toujours professés avec une noble franchise, et qui étaient ceux d'un catholique sincère. Sa mort fut et est encore vivement regrettée par tous ses collègues de l'Athénée. L'Académie d'Archéologie l'avait, dès son origine, appelé aux fonctions de vice-président, et vous savez, Messieurs, avec quel zèle il les a toujours remplies. M. Dumont était un de ces hommes probes, intelligents et studieux, qu'il est bien rare de rencontrer aujourd'hui.

La douleur profonde dont la perte de notre auguste et sainte reine a frappé la Belgique, a été vivement partagée par l'Académie. Aussi, nous sommes-nous empressés, Messieurs, de déposer aux pieds du roi, l'expression de nos regrets. Voici l'adresse de condoléance que nous avons pris la respectueuse liberté de faire parvenir à Sa Majesté :

Anvers, le 21 Octobre 1850.

A Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc., etc.

Sire,

Au milieu du deuil dont la perte de notre Reine, si justement chérie et vénérée, vient de couvrir le pays, l'Académie d'Archéologie de Belgique, composée d'hommes attachés à la religion et dévoués au trône de Votre Majesté comme aux sciences qu'ils cultivent avec passion, ne pouvait rester indifférente au malheur immense qui fait couler tant de larmes : elle prend une part sincère à l'affliction profonde qu'excite dans tous les cœurs, la mort de cette princesse, modèle des épouses, modèle des mères, modèle de toutes les vertus ; de cette princesse si digne de notre admiration et de notre amour; de cette princesse enfin, que la providence semble nous avoir fait connaître pour nous apprendre à vivre et à mourir en chrétien !

Daignez, Sire, permettre à des hommes exclusivement occupés à se rendre utiles par leurs travaux scientifiques, de déposer aux

pieds de Votre Majesté l'expression de leur douleur, ainsi que l'hommage de leur respectueux et inaltérable dévouement.

Le Secrétaire-perpétuel de l'Académie,
FÉLIX BOGAERTS.

Le président de l'Académie d'Archéologie de Belgique,
VICOMTE DE KERCKHOVE.

Je ne pourrais résister au besoin de vous rappeler ici, Messieurs, combien cette princesse avait droit, par ses vertus et par ses belles qualités, à être chérie et admirée, si à l'occasion de sa mort, à laquelle non-seulement la Belgique, mais l'Europe entière a pris tant de part, je n'avais publié son Éloge [1], dont je me suis fait un véritable plaisir de mettre un grand nombre d'exemplaires à la disposition de l'Académie, pour vous être offerts.

L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. Mathieu, membre correspondant de l'Académie, la *Notice sur M. le Baron de Reiffenberg*, conservateur de la Bibliothèque royale de Belgique. In-8°, 1850, Mons, imprimerie d'Emm. Hoyois.

2. De M. le comte de Melano, membre de la Société des gens de lettres belges, son poëme intitulé : *Douleur*. — Le 11 octobre 1850. — In-8°, 1850, Bruxelles, imprimerie et lithographie des Beaux-Arts.

3. De la Société historique et littéraire de Tournai, les livraisons de son *Bulletin* de l'année 1850.

4. De l'Académie impériale des sciences de St-Pétersbourg, le

[1] *Éloge historique de Sa Majesté Louise-Marie la bien-aimée Reine des Belges*, in-8°, 1850, Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

VIe et le VIIe tome de son *Bulletin de la classe des sciences historiques, philologiques et politiques.* Deux volumes in-4°.

5. De la Société des Antiquaires de Picardie, les n°s 2 et 3 de son *Bulletin* de l'année 1850.

6. De la même, son tome X de ses *Mémoires.* 1 gros vol. in-8°, 1850, Amiens, imprimerie de Duval et Herment.

7. De M. le docteur d'Avoine, membre correspondant de l'Académie, sa *Notice sur le docteur Jean-Corneille Jacobs*, président de l'ancienne Société de médecine de Bruxelles, etc. In-8° 1850, Malines, imprimerie de J.-F. Olbrechts.

8. De M. le Baron de Stassart, membre honoraire de l'Académie, sa *Notice sur van Hoobrouck, Baron d'Asper*, général au service d'Autriche. In-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie de Stienon.

9. Du même, sa *Notice relative à Philippe Cospeau, évêque d'Aire, de Nantes et de Lisieux, au XVIIe siècle.* In-8°, 1850, Bruxelles, imprimerie de Hayez.

10. De M. le docteur Janssen, conservateur du musée royal d'antiquités à Leyde, membre correspondant de l'Académie, sa *Notice* en langue hollandaise avec planche *sur des antiquités germaniques et franciques trouvées à Apeldoorn.* In-4°, 1850, Arnhem, imprimerie de Nyhoff.

11. De M. l'abbé Van den Nest, membre effectif de l'Académie, son Recueil de poésie flamande, intitulé : *Italia.* Brochure in-12°, 1851, Anvers, imprimerie de Van Dieren et Ce.

12. De M. Weis, son traité intitulé : *Die Urbewohner des Luxemburger Landes und ihre Religion.* In-4°, 1850, Luxembourg, imprimerie de Schmit-Bruk.

13. De M. Kervyn-de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie, sa *Notice* sur le baron de Reiffenberg, extraite du *Messager des sciences historiques de Belgique.*

14. De l'Académie royale de Médecine de Belgique, les publications qu'elle a faites pendant les années 1849 et 1850.

15. M. le docteur Marinus, membre d'un grand nombre d'Académies et sociétés savantes, son *Éloge du célèbre docteur van den*

Spieghel. In-4°, 1848, Bruxelles, imprimerie de J. B. de Mortier.

16. Du même, son *Compte-rendu des travaux de l'Académie royale de médecine de Belgique, pour l'année* 1846-1847. In-4°, 1848, Bruxelles, imprimerie de J. B. de Mortier.

17. Du même, la *Notice* qu'il a publiée, en 1850, *sur le choléra épidémique.*

18. Du même, quelques *observations de médecine pratique.*

19. Du même, son *Mémoire sur l'accouchement prématuré artificiel.*

20. Du même, sa *Notice* intitulée : *Hernie Vulvaire radicalement guérie par la position horizontale et la compression.*

21. Du même, son mémoire intitulé : *Considérations sur l'hétéroplastie ou autoplastie par transplantation hétérogène.*

22. Du même, ses *Rapports* sur les mémoires envoyés au concours proposé par l'Académie de médecine, relatif au *traitement des fractures.*

23. Du même, son *Discours* prononcé à l'Académie de médecine sur l'*institution de conseils médicaux de discipline.*

24. Du même, son *Discours sur la médecine judiciaire et la médecine politique, etc.*

25. Du même, son *Discours* lu au *congrès médical de Belgique.*

26. Du même, son *Essai sur l'Hygiène du soldat.*

27. Du même, sa notice intitulée : *Réflexions sur quelques mesures administratives concernant la police des inhumations.*

28. Du même, la brochure qu'il a publiée sous le titre de *Souvenirs d'un voyage médical en Allemagne.* — M. Marinus est un de nos médecins les plus distingués et les plus laborieux, et ce qui le rend plus méritoire encore, c'est qu'il réunit à ses connaissances si étendues et si variées une modestie devenue rare aujourd'hui. —

29. De la Société archéologique de Namur, la 4e livraison de son tome premier. In-8°, 1850, Namur, imprimerie de Wesmael-Legros.

30. De M. Broeckx, archiviste-bibliothécaire de l'Académie, sa *Notice sur le docteur David van Mauden*, professeur de chirurgie à

l'école de chirurgie d'Anvers. In-8°, 1850, Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

31. Le chargé d'affaires de S. M. l'empereur de Turquie à Bruxelles, M. le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, membre correspondant de l'Académie, lui offre un exemplaire de la magnifique médaille que notre confrère, M. Hart, vient de frapper en honneur du gouvernement actuel de l'empire Ottoman.

Rien n'est plus remarquable que le mouvement qui se manifeste, depuis quelque temps, en Turquie. Le gouvernement du Sultan Abdul-Medjid, entrant sincèrement dans la voie du progrès, travaille vigoureusement à opérer la réconciliation de races et de croyances trop longtemps ennemies, et à fonder ainsi l'union plus intime de l'Orient avec l'Occident. Les plus nobles efforts sont employés par ce gouvernement pour atteindre ce but : quel exemple de tolérance religieuse, d'équité et de bravoure à la fois n'a-t-il pas donné récemment, lors de la répression de la révolte d'Alep ! quelle noble conduite n'a-t-il pas tenue, dans cette circonstance, à l'égard des chrétiens ! Pendant que certains gouvernements persécutent si indignement les catholiques, le gouvernement de Turquie les protège! Ce fait, le plus curieux de notre époque, et l'un des plus importants par les résultats qu'il promet, méritait de recevoir une consécration historique. La médaille que nous annonçons est destinée à perpétuer le souvenir de cette phase intéressante dans l'histoire de la civilisation. Cette médaille, la plus grande peut-être qu'on ait jamais frappée, présente, sur une face, une forteresse battue par les flots tumultueux, allusion aux tempêtes qu'a traversées l'empire ; sur l'autre face, s'élève un riche trophée d'attributs de guerre et de paix, de législation et de commerce, entouré d'inscriptions et surmonté du nom de l'Empereur en caractères turcs. On y remarque le *tanzimat* ou charte de *Gulkané*, portant la signature de Reschid-Pacha. Les inscriptions sont, à l'endroit : *L'empire subsistera, Dieu le veut.* A l'envers : *Régénération de l'empire d'Osman par Abdul-Medjid ; Protection aux faibles ; la dignité de l'empire relevée ; les droits de l'hospitalité main-*

tenus; l'instruction répandue; justice égale pour tous; les arts encouragés. Ce travail qui fait le plus grand honneur au burin de M. Hart, déjà si avantageusement connu par tant d'autres productions de ce genre, se distingue par l'heureux ensemble de la composition et le fini des détails. C'est un beau monument historique, qui figurera au premier rang dans toutes les collections numismatiques.

32. M. le docteur Leemans, directeur du Musée d'antiquités de Leyde, membre correspondant de l'Académie, lui offre un exemplaire de son intéressante communication relative à la peinture des anciens. — *Mededeeling omtrent de schilderkunst der ouden.* — Broch. in-8° avec planch., 1850, Amsterdam, imprimerie de Müller.

33. M. Van der Heyden, membre de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, fait hommage à l'Académie de la 9e livraison du recueil qu'il publie sous le titre de *Nobiliaire de Belgique.* Elle contient des notices sur les familles *de Geloes; de Mettecoven; de Voordt; van Ertborn; van Diest; van Leempoel; van der Moten; de Croy; de Vlaminck; Obert; van Lier; de Wychuse; Le Fevere; Le Febure* (de Tournai)*; Le Febure de Sardans* et *Le Febure d'Hofdriesche.* Dans cette livraison, nous avons remarqué une notice biographique très-bien rédigée sur le baron Joseph Van Ertborn, auteur de plusieurs écrits estimés, et un document concernant la famille de M. le vicomte de Kerckhove dit Van der Varent, président de notre Académie. Voici la copie de ce document, délivré par la cour féodale d'Alost à Messire Charles de Kerckhove dit Van der Varent, chevalier, seigneur de Dielbeke, Overdriesch, Itter, etc., Lieutenant du comté de Rœux, haut-Bailli de la ville et du pays d'Alost :

« A tous ceùlx qui cestes presentès lettres verront, où lire oiront
» salùt, les hommes de fief de la cour feodale de Sa Majte au
» piron d'Alost, certifions à toùs et chascùn qu'il appartiendra, à
» la reqùision dù Sr Charles Van der Varent, filz de Ricard Van
» Kerckhoùe dict Van der Varent, escùier, èstre véritable qu'jcellùy
» reqùirant est issù de la tres ancienne et famile noble de Kerckhove

» dict Van der Varent, natif d'Aùdenarde, comme aùssij ses
» ancestres dù mesme territoir son dict pere Ricard, aijeul,
» Arnoùlt, bisaijeul, Anthoine, et predecesseùrs ascendens,
» Jacques, Goùaert, etc., entre lesqùels aùcùns ont esté plùsieùrs
» fois Boùrgmestre de la dicte ville d'Aùdenarde aijant porté
» consecùtiùement leùrs armoiries dù fond d'argent à cincq
» lozanges de sable, mises en bande, timbrez d'un brez de more,
» habillé et tortille d'argent, aù rebraz de sable aù boùrlet et
» hachemens des mesmes metaùlx et coùleùr respectiùement,
» aùecq tittres signeùriaux et qùalitiez, comme ter Varent, Pùt,
» Litsaù et Hazincourt, aijant faict et rencontre des aliances a
» aùltres maisons anciennes et familes nobles tant dù costé pater-
» nel, que maternel, ascendans collateraùx, mascùlins et feminins,
» Scaùoir de Rechem, Van der Donct, Van der Moten, Van den
» Winckele, de Beùere, Van der Saren, Wydts, de Rycke, du
» Bosch, d'Obermont, Van der Meere, Cabillaù, Ydeghem,
» Uytenhoùe, etc., ayant aussij respectiùement deserùy des estats
» et fonctions remarqùables tant militaires que ciùilles, aùecq
» toùte fidelité sans corrùption de religion aùx Maj[es] cattho-
» licques, d'aùtant qùe le pere dù reqùirant, en la conjoinctùre
» des troùbles precedens à esté constrainct (: poùr ne faire serment
» contre son Roij :) de quicter son office, abandonner sa demeùre,
» ville et patrie, et se rectirer, aùecq femme et enfans en aùltres
» qùartiers, obeissant a Sa Maj.[te] l'espace de plùsieùrs annees,
» consommant la plùs grande part de ses moyens et commoditez,
» en oùltre eùt sa maison brùslee, poùr non voloir faire le
» serment, aùx geùx et rebelles de Sa Maj.[te], comme ont
» esté ses oncles, Messires Ricard chanoin et protonotaire,
» Jacques chanoin, docteur et recteùr manificque a l'ùniùer-
» sité de Loùùain, Charles protonotaire et chanoinne de Ba-
» ùon a Gand benefice, affecte de noblesse, et par Icelluy
» obtenù par voije de droit, Anthoine Lieù.[t] ciùil de Sa
» Maj[te] de la ville et qùartiers de Gand, et a la fin le reqùirant
» mesme set comporte tresdignement, et acqùicte loùablement a

» la fùnction et deserùitùre beaucoup d'annees poùr Lieù.t de la
» Soùùraine Grand-Bailliaìge de cestte ville et conte d'Alost et y
» deseruy l'estat de premier escheùin plùsieùrs fois, estant veri-
» table en oùltre qùe le filz dù reqùirant Sr *Joan van der Varent*
» at faict diùerses compaignes aù seruice de Sa Majte et se com-
» porte loùablement, nommement en l'an 1645.... de sorte que
» le reqùirant et son dict filz, sont tenùz poùr vraijs et bon gen-
» tilhommes, les traictans ainsi en toùs actes jùdiciers et aùltres
» et poùr qùe toùt cij mentionne noùs à conste et apparù, par
» diùerses pieces, antiques docùmens, actes legales, Jnstrùments,
» liùres et genealogies approùees et veriffiees, sepùltures, tombes,
» blasons, tant aùx Eglises parochiales et collegiales a Audenarde,
» Beùere, Kerckhoùe, Heyne, que par extraicts, et copies aùten-
» ticques exibees par le reqùirant desqùeles, noùs aùons bien
» voulù prendre la bonne cognoissance l'enregistratùre, et lùij en
» deposeer acte, sur qùoy et en tesmonignaige de foij, de toùt ce
» ij dessus, Lùij aùons accordé la pte, soùbz la scel et signatùre dù
» greffier de la dicte coùr, le XIXme de May XVI.c et cincqùante.

(Signé) J. Riddere. »

M. Van der Heyden rapporte, p. 226, que Charles de *Kerckhove-Varent*, mentionné ci-dessus, avait épousé Josephine *de Vlaminck*, fille de Joseph, écuyer, seigneur de Biest, Sonneghem, Cothem et Crombrugge, et de dame Jeanne *de Kuyzer*, et en eut 1° Charles *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, chonoine à St-Martin à Alost; 2°. Jean *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, chevalier, qui épousa, en secondes noces, Marie Jeanne *de Doys*, vicomtesse de Loon, dame de Ruddervoorde, Zantvoorde, etc., à la mémoire de laquelle un monument funéraire fut élevé à l'église de Wulveringhem, près de Furnes; 3°. François *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, allié à une demoiselle *Van Aken*, de Maestricht, dont postérité (au pays de Limbourg). Charles *de Kerckhove* dont il s'agit, ajoute M. Van der Heyden, eut plusieurs frères et sœurs, parmi lesquels se trouvaient Richard *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, qui fut premier à l'Université de Douai, puis avocat célèbre

au Conseil de Flandre, et Antoine *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, seigneur de Walle, Hofdriesch, Terbeken, etc., élu plusieurs fois échevin de la ville d'Audenarde, qui de son épouse, Anne *Delvael*, dame de St-Antoine, Overdriesch, etc., eut, entre d'autres enfants, Jacques *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, capucin, surnommé *père Bernard*, (*pater Bernardus*) d'Audenarde, l'un des plus savants théologiens de son époque. Charles eut aussi pour frère Arnould *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, pensionnaire de la ville d'Audenarde, allié à Isabeau *Stalins*, dame de Lembeke, dont 1°. Marguerite *Van den Kerckhove*, religieuse au Byloeck à Gand; 2°. Louis *Van den Kerckhove*, — orthographiant son nom *Von Kirckhoff*, d'après l'idiome allemand, — capitaine d'une compagnie d'infanterie Allemande; 3°. François *Van den Kerckhove*, — orthographiant également son nom *Von Kirckhoff*, — capitaine au service de l'Électeur de Bavière; 4°. Isabelle-Thérèse; 5°. Jean *Van den Kerckhove*, chevalier, seigneur de Cauwendaele, et 6°. Henri *Van den Kerckhove* dit *Van der Varent*, grand-bailli de la chambre de Flandre.

Dans la même livraison du *Nobiliaire de Belgique*, nous avons remarqué la généalogie de M. le vicomte Obert de Thieusies, membre honoraire de notre Académie.

« La maison d'Obert, originaire de France et fixée dans le » Hainaut depuis environ un siècle et demi, est, dit M. Van der » Heyden, d'une noblesse fort ancienne et fort illustre, ainsi que » le rapportent plusieurs ouvrages héraldiques. Elle a produit de va- » leureux chevaliers, des magistrats distingués et elle a surtout » marqué dans l'état militaire. » La généalogie de la maison *Obert*, rédigée sur preuves et vérifiée par lettres-patentes du roi Louis XIV, en 1684, enregistrées au parlement de Flandre et à la Chambre des comptes à Lille, commence à Pierre Obert, chevalier, vivant en 1130 au service du roi de France Louis VI, et elle est continuée jusqu'à Etienne-Eugène-Joseph-Ghislain vicomte *Obert de Thieusies* né à Mons en 1790, auditeur au conseil d'état sous l'empire français, chambellan du roi des Pays-Bas, etc., qui épousa le

29 mai 1811, à Mons, dame Marie-Joséphine-Désirée-Marie *de Thieusies*, dont 1° Félicie-Augustine-Allegonde-Antoinette *Obert*, née à Mons, le 4 janvier 1817, mariée le 7 octobre 1839, à Marie-Ambroise-Augustin-Bauduin marquis *de Lameth;* et 2° Camille-Antoine-Désiré-Ghislain vicomte *Obert*, né à Mons, le 26 avril 1821, qui épousa, le 17 décembre 1850, la comtesse Marie de Lacoste d'Odomez.

34. La Société libre d'émulation de Liége adresse à l'Académie le rapport sur ses travaux, lu en sa séance publique du 29 décembre 1850, par son secrétaire-général, M. le chevalier de Le Bidart de Thumaide. In-8°, 1851, Liége, imprimerie de J. Desoer.

35. L'Académie Delphinale adresse à l'Académie la première et la seconde livraison du tome III de son *Bulletin*. In-8°, Grénoble, imprimerie de Prudhome. — Parmi plusieurs travaux d'un haut intérêt, contenus dans ces livraisons, se trouve un rapport très-détaillé sur nos Annales, qui est des plus flatteurs. Ce rapport a été fait par un des écrivains les plus instruits de France, M. de Gournay, que tant de titres divers recommandent à l'estime publique. M. de Gournay, après avoir parlé de la manière la plus avantageuse des rapports lus aux séances générales, il analyse en détail avec beaucoup d'éloge les travaux de M. Du Mont, de M. le curé Visschers, de M. Louis Galesloot, de M. Perreau, de M. l'abbé Stroobant, de M. Schaepkens, etc.

36. M. Hubaud, membre correspondant de l'Académie à Marseille, lui fait hommage de sa savante *Dissertation sur le Recueil des contes et nouvelles de la Reine de Navare, dite L'Heptameron.* In-8°, 1850, Marseille, imprimerie de Rablatier-Feissart.

LES

BORLUUT DU XVI[e] SIÈCLE.

(IMPORTANCE DES ARCHIVES PRIVÉES.)

PAR

PH. KERVYN DE VOLKAERSBEKE,

Conseiller de l'Académie.

Loin de moi la pensée vaine et orgueilleuse de chercher des titres pour les descendants des grands hommes! L'héroïsme et la vertu des uns doit servir d'exemple aux autres et ne peut jamais leur être un mérite.

Comtesse DE LALAING, *Maldeghem la Loyale*.

Dans un livre très-spirituellement écrit où la science héraldique, la plus aride qui existe au monde, se présente au lecteur revêtue des formes gracieuses et pittoresques du roman, tout en restant rigoureusement fidèle à la vérité historique; dans ce livre dû à la plume d'une femme qui a su prendre dans la république des lettres un rang égal à celui que lui donne sa naissance dans la noblesse belge, on rencontre le passage suivant: « s'il n'y avait » pas de temps à autre, dans les familles des esprits curieux et » chercheurs, les traditions finiraient par s'effacer et l'obscurité la » plus complète ferait place à ces renseignements pleins d'intérêt, » au moyen desquels on peut relier le présent à la chaîne du

» passé. » Ces paroles de la comtesse de Lalaing, car c'est d'elle que nous venons de parler, extraites de son bel ouvrage, hélas! trop rare, intitulé : MALDEGHEM LA LOYALE, sont d'une justesse remarquable. En effet, la chaîne qui doit relier le présent au passé, n'est déjà que trop rompue dans mainte famille. Le peu d'importance que quelques personnes attachent à l'histoire de leurs ancêtres les conduit souvent à une indifférence coupable envers celle du pays et envers les hommes, qui, à une autre époque conquirent des droits à l'admiration et au respect de la postérité. Cette indifférence pour tout ce qui se rapporte au passé peut avoir les conséquences les plus funestes; car, si l'histoire de la famille se lie intimement à l'histoire nationale; si comme celle-ci elle est capable d'inspirer de nobles sentiments d'attachement et d'amour pour le pays; l'abandon dans lequel cette branche des connaissances humaines est laissée dans quelques familles dont le nom rappelle de glorieux souvenirs, doit nécessairement contribuer à rendre ces familles indifférentes et même étrangères, aux véritables intérêts de leur patrie. Envisagée sous ce point de vue, l'étude de l'histoire de la famille acquiert une importance bien plus grande et plus sérieuse encore, parce qu'elle devient un puissant élément de nationalité.

Ainsi, au lieu de négliger une instruction d'une utilité reconnue, on devrait faire des efforts pour la répandre, afin que les sciences historiques puissent en recueillir les fruits qu'elles ont le droit d'en espérer. Les esprits curieux et chercheurs dont parle la comtesse de Lalaing, et qui devraient être plus nombreux dans les familles, ont une belle tâche à remplir. Qu'ils fouillent comme elle l'a fait avec tant de succès, dans ces précieux dépôts d'archives privées, où sous le nom modeste de *papiers de famille*, on rencontre parfois au milieu d'actes de vente et d'achat, de baux et d'inventaires de toute espèce et de tout âge, des pièces d'un haut intérêt, propres à dissiper les ténèbres qui environnent encore certains personnages ou certains faits, mal compris et par conséquent mal interprêtés et mal jugés par les chroniqueurs et les historiens. Au reste, nous croyons avoir

démontré ailleurs toute l'importance des archives privées en faisant connaître les richesses qu'elles renferment [1]. Celles de la famille Borluut nous ont surtout fourni de précieux matériaux pour l'histoire de la révolution du XVIe siècle. La correspondance suivie que Josse Borluut, seigneur de Boucle-St-Denis, entretenait à cette époque avec les principaux personnages qui se sont rendus célèbres dans l'histoire des troubles et notamment avec Guillaume-le-Taciturne, dont il était l'ami, est des plus curieuses et mérite certainement d'être consultée par tous ceux qui désirent approfondir cette mémorable époque sur laquelle le dernier mot n'a pas encore été dit. Mais n'anticipons pas sur notre sujet. Nous avons promis de jeter un coup-d'œil sur les hommes appartenant à cette ancienne famille gantoise, qui se distinguèrent pendant le courant du XVIe siècle et le premier qui s'offre à nos regards en adoptant autant que possible, l'ordre chronologique, est BAUDOUIN BORLUUT, seigneur de SCHOONBERGHE. Il était le quatrième fils de *Gerlin Ve* du nom, et de *Marguerite d'Ailly de Formelles.* De bonne heure, il montra un goût très-prononcé pour tous les exercices du corps faisant alors la base de l'éducation de tout gentilhomme qui n'était pas destiné en naissant à entrer dans les ordres. Ce goût se développa en même temps que sa force physique, et les jeux guerriers où il y avait quelque danger à braver étaient les seuls qui plaisaient à son caractère impétueux et chevaleresque. D'une haute stature et doué d'une force herculéenne, s'exerçant constamment à tous les genres de lutte à pied ou à cheval, cherchant sans cesse l'occasion de se signaler soit dans les combats, soit dans les tournois, Baudouin acquit bientôt la réputation d'être l'un des meilleurs et des plus rudes jouteurs de la Flandre. Toutefois, sa renommée ne s'étendait pas au-delà des frontières flamandes quoiqu'il brûlât du désir de se faire connaître par de beaux exploits,

[1] Voyez, *Histoire généalogique et héraldique de quelques familles de Flandre;* ainsi que: *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas,* 1577-1584. Gand, 1848.

dans tous les pays où la chevalerie était en honneur. Il songeait au moyen de réaliser cette espérance, lorsqu'il apprit que l'empereur Maximilien I allait se rendre à Gand, accompagné de son petit-fils l'archiduc Charles, pour y jurer en qualité de tuteur du jeune prince, le maintien des franchises et des priviléges du pays ; et, qu'à l'occasion de l'arrivée de ses augustes hôtes, la capitale de la Flandre comptait donner des fêtes magnifiques, parmi lesquelles on citait un grand tournoi à outrance de vingt-deux chevaliers flamands contre vingt-deux chevaliers allemands.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur ces fêtes somptueuses et imposantes, ni même sur le tournoi qui eut lieu le 25 février de l'an 1508, parce que nous en avons donné la description complète dans la *Joyeuse entrée de l'empereur Maximilien I, à Gand* [1]. Nous nous bornerons à constater que Baudouin Borluut, saisit avec empressement la belle occasion qui se présentait, d'acquérir *los et honneur*, dans une lutte terrible où le sang devait couler comme sur un champ de bataille ; et que la victoire, d'abord incertaine, resta enfin aux Flamands, ou pour mieux dire à Borluut, après que trois chevaliers allemands et plusieurs chevaux eussent été tués dans la mêlée. Le seigneur de Schoonberghe, vainqueur du tournoi, se conforma aux coutumes établies en tenant la lice ouverte contre tout venant pendant l'espace de quatre jours. Ses prouesses avaient excité l'admiration de l'empereur et des hauts dignitaires de l'empire qui l'accompagnaient ; mais elles ne firent sur personne une impression plus profonde que sur l'archiduc Charles. Tout jeune qu'il était, les exercices chevaleresques simulant la guerre, avaient pour lui des charmes indicibles. Aussi, affectionnait-il tous ceux dont la bravoure et l'adresse étaient reconnues. Les faits d'armes du tournoi à outrance auquel il venait d'assister peut-être pour la première fois de sa vie, car il n'avait encore que huit ans, agirent

[1] Voyez *Joyeuse entrée de l'empereur Maximilien I, à Gand, en* 1508 (*description d'un livre perdu*), Gand, 1850, chez Muquardt ; et le *Messager des Sciences et des Arts*, de la même année.

puissamment sur son ardente imagination. Il voulut voir l'heureux vainqueur et conçut immédiatement pour lui une amitié si grande, qu'il se l'attacha en qualité d'écuyer.

Plus tard, lorsque le jeune prince ceignit la couronne impériale, le seigneur de Schoonberghe, devenu capitaine-lieutenant-général, commandant les troupes allemandes, l'accompagna en Espagne. Au siége de Fontarabie il reçut une blessure mortelle, on le transporta à Saint-Sébastien où il expira en 1524. Il fut inhumé dans une des principales églises de cette ville, devant le maître-autel où l'on assure que sa tombe subsiste encore.

Baudouin Borluut, seigneur de Schoonberghe, avait épousé *Marguerite 't Serclaes* dit *Vincx*, dont il eut quatre fils; deux de ceux-ci, Philippe et Jean, périrent à la guerre, le premier en Hongrie au service de l'empereur Ferdinand I, et le second qui était capitaine de vaisseau dans la marine du roi d'Espagne, fut tué par un boulet de canon en 1560, devant Flessingue. Quant à Josse, quatrième fils de Baudouin Borluut, qui acheta de son frère aîné François, la seigneurie de Schoonberghe dont il porta depuis le nom, il mérite autant que ses frères une place honorable parmi les membres de sa famille qui se firent remarquer pendant cette époque orageuse, si justement appelée l'époque des troubles.

Josse Borluut, seigneur de Schoonberghe, que l'on a quelquefois confondu avec le seigneur de Boucle, était premier conseiller et pensionnaire de Gand. Comme la plupart des membres de sa famille, il déplorait la politique oppressive que Philippe II avait adoptée depuis son avénement au trône. Mais, doué d'un caractère doux et conciliant joint à un esprit solide, il ne négligea rien pour prévenir les malheurs que l'obstination du roi devait indubitablement attirer sur sa malheureuse patrie. Aussi, les États de Flandre, appréciant ses éminentes qualités, lui confièrent à diverses reprises les missions les plus délicates; c'est ainsi qu'il fut choisi en 1559 pour se rendre auprès du roi, dans le double but de traiter de la pension annuelle que la Flandre aurait à payer à Marguerite de Parme, récemment nommée gouvernante générale des Pays-Bas, et d'exposer au monar-

que, combien les Flamands voyaient avec douleur que les principales places fortes du pays étaient confiées à la garde de troupes étrangères. Philippe II, auquel ces représentations déplaisaient, quoiqu'elles fussent faites avec modération et en termes respectueux, persista à ne pas les écouter, jusqu'au moment où il les entendit se renouveler dans une occasion solennelle, mais cette fois énergiques et menaçantes, par la bouche d'un autre Borluut dont nous aurons à nous entretenir plus loin.

A dater de cette époque l'effervescence allant toujours croissant, le seigneur de Schoonberghe employa toute son énergie et tous ses moyens à amener la cour ou pour mieux dire la *consulte* du conseil privé, composée du cardinal de Granvelle, du comte de Berlaimont et de Viglius, à des sentiments moins hostiles. Hélas! que pouvait-il faire, lui, simple citoyen de Gand, quand Marguerite elle-même était impuissante vis-à-vis de ce pouvoir qui ne relevait que du roi? Le seigneur de Schoonberghe mourut en 1578 et laissa de son mariage avec *Adrienne de Nieulande*, plusieurs enfants dont trois fils, Jacques, Adrien et Philippe. Ce dernier fut nommé, en 1598, garde-joyaux et roi d'armes de l'archiduc Albert, en remplacement de François Damant. La pauvre veuve, devenue malade et infirme, demeurait à Gand, où elle eut à subir des persécutions intolérables de la part des réformateurs qui ne lui pardonnaient pas son attachement à la foi de ses pères et à son souverain. Ses infirmités ne lui permettant pas de quitter une ville où ses opinions politiques et religieuses rencontraient tant d'ennemis acharnés, elle eut recours au prince de Parme. Elle lui fit connaître la triste position dans laquelle elle se trouvait, et le prince lui répondit aussitôt par la déclaration suivante :

Sur la remonstrance faicte à Monseigneur le Prince de Parme et de Plaisance, Lieutenant Gouverneur et Capitaine général pour le Roy nostre Sire es pays de par deça, de la part de Adrienne de Nieulandt, vefve de feu Messire Josse Borluut, en son vivant premier conseiller et pensionnaire de la ville de Gand, et de Jacques, Adrien et Philippe Borluut, ses filz résidens en ladicte ville; contenant : comme depuis ces troubles présents nonobstant tout ce que y seroit survenu pour les menées du prince d'Orenges, ils se seroient tousiours portéz en l'obéissance

de nostre saincte Mére l'église catholicque, apostolique, romaine et de Sa Majesté, ayans ouvertement refusé de faire l'abominable serment à quoy le dict d'Orenges les auroit voulu contraindre[1]. Oultre ce, se trouvant la dicte vefve rémonstrante, passé cinq à six ans fortunée et faillie de membres par maladie en telle sorte qu'elle ne se peult aucunement bouger ny souventes foiz parler, par où elle seroit fondée de demeurer au dict Gand et aussi ses enfans pour l'assister en ses nécessitéz, à leur très grand regrèt, selon que seroit apparu par les attestations des Évesques de Bruges et d'Ypres, du seigneur de Zweveghem, gouverneur de Courtray et d'aultres sur ce données[2]; suppliaus partant très-humblement les dicts vefve et enfans qu'ayant regard à ce que dessus, il pleust à son Alteze les tenir pour réconciliéz avecq Sa Majesté, estant en ladicte ville, car ce leur seroit une peine intollérable après avoir souffert tant de misères des rebelles de sa dicte Majesté dont ilz les affligent journellement tant par logemens de soldatz qu'aultres mille voyes à cause qu'ilz ne veullent prester le dict serment et adherér à eulx, d'estre reputéz pour aultres. Et sur ce leur faire despecher acte en tel cas pertinent. Sa dicte Alteze, ayant oy le rapport de ce que dessus, et sachant l'intention de Sa Majesté n'estre aultre que de traitter en toute clémence et douleur les bons subiectz que se veullent réconcilier à Jcelle; a déclairé et déclaire par cestes : qu'Elle tient d'iciennavant, ladicte vefve suppliante avec ses dicts trois filz, pour ses bons et leaulx subiectz et comme telz les reçoit en sa protection et saulvegarde, avecq leurs biens meubles et immeubles. Remettant, pardonnant et oubliant pour à jamais toutes choses mal passées, avec promesse de faire joyr les dicts supplians de l'entier effect d'icelle réconciliation. Et de plus ample grace et pour les motifz susdicts, Sa dicte Alteze accorde ausdicts supplians, qu'ilz puissent respectivement continuer leur résidence en ladicte ville de Gand ou en aultre lieu non réconcilié à Sa dicte Majesté, sans pour ce aucunement mesprendre, jusques que aultrement en soit ordonné; moyennant et à condition expresse qu'ilz s'y contiendront pacifiquement et soubz nostre saincte ancienne religion catholique romaine et deue obéissance à Sa dicte Majesté; faisans tous les bons offices où ilz pourront, sans aulcunement adhérer aux factions du Prince d'Orenges et aultres rebelles et héréticques. A charge aussi qu'ilz auront soigneux regard que ceulx de leur maison et famille vivent catholicquement et ne se laissent infecter par lesdicts héréticques de leurs perverses opinions. Et lors qu'ils se retireront en quelque ville ou place de l'obéissance de Sa dicte Majesté par son ordonnance ou licence, Sa dicte Majesté veult qu'ilz y soyent admis et receuz sans difficulté en faisant par eulx respectivement le serment en tel cas accoustumé, bien entendu toutesfoiz, que tant et si longuement qu'ilz et chascun d'eulx demeureront vers lesdicts rebelles, ne joyront des biens et revenuz qu'ilz ont soubz les provinces réconciliées et aultres

[1] Le serment d'abjuration prononcé par les États-Généraux contre Philippe II.

[2] Remigius Driutius, évêque de Bruges et Martinus Rythovius, évêque d'Ypres, alors détenus à Gand. Le seigneur de Zweveghem dont il est également question était François de Halewyn, gouverneur de Courtrai.

places de l'obéissance de Sa dicte Majesté. Ordonnant Sa dicte Alteze à tous gouverneurs, magistratz, officiers et subiectz de selon ce, se régler et conduire. Fait au camp devant Tournay, le XXV[e] jour de novembre, XV[e] quatre vingtz et ung. A. V. ALEXANDRE,

Par ordonnance de Son Alteze,

VERREYCKEN.

Ce document extrait des archives de la maison Borluut, n'est certes pas sans importance pour l'histoire. Il donne la mesure de l'exaltation des partis qui poursuivent une femme inoffensive sincèrement attachée à ses principes religieux, en même temps qu'une preuve éclatante de la politique de modération que le prince de Parme avait été forcé d'adopter pour arriver à l'extinction d'une horrible guerre intestine dont le pays était fatigué.

D'après cet exposé, on voit que la branche des seigneurs de Schoonberghe a fourni plusieurs hommes qui se sont rendus utiles à leur patrie. Voyons si toutes les branches de l'arbre ont porté les mêmes fruits.

En remontant vers l'année 1539, nous remarquons un personnage dont la physionomie laisse une impression peu favorable quoique son maintien ne manque pas de dignité et que ses manières accusent une aisance aristocratique qu'il cherche vainement à cacher au moyen d'une familiarité feinte envers des hommes appartenant à la dernière classe de la société. A voir les traits de son pâle visage se contracter aux moindres émotions, on doit se dire que cet homme nourrit dans le cœur des passions violentes. Cependant aucune ride ne sillonne encore son large front marqué du sceau de l'intelligence; mais lorsqu'un sourire vient errer sur ses lèvres minces et décolorées, et que son regard vif et perçant, ombragé d'épais sourcils qui se joignent, s'arrête sur quelqu'un, aussitôt on détourne la tête comme si l'on venait d'apercevoir quelque chose qui blesse la vue. Doué d'une éloquence mâle et persuasive, et possédant à un haut degré l'art d'émouvoir les masses en leur parlant de leurs prétendus droits, il exerce sur tous ceux qui l'entourent un tel ascendant, qu'ils s'enthousiasment aux moindres paroles qu'il prononce et obéissent sans examen à tous ses commandements. Telle

est à-peu-près l'idée que l'on peut se former de SIMON BORLUUT, ce hardi démagogue qui osa prêcher la révolte contre le plus puissant monarque du XVIe siècle. Pour bien se rendre compte du rôle qu'il joua dans cet épouvantable drame, il est nécessaire de remonter à l'origine de l'insurrection qui éclata à Gand et dans plusieurs villes de la Flandre en 1539, et que l'on range avec raison parmi les événements politiques les plus considérables de ce siècle.

Après la paix de Cambrai, Charles-Quint ayant affermi sa puissance en Europe, tourna ses armes vers l'Afrique pour venger la religion outragée. Alors François I, voyant les Pays-Bas dégarnis de troupes, profita de l'absence de son rival pour s'emparer, au mépris du traité de paix, de plusieurs places-frontières dépourvues de garnison. Cette aggression aussi inattendue que déloyale, excita le courroux de l'empereur, qui demanda aussitôt aux diverses provinces un subside extraordinaire de 1,200,000 florins, destiné à lever et à entretenir les troupes nécessaires à la défense du pays. Toutes les provinces votèrent avec empressement les fonds qui leurs étaient démandés, et la Flandre elle-même, considérant le danger qui la menaçait, aurait fourni sa quote-part de 400,000 florins qui lui incombait, si Gand n'avait pas formellement refusé son adhésion. Ce refus dans un moment aussi critique, indisposa vivement l'empereur contre les Gantois. Ils lui adressèrent un acte d'appel pour justifier la mesure qu'ils avaient prise, mais Charles-Quint leur fit répondre par un manifeste de Grand-Conseil de Malines, qui les condamnait. En vertu de ce jngement, les agents du gouvernement se mirent en devoir d'exiger le payement de l'impôt; mais cette opération ne se fit qu'avec beaucoup de peine, même dans les localités les moins hostiles au pouvoir ; tandis qu'à Gand, à Courtrai et à Audenarde il ne put s'effectuer. Bientôt les habitants des campagnes, effrayés par les bruits sinistres que les provocateurs de troubles s'évertuaient à répandre, se refugièrent dans les villes, où ils augmentèrent rapidement le nombre des mécontents. Des assemblées tumultueuses eurent lieu, dans lesquelles cette foule composée en grande partie de fugitifs et d'individus

appartenant aux petits métiers qui ne faisaient pas partie des corporations, délibérait sur les priviléges et les droits de la commune[1]. Dans une de ces assemblées que le magistrat réduit à l'impuissance, n'osait interdire, quelqu'un prétendit qu'il existait dans le *secret de la ville*, un privilége appelé l'*achat de Flandre* défendant au souverain de lever des impôts sans le consentement de la commune. Voici comment Jean d'Hollander raconte l'origine de ce prétendu privilége qui mérite d'être rangé au rang des fables populaires[2]. « Et quand, à l'autre point touchant d'*achat de* » *Flandre*, le bruit procédoit d'un *Lievin Bourluut* bourgeois de » Gand qui avait dit avoir entendu de ses prédécesseurs, que par » cy-devant un comte de Flandres avoit joué à déz contre un » comte de Hollande et perdu sa comté, dont bien desplaisant, » requist assistence aux membres de Flandres pour rachepter sa » comté, laquelle lui fut reffusée, mais finiblement ung des *Borlut* » son prédécesseur eut compassion avec son Seigneur et fit tant » vers les membres de Gand, qu'ils rachetèrent ladite comté dudit » comte de Hollande, et pour ce service leur donna un privilége que » on nomme l'*achat de Flandre*, pour lequel entre autre choses leur » estoit accordé, que on ne pourroit lever ayde en Flandres, sans » leur consentement. »

Les Borluut eux-mêmes n'ajoutaient aucune foi à ce conte absurde, puisque ce même Lièven, qui se jeta dans le parti de la révolution ou des *Creesers*, à cause du délabrement de sa fortune[3], affirme devant le magistrat « l'avoir ainsi entendu de ses prédé- » cesseurs, mais qu'il n'avoit jamais veu ledit privilége, ni copie » d'iceluy, combien qu'il disoit, avoir copie de tous les autres » priviléges de la ville. » Quoiqu'il en soit on prétendit que le *secret de la ville* avait été violé et que l'*achat de Flandre* en avait été enlevé. Cette fausse supposition acquit d'autant plus de consis-

[1] Voyez, *Messager des sciences et des arts*, 1848, p. 3.
[2] Steur, *Insurrection des Gantois sous Charles-Quint*.
[3] Gachard, *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, p. 317.

tance, qu'elle pouvait servir d'excuse ou de prétexte à tous les excès que les *Creesers* commettaient journellement. Le Magistrat trop faible pour réprimer l'émeute qui grondait constamment sous ses yeux, finit par subir l'influence de la multitude et devint l'instrument dont elle se servit pour donner à la révolte une apparence légale. En effet, le 22 août 1539, la commune fut forcée de convoquer dans le vaste enclos des *Bogaerds*, toutes les corporations et même les petits métiers de la ville. Dans cette réunion aussi nombreuse que turbulente, Simon Borluut dont nous avons esquissé les traits, se présenta accompagné d'un cordonnier, appelé Guillaume Van Coppenolle, homme séditieux et remuant dont l'influence sur le bas peuple lui avait été plus d'une fois utile. Après une allocution des plus chaleureuses, Borluut soumit à la discution de l'assemblée, une déclaration en trente-six articles devant servir de constitution aux révolutionnaires. La résistance à l'autorité impériale y était ordonnée, et il est inutile de dire que l'exécution du privilège de *l'achat de Flandre* y était réclamée, quoiqu'on sut parfaitement qu'il n'avait jamais existé. En un mot, par cette acte d'une hardiesse inouïe, le peuple secouait le joug de toute autorité légale pour n'agir qu'à sa convenance. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails sur ce célèbre document cité par tous les historiens qui se sont occupés de cette période sanglante de nos annales, et que nous avons donné en entier dans un autre ouvrage, d'après une copie contemporaine trouvée dans les archives de la famille, au milieu d'une liasse contenant plusieurs pièces relatives aux troubles de 1539 [1], et nous avons lieu de croire que ce document comme la plupart de ceux que la liasse renferme, est de la propre main de Simon Borluut.

Notre but n'étant pas de retracer l'histoire d'une révolte dont le terrible dénouement est connu, nous nous bornerons à dire

[1] Voyez ce document dans *l'Histoire généalogique et héraldique de quelques familles de Flandre.*

que parmi les neuf condamnés à mort par l'empereur, se trouvait Simon Borluut. Voici la sentence rendue contre lui :

Veu le procès criminellement instruit, par ordonnance de l'Empereur, par devant les commis de Sa Majesté avec ceulx de la loy de ceste ville de Gand, allencontre de Me Simon Borlut, advocat ou conseil en Flandres, à présent prisonnier, chargié d'avoir *dicté escript et publié* en la bourgoisie de ceste ville, ung billet contenant divers articles fort mauvaix et sèditieulx, grandement contre haulteurs et auctoritéz de Sa Majesté, et en baillié copie à ung nommé Van Coppenhoele, homme séditieulz qui l'a aussi publié, de sorte que partie desdits articles ont esté acceptéz et ensuyz par commune collace: dont est apparu tant par confession dudit prisonnier, que autrement, pour suffire, avec les circonstances et deppendences ;

L'Empereur déclaire ledit Borlut estre encouru et encheu ès crimes de sédition et lèse-majesté, le condempne partant à estre mis au dernier supplice, et exécuté par l'espée ; et si déclaire tous et quelzconques ses biens confisquéz au prouffit de sadite Majesté. Pronunchié audit Gand, le XVIJe jour de mars, l'an XVcXXXIX [1] (1540, n. st.).

Cette sévère sentence fut exécutée dans toute sa rigueur le 17 mars 1540 (n. st.) sur la place Sainte-Pharaïlde, devant le château du *Graven-Steen.* Neuf têtes, y compris celle de Simon Borluut, roulèrent sur l'échafaud, et les corps auxquels elles avaient appartenu *furent mis sur une roe, et les testes au boult d'une lanche attachié à icelles roes, hors de la porte de le Mude* [2]. Le bourreau reçut trente sols pour chaque tête qu'il avait fait tomber, tandis que le prêtre qui avait entendu la confession des patients n'en eut que dix [3]. Etrange parallèle entre la justice divine et la justice humaine!

Deux autres membres de la même famille étaient également impliqués dans la conspiration ; l'un, Adrien Borluut, frère de Simon, fut appliqué à la torture, mais sa culpabilité ne pouvant être suffisamment établie, on lui rendit la liberté; cependant il quitta la Flandre et alla finir ses jours à Paris. L'autre était un vieillard, ce

[1] Gachard, *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, p.* 360.
[2] Idem, p. 88.
[3] Idem, p. 496.

même Liévin Borluut dont nous avons déjà eu occasion de parler; il était oncle de Simon et d'Adrien, et nous avons dit le motif pour lequel il avait pris fait et cause pour les révolutionnaires. Il fut mis à la question et banni du territoire; ses biens ayant été confisqués, il se trouva que ses dettes excédaient de beaucoup la valeur de ses propriétés [1]. Simon et Adrien étaient fils de *Simon Borluut* et de *Catherine de Jaeghere*, fille de Camil de Jaeghere et de Marguerite de Vaernewyck.

Il est incontestable que la punition infligée par l'empereur à la Flandre, et notamment aux Gantois, est empreinte d'une sévérité telle, qu'elle semble inspirée par la haine; mais s'il eut peut-être tort de ne pas se montrer prince généreux et clément, il ne s'en suit pas qu'il fut injuste, comme on l'a prétendu. Les dangereux principes professés à cette époque par les *Creesers*, qui en voulaient aux biens des riches, avaient pris trop d'extension pour pouvoir en arrêter les progrès par des demi-mesures. Si Charles-Quint fut sévère et rigoureux dans ses moyens de répression, ce fut pour sauver l'ordre social d'un bouleversement dont les suites auraient été incalculables; car à cette époque comme de nos jours, on disait au peuple qu'il avait ses droits à conquérir et à défendre, mais on ne lui disait jamais qu'il avait aussi des devoirs à remplir. On le voit, le socialisme d'alors ressemblait au socialisme d'aujourd'hui, et il employait les mêmes moyens pour arriver à un même but.

Mais laissons ces digressions qui nous entraîneraient trop loin et reprenons notre sujet. Le personnage que nous apercevons maintenant est Guillaume Borluut, licentié en droit, né vers 1535. Paquot, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces*, dit que Guillaume Borluut, après avoir terminé ses premières études, fut curieux de voir la France et qu'il se trouvait à Lyon en 1557, lorsqu'il mit au jour les ouvrages suivants :

1° *Ghesneden figueren wyten Oude Testamente naer tlevene, met*

[1] Gachard, *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, p. 517.

huerlier bedietsele, deur Guill. Borluyt, burgher der stede van Ghendt. Gheprint tot Lions, by my, Jan van Tournes, 1557.

2° *Ghesneden figueren uuyten Nieuwen Testamente naer tlevene, met huerlier bedietsele, deur, etc.*

3° *Excellente figueren ghesneden vuyten uppersten poëte Ovidius vuyt vyfthien boucken der veranderinghen met huerlier bedietsele, deur, etc.*

Ces ouvrages et principalement le dernier, dont chaque planche est entourée d'une riche garniture au-dessous de laquelle on lit une légende en vers flamands, sont devenus extrêmement rares [1].

Lorsque Guillaume Borluut revint dans sa patrie, il exerça la profession d'avocat au conseil de Flandre, puis il devint conseiller-pensionnaire de la ville de Damme.

Les trois ouvrages que nous venons de citer ne sont pas les seuls que cet écrivain a publiés, on a encore de lui un autre ouvrage en latin sur l'Exode, orné de jolies gravures sur bois, imprimé à Lyon en 1558, inconnu à Paquot. Enfin dans un livre intitulé : *Commentaria in omnes juris civ. titul. ad rem nauticam pertinentes*, imprimé à Louvain en 1556 et dû au célèbre jurisconsulte Pierre Peck ou Peckius de Ziericzee, on trouve une épître en vers latins adressée à l'auteur par Guillaume Borluut.

Ces productions littéraires imprimées avec tout le luxe typographique du XVI[e] siècle, illustrées par de gracieuses vignettes, prouvent que déjà à cette époque la famille qui nous occupe était dignement représentée dans les sciences et dans les arts.

Poursuivons notre revue. — Les deux derniers personnages qui s'offrent à nos yeux et qu'on ne peut séparer parce qu'ils combattirent sous le même drapeau pour la défense d'une noble cause, sont les plus importants et les plus dignes de passer à la postérité. L'un est Josse Borluut, seigneur de Boucle-St-Denis, chevalier de Jérusalem et l'autre est son frère, Gilles Borluut, chevalier du même ordre. Leur conduite, avons-nous dit dans une note contenue dans le deuxième volume de nos *Documents historiques et inédits*

[1] Voyez Paquot et le catalogue de la *bibliotheca hulthemiana*, n[os] 205 et 23872.

concernant les troubles des Pays-Bas, fut celle d'hommes sincèrement dévoués à leur patrie, qui ne reculent devant aucun sacrifice ni aucun danger, lorsqu'il s'agit de soulager les maux qu'elle endure. En 1559, Gilles Borluut était pensionnaire de Gand, et en cette qualité il fut chargé par les États-Généraux, alors assemblés en cette ville, de répondre en leur nom au discours du roi prononcé par le cardinal de Granvelle. Philippe II, accompagné de sa sœur la duchesse Marguerite de Parme, et d'une cour aussi brillante que nombreuse assistait à cette mémorable séance. Après que Granvelle eut terminé sa harangue dans laquelle le roi enjoignait à ses sujets des Pays-Bas de reconnaître et de respecter l'autorité de la duchesse de Parme qu'il venait de nommer gouvernante de ces provinces; de rester invariablement attachés à la religion catholique romaine; et de poursuivre avec toute la rigueur possible les hérétiques, surtout les calvinistes et les luthériens, comme les placards de l'empereur Charles-Quint le prescrivaient; Borluut prit la parole. Il promit au nom des Etats, dont il était l'organe, obéissance et respect à l'autorité de la duchesse; puis il passa à l'énumération des griefs que les Belges avaient à soumettre à l'examen du souverain. Il demanda qu'à l'exemple de l'empereur Charles-Quint, le roi fit retirer les armées espagnoles et les remplaçât par des troupes nationales, qui, mieux que des étrangers, sauraient conserver au roi l'héritage que lui avait laissé son père. « Il en est de même, dit-il, des hautes fonctions » qui jusqu'à ce jour ont été confiées à des mains étrangères, » tandis qu'elles devraient être occupées par des seigneurs du » pays. Les Pays-Bas, tels qu'ils sont gouvernés dans ce moment, » ajouta-t-il, ressemblent plutôt à un pays conquis qu'à une » nation libre possédant des lois particulières d'après lesquelles » elle a toujours eu le droit d'être gouvernée. » Ces paroles sévères mais pleines de vérité et d'énergie, confondirent le roi qui n'était pas habitué à un pareil langage. Visiblement ému, il descendit les marches du trône en disant : « et moi aussi je suis » étranger, on veut donc me chasser entièrement du pays! »

Cependant il promit le départ des troupes espagnoles, mais cette promesse ne fut qu'un leurre. Le discours du courageux Gantois n'ouvrit point le cœur du monarque à de meilleurs sentiments, et les Pays-Bas continuèrent à subir le joug insupportable de l'Espagne.

Peu après cette solennité, Philippe II s'embarqua à Flessingue mais avant de partir il accusa le prince d'Orange d'être la cause première de l'audace et de l'opposition qu'il avait rencontrées partout. Le prince répondit avec modération que tout ce qui s'était passé n'avait eu lieu que par le pur mouvement des états; mais le roi l'interrompit brusquement et lui dit avec colère : « no, no, los » estados, ma vos, vos, vos ! » expression de mépris qui équivaut à « toi, toi; » en français [1].

Depuis cette époque les affaires prennent une tournure hostile. L'impopulaire cardinal de Granvelle est revêtu d'une autorité sans bornes et la politique déplorable qu'il suit, excite un mécontentement universel dans toutes les provinces. Le haut clergé lui-même lésé dans ses intérêts par l'établissement de nouveaux évêchés, joint ses plaintes à celle de la noblesse et du peuple, et bientôt une alliance formidable se forme pour défendre la liberté et les droits de la nation outragés. Elle donne naissance au fameux COMPROMIS DES NOBLES dont l'histoire conservera le glorieux souvenir. Des conspirations s'ourdissent dans l'ombre pour éclater plus tard au grand jour. Les doctrines de Luther et de Calvin, qui ont bouleversé l'Allemagne entière, comptent déjà de nombreux adeptes dans les Pays-Bas, et, malgré les édits lancés contre les hérétiques, les sectaires acquièrent une influence que le gouvernement cherche vainement à combattre au moyen d'un système de terreur qui exalte encore davantage les populations prêtes à se soulever. Gand, comme d'autres villes, devient le théâtre de désordres graves que le Magistrat est impuissant à réprimer. Il implore le secours du gouvernement et charge son pensionnaire, Josse

[1] VAN DER VYNCKT, tom. II, pag. 26.

Borluut, seigneur de Boucle, de cette mission délicate et difficile à remplir. Borluut arrive à Bruxelles, expose les faits dans toute leur accablante vérité et termine en demandant de prompts secours. Le gouvernemeut ne sachant quel parti prendre, ne donne au député gantois que des réponses évasives, et celui-ci voyant l'inutilité de ses démarches, écrit enfin au Magistrat de Gand, qu'il ne peut nullement compter sur l'appui de la cour [1].

Telle était la situation politique du pays, lorsque Marguerite de Parme abreuvée de chagrins et d'humiliations, sollicita de Philippe l'autorisation de se retirer dans ses états d'Italie. Il n'y consentit que quand il crut avoir trouvé le moyen d'en finir avec la rebellion et l'hérésie, en envoyant dans les Pays-Bas en qualité de gouverneur-général, le farouche et sanguinaire duc d'Albe, de funeste mémoire[2]. L'arrivée de ce chef redouté fut le signal d'une révolution que les d'Egmont et les de Hornes devaient cimenter de leur sang.

L'horrible guerre civile, suivie des maux qui l'accompagnent, commençait à se montrer dans les provinces et principalement en Flandre, où le parti de la réforme avait de nombreux et de chauds partisans. A Gand, le mécontentement était à son comble et inspirait de sinistres pressentiments, lorsqu'en 1577 une conspiration s'ourdit contre le duc d'Arschot, alors gouverneur de la Flandre, qui avait imprudemment promis aux Gantois le rétablissement de leurs anciens priviléges abolis par Charles-Quint en 1540. Deux gentilshommes Jean van Hembyze issu d'une noble et ancienne maison, et Gilles Borluut, frère du seigneur de Boucle, se mirent à la tête de l'insurrection, qui causa l'emprisonnement du duc et des principaux seigneurs réunis à Gand pour prendre part aux délibérations des états provinciaux. On créa immédiatement une nouvelle magistrature composée de *dix-huit notables*, dont Hembyze devint le chef

[1] Voyez le *Verslag van 't Magistraet van Gent, nopens de godsdienstige beroerten aldaer loopende van den* 30 *juny* 1566 *tot den* 30 *april* 1567, que nous avons publié dans la *Société des bibliophiles flamands*.

[2] Voyez les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tom. VI, p. 191.

avec le titre de Premier de Gand, qualification pompeuse que quelques premiers échevins de la Keure adoptèrent aussi dans la suite. Cette magistrature, née d'un coup d'état d'une hardiesse inouïe, s'était donné la mission de régénérer la Flandre en la dotant d'un gouvernement républicain dont Gand devait être le centre; mais elle ne réussit qu'à jeter le trouble et la confusion dans le parti confédéré au moment même où celui-ci avait besoin de toutes ses forces pour défendre l'indépendance nationale. Gand devint en peu de temps le foyer de l'anarchie, et les affreux désordres qui eurent lieu chaque jour dans cette ville immense étaient tolérés par Hembyze dans le but de se conserver la faveur d'une populace abrutie qui ne demandait que le pillage.

Quoique la *paix de religion* eut été conclue le 22 juillet 1578 à Anvers entre les états-généraux, l'archiduc Mathias et le prince d'Orange, paix que toutes les provinces, à l'exception de la Flandre, avaient acceptée, l'intolérance continuait à régner partout où les fanatiques réformateurs étaient en majorité.

Par ce traité, le libre exercice des cultes catholique et réformé était garanti; mais cette disposition, quelque juste qu'elle fût, ne plut point à Hembyze, qui avait besoin d'églises et de couvents pour les livrer à ceux qui avaient inscrit le pillage au nombre des droits du peuple. Aussi fit-il d'incroyables efforts pour empêcher le magistrat de Gand de ratifier ce traité, et il aurait infailliblement réussi dans ses tentatives, s'il n'avait rencontré des hommes énergiques qui osèrent braver sa puissance. Parmi ces hommes au caractère ferme et loyal se trouvait le premier échevin des Parchons, Gilles Borluut. Dans une assemblée tumultueuse de la collace, tenue le 16 novembre 1578, ce magistrat reprocha à Hembyze d'être la cause de tous les malheurs qui affligeaient la patrie, et que l'obstination qu'il mettait à ne pas vouloir ratifier la *paix de religion* prouvait qu'il avait résolu de sacrifier le pays à son insatiable ambition; « mais, ajouta-t-il, si depuis trop longtemps vos desseins ont été » appuyés, le moment n'est pas loin où vos perfides machinations » seront déjouées et recevront le châtiment qu'elles méritent. » Ces

paroles prophétiques encouragèrent les partisans de la paix à réunir leurs efforts pour ramener la sécurité dans une cité livrée aux excès d'une faction turbulente, fanatisée par les prédications désordonnées des ministres calvinistes. Ils appelèrent le prince d'Orange à Gand et grâce à l'influence de ce grand homme, la *paix de religion* fut solennellement signée le 16 décembre 1578.

Cet important événement, qui semblait présager le retour de la sécurité dont on avait joui autrefois, a été reproduit sur la toile par le pinceau d'un de nos plus grands peintres modernes : par Mathieu Van Brée.

L'artiste a représenté le prince d'Orange intercédant auprès d'Hembyze et du magistrat en faveur des prisonniers catholiques qui gémissaient dans les prisons depuis que le fougueux tribun s'était emparé du pouvoir. Le prince a fait amener ces malheureux dans la salle au moment où les échevins signent l'acte qui doit les rendre à la liberté. Mais, c'est en vain que Guillaume de Nassau essaye d'émouvoir le cœur endurci du PREMIER DE GAND et que Gilles Borluut premier échevin des Parchons lui rappelle le serment qu'il vient de prononcer. Frémissant de rage et craignant l'ascendant que le Taciturne exerçait toujours sur la foule, Hembyze consent enfin à ce que les prisonniers soient transférés à Termonde.

Cette belle composition qui orne aujourd'hui la salle de la *Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature*, à l'hôtel-de-ville, et dont M. L. De Bast a donné la description et la gravure au trait, a été offerte en 1823 par Sa Majesté Guillaume I, Roi des Pays-Bas à la ville de Gand [1].

Forcé par les circonstances, Hembyze avait donc été obligé d'accepter la *paix de religion*, comme une nécessité à laquelle il ne pouvait se soustraire; mais il se promit intérieurement de ne l'observer que pour autant que son intérêt personnel l'exigerait. En

[1] Voyez L. DE BAST, *Annales du salon de Gand et de l'école moderne des Pays-Bas*. Gand, 1823.

effet, les ministres n'en continuaient pas moins leurs déclamations furibondes contre les catholiques, et le peuple constamment excité par les discours de ces nouveaux apôtres de l'évangile, se livra comme auparavant aux plus épouvantables excès. Ces persécutions qu'Hembyze et ses adhérents encouragaient pour en profiter, étaient principalement dirigées contre la noblesse et la bourgeoisie, dans le but de les dominer par la terreur ou de les forcer à s'expatrier. Mais il arriva alors ce qui arrive presque toujours en pareil cas : de l'étendue du péril qui menaçait les hautes classes de la société, résulta une réaction qui les força à pourvoir d'une manière énergique à leurs moyens de défense. Il se forma une conspiration à la tête de laquelle figuraient Gilles Borluut, premier échevin des Parchons, son frère aîné Josse Borluut, seigneur de Boucle, les seigneurs de Croovelde, de Gruutere, Utenhove, de Somere et plusieurs autres encore, tous appartenant à la noblesse ou à la bourgeoisie et jouissant de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens. Cette conspiration avait pour but d'enlever à Hembyze la puissance dictatoriale qu'il s'était arrogée, en le destituant de ses fonctions de premier échevin de la Keure et en remplaçant tous ses adhérents qu'il avait su introduire dans la magistrature, par des hommes dévoués à la défense des droits de la commune. A cet effet Josse Borluut et Jacques de Somere se rendirent secrètement à Anvers et invitèrent prince d'Orange à venir à Gand pour y rétablir l'ordre et la paix et présider à l'élection prochaine des nouveaux magistrats. François de la Kethulle, seigneur de Ryhove, auquel la prépondérance du Premier de Gand portait ombrage, et dont l'influence était considérable, entra dans les vues des conjurés et se chargea de s'emparer d'Hembyze, par surprise et avant l'arrivée du prince. Ce coup de main manqua : le favori de la multitude, momentanément prisonnier, fut relâché par l'intervention de ses partisans furieux [1]. Le Père de Jonghe raconte que Ryhove, se voyant sur le point de devenir victime de l'exaspération populaire, se

[1] Groen Van Prinsterer, *Archives de la maison de Nassau*, tom. VII, pag. 18.

disculpa en rejetant la responsabilité du fait sur Josse Borluut et sur Jacques de Somere, qui furent obligés de se cacher pour se soustraire à la vengeance de la populace. Sur ces entrefaites arriva une lettre du prince d'Orange, datée du 24 juillet 1579, et adressée aux *échevins des deux bancs*, *doyens*, *nobles et notables de la ville de Gand*, par laquelle il les priait de *ne permettre qu'il se face aulcune nouvelleté en leur ville*, *espérant leur faire cognoistre*, *tant au temps du renouvellement de la Loy que par toutes aultres voyes*, *le desir qu'il a de veoir la gloire de Dieu advancée en leur ville florissante et en bon repos* [1]. A la réception de cette lettre, qui fut lue en présence des colléges réunis, Hembyze qui avait de justes motifs pour craindre l'arrivée du Taciturne, engagea une vive discussion et fit tous ses efforts pour empêcher qu'on reçut le prince dans la ville. Il rédigea même un manifeste en quatorze articles, dans lequel il accusait Guillaume d'Orange de vouloir amener les Gantois sous la domination française. Malgré cet écrit, au reste fort maladroit, et des projets gigantesques de faire de Gand une cité républicaine, puissante et sans égale, la résolution d'inviter le prince à intervenir dans les affaires, passa à la pluralité des suffrages, et quatre commissaires furent aussitôt envoyés à Anvers pour le prier de se rendre à Gand.

Cette décision atterra l'ambitieux démagogue, qui dès-lors, ne songea plus qu'à se venger d'une manière aussi éclatante que prompte, de l'échec qu'il venait d'éprouver. D'accord avec son fidèle Dathenus et les autres ministres, il fait entrer en ville, le 28 juillet 1579, de grand matin, toute l'infanterie et toute la cavalerie cantonnée à Meirelbeke, et campe ces troupes sur le *Kauter*, où des vivres en abondance et de toute espèce leur sont immédiatement distribués. A peine sont elles entrées, qu'Hembyze donne l'ordre de fermer les portes de la ville, et au milieu de la stupeur générale causée par la présence inattendue de soldats étrangers, il fait amener de force à son hôtel situé dans la rue des Foulons,

[1] Groen Van Prinsterer, *Archives de la maison de Nassau*, tom. VII, p. 22.

le premier échevin des Parchons, Gilles Borluut, le déclare son prisonnier et le conduit lui-même avec une forte escorte à l'hôtel-de-ville, où il lui fait connaître qu'on va procéder à l'élection de nouveaux magistrats. Borluut, dont le caractère ferme et loyal a plus d'une fois fait trembler l'ambitieux tribun, s'élève avec force contre un acte aussi arbitraire. C'est en vain qu'il essaye de faire comprendre à ceux qui l'entourent, qu'ils vont conduire la commune à une perte certaine; il ne l'écoutent pas et le forcent à assister à l'accomplissement de cet acte indigne qui confère la puissance à Hembyze et à son parti [1].

Cependant, le 13 du mois d'août 1580, le prince d'Orange fit son entrée solennelle dans la capitale de la Flandre, le lendemain il renouvela la magistrature et Josse Borluut, seigneur de Boucle, fut proclamé premier échevin de la Keure, et Josse Triest, seigneur de Lovendeghem, premier échevin des Parchons. Hembyze dépouillé de toutes les prérogatives attachées à la dignité qu'il s'était illégalement arrogée, prit la fuite et alla se fixer dans le Palatinat où il conspira contre sa patrie pour avoir l'occasion de se venger de ses ennemis personnels.

La dignité de Premier de Gand, trop longtemps avilie, était enfin dévolue à un magistrat, dont les qualités supérieures étaient généralement appréciées. Doué d'un caractère franc, énergique et intègre, sincèrement dévoué à la cité qui l'avait vu naître, le seigneur de Boucle était l'homme que la Providence semblait avoir désigné pour fermer les plaies causées par un pouvoir arbitraire et tyrannique. Le bien qu'il fit durant l'année de sa magistrature, c'est-à-dire du 15 août 1580 au 15 août 1581, est immense. Grâce à la fermeté qu'il déploya, il sut conserver la tranquillité dans une ville où fermentaient à cette époque orageuse, tant de passions divergentes. Ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes, furent jugés et punis conformément aux lois en vigueur. Il adoucit le sort

[1] Voyez *Documents historiques inédits concernant les Troubles des Pays-Bas*, t. I, p. 430.

des illustres prisonniers enfermés dans les prisons du *Graven-steen* et il entretînt une correspondance suivie et des plus importantes avec le prince d'Orange, qu'il consultait souvent et dont il adoptait les conseils toujours empreints d'une haute sagesse. Toutes ces lettres ont été publiées dans nos *Documents historiques inédits, concernant les Troubles des Pays-Bas.*

Deux ans plus tard, Josse Borluut, qui possédait, comme nous l'avons dit, la confiance publique, fut nommé par brevet du 4 avril 1583, colonel commandant la bourgeoisie du *Groenen Brielle*. Ce brevet, dont le texte est en flamand comme tous les actes qui émanaient alors de l'autorité communale, est conservé dans les archives de la famille et donne les détails les plus précieux sur l'organisation de la milice citoyenne à cette époque [1]. On y remarque que Gand était divisé en huit quartiers commandés par autant de colonels, ayant chacun six enseignes ou compagnies, conduites par six capitaines, sous leurs ordres. Ces colonels étant chargés de veiller à la sûreté et à la défense de la ville, jouissaient de pouvoirs très-étendus. Une somme de onze cent soixante-quatorze florins leur était allouée mensuellement pour faire face aux dépenses et payer les gages des sergents instructeurs.

Nous avons vu qu'Hembyze avait fui en Allemagne, où il nourrissait en secret d'odieux projets de vengeance. Quoique sa tête chauve et ses tempes à peine garnies de quelques rares cheveux blancs, lui rappelassent sans cesse que le terme de sa carrière approchait, il aurait donné le peu de temps qu'il semblait encore avoir à vivre, pour un jour, un seul jour de triomphe consacré à assouvir sa vengeance. Mais une vengeance complète, telle qu'il se plaisait à se la figurer, arrosée du sang de ses ennemis, dont il avait depuis trois ans qu'il gémissait sur la terre d'exil, une soif ardente qui le tourmentait sans relâche et que rien ne pouvait éteindre. Il était écrit que ce fatal moment arriverait et que la Providence dans sa

[1] Ce document figurera in extenso dans l'*Histoire gén. et héral. de quelques familles de Flandre.*

justice infinie, lui accorderait ce triomphe qu'il appelait de tous ses vœux, pour le conduire avec plus d'éclat à la punition réservée à ses crimes.

En effet, pendant l'absence d'Hembyze, les événements s'étaient succédés dans les Pays-Bas avec une rapidité extraordinaire. L'archiduc Mathias, que les grands avaient appelé au gouvernement général des provinces pour l'opposer à l'influence du Taciturne, était trop faible pour soutenir le poids d'un gouvernement composé d'éléments anarchiques. Il dut céder la place à un prince français, au duc d'Anjou, dont l'incapacité égalait l'ambition. La perfidie de ce jeune prince, lorsqu'au mépris des traités il voulut s'emparer par la force de l'autorité absolue, augmenta le nombre des mécontents, surtout à Gand, où cette trahison avait excité une indignation générale. Bientôt il se forma une réaction en faveur d'Hembyze, connu pour ses opinions anti-françaises. Le prince de Parme, en politique adroit, profita du revirement qui s'opérait dans les esprits pour entamer avec l'illustre exilé des négociations secrètes qui devaient aboutir à ramener Hembyze dans sa patrie, où il exercerait de nouveau une autorité sans bornes qui lui donnerait une occasion facile de se venger de ses ennemis, à la condition toutefois de livrer Gand et les principales villes de Flandre entre les mains du général espagnol. Cette odieuse condition, que tout autre aurait repoussée avec mépris, fut acceptée avec empressement et même avec joie par le vindicatif vieillard. Le 24 octobre 1583, Hembyze fit son entrée à Gand au milieu des acclamations frénétiques d'une populace en délire, et le premier usage qu'il fit de l'autorité qui lui était confiée fut de poursuivre à outrance tous ceux que lui désignait sa haine. Pendant la nuit du 29 au 30 octobre, ce nouveau dictateur fit arrêter plusieurs personnes contre lesquelles il formula des actes d'accusation, entre autres contre Josse Borluut, qu'il regardait comme son plus cruel ennemi. L'acte qui concerne cet honorable citoyen est rédigé en flamand et en français; il consiste en soixante-quatre chefs d'accusation, les uns plus absurdes que les autres, mais tous respirant la

haine et le désir de la vengeance [1]. L'importance historique de ce document ne saurait être révoquée en doute, parce que tout en rappelant les événements principaux de ce temps, il augmente encore l'intérêt qu'ils inspirent en nous initiant aux nuances politiques des divers partis qui déchiraient la commune.

En opérant l'arrestation des hommes les plus recommandables de Gand, Hembyze n'avait obéi qu'à un sentiment aveugle de haine contre ceux qui l'avaient jadis dépossédé des hautes fonctions qu'il avait usurpées; mais il avait oublié que le parti qu'il combattait autrefois n'avait pas varié dans ses opinions, et que si ce parti demandait aujourd'hui hautement une réconciliation sincère avec le roi, c'était pour éviter des désastres que les succès récents du prince de Parme rendaient inévitables. Mieux valait se soumettre à des conditions honorables que de s'exposer inutilement aux horreurs d'un siége dont le sac de la ville devait être le dénouement. Lorsque le prince de Parme apprit l'arrestation des personnages sur l'appui desquels il comptait le plus pour pacifier la Flandre, il usa de toute son influence pour les arracher au sort que les sentiments d'Hembyze ne faisaient que trop prévoir. Celui-ci, forcé par les engagements secrets qu'il avait pris avec Farnèse, fut obligé de relâcher ses prisonniers et de refouler sa haine dans son cœur jusqu'à ce qu'une nouvelle occasion vînt à s'offrir. Cette occasion ne se présenta plus. La clémence divine était épuisée. Les forfaits d'Hembyze recevront bientôt le châtiment qu'ils méritent.

On avait décidé qu'une députation composée du seigneur de Boucle, de Josse de Bracle, d'Antoine Heyman et du pensionnaire Jacques Tayaert, partirait pour Tournai, afin d'y traiter de la paix avec le prince de Parme. Le 13 mai, deux de ces délégués, Antoine Heyman et Jacques Tayaert, revinrent à Gand pour soumettre au magistrat les bases du traité; mais les calvinistes, excités par Hembyze qui se désespérait de voir tous ses projets avorter comme par enchantement chaque fois qu'il essayait de les mettre à

[1] Voyez *Documents historiques, inédits etc.*, tom. II, pag. 418.

exécution, les calvinistes, ne voulant pas entendre parler de paix, mirent aussitôt tout en œuvre pour empêcher la continuation des pourparlers avec le prince de Parme. Ils contraignirent même le magistrat à rejeter les propositions qui lui avaient été faites et exigèrent l'arrestation immédiate de tous ceux qui avaient insisté le plus pour obtenir la paix à tout prix. En apprenant les événements qui se passaient à Gand, le seigneur de Boucle et Josse de Bracle jugèrent qu'il serait prudent de ne retourner dans leur ville natale que lorsque l'ordre y serait rétabli, et pendant leur séjour à Tournai, ils continuèrent à faire de généreux efforts pour mettre un terme à la guerre désastreuse qui affligeait depuis tant d'années leur malheureuse patrie. Telle était la triste situation de la capitale de la Flandre, lorsqu'un grand acte de justice vint tout à coup changer cette situation de face et accélérer la conclusion de la paix.

Hembyze continuait ses relations secrètes avec Alexandre Farnèse en même temps qu'il entravait les négociations officielles des députés; et, pour soutenir ce rôle et maintenir son autorité intacte, il devait se montrer à la fois défenseur zélé des calvinistes et ennemi acharné des catholiques. Aussi longtemps qu'il sut cacher sa double politique et conserver la confiance de la faction turbulente qui dominait à Gand, on peut dire qu'il jouit réellement d'un pouvoir dictatorial; mais lorsqu'on s'aperçut qu'il méditait une trahison, l'affection se changea bientôt en haine et cette multitude dont il avait été l'idole peu de temps auparavant, n'aspira plus qu'à voir couler le sang du traître qui avait vendu ses concitoyens et ses co-religionnaires aux royalistes. Hembyze fut arrêté et dépouillé une seconde fois de toutes ses dignités. On le jeta en prison après l'avoir appliqué à la torture, puis on fit son procès; déclaré coupable du crime de haute trahison, il fut condamné au dernier supplice et le 4 août 1584, ce fier tribun fut publiquement décapité sur la place Sainte-Pharaïlde.

Josse Borluut avait quitté Tournai et s'était retiré à Audenarde, et delà à Termonde. Toutes ces villes ainsi que Bruges et Ypres étaient successivement tombées au pouvoir du prince de Parme

qui avait établi son camp à Beveren au Pays de Waes. Gand était bloqué et souffrait l'horrible famine, lorsque le 14 septembre 1584, le magistrat envoya des députés au prince de Parme pour traiter de la reddition de la place. Alexandre Farnèse posa des conditions raisonnables qui furent aussitôt acceptées, et le 17 du même mois la capitale de la Flandre, cette puissante et populeuse cité qui avait été le foyer principal de la révolte et le dernier refuge des calvinistes, rentra sous l'obéissance du roi et rouvrit ses églises dévastées au culte catholique. Le seigneur de Boucle dont le prince de Parme avait eu occasion d'apprécier les éminentes qualités, avait puissamment contribué à l'issue favorable des négociations. Il revint à Gand où il vécut encore plusieurs années entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens. Le 21 juin de l'an 1597, cet homme de bien dont l'existence avait été employée au service de sa patrie, paya son tribut à la nature. Il fut inhumé dans le chœur de l'église de Boucle-St-Denis. Une tombe magnifique en marbre fut élevée à sa mémoire; mais hélas! ce monument que le temps et la tourmente révolutionnaire de la fin du XVIIIe siècle avaient respecté, fut détruit il n'y a que peu d'année par ordre du curé de la paroisse et vendu à vil prix [1].

Revenons maintenant à Gilles Borluut que nous avons vu amener de force, le 28 juillet 1579, à l'hôtel-de-ville pour y assister à l'accomplissement d'un acte arbitraire contre lequel il osa courageusemen, protester au péril de sa vie. Deux mois plus tard, il fut chargé par le prince d'Orange d'une mission auprès des états de Flandre transférés à Bruges depuis que Gand était au pouvoir des factieux. Malheureusement il tomba entre les mains des Wallons qui le firent prisonnier et l'amenèrent d'abord à Valenciennes puis à Namur où il fut remis aux parents de Frédéric Perrenot, seigneur de Cham-

[1] Les débris de ce monument existent encore, ils ont été acquis par un particulier de Gand, et nous croyons qu'il ne serait pas impossible de rétablir cette belle tombe dans son état primitif et de lui donner une place dans l'église des R. P. Augustins, dont le couvent fut fondé par la famille Borluut en 1295.

pagni, que les Gantois tenaient enfermé. Ils le conduisirent au Quesnoy, puis à St.-Loup en Bourgogne où il demeura captif jusqu'en 1584, époque à laquelle il obtint sa liberté par échange contre le frère du fameux cardinal de Granvelle.

Il existe dans les archives de la famille une instruction sous forme de requête adressée au prince d'Orange par *Isabeau Dobbelaer* dite *de Waele*, épouse de Gilles Borluut, afin d'obtenir la délivrance de son mari. Cette pièce d'un véritable intérêt historique nous met à même d'apprécier toute l'importance que l'on attachait au prisonnier gantois. Elle est rédigée en flamand et d'une assez grande étendue ; en voici l'analyse sommaire :

D'abord on propose d'échanger Gilles Borluut contre les évêques de Bruges et d'Ypres détenus à Gand, ensuite contre le seigneur de Croix ; ces propositions n'obtiennent aucun résultat. Lamoral d'Egmont, également détenu à Gand, est proposé à son tour, mais le duc d'Arschot, le comte de Lalaing, l'abbé des Maroles, Morillon, évêque de Tournai, François de Halewyn, seigneur de Sweveghem, et plusieurs autres puissants personnages s'y opposent et soutiennent que Gilles Borluut n'obtiendra sa liberté que par échange contre Frédéric Perrenot, seigneur de Champagni, frère du cardinal de Granvelle. — Toutes les démarches n'oboutissant à rien, on cherche à faire connaître au prisonnier qu'il doit tâcher de s'évader. Des prêtres s'introduisent dans sa prison et lui rendent compte de ce qui a été tenté. Borluut parvient à gagner les deux hommes préposés à sa garde ; l'un d'eux le trahit. — La comtesse de Lalaing emploie son crédit pour obtenir la liberté de Borluut, mais les parents du seigneur de Champagni, craignant une nouvelle combinaison, se hâtent de conduire leur prisonnier à Namur, puis à Saint-Loup en Bourgogne. — Les états de Flandre envoyent le seigneur de Torcy, également détenu à Gand, sur sa parole en Artois et dans le Hainaut pour négocier la délivrance générale de tous les prisonniers y compris le seigneur de la Noue que les Espagnols ont enfermé dans le château de Limbourg. On répond que le seigneur de la Noue doit être excepté de l'échange, attendu qu'il appartient au roi d'Espagne [1]. — Les états de Flandre accordent à la femme et aux parents de Gilles Borluut le droit de disposer du seigneur de Champagni, mais les Bruxellois réclament et demandent que conformément à la promesse qui leur a été faite, les Gantois renvoyent Champagni à Bruxelles; ceux-ci prétextent que ce seigneur ne leur appartient plus attendu qu'il est destiné à être échangé contre Gilles Borluut, refusent

[1] Voyez notre *notice biographique sur François de la Noue surnommé Bras-de-fer*, Gand, 1848.

de le renvoyer à Bruxelles et continuent à le garder étroitement en prison. — L'épouse et les amis de Gilles Borluut s'adressent enfin au prince d'Orange afin qu'ils obtiennent, par sa puissante intercession, que Champagni soit confié au duc d'Anjou jusqu'à ce qu'un arrangement définitif puisse être conclu. — Considérations importantes que l'on fait valoir à l'appui de cette requête [1].

Gilles Borluut ne revit sa patrie qu'en 1584, après avoir subi une captivité aussi longue que rigoureuse. Devenu libre, il se consacra de nouveau au service de sa ville natale où il rendit le dernier soupir le 26 juin 1618, emportant dans la tombe les regrets unanimes de ses concitoyens. Les frères JOSSE et GILLES BORLUUT dont nous venons d'esquisser la biographie étaient fils de *Liévin* seigneur de Boucle-St-Denis et de *Marie Damman*, fille de Jean seigneur d'Oomberge dont le nom est également célèbre dans les annales de la commune gantoise.

Ici se termine la tâche que nous nous étions imposée. Si nous n'avons parlé que d'une seule maison quand tant d'autres méritaient d'être citées, nous n'avons eu pour but que de prouver par un exemple choisi dans une famille dont nous descendons et sur laquelle nous possédons de nombreux documents, combien les archives privées sont précieuses et peuvent être utilement consultées par tous ceux qui désirent étudier avec fruit notre histoire nationale.

[1] Ce document sera imprimé en entier dans notre *Hist. gén. et hérald. de quelques familles de Flandre.*

A MONSIEUR

FÉLIX BOGAERTS,

SECRÉTAIRE-PERPÉTUEL

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, ETC.

Témoignage d'estime et de parfaite amitié;

F.-J. DE SMET, av.t

Alost, 26 *Janvier* 1851.

DISSERTATION

SUR L'ÉMIGRATION

DES

BELGES ET HOLLANDAIS

vers l'Allemagne, au XIIe siècle;

(TRADUITE DU LATIN),

PAR

F.-J. DE SMET,

Avocat à Alost, Membre effectif de l'Académie.

Et pius est Patriæ facta referre labor.

Les écrivains qui se sont occupés de l'*Histoire de la Belgique*, quoique d'ailleurs pour la plupart assez exacts dans leurs récits, ont pour ainsi dire tous, plus ou moins, négligé de rapporter certains événements et faits du moyen âge, qui ont cependant produit des résultats mémorables et de la plus grande importance pour le pays; entre autres l'émigration d'une partie de la nation vers le nord de l'Allemagne au XIIe siècle. L'un de nos compatriotes, Verhoeven, en a parlé superficiellement dans un mémoire écrit en flamand, et qui a obtenu le prix à l'Académie des belles-lettres à Bruxelles, en 1778. Ce mémoire est intitulé: *Algemeyne inleyding tot de aloude en middentydsche Belgische Historie*. Voici les principales causes de cette émigration :

Les grands du royaume, qui pendant l'anarchie du Xe au XIIe siècle, avaient morcelé et usurpé le pouvoir royal, et s'étaient

approprié les domaines de la couronne, se trouvaient ruinés par les guerres intestines et par les croisades.

Pour soutenir le poids de leurs entreprises privées ou générales, ils n'avaient pas seulement été réduits à engager et à vendre leurs terres, mais encore à dépouiller les églises de leurs biens, et à pressurer leurs colons et leurs sujets; leur orgueil et leur despotisme furent à la fois rabattus par la détresse qui les réduisit à l'impuissance.

D'une part, le concile de Latran, tenu en 1179, les avait contraints par des censures à rendre aux églises les dîmes et les biens qu'ils leur avaient pris ; et bien que dans ces restitutions même ils cherchassent un moyen de s'immortaliser, en se dépouillant de ces biens, non pas au profit des propriétaires spoliés, mais en les appliquant à de nouvelles fondations d'abbayes et de monastères; il n'en est pas moins vrai que ces pompeux établissements d'une piété forcée, ne comblèrent point le vide que cette restitution ouvrit dans leur trésor.

D'autre part, leurs champs restaient déserts et sans rapport, leurs serfs, leurs colons et leurs hôtes, accablés et ruinés à leur tour par l'effet de ces expéditions militaires, n'ayant plus les moyens de remonter leurs exploitations, laissaient leurs champs en friche, désertaient vers des seigneuries qui pussent les nourrir, ou émigraient par cantons entiers vers le nord de l'Allemagne, dont les princes les appelaient par toutes sortes de faveurs, pour venir repeupler des terres, que l'extirpation des Slaves, des Vaudois et des Albigeois avait laissées désertes.

Enfin, les terribles inondations des années 1129 et 1135, pendant lesquelles la mer rompit ses digues et couvrit une grande partie de la Flandre, de la Zélande et de la Hollande, et la plus affreuse famine vinrent mettre le comble au désespoir des paysans et des villes, et ne leur laissèrent plus d'autre ressource que de porter leur industrie dans le nord de l'Allemagne, où on les accueillit successivement à bras ouverts.

Dans cette position critique où se trouvaient les seigneurs et les

grands propriétaires, il fut de leur intérêt de s'empresser d'améliorer la position de leurs serfs, de leurs colons et de leurs hôtes, pour retenir et encourager les uns à reprendre leurs travaux, et les autres à venir repeupler les villages que ces nombreuses émigrations avaient rendus déserts.

Les grands n'avaient exercé principalement leur despotisme et leurs violences que sur le plat pays et les petites villes, trop faibles pour leur résister isolément. Enfin l'abandon auquel étaient réduites les campagnes, ouvrit les yeux à ces seigneurs; il s'agissait d'arrêter l'émigration des colons et de repeupler les parties déjà désertes; les mêmes appâts, qui attiraient sans cesse les paysans belges dans le nord de l'Allemagne, furent jugés bien propres à les retenir dans leur patrie; les princes en donnèrent l'exemple, et il fut bientôt suivi par les seigneurs et grands propriétaires, qui n'eussent pû s'en dispenser sans précipiter leur ruine [1].

La liberté en formait naturellement et nécessairement la base; l'abolition des services et redevances serviles, des tailles, des punitions et peines arbitraires et généralement de toute espèce de vexations, devaient rendre la paix et la tranquillité aux campagnes; des services et des redevances raisonnables, devaient rétablir et maintenir les propriétaires dans une juste jouissance de leurs héritages; la libre disposition du surplus de la récolte, le

[1] La terre de la Woestine, qui consiste en huit villages, appelés *Vryen* ou *'s Walle Vryen* dans la châtellenie de Furnes, formait encore un désert en 1161. C'était un domaine du comté de Flandre, et Thierry d'Alsace avec son fils Philippe, pour le peupler et le défricher, accorda des champs à tous ceux qui voudraient s'y établir, à la charge d'un modique cens en avoine et volaille; leur permit d'y bâtir une église et de la pourvoir d'un curé à ses frais; il y appela aussi les serfs des autres seigneurs, à qui il se chargea d'en procurer la permission, et leur accorda la liberté et l'exemption à perpétuité de tout service, de toute pétition, de toute taille et de toutes autres exactions, auxquelles les autres habitants de ses domaines étaient assujettis, sauf des *Heirvaarten* ou chevauchées pour la défense du pays appelées *landweir*. La charte en entier peut se lire dans Sanderus, *Flandria illustrata*, t. III, p. 126, et dans Mallebranche, *De Morinis*, lib. II, c. 89.

droit d'usage et de pâture dans les domaines seigneuriaux, le droit de vaine pâture sur les chemins publics, et sur les champs en friche; et celui de glâner et de ramasser le bois mort par tout le village, ne pouvaient que stimuler les habitants aux travaux par l'appât de l'intérêt privé, et y appeler une population réparatrice, attirée par d'aussi précieux avantages. C'est ce qu'ils ont faits avec succès au moyen de lettres d'affranchissement. Les chartes de ces engagements s'appelaient *Keuren ou pactes conventionnels et privilèges* [1].

Verhoeven, dans son prédit traité, rapporte ainsi l'histoire de ces émigrations, page 244 :

« *Émigration des Hollandais, des Zélandais et des Flamands en Prusse*, etc. — Nonobstant l'inconcevable dépeuplement, nous voyons encore un grand nombre de Hollandais, de Zélandais et de Flamands, après la moitié du XIIe siècle, quitter leur patrie pour aller habiter la Prusse et le Brandebourg. Albert Ier, surnommé l'Ours, avait pris sur les Slaves, en 1158, la forteresse de Brennaburck (Brandebourg). La plus grande partie de ce peuple avait presque entièrement abandonné le pays, de manière qu'Albert le trouva pour ainsi dire désert quand il s'en rendit maître.

» D'après les savants Bénédictins, ce Marckgraef l'aurait repeuplé de Hollandais et de Zélandais.

» Bertius dit que cette nouvelle colonisation se composait de Néerlandais, surtout de Flamands, de Hollandais, de Frisons et de Westphaliens. C'est pourquoi, dit-il, on trouve dans les environs de Wittenberg les noms de Cambrai, Nimwègue, Bruges et d'autres encore ailleurs, qui font connaître leur origine. Je ne trouve, ni dans les annales de Flandre, ni dans la chronique de Hollande, et de Zélande, mention de cette émigration; et il est certain cependant, qu'il y a eu, l'an 1148, une croisade contre les Obotrites

[1] Les chartes latines traduisent le mot flamand *keure* par *chora, cora, lagœ* (mot saxon) qui signifie lex, loi, conventiones, pax, lex amicitiæ, libertates, liberæ consuetudines, lex ou leges villæ.

et les Slaves, peuples païens du Nord qui habitaient ces contrées. Cette croisade du Marckgraef a été la suite d'une précédente. Divæus dit que ce fut l'an 1160 que cette émigration eut lieu et qu'elle se composait de Brabançons, de Flamands et de Hollandais. On en parlera plus loin :

» Chap. VIII, pag. 335. — *Alliance des villes hanséatiques.* — *Suites des croisades.* — Les écrivains hollandais nomment ordinairement hanséatiques les villes situées aux bords de la mer. Hanse, dans la langue teutonne, signifie *alliance*. Le mot, on le voit, exprime la chose même.

» La force de ces citoyens se déployait sur mer, et peu de temps avant l'origine de cette union, que généralement on dit avoir eu lieu vers le milieu du XIII[e] siècle, le compas de mer avait été inventé, ce qui rendait la navigation plus sûre et plus facile. Par suite de cette invention, les communications des peuples éloignés s'accrurent, et la hardiesse du marin porta ses voiles jusqu'aux contrées les plus lointaines. Ces citoyens alliés firent les premiers un projet de loi connu au moyen âge; ils continuèrent depuis et toujours avec le même zèle, ce traité, d'après les lois faites dans leurs assemblées mutuelles.

» Ils pourvoyaient l'Europe entière de provisions de mer; ils choisirent plusieurs villes parmi lesquelles Bruges occupait le premier rang, pour y établir leurs magasins et firent le commerce avec ordre et régularité.

» C'est ainsi que les anciens Néerlandais dont j'ai parlé précédemment, et qui étaient allés s'établir dans la Wandalie, la Saxe, la Prusse, dans le Mecklenbourg, le Brandebourg et dans les pays des anciens Slaves, ont été compris en grande partie, c'est-à-dire leurs descendants, parmi les citoyens des villes hanséatiques, car ce fut à eux que leurs voisins du Nord furent redevables de la civilisation et de la connaissance de la religion chrétienne.

» En parlant de ce peuple, Helmold dit : « les Slaves sont défaits et chassés partout, des hommes vaillants et nombreux sont venus des contrées de la mer pour prendre possession de leur pays, et

pour ensuite y bâtir des villes et des églises, ils y sont devenus plus riches qu'on ne pourrait le penser.

» C'est ainsi que parle encore ce chroniqueur, avant l'an 1168, par conséquent, les Flamands, les Zélandais et les Hollandais, s'accrurent de plus en plus en richesses, grâce à leur activité, et c'est ainsi aussi que, comme parmi tous les peuples de la mer Baltique, les langues teutoniques demeurèrent en usage parmi eux; de même qu'à Bruges, Zirikzee et Dordrecht, leur patrie; et leur ancienne origine rendait l'intimité et le bon esprit était plus solide entre eux: ils avaient le même caractère, les mêmes mœurs, la même langue et la même religion que les habitants des Pays-Bas.

» Ces émigrations des Belges dans le Nord ont eu les plus heureux résultats, tant pour le commerce néerlandais que pour la société civile : les libertés et les priviléges des villes hanséatiques ont, dans tous les pays où elles négociaient, ouvert les yeux aux peuples, et ceux-ci approuvant leurs usages, les adoptèrent enfin parmi leurs lois. »

Un savant auteur, très-versé dans les antiquités belgiques, avait entrepris au XVIII[e] siècle la tâche d'éclaircir ce point et de remplir ainsi cette lacune historique.

Ayant, après plusieurs années de recherches continuelles, tant en Allemagne et en France, qu'en Hollande et en Belgique, eu le bonheur de trouver un exemplaire de cet ouvrage, écrit en latin, et qu'il est si rare de rencontrer, puisque l'auteur n'en avait fait imprimer qu'un très-petit nombre qu'il a distribué à ses amis, j'en donne une traduction française, dans l'espoir qu'elle sera favorablement accueillie du public: c'est le seul mobile qui m'a décidé à y employer, à l'âge de quatre-vingts ans, mes moments de loisir.

IDÉE GÉNÉRALE DE CE TRAITÉ

PAR L'INDICATION DES RUBRIQUES ET ARTICLES QU'IL CONTIENT.

SECTION Ire. — CHAPITRE Ier.

Proemium, § 1. *Motifs des émigrations des colons hollandais établis dans l'évêché de Brême en* 1106 *par l'archevêque Frédéric.* — § 2. *Il leur accorde le Hollander-Bey.* — § 3. *Ensuite plusieurs autres terres.* — § 4. *Adalbert et Watricus, ses successeurs, leur en donnent sur le Wezer, en* 1143. — § 5. *Vestiges des colonies hollandaises dans le Holstein,* 1164, 1171, 1197 *et* 1221. — § 6. *Dans le district de Nuremberg, en* 1140. — § 7. *Sigifrid, archevêque de Mayence, en donne en* 1208, *près de Rotenburg, à des colonies hollandaises et flamandes.* — § 8. *Motifs de ces colonisations.*

CHAPITRE II, § 1. *Adolphe, comte de Zwarsenberg, place dans la Wagrie des colonies tirées de la Flandre, de la Hollande, d'Utrecht, de la Westphalie et de la Frise, au XIIe siècle.* — § 2. *Albert de Brandebourg en établit vers* 1233 *dans la Marche, qu'il avait appelées de la Flandre, de la Zélande, de la Hollande et de la Frise.* — § 3. *Continuation de la colonisation de la Marche de Brandebourg.* — § 4. *Détails de la même colonisation par les Belges.* — § 5. *Idem.* — § 6. *Colonisation de la Priegnitie, de la Moyenne-Marche et jusqu'en Poméranie, sur la fin du XIIe et le commencement du XIIIe siècle.* — § 7. *De la colonisation de la Saxe électorale,*

de la principauté d'Anhalt et du duché de Magdebourg, spécialement par des Flamingici seu Flamingi au XIIe siècle. — § 8. *Colonisation de la Basse-Lusace et de la Misnie, par des Flamands, en 1200.* — § 9. *Du Mecklenbourg, par des Flamands, au XIIe siècle.* — § 10. *Pourquoi ces princes allemands préférèrent des colonies belges, et pourquoi ceux-ci acceptèrent leurs offres.* — § 11. *Que les historiens belges ont peu parlé de ces émigrations.*

SECTION II. — CHAPITRE I[er].

§ 1. *Sur les institutions, mœurs et usages que ces colonies ont introduits dans ces pays.* — § 2. *Introduction de leur langue.* — § 3. *Des états provinciaux.* — § 4. *Continuation du même sujet.* — § 5. *Priviléges des villes et régime municipal; du commerce, des défrîchements des marais; des arts et métiers; meilleure agriculture; du rétablissement de la religion catholique.*

CHAPITRE II, § 1. *Du jus Flamingicum et Hollandicum qu'elles y ont introduits.* — §§ 2, 3 et 4. *Continuation et développement du même sujet.* — § 5. *Les terres coloniales leur sont accordées héréditairement.* — § 6. *Avec la juridiction dans tout le ressort de leurs colonies.* — § 7. *La faculté d'y bâtir des églises.* — § 8. *Fixation du cens ou redevances.* — § 9. *Des vestiges qui existent encore de ces colonisations.*

CHAPITRE III, § 1, *jusques et y compris le* § 10. *Des concessions de terres suivant le jus Hollandicum.*

SECTION PREMIÈRE.

Arrivée des Belges et Hollandais en Allemagne au XIIe siècle.

EXPOSÉ DE L'OUVRAGE.

Dès les temps les plus reculés, la Germanie fut remarquable par le grand nombre et la diversité des peuples amenés sur son territoire par l'émigration, et qui s'y remplacèrent tour à tour.

Nous passerons sous silence les révolutions qui s'accomplirent dans ce pays pendant les onze premiers siècles de notre ère; assez d'historiens ont traité ce sujet; quant à nous, nous nous bornerons à examiner les changements qui s'opérèrent vers le commencement et le milieu du XIIe siècle. Les Slaves, peuple nombreux, habitaient alors la majeure partie de la Germanie [1]; haïssant la domination étrangère et estimant la liberté au-dessus de la vie même, ils étaient farouches, grossiers, belliqueux et attachés au-delà de toute expression à leurs usages et à leur religion [2]. Les princes chrétiens, guidés par l'esprit du siècle, croyaient à cette époque que rien n'était plus méritoire et plus digne d'eux que d'exterminer une nation qui n'était pas chrétienne; aussi les empereurs et les princes teutons firent-ils aux Slaves une guerre sans relâche, voulant ainsi les ramener, par la force, à une religion de paix, en les réduisant à

[1] Il est bon de consulter sur les Slaves en général, *les Origines slaves* de Jean-Christophe De Jordan.

[2] Wittichind, Helmold et plusieurs écrivains du moyen âge en font foi dans leurs écrits.

la plus dure servitude [1]. Leurs efforts n'obtinrent d'abord que peu de succès. Les cruautés horribles qui accompagnèrent la dévastation du territoire des Vénèdes, qu'ils voulaient forcer à embrasser le christianisme, ne firent que rendre ceux-ci plus superstitieux, plus turbulents et ennemis plus acharnés des chrétiens [2]. Grand nombre cependant cédaient à la force et se faisaient chrétiens; mais très-peu le firent de plein gré; aussi, à la première occasion qui s'offrait à eux, ils abandonnaient leur nouvelle croyance, retournaient à leurs idoles et poursuivaient les chrétiens avec d'autant plus d'acharnement [3]. Enfin, après des guerres souvent renouvelées entre les chefs teutons et les tribus d'origine slave disséminées dans une grande partie de la Germanie, celles-ci, ainsi que nous le verrons bientôt, furent plutôt vaincues que domptées. Rien d'étonnant donc, si, par suite de ces guerres, les bourgs et les villages se dépeuplaient, et si de vastes plaines restaient inhabitées. Pour remédier à ces maux, les princes invitèrent plusieurs colonies

[1] Je pourrais citer à ce sujet différents passages tirés des *Chroniques slaves* d'Helmold, mais je me contenterai de rapporter le suivant : «Lorsque Gérold, évêque de Lubeck, exhorta un grand nombre de Vénèdes à abandonner le paganisme pour reconnaître la vraie religion, Pribislas, prince slave, lui répondit : vos paroles, vénérable pontife, sont les paroles de Dieu, et s'accordent avec ce qui convient pour notre salut; mais comment pourrions-nous entrer dans cette voie au milieu des maux de tout genre qui nous entourent. Les princes, sous la domination desquels nous vivons, nous accablent d'exactions et d'impôts, nous tiennent dans un si dur esclavage et nous traitent avec tant de sévérité que nous préférerions mille morts à une pareille existence : comment trouverions-nous le loisir pour observer cette religion nouvelle, pour bâtir des églises et nous préparer à recevoir le baptême, nous qui sommes continuellement sur le point de devoir nous soustraire par la fuite, aux tyrannies qui s'exercent contre nous? S'il plaisait au comte notre seigneur, ainsi qu'à vous, noble prélat, de nous accorder les mêmes priviléges pour la culture, et les mêmes droits que ceux dont jouissent les Saxons à l'égard de leurs fermes et de leurs revenus, nous nous ferions volontiers chrétiens, nous bâtirions des églises et payerions les dîmes, l. I, c. 83, nos 8 et 9, et chez Leibnitz, t. II, *des Ecrivains brunsw.*, p. 607.

[2] Voir Helmold, l. I, c. 16, no 34, c. 18, no 6, c. 19, no 2, c. 25, no 4.

[3] Voir le même, l. I, c. 16, nos 8, 9, 10 et 24, nos 3 et 4, et çà et là dans les chapitres suivants.

d'étrangers à venir habiter ces terrains dévastés et abandonnés de leurs habitants. Bon nombre de ces colons étaient originaires de la Belgique, et la plupart allèrent s'établir sur le territoire d'où les Slaves vaincus avaient été chassés : quelques Hollandais, quittant leur patrie soit pour chercher fortune, soit pour d'autres motifs, furent accueillis au commencement du XII[e] siècle, sur le territoire même des princes teutons ; c'est d'eux que nous nous occuperons d'abord en peu de mots ; ensuite nous parlerons plus amplement des nombreuses colonies belges qui se fixèrent sur l'ancien territoire slave.

CHAPITRE I[er]. — Belges qui occupèrent le territoire des anciens peuples germains au XII[e] siècle.

§ 1. *Colonie hollandaise établie en 1106 par Frédéric I, archevêque de Brême et de Hambourg, sur le territoire de Brême.*

Frédéric I, archevêque de Brême et de Hambourg, fut le premier qui, au XII[e] siècle, établit des émigrés hollandais sur son territoire. Se voyant enlever l'espoir d'obtenir jamais le patriarchat de l'Église du Nord, tant recherché par ses prédécesseurs [1], il porta tous ses soins sur les moyens d'améliorer la culture des terres dans son évêché. Dès l'an 1106, il céda les terrains incultes et marécageux de son diocèse à une colonie « qui avait habité en deçà du Rhin, et qu'on nomme Hollandais. »

La charte qui porte cette concession existe encore aujourd'hui [2], et nous dirons plus loin quels furent les droits qu'elle accordait aux nouveaux colons.

[1] Notamment Adalbert, l'un des prélats de Brême, le plus célèbre par ses vertus et par ses fautes : *Conf. s. chr.*, Lappenbergs, *Grundriss. zu einer Geschichte des Herzogthums Bremen in der mittleren Geschichte*, § 38, n° 1. H. Pratjens, *Herzogthümer Bremen und Verden*, 2, *Sammlung*, p. 242 et 243.

[2] Pacte fait avec les Hollandais par Frédéric, archevêque de Hambourg, en 1106. Lindenbrog, *des Ecrivains de l'Histoire de la Germanie septentrionale*, p. 170, Staphorst, *Histoire diplomatique de l'Eglise de Hambourg*, part. I, v. I, p. 523.

§ 2. *Frédéric I donne à cultiver à la colonie hollandaise le territoire du Holstein nommé* : DAS HOLLERLAND BEY BREMEN.

Il est difficile de dire si le terrain désigné par l'archevêque Frédéric dans son contrat avec les Hollandais, comprenait tous les marécages qui se trouvaient dans les domaines de l'église de Hambourg, ou seulement le territoire nommé *das Hollerland*, et compris dans le ressort de la ville de Brême. Conringius [1] et Mushard [2] croient qu'il s'agit seulement du *Hollerland;* mais B. De Westphalen [3] et plusieurs autres écrivains [4] prétendent que la cession portait sur tous les terrains marécageux situés alors dans le diocèse de Hambourg.

Nous avons de graves motifs de croire que l'opinion de Conringius et de Mushard se rapproche le plus de la vérité; car au XIIe siècle, la juridiction épiscopale de Brême et de Hambourg comprenait tant de terrains incultes et marécageux, que plusieurs milliers de colons auraient à peine suffi pour les défricher; or, d'après le contrat même, il est facile de voir que quelques Hollandais seulement s'adressèrent à l'archevêque pour obtenir des concessions de terrains. Ensuite, le Hollerland n'était pas circonscrit dans des limites aussi restreintes que semble le croire B. De Westphalen, puisqu'aujourd'hui encore cette partie du ressort de Brême comprend trois bourgs et cinq villages [5]. La dénomination

[1] *Imgründlichen Berigt von der Landesfürstlichen Erzbischoflichen hoch und Geregtigkeit über die Stadt Brêmen*, etc., c. 27, dans son ouvrage t. I, p. 972.

[2] *Monuments de l'ancienne noblesse des familles illustres, principalement de l'ordre équestre, dans les duchés de Brême et de Verden oder Denkmahl*, etc., p. 27.

[3] Préface du 4e tome des *Monuments inédits*, p. 190.

[4] Comme Frédéric Detlff, Carl von Cronhelm, *in dem historischen Berigt von den Alten und Neuen Rechten und Gerichten in Holstein*, qu'il a mentionné dans la préface du corps des *Statuts provinciaux de Holstein*, c. 4.

[5] P. 57, voir Werdenhagen, *des Républiques anséatiques*, part. 4, avant-propos, p. 420 et *Nachricht von der Stadt Bremen*, p. 118.

même du terrain cédé, semble militer en faveur de l'opinion à laquelle nous nous rangeons : aucune autre partie du diocèse de Hambourg, et ce dernier auteur en convient lui-même, ne porte ce nom (Hollerland); ainsi nous avons les terrains marécageux de Wilster et de Stormarie [1]; mais ce qui nous semble un argument concluant pour notre opinion, c'est que des documents authentiques, dont nous aurons occasion de parler plus tard, constatent que les successeurs de Frédéric cédèrent les autres marécages situés dans le diocèse de Hambourg à d'autres colons, qui vinrent s'y établir et les défricher.

§ 3. *Le même archevêque, un peu plus tard, fonde de nouvelles colonies hollandaises.*

Il est probable que dans la suite d'autres colonies hollandaises vinrent encore s'établir dans ces contrées, et que Frédéric Ier lui-même leur octroya les chartes qui leur assignaient d'autres marais dans son diocèse. Il n'existe cependant aucune trace, ni dans les écrivains de l'époque, ni dans les lettres mêmes de l'archevêque, qui soit de nature à nous fixer avec certitude sur cette conjecture: quelques documents seulement, laissés par ses successeurs, don-

[1] Plusieurs autres mots hollandais sont conservés dans l'usage par les habitants du territoire hollérique et doivent leur origine aux Hollandais, premiers cultivateurs de ce pays; ainsi le fossé qui se trouve contre la digue et se décharge dans la rivière la Wumma, est nommé *Dyksloót* et le mot hollandais *sloót* est pour le reste totalement inusité et même inconnu dans cette région où de pareils fossés sont nommés *grave*. Nous croyons aussi que le mot *snées al*, qui désigne vingt anguilles, zwanzig oder eine Stiege aal, provient du Hollandais; car ce peuple désigne par *snées* le nombre de vingt ou vingt-un. Voir Kilian, *Dict. etymol.* Vogt, dans les *Monum. inéd. de Brême*, t. II, n° 24, p. 65. Note au mot *snesas anguillarum*, ensuite l'on nomme certaine contrée réduite en culture et autrefois très-marécageuse, comprise dans le domaine de la ville de Brême, *Blockland*, dénomination qui dérive de la langue frisonne. Les Frisons nomment un terrain plat et marécageux ou humide *blok*, conf. *Idiot Brem.* à ce mot. Nous passons sous silence d'autres termes hollandais.

Nous parlerons ci-après du mot *vimme* qu'on rencontre dans le diplôme d'Hartwig de l'an 1149.

nent à notre supposition une apparence de réalité; nous n'en citerons que deux: le premier est un édit d'Adalbéron, archevêque de Brême, il date de 1146 [1], et accorde au couvent de Neumunster (dem closter Neumünster) les dîmes du marécage de Bishorst, qu'il décrit ainsi : (Situé vers Bishorst *et déjà habité par de nombreux colons*). Le second document, qui mérite notre attention, émane du prélat Hartwig et porte aussi la date de 1149 [2]. Il y est question de la vente des terrains marécageux situés au-dessus de Oldene, Berno et Horsebe, et de la cession faite aux acquéreurs de la même juridiction que celle dont jouissaient les Hollandais aux environs de la ville de Stade : ceci nous apprend en même temps que les Hollandais, qui depuis longtemps habitaient le territoire de Stade, jouissaient de droits et de priviléges particuliers, et que les marais, situés dans la Stormarie, près de l'Elbe, autrefois déserts et incultes, étaient déjà, sous Adalbéron, réduits en culture et en plein rapport. Il nous est donc permis de croire avec quelque raison, que ce fut Frédéric Ier qui y fit venir des colonies hollandaises, puisque nulle part il n'est rapporté que de semblables colonies vinrent occuper le comté de Stade et le marais de Bishorst, pendant l'intervalle qui sépare les règnes des deux prélats. Il n'est personne assez inexpérimenté pour croire qu'un terrain, couvert de marécages et de bois, pût être, en moins de vingt-cinq ans, assez bien défriché pour nourrir une grande quantité de colons, et cette circonstance est clairement exprimée par l'archevêque Adalbéron lui-même; et, à moins d'un espace de temps que nous venons de définir, le droit étranger n'aurait pû, comme l'atteste Hartwig, devenir coutume du pays. Tout ceci confirme ce que dit Cronhelm [3] dans sa *Dissertation préliminaire sur*

[1] Ce que produit B. DE WESTPHALEN, t. II, *des Monuments inéd.*, p. 18, dans son recueil, *Diplôme de Neumunster*, nº 9. STAPHORST, l. c., p. 549. LUNIG, *Recueil ecclésiastique*, t. I, *Forst Anh.* p. 97.

[2] Ce diplôme existe chez LINDEBR., loc. c., p. 180, et chez STAPHORST, l. c., p. 552.

[3] P. 57.

les documents inédits de Jean Steinmann, que ce fut Frédéric Ier, qui, en 1120, céda aux Hollandais les terrains marécageux situés près de l'Elbe, et nommés aujourd'hui *Haseldorper* ou Bishorster Marsch. En outre, plusieurs diplômes nous font savoir que du temps d'Adalbéron, déjà une grande partie des marais du Holstein était cultivée [1], et il paraît que ce fut Frédéric Ier qui les partagea entre de nouveaux colons, peut-être aussi Hollandais.

§ 4. *Colonies hollandaises fondées par les successeurs de Frédéric Ier.*

Adalbéron et Hartwig, archevêques de Brême et de Hambourg, imitèrent Frédéric Ier et établirent, de la même manière que lui, plusieurs colonies hollandaises dans leurs domaines. En 1143, Adalbéron, ayant partagé avec Gertrude, tutrice de son fils Henri, et avec le marquis Albert, le marais méridional touchant aux bourgs de *Santau Strabelingehusen*, *Ochtmunde* et *Hasbergen*, en concéda la culture à des colons, probablement Hollandais, moyennant certaines conditions [2]. De nombreux documents publics attestent que ce fut Hartwig qui le premier fit cultiver les terres riveraines du Wezer, près de Brême; et il n'est pas douteux que ce furent des colons hollandais qu'il y appela, puisqu'il donna à défricher les terrains incultes entre *Horsebe* et *Bernaw*, à deux colons, sous le droit hollandais [3]. Nous avons indiqué plus haut l'acte qui constate cette concession. Le même archevêque détermina l'empereur Frédéric Ier à donner à l'église de Brême, les terrains marécageux de *Wergerebroch, Brinckerebroch, Huchtingerbroch*, situés entre Ochtmunde et Brême, près du Wezer, sous la convention qu'ils seraient peuplés et cultivés par des colons, sous des conditions certaines [4].

[1] Voir les diplômes de l'an 1139 et 1141, 1142 et 1146, 1148, dans le *Recueil diplomatique de Neumunster*.

[2] Voir les diplômes dans les *Origines des Guelfes*, Lindenbr., p. 117. Staph., p. 545. Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, part. 1, p. 77.

[3] Diplôme, § 3, note 2 ci-dessus.

[4] Ce diplôme est rapporté par Linderbr., p. 182 et 183; Staph., I, p. 561, 562; Lunig, *Part. spécial. cont.* 11; Winkelmann, *Notice sur la Westphalie saxonne*, l. I, c. 2, n° 33, p. 20.

§ 5. *Autres vestiges de Hollandais, qui se rencontrent encore dans le duché de Brême, dans l'ancien Holstein et dans la Stormarie.*

Outre les documents dont nous avons déjà parlé, il en existe d'autres encore qui prouvent que du temps des archevêques cités plus haut, plusieurs colonies hollandaises s'étaient établies sur le territoire de Brême, de l'ancien Holstein et de la Stormarie. En 1164, Adalbéron, autorisant par un acte l'échange de quelques propriétés entre Hartmann, prévôt de Ramesloen et Wicelin, prévôt de Neumunster, cite douze métairies (mansos) hollandaises en pleine culture et la moitié d'une autre encore inculte[1]. En 1181, Hartwig, archevêque de Brême, confirma par un diplôme la donation d'une métairie hollandaise, située près d'*Amlake* dans l'*Elingewerg*, faite au couvent d'*Osterholte*[2]. Nous lisons dans une charte de Rodolphe, évêque de Verden, datée de 1197[3] : «Item ils ont donné toute la terre et la bruyère vers l'Orient, près d'Eschedam, à partir de la terre de Buxtehude jusqu'aux terres des *Hollandais.*» Enfin, Albert, comte de Orlamünde et de Holstein, concéda en 1221 au couvent de Neumunster le dixième de tous les revenus du territoire de Holstein, situé entre les Saxons et les Hollandais, nommé l'ancienne terre (aujourd'hui *die Wilstersche Alte Seite*)[4]; et les Hollandais, dont il est question ici, paraissent être des colons venus de la Hollande (Batavia).

§ 6. *Colonies hollandaises établies dans le Numbourg.*

Il a été constaté par d'autres auteurs, qu'à cette époque, des colonies hollandaises existaient déjà dans le Numbourg[5]; et il parait

[1] Ce diplôme existe dans le *Recueil diplomatique de Neumunster*, nº 12, chez De Westphalen, c. 1, p. 22 et 23.

[2] Voir le diplôme dans Pratjens, *Vierter Sammlung der Herz. Brem., und Verden*, p. 10.

[3] Chez Vogt, l. cit., part. 3, p. 249.

[4] *Charte de donation d'Albert d'Orlamünde*, rapportée par De Westphalen, l. cit., p. 29.

[5] *Albinus in der Meissnischen Land-Chronick*, tit. 8, p. 90.

certain qu'elles y furent établies soit par Udon Ier, évêque de Numbourg, soit par son prédécesseur. Il en est question pour la première fois dans le passage suivant d'une charte de ce même Udon, datée de 1140, et par laquelle il confirme, en les rappelant, les donations faites au couvent des Hospitaliers : «L'étendue de terre depuis le même couvent jusqu'aux limites des terrains habités par les Hollandais. » Mais les évêques de Numbourg, Wichmann en 1153, et Udon II en 1158, s'expriment plus clairement encore dans les lettres où ils confirment ces donations : le premier décrit ainsi l'étendue d'une concession : « l'étendue en terrain depuis le monastère même jusqu'aux digues qui forment les exploitations hollandaises.» Le second la désigne en ces termes : « l'étendue depuis le couvent jusqu'aux terres et champs cultivés par les Hollandais [1].» C'est de ces colonies, croyons-nous, que dérive le nom du bourg de *Flemingen*, qui aujourd'hui encore est remarquable par un hospice connu actuellement sous le nom de *Schulpforte*.

§ 7. *Il est probable qu'au XIIe siècle, des Hollandais et des Flamands sont venus s'établir sur le territoire de Schwartzbourg.*

En 1208, Sigfrid, archevêque de Mayence, rendit un édit, qui existe encore, et par lequel il donnait à l'église de Walckenreden, huit métairies hollandaises situées dans les marais près de Rotenbourg (in dem langen Riethe, zwisschen Heringen und Kelbra, dans les longs roseaux, entre Eringen et Kelbra [2]); ces métairies paraissent avoir emprunté leur nom à leurs propriétaires hollandais. Nous avons des indices bien plus certains sur l'occupation de ces terrains par des Flamands : les possessions flamandes (flämische Güter) le droit ou jurisdiction flamande à

[1] Toutes ces chartes se trouvent dans la *Chron.* de JUSTE PERTUCHIUS; les actes de Wichmann font également mention du *Mansus hollandais* qui fut ajouté aux actes de donation confirmés par sa libéralité.

[2] Ce diplôme est rappelé dans les *Antiquités* de Walkenr, par LEUCKFELD, p. 402.

l'égard de ces possessions (flämisches Recht und Gericht)[1], sont encore en usage de nos jours, et conservés intacts dans le pays d'or (den güldenen Ave). Il ne nous semble nullement difficile de refuter l'opinion erronée de ceux qui prétendent que la dénomination de possession et droit flamand, dérive de l'idole *Pustricus* et des prêtres qui déservaient son temple[2], ou bien du droit ou jurisdiction vehmique (dem vehm Gericht)[3], comme le prétendent quelques-uns; mais il nous suffira d'indiquer ici cette erreur, sans nous livrer à ce sujet à des digressions qui nous écarteraient de notre but. Il est impossible de préciser bien exactement l'arrivée des Belges dans ces contrées; toutefois, l'assertion que nous avons précédemment émise, que cette émigration eut lieu au XII[e] siècle, nous paraît entièrement fondée, et nous sommes parfaitement d'accord avec B. Lesser[4], qui croit avec raison que les Hollandais et les Flamands s'établirent sur ce territoire, et y fixèrent leur demeure après 1181, lorsque Henri-le-Lion, portant la guerre en Thuringe, dévasta la ville de Nord-Huse[5] et le territoire environnant.

§ 8. *Motifs qui engagèrent les Prélats à recevoir les Hollandais sur leur territoire.*

Différents motifs semblent avoir engagé les chefs ecclésiastiques à recevoir sur leur territoire de nouveaux habitants, et à les choisir

[1] Nous devons cette Notice exacte des fermes flamandes, à Lesser, qui a publié deux petits vol. *Gedancken von dem Flamischen Rechte und Güthern in der guldenen Ave ohnweit der Kaiserlichen freien Reichsstadt Nordhausen gelegen*, Nordhausen, 1750, et *Fortsetzung dieser Gedancken*, etc., ibid 1751.

[2] *George Henning Behrens in seinem curioesen hartzwald*, p. 159; Leückfelds' *historische Beschreibung von drei in und beider güldenen Ave gelegen Oertern*, etc., p. 201 et seqq.; Conf. aussi Imm. Weber, dans *Schediasin de Pustero*, ancienne idole des Germains, p. 69 et 70.

[3] Joh. Hoffmann, dans son *Programme du Champ-d'Or*, not. 19, et chez Joh. Christophe Olearius in *Rer Thuring syntagm.*

[4] Dans le susdit ouvrage, p. 15.

[5] Lesser's *Historische Nachricht von Nordhausen*, p. 450, et ce qui est cité dans la note ci-dessus.

surtout parmi les Hollandais; en premier lieu nous citerons l'extrême pénurie d'habitants dans ces domaines: en effet, depuis la célèbre émigration de 804, sous Charlemagne, qui reçut les colons Holsatiens et Wigmodiens avec leurs femmes et leurs enfants, et les distribua dans les diverses parties de son royaume, surtout dans la Gaule-Belgique [1], les domaines de l'archevêché de Brême avaient été si souvent dévastés et dépeuplés par les Normands, que par suite du manque d'hommes, de vastes terrains étaient restés sans culture [2]. En 1066, les Obotrites ayant tué Godescale, avaient ravagé le Holstein et la Stormarie avec tant d'acharnement, que, pour échapper au carnage, plus de six cents familles s'étaient expatriées avec tout ce qu'elles possédaient, pour aller se fixer dans la Forêt-Noire [3]; enfin, toutes ces calamités, jointes aux guerres continuelles contre les Danois et les Slaves, avaient fait, tant de l'évêché de Brême que du Holstein, un vaste désert: ceux qui y restaient, inhabiles à fertiliser des marais que l'Elbe et le Wezer inondaient en grande partie, durent recourir à l'expérience des Hollandais [4]; ceux-ci venant d'un pays où chacun était expert dans l'art de l'agriculture et de la construction des digues, pouvaient seuls tirer de ces terrains un parti convenable; ce qui tend encore à prouver que les cultivateurs dans ce pays étaient plus rares que les habitants, c'est que presque tous ceux qui, à cette époque, habitaient les champs et les métairies dans les diverses contrées de la Germanie, et principalement dans

[1] *Conf.* Jac. Schuback, dissertation sur les auteurs qu'il a amplement cités.

[2] Lappenberg, aux endroits cités, § 34, p 232. et § 37, p. 239.

[3] Adam de Brême, sur l'année 1066, et Helmold, l. I, c. 26.

[4] C'est ce qui est cause aussi que le terrain marécageux de la Marche (die Marschlander und Moore), situé dans l'archevêché de Brême et dans le Holstein, dès l'époque de Frédéric, a été pour la majeure partie livré à la culture et habité par des colons, et il semble établi qu'à l'époque d'Adelbert, le vaste territoire de Brême était encore inculte et inhabité, puisque dans les monuments des anciennes histoires, l'on ne rencontre que les églises de Brême, de Staden et de Bramstede, Lappenberg, l. c., § 44, p. 255.

celles soumises aux princes ecclésiastiques, travaillaient au profit des autres, sans bénéfice aucun pour eux-mêmes, et que, rebutés par la condition misérable qu'ils subissaient, ils abandonnaient les champs, et laissaient ainsi inculte la majeure partie de ces vastes domaines.

CHAPITRE II. — Colonies belges qui s'établirent dans les contrées slaves.

§ 1er. *Arrivée des Belges dans la Wagrie, au XIIe siècle.*

Il aura suffi d'avoir parlé brièvement, comme nous l'avons fait, de ces premières colonies belges, pour qu'il nous soit permis de nous occuper maintenant de ceux de ces émigrants qui se fixèrent dans les contrées slaves. Adolphe II, comte de Schauenbourg, ayant été remis en possession du Holstein et de la Stormarie par Henri, duc de Bavière, et ayant obtenu aussi la Wagrie, qui forme la majeure partie du Holstein actuel, fut le premier qui appela les colons belges dans ses terres [1]. Henri de Badewide, gouverneur du Holstein, après l'expulsion d'Adolphe, dut faire de si prodigieux efforts pour subjuguer le pays, qu'il massacra tous ceux qui osaient lui résister, et ravagea dans une seule incursion la contrée entière [2]. Il n'est donc pas étonnant qu'à son retour, Adolphe trouva ses anciens domaines à-peu-près déserts : les Slaves avaient presque tous été détruits, ou mis en fuite par la crainte des tributs; pour remédier aux maux qui accablaient la Wagrie, ce sage prince fit venir, en 1140, des habitants d'un caractère doux et laborieux,

[1] HELMOLD, l. I, c. 56, n° 5. Chez LEIBNITZ, *Des écrivains de l'Histoire de Brunswich*, t. II, p. 585. HERMANN DE LERBEKE, *Chronique des comtes de Schauenbourg*; HENRI MEIBOOM, *Des écrivains de l'Histoire germanique*, t. I, p. 500. CRANTZ, *Histoire de la Wandalie*, l. III, c. 40, p. 78. Edit. du Hanovre de 1619. BERN. LATOME, *Chronique généalogique de Mecklenbourg en* 1141. DE WESTPH., loc. cit. t. IV, p. 157.

[2] HELMOLD, L. I, c. 54, n° 9, c. 56, n° 3. CRANTZ, loc. c. l. BERNH. HANISFORT, *Histoire des faits mémorables du peuple de Holstein et autres peuples circonvoisins*, l. II, § 25. WESTPH., t. I, p. 1687, et l. c., p. 1676 et 1677. LATOME, loc. c., p. 149.

qu'il tira des Flandres, de la Hollande, d'Utrecht, de Westphalie et de Frise, et qu'il plaça dans le Holstein et la Stormarie, leur donnant, d'après leur industrie et leur caractère, les terrains qui convenaient le mieux à leurs habitudes [1]. Il assigna aux Hollandais le territoire d'Eutin qui entoure la ville de ce nom, et situé entre les cantons de Ploen et de Susle (aujourd'hui Sussel), qui comprend cette partie de la Wagrie, portée sur les cartes géographiques sous le nom de district d'Eütin [2]. Le bourg de Susle, que les Frisons occupèrent, comme le pense très-justement l'auteur de la *Chronique de Gottweich* [3], faisait alors partie de la Wagrie.

Il existe encore aujourd'hui un endroit de ce nom, près de la mer baltique, entre Utyne et Travemunde, près de Neustad, dans

[1] HELMOLD, l. I, cap. 57. CRANTZ, *Histoire de Wandalie*, à la fin, l. III, p. 78. LERBEKE, loc. c., p. 500. *Vieille chronique du Holstein*, cap. 14. p. 25. Chez LEIBNITZ, dans l'*Access. Hist.*, t. I. LATOME, loc. c., p. 152 et 157. Jos. PETERSEN, *in der Holsteinisschen Chronick*, p. 37 et 38. HENRI BANGERT, *Des origines lubecquoises*, chez WESTPHAL, t. I, p. 1243 et 1244, et plusieurs historiens anciens et modernes. Nous citons d'autant plus volontiers les paroles d'HELMOLD qui se rapportent à ce passage, qu'il est comme la source abondante, à laquelle tous les autres écrivains ont puisé; voici comment il raconte la chose: « Parce que ce territoire était désert, il a envoyé des émissaires dans toutes les régions, en Flandre et en Hollande, à Utrecht, en Westphalie et en Frise, pour engager tous ceux qui n'auraient pas de terres, à venir avec leurs familles et recevoir de bons et vastes terrains féconds en fruits, parsemés de pâturages fertiles, riches en bétail et entourés de rivières poissonneuses; à cet appel, un grand nombre de ces peuples se sont levés et sont venus avec leurs familles et leurs fortunes sur le territoire de la Wagrie, auprès du comte Adolphe, pour obtenir les terrains qui leur avaient été promis : les premiers arrivés, les Holsatiens, ont été placés dans les lieux les plus sûrs, situés contre la plage occidentale de Siegbourg, près du fleuve La Drave, dans les plaines de Zwentinefeld, et sur toute l'étendue entre la rivière Svala la ville d'Agrimesou et le lac de Ploen; le canton dargunien fut habité par les Westphaliens, celui d'Eütin par les Hollandais et celui de Susle par les Frisons. Or, celui de Ploen restait encore désert : il a donné Aldenbourg et Lütkenbourg et les autres terres contigues à la mer, aux Slaves, qui sont devenus ses tributaires.

[2] *Chron.* GOTTW., l. IV, p. 888.

[3] *Chron.* GOTTW., l. IV, p. 794.

le district d'Arensbog; différents passages d'Helmold nous apprennent d'une manière qui ne laisse pas de doute, que les colonies hollandaises et frisonnes étaient très-populeuses; il parle souvent d'une multitude innombrable de gens de diverses nations qui venaient, eux et leur famille, s'établir dans les domaines d'Adolphe, et nous trouvons spécialement noté, que plus de cinq cents Frisons habitaient le canton de Sussel [1]. L'accroissement rapide de ces colonies fut bientôt interrompu par l'invasion inattendue que Niclot, prince obotrite, fit sur le territoire de la Wagrie: les terres cultivées avec tant de soin et de travail par les nouveaux habitants, furent dévastées et pillées [2], et les colonies hollandaise et frisonne furent presque entièrement détruites [3]. L'histoire rapporte que la ville d'Utyne resta seule intacte, quoiqu'elle fut faiblement fortifiée et défendue par une poignée d'habitants seulement, contre des milliers de Slaves qui l'assiégeaient, et dont les attaques furent repoussées. Aussi la valeur des défendeurs de la ville fut un exemple immortel légué à la postérité, et acquit dès le principe à leur nation, une réputation de bravoure justement méritée [4].

Nous ne parlerons pas ici des autres colonies venues de la Westphalie, du Holstein et de la Stormarie, de même que des débris de l'armée slave qui se fixèrent dans la Wagrie [5]. Cela est étranger à notre récit, et nous n'avons nullement à nous en occuper.

[1] Helmold, l. I, c. 64, n° 1.

[2] Helmold, l. I, cap. 63, n° 2. A l'exception cependant de cette partie de la Wagrie qu'Adolphe avait donnée à habiter aux Holsatiens, colonies auxquelles les Slaves n'ont causé aucun dommage, ce qui explique pourquoi les écrivains contemporains ne disent nulle part que cette invasion aurait été désastreuse.

[3] Le même, loc. c., à la fin.

[4] Helmold, loc. c., cap. 64, n° 2.

[5] Dans l'assignation qu'Adolphe fit des terres de la Wagrie, l'on ne mentionne aucunement les habitants qui seraient venus de Flandre ou d'Utrecht. Il est cependant très-probable que quelques habitants de ces parties de la Belgique et d'autres lieux y ont été conduits; car Helmold dit clairement qu'Adolphe avait envoyé là aussi des émissaires, et lorsqu'il raconte l'invasion que les Slaves firent peu de temps après dans cette contrée, il dit qu'ils ont dévasté tout le territoire

§ 2. *Arrivée des Belges dans la Marche de Brandebourg au XIIe siècle.*

Disons quelques mots maintenant des peuplades belges qui vinrent s'établir sur le territoire brandebourgeois. Albert, surnommé l'Ours, jouit dans ce pays d'une célébrité dûment acquise : on peut dire de lui à juste titre qu'il naquit sous des auspices divins pour étendre l'illustration de sa famille ; car, quoique né de l'ancienne et illustre maison d'Ascanie, il n'hérita que d'une faible partie des domaines de ses aïeux, et ce ne fut qu'après de nombreuses vicissitudes, après avoir éprouvé toutes les chances de la fortune, qu'il se vit à la tête de ses vastes possessions. L'empereur Lothaire le gratifia, en 1133, de la Marche septentrionale de Soltwedel [1], qui, touchant aux frontières des peuplades slaves, faisait autrefois partie de la Saxe [2], où l'empereur Henri avait établi les *Marchions*, qui lui firent donner le nom de Marche septentrionale [3]. Du moment où Albert fut en possession de ce territoire, tous ses efforts tendirent à subjuguer les Slaves qui habitaient au-delà de l'Elbe. Il déclara la guerre à plusieurs de leurs princes, et après avoir été obligé de la suspendre plusieurs fois à cause des dissentions qui s'étaient entretemps élevées entre lui et les *Guelfes*, il la termina en 1157 par la prise de Brandebourg et la soumission de

cultivé par les Hollandais, les Westphaliens, les Frisons et autres peuples étrangers, que les colonies holsatiennes et stormariennes sont restées seules intactes et ont échappé à leurs ravages. Nous voyons par là que ces étrangers étaient probablement des Flamands et des gens d'Utrecht. En outre, nous trouvons çà et là dans les autres parties du Holstein des vestiges des Belges, et les Kiloniens ont retenu le nom de Flämische Gasse. (B. De Westphalen, dans la préface, t. IV, m. 1, p. 190.) Probablement aussi la ferme de *Flemhude*, située dans la préfecture de Kiel, tire-t-elle son nom des Flamands qui l'ont primitivement habitée.

[1] Samuel Buchholtz, *Versuch einer Geschichte der Chur-Mark Brandenburg*, 1 th., p. 378.

[2] Adam de Brême, l. II, c. 13, dit : L'Elbe, au milieu de son cours, sépare les Païens de la Saxe. *Phil. wilh. Gercken versuch einer geographischen Nachricht der Mark Brandenburg*, dans les fragments sur la vieille Marche.

[3] P. 124. Buchholtz, *Abhandl, von der Topographischen Beschaffenheit der Chur Mark-Brandenburg in den Alten Zeiten*, § 9, p. 12.

Jasson, dernier duc des Vénèdes établis dans cette Marche, qu'il força à abandonner son duché pour chercher un asile en Poméranie [1]. Albert, par cette conquête, agrandit considérablement son territoire; mais le grand nombre d'habitants qui avaient été tués ou forcés de fuir, laissa déserte non seulement sa nouvelle conquête, mais encore le territoire qui se trouvait déjà sous sa domination; c'est pourquoi il s'empressa d'y appeler des colons étrangers et de les installer dans ses domaines. Ce prince, aussi sage que valeureux, paraît avoir eu d'autres motifs encore d'en agir de la sorte: si les Slaves vaincus étaient restés seuls pour occuper cette contrée, leur haine invétérée contre tout joug étranger, mais principalement contre les Saxons, leur eut indubitablement fait saisir la moindre occasion pour briser leurs fers et recouvrer cette ancienne liberté dont ils étaient si fiers et si jaloux [2]. L'établissement de colonies formées de peuplades teutonnes devait donc neutraliser leurs efforts et les maintenir sous l'obéissance du chef qui les avait soumis. D'après Helmold, ces colons y furent amenées d'Utrecht et d'autres lieux aux environs du Rhin [3], mais spécialement de la

[1] Le moine Albéric, sur l'an 1152, chez Falckenstein. Buchholtz, *Brandenburgische Geschichte*, 1 th., p. 392.

[2] Le diplôme de Wizlas, de 1221, prouve à l'évidence que les chefs teutons ont longtemps encore craint les rebellions des Slaves. Westp., c. I, t. IV, p. 901 et 903. On y lit ce qui suit: « Si par quelque événement malheureux dont le Ciel » nous préserve, le terrain susmentionné retournait à son état primitif, de sorte » que les Teutons en seraient expulsés et que les Slaves en reprendraient possession pour s'y livrer à la culture des terres. »

[3] Il sera utile de citer ici le passage d'Helmold, l. I, c. 88; ceci nous servira encore dans la suite. Voici comment il s'exprime:

« L'Esclavonie orientale était alors le domaine du marquis Adelbert, surnommé » l'Ours, prince que Dieu, dans sa faveur, avait comblé d'une immense fortune, » et qui tenait sous sa domination tout le territoire des Brizans, des Stodéraniens, » comme aussi plusieurs autres nations établies près des rivières le Havel et » l'Elbe. Il avait subjugué et détruit presqu'entièrement les Slaves rebelles. C'est » pourquoi il envoya des émissaires à Utrecht dans les lieux qui avoisinent le » Rhin, dans ceux qu'entoure la mer, en Hollande, en Zélande et en Flandre, » dont les habitants souffraient beaucoup de ce voisinage incommode, et ils en » emmenèrent une nombreuse population, laquelle fut éparpillée dans les bourgs

Hollande, de la Frise, de la Zélande et de la Flandre. Nous allons dire en peu de mots vers quelle époque cette émigration eut lieu, et quel territoire occupèrent les colons belges qu'Albert appela dans ses États, comme aussi quelques particularités historiques qui s'y rapportent.

§ 3. *Époque à laquelle les Belges vinrent s'installer dans le Brandebourg.*

Divers historiens nous mettent à même de décider facilement que l'émigration des Belges dans le Brandebourg eut lieu vers l'an 1162 [1]. Helmold lui-même, rapporte leur arrivée dans ce pays à la même époque. Une foule de chroniqueurs et d'écrivains, qui écrivirent plus tard l'histoire de Brandebourg, s'empressèrent de le suivre, et soutiennent aussi que ce fut bien pendant les années 1162 et 1163 que cet établissement eut lieu. Helmold parle de l'émigration en termes généraux et semble croire que toutes ces diffé-

» et les villes qu'avaient occupés les Slaves; c'est ainsi que les évêques de Bran- » debourg et de Havelberg se sont si fortement améliorés par le grand nombre » d'églises qui y furent bâties, et l'augmentation du chiffre des dîmes qui leur » furent payées. Les Hollandais arrivés à cette époque, possédèrent et habitèrent » les bords méridionaux de l'Elbe, depuis la ville de Saleveldele (Soltwedel), et » toutes les terres marécageuses et les plaines nommées *Balsemerlande* et *Mars-* » *cimerlande*, plusieurs villes et villages jusqu'à la forêt de Bohême, leur furent » aussi concédés anciennement et au temps des Othons, ce territoire était habité » par les Saxons, comme le prouvent les anciennes digues élevées sur les bords » de l'Elbe, dans le marais de Balsamer. Les Slaves qui avaient détruit les » Saxons l'occupèrent après eux jusqu'au moment où le Seigneur donnant au duc » le salut et la victoire, ils furent décimés et chassés à leur tour, et que des peu- » plades nombreuses et pleines de forces vinrent des confins de l'Océan, et » s'implantèrent sur les terrains qu'ils avaient occupés, y bâtirent des villes et » des églises et s'enrichirent outre mesure.»

[1] L'abbé de Stade, en traitant des événements de l'année 1163, dit : « Le marquis Albert, après l'expulsion des Slaves, a laissé occuper ses terres par les Hollers, les Zélandais et les Flamands. » SPANGENBERGS, *Mansfeldische Chronick*, p. 226, sur l'année 1162. ENTZELT, *in der Altmarkischem Chronick*. GERCKEN *in der Ausfuhlichen Stifts Historie von Brandeburg*, p. 83. Voir aussi JAC. MEYER, *Comment.* ou *Annales de l'Histoire de Flandre*, l. V, p. 47, sur l'année 1160.

rentes colonies vinrent se fixer dans le Brandebourg pendant la même année; ce qui nous paraît incroyable : il est impossible, en effet, de rapporter toute cette histoire à une seule année, d'autant plus que différentes chartes attestent qu'avant 1162 même, Albert-l'Ours avait déjà établi des colonies belges dans cette partie de la Germanie, et il est constant qu'en 1159, Arnould, abbé de Ballenstad, avait déjà vendu deux petites fermes à des Flamands qui l'en avaient prié [1]. L'auteur *der Untersuchung der, von der Königl. Academie der Wissenschaften zu Berlin, auf das jahr 1752, aufgegebenen Historischen Fragen* [2], établit, lui aussi, qu'à cette époque des colons belges étaient venus s'établir dans ces provinces; et son opinion paraît en tout point vraisemblable; c'est en 1157, qu'Albert se rendit maître de Brandebourg, et c'est surtout dès ce moment qu'il agrandit considérablement son territoire; il semble donc probable aussi que c'est dès lors qu'un grand nombre d'étrangers sont venus s'y fixer : nous ne pouvons pas cependant accueillir de même l'assertion que cet auteur émet en même temps, que c'est seulement à cette époque que les premières colonies belges ont été appelées et placées par Albert; nous retrouvons bien plus tôt des vestiges de leur établissement [3], et d'après le témoignage d'Helmold lui-même, l'ancienne Marche, le cercle actuel de la Saxe électorale, et les terres d'Anhalt, qui déjà étaient sous la domination d'Albert, étaient peuplées par des colonies belges.

Nous sommes portés à croire qu'avant 1157, Albert avait déjà

[1] Beckmann, *In der Historie des Fürstenth. Anhalt*, t. III, buch. 1, cap. 5, p. 154.

[2] Idem, page 10.

[3] Ainsi, Gérung, évêque de Misnie, a accordé et stipulé en 1154 plusieurs droits et priviléges à des hommes fort courageux venus de la province de Flandre, ce diplôme est rapporté dans B. Schoettgen, *Vie de Conrad-le-Grand, marquis de Misnie*, dans le *Cod. prob*, p. 322; et dans F.-G. Lessers, *Fortsetzung der Gedancken von dem Flamingischen Rechte und Gütern in der güldenen Ave*, p. 23-24, p. 19.

subjugué la majeure partie des Brizans et des Stodéraniens [1] et qu'il avait accueilli, comme cela se faisait très-fréquemment, des colons étrangers dans cette contrée : c'est de cette manière qu'Anselme, évêque d'Havelberg, avait fait venir des cultivateurs pour défricher les champs arides de son évêché, et les avait préservés contre les invasions des Slaves : ce fait est constaté par un diplôme de l'empereur Conrad III, qui en l'an 1150, confirmait les donations faites à l'église d'Havelberg par ses prédécesseurs, et ajoutait à cette confirmation la sanction suivante, qui nous semble très-mémorable [2]: « Et comme les villes et villages susdits ont été très-souvent ravagés et dépeuplés, à tel point qu'il n'y restait plus ou presque plus d'habitants, nous voulons et ordonnons que l'évêque Anselme ait la faculté et liberté d'y placer sans aucune condition quelconque, des colons de telle nation qu'il lui plaira, et avec cette garantie que nul duc, marquis, etc., ne pourra de ce chef exercer sur eux aucune exaction; les obligeant seulement à se soumettre à l'évêque d'Havelberg, et les exemptant de tout service qui leur serait demandé par d'autres que lui ou ses mandataires.»

La pénurie de documents, et le défaut de recherches faites à ce sujet ne permettent pas de préciser avec exactitude l'époque vers laquelle cet établissement de colonies eut lieu. Nous n'osons à cet égard rien affirmer ni décider; mais nous croyons probable que l'arrivée des nouveaux étrangers dans la Germanie eut lieu postérieurement à l'année 1144, et même après 1147, époque à laquelle

[1] Les guerres faites par Albert longtemps avant cette année, ne nous laissent aucun doute à cet égard. En outre, l'évêque d'Havelberg était en 1150 rentré en possession des terres qui appartenaient à cet évêché (Conf. le dip. cité dans la note suivante), ce qui n'aurait pû se faire que difficilement sans préjudicier à l'ancienne liberté des Brizans et des Stodéraniens; bien plus, la prise de la ville de Brandebourg, située à l'extrémité des frontières des Stodéraniens, était impossible aussi longtemps que les Slaves n'avaient pas été vaincus.

[2] Ce diplôme est rapporté dans Buchholzen's, *Geschichte der Mark Brandenburg in den Anhang Churmärkischer Urkunden, zü dem ersten Theil*, p. 416, et seq.

Albert-l'Ours, assisté des autres princes de la Germanie inférieure, conduisit une croisade contre les Slaves, et mena son armée dans la Marche de Brandebourg : Nous ne voulons néanmoins pas soutenir non plus que tous les colons belges y soient venus en même temps et avant 1144, ni même l'année de l'expédition; nous croyons que cette émigration se fit lentement, et que la majeure partie des émigrants arriva vers les années 1147 à 1163. Il est du reste facile de conjecturer par l'exemple que nous avons cité des évêques Anselme et Gerung, que d'autres princes encore, et surtout les chefs ecclésiastiques de ces contrées et de celles qui les avoisinent, y ont attiré et accueilli des colonies belges, et qu'Albert-l'Ours ne fut pas le seul qui les établit en Germanie.

§ 4. *Recherches sur les parties de la Marche de Brandebourg que les colonies belges occupèrent d'abord au XIIe siècle.*

Nous allons maintenant aborder cette partie de notre exposé, où nous chercherons à définir exactement dans quelle partie de la Marche de Brandebourg les nouveaux colons, qui presque tous avaient la Belgique pour mère-patrie, se fixèrent et vinrent habiter. En premier lieu, nous nous occuperons de la Vieille-Marche, connue aujourd'hui sous cette dénomination, et qu'Helmold nous démontre clairement avoir été presqu'en totalité occupée par des Hollandais. Nous ne pouvons, du reste, élever aucun doute sur la position de ce territoire, le même auteur nous l'atteste : il comprenait tout le littoral méridional de l'Elbe. La ville de *Saleveldele,* que les Hollandais acquirent, et ils occupèrent les plaines et les marais, est la même que celle qui aujourd'hui porte le nom de *Salzwedel*, et la partie de territoire qu'Helmold nomme Balsamerland, tire ce nom de la rivière la Balsamer (*dem Balsamer Bach bei Arnaburg*), et formait autrefois le canton de Belesem [1]. Nous sommes du reste d'accord

[1] *Chron.* Gottw., l. cit., p. 554. Gercken, *in dem Versuche einer Geographischen Nachricht von den Pagis und Provinciis Slavicis der Mark Brandenburg in den Frag. Veteris Marchiæ*, p. 125-126.

avec tous les géographes pour placer ce territoire dans l'ancienne Marche. Nous y trouvons aussi les villes de Stendal, Arnsburg et Gardelegen, et Helmold y ajoute une terre nommée *das Marscimerland* que nous ne voyons citée dans aucun diplôme. Il n'est toutefois aucunement invraisemblable qu'elle en ait fait partie ainsi que le pays de Wischer, *der Wische*, situé dans le même cercle et que M. Buchholz cite comme annexé au canton de Balzamer [1]; si maintenant nous rapportons ces assertions à ce que nous indiquent les cartes géographiques du temps [2], nous constaterons facilement que la majeure partie de l'ancienne Marche était occupée par les Hollandais ou par des Belges du temps même d'Albert-l'Ours. Nous le trouvons encore établi par d'autres documents : Helmold, dans le dénombrement qu'il fait de ce district, ajoute que Cornerus rapporte qu'en 1151, plusieurs de ces villes étaient habitées par des Hollandais, qui occupèrent aussi la ville de Schusen, dans la même Marche, ainsi que les prairies et marais qui l'avoisinent [3] et [4]. Ils rétablissent la culture sur les bords de l'Elbe, de la même manière qu'ils avaient l'habitude de le pratiquer dans leur pays; l'auteur d'une chronique saxonne, publiée en langue du pays, et dont Gaspard Abel cite des fragments [5], va si loin dans l'opinion que

[1] *Chron.* Gottw. et Gercken, l. cit., *Sam. Buchholtz in der Abhandlung von der Topographischen Beschaffenheit der Chur-Mark Brandenburg in den Alten Zeiten*, § 10.

[2] L. cit.

[3] Voir note 6, § 2 de ce chap., p. 46.

[4] Chez Eccard, t. II, p. 697.

[5] *In der Sammlung etlicher noch nicht Gedrukten alten Chroniken* où on lit p. 136 et seqq. les mots suivants concernant le passage en texte : « In der olden Mark legen neyne Stede, men alse solt-weddele, de Sülve Stad was ock verfallen, do kwam Markgrave Albert to Brandenborch, unde sach an de Stidde dar de woysten Stidden weren, dar volk gewonet hadden, unde weren voorlopen unde vorjaget unde de Stedde hadden alrede den namen, alse Augermünde, unde sach de jegene der Nering, soleythe fromet volk hafen, he wolde de Borwende nicht mehr, liden in dem lande, darumme dat se den Kristenloven so vaken schenden, so krech he Hollender unde Seclender; den Hollandern gaff he de Stidde an der Elve, unde buweden Augermünde, wente se wusten sick myt

nous émettons, qu'il désigne même les cantons donnés par Albert aux Hollandais, Zélandais, Flamands et Westphaliens : il spécifie quels endroits du pays chacune de ces nations occupa en 1152. Sa narration, sous plusieurs points, peut être fort exacte [1], si nous admettons surtout qu'Helmold, lorsqu'il parle des Hollandais, entend aussi par cette désignation les Zélandais et les habitants de la Gueldre, et que nous ne soyons pas trop stricts sur la dénomination donnée à ces peuples. Nous y sommes du reste autorisés sans cesser d'être vrais; puisque parmi les familles qui se sont expatriées et fixées dans vieille Marche, nous en trouvons qui certes sont originaires d'autres parties de la Belgique que celle nommée Hollande; les nobles familles entre autres de Schulenbourg [2] et d'Arnim [3] dont il faut évidemment chercher l'origine dans la

dem water to behelpen, unde den seelendern gaff he eyne woyste Stidde, dar neyn Torpp. noch Bleck gelegen hadde, de buweden daock an de Elve, dat nomedense na örem lande seehusen, uppe der stidde dar de stad Stendel licht, dar was ock eyn woyste bleck, dar de Rorwende utthjagt weren, do leyt de Markgrave des fromeden volkesmere halen; do kemen de Flemingk, den gaff he, de stidde, de buweden de stad Stendel, dat hadde ock alrede den namen, unde was eyn holden bleck, unde de Flemingk makeden daruth eyne stad, unde is de Hoved stad in der olden Marcke, unde licht uppe dem water, (uchte) vorder leyt de Marckgrave, mere fromedes volkes halen, to lesten kemen de westvelingk in groten schoven, den gaff he den ort des landes an dat stichte to Megdeborch, dar lach so echte stidde dede verwoystet weren, dar mengeden sick de sassen manghet, so dat se wedder buweden werben an der Elve, dar was eyne overvart, unde was all vorberdet, unde buweden och Gardeleve, dat was och eyn old woyste torpstidde, so dat de olde Marke wart besatt alle mit fromeden volke, unde bleven do hirna alle tyd by dem Kristenloven mere, de afgodde worden alle vorstöret, unde der afgode kercken in den grunt gebroken, unde dat vorberorede volck mengede sich eyn mangk dat ander.

[1] Conf. ce que dit de l'auteur prolétaire de cette chronique ABEL, *in der Vorrede der deutschen Altherthümer* et *im Vorbericht zu der Sammlung alter Chronicken.*

[2] Dans la collection des opuscules qui traitent l'*Histoire de la Marche* que Küster a publiée, se trouve *eine Nachricht die familie der ervon Schulenburg betreffend,* qui contient beaucoup de fables; on rencontre encore aujourd'hui un endroit dans la Gueldre qui porte le nom de cette famille.

[3] Conf. CHIST. WILH. GRUNDMANN, *in dem Versuch einer Uckermarckischen Adels Historie*, p. 63, où l'on trouve une histoire assez exacte de cette famille.

Gueldre, et qui toutes deux s'établirent sur le territoire de la vieille Marche [1]; ces dernières font aujourd'hui partie de l'ancienne noblesse de l'Ucker-Marche, et il est incontestable qu'elles y sont venues avec les paysans leurs compatriotes, qu'elles employaient à la culture de leur terres et à la garde de leur bétail.

§ 5. *Examen et solution du doute élevé par la narration d'Helmold.*

Le seul doute et la seule difficulté qui se présentent à l'égard de la vieille Marche, naît du récit d'Helmold; cet auteur, racontant cette mémorable émigration de colons étrangers sur le territoire de la Marche septentrionale, y ajoute que les Saxons habitaient anciennement cette contrée; mais qu'exterminés par les Slaves, qui les avaient vaincus, ceux-ci occupèrent ce pays jusqu'à l'arrivée d'Albert; cette assertion semble contrarier les documents historiques; nous devons croire qu'Helmold a voulu prétendre que les Saxons avaient été complètement exterminés, et qu'il paraît probable que les Vénèdes ont, depuis ce temps jusqu'à la conquête d'Albert, été soumis aux gouverneurs de cette Marche : il ne reste pas moins vrai que dès les temps les plus reculés, cette Marche fut en possession des Saxons, et il n'est établi nulle part qu'elle tomba au pouvoir des Slaves, et que cette domination se prolongea jusqu'à l'époque d'Albert. Un moine de Pigavie prétend [2] qu'un prince slave, de la tribu des Harlingiens et nommé Wolf, soumit par les armes le territoire de Balsamer dans la vieille Marche; ceci ne paraît pas probable, attendu qu'il n'est pas douteux que les chefs de la Marche septentrionale possédaient encore le territoire de Balsamer bien avant l'époque d'Albert [3]. L'assertion d'Helmold,

[1] GRUNDMANN, loc cit, p. 63.

[2] *Vie de Vipert*, ch. Ier, § 4. HOFFMANN, dans ses écrits sur la Lusace, t. Ier, p. 7, dit qu'en outre, la région de Balsamer passa sous sa domination par le sort de la guerre.

[3] Conf. *Vie de Vipert*, *comte de Groitsch*, chap. 2, § 3, à la fin, ainsi que chez HOFFMANN, loc. cit.

entourée par les fleuves le Havel et le Rhin [1]; ce sont là les principales peuplades désignées par Helmold, et parmi celles dont il tait le nom, se trouvent aussi les *Rhédariens*, les *Riacianiens*, les *Wilins*, les *Zpriavaniens* et d'autres moindres peuplades slaves. Dès qu'Albert se fut rendu maître de Brandebourg, il ne tarda pas à subjuguer les habitants de Priegnitz et de la Marche-Moyenne, et les écrivains les plus versés dans l'histoire ont conjecturé d'après d'excellentes raisons, que dans cette dernière partie se trouvaient les différentes peuplades que nous venons de citer [2]. En nous appuyant sur l'autorité d'Helmold, nous pouvons avancer avec certitude que le territoire entier de Priegnitz et la Moyenne-Marche, furent occupés par des colonies amenées de Belgique et d'autres parties de la Germanie. Le petit nombre d'écrivains qui ont parlé des affaires de la Marche, et l'extrême rareté de diplômes sur cette matière, nous met dans un grand embarras pour prouver à l'aide de nombreux témoignages l'assertion que nons venons d'émettre; nous tâcherons toutefois, sans sortir de notre cadre, d'en constater l'exactitude par quelques observations que nous allons exposer : et d'abord nous croyons probable que les villes et les bourgades de cette partie de Brandebourg (à savoir Priegnitz et la Moyenne-Marche), qui n'ont pas une origine récente et qui sont designées sous des noms germains, furent construites par les étrangers qui furent amenés dans ce pays. Berlin, capitale du cercle brandebourgeois, la plus belle ville de l'Allemagne, fut fondée sous Albert-l'Ours, et son nom qui paraît pour la première fois dans les actes publics au XIIIe siècle, est évidemment un

[1] BUCHHOLTZ, l. cit., § 17.

[2] Ceux de Rhèdes habitaient la plus petite partie restante de Priegnitz, jusqu'au lac de Muritz, dans le Mecklenbourg. Il paraît que les Riacianiens demeuraient entre la ville de Naeu et le Rhin et les Wilins, ont occupé l'endroit nommé apparemment aujourd'hui Billin (*une Ferhbellin*). Il est très-probable que le canton des Zpriavaniens, ainsi appelé de la rivière de Sprée, était situé dans les cercles actuels de la Marche de Brandebourg, Teltow, Storkow et Besekow. Conf. BUCHHOLTZ, l. cit., § 15, 17 et 18. GERCKEN, p. 155 et 160.

nom germain. D'après Süssmilchius [1], ce fut aussi à cette époque, qu'on bâtit *Cologne-sur-la-Sprée*, qui tire son nom de la colonie qui y fut placée, soit des étrangers qui la nommèrent ainsi d'après Cologne-sur-le-Rhin, aux environs de laquelle ils avaient habité. Le même auteur prouve l'ancienneté de cette ville par un diplôme de 1261 : nous pourrions citer d'autres exemples, si nous les croyions nécessaires, et si nous n'étions retenus par la crainte de trop nous étendre sur ce sujet; nous préférons continuer nos observations, et faire remarquer encore que non seulement les nouvelles villes furent d'abord habitées par des colons, mais qu'Albert leur permit en outre d'occuper celles que les Slaves avaient habitées, reléguant les habitants de cette race, qui y restaient encore, dans les campagnes pour les employer aux travaux de l'agriculture. Ceux qui prêtent une attention soutenue aux narrations d'Helmold, déjà citées par nous, et qui auront scrupuleusement examiné les diplômes du siècle dont il est question, ne peuvent conserver aucun doute sur ce que nous avançons. Nous ferons remarquer en troisième lieu qu'un assez bon nombre de Vénèdes restaient encore dans ces parages bien longtemps après, mais, perdus parmi le grand nombre des colons, ils ne secouèrent plus le joug des marquis. Les soins d'Albert et de ses successeurs se portèrent spécialement sur les moyens d'écarter de leurs Etats le restant des Slaves qui y étaient encore, et de les remplacer par des colons, dont la présence était recherchée en tous lieux. Ce résultat, ils l'obtinrent insensiblement et par divers moyens [2]. En

[1] *Inder Abhandlung von dem Alter und der Erbauung der Staedte, Berlin, und Cölln.*

[2] Les nobles et ceux qui, parmi les Slaves, occupaient les premiers rangs avaient perdu tout espoir de recouvrer jamais leur ancienne liberté. Ils craignaient en outre, comme cela arrive d'ordinaire, d'être réduits à la plus dure condition. Dans cet état de choses, ils crurent que pour eux il était préférable d'embrasser la religion chrétienne et d'apprendre la langne des peuples germains. Quant aux autres qui demeuraient encore dans les villes et les villages, ils n'y purent subsister longtemps; ils étaient exclus de tous les métiers, de toutes les tribus, et

effet, tous les Slaves qui restent encore dans la Marche sont des misérables, sans ressources et incapables de payer le cens ; on les appelle *Wenden*. La majeure partie des habitants semblent tirer leur origine des étrangers qui vinrent s'établir dans ces contrées sous Albert, et même plus tard.

Revenons à notre sujet, et constatons encore l'existence de quelques vestiges des colons belges qu'Albert établit dans la Moyenne-Marche [1]. Personne n'ignore que dans cette contrée se trouve une petite rivière nommée le Rhin, nom destiné à rappeler que la colonie qui se fixa dans cet endroit venait d'Utrecht et des terres voisines du Rhin [2]. En effet, avant l'époque d'Albert, ce nom ne se rencontre nulle part, et doit par conséquent avoir été donné à cette rivière par

tout commerce civil leur était interdit. Ce furent donc les chefs de ces contrées qui commencèrent à subjuguer les campagnards comme les plus attachés aux anciennes pratiques. De là, les Slaves eurent non seulement d'énormes impôts à payer, mais encore l'esclavage, auquel ils furent réduits, fut des plus durs et des plus pénibles, et s'ils refusaient de professer la religion catholique, on les expulsait des bourgades et des fermes dont ils avaient la culture. Nous pourrions établir et corroborer tout ce qui précède par de nombreux témoignages et documents tirés de divers diplômes ; mais dans la crainte d'être accusés de prolixité, nous nous contenterons d'en citer un seul qui mérite toute notre attention et que nous trouvons dans un document de l'an 1240, rapporté par GERCKEN dans son *Recueil diplomatique de la Vieille-Marche*, t. II, p. 62. « Là, Menhard, évêque de l'église de Haverstadt, ordonne que si les individus, dont il est question, c'est-à-dire les Slaves, refusent de renoncer à leurs usages, mœurs et coutumes, ils doivent être chassés et remplacés par des Teutons fidèles à la religion chrétienne. »

[1] Il est connu que dans les siècles postérieurs les sérénissimes gouverneurs des terres brandebourgeoises ont très-prudemment imité en cela Albert-l'Ours, et ont grandement enrichi leurs domaines en agissant ainsi à l'exemple de leurs ancêtres ; ils ont accueilli et installé chez eux des colonies formées d'un grand nombre de Français réfugiés et appartenant à la religion réformée, principalement de nombreux artisans et ouvriers de Salsbourg, de Bohême, de la Lorraine, du Palatinat et de la Suisse.

[2] C'est pourquoi le célèbre SCHWARTZ, loc. cit., p. 69, conjecture, non sans une grande apparence de vérité, que le fleuve le *Rhin* est le même qu'on trouve nommé le *Strumen* dans les actes de la fondation de l'église d'Havelberg ; car la rivière le Strumen, ainsi qu'il est décrit dans ces lettres, a le même cours que le Rhin.

les étrangers. Il est aussi probable que ce furent eux qui donnèrent au territoire qu'ils habitaient le nom de *Rhinow*, et qui y bâtirent la petite ville de ce nom, qui existe encore aujourd'hui. De leur côté, les Frisons, également dans le but d'honorer le souvenir de leur patrie, donnèrent le nom de *Friesack* au canton et à la petite ville qu'ils vinrent occuper. Quant à l'Ukren-Marche et à la Nouvelle-Marche, il est inutile de nous en occuper, elles ne sont pas comprises dans les domaines d'Albert-l'Ours, et nulle part nous ne voyons que des colonies belges y furent établies à cette époque [1].

§ 7. *Belges qui, au XIIe siècle, vinrent s'établir dans le cercle actuel de la Saxe électorale, dans les terres d'Anhalt et dans le duché de Magdebourg.*

Il nous reste à rechercher quelles sont les contrées, autres que celles que nous avons citées, où allèrent s'établir les Belges appelés en Germanie par Albert-l'Ours au XIIe siècle. D'après le témoignage d'Helmold, ce prince subjugua plusieurs peuples Slaves habitant les bords de l'Elbe, et plaça dans leurs villes et bourgades des étrangers venus de la Belgique. Les Hollandais surtout furent mis en possession de plusieurs villes et bourgs qui s'étendaient jusqu'aux forêts de la Bohême. C'est ainsi que cet écrivain s'exprime, et de

[1] La majeure partie de la Nouvelle-Marche était alors comprise dans la Poméranie. Conf. *Untersuchung der von der Berlinischen Academie auf das Jahr* 1752, *anfgebenen Fragen*, p. 13. Les ducs de Pologne occupaient la partie restante, moins importante, loc. c. Toute la Marche Ukeraine faisait partie de la Germanie. Voir SCHWARTZ, *in dem Versuch einer Pommerisschen Lechnschis Historie*, p. 176. Les contrées commencèrent à être habitées vers la fin du XIIe et pendant le XIIIe siècle par des étrangers, c'est-à-dire par des Teutons; et nous ne voyons nulle part qu'il soit fait mention des Belges, puisqu'il est dit que tous ces nouveaux colons arrivaient de préférence de la Saxe et notamment des terres de Brunswick et de Lunebourg. Au reste, il est constaté que les Slaves, qui occupaient la Poméranie, n'ont nullement été subjugués par les peuples teutoniques; et certes, les ducs de Poméranie, qui étaient d'origine slave, ont tâché d'attirer les Saxons dans leurs domaines par divers priviléges et récompenses. Les habitants Slaves, et cela mérite d'être noté, ont même insensiblement et à la longue adopté leurs mœurs et institutions. SCHWARTZ, l. cit., p. 127.

ses paroles, comme aussi de plusieurs autres arguments, nous pouvons déduire que la conquête comprenait le cercle de la Saxe électorale; le pays de Zauche (das Land Zauche), les terres d'Anhalt, une partie du duché de Magdebourg, la Lusace et la Misnie. Nous trouvons que la situation et la démarcation du premier de ces pays cadrent exactement avec la narration d'Helmold; puisque l'Elbe l'arrose entièrement, et que son étendue est comprise entre la Marche et la Misnie. Le même auteur rapporte que, du temps des Othons, les Saxons avaient habité le territoire qu'occupaient les peuplades soumises par Albert, ainsi que la Marche. Personne n'ignore du reste que Henri-l'Oiseleur et les Othons vainquirent les Slaves qui occupaient alors le territoire compris dans le cercle de la Saxe électorale, le Anhalt, le duché de Magdebourg, la Lusace et la Misnie, et y fondèrent des colonies saxonnes pour maintenir dans le devoir les Sorabes soumis [1], et tempérer la férocité de leurs mœurs par la culture des arts qu'elles apportaient. Helmold expose tout ceci avec tant de netteté que nous pouvons nous appuyer sur son témoignage pour avancer qu'Albert et d'autres princes allemands firent occuper une grande partie des provinces que nous avons mentionnées plus haut. Après l'anéantissement des Saxons, les Sorabes avaient de nouveau secoué le joug étranger et étaient retournés à leurs anciennes superstitions. Ils fournirent ainsi à Albert et aux autres princes allemands l'occasion de leur faire une guerre dont l'issue fut heureuse pour ceux-ci. Albert augmentait ainsi considérablement les possessions qu'il avait héritées, détruisit presque totalement la nation slave qui occupait auparavant les pays conquis, et repeuplait ceux-ci au moyen de nombreuses colonies (et c'est en quoi cela concerne notre sujet) formées

[1] C'est ainsi qu'on appelait les Slaves dans ces contrées; SCHOETTGEN a longuement traité des contrées des Sorabes *in der Geographie dezer Sorben-Wenden*, qui existe in dem dritten Theil der *Diplomatischen Nachlese der Historie von Obersachsen*, p. 361 et seqq.

pour la plupart d'habitants de Flandre et de Hollande [1]. Dans une foule d'autres documents nous voyons constaté l'affluence des colons belges dans ce pays: ainsi l'on trouve différentes contrées qui tirent leur dénomination de Floemingue de ce qu'elles étaient occupées par des Flamands, qui formaient la majeure partie des colonies. Parmi ces contrées, nous citerons le territoire situé entre Zerbet et la ville de Dam, et qui comprend les domaines de Zerbet, les terres de Dissan, les districts de Wittenberg, et même une partie de Zauche [2]. Un autre territoire occupé par les Flamands se trouve dans le duché de Magdebourg: il comprend, outre neuf bourgades [3], quelques villes telles que Burg, Lauckburg, Moekern, etc. Les écrivains qui ont vécu parmi les peuplades de ces contrées [4] attestent que jusqu'à ce jour les Belges y ont conservé jusqu'à leur idiôme primitif et fournissent ainsi la preuve de leur origine. Dans les siècles suivants nous trouvons leur expatriation établie sur des faits encore bien plus concluants, ce sont les noms dont ils désignèrent les bourgs et les villes qu'ils bâtissaient ou du moins qu'ils occupaient, et qui presque tous rappellent leur ancienne patrie: ainsi nous trouvons Kernberg, qui rappelle Cambrai; Ipern, Ypres; Bruck, Bruges; Niemik, Nimègue; Aken, Aix-la-Chapelle; Damm, Damme; Tornan, Tournai; Mucheln, Malines; Gentin, Gand; et quantité d'autres noms s'appliquant à des villes et bourgs du duché

[1] BECKMANS, *Historie des Fürstenthums Anhalt*, th. I, cap. 4, § 10, p. 22; t. III, b. 2, c. 1, § 19, p. 262; th. 5, b. 1, c. 5, § 7, p. 28. GOTHOF. HECHTIUS, *des Choses mémorables de la très-ancienne ville saxonne de Jutreboceum.* § 14. KIRCHMAIER, *Commentaires sur Wittenberg, en Saxe*, p. 17 et 18. ZACH. GARCAEUS, *dans la Succession des familles et des Faits illustres des Prés*. Id., *de la Marche de Brandebourg; collect. des Écrits sur l'Histoire de la Marche de Brandebourg*, p. 63. THORSCHMIDT, *Antiq. Diplôm.*, p. 12 et seqq.

[2] BECKMANN, TORSCHMIDT, KIRCHMAIER, etc , loc. cit.

[3] Dont les noms sont compris dans l'ancien *Rhythme* que BECKMANN a inséré, loc. cit., th. I, cap. [illegible], p. 22; voir aussi GEORG. TORQUAT, *Annales Magdebourgeoises;* monum. inédits *des Choses germaniques du célèbre Boysen, notamment de Magdebourg et d'Halberst*, p. 76.

[4] Voir BECKMANN, l. cit., th. I, cap. 4, § 10, p. 22.

d'Anhalt et du cercle de la Saxe électorale [1], et qui primitivement désignaient des villes de la Belgique. L'établissement des Flamands dans ces pays nous est encore attesté par quelques diplômes du XII[e] siècle, qui malheureusement ne nous sont parvenus qu'en fort petit nombre : parmi ceux-ci nous citerons les lettres d'Arnould, abbé de Ballenstadd, qui confirment la vente faite à des Flamands de deux fermes situées au-delà de la Melde [2]; une ancienne chronique saxonne de 1167, qui dit que Croeck, près de Magdebourg, fut occupée par les Flamands [3], qui y pratiquaient leurs droits; et cette occupation fut approuvée par lettre de l'archevêque Wichmann, qui fait mention en outre de la mesure dont se servaient les Flamands pour l'arpentage de leurs terres. INTREBOE, dans un diplôme de 1185, parle aussi de cette mesure [4].

§ 8. *Arrivée des Belges dans la Lusace et la Misnie.*

Si la situation de la Lusace et de la Misnie ne nous indiquait point assez clairement l'établissement des colons belges dans ces pays [5], le récit d'Helmold et les divers documents que nous possédons sur cette époque ne nous laisseraient plus de doutes à cet égard : ainsi un diplôme délivré par Didier, marquis de la Misnie

[1] TORSCHMIDT, dans son *Antiquaire ecclésiastique oder des Sächsischen, Churkreyses, Kirchen-Allerthümerwünd, Merckwürdigkeiten*, t. I, p. 141, rappelle aussi le bourg Loeben, dans lequel existait autrefois un fameux château qui est nommé au XII[e] siècle Lovonium (datum in Lovonio), comme aussi (datum apud Lovonium germanice Loewene zu Loewen), cette dénomination est probablement la même que Louvain, ville très-célèbre en Belgique.

[2] Voir p. 39, note 2, au § 3, c. 2.

[3] Voir aussi *Pomarii Chronica der Sachsen und Niedersachsen*, p. 274.

[4] BECKMANN, loc. c.

[5] La Haute-Lusace ne portait pas avant le XIII[e] siècle, le nom de Lusace; avant ce temps on l'appelait Marche-Nisarienne, Milzianienne, Budissinienne et Gorlicienne, Ditivonie et canton au sept villes. Le nom de Lusace n'était proprement donné qu'à la contrée que l'on appela plus tard la Basse-Lusace. Cons. CRUGERIE, *de l'Origine de la Lusace*, fasc I, c. 7, § 6, p. 153; et CARPSOV., *Neueröffneter Ehrentempel Meckwuraiger antiquitaeten des Marggrafthüms Oberlausitz*, c. I, p 1.

et de la Marche orientale, en 1200 [1], prouve que la mesure flamande était en usage dans ses Etats [2], ce qui d'ailleurs est encore prouvé par plusieurs actes de vente, d'échange, etc. [3]. Sans aucun doute, l'origine, ou plutôt l'introduction de cette mesure, doit être attribuée aux colons venus des Flandres et fixés dans ce pays. Déjà nous avons rapporté plus haut un diplôme, par lequel Gerung, évêque de Misnie, cède aux Flamands la ferme de Kuren, près de Wurtzen. Fabricius aussi, dit que les colons qui vinrent dans ces contrées étaient Flamands [4], mais exilés de leur patrie, sans mentionner cependant les motifs de cet exil; nous n'admettons pas plus cette assertion que celle du R. P. Calles, de la Société de Jésus [5].

[1] C'est-à-dire la Basse-Lusace, car en ce temps la Saxe, la Misnie et la Thuringe, etc., étaient appelées, la Basse-Lusace, ou Marche-Orientale, et leurs marquis portaient le nom de Marquis des Provinces-Orientales. Cela est constaté par les registres du couvent de Dobrélick, dans lesquels la Haute et la Basse-Lusace sont souvent distinguées entre elles; c'est-à-dire que la première y est appelée Marche-de-Nisan, ou Lusace-Haute, et l'autre la Marche-Orientale, ou la Basse-Lusace. Crüger, loc. cit., § 13, p. 178.

[2] Ce diplôme rapporté par Ludewig, *in reliq.*, manus., vol. I, p. 15; et par Chret. Schlegel, dans son *Traité de la Vieille-Cella*, p. 35. Les limites de l'église de Dobrélugh (Dobriligk im kalavischen Kreis in der Niederlausitz), s'y trouvent indiquées. Dans la description de ces limites l'on rencontre entre autres ce qui suit : au-delà des bords de la rivière Primsnitz, nous avons ajouté à ces limites huit manses flamands.

Il existe chez Ludewig, c. loc., p. 6, une ancienne version de ce diplôme, dans laquelle on nomme les manses de Flandre, Flemische Hüsen.

[3] Par exemple, Ludewig, loc. cit., vol. XI, p. 543 et p. 565.

[4] Dans les *Annales de la ville de Meissen*, en l'an 1154.

[5] Cet auteur, dans la série des évêques de Meissen qu'il a rétabli par les documents, et notamment par les renseignements trouvés dans le bréviaire manuscrit de l'église de Meissen, p. 128; conjecture qu'on doit sous le nom de Flandrenses, comprendre ceux du diocèse d'Utrecht, et quelques ministériels d'Utrecht qu'Hermann, évêque d'Utrecht, a enfin été forcé d'exiler parce qu'il ne pouvait d'aucune manière les retenir des guerres civiles, ni dompter leur dangereuse inclination à la révolte. Tandis que l'auteur de la *Grande Chronique belge*, t. III, p. 189, d'où ce passage aurait été extrait, ne fait aucune mention de cet exil, et les exilés n'y sont pas désignés sous le nom de *Trajectenses* (d'Utrecht), mais bien Flandrenses (des Flandres), d'où nous concluons que la supposition faite par le premier auteur et son allégation n'a aucun fondement, et est dénuée de toute vraisemblance.

D'autres écrivains, qui ne parlent que fort superficiellement, et en passant, de l'établissément des colonies belges, affirment hardiment que c'est aussi Albert-l'Ours qui les établit dans la Misnie et dans la Lusace, et qu'on en retrouve encore des vestiges [1]; mais nous croyons qu'ils se trompent. Les Misniens et les Lusaciens étaient alors gouvernés par Conrad, comte de Wittin, qui dominait ces deux contrées [2]; et ses deux fils lui succédèrent, l'un, Othon, dans la Misnie, l'autre, Didier, dans la Lusace [3]. Il est donc peu probable qu'Albert de Brandebourg ait envoyé des habitants étrangers sur les possessions de ses voisins pour leur y accorder des droits et des priviléges spéciaux : nous dirons plutôt que les gouverneurs de ces contrées accueillirent une partie des colons qu'Albert avait fait venir pour peupler le pays qui lui était soumis, et que ceux-ci furent comme la souche de nouveaux établissements teutons dans ces territoires occupés en majeure partie par les Slaves sorabes. Une observation que nous croyons utile de constater ici, c'est que, lorsqu'Helmold raconte que les Hollandais possédaient les villes et les bourgs jusqu'aux forêts qui bordent la Bohême, il n'entend nullement indiquer par là les limites actuelles de la Bohême; car il est prouvé qu'à cette époque ce pays s'étendait jusqu'à la ville de Meissen [4]; aussi ceux-là se trompent qui pensent que la ville de Schandau, située sur les frontières actuelles de la Bohême, est au nombre de celles qu'Helmold désigne, sans citer leurs noms, et qu'il prétend avoir été occupées par les Hollandais [5].

[1] Comme ALBINUS *in der Neuen Meissnischen Chronick*, p. 184; et presque tous les écrivains modernes, qui, lorsqu'ils mentionnent les étrangers qui se sont établis pendant ce siècle dans les demeures des Sorabes, ne parlent que du seul Albert, comme fondateur de ces colonies.

[2] Le *Chronique* de MONT-SEREIN, vers l'an 1136, SAGITTAIRE, *Histoire de Lusace*, § 32. HOFFMANN, *Histoire de Lusace*, t. II, p. 256. SCHOETTGEN, *in dem Leben Marggraf Conrads des Grosses*, p. 102 et 105.

[3] Chron. de MONT-SEREIN, à l'année 1156. SAGITTAIRE, *Histoire de Lusace*, loc. cit., p. 256.

[4] Cons. SCHOETTGEN, l. cit., p. 153.

[5] De même que THORSCHMIDT, dans son *Antiquaire ecclésiastique saxon*, part. I, p. 142.

§ 9. *Établissement des Belges dans le duché de Mecklenbourg, au XIIe siècle.*

Disons quelques mots maintenant des colonies belges qui, à cette époque, furent envoyées dans le duché de Mecklenbourg. Ceux qui connaissent l'Histoire de ce pays savent que les Slaves obotrites occupaient primitivement tout le territoire mecklenbourgeois. Henri-le-Lion, le plus puissant des princes allemands de cette époque, tant par la grandeur de ses domaines que par ses hauts faits d'armes, porta la guerre contre ce peuple, tua Niclot, son roi, et le défit complétement. Après la victoire, il s'empressa de faire reprendre à ces contrées une face nouvelle. En 1162, il divisa tout le Mecklenbourg en différents districts, dont il confia le gouvernement à des préfets. La principale tâche de ceux-ci était d'attirer dans le territoire confié à leurs soins de nouveaux habitants destinés à remplacer ceux qui avaient péri dans les guerres incessantes auxquelles la défaite des Slaves mettait une fin. Helmold, dont l'autorité est ici irrécusable, raconte qu'un certain Henri De Scaten, que le duc avait mis à la tête du district de Mecklenbourg, et à qui était confiée la surveillance de la frontière, avait fait venir de Flandre une grande multitude de colons qu'il plaça dans Mecklenbourg et dans tout son territoire [1]. Ce fait historique se trouve encore constaté dans deux discours de Pribislas, qui, dans l'un, harangue les Flamands (Flämingen) [2] et parle dans l'autre aux

[1] Helmold, l. cit., l. I, cap. 87, n° 9.

[2] C'est-à-dire ceux qui étaient dans le camp et la ville de Mecklenbourg. Helmold, l. cit., l. II, cap. 2, n° 2, raconte ainsi la chose : « Pribislas s'approchant des hommes qui se trouvaient dans les retranchements, leur dit : O hommes vous nous avez fait, tant à moi qu'à la nation, une grande violence, en nous expulsant de notre territoire, vous avez envahi nos limites, et vous possédez nos villes et nos bourgs qui nous appartiennent par droit de succession ; » à ces mots les Flamands commencèrent à leur tirer des flèches et à leur faire des blessures.

Slaves qui se trouvaient dans la forteresse d'Ilowe [1]. Les siècles suivants ne nous fournissent pas cependant des traces aussi bien marquées de la présence des Flamands dans le Mecklenbourg que dans les autres parties de la Germanie dont nous avons déjà parlé, et que ces étrangers ont habitées. Nous en trouvons, croyons-nous, le motif probable dans la supposition, assez fondée, que Pribislas, fils de Niclot, ayant eu, peu de temps après, connaissance d'une absence de Henri De Scaten hors du district, se soit emparé de vive force du fort et de la ville Mecklenbourg, et y ait massacré tous les Flamands qui, paraît-il, s'y trouvaient en grand nombre [2]. Les débris de la colonie qui échappèrent au désastre ne furent probablement pas assez considérables pour pouvoir laisser des traces qui pussent témoigner de leur existence à la postérité. L'époque à laquelle d'autres colonies belges vinrent encore s'établir dans le Mecklenbourg, n'est pas non plus fort certaine. Tous les écrivains en général, qui ont traité ce point, ont préféré parler des Saxons et des Westphaliens que les autres préfets de Henri-le-Lion attirèrent dans le pays. Nous ignorons si Pribislas, après s'être réconcilié avec Henri-le-Lion, et après avoir obtenu la restitution de ses domaines (le pays des Obotrites), admit avec les colons teutons, qui étaient venus cultiver son territoire, d'autres colons de la Germanie-Inférieure [3], cependant, d'après tout ce que nous venons

[1] HELMOLD, loc. cit., n° 6, chez qui existent les paroles du discours comme suit: Il est connu de vous tous quelles calamités et oppressions notre nation a souffertes par la violente domination du duc qu'il a exercée sur nous et nous a enlevé l'héritage de nos pères, et il a placé dans toute l'étendue d'icelui, des étrangers, savoir : des Flamands, des Hollandais, des Saxons, des Westphaliens et d'autres différentes nations. »

[2] HELMOLD, loc. cit. DAVID FRANCK, *Alt und Neues Mecklinburg*, lib III, cap. 9, § 1, p. 66.

[3] Celui-ci a néanmoins aussi rappelé dans leur patrie les peuples malheureux, c'est-à-dire les Slaves, et notamment les principaux et les nobles d'entre eux qui existaient encore. Cons. DE BEEHR., *Histoire de Mecklenbourg*, l. II, c. 1er, p. 156.

de voir, cela paraît assez probable. Le massacre même que Pribislas avait fait jadis des colons Flamands, ne s'oppose pas à cette supposition, puisque à cette époque, les nouveaux colons belges vinrent habiter son territoire, non plus comme ennemis, mais comme sujets.

§ 10. *Examen des motifs qui engagèrent les chefs des terres slaves, à faire venir de préférence des colons de la Germanie-Inférieure.*

Nous croyons avoir parlé suffisamment des premières colonies qui sont venues se fixer sur le territoire qu'avaient occupé les Slaves; nous allons maintenant dire en peu de mots pourquoi les chefs de cette nation préférèrent appeler chez eux des habitants de la Germanie-Inférieure, et quels furent les motifs assez puissants pour engager les Belges à abandonner le sol natal et à venir en masse chercher fortune sur la terre étrangère : nous ne devons pas aller bien loin pour rencontrer le mobile qui fit agir ces princes. Il est facile à comprendre que dans leur sagesse, ils préférèrent établir dans leurs domaines ravagés et désolés, des colons professant la religion chrétienne, et plus experts que d'autres dans l'agriculture, les arts et les métiers; or, à cette époque, chez aucune nation ces conditions ne se réunissaient comme chez les habitants de la Belgique; les anciennes relations de ce pays avec les Romains, y avaient introduit une civilisation déjà avancée, et la position même de la Germanie-Inférieure, ne permettait pas d'y vivre commodément, sans avoir des connaissances acquises dans les arts et le commerce; d'ailleurs, nous lisons que de temps immémorial les habitants de ce pays avaient cultivé des terrains marécageux protégés par des digues, les champs voisins de la mer et des fleuves, bâti des villes et des bourgs, enfin établi des foires et d'autres établissements commerciaux d'une utilité incontestable [1].

[1] Cons. WAGENAAR, *Vaderlandsche Historie vervattende geschiedenis der nu Vereenigde Nederlanden*, 2e deel, 5 boek, p. 7 et seqq., et les auteurs qui y sont nommés : SELLIUS, *Histoire des Provinces-Unies*, p. 136, etc. et seqq., dit que

Il n'est pas à première vue, aussi facile d'établir les motifs qui engagèrent les Belges à abandonner leur pays; la nature et la raison de l'homme, son amour pour le sol où il est né, font qu'il ne quitte sa patrie que difficilement et avec d'amers regrets, surtout lorsque le commerce, la navigation et les arts, rendent celle-ci heureuse et florissante; on n'échange pas volontiers des foyers prospères contre une habitation dépourvue de tous les agréments et de toutes les aisances; aussi nous nous étonnons d'abord en voyant cette émigration de peuples belges dans les provinces germaniques; mais notre étonnement cesse, et nous commençons à le comprendre, lorsque nous nous rapportons à l'histoire de ce siècle, et que nous considérons que, non-seulement les guerres cruelles qui ensanglantaient alors une partie de la Belgique, mais encore les funestes catastrophes qui se présentaient de temps en temps, fournissaient aux émigrants de puissantes raisons de changer de demeure; et pour qu'on ne nous accuse pas de faire ici des suppositions gratuites et non fondées, nous citerons quelques-unes de ces catastrophes tirées de notre Histoire, et que d'irrécusables témoignages attestent. Nous trouvons en premier lieu les débordements de la mer et des fleuves, qui désolèrent en 1129 et en 1135 surtout la Flandre, la Zélande et la Hollande [1], et qui causèrent aux habitants de ce pays d'incalculables dommages; l'on

ces contrées ont été très-peuplées, et pour cela il s'appuie principalement sur l'argument, que dès le XI[e] siècle, l'on y trouvait déjà des foires florissantes établies dans les villes de Witlam, Wykte, Duersteede, Tiel. etc. Toute histoire de ce temps nous apprend que la Flandre et le Brabant étaient fort peuplés.

[1] HELMOLD lui-même, a désigné cette cause dans la narration que nous avons citée ci-dessus, p. 90, en disant qu'Albert avait envoyé ses émissaires principalement chez ceux qui se trouvaient les plus exposés aux impétuosités de la mer, et qui s'en trouvaient souffrir beaucoup; voir aussi *Chronyke van Vlaenderen, beginnende van het jaer* 621, *tot het eynde des jaers* 1725, door N. D. en F. R. 1[e] deel, 23 cap., p. 175 et 176. *Égide de Roya*, dans SWERTIUS, écrits sur la Belgique, t. II, p. 27. JACQ. MEYER, *Annales de Flandre*, l. V., sur l'année 1135, p. 43. *Vie de S[te]-Godehard*, dans LEIBNITZ. *Histoire de Brunswick*, t. I, p, 513.

conçoit aisément que cet événement dut inspirer la plus grande terreur à ceux qui chaque jour se voyaient exposés aux mêmes souffrances et aux mêmes pertes, à cause des envahissements toujours croissants de la mer, et les déterminer à chercher un autre asile à la première occasion favorable. Puis, les dissentions fréquentes, qui dans ce temps s'élevaient entre les Hollandais et les Frisons, et qui entraînaient l'incendie et le pillage des demeures et la dévastation des champs [1] : ce qui ajouta encore à tant de calamités, ce furent les combats acharnés que se livrèrent peu après les Hollandais et les habitants d'Utrecht, et qui occasionnaient d'affreux ravages [2]; tout cela fit qu'une grande partie des habitants, que tant et de terribles événements décourageaient, préféra l'émigration aux aisances de la patrie [3]; ajoutons-y encore en passant, pour y revenir plus tard avec plus de détails, en nous appuyant de nouveau sur les récits d'Helmold, que les provinces germaniques qui les accueillirent, leur accordèrent de grandes faveurs, et des priviléges de toute espèce, et que ce ne fut que sous ces conditions expresses, qu'ils vinrent s'y fixer.

[1] *Vaderlandsche Historie*, loc. cit., 7 boek, p. 221 et seqq.

[2] *Vaderlandsche Historie*, loc. cit., p. 227 et seqq.

[3] Nous avons uniquement énuméré ces raisons à l'égard des Belges, qui sont venus en grand nombre s'implanter avec d'autres étrangers sur les terres désertes des Slaves. Cette migration a lieu de nous étonner, parce que les Hollandais qui, au commencement du XII[e] siècle avaient leur patrie, sont venus habiter et cultiver les lieux marécageux dans le pays de Brême et d'Holstein. La seule cause probable que nous puissions supposer à cette émigration était le grand nombre d'habitants dont la Hollande régorgeait, et qui rendit dans une contrée aussi populeuse, l'acquisition des fonds difficiles, à cause des hauts prix auxquels on les tenait; aussi les cultivateurs qui n'avaient que peu de biens et peu d'argent, ne pouvaient-ils s'en procurer; ils cherchèrent donc, et ils furent invités de prendre en d'autres pays des terrains très-vastes qu'ils obtinrent facilement aux conditions les plus avantageuses ; il y avait en outre une grande utilité pour les premiers venus de cultiver des marécages qui depuis très-longtemps gisaient en jacère. Ces grands avantages et l'espoir de faire fortune auront certainement engagé ces peuplades à préférer le sol étranger à leur patrie.

§ 11. *Le silence des annales belges, ne peut en aucune manière contrarier ce que nous avons rapporté jusqu'ici, sur les colonies de ce siècle.*

L'unique point, que nous ayons à constater encore ici, c'est que les écrivains des annales anciennes de la Belgique ne font aucune mention de ces émigrations, dans les écrits qui sont parvenus jusqu'à nous [1]. Ce silence cependant n'altère en rien la réalité des faits que nous voyons constatés d'une manière incontestable, tant dans les *Chroniques* d'Helmold, auteur digne de foi et témoin occulaire des faits, que dans bon nombre d'autres auteurs du XII[e] siècle, époque où l'émigration des Belges en Germanie eut lieu. D'autres documents publics de ce siècle, et des monuments historiques irrécusables viennent encore à l'appui de cette réalité, et nous ne devons attribuer cette négligente omission des annales de l'époque, dont du reste, un petit nombre seulement nous sont parvenues, qu'à la barbarie et à l'ignorance des temps où vivaient ceux qui les écrivirent, et à la préférence qu'ils donnaient à la rédaction de ces récits fantastiques et absurdes, qui, à notre époque, n'amuseraient plus l'habitant le plus simple de nos campagnes; du reste, nous en convenons, le sort de ces colonies a été partout à peu près le même : leur établissement, les causes qui les amenèrent, les progrès qu'elles firent, et qui, parce qu'ils sont lents, tardent à éveiller l'attention, jusqu'à ce qu'ils deviennent très-remarquables, tout cela n'a été que fort légèrement traité par quelques écrivains; aussi est-il arrivé que de nos jours leur origine est souvent ignorée, que les doutes les plus graves s'élèvent à leur sujets; et qu'à propos d'elles on se perd en conjectures; tandis que les résultats qu'elles ont produits, sont immenses et incalculables.

[1] JEAN DOUSA, fils, *Annales bataves et hollandaises*, p. 265. JACQ. MEYER, l. cit., p. 47. PIERRE DIRAEUS, *Histoire du Brabant*, lib. IX, p. 97. WAGNAAR, loc. cit. VII boek, p. 231 et seqq., et plusieurs autres écrivains de l'*Histoire Belgique* attestent ce silence des anciennes annales sur ce point historique. Ceux qui en font mention se trompent évidemment dans le récit de la migration de ces colonies. Voir aussi l'intéressant ouvrage de VERHOEVEN, *Algemeyne inleyding tot de aloude en middentydsche Belgische Historie*, p. 144 et 335.

SECTION DEUXIÈME.

Droits et Institutions importés en Germanie par les Belges, au XII[e] siècle.

CHAPITRE PREMIER.

§ 1[er]. *Exposé de la matière.*

Passons maintenant à la seconde partie de nos recherches, et exposons en peu de mots les institutions introduites en Germanie par l'arrivée des colons belges; nous parlerons ensuite de la nature et du caractère des droits qu'ils conservèrent ou qu'ils acquirent. Ce genre d'examen mérite la plus grande attention et présente de graves difficultés; c'est pourquoi nous nous adressons à l'indulgence du lecteur, et nous le prions d'excuser les erreurs involontaires dans lesquelles nous pourrions tomber.

§ 2. *Changements opérés dans le langage, par suite de l'arrivée des Belges et des autres étrangers.*

L'arrivée en Germanie de cette multitude de Belges, fit nécessairement subir au langage de grandes modifications : si nous en exceptons la Lusace, où les paysans se servent encore aujourd'hui du langage slave [1], toutes les autres provinces de la Germanie, dont nous avons parlé jusqu'à présent, et où le peuple slave avait habité auparavant, abandonnèrent peu à peu ce langage pour lui

[1] La langue esclavonne, d'après BUCHHOLTZ, *in dem Versuch einer Mecklenburgische Geschichte*, sections 3 et 4, in not. pag. 113. Si l'on en excepte la Lusace, est encore aujourd'hui en usage dans la Casubie et dans quelques lieux des préfectures de Lunebourg, comme à Danneberg et Lücho, ainsi que dans quelques endroits du duché de Mecklenbourg.

substituer l'idiome germanique; et à en croire Helmold, tous les peuples qui sont venus remplacer les Slaves dans les régions désertes qu'ils avaient occupées, l'ont entretenu et ne se sont divisés entre eux que par quelques dialectes qui n'offraient qu'une très-faible dissemblance : ce fait paraît exact, surtout pour ce qui concerne les Saxons qui formaient une partie des colons nouvellement arrivés. Personne n'ignore que les notables habitants de ce pays ne faisaient usage que de l'ancienne langue saxonne nommée *Platteutsch*, qui sans aucun doute s'y parlait depuis les temps les plus reculés [1]. Nous croyons être fondés à dire la même chose des Belges. Il existe assez d'anciens documents saxons et belges, pour prouver que cette dernière langue n'est que la vieille langue saxonne, modifiée cependant par un dialecte particulier [2]. Qu'y-a-

[1] L'auteur du traité ayant pour titre : *Vom Ursprung des Platteutschen in dem Braunschweigischen Anzeigen von* 1746, p. 2351 et seqq., a pensé que le langage de la Basse-Saxe a été introduit dans ces régions par les Hollandais émigrants en Germanie, et c'est pourquoi il établit que la langue saxonne dérive de l'idiome hollandais ; mais cette opinion est dénuée de toute espèce d'autorité, et d'autres arguments prouvent suffisamment le contraire. Nous passons donc ce point sous silence et nous dirons simplement que dans plusieurs cantons où les Hollandais ne sont jamais venus, par exemple dans les terres brunswickoises et lunebourgeoises en Westphalie, en Poméranie, etc., cette langue est en vigueur depuis toute mémoire d'homme.

[2] L'étroite liaison qui existe entre ces langues peut, sans doute, provenir de cette célèbre transplantation qui eut lieu sous les auspices de Charlemagne en 804. Il est facile à concevoir que le nombre des Saxons qui à cette époque vinrent occuper les contrées belges fut tel, qu'ainsi que nous le lisons dans l'Histoire, leur langage prévalut peu-à-peu en Belgique dans l'usage journalier. Il n'existe du reste aucun vestige de l'ancienne langue dont se servaient les habitants de ces contrées avant la migration du temps de Charlemagne. Il en résulterait que la langue Belgique, ainsi que nous la trouvons au XII[e] siècle, aurait été d'un fréquent usage dans ces contrées avant l'année 804. Consultez Lambert Tenkate, dans son excellent ouvrage, *Aenleyding tot de kennisse van het verheven deel der nederduitsche spraek*, p. 1, p. 58, et bien que ces Saxons aient depuis les temps les plus anciens habités cette partie de la Belgique nommée le quartier de Nimègue, qui a reçu le nom de *Nedersassen* ou *Nedersaxen*, comme les plus anciens chronographes, Klaes Kolyns, *Rym.-Chronyck*, v. 135 et 136. L'*Edit de* Gérard van Loon, pag. 54 et seqq. Melis Stock, *Inleyding*, fol. 3, § 1,

t-il donc de si étonnant à croire que la langue belge fut alors en usage dans presque toute la Germanie, et qu'elle y fut introduite

nous prouvent cependant le motif de la ressemblance entre la langue Belgique en usage au XII[e] siècle, et la langue saxonne ne doit pas du tout s'étendre aux vieux Saxons. Les Saxons chassés de leur patrie ont émigré en Bretagne, ou sont retournés dans leurs anciennes demeures aux environs du Wezer et de l'Elbe, plusieurs siècles avant que les Belges soient venus s'implanter dans leur pays; consultez *Vaderlandsche Historie*, 2 deel, 5 boek, p. 3, etc. Léonh. Offerhaus, *Korte schets van de volken, die weleer 't gezegend Nederland bevolkt en bewoond hebben; in de verhandelingen der Hollandsche maetschappye der wetenschappen*, te Haerlem, 6 deel, 1 st., p. 215 et seqq. Il paraît du reste vraisemblable et différents écrivains, qui forment une autorité respectable, entre autres Wachter dans son *Glossaire Germ.*, préf., § 42, etc., Richer in *Idiot Hamb.*, dans sa préface, disent que la langue Belgique et le vieux saxon proviennent de la même langue-mère, savoir de l'anglo-saxon. Cependant les arguments sur lesquels ils se fondent ne me paraissent pas encore prouver la chose tellement à l'évidence que nos suppositions et allégations en soient renversées, et nous sommes bien plus portés à croire que la classique anglo-saxonne dériverait plutôt, au moins en partie, du vieux saxon. La langue anglo-saxonne (et cette dénomination même paraît l'indiquer), est composée de deux langues ou dialectes, l'un saxon et l'autre anglais, sous lequel nous soupçonnons fortement qu'on doit sous-entendre aussi l'ancienne langue frisonne, puisqu'il n'est pas douteux, devant les arguments rapportés par Ubbon Emmius, dans le liv. III de son *Histoire de Frise*, et d'autres passages tirés des anciens écrivains et mentionnés par Wicht, *in dem Vorbericht zu dem Ostfrielisschen Landrecht*, p. 38, que les Frisons cherchèrent à s'etablir en Bretagne conjointement avec les Saxons, et qu'en outre l'ancienne langue anglaise a une si frappante ressemblance avec la frisonne, qu'il est plus que certain que l'une a grandement emprunté à l'autre. Cons. Temple, dans ses *Remarques sur l'état des Provinces-Unies*, c. 2, p. 136. Il paraît encore fort probable que la langue frisonne est plus ancienne que l'anglo-saxonne; quoi qu'il en soit, il est incontestable que cette liaison étroite, qui fait que ces idiomes ne forment, pour ainsi dire, qu'une seule et même langue, doit se rapporter à l'époque que nous avons mentionnée de l'implantation des Saxons en Belgique.

Le nombre des Frisons, qui, du reste allèrent habiter les contrées slaves les Saxons et les autres Belges, n'était pas si grand comparé à celui des autres étrangers qui vinrent aussi s'y établir, pour qu'ils pussent longtemps conserver leur idiome frison parmi cette multitude très-diverse d'autres individus qui se servaient de la langue saxonne : ajoutons encore à cela que le dialecte frison a beaucoup de rapport avec l'ancienne langue saxonne et qu'il est entièrement germanique. Cons. Wicht, loc. cit., p. 39 et seqq. Ce qui fait que nous ne rencontrons que rarement le mélange de langue frisonne dans les provinces de la Germanie dont nous avons fait mention.

par ses nouveaux habitants; surtout si nous comprenons dans les limites des pays où l'on parlait le saxon et le belge, la Westphalie, qu'Helmold désigne particulièrement sous le nom de Wagrie, tout le territoire du Mecklenbourg, la Marche-Brandebourgeoise et le Magdebourg, où Albert-l'Ours établit des colonies, après en avoir expulsé les Slaves. La langue saxonne semble du reste avoir spécialement prévalue dans la plupart de ces contrées, et aujourd'hui encore elle y est en vigueur. Le dialecte de la Misnie, cette espèce de langage que l'on nomme *Hochteutsch*, et qui maintenant paraît prédominer dans la Saxe électorale et le Anhalt, ne nous fait pas cependant admettre une autre opinion. Les paysans qui occupaient ces territoires, et que l'on nommait *Flämingen*, ont conservé jusqu'à ce jour leur langage primitif, et avant l'établissement de l'Académie, il est certain que dans tout ce pays, comme aussi dans le Wittembourgeois, on parlait le saxon (Platteutsch [1]). Tout ce que nous avons rapporté jusqu'à présent démontre aussi à l'évidence que les Belges, fixés dans le pays de Brême, de Holstein, dans la Stormarie et dans les possessions des anciens Saxons, y rencontrèrent un langage qu'ils connaissaient déjà, dont ils s'étaient servi dans leur patrie, et qu'ils retrouvaient en usage dans ces différents pays, varié seulement par un dialecte, et augmenté d'expressions nouvelles introduites dans la langue belge, et empruntées à d'autres nations. Ainsi, lorsque Hartwig, archevêque de Brême, dans le diplôme dont nous avons déjà fait mention, parle de la onzième gerbe, et dit que les Hollandais la nommèrent *Vimmen*, nous pensons que ce mot est tiré du dialecte hollandais, et de nulle autre langue particulière; et nous sommes persuadés que d'autres emprunts encore furent faits à l'idiome hollandais. Quant à la question de savoir pourquoi l'idiome saxon n'a pas prévalu dans la Misnie, la Lusace, le pays de Numbourg, et le territoire de Nord-Hause, que l'on nomme aussi le Champ-d'Or, comme elle prévalait dans

[1] Cons. le discours de Michiels sur le dialecte germanique dont on se sert en écrivant des livres sacrés dans le *Comment. syntagm.*, p. 184, dans les notes.

toutes les autres provinces habitées par les colonies belges, nous répondrons qu'Henri-l'Oiseleur conquit d'abord la Misnie et l'Alsace sur les Slaves, et y appela, paraît-il, des colons de la Germanie-Supérieure et principalement de la Franconie; et le nombre de Belges qui y arrivèrent sous Albert-l'Ours, ne fut pas assez considérable pour que leur langage put prendre le dessus; au contraire, le petit nombre d'habitants qui quittèrent la Germanie-Inférieure, ne purent empêcher que leur langage primitif ne cédât peu à peu aux empiétements de celui des anciens habitants, qui s'y trouvaient en plus grand nombre.

§ 3. *Origine des États provinciaux dans les terres slaves.*

Parmi les institutions qui ont rapport au régime public, et que nous allons examiner, comme ayant été introduites par les colonies belges dans les pays slaves, nous placerons en première ligne l'établissement des États provinciaux. Nous n'avons pas sur leur origine des données certaines, nous croyons cependant pouvoir établir des conjectures appuyées de raisons, qui leur donnent un haut degré de probabilité. D'abord, dès les temps les plus anciens, la Belgique fut toujours gouvernée par des comtes, dont le pouvoir était tellement restreint, que dans tout ce qui pouvait concerner le bien public, ils étaient obligés, avant de prendre une détermination quelconque, de demander l'assentiment des nobles et des communes, et c'est pour cela qu'ils convoquaient leurs délégués en assemblée provinciale [1]. Il ne nous paraît donc nullement vraisem-

[1] Du temps de Leicester, et même le 16 octobre 1587, les Etats de Hollande et de Westfrise portèrent un édit qui donne une description exacte du régime des anciens comtes; en voici le texte ; « Het is kennelyk de landen van Holland met Westfriesland en Zeeland zyn sedert den tyd van VIII jaeren herwaerts geregiert en de bericht gewéest by den graeven en de gravinnen de welke by de Ridderschap Edelen en steden representerende de staeten van den zelven lande de herschappye en de souverainiteyt der zelver landen wettelyk is opgedraegen ende gedeferéerd geweest, die ook met zulke discretie ende matigheyd hen gedraegen hebben in haere regiering, dat de zelve nooyt hebben gedisponéerd van

semblable que les Belges, jouissant chez eux d'un droit si éminent y auraient renoncé volontairement et de *plein gré*, en allant s'établir dans les régions occupées jadis par les Slaves ; alors surtout que, pour les engager à s'y rendre, on leur promettait des conditions plus douces, des droits plus grands : nous ne pouvons admettre, qu'en venant occuper leurs nouvelles demeures, moins fertiles et moins cultivées que celles qu'ils quittaient, ils se soient soumis volontairement et sans restriction, à des prétentions plus dures, à des droits moins étendus et sans analogie aucune avec ceux de leur patrie. Ne nous y trompons pas, tout ceux qui émigraient n'étaient pas seulement des cultivateurs; parmi eux il se trouvait aussi beaucoup de nobles, beaucoup d'habitants des villes, dans des positions telles, qu'il devait leur importer beaucoup de conserver sur la terre étrangère cette part du gouvernement dont ils jouissaient en Belgique. Ils ont dû veiller à ce que les droits concédés, les libertés promises leur fussent garanties à eux et à leur postérité, pour le bien-être de tous, et afin que la seule volonté d'un chef ne suffit pas pour l'anéantir : du reste, le droit des sujets à être consultés et à pouvoir donner ou refuser leur assentiment aux décrets des princes, concernant les choses publiques, n'était ni inconnu, ni inusité en Germanie• cette prétention des nouveaux venus n'a donc pas pû paraître extraordinaire et exhorbitante, alors que de tout temps une grande autorité avait été attribuée aux États provinciaux

oorlog aentenemen ofte pays te maken, schattingen of contributien over den lande te heffen ofte van eenige andere zaeken den staet van den lande betreftende, zonder advysende consent van de Edele en de steden van den lande, die telkens daer op werden beschreven en vergaderd, etc. » Le consentement que les comtes étaient obligés de demander, s'établit de ce qu'ils devaient promettre par serment de conserver intacts les droits et priviléges des états. Charles, duc de Bourgogne, comme Comte de Hollande et Zélande, et seigneur de Frise, prêta ce serment : « Dat de rechten en privilégien eertyds aen den order der Ridders, steden gegeven ende gegunt van onze voorouders Graeven en de Gravinnen van Holland, Zeeland, etc., onderhouden, bevestigd ende voor goed gekend worden, » et ce régime des Comtes était à-peu-près le même en Flandre et dans les autres parties de la Belgique.

dans tous les anciens duchés de la Germanie et les autres états, qui ne s'étaient pas formés insensiblement, et où nous voyons dans maintes circonstances, les princes recourir à leurs conseils et à leurs lumières, pour consolider le bonheur et le salut de leurs états[1]. Les rois et les princes slaves eux-mêmes, n'avaient pas dans le gouvernement de leurs états, un pouvoir absolu et arbitraire; la défense des libertés publiques était confiée aux principaux chefs de la nation, que les rois slaves, maîtres de petits états, devaient consulter tant en temps de paix, qu'en temps de guerre [2]. Nous ne concevrions pas pourquoi les nouveaux venus, que les princes attiraient dans leurs états par l'appât de plus grands priviléges, n'auraient pas, dans cette importante circonstance, obtenu les mêmes droits dont jouissaient autrefois les anciens Slaves, et qui devaient leur être accordés avec d'autant plus de facilité à cette époque, que certes sans eux, sans le secours des États provinciaux, ces princes eux-mêmes ne seraient pas parvenus, sans d'immenses difficultés, à acquérir cette grande puissance dont ils jouissent aujourd'hui [3]. Et nous voyons des possesseurs de terrains dans cette partie de la Germanie, dont nous nous occupons, accroître singulièrement leurs possessions territoriales par suite de conventions faites avec les empereurs et les états provinciaux [4].

§ 4. — *Suite.*

Les arguments que nous venons de poser, rendent probable que l'institution des états provinciaux se rencontrent sur les territoires que les belges et d'autres étrangers vinrent coloniser au XII[e] siècle,

[1] Cons. I. J. Moser, *von dem Teutschen Reichstaande Landen, dezen landstaenden Unterthanen*, etc., cap. 3, § 3, p. 347. D. G. Struben, dans ses *Observations sur le droit et l'Histoire germanique*, obs. 4, *de l'origine des Etats provinciaux et de leurs principaux droits*, § 1, pag. 165.

[2] Moser, loc cit., De Beehr, de l'*Histoire de Mecklenbourg*, l. 1, cap. 5, p. 99 et seqq. Schurtzfleisch, de l'*Histoire slavonne*, § 10.

[3] Struben, loc. cit., § 3, p. 170.

[4] Spener, *in der Teutschen Staatsrechts-Lehren*, l. II, c. 13, § 5.

peu après leur arrivée. Bien que l'organisation et la constitution de ces colonies n'en fassent aucune mention, des documents du XIII[e] siècle et du siècle suivant le démontrent à l'évidence. Jean, Othon et Conrad, marquis de Brandebourg, lorsqu'ils voulurent déterminer exactement toutes les prestations, qui leur étaient dues par les habitants de la Marche, firent sanctionner le décret de l'an 1281, par les états provinciaux composés de leurs vasseaux [1]. Les états provinciaux de la Vielle-Marche, c'est-à-dire les nobles et les notables des villes, s'unirent entre eux et firent un pacte pour s'opposer à ceux qui voudraient se prévaloir du droit du plus fort et soutenir leurs exigences par la force arbitraire [2]. L'on peut aussi faire remonter à cette même époque l'institution des états provinciaux dans les terres d'Anhalt, le cercle de la Saxe électorale et la majeure partie des contrées conquises par Albert sur les Vénèdes, et qui, rétablies avec la Marche de Brandebourg, reçurent des colons de la Belgique. Il est certain toujours que les états provinciaux ont existé plus tard dans ces mêmes pays, et qu'ils y

[1] Ces concordats des marquis avec leurs vassaux se trouvent relatés dans l'ouvrage de LENTZ, *in der Sammlung Brandenburgischer Urkunden*, p. 101 et seqq., et plus amplement encore par GERCKEN dans les diplômes de la Vieille-Marche, vol. I, p. 15 et seqq. Les formules qu'ils employaient étaient celles-ci : « Pour l'état avantageux de nos domaines, nous avons de notre gré, ainsi que de celui de nos vassaux, etc., selon le conseil de nos hommes, etc., nous avons ordonné et décrété conjointement avec nos susdits vassaux. » Voir aussi GERCKEN, dans ses notes, p. 20.

[2] Voir le diplôme dans l'ouvrage de LENTZ, loc. cit., p. 216 et seqq., où on lit ce qui suit : « Nous gens de guerre établis dans le bailliage d'Arensberg, échevins conseillers et bourgeois en général de Werben, nous reconnaissons que nous sommes convenus et que nous nous sommes engagés sous serment, avec les honorables gens de guerre établis dans la Marche, ce avec la ville de Solwedel, celle de Ghardeleve et le territoire de Stendal de la même ville, avec les gens de guerre et autres villes, savoir : de Tangermünde, de Osterbourg chüsen et avec tous les gens de guerre séjournant sur le territoire de ces prédites villes, etc. ; » qu'au reste, les Etats provinciaux avaient jadis une grande autorité dans la Marche de Brandebourg, cela est prouvé dans *Jacq. Paul Gundeling Leben Friderichs I[er], Churfürsten zu Brandenburg*, sect. 2, § 7.

existent encore [1]. Nous croyons pour les mêmes raisons, que les colons les introduisirent encore dans la Wagrie, où nous les retrouvons dans la suite, et dans le reste du Holstein [2]. Pour ce qui concerne le Mecklenbourg, les états provinciaux dans ce duché, semblent jouir de droits et de priviléges plus grands et plus étendus encore que dans beaucoup d'autres provinces ; et il est plus que probable qu'ils doivent leur introduction sur ce territoire en partie aux colonies saxonnes et belges que Henri-le-Lion et ses soldats y appelèrent, en partie aux nobles slaves que Pribislas II fit appeler dans leur ancienne patrie. Tous les arguments que nous avons fait valoir, établissent de manière à ne laisser aucun doute, qu'ils conservèrent le droit dont ils jouissaient dans leur patrie de concourir aux délibérations touchant les affaires graves et importantes [3] ; et nous tenons pour certain que les chefs Obotrites obtinrent facilement de Pribislas II, issu de la race des rois slaves, de subir sa domination sous les mêmes conditions que leur avaient imposées ses ayeux. Les diplômes des ducs mecklenbourgeois, qui ont été conservés, et qui datent du siècle suivant, contiennent souvent let formules suivantes : *Du consentement de nos bien aimés et féaux : — du consentement de nos prud'-*

[1] Cors. Beckmans, *Historie des Furstenthüms Anhalt*, 4 th. cap. 8, p. 570, Moser, l. cit., p. 363.

[2] Stryck, *de Stat prov.*, c. 1, nº 14; Moser. loc, cit., p. 408.

[3] Kluverius, *in der Beschreibung vom Hertz Mecklenburg im.*, 1, st., d. 3, p. 178 et seqq. Moser, l. c., p. 35 et seqq. et l'auteur des *Historisch diplomatischen Untersuchung vom Zusland und der Verfassung der Mecklenburg, municipal-Stadt Rostock*, § 18, p. 30, et aussi en d'autres lieux, sont d'une opinion contraire. Tous ces passages ne peuvent pas cependant nous faire changer d'opinion que Henri-le-Lion ait gouverné tout le Mecklenbourg avec un pouvoir absolu comme province conquise par la victoire, cela est plus aisé à dire qu'à prouver. Nous accordons qu'en effet Henri ait agrandi ses domaines par droit de conquête, et nous ne nions pas non plus absolument qu'il se soit approprié à lui seul tout pouvoir, ne laissant à ses sujets que la seule gloire d'avoir vaincu. Bien que cela paraisse cependant douteux par les motifs exposés ci-dessus au précédent paragraphe ; et ce doute, les auteurs précités ne peuvent pas l'amoindrir ; car en attribuant à Henri un pouvoir sans bornes dans ses domaines héré-

hommes : — *du consentement unanime de nos fidèles conseillers* [1] ; ce qui fait croire que le consentement donné était obligatoire pour donner à ces actes toute la validité nécessaire [2].

ditaires, il ne s'en suivrait pas rigoureusement qu'il aurait gouverné de la même manière les provinces qu'il avait peuplées de nouveaux venus, habitués à un régime modéré, et nous nions fortement que les émigrés saxons et belges qui allèrent s'établir sur le territoire de Mecklenbourg fussent des gens de la basse classe. Plusieurs anciens nobles et des personnes d'une très-honorable condition se trouvaient parmi ces étrangers, qui depuis cette époque jusqu'à ce jour brillent encore dans ces pays, comme le démontre à l'évidence l'histoire générale de ces colonies. Cons. J.-D. Koehler, *in Diss. de l'origine et accroissement des privilèges de la noblesse mecklenb.*, § 3; et Eckhards, *discours von den Schwer zu Bekehrenden Wenden und daher eingeführten fremden Deutschen Adel in dem Mecklemburgischen.*

Nous observons généralement que les partisans de l'opinion contraire à la notre sont tombés dans cette erreur manifeste, parce qu'ils raisonnent comme si l'établissement de ces colonies n'avait eu lieu que pour le plus grand avantage et la plus grande utilité des émigrés; alors qu'il est incontestable qu'il était du plus haut intérêt pour les chefs de voir leurs terrains réduits en culture, et qu'il leur importait grandement de choisir et d'y placer à cet effet des habitants capables de cultiver et d'améliorer ces terres; l'exemple des princes de la Poméranie est une preuve des plus convaincantes. Cons. pour cela De Beehr, *Histoire de Mecklenb.*, l. II, c. 1, p. 156 et 157, qui a extrait un passage mémorable du traité de Tornovins des fiefs meckelb. Joach. de Eikstadt a inséré dans ses *Commentaires sur la chroniq. mecklenb.*, écrit en langue du pays, un article de la teneur suivante : « Les princes voyant leurs contrées dépourvues d'habitants s'empressèrent de publier des invitations aux Teutons et aux Saxons, qui habitaient d'autres villes, pour les engager à venir dans leurs terres; et non-seulement ils permirent de bâtir des villes à la manière teutonique et saxonne dans leurs provinces, mais ils leur accordèrent encore de grands privilèges; » c'est ainsi que non-seulement ils ont rassemblé un grand nombre de citoyens saxons, mais aussi un nombre considérable de nobles, dont les familles jouissent encore aujourd'hui de grandes richesses et de beaucoup d'autorité. Les princes de Poméranie Bugilas et Casimir, leur ont concédé des terrains incultes et des fiefs; les Saxons y ont amené avec eux des cultivateurs qui y ont construit des bourgs et des fermes, qui ont défriché et cultivé les terres et contribué ainsi à rétablir ces provinces dans leur ancienne splendeur.

[1] Voir le diplôme de 1237, Schroeder, p. 666; diplôme de 1237, l cit., p. 594, et de 1300, l. cit., p. 430. Moser, l. cit., p. 355, ci-dessus cités.

[2] Le Lusace et la Misnie étaient déjà peuplée de colonies germaniques avant Albert: il paraît que dans chacune de ces contrées, les premiers éléments de cette institution étaient nés même avant cette époque; voir Weck, *in der Beschreibung der Residenz Dresden*, p. 435 et seqq.

Nous ne prétendons pas cependant qu'à l'époque même où les nouveaux habitants se fixèrent dans ces contrées, les états provinciaux y étaient formés et organisés d'une manière imposante, en assemblée régulière, où chacun siégeait d'après l'ordre et le rang de sa classe ; nous ne pensons aucunement qu'au XII[e] siècle cette institution provinciale se présentât déjà sous la même forme qu'elle a aujourd'hui ; nous sommes au contraire d'avis que ce n'est qu'insensiblement et après un laps de temps assez considérable, qu'elle est devenue ce que nous la voyons aujourd'hui, une institution respectable, respectée et solennelle. Nous avons dit que son origine remontait dans ces contrées à l'établissement des colonies belges et saxonnes, parce que c'est à cette époque que nous voyons les princes prendre les conseils et demander le consentement de ces assemblées : que plus tard on nomma États provinciaux, et qui furent introduits sur ces territoires immédiatement après l'arrivée des colons, soit que le droit leur en eut été expressément concédé, soit qu'un long usage l'y eut consacré.

§ 5. *Énumération des autres institutions que les Belges et les autres colons introduisirent sur l'ancien territoire slave.*

Le cadre étroit dans lequel nous tachons de resserrer ces recherches historiques et juridiques, ne nous permet pas de nous étendre longuement sur toutes les institutions relatives aux choses publiques et privées : nous n'en parlerons donc que fort succinctement et nous porterons d'abord notre attention sur les droits accordés aux Hollandais et aux Flamands (Flamingen). En première ligne se présentent, croyons-nous, les droits et priviléges si remarquables, accordés aux villes et bourgades construites par les nouveaux colons et habitées en majeure partie par eux, et qui constituèrent plus tard le régime des villes [1] ; après cela vient

[1] Différents priviléges semblables, concédés aux villes et à leurs habitants, et qui prouvent suffisamment le changement apporté à la forme de leur régime, sont rapportés par Lentz et Gercken, dans la collection des diplômes concernant

l'accroissement du nombre des serfs dans quelques contrées slaves, et la dure condition qu'ils y subissaient [1]. Le peuple germanique ressentait pour les Slaves une haine si invétérée, que nous trouvons dans quelques contrées, où le nom des Vénèdes n'était pas encore éteint, les Slaves, qui y existaient encore, subjugués par les nouveaux colons et réduits à un esclavage dur et cruel, qu'ils transmettaient comme un triste héritage à tous leurs descendants [2].

Nous citerons ensuite le développement des arts, du commerce et des métiers, si merveilleusement perfectionnés dans ces contrées par les habitants habiles et policés, venus de la Belgique et de la Saxe : les Frisons, les Zélandais et les Hollandais surtout peuvent s'attribuer à bon droit l'honneur de la culture des terres basses et marécageuses de la plupart des contrées de la Germanie. Avant leur arrivée, les terrains du Holstein, du duché de Brême, de la Vieille-Marche et de la Misnie, étaient couverts de bois et de marais, comme l'attestent les documents de cette époque ; et peu de temps après leur établissement, ils les avaient réduits en bonne culture et

la Marche; comme aussi dans Beckmann, *in der Beschreibung der Marck-Brandenburg;* Dreger, dans son *Code diplomatique de Poméranie*, p. 241, observe que les villes slaves n'ont pas eu la jouissance de semblables priviléges : nous trouvons aussi qu'il fait mention dans ses notes de différents priviléges accordés aux villes de la Poméranie nouvellement bâties.

[1] Cons. Joh. Matth. Martini, *Dissertation sur la condition et l'état des hommes libres tant dans le Mecklenbourg ancien que moderne.*

[2] Cons. Potgiesser, *de l'État et Conditions des Serfs en Germanie*, l. I, c. 2, § 110, p. 113, et l'excellent *Traité des Antiquités et des droits des Germains,* du savant Riccius, rapporté dans le *Recueil du Droit germanique*, p. 125. n° 2. Nous ne devons pas non plus nous étonner de ce que dans quelques contrées, qui cependant ne furent pas habitées par les Vénèdes, la condition des hommes libres n'était pas beaucoup meilleure que dans les terres slaves, vu qu'il conste qu'une grande partie des Vénèdes, subjugués, ont été dispersés dans d'autres provinces. Riccius, loc. cit., c'est pourquoi l'on ne trouve pas dans les anciennes demeures des Slaves des hommes libres. Potgiesser, donne aussi pour raison, loc. c., § 112, p. 115, que les Vénèdes furent peu à peu détruits; de sorte que quelques-uns seulement qui avaient échappés, ont après un si grand laps de temps jusqu'à notre époque obtenu facilement leur liberté, mais les choses sont toutes différentes dans le duché de Mecklenbourg et dans d'autres terres slaves ; cons. le susdit Martini, l. c., § 12, 13 et 14.

garnis de nombreuses populations[1] : à cette époque aussi la religion chrétienne était pratiquée dans toutes les anciennes contrées slaves, sauf en quelques endroits où il s'y mêlait encore un reste des anciennes superstitions[2]. Les efforts de Charlemagne, de Henry-l'Oiseleur, et plus tard d'Othon, pour l'établissement du christianisme, avaient été couronnés de plein succès, malheureusement ces succès furent de courte durée.

CHAPITRE II.

Le droit des Hollandais s'introduit au commencement du XII[e] siècle, sur le territoire de Brême et de Holstein.

§ 1[er]. *Droits introduits au XII[e] et au XIII[e] siècle, dans les différentes provinces germaniques.*

Le grand nombre de colonies qui, au XII[e] et au XIII[e] siècle émigrèrent en Germanie, eut pour effet, de faire, que très-souvent des peuples d'origines très-différentes vinssent habiter le même territoire; or, comme chacun d'eux préférait assez naturellement vivre et agir comme il y était habitué et selon le droit qui se pratiquait dans sa patrie, tous se sont efforcés de conserver avec le plus grand soin, en tout ou en partie, les mœurs et coutumes de leur patrie. Par cela même ils ont introduit dans leurs nouvelles habitations une grande diversité de lois et d'usages, comme le constatent de nombreux documents de cette époque, et la mention que nous trouvons

[1] Voir ci-dessus, note 4, au § 8, chap. I, sect. 1, p. 25, et notamment le diplôme n° 4, au § 3, c. I, sect. 1, déjà allégué. Cons. aussi SCHOETTGEN, *Leben Markgraf Conrad*, p. 156 et seqq.

[2] Cons. encore FRANC ALB. ÆPINI, *Dissertation sur la conversion des Mecklenbourgeois de l'idolâtrie au christianisme*, § 33, et seqq. KURTZER, *Bericht von der alten Wagerwenden Sitten, Gebraüchen, Religion Götzendienst und Bekehrüng zum Christenthum in Alex. Moldens uthinischer Chronick*, p. 75 et 76, et JOH. HEINR. VON FALCKENSTEIN, *Antiquités et choses mémorables de la Marche de Brandebourg*, part. I, cap. 10.

souvent faite dans les diplômes du droit teutonique, saxon, slave, franconique, flamand et hollandais [1], c'est de ce dernier que nous nous occuperons spécialement, les autres n'ayant aucun rapport avec le but que nous nous sommes proposé.

§ 2. *Diverses significations du droit hollandais.*

Pour éviter à notre dissertation tout ce qui pourrait la rendre vague et obscure, nous ferons remarquer avant tout que le droit hollandais doit être considéré sous un double rapport : d'abord comme ensemble des lois qui régissaient les colonies hollandaises, et en second lieu, comme droit particulier, comprenant les modes

[1] Il est bon de remarquer en général, par rapport à ces droits, que les Slaves ont toujours été régis dans tout le territoire esclavon par les lois slaves, et qu'au contraire, il a été accordé aux étrangers de vivre conformément à leurs désirs, selon les lois de leur patrie. Toutes les contrées habitées par les Vénèdes, et dont nous avons fait mention, peuvent servir d'exemple : là, à l'exception des lois slaves, le droit teutonique, qui paraît ne pas différer du droit saxon et du droit flamand, était en vigueur; et l'on usait même du droit franconique : plusieurs documents existants l'attestent clairement. Voir pour le droit slave Westphalen, *Monum. inédits*, t. II, *Recueil de diplômes de Raceburg*, p. 2018, 2048 et 2053. Dreger, l. c., p. 78 et ailleurs; Schoettgen, *im Leben M. Conrad*, p. 156, notes du droit teutonique : cons. *die Untersuchung der von der Acad. zu Berlin*, 1752; *Aufgegeb. hist. Fragen*, p. 14, où se trouve un passage tiré d'un document inédit. Dreger, loc. cit., pag. 267. Le diplôme par lequel Barnim accorda aux slaves de la communauté Colbatz le droit teutonique; voir Schoettgen, *du droit Franconique*, l. cit., pag. 161 et 162. Mencken, rapporte le diplôme dont il est fait mention dans son *Histoire de la Germanie*, tom. I, pag. 770, du droit saxon; ce diplôme se trouve aussi dans Westphalen, loc. c., pag. 32, et dans le *Recueil diplomatique de Neumunster*, je ne veux cependant pas contester que la mention de ce droit, faite dans les diplômes, indique toujours tout l'effet de ce droit étranger. L'on peut du reste facilement recueillir par l'inspection exacte de ce que nous avons avancé ci-dessus et par d'autres documents, que cela signifie aussi la condition meilleure dont les Saxons, les Francs, les Teutons, etc. jouissaient en comparaison des Slaves et que sous le rapport des impôts, à l'exception des dîmes, ils étaient libres de toute espèce de contributions, ainsi que de la prestation des corvées désignées sous le nom d'*Expédition slave*. Nous croyons aussi que c'est dans ce sens que doivent être prises les assertions d'Helmold, lorsqu'il dit l. I, cap. 83, que les Slaves ont sollicité la faveur du droit saxon pour leurs fermes et pour les impôts.

et conditions de céder ou d'acquérir des terrains déserts et marécageux pour les rendre habitables et productifs : c'est surtout sous le second rapport que nous traiterons la question. Nous nous efforcerons ensuite de prouver que c'etait sous le droit hollandais que se faisaient les transactions dans les colonies; avant tout, cependant, disons quelques mots touchant la première signification du droit hollandais, tels que les émigrants paraissent l'avoir conservé.

§ 3. *Première signification du droit hollandais : il était en usage dans le duché de Brême et le Holstein.*

Selon nous, le droit hollandais dans l'acceptation sous laquelle nous le considérons à présent, est l'ensemble des lois qui régissaient les Bataves émigrants au XII[e] siècle dans la Germanie, et qu'ils avaient conservées et importées de leur pays : non-seulement nous n'en sommes pas à des simples conjectures pour croire qu'effectivement ces lois ont été autrefois en usage dans le duché de Brême et le Holstein, où elles étaient les seules observées par les colons; mais des documents irrécusables nous permettent d'avancer ce fait avec certitude. Pour ce qui regarde le duché de Brême, nous trouvons la preuve de ce que nous avançons dans la charte que nous avons déjà mentionnée et qui fut octroyée par l'archevêque Frédéric I[er] aux Hollandais auxquels elle accordait la possession du territoire hollérique [1]. Ce prélat, en effet, leur

[1] Dans le pacte même ils sont désignés comme demeurant en deçà du Rhin, ce qui indique le lieu du côté septentrional du Rhin où cette convention a été contractée. César et Tacite les nomment habitants au-delà du Rhin. Ils sont encore appelés Hollandais et distingués aussi des autres peuples établis en deçà du Rhin. L'on trouve rarement le nom de Hollandais, dans le moyen âge, il n'en est fait mention pour ainsi dire nulle part avant le onzième ou douzième siècle. La contrée que nous appelons la Hollande était anciennement une partie de la Frise, qui alors occupait un territoire très-étendu. Cons. Ant. Matthæi, *de la Noblesse*, c. 2 et 14. Il parle aussi au chapitre 12, de l'origine de la dénomination de la Hollande. Il nous semble du reste nécessaire de rappeler à propos de ce pacte que Frédéric y prit le titre inusité de Majesté, dont ses

accorde expressément la faculté de nommer leurs juges et de porter devant leur tribunal toutes les contestations qui pourraient s'élever [1]. Or, comme ces juges étaient nommés parmi eux et qu'ils ne connaissaient d'autres droits ni d'autres usages que ceux de leur patrie, il nous semble évident que leurs décisions devaient s'étayer sur la jurisprudence qui y était en usage. Les causes ecclésiastiques ressortissaient de la juridiction de l'archevêque; cependant, dans la crainte que cette dernière ne tendît à empiéter sur leurs droits et à les soumettre à d'autres lois que les leurs, ils convinrent particulièrement avec lui que cette juridiction ne pouvait s'exercer que selon les lois synodales et les coutumes de l'Eglise d'Utrecht [2]. Quant au Holstein, nous avons deux documents qui prouvent à l'évidence que le droit hollandais était en vigueur dans cette contrée: ce sont d'abord tous les actes d'Adolphe, duc de Schleswig et comte de Holstein, promulgués en 1438; ensuite l'édit de Chrétien I[er], roi de Danemarck, publié en 1470. Dans ces actes, Adolphe abrogeait le droit hollandais dans deux villes situées dans le district d'Eutin, et ordonnait que leurs habitants seraient dorénavant régis par le droit du Holstein. L'édit de Chrétien I[er] abolit aussi le droit hollandais dans les districts de Wilster et de Krempe, pour y introduire le droit du Holstein. Dans les diplômes d'Adolphe de l'an 1438 dont nous venons de parler, le droit hollandais est désigné sous la dénomination de *Hollensch regt*, et nous inférons que ce droit y fut importé par les émigrés hollandais, parce que les villes dont il s'agit étaient situées dans le territoire d'Eutin, et que nous avons vu plus haut que c'est précisément tout ce territoire qui leur

prédécesseurs n'avaient jamais fait usage; il y est dit: *les prédits hommes se sont présentés devant notre majesté.* Cons. cependant Ducange et Carpentier, dans *le Glossaire*, chez les écrivains du moyen âge au mot *majestas.* Ils démontrent que les autres archevêques ont dans ce temps aussi pris le titre de majesté.

[1] Ce diplôme dit: « Pour que les jugements et arrêtés de la puissance civile ne souffrent aucun préjudice de la part des étrangers, pour que toutes dissentions cessent ils paieront tous les ans pour chaque cent manses deux marcs. »

[2] Voici les paroles rapportées dans le pacte: « Il nous ont promis d'obéir à la justice synodale et aux institutions de l'église d'Utrecht. »

avait été cédé par Adolphe II [1]. Un doute pourrait s'élever sur la question de savoir si c'est bien à raison que nous comprenons le droit hollandais dans le droit hollique abrogé par Chrétien Ier, cette dénomination pouvant aussi s'appliquer à d'autres droits [2]. Mais

[1] Le diplôme contient la disposition suivante : « Bekennen unde betugen openbare dat wy hebben gegund unde toegelaeten den inwaneren, der twier dorper Sammale unde Cernecave, in dem Kerspel to Uthin belegen, dat se mögen hebben Holstenschrecht unde nicht mehr dörven soecken Hollenschrecht, so se went an desze tyd pligtig hebben gewezen to doende, je doch schorsen se verplichtet wezen dat godingh toe soekende, lyk anderen inwaneren unses landes in deme *hollenscherechte* worde wyset werden, dat gedingh te soekende. » Chronhelm mentionne ce diplôme en entier *in dem Historischen Bericht etc.*, p. 72 et Lunig, *im Reichsarchiv.*, recueil ecclésiastique, p. 459. De cette abolition résultent différentes difficultés, dont nous mentionnerons les principales; il n'est pas facile à concevoir d'abord pour quels motifs Adolph supprima le droit hollandais comme si cette faveur lui avait été demandée par les habitants de ces fermes, alors, que par différentes raisons, nous acquérons la conviction que la population hollandaise implantée sur le territoire d'Eutin ne devait abandonner qu'à son grand regret, les anciens usages et les lois de sa patrie qu'elle avait conservées du reste jusque là, et auxquelles elle était habituée. Du reste le sens des termes, dont on s'est servi, n'est nullement clair; puisqu'ils peuvent être interprêtés de différentes manières. Ils peuvent se rapporter à la justice hollandaise, rendue sur le territoire d'Eutin, selon les mœurs hollandaises; et d'après le mode de faire droit : ils peuvent signifier aussi la nécessité, imposée aux habitants, de recourir à la justice et aux tribunaux hollandais. Cette première difficulté, nous l'avouons franchement qu'il nous est impossible de la résoudre, à moins de soutenir que la condition des Hollandais, appelés dans cette contrée par Adolph, n'était pas aussi heureuse que celle dont jouissaient leurs compatriotes établis dans les terrains marécageux de la Stormarie et de la Wistrie, et que par ces motifs, bien que régis par des lois plus douces que celles appliquées aux Slaves, ces Hollandais aient préféré subir le droit holsatien que le droit hollandais. Toutefois cette supposition ne lève pas le doute et n'éclaircit pas la question. La seconde difficulté, soulevée par l'abolion du droit hollandais, sera, pensons-nous, plus facile à résoudre. Nous ne trouvons d'abord nulle part dans le droit holsatien qu'il y était d'usage de recourir d'un premier juge à une cour supérieure pour en appeler de la première sentence rendue. Nous ne voyons pas non plus que cette coutume ait existée chez des gens de la compagnie comme étaient sans aucun doute ces habitants des fermes; il a donc pu facilement se faire, et nous croyons que c'est ainsi que cela s'est fait, qu'Adolphe avait en vue les tribunaux et les lois hollandaises en vigueur sur le territoire d'Eutin.

[2] Par ces mots : « don witlick dat wüna rade ünser leven getruwenzede desser ünserlande, unde umme des gemenen besten, unde desser unser lande bestand

nous croyons à la probabilité de notre assertion, parce que dans ces anciens temps les Hollandais n'étaient pas toujours désignés de

willen unde twistinge, un willen, sware kost, alzo des holsschen rechts halven upp unse undersaten in der Kremper, unde wilster marsch uw beth her to gevallen is, hier namals tovormidende affgesetten hebben unde setten aff iegen wordigen in der Kremper unde wilster marsch alle unde islike schepen unde schulten, unde willen unde beden jegenwordich hier namals mynes rechtes sunder allene holsten rechtes to brukende, genotende effe entgeldende etc. » Voir l'édit royal dans le *Corps des constitutions des régions holsatiennes*, tom. II, sect. 2, n° 3, pag. 57 et seqq. et dans *le Répertoire des droits privés de l'empire Germanique*, à l'exception de cette institution royale qui a ordonné de rédiger et de concentrer dans un seul code les diverses lois en usage dans le pays du Holstein, il faut principalement attribuer la suppression du droit hollandais, dans les préfectures marécageuses de Wilstrie et de Krempe à la désobéissance et à la révolte des habitants contre leur roi. C'est vers cette époque qu'ils prirent parti pour le comte Gérard et défendirent sa cause contre le roi lui-même, ainsi que le rapportent les anciens annalistes. Allard, dans son *Historie des Nord. Albing.* Westphal., loc. cit., t. I, p. 1480, relate à ce propos que le roi imposa à ses sujets rebelles une contribution pécuniaire, et qu'il les priva du droit coutumier saxon, c'est-à-dire du droit hollandais dont ils faisaient usage. Cons. Cronhelm, loc. cit., p. 73, etc., confirme cette conjecture par des arguments fort solides. Du reste, ce que nous mêmes nous avons avancé dans nos précédentes notes, lorsque nous avons cherché à établir que les Hollandais habitant les terres de la Marche avaient obtenu des droits et des priviléges bien plus étendus que ceux qui avaient été accordés aux émigrants conduits plus tard par Adolphe dans la Wagrie, vient encore en étayer la vraisemblance; ceux qui sont venus après ont volontiers changé les lois de leur pays contre le droit holsatien, parce qu'il est vraisemblable qu'ils ne jouissaient plus de ces lois favorables. La disposition insérée dans la confirmation des priviléges donnée par le même roi, en 1460, y paraît néanmoins contraire: Heft dar woll. in dem lande tho Holstein und Stormarn *hollisch*, edder ander recht, de dar will affsetten, so wy dartho geeschet werden, willen wy solskers affleggen, ünd *gunnen* ehme holstenrecht. » Celui qui pésera soigneusement la conjecture que nous faisons, pourra aisément se persuader qu'elle n'est pas dénuée de fondement; par cette constitution, le roi a voulu abolir cette diversité de droits, qui, bien qu'utile et profitable aux habitants, n'en était pas moins nuisible au bien-être général: et pour ne pas paraître vouloir ordonner quelque chose contraire aux anciens mœurs et coutumes, il s'est étudié à convaincre ses sujets, qu'il autorisait ce changement de législation uniquement dans leur intérêt. L'édit de 1470 démontre du reste clairement par la suite que tel a été son dessein. L'événement ayant prouvé

même [1]; tantôt nous les trouvons nommés Hollandais [2], tantôt Hollandres [3], plus loin Hollers [4], et il n'y a rien d'étonnant à ce que la dénomination de leurs droits subit les mêmes variations et qu'on les indiquât sous les divers noms de *Hollands regt*, *Hollandres regt*, *Hollers*, ou *Hollensch regt* [5]. D'ailleurs le droit nommé *Hollensch regt*, et dont nous aurons occasion de dire quelques mots dans les paragraphes suivants, a été réellement en vigueur en Hollande, et les Hollandais l'ont encore introduit sur les territoires de Wilster et de Krempe. Ce qui nous prouve ceci, c'est que des colonies bataves ont été établies là par les archevêques de Hambourg, car sans cela nous ne voyons pas de motif qui puisse justifier l'introduction du droit hollandais dans ces contrées. D'ailleurs, il est certain aussi que les lois sur les indiguements, que l'édit de Chrétien Ier ordonne de conserver, durent y être apportées par les Hollandais [6].

que les habitants des terres de Marsicarum ne voulaient pas consentir librement à renoncer à leur droit, il s'est empressé, à la première occasion favorable d'en abolir complètement l'usage, et il a ordonné qu'à l'avenir ce serait le droit holsatien seul, qui serait en vigueur. Le résultat de cette abolition renforce encore notre opinion. En effet, les habitants de ces contrées, qui avaient jusqu'alors élu eux-mêmes leurs propres juges, furent obligés de porter par la suite leurs causes devant le préfet royal de Steinbourg; et il est généralement reconnu que de tout temps les peuples d'origine germanique, ont préféré faire juger leurs causes par des juges choisis par eux et parmi eux.

[1] C'est pourquoi divers auteurs qui ont écrit avant B. de Westphalen, ont prétendu que par la dénomination de *jus hollicum*, il fallait entendre un droit autre que le droit hollandais. En commentant et répétant leurs conjectures, ce savant écrivain, dans ses *Recherches sur les droits du pays*, t. IV, p. 188 et suivantes, des monuments inédits, nous dispense de la réfuter.

[2] Théodore, cinquième de ce nom, s'est intitulé premier comte des Hollandais, MATTHÆI, loc. cit., c. 31, p. 126.

[3] Voir les diplômes cités, s. 1, c. 1, § 5, p. 18.

[4] Albert de Stade, en l'année 1163.

[5] Cons. WESTPHALEN, l. cit., p. 90 et 91. Ces droits étaient diversement désignés par les anciens, par exemple *hollich, hellisch, kallisch, hollerisch, hellensch*.

[6] Par ces mots : « *dem dickrechte doch sunder vorfank unde allene by macht unde werde to blivende.* »

§ 4. *Droits nommés en flamand* schependoms regt en aasdoms regt, *importés par les Bataves dans le Holstein et le duché de Brême.*

Examinons brièvement maintenant quels droits les émigrés bataves importèrent dans ces pays au XII[e] siècle. L'opinion de B. De Westphalen [1] sur cette question difficile nous paraît en tout point conforme à la vérité; de manière que nous pourrions nous dispenser d'y ajouter la moindre réflexion, si nous ne tenions à expliquer plus clairement, quoiqu'en peu de mots, ce qu'étaient ces droits, et pourquoi ils étaient ainsi nommés. Le droit zélandais, qui fut aussi en usage dans cette partie de la Hollande, que baignent le Rhin et la Meuse, le droit zélandais, disons-nous, était un privilége par lequel les échevins d'une commune recevaient un mandat pour faire droit et rendre justice à leurs concitoyens; ce droit s'appelait *schependoms regt* [2]. L'ancien droit frison, autrefois en usage aussi dans la Flandre septentrionale, le pays, nommé Kemmerland et Westfrise, donnait à un cultivateur plus instruit des droits et des usages que ses concitoyens, le pouvoir de rendre justice à ses voisins, et lorsqu'on recourait à lui, chaque partie amenait ses témoins; ce droit fut appelé *aasdom regt* ou *azings regt*, mot qu'on fait dériver du mot frison *aesge* ou *aetga*, qui lui-même signifie juge [3]. Ces deux droits, celui de Zélande et celui de Frise, ont

[1] L. c. p. 192.

[2] Voir Oudenhoven, l. cit., pag. 101. H. De Groot, *Inleyding tot de hollandsche rechtsgeleerdheyd*, l. II, part. 28, p. 88.

[3] L'opinion des savants sur cette dénomination est divergente et varie beaucoup; les uns prétendent qu'elle provient de l'ancien mot allemand *aten* ou *asen*, ce qui signifie *richten*, juger; (voir De Groot et Oudenhoven); d'autres prétendent qu'elle dérive du mot *as* qui en langue gothique signifiait *parfait*, digne du culte divin et que ce nom a été donné à cause de la grande vénération que les peuples du Nord portaient aux juges, puisqu'ils croiaient que les Dieux s'étaient transformés en juges.

Westphalen, loc. cit., pag. 193, not. Enfin, d'autres font dériver le mot *aetga* de eyschen, exiger, demander, et c'est pour cela qu'ils croient que ce mot doit être écrit *aisja* ou *aisgha*, voir Christ. Henr. Trotz, dans son *Droit agraire de la Belgique*, Frédéric, tom. II, c. 3, § 18, pag. 602.

évidemment été en usage dans le duché de Brême et dans le Holstein au temps où les Bataves y émigrèrent [1], et ceux-ci les pratiquèrent comme dans leur patrie partout où ils s'établirent [2]. Les émigrants, tant de la Hollande septentrionale que de la Hollande méridionale, importèrent tous leurs droits et coutumes dans leurs nouvelles habitations. L'usage du *schependoms regt* dans le Holstein et le duché de Brême, occupés par les Hollandais au XIIe siècle, est établi par des documents irrécusables. L'édit que nous avons cité de Chrétien Ier le constate à l'évidence. Le roi, ayant abrogé le droit hollandais et les juridictions rurales dans les terres de Wilster, supprima également les échevins et les Ecoutêtes, et prouve ainsi que les Hollandais, qui au XIIe siècle s'étaient établis dans ces contrées, y avaient conservé le *schependoms regt* et la juridiction des échevins *schependoms vierschaar*. B. De Westphalen, dont nous avons parlé, prouve clairement cette existence du *schependoms regt*, et nous pouvons encore à ce sujet invoquer le témoignage de Marc Jourdain qui, dans sa chronique manuscrite de Krempe, de l'an 1470, rapporte ce qui suit : « Anno 1470 word den March lüden er schepen regt genomen, und kregen Holsten regt [3]. »

Le même auteur prouve encore qu'à la même époque le *aasings regt* passa avec les Hollandais dans le Holstein; et il prétend en outre que ce droit contenu dans le *asigbock* ou *aesbock* aurait eu autorité dans la Saxe inférieure et la Westphalie [4]; bien qu'il y ait eu dans cette contrée des endroits que les Hollandais n'occupaient pas [5]. Les écrivains qu'il cite ne nous disent pas cependant que cet ancien droit ait été en vigueur dans le Holstein; mais qu'il nous suffise, à nous, d'avoir prouvé et constaté que les Hollandais, arrivés

[1] De Groot, loc. cit., pag. 87. Oudenhoven, l. cit., pag. 96 et seqq. Simon Van Leeuwen, *Inleyding tot de costumen van Rynland*, n° 20, pag. 62 et seqq., le même dans son ouvrage : *Censura Forensis*, part. 2, c. 2, n°s 17 et 18, pag. 6.

[2] Cons. les auteurs déjà cités au prédit endroit.

[3] Westphalen, loc. cit., pag. 192.

[4] Loc. cit., pag. 193.

[5] Par exemple l'évêché d'Osnabruch.

à cette époque dans le Holstein et le duché de Brême, y avaient conservé les droits et les priviléges de leur patrie; et il est facile à voir que parmi ces droits le *asings regt* n'avait pas dû être exclu.

Le *schependoms regt* n'était pas identiquement le même que le *asings regt;* ils différaient en plusieurs cas, et surtout en matière de succession *ab intestat* [1]. Les auteurs qui ont écrit sur le droit belge ont amplement expliqué cette différence, et nous croyons inutile de nous étendre plus longuement sur ce sujet. Il nous suffira de faire remarquer encore en passant, que bien d'autres lois et coutumes ont été modifiées dans le Holstein, sans pour cela être tombées en désuétude [2], et que nous en avons un exemple remarquable dans la faculté établie d'exclure la mère de la succession de ses enfants, ce que ni le *schependoms regt* ni l'*asings regt* ne portaient, quoique cette exclusion de la mère soit formellement établie dans les anciennes coutumes du pays de Wilster [3].

§ 5. — *Concesssion du droit d'hériter des biens-fonds, faite aux Hollandais dans le duché de Brême et du Holstein.*

Il nous reste à traiter séparément de quelques droits concédés spécialement aux Hollandais placés dans le Holstein et le duché de Brême, contre tous les usages en vigueur; et en première ligne nous rencontrons celui d'hériter des biens immeubles : à cette époque la majeure partie des biens-fonds de ces pays, étaient affermés, et ceux qui les tenaient n'avaient qu'un droit temporaire, non transmissible à leurs héritiers. Tous les écrivains les plus versés dans le droit du pays, sont d'accord pour attester cette

[1] Cons. *Instructie van 't aasdoms en schependoms regt*, chez Oudenhoven, c. 1, pag. 88 et seqq.

[2] Voir De Groot, loc. cit., Van Leeuwen, *Rooms-Hollands regt*, lib. 3, part. 12, pag. 254.

[3] Westphalen, cit. l., p. 190, not. 1 et principalement Hiér. Muller, dans sa *Dissertation sur la succession ab intestat, selon le droit civil de Hambourg et de Belgique*, cap. 2, pag. 110 et 112 et seqq.

coutume [1], mais comme il est avéré aussi que dans ces anciens temps les cultivateurs belges des provinces-unies pouvaient non seulement transmettre leurs champs à leurs héritiers, mais encore qu'ils en étaient possesseurs de plein droit de propriété [2], les Hollandais, qui dans les nouveaux établissements où ils étaient allés se placer, avaient conservé plusieurs institutions et beaucoup de droits de leur patrie, acquéraient les fonds qu'on leur confiait pour les cultiver, si non par droit de propriété, au moins par héritage. On pourrait croire que ce que nous disons ici des Hollandais, de leurs tribunaux et de leurs usages, ne sont que des suppositions que rien ne justifie, si nous ne comptions prouver amplement dans le chapitre suivant ce que nous avançons, surtout à l'égard de ces concessions faites par le droit hollandais; mais ici nous sommes entraînés à dire quelques mots des terres que les Hollandais occupaient, mais où leur droit ne les régissait pas; parmi ces terres se trouvaient, avant tout, celles qu'on leur avait assignées dans le pays d'Eutin. La chronique inédite d'Eutin, écrite en 1276, atteste d'une manière toute spéciale que les possesseurs

[1] Voir Goth. Christ. Leyser, en son *Droit georg.*, l. I, cap. 27, § 8. Struben, *du Droit des colons*, c. 2, § 1, pag. 36. L'illustre docteur Selchow, l'*Excellent interprète du droit de son pays et professeur des éléments du droit germanique*, § 362, pag. 437, troisième édit., les exemples du droit héréditaire anciennement obtenu, mentionnés par Jul. Melch. Struben, *in dem Bevestigten Erb-Recht der Hildesheimischen*. Meyer, p. 1 et pag. 74 et seqq. et par d'autres écrivains, qui sont d'une époque plus récente que les concessions des fermes incultes, faites aux Hollandais dans le Holstein et dans le duché de Brême, nous croyons que celles-ci ont eu lieu au commencement du XII[e] siècle et celles-là seulement dans les XIV[e] et XV[e] siècles, rarement au XII[e] siècle. D'ailleurs une grande partie de ces concessions ont été faites en d'autres contrées de la Germanie, et non pas uniquement dans la Saxe inférieure et en Westphalie. Il appert effectivement des diplômes que les colonies ont acquis plus tard le droit héréditaire de leurs fermes dans celles-ci aussi bien que dans celles-là, mais quoique nous n'ayons pu découvrir des exemples antérieurs du droit héréditaire dans ces contrées, je n'ose cependant pas affirmer que celles-là ont été les premières de toutes, mais personne ne doutera qu'elles aient été des premières dont nous ayons connaissance.

[2] Cons. Trotz, l. cit., § 5, pag. 528 et les auteurs qu'il cite, Corringius, dans son *Traité du commerce maritime*, § 78, tom. IV, de ses œuvres, pag. 897.

de ces biens-fonds avaient autrefois droit d'hérédité [1]. Quant aux fermes hollandaises situées dans le duché de Brême et le Holstein, où le droit hollandais n'était pas en vigueur, nous n'avons aucun document qui nous permette d'avancer que le droit d'hérédité leur fût ou non applicable; cependant, comme les seigneurs en avaient concédé l'exploitation sous les mêmes conditions et par les mêmes motifs que ceux qui en possédaient dans les parties régies par le droit hollandais, et qui furent mises en exploitation à-peu-près à la même époque, nous pensons qu'il n'est pas permis de douter que les mêmes droits leur fussent également accordés [2]. Ces terres, du reste, étaient complétement désertes et incultes quand elles furent données à cultiver; il fallait donc un pénible et long travail pour les rendre fertiles, et si les colons n'avaient pas été établis dans leurs fermes avec la certitude que le droit d'hérédité leur était accordé, n'eussent-ils pas eu des craintes continuelles que d'autres ne vinssent profiter de leurs peines et recueillir les fruits de leurs pénibles travaux? Eussent-ils, sous des conditions aussi défavorables, abandonné leur patrie où ils jouissaient du droit d'hérédité et de propriété? Et peut-on supposer qu'ils auraient échangé des fermes que du moins ils possédaient temporairement, contre des établissements où rien ne leur aurait été garanti?

§ 6. *Juridiction accordée aux Hollandais dans le duché de Brême et le Holstein.*

Un autre droit qui paraît avoir été également concédé aux colonies hollandaises, dans les contrées dont nous parlons ici, est la faculté d'exercer par eux-mêmes leur juridiction. Nous avons promis au § 3 de prouver que Frédéric I[er] concéda ce pouvoir aux Hollan-

[1] Nous connaissons cette chronique manuscrite, par ALEX. MOLDE, qui la rappelle et mentionne notamment ce passage *in der Geographischen Beschreibung der stad Utin,* § 10, pag. 13.

[2] Tout ceci est démontré à l'évidence par le chap. I, § 1, de notre présente dissertation.

dais, qui en 1206 vinrent s'établir dans ses domaines [1], et nous avons la conviction, fondée sur de bonnes raisons, que cette faculté fut aussi accordée à d'autres colonies hollandaises qui s'établirent dans le duché de Brême et surtout dans le Holstein. Nous avons déjà démontré que ce prélat reçut dans ses Etats différentes colonies hollandaises, et nous n'avons aucun motif plausible pour croire qu'il ait voulu favoriser les uns en leur donnant un droit aussi considérable, et pas les autres, à qui cependant dans la suite il concéda certains droits hollandais spéciaux [2]. La forme des anciennes ordonnances, l'usage du *schependoms regt* et de l'*azings regt*, que nous avons vus en vigueur parmi les colonies hollandaises dans le paragraphe précédent, ne prouvent-ils pas du reste suffisamment qu'elles devaient aussi obtenir le pouvoir de rendre justice par

[1] Voir la note 1, au § 3, de ce chapitre et les mots du diplôme concernant cette assertion. Nous remarquons à propos des derniers mots de ce passage, que les Hollandais, qui habitaient le territoire hollérique, devaient payer un cens annuel à l'évêque pour pouvoir jouir de leur propre juridiction, pour chaque cent manses deux marcs tous les ans. Voir Staphorst, l. cit., p. 523, qui rapporte le diplôme en son entier. Dans le texte même, ce passage est tellement divisé par la ponctuation, que les mots antérieurement placés semblent former une phrase particulière et complètement distincte à cause du point qui la sépare des autres qui la précèdent, de sorte qu'ils paraissent avoir un tout autre sens. Nous pensons néanmoins, qu'il est préférable de placer la ponctuation de manière à ce que les derniers mots ne forment, avec les premiers, qu'une seule et même phrase. Cette opinion est conforme à la marche suivie dans l'un des recueils manuscrits, voir Staphorst, loc. cit., note 6, et elle est en concordance avec toute l'argumentation du diplôme. L'archevêque avait déjà antérieurement fixé les prestations annuelles que devaient les Hollandais, pour la concession des terrains (que nous traitons dans le chapitre suivant). Il n'est donc aucunement vraisemblable qu'il aurait voulu imposer encore à ces étrangers des nouvelles charges pour les mêmes concessions : ce serait cependant là la signification de ces mots, si on les séparait des premiers, tandis que si on les relie entre eux ils indiquent clairement que ce cens a été imposé aux Hollandais, non pas pour les concessions des terres, mais comme compensation de ce qu'on leur accordait une juridiction spéciale. Le recueil des diplômes prouve du reste qu'au moyen âge ce genre de redevances était fort en usage.

[2] Ainsi on a donné une justice ou tribunal particulier au peuple hollandais établi près de Stade, dans le diplôme mentionné ci-avant, sect. 1, c. 1, § 3, p. 12.

elles-mêmes, et que l'élection de leurs juges était une ancienne coutume conservée par toutes les colonies qui émigrèrent dans ces contrées [1]? Mais d'après le diplôme de Frédéric, dont si souvent déjà nous avons parlé, il est difficile de dire quel était le degré de latitude laissé aux juridictions hollandaises; nous lisons, il est vrai, dans ce document qu'on leur avait laissé la juridiction et le droit d'ordonnance en matière séculière, comme aussi les *schependoms et azings regten*; et d'après cela, il paraîtrait que par cette juridiction indéfinie au premier abord, il ne leur était cependant réellement accordé qu'une juridiction inférieure ou moyenne; et cela semble d'autant plus vrai que la juridiction criminelle, la haute juridiction, appartenait anciennement aux rois et aux princes exclusivement; sauf certaines causes dans lesquelles les comtes et les avocats exerçaient une juridiction particulière [2]. Toutefois, on ne doit pas confondre la juridiction qu'exerçaient les Hollandais établis dans ces contrées, ni la comparer avec celles qui s'exerçaient à l'égard des fermes dites Meyerdingiques, Prolestdingiques, Lassiques et autres de ce genre; car ces justices, spécialement établies pour ces fermes, décidaient toutes les contestations soulevées à leur égard, ou à

[1] Nous en avons plusieurs exemples : ainsi en 1296, Othon, duc de Lunebourg et de Brunswick, accorde aux habitants de Terre-Neuve (Neuland), l'autorisation de choisir comme bon leur semblerait leurs juges pour décider leurs procès, sans devoir recourir à des avocats; chacun pouvant plaider sa cause devant le juge qu'il avait choisi, etc.

Cette charte est rapportée par le célèbre Puffendorf dans ses *Observations sur le droit universel*, tom. II, dans l'appendice nº 1, André II, Etienne V, Rois de Hongrie en confirmant les priviléges des saxons placés dans la Transilvanie, leur accordèrent aussi entre autres priviléges, celui d'avoir leur propre juridiction, et d'élire eux-mêmes leurs juges. Les termes du diplôme d'Etienne disent qu'ils ont la faculté d'élire avec le comte le juge qu'ils désirent, et qui décidera avec le comte dans le temps fixé tous les différents élevés entre eux. Ces diplômes sont consignés dans le recueil des approbations de George Lennep, *traité Von der Leyge zu Landsiedel regt*, nº 443 et 444, pag. 857, et seq.

Nous parlerons plus loin de la juridiction de *flamings regt*, droit flamand.

[2] Puffendorf, *de la Juridiction Germanique*, p. 2, § 2, c. 2, § 191, pag. 285, dit que la juridiction criminelle est désignée dans les diplômes de ce siècle sous diverses dénominations, qui ont cependant la même signification.

cause des prestations [1]. Les termes du susdit diplôme constatent du reste encore clairement que les Hollandais, qui habitaient le duché de Brême et le Holstein, avaient obtenu la concession de tous les effets de la juridiction qu'on nomme généralement *civile ordinaire inférieure*; et ils nous apprennent en outre que, lorsque les anciennes ordonnances, c'est-à-dire le droit réglé par les *azings ou schependoms regten* ne suffisaient pas pour donner une solution aux contestations, on en appelait à l'audience épiscopale, et que si l'évêque était obligé de vaquer dans la demeure de l'appelant, pour rendre justice, celui-ci était tenu de le nourrir, lui ou son fondé de pouvoir, et de leur rendre tous les honneurs dûs à leur rang : en outre il devait abandonner, pour frais de justice, le tiers des biens ou des fruits en litige [2]. Il est digne du reste de remarque que les Hollandais, qui se trouvaient établis sur le territoire de Wilster, aient nommé leur juridiction *Hollander bann*, comme le constataient les actes de vente de 1340 que B. De Westphalen rapporte dans son *Recueil diplomatique de Neumunster* [3].

§ 7. *Concession faite aux Hollandais du droit de bâtir des églises dans leurs nouveaux établissements.*

La convention faite entre Frédéric Ier et les Hollandais émigrés dans le duché de Brême, que nous avons déjà plusieurs fois citée, mentionne aussi parmi les droits spéciaux qui leur furent cédés, la

[1] Cons. PUFFENDORF, loc. c., p. 2, § 3, c. 2, § 14, p. 739. STRUBEN, dans son *Traité du droit des fermiers*, p. 604.

[2] Les termes du diplôme sont : que s'ils ne pouvaient pas concilier entre eux les anciennes ordonnances ils devaient en référer à l'audiencier de l'Évêque et l'engager à en faire l'interprétation et l'application, et qu'en cas de retard, ils payeraient le tiers de la chose ou de la valeur contestée à l'Évêque.

[3] Loc. c., tom. II, p. 141, le diplôme contient ce qui suit : *alse in deme Hollanderschen Banne en Recht is*; la judirection est appelée dans le territoire que les Saxons accupent dans le Holstein *Bannum saxonum sassenbann* ou *sadelbandia* sur quoi B. WESTPHALEN, fait une dissertation très-savante, loc. c., tom. IV, pag. 191, dans la note o.

faculté de bâtir des églises [1], et nous n'avons aucun doute que le même droit leur ait également été accordé, et par les mêmes motifs, dans le territoire du Holstein, par l'archevêque de Brême et de Hambourg. Tout nous fait croire que ce prélat n'avait décidé les colons à émigrer dans ses États, qu'en leur accordant les mêmes droits, les mêmes priviléges qu'ils obtenaient de Frédéric; et comme ces contrées, qu'ils allaient occuper, étaient pour la plupart désertes, il est facile à concevoir qu'il ne s'y trouvait aucune église avant leur arrivée. Il y avait donc partout des motifs également justes pour que les évêques [2], à qui d'après les lois canoniques des conciles, appartenait seul le droit de construire des églises [3] et qui étaient eux-mêmes les fondateurs de ces colonies, concédassent aux Hollandais émigrés les mêmes privilèges, là où ils venaient s'établir. Nous ne trouvons rien dans cette charte qui nous permet de dire aux frais de qui ces églises étaient construites ; toutefois, il nous paraît évident que ce furent les émigrants eux-memes, à qui elles étaient destinées, qui en supportèrent les frais. Les revenus ecclésiastiques, qui d'ordinaire payent ces frais, n'existaient pas encore [4]; et il ne conste pas que qui que ce soit, ait pu, ou voulu construire une église à ses frais. Il paraît donc tout naturel que ceux, à cause de qui cette dépense s'effectuait et qui en retiraient toute l'utilité, l'aient supportée [5]. Quant aux donations faites à ces mêmes églises, la charte dont nous parlons ici nous apprend qu'elles furent faites, dans le territoire de Brême, à part égale par l'archevêque et les colons. L'un leur assigne à cet effet la dîme qui lui

[1] Les termes du pacte portent : nous leur permettons de bâtir dans cette terre autant d'églises qu'ils voudront.

[2] Voir, Henri Linck, *Dissert. du droit des temples*, c. 2, n° 2.

[3] Le 4e Canon du conc. de Calcédoine, caus. 18, quest. 2, can. 10, novelle 67. Van Espen, *du Droit canonique universel*, p. 2, § 2, tit. 1, § 3, p. 624.

[4] Linck, cap. 2, n° 7.

[5] C. 4. x. *De Eccles. ædific.*

revenait sur les fruits, et les autres une manse [1]. Au reste, un prêtre hollandais fut installé à cette époque sur le territoire occupé par les Hollandais, et dans la même charte il est désigné sous le nom de prêtre Henri [2].

§ 8. *Cens que payaient les Hollandais envoyés sur le territoire d'Eutin.*

Nous devons faire remarquer en peu de mots que par le cens dont il est question dans quelques-unes des chartes du Holstein, et qui s'y trouve désigné sous le nom de *Hollander-scatt*, on doit indubitablement entendre les rétributions qui anciennement se payaient aux comtes du Holstein pour les terres et les terrains bâtis; et que c'est probablement pour ce motif qu'on l'appelait aussi *Gravenschatt*, ou cens des comtes. Ce nom de *Hollander-scatt* ou *Gravenschatt* lui a été donné par les colonies hollandaises émigrées sur le territoire d'Eutin, qui y étaient spécialement assujettis [3]. L'acte de l'année 1288, par lequel Gérard, comte du Holstein, cède ses cens à titre d'échange à Burchard, évêque de Lubeck, l'indique clairement et de manière à ne pas laisser de doute, et nous apprend en même temps que les colons hollandais payaient annuellement une redevance de vingt-sept deniers pour chaque ferme [4].

[1] Voici les termes du diplôme. Nous avons cédé la dixième partie de nos dîmes aux différentes églises de nos communes, au curé et aux prêtres qui y feront le service : néanmoins les paroissiens doivent aussi s'obliger à donner à l'église de leur paroisse une manse pour l'usage du desservant.

[2] Les noms des hommes qui nous ont assisté à faire et confirmer cette convention sont : le prêtre Henri, auquel nous avons octroyé ces prédites églises sa vie durant etc.

[3] Voir WESTPHALEN, loc. c., pag. 100, dans la préface et HALTHAUS, dans son *Glossaire germanique du moyen âge*, pag. 952.

[4] Les termes du diplôme qui prouvent l'évidence de tout ceci sont : Nous avons en outre fait quelques changements avec Monseigneur l'Évêque, nous lui avons cédé ainsi qu'à ses successeurs 27 deniers de chaque manse sur notre revenu ordinaire appelé *Hollander grevenscat*, et que nous percevons annuellement de nos fermes ci-après nommées, savoir de *Utyn*, *Nygendorp*, *Iunkern*, *Wienorde*, *Bocholte*, *Gamale* et *Zarnikove*, de chaque manse vingt-sept deniers à Monseigneur l'évêque et à ses successeurs etc., DE WESTPHALEN, loc. cit.

§ 9. *Les droits hollandais sont-ils complétement abolis aujourd'hui dans le duché de Brême et le Holstein ?*

Nous avons vu que les droits hollandais avaient été entièrement abolis sur les territoires marécageux de Wilster et de Krempe, ainsi que dans plusieurs bourgades du territoire d'Eutin ; mais ces mêmes droits étaient autrefois également en vigueur dans le duché de Brême et dans les autres parties du Holstein, et il n'est constaté par aucun document qu'ils y aient été abrogés. Il convient donc de rechercher si réellement ils y sont restés en vigueur. Nous croyons pouvoir affirmer que, pour ce qui est du Holstein, la majeure partie de ces droits y est à-peu-près tombée en désuétude. Mais en même temps, nous laissons aux auteurs plus versés que nous dans l'étude des mœurs et coutumes des habitants du duché de Brême, le soin de décider si peut-être ces droits n'existent pas encore çà et là aujourd'hui dans cette dernière contrée. Quant au Holstein, plusieurs institutions nous montrent qu'il y existe encore des débris de l'ancienne juridiction ; nous citerons entre autres la juridiction des vingt et un échevins, encore en usage aujourd'hui dans les possessions de la famille d'Hertzhorn (der herrschaft Hertzhorn und in sommer und Gronland [1]). Cronhelm, qui est très-versé dans les lois du Holstein, nous apprend qu'il existe encore des droits hollandais dans l'évêché d'Eutin et dans les terrains marécageux d'Hazeldorp, que les Hollandais défrichèrent [2].

CHAPITRE III. — Fermes concédées sous le droit hollandais.

§ 1. *Origine et signification du droit hollandais.*

Nous devons donner ici quelques explications sur le droit hollandais dont on usait autrefois à propos de certaines fermes : nous

[1] Frédéric III a confirmé en 1649, cette judicature ; voir *die Verordnung wegen Einführüng eines eigenen Ober Appellations gericht imdem Koningl. Autheil der Grafschaft Prinneberg,* dans le corps des Constitutions Royales du Holstein, t. I, p. 1, § 2, n° 7, p. 47.

[2] Loc. cit., pag. 71, et 73.

avons fait remarquer déjà plusieurs fois que les colonies hollandaises qui au XII[e] siècle émigrèrent dans différentes parties de la Germanie, y obtinrent la concession de certaines grandes fermes avec des conditions spéciales; de là naquit ce droit particulier dont nous trouvons mention faite dans plusieurs chartes de cette époque, et qui y est nommé droit hollandais. Son origine la plus probable semble dater de 1106, et il paraît que ce fut Frédéric I[er], archevêque de Brême, qui l'institua : en effet, il n'est rapporté nulle part dans aucun document qu'avant cette époque des Hollandais soient venus s'établir en Germanie, ni que des fermes aient été concédées sous les conditions dont il s'agit ici, avant celles que Frédéric I[er] accorda cette année, aux Hollandais venus pour fertiliser les marécages de ses possessions. Dans l'acte de concession donné par Frédéric, le mot droit hollandais ne figure même pas, et cette circonstance affermit fortement l'opinion que nous venons d'émettre sur son origine; car il est facile à déduire de là que ce genre de fermes, auxquelles étaient attachés ces droits, était à cette époque totalement inconnu dans cette partie de la Germanie. Plus tard, lorsque quelques terres déjà avaient été cédées sous ces conditions, on prit l'habitude d'exprimer la concession sous le nom consacré de *concession selon le droit hollandais*, ce qui signifiait que les priviléges attachés à la concession étaient en tout point les mêmes que Frédéric I[er] avait accordés aux colons hollandais [1]. Nous n'entendons pas cependant dire, que toutes les concessions se faisaient exclusivement sous le droit hollandais, d'autres conditions se faisaient aussi; et comme dans ces cas tout dépend des contrats qui se font, il arrivait rarement qu'il y en eut deux, identiquement les mêmes. Cette différence dans les stipulations est du reste facile à démontrer, surtout pour ce qui concerne les concessions des fermes sous le droit hollandais; mais qu'il nous suffise d'établir que l'esprit

[1] Observons que dans le présent paragraphe nous traitons du droit hollandais établi pour les fermes; car nous ne comprenions pas qu'il y ait une assez grande différence entre ce droit et celui dont nous avons parlé au chapitre précédent.

de la loi, qui régissait celles dont il est question ici, était partout le même, et que sous la dénomination de droit hollandais, on entendait l'ensemble des lois hollandaises, à moins qu'on n'y eût ôté ou ajouté expressément quelques dispositions particulières. Nous bornerons là notre dissertation sur l'origine et la signification du droit hollandais, et nous nous abstiendrons d'en donner la définition jusqu'à ce que nous en ayons fait connaître la nature.

§ 2. *Mode de constituer le droit hollandais.*

Pour ce qui est du mode constitutif du droit hollandais, il a été établi par convention, comme du reste les actes de concession le prouvent [1]. Ces conventions se faisaient de manières très-diverses ; tantôt les princes ou seigneurs des terres à défricher les donnaient simplement aux colons pour les cultiver [2]; tantôt ils accordaient le droit de les aliéner [3]. Il arrivait que les colons obtenaient gratuitement des terrains [4], tandis que d'autres ne les acquéraient qu'à des

[1] Dans le diplôme de Frédéric I[er] de l'an 1160, il est dit en propres termes : *Ils ont fait avec nous quelque convention ;* plus loin : *tel est la teneur de ce pacte.* Les stipulations de cette convention sont, et dans le diplôme d'Adalbéron de 1143, se trouve : *la convention faite entre nous et ces colons était,* etc.

[2] Tel est le pacte de Frédéric I[er] le traité que nous avons fait avec les Hollandais : voir le diplôme d'Adalbéron.

[3] Il paraît que ce mode de concéder des fermes sous le droit hollandais était dans le principe le plus usité : voir le diplôme d'Hardwig de 1149 et les mots : j'ai donné le marécage à deux hommes pour le vendre et notamment le diplôme d'Henri-le-Lion de 1171. Chez Vogt, dans ses *Monuments inéd. de l'histoire de Brême*, tom. I, part. 1, pag. 9, et le diplôme d'Hardwig II, de 1201 ; le même, pag. 20. Nous citerons dans la suite les termes qui se rapportent à ceci : cons. aussi le dipl. de Frédéric I[er], de 1158, où cet empereur dit : ce puisque l'archevêque Bonno a désigné le vendeur de ce marécage. Les conditions du reste auxquelles les vendeurs pouvaient céder ces fermes à d'autres cultivateurs, étaient formellement prescrites.

[4] Les Hollandais que Frédéric I[er] a reçu dans ses domaines en 1106, peuvent servir d'exemple ; il paraît en effet qu'ils ont reçu gratuitement leurs fonds ; et dans le pacte il n'est fait aucune mention du prix qu'ils auraient payé ; aussi ceux dont nous avons parlé dans la note précédente, ont obtenu différemment la faculté d'aliéner à d'autres leurs terres incultes, les uns l'obtinrent gratuitement.

conditions fort onéreuses [1]. Il y a même des cas où des fermes sont données à droit de fief, pour être concédées à d'autres sous le droit hollandais [2].

§ 3. *Fermes où le droit hollandais fut constitué.*

Le peu de chartes qui existent encore aujourd'hui, et qui font mention des concessions faites sous le régime du droit hollandais, prouvent à l'évidence qu'il s'appliquait spécialement aux terrains marécageux incultes et inhabités [3]. Mais comme dans ces temps, par marécages et terrains incultes on n'entendait pas tout-à-fait la même chose que de nos jours, il est nécessaire de donner d'abord quelques explications à ce sujet. Les écrivains de cette époque désignaient sous le nom de marais, non seulement les terres marécageuses ou humides, mais aussi quelquefois les îles et les terrains d'alluvion formés par les détours d'un fleuve [4]. Par terrains

comme Frédéric de Machtenstede qui reçut ce droit, à cause de son dévouement, par le diplôme précité de Henri-le-Lion de 1172, les autres à prix d'argent comme certain Jean qu'Hardwig nomme *acheteur* dans son diplôme ci-dessus mentionné de 1149.

[1] Ainsi les colons auxquels Adalbéron avait cédé un marécage à cultiver avec des droits semblables et analogues ont été tenus de payer pour cette concession. Il est dit dans ce diplôme de 1149 que la terre qu'il a reçue, retourne à l'archevêque sans récompense.

[2] Voir le diplôme d'Hardwig de 1149 et les mots, *j'ai cédé le district à Jean l'acheteur par forme de bénéfice.*

[3] Frédéric Ier nomme la terre qu'il assigne aux Hollandais; jusqu'à présent inculte et marécageuse, Adalbert a donné à cultiver le marécage septentrional, estimant qu'il valait mieux le louer aux colons, que de le laisser stérile. Hardwig Ier a cédé un marécage à cultiver, Henri-le-Lion a cédé le marécage dans ce moment encore inculte et qui de l'endroit où il est situé prend le nom de *Brinkermarck* et plusieurs autres diplômes encore qui nous sont inconnus parlent aussi du droit hollandais.

[4] Cons. Jo. Just. Winckelmann, dans *les Obsèques de Roland de Brême*, sect. 36, chez Westph., loc. cit., tom. III, pag. 2089. Les îles étaient appelés *werder*, aussi bien dans le territoire de Brême que dans le reste de la Saxe. Landrecht, art. 56, lib. II, citant Schneidewin dans son *Commentaire sur les instituts*, § 22, n° 7, *de rer. divis*, pag. 307. L'un des quatre hameaux (Gowen) du chef-lieu de notre pays est encore nommé aujourd'hui *Wederland*. Winckelmann, loc. cit.

incultes, ils entendaient tout terrain couvert de buissons, d'épines, rocailleux, et même aussi les bois [1]. Ces marais, cultivés par des colons expérimentés, rivalisaient plus tard avec les champs les plus productifs [2], car comme ils étaient situés à proximité des rivières, les eaux de celles-ci les couvraient souvent, et quand elles se retiraient, y déposaient un limon qui tenait lieu d'un excellent engrais et les fertilisait singulièrement. Ce genre de terres d'ailleurs, que les anciens croyaient stériles et inhabitables, parce qu'ils étaient inhabiles à les cultiver [3], offrait au contraire aux Hollandais, habitués à défricher des terrains pareils, des garanties du succès le plus complet.

Nous ne pouvons résoudre que fort difficilement, et en laissant toujours certains doutes, la question de savoir si par la suite toutes ces fermes, ainsi cultivées, furent toujours concédées et possédées sous le régime du droit hollandais. Les chartes qui mentionnent ce

[1] Voir JOH. GRYPHIANDER, *Economie légale*, lib. I, c. 30, nos 44, 52 et 72, de semblables terres sont nommées en langue germanique *Dorn*, *Strudig*, *Bruch*, *Busch*, *Brakheyde*, etc.

Il paraît que ces terres étaient toutes incultes dans ces endroits. Selon TACITE, lib. I, ann. cap. 17, les anciens militaires se plaignaient de ce qu'on les traînait dans différentes contrées où l'on donnait le nom de champ à des marécages, et à des montagnes stériles. Les bois et forêts comptaient du reste à cette époque parmi les terrains incultes, comme le démontre CARPENTIER dans le nouveaux glossaire *Ad Script. med. œvi*. tom. III, pag. 989, et 990, au mot *terra plana* et *terra silvestris*.

Nous en avons encore une preuve par la décision de Pribislas chez HELMOLD, *Chron. slav.* lib. I, c. 84, n° 13, *in verbis*, la cause étant donc portée devant le Duc, celui-ci a adjugé à l'Évêque selon l'usage une mesure de cette terre sans mesurer les marécages et les grands bois.

[2] Les terres marécageuses, selon la signification qu'on donne aujourd'hui à ce mot, ne servent maintenant à d'autre usage qu'à y enlever les gazons ou à en extraire les fossiles parce que le terrain est trop humide et ne supporte guère la charrue. TROTZ., cit. l., t. I, § 1, pag. 66. Mais le sens de ce mot était autrefois plus étendu, puisque le sol n'est point partout de même nature et que dans un endroit il peut être facilement réduit en culture, tandis que dans un autre il est très-difficile à labourer, quelquefois même impraticable.

[3] Ces indices se rencontrent d'ordinaire si la terre est remplie d'arbrisseaux ou couverte de plantes sauvages, GRYPHIANDER, cit. l.

droit portent seulement les mots : *tous les marais et terres incultes* [1], et nous ne pouvons discerner si, à propos des concessions de fermes hollandaises, que nous trouvons çà et là mentionnées dans les chartes et du Holstein et de Numbourg, on faisait une distinction entre les terrains déjà cultivés et ceux qui ne l'étaient pas encore [2], et si les uns comme les autres s'accordaient sous le même régime de droit ; cependant il est certain que les marécages et les terrains incultes, une fois concédés sous le droit hollandais, passaient sous ce régime aux héritiers et acquéreurs subséquents, bien qu'elles fussent déjà cultivées et qu'on pût les ranger parmi les champs les plus fertiles. Cette opinion, nous serons à même de l'établir plus loin; nous ferons seulement remarquer ici l'analogie entre le droit hollandais, qui primitivement ne s'appliquait qu'aux terrains marécageux et incultes, et le droit emphytéotique qui, lui aussi, à ce qu'il paraît, ne s'appliquait dans l'origine qu'à des concessions de biens stériles et improductifs [3].

§ 4. *Quels furent les colons qui acceptèrent des biens sous le régime du droit hollandais.*

Nous venons de voir, il n'y a qu'un instant, que les seigneurs possesseurs de terrains incultes, comme aussi les propriétaires de tout genre, jouissant de la faculté de concéder des biens, en avaient usé pour les accorder sous les conditions stipulées par le droit hollandais [4]. Il nous reste à examiner brièvement quels furent les

[1] Voir la note 3, de ce paragraphe.

[2] Voir le diplôme cité sect. 1, c. 1, § 5 et 6, p. 17 et 19.

[3] Le mot même *enphytensis* qui dérive du mot grec Εμφυτεύειν et signifie *planter*, *ensemencer*, le prouve ; voir aussi Frid. Carl. von Buri, *im der Ausfüehrlichen Erlaeuterung des in Teutschland Ublichen Lehnrechts*, pag. 836. Mais il est de notoriété que l'origine et la nature du droit emphytéotique n'a pas été conservé. Ce mot a aussi été employé plus tard pour ces terres bien cultivées, et même pour les maisons en ville; nov. 7, cap. 3, nº 120, cap. 1, § 1, L. 15, § 26. *de damno infecto*.

[4] Nous trouvons dans le diplôme de Sigfrid, archevêque de Brême, relaté par Vogt, cit. l., tom. II, pag. 413, que les propriétaires des domaines privés

colons qui acceptèrent des concessions sous le droit hollandais. Il n'est pas douteux que ce furent les Hollandais émigrés dans ces contrées de la Germanie, et même beaucoup d'autres, soit qu'ils fussent étrangers, soit qu'ils fussent originaires du pays même; ce qui nous prouve que ces derniers pouvaient acquérir des fermes, c'est le droit que nous avons vu accorder quelquefois, et à de rares colons, de vendre leur exploitation à tel acquéreur qu'ils voudraient [1], et nous croyons que la prospérité dont ils voyaient jouir les Hollandais dut engager les habitants du pays à s'établir comme eux dans des fermes : ceci engagea encore d'autres étrangers à accepter avec empressement de nouvelles fermes, sous les mêmes conditions. Ici se présente une question plus difficile à résoudre, celle de savoir si les serfs pouvaient aussi obtenir des fermes de ce genre. A considérer l'origine et la nature de ces fermes, cela paraît

suivirent aussi cette institution et cédèrent leurs fonds à cultiver à d'autres sous le même droit.

L'archevêque a concédé de la même manière à Frid. de Machtenstede la faculté de vendre le marécage entre Brinken etc., alors que lui-même avait reçu ce pouvoir de Henri-le-Lion, en y ajoutant la sanction suivante « et comme en effet les » limites de ces fermes se prolongent assez loin dans les marécages il est convenu » qu'avant la vente, chaque métairie sera arpentée et bornée, et il sera établi » des manses comme de droit, pour une juste distribution de chaque superficie » d'après leur grandeur. Les propriétaires auront aussi la faculté de décider à » leur gré soit à qui ces manses appartiendront, soit qu'ils veuillent vendre cette » partie de marécage qui convient à leurs manses sous le droit hollandais, soit » qu'ils désirent les retenir pour leur usage. » Il est vrai de dire cependant que les fermes possédées selon ce droit furent rarement aliénées par les particuliers, tant parce que ces marécages et les autres terrains incultes, pour lesquels ce droit avait été, à proprement parler, constitué, appartenaient principalement à cette époque soit à l'Empereur, soit à l'Église et aux seigneurs qui les avaient acquis insensiblement de l'Empereur avec le droit d'en disposer ainsi, que parce que l'on trouvait en ce siècle très-peu de propriétaires possesseurs de biens dans les terres ecclésiastiques. Cons. le savant Moser, *in der Einleitung zur Osnabruck Geschichte in prœmio.*

[1] C'est ainsi que la faculté de vendre le marécage entre Brineken, Machtenstede et Huchtingen aux acheteurs qui lui conviendraient a été accordée à Frédéric de Machtenstede. Voir le diplôme d'Henri-le-Lion de 1171 et autres cités à la page suivante, note.

fort douteux. En effet, ceux qui les premiers exploitèrent ces fermes, et qui donnèrent aux conditions qui y étaient attachées le nom de droit hollandais, les Hollandais même enfin, étaient tous essentiellement hommes libres. Les droits qu'on accordait à leurs métairies étaient très-considérables, et les redevances qu'on exigeait d'eux étaient, au contraire, très-faibles, ce que nous verrons d'ailleurs plus amplement dans la suite. Il ne semble donc probable sous aucun rapport, que ces concessions aient pu être faites à des hommes de condition non libre; cependant, en examinant attentivement les chartes, qui pour nous sont les seules sources d'où nous puissions tirer nos arguments, nous voyons clairement qu'on n'excluait pas même les serfs de l'acquisition de ces fermes sous le droit hollandais. Ce serait là du reste un point de ressemblance entre les fermes sous le droit hollandais, et les autres fermes rurales de la Germanie [1]. Il est certain en effet que ces dernières

[1] Nous lisons dans le diplôme d'Adalbéron, dont nous avons fait mention ci-dessus, qu'il a été statué de la manière suivante : « si quelqu'un se présente devant nous, et se déclare libre comme il l'est en effet, il peut user de sa liberté comme il l'entendra; mais il ne peut pas, avant d'avoir abandonné ses biens, devenir homme propre si ce n'est de l'eglise; s'il se fait serf, il sera privé de sa ferme qui passera à l'usage de l'archevêque. De même, celui qui se sera déclaré être serf de condition, pourra transmettre son fonds à ses héritiers. Au cas où il n'en aurait pas, son héritage ne passera pas au propriétaire et maître primitif; celui-ci en reste totalement exclu; mais à l'archevêque qui en héritera. » Ce diplôme d'Adalbéron constate que les serfs n'ont pas été entièrement exclus. L'archevêque a ordonné que les colons après avoir reçu des fermes ne pouvaient se livrer qu'à l'église, plus tard il a aussi statué que ceux qui s'étaient précédemment engagés comme serfs à maîtres, pouvaient, si toutefois ils l'avaient fait connaître, être admis à la possession des fermes; mais il y ajoute que s'ils n'avaient pas d'enfants, leur succession écherrait, non au maître, mais à l'archevêque. Bien que dans ce diplôme il ne soit fait aucune mention du droit hollandais; nous croyons cependant qu'on peut aussi appliquer ce qui y est dit aux autres fermes concédées sous le droit hollandais : la convention passée par Adalbéron avec les nouveaux colons est entièrement conforme à ces pactes par lesquels les fermes furent peu de temps après cédées sous le droit hollandais. Quant à la dénomination de droit hollandais elle ne se trouve nulle part avant la date où cette convention a eu lieu, c'est ce qui nous fait supposer la chose telle que nous la rapportons, quoique cette dénomination n'ait pas été employée

étaient possédées indifféremment par des hommes libres ou des *serfs; cela est prouvé par* une foule d'anciens documents et par les *dissertations* des *meilleurs* écrivains sur les droits des colons en Germanie [1].

§ 5. *Droits des colons dans les fermes régies par le droit hollandais.*

Nous arrivons maintenant à l'explication des droits qu'obtenaient les colons dans les fermes qui leur étaient concédées sous le régime du droit hollandais. En première ligne nous rangerons celui qui leur donnait la faculté de cultiver et de disposer des produits de leur culture comme bon leur semblait. Ce droit comprenait nécessairement celui de dessécher les marais, de défricher les bruyères, d'en extirper les buissons, les ronces, les épines et toutes les herbes nuisibles, de couper les bois [2]; en un mot, de cultiver leur terrain de la manière qui leur paraissait devoir être la plus productive [3].

et qu'elle ne fut pas encore en usage. Cet argument est encore confirmé par le diplôme relaté dans la note précédente. Il y est dit en propres termes.

« Frédéric de Machtenstede a obtenu notre permission de vendre sous notre autorité et garantie, le marécage du seigneur de Brême aux acheteurs qui lui conviendront, et qui le posséderont sous le droit hollandais. » Il est donc vraisemblable que les hommes, dont la condition n'était pas libre pouvaient aussi acheter ce marécage.

[1] Cons. Struben, *du Droit des fermiers*, cap. 1, § 5 et seqq., pag. 13 et seqq. Lennep, loc. c., tit. 5, § 1 et seqq., p. 336 et seqq. Buri, loc. c., p. 1064 et seqq.

[2] Ceci appert du diplôme d'Hardwig de 1149, où il est dit. « D'ailleurs parce que ces bois doivent être déracinés par les colons pour pouvoir être cultivés. »

[3] Tous ces droits nous les faisons dériver des concessions expresses ou tacites de ceux qui les conférèrent et nous ne pensons pas avec H. De Groot, *Traité du droit de Guerre et de Paix*, lib. II, c. 2, § 17, que ces étrangers aient occupé ces terres sans concession. Nous pensons au contraire que ce célèbre auteur se trompe, lorsqu'il suppose qu'un bien inculte ne peut pas être occupé, puisque l'expérience journalière prouve que très-souvent des terrains non cultivés appartiennent cependant à un propriétaire de la même manière que toute une contrée ou tout un territoire, bien qu'il soit désert et inculte, peut appartenir entièrement au prince ou au chef de cette contrée. Ce n'est pas du reste l'occupation, mais l'assignation de ce terrain qui en confère la possession comme l'a bien fait remarquer

Nous ne doutons pas qu'ils eussent aussi le droit d'extraire de leurs terrains les matières bitimineuses et la tourbe qui pouvaient s'y trouver, et d'en tirer profit comme ils l'entendaient. Bien que ce droit ne soit mentionné dans aucune charte, nous croyons néanmoins être dans le vrai en affirmant qu'il était compris dans les concessions générales par lesquelles on accordait ces terrains incultes et marécageux, pour qu'ils fussent livrés à la culture. Les Hollandais, qui étaient les introducteurs de ces droits en Germanie, connaissaient trop bien la manière d'extraire ces produits, et le parti qu'ils pouvaient en tirer; ils savaient quelle source de richesse ils étaient pour leur pays, et ne pouvaient en négliger l'exploitation sur ces terrains nouveaux, qui les contenaient en abondance [1]. Il n'est donc pas probable qu'en arrivant dans leurs

Ziegler sur ce passage de De Groot et Stryck, dans leur *Dissertation sur les terres désertes*. Il est en quelque sorte constant par le diplôme de l'archevêque Giselbert de 1278 relaté par Vogt, loc. c., tom. II, p. 92, que cela avait lieu ainsi à cette époque, et les habitants des fermes Trupé (les paysans étaient parfois désignés ainsi au moyen âge) voir H. Meybom, *de Irmins*, c. 13. Matthæi, l. cit., l. IV, c. 5, pag. 935 et ceux qui demeuraient dans les marécages, (comme cela appert du diplôme d'Hardwig Ier, de l'an 1163, chez Westphalen, tom. II, pag. 2040. de celui de Giselbert de 1299, Vogt, l. cit., pag. 117, où les habitants de Borchvelde, de Willigstede, de Trupe) sont regardés comme usurpateurs parce qu'ils avaient occupé de fait un bien inculte que les moines du couvent de Leliendael avaient abandonné à cause de sa stérilité, et parce qu'il se trouvait inondé. Il paraît que de semblables terrains incultes après la dévastation des forêts, qui apparemment avait été permise dans les fermes sous le droit hollandais, ne pouvaient être habités ni réduits en culture que par concession du prince; et comme ces chefs, et notamment les archevêques de Brême, ont sans aucun doute eu le droit de chasser dans ces bois. Voir le diplôme d'Henri IV, de 1163. Chez Staphorst, l. cit., pag. 425, cette dévastation avait rarement lieu, parce que ces prélats y trouvaient un désavantage; il est donc certain que les colons n'ont pas dû se permettre d'abattre les forêts sans en avoir préalablement obtenu la concession.

[1] Différents monuments des anciens temps viennent l'attester. L'on rencontre dans les archives publiques du onzième siècle des concessions faites de tourbières, chez H. Van Rhyn, *Historie van het Utrechtsche bisdom*, tom. I, pag. 589. Dans un document de l'an 1113, l'abbé Ludolphe se réserve *de veenen om 'er turven uittegraaven.* Dans les *Vie des abbés du jardin de la sainte Vierge*, chez

nouvelles demeures ils eussent renoncé au droit d'extraire ces combustibles de leurs terrains, et qu'ils se fussent ainsi privés d'une source de gain assuré [1]. Aussi nous osons affirmer qu'ils ont eu ce droit et qu'ils en ont usé largement. Le seul doute, qui puisse s'élever à ce sujet, naît de la supposition que les seigneurs et principaux propriétaires de ces biens s'y seraient opposés en les concédant, prévoyant que cette extraction ne pouvait se faire qu'au détriment des fonds; puisque, pour l'effectuer, il fallait creuser très-profondément, et qu'ainsi elle n'empêcherait pas seulement la culture, mais encore qu'elle serait cause de la formation de cloaques d'eaux stagnantes, dont les exhalaisons nuisibles pourraient engendrer, parmi les habitants, des maladies épidémiques. Toutefois, l'expérience l'atteste, plusieurs champs, qui sont aujourd'hui cultivés et fertiles, étaient autrefois des terrains bas et fangeux (*Moorland*), dont on avait d'abord extrait de la tourbe et qui furent ensuite livrés à la culture [2]. Ce doute, au reste, n'attaque en rien notre opinion. Les exhalaisons malfaisantes que l'on craignait ne pouvaient exister, puisque les lois réglaient le procédé à employer pour les extractions, qu'il n'était pas permis à celui qui avait commencé une fosse de l'abandonner à son bon plaisir, et que chacun devait se conformer aux prescriptions touchant la profondeur des puits et la construction des égoûts et des canaux destinés à faciliter l'écoulement des eaux [3].

MATTHÆI, tom. V, *Analecte*, pag. 247, vers l'an 1200 il est fait mention du passage suivant : Les paysans, dont à cette époque, la plus grande richesse consistait dans l'extraction de la tourbe.

[1] Cons. PRATJENS, *Herzogth. Bremen und Verden*, 2 *samml.*, n° 1, § 2, pag. 29 et seqq.

[2] Cons. HOENERT. *Etwas von der Teich-arbeit*, *etc.*, n° II, § 13, p. 92.

[3] HOENERT, loc. cit., § 14, pag. 93. Il y a quelques années, un terrain situé près des frontières hollandaises (nahe an den Grünzen des Hollerlandes), jadis marécageux, couvert de broussailles et servant à en extraire des tourbes a été réduit en culture et est maintenant très-remarquable, à cause des différents villages dont il est parsemé et de la fertilité de ses champs; au même livre, § 23 et seqq., dans ce voisinage, par exemple dans le comté d'Oldenbourg, plusieurs bourgs ont été bâtis de cette manière et toute la *vogte ja Mohriem* en tire son nom. Voir HAMELMANS, *Oldenburgische Cronick*, pag. 300.

Les actes de concession constatent que la faculté que donnait le droit hollandais de cultiver les terrains et de percevoir tous les profits résultant de cette culture, ne s'accordait pas seulement aux colons pour un temps limité, mais qu'elle était perpétuelle et transmissible par voie d'héritage [1]. La dénomination d'héritier qui

[1] Dans le pacte de Frédéric Ier, il est dit : « que nous avons concédé cette terre ainsi qu'à leurs héritiers après eux. » Dans les diplômes d'Henri-le-Lion et de Sigfrid, archevêque de Brême : « Pour qu'ils la possèdent eux et leurs héritiers sous le droit hollandais. » Dans le diplôme d'Hardwig II, pour être possédé à perpétuité par les acheteurs et leurs successeurs « l'empereur Frédéric par le diplôme ci-dessus relaté a confirmé aussi la possession des héritiers dans les termes suivants : « celui qui aura acheté quelqu'un de ces marécages ne pourra jamais, quant à lui et ses héritiers, être troublé dans leur possession par qui que ce puisse être. » Il est donc constant et évident, d'après tous les passages que nous venons de relater, que les colons des fermes sous le droit hollandais obtinrent par concession le droit héréditaire quant à ces biens, et il nous est impossible d'être de l'avis de Valentin Forster qui, dans son *Traité des Successions*, l. IV, c. 23, nº 55, p. 722, prétend que les colons qui avaient réduit en culture les terrains stériles, marécageux et incultes, et cela à leurs propres frais et dépens, ont toujours indistinctement joui du droit héréditaire, bien que dans la concession qui leur en fut faite, cette condition ne fut pas stipulée dès le principe. Ce qu'il allègue du reste avec les autres auteurs qui soutiennent la même opinion par rapport au chap. 7, *de Rebus ecclesiæ alienandis*, ne sert en rien à la confirmer. Alexandre III permet dans ce chapitre à l'évêque de Worcester d'accorder le droit héréditaire à ceux qui réduisent ces sortes de terres en culture. Mais par là il ne concède nullement le droit perpétuel et héréditaire à tous ceux qui les ont cultivées les premiers, alors qu'elles étaient encore stériles et incultes. Le pontife y ajoute même « qu'alors elles pourraient être conférées à d'autres aux mêmes conditions et charges, et pour la plus grande utilité de l'église; » quant au droit saxon dont ils invoquent l'art. 79, liv. III, aucune de ses dispositions ne stipule rien de semblable qui puisse confirmer leur doctrine. Il y est dit : « Wo Gebanern ein dorf von nawens bezetzen von wilder wurtzel den mag des dorffes Herr wohl geben Erb-zinssrecht an de Güthern ob sie wohl zu den Güthern nicht gebohren sind. » ce qui paraît indiquer qu'on exigeait, pour que les colons puissent user du droit héréditaire, que les propriétaires de ces biens incultes les leurs eussent concédés avec cette clause. D'ailleurs il est difficile à prouver que ces deux dispositions du droit canonique et du droit saxon soient d'une date plus récente que les concessions sous le droit hollandais, qui avaient déjà été faites au commencement du XIIe siècle. Nous avouons cependant qu'il est entièrement avéré que ce furent ces colons qui les premiers réduisirent ces terres stériles et désertes en culture, et il est

se rencontre dans les chartes doit être prise dans l'acception la plus étendue du mot, et l'opinion admise par quelques savants, que les collatéraux du premier acquéreur, et ceux qui ne descendaient pas directement de lui, étaient incapables de lui succéder dans la possession des biens concédés, n'a jamais obtenu de sanction dans le réglement des successions [1]. Ceux qui possédaient des terrains sous le droit hollandais, paraissent avoir transmis leurs biens à leurs héritiers indistinctement et de toute manière, et la facilité qui leur était accordée d'aliéner leurs concessions, donne à notre opinion à ce sujet, une confirmation pleine et entière.

Les chartes de Henri-le-Lion, de Sigfrid, et surtout d'Hardwig II, que nous avons déjà mentionnées, constatent d'une manière claire et précise cette large faculté [2]. Et bien que le pacte primitif de Fréderic Ier n'en dise mot, il est cependant très-vraisemblable que les premiers colons venus de la Hollande acquirent les biens qu'on leur concédait avec la faculté de les aliéner, et s'ils n'ont pas eu soin de la faire insérer expressément dans l'acte, ce qui dans la suite devint nécessaire pour éviter les contestations, qui pouvaient naître à propos de cette faculté d'aliéner, c'est qu'ils n'avaient aucun doute à ce sujet, et qu'ils se croyaient ce droit sans contes-

prouvé par les motifs allégués au precédent § 5, que ces fermiers ont obtenu plutôt et plus facilement le droit perpétuel et héréditaire de ces biens. Il semble du reste que les exemples rapportés par Struben, loc. c., cap. 11, § 2, pag. 37, et par Buri, loc. c., pag. 1273, concernent spécialement le point qui nous occupe.

[1] Cette opinion est soutenue notamment par Pufendorf, tom. II, obs. 70, pag. 26, et le célèbre Carstens, dans son *Traité particulier de la succession des fermiers dans le duché de Lunebourg*, c. 3, § 96, pag. 76 et seqq.

Mais l'opinion contraire développée par Selschow, dans sa savante *Dissertation de la différence entre les fermes rurales et les feudataires, et spécialement de la manière de les posséder par succession*, paraît beaucoup plus réelle. Voir tout ce traité et notamment la S. 2, § 14.

[2] Les termes employés par Hardwig, dans son diplôme de l'an 1201, sont très-clairs; il y dit : « Nous accordons aux acquéreurs, d'acheter librement ce prédit marécage et aussi de le vendre librement. »

tations [1]. Il est donc évident que cette mention dans l'acte de concession, n'a été faite que du moment où des contestations se sont élevées sur cette faculté, et qu'ils ont cru nécessaire de la faire stipuler authentiquement [2]. Ce droit d'aliéner, impliquait la faculté de vendre et celle d'acheter librement. Ce pouvoir est accordé en termes formels dans le diplôme d'Hardwig II qui nous donne aussi la formule employée dans de pareilles ventes ou achats. Ces transactions pouvaient avoir lieu sans le consentement de celui qui avait cédé la culture de la ferme sous le droit hollandais. C'est avec raison que nous envisageons cette faculté d'aliéner librement comme un droit tout-à-fait extraordinaire, et qui constituait un privilége qu'avaient les possesseurs de fermes sous le droit hollandais sur les autres colons, possesseurs de fermes rurales; ceux-ci étaient ordinairement privés de cette faculté d'aliéner les biens qui leur étaient concédés, ou s'ils pouvaient le faire, ce n'était que du

[1] La convention d'Adalbéron de l'an 1143, que nous avons précédemment rappelée à plusieurs reprises paraît s'y opposer fortement. Cet archevêque y stipule comme suit: « En outre s'il arrive que quelqu'un veuille vendre sa ferme par nécessité, comme cela arrive souvent, qu'il donne la préférence pour l'acquérir à l'archevêque si celui-ci ne désire pas en faire l'acquisition, alors le propriétaire sera autorisé à l'aliéner à qui bon lui semblera. Cependant l'acheteur sera tenu de payer annuellement la rétribution que le vendeur devait acquitter. » Toutefois, et nous l'avons fait remarquer précédemment, toutes les fermes cédées sous le droit hollandais, ne l'étaient pas cependant toujours aux mêmes conditions, Adalbéron se réservait particulièrement le droit de retrait et par là aucune aliénation ne pouvait se faire à son insu ou contre son gré; quant à ce qui concerne les autres qui concédèrent des terres désertes pour les cultiver sous le droit hollandais et qui ne s'étaient pas spécialement réservé ce droit, leur consentement préalable n'était pas requis pour l'aliénation de ces biens. Du reste, et nous l'avons déjà dit aussi, il n'est pas fait mention du droit hollandais dans ce diplôme d'Adalbéron, et ce n'est que lorsque dans la suite ces terrains marécageux et incultes furent concédés expressément sous ce droit, que l'on a stipulé l'autorisation de pouvoir les acquérir et les vendre librement.

[2] Cons. le prédit Selchow, dans son traité particulier *von Hollaendereyen und flaemischem Rechte*, § 6, *in den hannoverischen Beytraegen*, v. 1, 1761, p. 657, où la question de ces fermes est traitée fort brièvement, mais avec beaucoup d'érudition.

consentement de celui qui les leur avait primitivement cédés [1]. Le principal motif par lequel ce droit considérable fut accordé, consiste dans le grand intérêt qu'avait les principaux propriétaires à voir leurs domaines déserts et incultes livrés à une bonne et productive culture par des colons experts dans l'agriculture, et à même de supporter les dépenses qu'occasionnaient le défrichement.

§ 6. *Prestations dues par les possesseurs des fermes sous le droit hollandais.*

Après avoir exposé les droits dont jouissaient les possesseurs de fermes sous le régime du droit hollandais en Germanie, il nous reste à dire quelques mots des prestations qu'ils devaient aux propriétaires de qui ils tenaient leurs biens ; nous trouvons d'abord comme première prestation, le denier (denarius) que les possesseurs des fermes payaient pour chacune d'elles [2]. Mais avant d'entrer dans des explications sur la nature de cette redevance, nous devons dire quelques mots sur la valeur du denier et sur l'étendue d'une ferme: le denier des Germains, que les anciens désignaient souvent simplement par le mot monnaie, a conservé son nom du denier romain [3]. Mais sa valeur ne parait pas avoir été la même [4]. Tous les deniers germains n'étaient ni de la même

[1] *L. fin. Cod. de jure emphyt.*, Buri, loc. c, p. m. 766, 800, 942, 1013 et ailleurs. Joh. Wilh. Backhaus, *Dissertation sur la différence du droit emphytéotique et du droit rural*, sect. 2, § 2 et les constitutions provinciales, not. 89 y rappelées.

[2] Tous les diplômes qui concernent le droit hollandais l'attestent : Il est dit dans le pacte de Frédéric II qu'ils nous donneraient annuellement pour chaque manse de la susdite terre un denier. Dans la convention d'Adalbéron on trouve : « que les possesseurs nous payeront pour chaque manse qu'ils possèdent un denier annuellement. » Dans le diplôme d'Hartwig Ier qu'ils payaient « annuellement pour chaque manse un denier. » Dans les diplômes d'Henri I et d'Hardwig II « ils nous payeront à la fête de saint Martin un denier pour chaque manse. »

[3] Cela résulte de la comparaison à faire entre eux des diplômes rapportés dans la précédente note; cons. aussi Weichb., *Magdebourg*, art. 12.

[4] Cons. Paub. Hachenberg, dans sa *Germanie moyenne*, diss. xe, § 14, pag. 366.

valeur, ni du même métal ; il y en avait en cuivre, en argent et fort peu en or [1]. La dénomination de denier sans spécification du métal, indiquait qu'il s'agissait du denier en argent, qui était le plus en usage [2]. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la nature du denier que payaient les colons hollandais pour leurs fermes : c'était le denier en argent, dont la valeur a souvent variée, selon les époques et les différentes peuplades. Nous citerons d'abord la valeur qu'avait le denier dans le duché de Brême et dans les cantons où des concessions de fermes se firent sous le régime du droit hollandais au XII[e] siècle. Il existe des monnaies d'argent du duché de Brême, d'une petite dimension, qui furent battus au XII[e] siècle ou au siècle précédent, et que l'on compte parmi les deniers [3]. Leur valeur comparée à notre monnaie équivaut à 18 deniers (pfenningen) ce qui nous fait croire que le prix de la redevance, que les colons des fermes hollandaises payaient annuellement, égalait 18 deniers de notre monnaie pour chaque ferme.

Plusieurs écrivains remarquables ont fait observer qu'au moyen âge la dénomination de ferme (mansus) n'était pas toujours employée pour signifier la même chose, ni prise dans le même sens [4]. Cependant parmi plusieurs acceptions de ce mot, la plus usitée paraît

[1] HACHENBERG, cit. l., § 15, pag. 367. SACHSENSP., l. II, art. 1, perill. ESSTOR., *Anmerckungen uber das Staats-Recht*, § 451, pag. 241.

[2] Plus tard on a nommé les deniers d'argent *Weifs-pfennige* et aussi *Dick-pfennige*, voir CHISTOP. HIRSCH, *Muntzarchiv*, dans la préface du tome I, § 10.

[3] Mon cher père possède quelques monnaies, de ce genre qui portent d'un côté l'effigie de l'apôtre Saint-Pierre et de l'autre Saint-Wilhad, avec l'inscription de leurs noms ; les chefs ecclésiastiques qui faisaient battre monnaie, les faisaient marquer à l'effigie de quelque saint, voir J. D. KOELER, dans sa préface, *zur Gründlichen Nachricht vom Muntzwesen,* etc., § 8, HIRSCH, *im Müntzarchiv.*, tome I, dans la préface, § 29.

[4] Outre DUCANGE et CARPENTIER, l'on peut encore consulter sur l'origine et les différentes significations du mot *manse*, BANGERT, dans ses notes sur la chronique d'Helmold et d'Arnould, pag. 29. MARTIN LEXICON PHILOG., au mot *manse*, VOSSIUS, *de vitiis sermonis*, pag. 511. LYDIUS, *Glossar. lat. barb. voc.* Mansuaricus SICCAMA, *in notis ad* LL. Frision a GAERTNERO, *editis*, p. 11, et autres.

avoir été celle qui déterminait un certain nombre de champs [1]. Mais la division et l'étendue de ces champs, variaient d'après les localités où ils étaient situés, ce qui fait que les fermes ne se composaient pas partout du même nombre de champs, et il était impossible d'indiquer la superficie des terrains, si elle n'était pas expressément spécifiée [2], mais exprimée seulement par le mot ferme [3]; aussi Frédéric Ier dans la charte dont nous avons déjà si souvent parlé, a-t-il prudemment déterminé la mesure et l'étendue des fermes, en stipulant qu'à l'avenir elles auraient toutes une étendue de 720 verges en longueur et de 30 en largeur [4]. Cette

[1] Ce mot signifie une ferme qui produit de quoi nourrir et entretenir le cultivateur qui l'occupe, ainsi que sa famille, et comprend non seulement l'habitation mais aussi tous les terrains qui en dépendent. Cela fait que l'on comprend dans l'étendue d'une *manse*, une quantité d'arpents plus ou moins grande; ainsi il y en a qui la disent composée de douze arpents, d'autres la veulent de trente arpents.

[2] Voir Gryphiander, loc. cit., n° 68, et Mathæi, l. c. cap. 23, pag. 1075. Lennep, pag. 304, n° 2. C'est ainsi que le quart d'une manse, dont il est question dans le diplôme de 1326, Vogt, loc. c. t. II, pag. 293, *ein veerendeel lants* faisait pour les uns six arpents, pour les autres sept et même chez quelques-uns, huit arpents; de sorte qu'un manse en entier était de 24, 28 et 32 arpents. Il est également certain que dans ce temps la superficie d'un arpent n'était pas exactement déterminée, les arpents des Romains contenaient en longueur 240 pieds et 120 dans la largeur. Quintil., l. I, *instit.*, Budæus, *ud. de asse*, l. I.

[3] Même les mots germaniques, dont les anciens se servaient, n'indiquent rien pour l'étendue réelle : ainsi la manse était appelée chez les Germains *Hoba eine Hufe*, voir Cothmann, cité par Westphalen, loc. cit.

[4] Les termes du pacte sont : « afin que la dimension d'une manse ne donne plus lieu à l'avenir à des dificultés entre le peuple, nous avons cru nécessaire d'établir ici que cette mesure a une longueur de sept-cent et vingt verges, et une largeur de trente verges royales, y compris les fossés ou ruisseaux, coulant à travers les fonds qu'également nous leurs cédons. » Il résulte de ceci qu'aucune partie de terre assignée aux Hollandais n'a été exempte de ce mesurage comme il est dit dans l'exemple n° 3, au § 3, de ce chapitre, rapporté par Helmold. Là aussi l'on comprenaient dans l'arpentage les fossés et les ruisseaux coulant dans les terres; et il est hors de doute que les Hollandais arrivés dans ce pays et qui avaient obtenu sous ce droit de tels biens, retiraient de ces ruisseaux un grand profit à cause de la pêche à laquelle ils se livraient et à laquelle ils étaient habitués dans leur ancienne patrie.

mesure a toujours été conservée par lui et par ses successeurs, et tout ceux qui ont possédé des fermes sous le régime du droit hollandais, l'auront acceptée par leurs concessions.

Ces explications données sur la valeur du denier et sur l'étendue des fermes, nous avons à rechercher à qui la prestation d'un denier était due, et à quel genre des prestations imposées par le droit hollandais elle se rapporte; la première partie de cette question se résoud facilement : celui qui concédait la ferme, ou qui avait reçu du propriétaire le droit de faire cette concession, était aussi celui qui recevait les prestations des colons de cette ferme; ainsi les archevêques les avaient retenues pour eux-mêmes, ou les avaient cédées à quelque église [1], et bien que le petit nombre de documents qui nous restent, ne nous fournisse aucun acte par lequel il paraît que les propriétaires particuliers des terres données en culture à d'autres, sous le régime du droit hollandais, se seraient réservé la dite propriété de la prestation, nous ne doutons aucunement qu'ils ne l'aient fait, et qu'ils n'aient conditionné à en avoir la jouissance [2].

Quant à la seconde partie de la question, plus importante que la première, et tendant à savoir dans quelle classe de prestations, celle, dont il s'agit ici, doit être rangée, nous sommes d'avis qu'elle appartient au *cens* dit réservé, et que les possesseurs des fermes payent aux propriétaires pour le droit approchant du droit de propriété, et appelé *domaine utile*, qui leur était transféré. Pour étayer cette opinion nous avons besoin de prouver que les possesseurs n'avaient pas en effet la pleine et entière propriété de la ferme qui leur était concédée, mais qu'ils possédaient un droit égal à celui qu'on nomme *domaine utile*. Les arguments qui suivent

[1] Cons. la note 2, en ce §, il est encore dit dans le diplôme de Henri Ier, que cet argent doit être réparti en deux parts, dont l'une sera donnée à l'église établi dans les nouveaux terrains mêmes et l'autre à l'église de Machtenstede. L'on trouve encore dans le diplôme d'Hardwig II : « cette redevance sera acquittée à notre profit et à celui de nos successeurs. »

[2] Cons. toute la note 4, au § 4, de ce chapitre.

servent à établir ce premier point. Le caractère et la nature de ces concessions n'implique nullement la propriété pleine et entière. L'on ne peut nier que ces terres marécageuses et incultes aient été concédées dans le seul but et à la seule condition de les réduire en culture ; et ceux qui faisaient les concessions de ces terres, en gardaient toujours la nue propriété, et n'avaient certes pas l'intention de l'abandonner. Les documents qui définissent le droit hollandais, indiquent du reste clairement que la pleine propriété ou le *domaine direct* n'a jamais appartenu à ceux qui reçurent les concessions. Les chartes d'Henri-le-Lion et de Sigfrid, disent que le denier sera annuellement payé pour le *cens* [1] ; et les lettres d'Hardwig II déclarent qu'il a été acquitté *en récognition de la terre* [2] ; et par cette redevance que les colons payaient *en récognition de la terre*, à celui qui leur cédait ses terrains, ils reconnaissaient sa propriété supérieure, *son domaine direct*. Les lettres d'Adalbéron de 1143 confirment parfaitement cette opinion : cet archevêque impose le même cens aux nouveaux colons et l'explique ainsi ; *par lequel ils déclarent que la ferme ne leur appartient pas ; mais qu'elle est à nous et à l'église ;* ce qui signifie clairement que la propriété directe est restée aux cédants et que les colons ont payé le cens en récognition de ce domaine [3]. Nous établirons facilement

[1] Ils payeront un denier pour le cens.

[2] Et ces deux viendront à notre profit en compensation du terrain cédé.

[3] Cet argument pourrait ne pas paraître conforme avec ce que nous venons de dire à la note 3, p. 146, du présent paragraphe ; mais on rencontre de suite qu'elle ne la contrarie aucunement, si l'on considère bien les motifs de cette différence : Là Adalbéron a établi pour les fermes cédées aux nouveaux colons, un droit nouveau qui était inconnu dans les autres documents, concernant le droit hollandais, qui stipulent même tout à fait le contraire, tandis qu'ici il n'a nullement constitué de droit nouveau, mais il a imposé aux colons absolument le même cens que celui que devaient payer tous les possesseurs des fermes hollandaises : tout ce qu'il a fait c'est d'en expliquer la nature d'une manière plus claire et plus précise qu'elle ne l'était dans les autres concessions. Cette déclaration ou explication peut d'autant mieux se rapporter au même cens, pour ces fermes et pour les autres, que ceux qui cédaient ces biens, se servaient des formules totalement conformes à celles employées pour le cens.

que les colons hollandais ont acquis le droit *de domaine utile.* Les possesseurs des fermes avaient, comme nous l'avons vu précédemment, le droit d'en user et d'en jouir comme bon leur semblait : ils pouvaient cultiver les terres comme ils le jugeaient convenable et en changer la face et la forme à leur volonté : ils transmettaient également leurs exploitations à leurs héritiers, les aliénaient quand ils voulaient, et usaient le plus librement possible des effets du *domaine utile*, dans l'acception la plus étendue : il est donc évident que comme les vassaux, les Emphytectes et d'autres possesseurs de ce genre, ont été *propriétaires utiles* des terrains qui leur avaient été concédés sous le droit hollandais, et que, comme eux, ils ont dû payer soit pour un certain terme, soit à perpétuité, des prestations plus modiques : il est vrai, que les fermiers ruraux, qui le plus souvent payaient une prime proportionnée et à-peu-près égale à la valeur des fruits qu'ils pouvaient recueillir [1] et que les possesseurs des terrains hollandais ne payaient qu'un *cens* très-faible en reconnaissance de la propriété directe, ce qui prouve tout le fondement de notre opinion que la prestation du denier doit être rangée dans la classe de celles dues aux propriétaires pour le droit approchant du droit de propriété.

Remarquons en passant que le jour de la fête de St-Martin était l'époque fixée pour le payement de cette prestation [2] et qu'en général les cens s'acquittaient les jours de fêtes, parce qu'alors les propriétaires chômaient [3], les cultivateurs préféraient ne payer qu'à la St-Martin, parce qu'alors la récolte était faite et les grains battus.

§ 7. *Suite.*

Une autre redevance due par ceux qui occupaient des fermes sous le régime du droit hollandais, était celle des dîmes qu'ils

[1] Cons. Vinnius, *ad instit.*, lib. III, tit. 25, § 3, n° 9, et Schilter, *Prax. jur. rom.*, ex. 16, § 79. S. Van Leeuwen, *Roomsch-Hollands regt*, b. 2, d. 10.
[2] Voir la note 2, p. 144, pour ce §, à la fin.
[3] De Selchow, *in Elem. jur. Germ.*, § 359, n° 2, p. 431.

payaient annuellement tant en fruits qu'en bétail. Dans les chartes, qui du reste sont parfaitement d'accord pour tout ce qui concerne ces objets, avec les diplômes, nous lisons qu'il a été stipulé ce qui suit : « *Enfin, ils se sont engagés à payer les dîmes décrétées par nous, c'est-à-dire, que parmi les fruits de la terre ils donneront la onzième gerbe, le dixième des agneaux, des porcs, des boucs, des oies, comme aussi la dixième mesure du miel et la dixième botte de lin; jusqu'à la fête de St-Martin ils auront la faculté de racheter un poulain pour un denier et un veau pour une obole* [1]. » Quant à cette redevance, il est évident que pour ce qui concerne le dixième des fruits de la terre, il ne peut être rangée que dans la classe des dîmes; du reste ces terres étant depuis peu prises en culture par les nouvelles colonies hollandaises, les dîmes, que celles-ci payaient, étaient appelés *dîmes novales*, nom que l'on donnait à toutes les dîmes dues pour des champs récemment mis en culture; mais ce serait une erreur de croire que, parce qu'il y a dans le droit canon des dispositions particulières aux dîmes novales

[1] Nous annoterons et développerons par quelques observations cette petite différence qui paraît n'être d'aucune importance et se rencontre aussi dans d'autres diplômes: 1° Dans le diplôme d'Hartwig Ier, au lieu de la onzième gerbe des fruits on y lit « le onzième monceau nommé par les Hollandais dans leur langue *vimmen*. »

Anciennement en Hollande ceux qui avaient droit à la dîme n'avaient que la onzième partie des fruits. Voir Hugo De Groot, *Inleyding tot de hollandsche regtsgeleerdheyd*, 46 deel, f° 125. La coutume de payer à la place des dîmes la onzième gerbe des fruits, était en usage pour les fermes sous le droit hollandais, ainsi le mot ou terme *vimmen* paraît avoir été introduit par les Hollandais placés dans ces terres; cependant par la suite l'on a aussi employé le mot *vimmen* pour d'autres monceaux du même genre; voir chez Puffendorf, *Obs.*, tom. II, n° 1, dans l'appendice à la charte de 1296, on y lit: le quatrième tas, nommé vulgairement *vymne*. 2° Dans les chartes d'Hartwig Ir, et d'Henri-le-Lion et d'Hartwig II. Un poulain est nommé *poledrus*, voir sur ce mot Vogt, loc. cit., tom. I, pag. 22, in not, Carpentier, l. c., tom. III. pag. 334. 3° Dans les lettres d'Hartwig II et de Sigfrid il est dit qu'on devra payer pour un veau un demi denier, ce qui nous apprend que la valeur d'une obole est la même que celle d'un demi denier. 4° Aucun diplôme ayant trait à cette matière ne fait mention du lin, si ce n'est le pacte de Frédéric Ier.

celles-ci revenaient pour cela aux curés [1]. Les motifs qui les avaient fait établir en Germanie, et les actes de concession même prouvent surabondamment que c'étaient les propriétaires des fermes ou ceux qui avaient reçu d'eux une autorisation spéciale pour cela, qui percevaient les dîmes; et à cette époque ce n'etait pas au curé, mais bien au propriétaire qu'elles revenaient et qu'elles devaient être payées, comme prestation emphytéotique des terrains cédés et nouvellement cultivés [2]. Du reste les diplômes octroient aux propriétaires des biens cédés sous le droit hollandais, ou à leurs ayant droit, la perception des dîmes sur les produits de la terre et sur les animaux [3].

[1] Cap. 13 et 25 x *de decimis can.*, 31 et 32, *concilii Burdigalensis*. Ces dispositions des canons et des Conciles sur les dîmes sont d'une époque plus récente que les premières concessions des fermes hollandaises : cependant le premier concile de Latran avait décidé ce qui suit :

« Nous défendons par notre autorité apostolique aux laïques de posséder des dîmes, quant bien même ce seraient les Evêques, les Rois et tous autres quels qu'ils puissent être, qui les leur donneraient ; s'ils ne les rendent à l'église, qu'ils sachent qu'ils se rendent coupables du crime de sacrilége. » — Cette ordonnance générale comprenait, sans aucun doute, aussi *les dîmes novales*, d'où il suivrait que les concessions de fermes sous le droit hollandais ont du commencer à se faire avant le douzième siècle. Cette décision qui conteste aux laïques le droit de percevoir légitimement les dîmes, a prévalu dans tous les conciles, mais l'illustre Docteur Boehmer, dans sa savante dissertation sur *l'Origine et les motifs des dîmes en Germanie*, § 26, prouve que cette disposition même du concile de Latran n'a pas été reconnue et adoptée dans toute la Germanie. Cela semble encore résulter de la nature des fermes hollandaises sur les terres du duché de Brême, où il est incontestable que les laïques avaient le droit d'exiger des dîmes.

[2] La susdite dissertation, § 31, et les diplômes y mentionnés : cette disposition concernant les dîmes novales n'a pas eu un effet universel ; de sorte qu'à cette époque le clergé en a parfois obtenu aussi : voir Joh. Ernst. Wolfart, dans sa *Dissertation sur les dîmes novales* ; il rapporte au § 12, quelques exemples de cette obtention.

[3] L'on peut voir par les diplômes de Frédéric I[er], loc. c., et d'Adalbéron de l'an 1143, de quelle manière les colons des fermes hollandaises devaient payer ces dîmes : tantôt à l'évêque ou à l'église, tantôt à ceux qui avaient obtenu le droit de vendre des marécages ou terrains incultes sous le droit hollandais. Voir aussi le diplôme cité de Henri-le-Lion, et notamment celui de l'archevêque

Remarquons encore que ceux qui occupaient ces fermes étaient libres de toute corvée, ce qui n'était pas pour les habitants des autres exploitations; et les diplômes qui établissent les droits et les devoirs des colons hollandais ne font aucune mention de ces travaux [1].

§ 8. *Quelques autres points concernant la juridiction exercée sur les fermes cédées sous le droit hollandais.*

Nous avons encore à exposer quelques autres points relatifs à la juridiction exercée sur les colons des biens cédés sous le droit hollandais. Déjà nous avons vu que les colonies hollandaises, placées dans le duché de Brême et dans le Holstein, jouissaient

Sigfrid où nous lisons : « la dîme des marais qui est assignée à notre archevêque et aux autres manses de l'Église, nous appartiendra : quant au reste nous l'avons cédé librement à Frédéric, et pour que les acheteurs n'éprouvent aucune difficulté nous avons distinctement désigne leurs droits, et de ce qui leur revient, c'est à dirè, que nous avons stipulé qu'ils abandonneraient la onzième gerbe pour dîme : et dans une autre circonstance il s'agit d'individus qui avaient mis à profit des terres incultes. A ce propos le diplôme d'Hartwig I[er] ordonne qu'en outre, une ancienne institution, accordant au prévôt et aux personnes attachées à la prévoté, le bois nécessaire pour leur chauffage, il les autorise à le déroder à condition que les dîmes de ce fond seront à jamais possédées en usufruit, partie par le prévôt et partie par ses frères : ces dîmes n'étaient dues à l'évêque et à l'église que parce que la propriété des manses hollandaises, qui devaient les payer, appartenait à l'église ou à l'évêque, (voir note 4, au § 4, loc. c., à la fin) mais elles en étaient anciennement acquittées comme dîmes ecclésiastiques. Il paraît que le droit d'exiger ces dîmes a appartenu aux acheteurs de ces marécages pour la raison sans doute, qu'il est vraisemblable qu'on leur avait transmis le domaine direct de ces biens incultes: ceux qui auparavant en avaient tiré profit, avaient également reçu ce droit de leur propriétaire : au reste nous voyons dans CAAUS, *groot Placaet boek*, tom. II. p. 1573 et 1587, et dans le livre *Begin voortgang ende eind der vrye en der gewaende erfgravelike bedieninge in Holland en West-friesland*, p. 242, et seqq. que les terres incultes et stériles en Hollande, en Zélande et dans la Westfrise étaient jadis cédées à la condition que les colons payeraient des dîmes semblables aux propriétaires : nous trouvons de plus que les comtes et les nobles s'étaient emparés dans ces contrées de la propriété des biens incultes, et que c'est à cause de cela, que dans le principe ces dîmes leur furent payées.

[1] Cons. DE SELSCHOW, dans son *Traité von Hollaendereyen*, etc. l. c.

d'une juridiction qui leur était propre, et qu'on leur reconnaissait le droit d'élire leurs juges; mais il nous reste à examiner si d'autres personnes, si des indigènes, qui avaient aussi obtenu la concession de terrains marécageux sous le même régime du droit hollandais, avaient également la même faculté, et jouissaient des mêmes priviléges :

Cette question nous paraît devoir être résolue négativement. Tous les diplômes, excepté la charte de Frédéric I[er], gardent à ce sujet le plus profond silence, et nous trouvons çà et là des vestiges qui viennent à l'appui de notre opinion : Ainsi dans sa charte de 1143, Adalbert décrête: *qu'ils doivent obéir pour ce qui concerne les ordonnances civiles à celui à ce commis* [1]. Le diplôme de Frédéric I[er] de 1148, porte que l'archevêque Hardwig II a commis un certain Bonnon pour rendre la justice aux habitants d'un canton marécageux qu'il avait concédé pour qu'il fut défriché [2]. Des dispositions particulières réglaient la juridiction sur les fermes hollandaises; ainsi une amende à payer au juge ne pouvait excéder quatre sous d'or [3]; celui qui, appelé en justice, ne s'y présentait pas à l'époque indiquée, ou qui se retirait sans autorisation du juge, était condamné à une amende de huit deniers [4]. On prêtait devant le juge civil le serment de dire la vérité, sans la fausseté

[1] DUCANGE, rapporte que *sibi* se trouve souvent mis pour *illi* ou *illis*; voir ce mot.

[2] Voici les termes : « parce que le même archevêque Bonnon s'est constitué juge des habitants de ce marais, etc. »

[3] L'on trouve dans les actes d'Henri-le-Lion et de Sigfrid, que la plus grande somme à taxer par le juge séculier était de quatre sous, monnaie d'or : la même chose se lit à peu près dans les diplômes d'Hardwig II et d'Adalbéron : « qu'ils rachètent leur exil pour quatre sous d'or. » Cons. aussi HALTAUS, loc. c., p. 927, et seqq. Les termes qui se trouvent dans les actes d'Henri-le-Lion, de Sigfrid et d'Hardwig qui ont rapport à l'exil prononcé par le juge, sont : ils donneront huit deniers d'or; ce qui dénote bien certainement l'amende judiciaire.

[4] L'on trouve dans les diplômes d'Henri-le-Lion et de Sigfrid ce qui suit : *si quelqu'un n'arrive pas à temps au prétoire, ou s'il en sort sans permission, il payera huit pièces d'or;* et dans le diplôme d'Hardwig II : *si quelqu'un ne se présente pas devant le juge, etc.*

dans les paroles qu'ils nommaient *vare*[1]. Ceux qui s'étaient rendus coupables étaient jugés d'après la loi du pays[2]. Enfin tous les ans on était obligé d'assister à trois plaids[3]. Les actes de concession ne nous ont laissé aucune trace des autres droits, qui se rapportaient aux fermes hollandaises; c'est ce qui nous engage à ne pas en parler ici non plus, pour ne pas trop nous lancer dans le vaste champ des conjectures, bien qu'il nous serait facile de les établir par analogie avec ceux qui existaient dans les autres fermes rurales.

§ 9. *Description plus développée du droit hollandais, et exposé de la nature des fermes hollandaises.*

Après avoir donné, comme nous l'avons fait, un exposé succint du droit hollandais, nous croyons pouvoir maintenant le définir

[1] Le diplôme d'Henri-le-Lion contient ce qui suit :
Ils prêteront serment devant le juge et déclareront ne jurer ni faussement, ni avec malice, ce qui en langue teutonique s'appelle *vare*; dans les actes d'Hardwig et de Sigfrid il est dit qu'ils feront devant le juge séculier le serment de déclarer sans malice ni méchanceté, ce que l'on appelle vulgairement *vare*. Les savants ne sont pas d'accord sur la signification du mot *vare* : Grégoire Bothius, dans son *Progr.* du diplôme ou privilége d'Otton IV, de 1209, accordé aux habitants de Stade, pense que le mot *vahrrecht* signifie la confiscation des marchandises cachées et importées sur des charettes. Vogt. loc. c., tom. I, p. 6, croit que c'est le terme dont on se sert pour désigner la fraude, le dol ou le danger, etc.

[2] Dans le diplôme d'Henri-le-Lion l'on trouve :
Si quelqu'un encourut la peine capitale, il sera jugé selon la loi du pays. Nous lisons à peu près les mêmes dispositions dans les chartes de Sigfrid et d'Hardwig II.

[3] Dans le diplôme d'Hardwig I, il est dit : que les plaids seront célébrés tous les trois mois de l'année. Dans le diplôme d'Adalbéron ; qu'appelés aux plaids ils y viendront tous les ans pendant les trois jours fixés. Dans les actes d'Henri II : qu'ils viennent trois fois par an seulement au prétoire; ces plaids étaient fort onéreux pour la majeure partie de la population forcée d'y assister et d'en supporter les frais. C'est pourquoi dans les concessions faites aux colonies des fermes hollandaises, l'on a stipulé que les plaids ne seraient tenus que trois fois l'année. Semblables priviléges ont été accordés aux habitants de Verde par Gerhard, leur évêque, en 1259. Le diplôme qui le stipule est rapporté par Vogt, cit. l., tom. I, pag. 254. Voir aussi la savante *Dissertation* de Bodding et Lodding, § 3.

d'une manière plus développée; toutefois la pénurie, dans laquelle nous nous trouvons de documents authentiques qui s'y rapportent, ne nous permet pas de donner une définition très-exacte, ni très-régulière, et nous force à la présenter incomplète. L'on entend par droit hollandais, à propos des colonies qui s'implantèrent en Germanie, l'ensemble des conditions et stipulations sous lesquelles les colons obtenaient la possession ou le domaine utile des fermes composées de terrains marécageux et incultes, et pour lesquelles ils payaient aux propriétaires le cens annuel, les dîmes novales dues pour tout champ récemment mis en culture et le dixième des bestiaux. Les droits spéciaux, dont nous avons parlé dans le précédent §, se trouvent dans tous les actes de concession aux colons hollandais; mais nous doutons beaucoup qu'ils puissent être compris dans les droits hollandais; car les propriétaires particuliers qui donnaient leurs terres à cultiver sous le droit hollandais, ne paraissent pas avoir eu la faculté d'accorder des droits de ce genre. [1].

Les fermes cédées sous le régime du droit hollandais, doivent être rangées parmi les biens héréditaires soumis aux cens; cependant elles diffèrent de ceux-ci sous plusieurs rapports; et d'abord elles étaient propriété ou domaine utile; ceux qui les possédaient étaient exempts de toute corvée, avaient la faculté de les aliéner, et jouissaient largement de plusieurs droits que nous avons rapportés [2]. Le droit hollandais a du reste sous ce rapport une grande analogie avec le droit emphytéotique des Romains, et cette analogie provient de ce que le droit *emphytéotique,* comme nous l'avons déjà fait remarquer, était dans le principe uniquement établi pour les terrains incultes et stériles; et de fréquents exemples con-

[1] Ces droits particuliers ont été expliqués dans les lettres de concession de l'archevêque et des seigneurs.

[2] Cons. DE SELCHOW, dans les *Eléments du droit germanique*, not. 4, sur le § 354, p. 426.

statent que chez les Francs comme chez les anciens peuples de la Germanie, l'on accordait des droits beaucoup plus étendus à ceux qui prenaient des terres encore incultes et stériles, qu'à ceux qui occupaient des fermes déjà livrées à la culture et en plein rapport [1].

§ 10. *Quelles sont les contrées où les fermes ont été concédées sous le régime du droit hollandais, et si la nature de ces fermes est encore la même aujourd'hui?*

A ce qui précède il convient d'ajouter encore des éclaircissements sur deux points, savoir : d'abord dans quelles contrées l'on concédait généralement des fermes sous le régime du droit hollandais, ensuite si la nature de ces fermes est restée et est encore actuellement la même : quant au premier point, nous avons vu que c'était évidemment dans le duché de Brême que le droit s'était primitivement introduit; de là nous pensons qu'il est passé dans le Holstein. En effet, les prélats qui avaient établi des colonies hollandaises dans le duché de Brême, et leur y avaient concédé sous ce droit des terrains incultes, à l'époque où les archevêques de Hambourg en faisaient autant sur leurs domaines, placèrent aussi de ces mêmes colonies dans quelques marais du Holstein, et leur accordèrent probablement les mêmes conditions, d'exploitation et les mêmes droits [2]. Nous n'osons affirmer que les

[1] L'on peut consulter à propos de ces fermes, de Buri, loc. c., pag. 700 et seqq. p. 1206 et seqq., p. 1269 et seqq. Lennep, cit. l., p. 179. Waldschmied, *Dissertation des biens zu Waldrecht*.

[2] Principalement comme quelques marais du Holstein, que les Hollandais ont réduits en culture, situés non loin de ceux du duché de Brême, et qui n'étaient pas habités par ces émigrés. Ainsi la terre marécageuse d'Haseldorp dans la contrée de Brême, où se trouve située la ville de Stade, n'en est séparée que par la rivière l'Elbe.

Hollandais, qui se sont établis sur le territoire de Numbourg, de la Thuringe et de la Vieille-Marche, aient obtenu les mêmes droits [1]. Les documents qui font mention des métairies concédées à des Hollandais dans ces régions, ne disent mot de ce droit, et il semble même que les principaux seigneurs et propriétaires, qui avaient engagé les Hollandais à émigrer sur leurs territoires, et qui leur avaient déjà cedé des terrains sous le régime de droit adopté par l'archevêque de Brême, préférèrent dans la suite les habituer au régime des lois du pays. Nous ne nions pas cependant que certains droits particuliers leur aient été accordés, et surtout celui d'hérédité sur les fermes confiées à leurs soins. Pour ce qui concerne le second point, il est incontestable que la nature de ces fermes est restée la même jusqu'à notre époque. Toutefois les fermes cédées sous le droit hollandais paraissent avoir été insensiblement mises sur le même pied que les fermes rurales, qui ça et là se rencontrent dans le pays ; et il est probable que ceux, qui dans la suite possédèrent ces biens, ignorèrent les conditions primitives et toutes à leur avantage : il est résulté de là que le nom même de droit hollandais s'est perdu plus tard complètement [2]. En effet le nom *hollaenderyen* donné dans la Saxe inférieure aux troupeaux de vaches à lait (stapel milchender Kühe) dont les revenues reviennent au propriétaire, et que ce dernier donne parfois à bail à un éleveur de bétail, n'a plus aucun rapport avec le droit hollandais. [3]. Que l'on ne croit pas cependant que la connaissance

[1] Il paraît que le nom de *manse* doit son origine, soit aux possesseurs hollandais, soit peut-être à la mesure des manses que Frédéric Ier, archevêque de Brême, donna aux Hollandais. Il est dit que l'on ne rencontre pas cette dénomination de *manse* avant le pacte conclu par Frédéric avec les Hollandais.

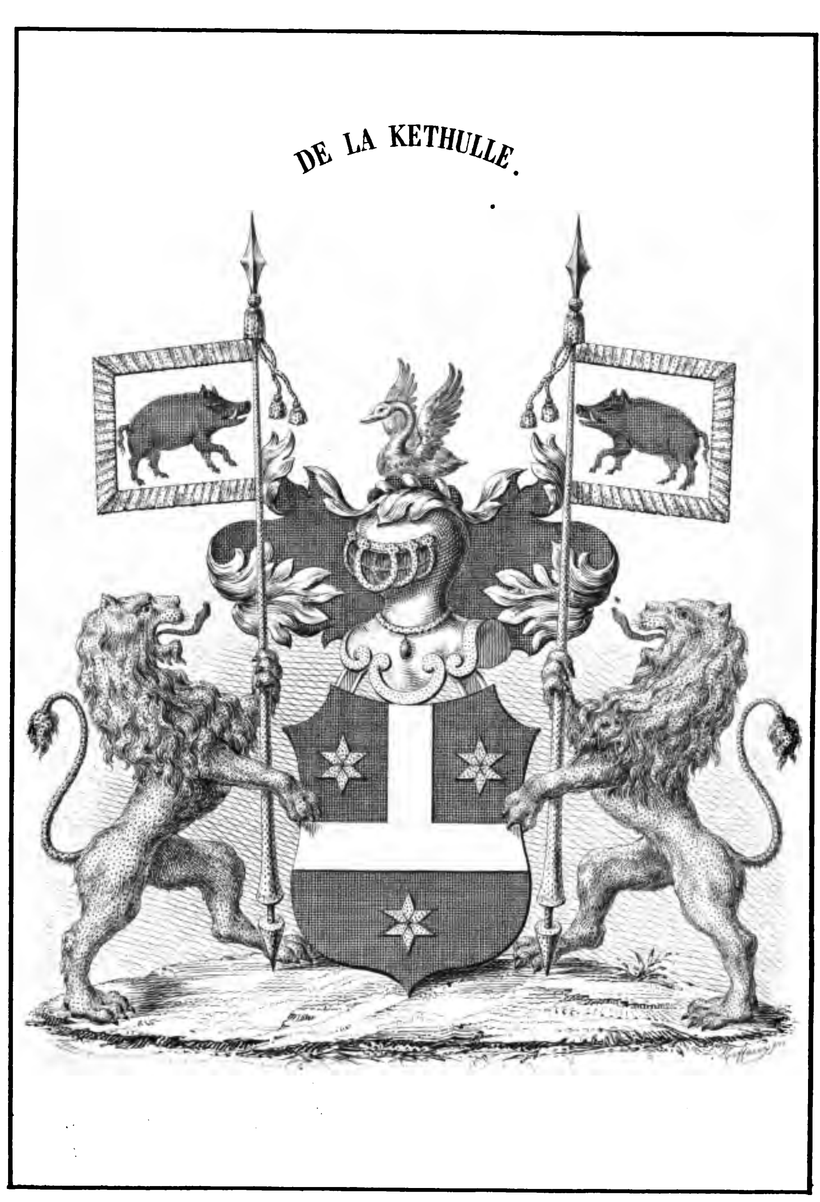
[2] Voir de Selchow, *von Hollaendereyen*, § 6, loc. cit.

[3] La dénomination, *einer Hollaenderey*, paraît provenir de l'usage que l'on faisait comme en Hollande des vaches fort utiles, à cause du lait et des veaux qu'elles donnent. Le prix payé par les acheteurs pour chaque vache allait

du droit hollandais n'est plus d'aucune utilité, ce serait une erreur : car des vestiges certains et nombreux de ce droit existent encore dans les fermes jadis habitées par des Hollandais ; mais il n'entre pas dans notre plan de les rechercher, nous laisserons ce soin à d'autres plus habiles et plus savants que nous.

souvent à sept ou huit thalers, selon la qualité du bétail. Ces animaux appartenaient en toute propriété aux locataires, et c'est pour cela que si une vache ou le troupeau entier périssait par un cas fortuit, ils en supportaient aussi seuls toute la perte, et étaient tenus de le remplacer de manière à tenir pendant toute la durée de son bail le même nombre de têtes de bétail.

L'on trouve de ces *Hollaendereyen* dans le Holstein, dans les terres de Mecklenbourg, dans la Poméranie suédoise, dans le duché de Lauenbourg et dans la partie du duché de Lunebourg située sur l'Elbe.



Lith. L. Hoffmann, Mont. de la Cour, 41, Brux.

RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES ET HISTORIQUES

SUR

L'ANCIENNE ET NOBLE FAMILLE

DE LA KETHULLE,

établie en Flandre,

PAR

M. GUSTAVE VAN HOOREBEKE,

Membre correspondant de l'Académie.

Nous n'avons point de données sur l'étymologie du nom de cette famille, noble de race. Les variations qu'il a subies dans son orthographe, en s'écrivant tantôt simplement *Kathulle, Catulle, Ketulle*, *Kytulle*, *Ketuls etc.*, tantôt *vande*, *vanden* ou *vander Kathulle*, *Kythulle*, *Kethulle*, tantôt mais plus tard, *de la Kathulle* et *de la Kethulle ;* le défaut d'écrivains qui traitent de l'origine des noms et l'ignorance du lieu où cette famille a pris naissance, sont autant d'obstacles qui empêchent le généalogiste de pénétrer le mystère.

Cependant l'archéologie découvre dans ce nom deux parties distinctes : d'abord, la syllabe initiale *Cat*, *Kat* ou *Kyt*, que nous appellerons peut-être un peu improprement le radical du mot, ensuite la terminaison *hul.* Voyons si cette décomposition ne peut donner lieu à aucune interprétation. Que signifie donc *Cat*, *Kat* et *Kyt ?*

Nous savons que *Cat* et *Kat* est une et même chose : le *c* s'employait anciennement pour le *k* et réciproquement : *Catherine* s'écrivait aussi *Katherine*. Or, la linguistique nous apprend que par le mot *Cat* ou *Kat*, on entend en vieux flamand le *tugurium* des Latins, c'est-à-dire, une chaumière, une cabane; c'est là aussi sa signification en haut-allemand, d'où nous l'avons emprunté. Par extension, on appelait aussi *Cat* ou *Kat*, une demeure considérable, opposant ce mot à celui de *ferme*, *villa*. Cette dernière signification est surtout celle que l'on applique à ce mot aux environs de Hambourg. Ajoutons qu'en vieux néerlandais *Kyt* est synonyme de *Kat*, et concluons que notre radical nous révèle l'idée d'une demeure particulière plus ou moins conséquente. Maintenant *hul*, que nous avons pris au bas-saxon *hüll* et dont nous avons fait *hil* par corruption, n'est qu'une élévation de terrain, car *hul* n'est qu'une contraction de *heuvel*, butte, monticule. Il s'en suit évidemment que le composé *Kathul* désigne une demeure sur une partie de terre élevée, une habitation dominant d'autres habitations.

Eh! bien, la famille *de la Kethulle*, ne pourrait-elle pas trouver son origine dans une pareille dénomination? Ne pourrions-nous pas admettre qu'elle habitait jadis un manoir bâti sur un tertre, que l'un de ses membres a été désigné d'après sa demeure, qu'on a dit enfin *Siger vander Kathulle*, par exemple, après que pendant longtemps peut-être on se sera servi des termes *N.... heere vander Kathulle*, et ce probablement au XII[e] siècle, alors qu'on se mit à joindre aux noms de baptême des dénominations quelquefois bizarres? Rien ne s'oppose à la probabilité que nous émettons, et nous savons que notre hypothèse est sinon incontestable du moins incontestée. Quoiqu'il en soit, le berceau de cette famille est inconnu, comme celui de beaucoup d'autres. Néanmoins, que la famille *de la Kethulle* est l'une de celles qui sont essentiellement flamandes, voilà un fait positif : son nom le dit et ses alliances le confirment.

Un fait non moins certain, c'est que cette famille a toujours

joui d'une considération particulière, d'une prépondérance marquée, d'une gloire historique et d'une aisance parfaite.

En effet, une preuve évidente de l'honneur dont jouit une famille, c'est la série de ses alliances. Dès le principe, elle s'allie aux *de Maldeghem* et touche ainsi à la maison de Flandre; aux *de Heere*, aux *van Pitthem*, aux *Hebbins*, aux *Wielant*, aux *Uttenhove*, aux *de Vooght*, aux *Onredene*, aux *de Heule*, aux *vander Poorten*, aux *de S. Omer*, aux *de Briarde*, aux *Damman*, aux *de Gruutere*, aux *de Mérode*, aux *van Hembyse*, *etc., etc.,* et se rattache par là à tout ce que la Flandre a de plus illustre et de plus distingué. Plus tard, elle s'unit aux *vander Noot*, *barons de Kieseghem*, aux *vander Gracht*, *seigneurs de Mortagne*, aux *de Brialmont*, aux *d'Arckel*, *barons d'Amelrycx*, aux *d'Assonville*, aux *de Beer*, *barons de Meulebeke*, aux *de Hérissem*, aux *de Loueuses*, aux *de la Motte*, aux *d'Oyenbrugghe de Duras*, aux *barons de Camargo*, aux *Hennin-Liétard*, aux *Recourt-de-Licques*, *barons de Wissekercke* [1], aux *de Ghellinck*, aux *barons de Luxembourg*, aux *comtes de Bergeyck*, aux *Haynin-Wamberchies*, aux *Thyerin etc.*, et accumule ainsi les plus nobles noms. De nos jours, elle compte les familles *de Moerman et d'Harlebeke*, *vander Bruggen*, *vanden Hecke*, *Schoorman*, *Versmessen*, *van Pottelsberghe de la Potterie*, *de Ghellinck de Walle etc.*

L'influence d'une maison est toujours en rapport direct avec ses alliances; la famille *de la Kethulle* ne pouvait donc manquer de prépondérance. Rasse de la Kethulle devient secrétaire du duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi; son frère Jean se trouve être le conseiller du même prince; des membres sont ou chanoines de divers chapitres ou premiers échevins de la ville de Gand, et lors des commotions religieuses du XVI[e] siècle, ce nom a un retentissement comme celui d'un souverain : le seigneur de Ryhove, François de la Kethulle, se jetant dans le parti des Huguenots, est à la tête du gouvernement de la Flandre et, à tort ou à raison,

[1] Cette famille, originaire de l'Artois, a l'honneur d'appartenir par femmes à la maison royale de Bourbon.

il y impose tels magistrats qui lui semblent favorables à ses desseins; ses fils sont faits gouverneurs de Berg-op-Zoom et se montrent aussi redoutables que leur père. D'autres, mais plus fidèles à leur autorité légitime, occupent les grades de capitaine et de colonel dans l'armée, et les femmes se marient avec des hommes non moins haut placés. Sous ce point de vue, la famille de la Kethulle se présente comme l'un des éléments du pouvoir souverain de notre province et nos annales ne peuvent refuser de consacrer quelques pages impartiales à sa renommée historique.

Il n'est pas douteux que les seigneuries qui formèrent autrefois l'apanage de ce nom, ne contribuèrent puissamment à l'élévation de cette maison. De ce nombre sont : Haverie, Noort-Assche, Eversteyn, Noorthout, Volckeghem, Crommenhelst, Rupelmonde, Wissekercke, Ryhove, Ter-Loone-lez-Assenede, Hardieut, Helfaut, Loueuses, Hammes, Angre, Méricourt, Motte etc.

Haverie était une terre et seigneurie située aux villages d'Ertvelde et Cluysen (Flandre-Orientale). Elle appartenait primitivement à la famille *de Haverie* (1233) et échut plus tard, croit-on, à la famille *van Artevelde* qui, comme on sait, emprunta nom à Ertvelde autrefois Artevelde. On prétend qu'elle vint aux de Gruutere par le mariage d'Alix (Adèle) Uuttenhove, fille de Nicolas et d'une demoiselle van Artevelde, avec Gilbert de Gruutere, fils de Baudouin et d'Avesoete Bette, vivant dans la première moitié du XIVe siècle. Toujours est-il qu'Henri de Gruutere la donna à son fils Simon, par acte passé devant les bailli et hommes de fiefs du comté de Flandre, (14 août 1351). Elle consistait alors en quatre cents mesures de terre, rentes et hommages. Ce Simon de Gruutere conjointement avec sa femme, Catherine Sersanders, en fit dot à son fils Jean, lors de son mariage avec Marguerite Rym, fille de Daniel, mais il la restreignit à quarante-deux bonniers de terres et prés, avec haute, moyenne et basse justice. De la famille de Gruutere, elle passa à celle de la Kethulle, par acte de vente faite le 19 mars 1428 par ce Jean de Gruutere, fils de Simon, à Jean de la Kethulle, I du nom, fils d'Henri et de

Marguerite de Heere, pour la somme de cinq cent quarante livres de gros[1]. (*Lettres échevinales de la Keure de Gand*, 19 *mars* 1428). C'est depuis lors que la famille resta en possession de cette seigneurie, jusqu'à l'abolition complète de la féodalité.

Noort-Assche était un fief situé dans la Flandre-Occidentale, au village Deerlyck, près de Courtrai. Il consistait en une propriété de terres moins considérable. Il obtint probablement son nom des seigneurs de Deerlyck, qui possédaient aussi Assche en Brabant; nous croyons que c'est même pour distinguer cette dernière seigneurie de celle qui était située à Deerlyck, que l'une fut appelée *Noort-Assche*, relativement à sa position géographique. Elle relevait du comté de Flandre et était tenue en fief du château de Courtrai. Ce fut dès le commencement du quatorzième siècle que cette seigneurie entra dans le domaine de la famille et n'en sortit plus.

La seigneurie et fief d'*Eversteyn* était enclavée dans le village de Wondelghem près de Gand et consistait en un vaste enclos où l'on voyait un château magnifique, entouré de ses étangs et de ses promenades, tel que Sandérus nous le donne dans ses planches à la fin du 1er volume. Le fief d'Eversteyn consistait en un bâtiment avec un terrain de mille quarante-trois verges et fut vendu le 15 décembre 1597, à Jean Stalins pour la somme de cinquante-deux livres de gros; mais cette propriété détachée rentra dans la famille, car, un acte en date du 11 août 1607, semble rescinder cette vente antérieure. Aujourd'hui, M. Rolin, ex-ministre des travaux publics, possède l'enclos qui composait la seigneurie d'Eversteyn : c'est lui qui a fait disparaître les anciennes ruines du château, pour y construire un nouveau ; les étangs et la métairie, sauf quelques légers changements, sont encore dans leur état primitif.

Noorthaut dit *Het goet ten Noorthaute*, était un fief et seigneurie,

[1] Cette somme est énorme ; elle équivaudrait de nos jours à plus de 150,000 francs.

enclavée en Tronchiennes (Drongen) près de Gand, et relevait de la cour féodale du vieux-bourg de cette ville comme celle d'Eversteyn ci-dessus. Elle était située au quartier *ten Noorthaute*, comprenait environ vingt-un bonniers et avait ses bailli, bourgmestre et échevins, et conséquemment son tribunal de justice (*vierschaere*). Elle appartenait au 21 janvier 1590 à Marie et Jeanne de la Kethulle, provenant de la succession de leur père. C'est par elles que cette seigneurie sortit de la famille.

Volckeghem, village situé à une demi-lieue d'Audenarde, était une seigneurie importante ayant juridiction supérieure ou haute-justice, qui revint plus tard aux Triest, et basse-justice, plus tard exercée par le baron de Pamele. Elle appartint pendant deux siècles à la famille qui nous occupe.

La seigneurie de *Crommenhelst*, enclavée dans Vlamertinge (Flandre-Occidentale), semble avoir été assez conséquente. Sandérus, *Fland. Illust*, t. II. p. 381, dit : .... *possessum nuper*, *et etiamnum à familia prœnobili et antiqua de Ketulle.* Nous ignorons à quelle époque la famille en fit l'acquisition et quand elle s'en départit.

Les seigneuries de *Rupelmonde* et de *Wissenkercke* sont dues par la famille de la Kethulle à celle de Recourt-de-Licques, et elle n'en releva le titre qu'à défaut de descendants mâles de cette dernière maison. Il est regrettable que ces titres n'aient été portés que par des célibataires et par là ils ne purent être conservés par la famille.

Quant aux autres fiefs, ils sont de moindre importance : nous n'en parlerons point ; nous dirons seulement qu'ils entrèrent dans la famille par les diverses alliances de ses membres.

Passons, après ce coup-d'œil général, à la descendance de cette maison : elle achèvera d'en mettre la gloire dans tout son jour. En voici les armes : de sable, au demi-pal qui joint une fasce l'un et l'autre d'argent, accompagné de trois étoiles à six raies d'or, deux en chef et une en pointe. L'écu timbré d'un casque d'argent, tarré de profil, grillé et liseré d'or, fourré de gueules et accom-

pagné de ses hâchements de sable et d'argent. *Cimier :* un cygne d'argent, becqué de gueules; *supports :* deux lions d'or, tenant chacun une bannière à fond d'argent au sanglier passant de sable, défendu d'argent, qui sont les armes de la seigneurie d'Eversteyn, dont il a été traité ci-dessus.

DESCENDANCE SUIVIE DE LA FAMILLE

DE LA KETHULLE,

JUSQU'A NOS JOURS.

Les généalogistes ne s'accordent point sur l'aïeul commun, auquel doivent se rattacher toutes les branches de cette famille. D'après les uns, on devrait admettre *Wolpart* ou *Wolfart de la Kethulle*, qui se trouve être marié à une demoiselle *vander Donck;* d'après les autres, il faudrait reconnaître *Christophe de la Kethulle* dont la femme est ignorée. Nous adhérons à cette dernière opinion, comme la plus probable et la plus authentique. Tous deux vivaient du reste vers le milieu du XIIIe siècle et avaient un fils du nom de celui que nous mettons en tête de cette descendance :

I. *Florien* ou *Floris de la Kethulle*, vivant vers 1300, épousa Marguerite *de Maldeghem*, famille qui, par ses alliances et ses domaines, était à cette époque l'une des plus puissantes du comté de Flandre. Elle portait d'or, à la croix de gueules, accompagnée de douze merlettes de même. De ce mariage nâquit entre autres enfants :

II. *Henri de la Kethulle.* Il vivait du temps de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et avait épousé Marguerite *Sheeren* ou *de Heere*, qui portait d'argent, au lion d'azur, armé et lampassé de gueules. Leurs dépouilles mortelles reposèrent au village de Pitthem (Flandre-Occidentale) où cette famille avait une sépulture. Ils eurent : [1]

1° *Rasse* (Erasme) *de la Kethulle*, secrétaire du comte de Flandre, Philippe-le-Hardi, ci-dessus. Il mourut dans un âge avancé en 1400, étant pensionnaire du Franc de Bruges.

2° *Isabelle* ou *Elisabeth de la Kethulle*, décédée en 1438, alliée à Jean *van Pitthem*, portant d'azur, à deux quintefeuilles de gueules, percées d'azur; au franc-canton de gueules. Ils gisent à Pitthem et eurent une fille nommée :

Marie van Pitthem, mariée à Roger *Vilain*, seigneur de Loone-lez-Assenede (Sas de Gand).

III. 3° *Jean de la Kethulle*, Ier du nom, seigneur de Haverie, Noort-Assche, etc., conseiller du duc de Bourgogne et trésorier des Chartes de Flandre, habita à Gand le *Serbraems-Steen*, situé rue Basse, et fut l'un des diplomates les plus distingués de son temps. Il conste par le compte de Me Jean Fraignot que le duc l'envoya en 1400 avec Henri Goethals à Constantinople pour affaires secrètes. Jean de la Kethulle était alors secrétaire de ce prince. Suivant quelques auteurs, parmi lesquels Chalcondyle, l'envoi de ces ambassadeurs avait pour objet de traiter la rançon de plusieurs gentilshommes bourguignons, artésiens, flamands et autres, qui avaient suivi le comte de Nevers, fils aîné du duc (depuis le duc de Bourgogne et comte de Flandre Jean-Sans-Peur) en Hongrie, au secours du roi Sigismond et qui avaient été faits prisonniers par les Turcs à la bataille de Nicopolis (1396), et ensuite vendus à des corsaires grecs, qui les tenaient en

[1] Nous ferons remarquer que nous ne classons point les descendants d'après leur naissance, parce que le plus grand nombre de ces dates nous sont inconnues. Nous placons toujours en dernier lieu le continuateur de la famille, afin de donner la descendance d'une manière aussi directe que possible.

captivité. Ces envoyés s'acquittèrent de la mission qui leur avait été confiée à la grande satisfaction du duc. En qualité de secrétaire, il fut également du nombre de ceux que Jean-Sans-Peur envoya au mois de septembre 1413 à Paris en ambassade vers le roi de France Charles VI; les autres furent Martin Porée, évêque d'Arras, Guillaume de Vienne, seigneur de S. George et de Se Croix, Witart, seigneur de Bours, Jean, seigneur du Bois d'Hennequin, Jean, seigneur de Roubaix et de Hersele et Pierre de la Tremouille, seigneur de Dours, chevaliers, chambellans et conseillers du duc, etc. Le 5 janvier 1416, Jean de la Kethulle, à cette époque l'un des conseillers et chambellans du même duc, fut envoyé à Bruxelles par le comte de Charrolois avec l'évêque de Tournai, Jacques de Courtiambles et Simon de Formelles, tous conseillers du duc, pour présenter aux États de Brabant, qui y étaient assemblés, le droit que le duc prétendait avoir, comme le plus proche parent, de prendre la défense et le gouvernement des personnes, des états et des biens des deux jeunes princes Jean et Philippe, enfants du duc de Brabant son frère, tué à la bataille d'Azincourt. Mais on ne fit aucun droit aux prétentions du duc, et afin d'être instruit de ce qui s'était passé à Bruxelles, celui-ci arriva à la mi-février dans cette ville et y manda Jean de la Kethulle, chef de l'ambassade, qui partit de Gand le 17 du même mois. C'est de lui que le duc apprit ce qui avait été dit aux États. De Bruxelles, le duc l'emmena avec lui à Malines, et par les soins que Jean de la Kethulle apporta à la négociation, on convint que les députés du Brabant se trouveraient avec ceux du duc à Bruxelles au commencement du mois suivant pour prendre des arrangements à l'amiable. Jean de la Kethulle fit partie de la députation du duc et partit de Gand avec ses collègues le 1er mars pour rejoindre les députés du Brabant. Le duc de Bourgogne se retira à Gand pendant les conférences et c'est dans cette ville que les députés lui en firent rapport. Les choses en étaient toujours au même point: nouvelle députation à Bruges et à Anvers, au mois d'avril suivant. Cette députation avait pour but de disposer les nobles en faveur du duc, afin qu'ils

l'appuyassent dans la future assemblée qui devait avoir lieu à Malines aux premiers jours de mai : nouvel échec; mais, nonobstant ces contrariétés, le duc envoya à Bruxelles le 13 du même mois, Jean de la Kethulle ainsi que le seigneur de Roubaix, son chambellan, avec ordre de n'y paraître que comme simples particuliers et de faire comprendre aux divers partis le tort qu'ils avaient de ne pas reconnaître les droits du duc. D'après une lettre datée de Gand (1er juin 1417), il semblerait que cette tentative eut pour effet de le faire reconnaître peu de temps après par le clergé et la noblesse. Toutefois, le 14 septembre suivant, le duc envoya de rechef Jean de la Kethulle à Malines pour traiter la même affaire avec les députés du Brabant, et à leur retour (6 octobre), il apprit que la démarche avait été infructueuse. Deux assemblées, tenues le même mois, n'eurent pas plus de succès et le duc désespéré écrivit enfin de Valenciennes à Jean de la Kethulle et à Jean de Resinghem, de se trouver à jour fixé à Malines pour y établir avec lui ses prétentions par écrit et les faire valoir contre ses adversaires. Quatre ans plus tard (1421), le duc de Bourgogne et comte de Flandre choisit dans son conseil des hommes qui conviendraient avec Jean, comte de Namur, des conditions de la vente du Namurois : ce furent Jacques Futaille, Henri Goethals, Jean de la Kethulle et Jean Camphin. Cette mission, l'une des plus difficiles dont des envoyés puissent être chargés, prouve pour le talent que devaient avoir ceux sur qui le duc fit tomber son choix. En effet, le comté de Namur, surchargé de dettes, en était aux abois : son comte Jean, à son avènement, avait trouvé le peuple écrasé par les contributions énormes dont on l'avait accablé; il ne s'agissait point de songer à en imposer de nouvelles : tous les esprits étaient prêts à la révolte et une mesure tant soit peu vexatoire aurait mis le comble à leur désespoir : il fallait donc les ménager; ensuite, la position politique du Namurois avec le pays de Liége n'entrait pas pour peu dans l'intérêt de la question. On conçoit donc toute l'habileté que devaient déployer nos envoyés pour concilier ou du moins pour contenir des partis qui n'épiaient que le moment favorable pour secouer un joug qui

leur pesait depuis longtemps. Philippe-le-Bon crut avec raison qu'une paix durable pouvait être le résultat de l'acquisition du comté : cet achat fut stipulé le 18 janvier 1421, pour la somme de 130,000 écus dont 25,000 furent payés au comptant et le reste en trois termes d'une année chacun. Cet acte fut ratifié par le duc le 17 juin de la même année. Le comte Jean se réserva l'usufruit des biens vendus, et se vit ainsi délivré des prétentions de l'évêque de Liége, Jean Hinsberg. Ce fut cette même année que Jean de la Kethulle accompagna son prince en France, lorsque celui-ci alla pour la première fois venger la mort de son père, tué au pont de Montereau par les affidés de Tanneguy du Châtel, favori du dauphin Charles, duc de Tourraine. C'est vers l'année 1433, époque de sa mort, que Jean de la Kethulle fut commis avec Jean Camphin à Middelbourg, pour appaiser certains différends entre la Hollande et la Zélande, conjointement avec Gérard de Maldeghem, le seigneur de la Chapelle et Barthélemi de Veucht (de Voocht). C'est ainsi qu'après avoir été conseiller et chambellan de Philippe-le-Bon, chargé des affaires les plus importantes et honoré de la plus vive confiance de la part de son prince, Jean de la Kethulle termina glorieusement sa carrière le 26 août 1433, ayant été allié à Elisabeth *Hebbins*, portant d'azur, à trois merlettes d'or, et décédée très-âgée le 14 novembre 1471. Ils furent enterrés au chœur des Dominicains à Gand, sous une pierre bleue aux armes des deux époux et avec cette inscription :

Hier licht Meester Jan vander Kethulle, in zynen levene Raedt myns heeren van Bourgoignen, van Braband ende van Vlaendren, ende bewaerer van zynen Chaertren ende andere briefven, aengaende den Grafschepe van Vlaendren die starf int jaer XIIII^c ende XXXIII den XXVI^en dach van Ougst. Bidt over de ziele. Hier licht begraven Lysbette Hebbins, Meester Jans wyf was die starf int jäer XIIII^c ende LXXI den XIIII^en dach van November.

De leur mariage sont issus les enfants suivants :

1° *Catherine de la Kethulle*, morte le 22 mai 1472. Elle épousa

Jean *Wielant*, seigneur de Beauvoir, Bavichove, Landeghem etc., conseiller de Philippe et Charles, ducs de Bourgogne et comtes de Flandre, décédé le 1 juin 1473. Il était fils de Florent, seigneur des dits lieux et de Jossine vanden Brande, et portait d'argent à la fasce losangée de trois pièces d'azur. Ils eurent postérité et gisent à St-Jacques, à Gand, dant la chapelle de Ste-Marguerite sous une pierre bleue, jadis couverte d'une lame de cuivre, ornée des armes de Wielant et de la Kethulle et de cette inscription en lettres gothiques :

Sepulture van wylent Mr Jan Wielant Raedt van de Hoogh ende Moghende Phls ende Caerle hertoghen van Bourgoigne in huere Camere van den Rade in Vlaendren, fondateur van eener Messe van theyligh Sacrament die men hier doet alle donderdaghen ten hooghen Aultare met vollen choor, die starf den eersten in weede A° mcccc ende lxxiii. Ende van Joncv. Cateline vander Kethulle syne ghesel-nede die starf int jaer mcccc ende lxxii den xxii^en^ van meye.

2° *Rasse de la Kethulle*, décédé en décembre 1475, chanoine de Courtrai, fut enterré dans l'église de Notre-Dame de cette ville. Il eut d'une femme, dont l'histoire ne nous a pas transmis le nom, quatre enfants naturels, savoir :

A. *Jossine de la Kethulle*, mariée à Livin Tincke, de Gand, et dont elle eut un fils nommé Josse Tincke.

B. *Josse-Pierre de la Kethulle*, prêtre à Avignon.

C. *Catherine de la Kethulle*, qui après avoir été mariée à N. de Boghmackere, devint l'amie de Jean van der Gracht, seigneur de Sweveghem, avec lequel elle eut cinq bâtards.

D. *Adrien de la Kethulle.*

3° *Henri de la Kethulle*, chanoine de St-Pierre, à Lille, décédé le 28 novembre 1446, gît au dit St.-Pierre.

4° *Pierre de la Kethulle*, épousa la veuve de Henri Uuttenhove et n'en eut point d'enfants. Il mourut le 17 juin 1511, à l'âge de 81 ans et fut enterré à Ste-Pharaïlde, à Gand.

5° *François de la Kethulle*, décédé le 25 mars 1512, aussi âgé de

81 ans, gît à St-Michel à Gand. De son épouse, Isabelle *de Vooght*, fille de Barthélemi, qui portait d'or, à la fasce ondée de gueules, accompagnée de trois aigles de sable, becquées et armées de gueules, il eut :

Isabelle de la Kethulle, morte sans avoir pris alliance,

et *Jossine de la Kethulle*, abbesse de Ste-Claire, à Bruges, décédée en 1512.

6° *Thierry de la Kethulle.*

IV. 7° *Jean de la Kethulle*, II du nom, seigneur de Haverie, Assche, etc., huitième échevin de la ville de Gand en 1456, mort le 15 août de la même année, fut enterré aux Dominicains à Gand, dans la tombe de son père. Il avait épousé Catherine *Onredens* ou *Onredene*, qui portait d'or, au sanglier marchant de sable, la queue troussée. Par cette alliance, la famille de la Kethulle acquit les seigneuries d'Eversteyn et de Noorthout, dont Catherine Onredens était dame par la mort de son père Rasse Onredens et de sa mère Ide van der Meeren, desquels elle était l'unique héritière. Elle décéda en 1502, après avoir donné le jour à

1° *Marguerite de la Kethulle*, alliée à Jacques *de Heule*, chevalier, seigneur de Lichtervelde, commissaire au renouvellement du Magistrat de Bruges, le 2 septembre 1489. Ils eurent postérité. Les armes de la famille de Heule sont d'or, au chef de gueules, chargé de trois pals d'azur.

V. 2° *Jean de la Kethulle*, III du nom, seigneur de Haverie, Assche, Eversteyn, Noorthout, Ryhove, Volckeghem, etc., premier échevin de la Keure de Gand en 1488, 1493, 1505, 1510 et 1523, commis par le prince au renouvellement du Magistrat de la même ville en 1507 et 1509, décédé le 25 novembre 1524, ayant épousé en 1484, Marguerite *vander Poorten*, fille unique de François et de Marie de Dixmude, cette dernière étant fille d'Éloi de Dixmude et de Catherine Bal. Elle mourut le 8 septembre 1525 et fut enterrée dans le chœur de l'église de St-Jacques à Gand, où l'on voyait suspendu au pilier un tableau en bois aux quartiers *de la Kethulle*, *Onredens*, *vander Poorten*, *Dixmude*, avec cette inscription en lettres gothiques :

Hier light begraven Edele ende Weerde Jan vander Kethulle, f[s] Jans, in synen levene Heere van Assche ende Volckeghem, die starf den 25 dach van November Ao. 1524. Ende mejonckvr. Marguerite vander Poorten, f[a] Franchois syne gheselnede was, die starf den 8 dach van September 1525.

Les armes de la famille vander Poorten sont d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de trois roses de gueules percées d'argent, posées deux et un. De ce mariage sont nés :

1° *Marie de la Kethulle*, alliée à *Nicolas vander Hellen*, seigneur de Bavichove, Plancques, etc. Il fut bailli de..... et portait d'azur, au chevron accompagné de trois calices, chargés d'une hostie, le tout d'or. Ils eurent plusieurs enfants qui moururent tous sans alliance.

2° *Jacqueline de la Kethulle* épousa en premières noces Nicolas *de S. Omer*, seigneur de Walon-Capelle, portant d'or, à deux fasces de gueules, et en eut : Marie de S. Omer, Dame de Walon-Capelle, mariée à Antoine de Briarde, seigneur de Bavichove, fils de Charles, seigneur de Coyen et de Jossine de Bailleul, fille de Robert de Bailleul, seigneur d'Eecke. Jacqueline de la Kethulle épousa en secondes noces, Charles *de Briarde*, seigneur de la Coye, Bavichove, etc., fils d'Adrien et d'Isabelle de Cant, dont elle n'eut point d'enfants.

3° *Oncommere de la Kethulle*, née le 9 novembre 1499, décédée le 11 avril 1524. Elle se maria en 1517, à Jean *Damman*, chevalier, dit *le Riche*, seigneur d'Oomberghen, Warnoise, Braix, etc., fils de Jean et de Jacqueline de Baenst. Il portait d'argent, à la tour ouverte et crénelée de gueules. Il mourut le 11 juillet 1543 et gît à S. Jacques à Gand, auprès de son épouse. On y voyait naguère cette inscription :

Hier light begraven Oncommere de la Kethulle f.[a] Jans, heere van Volckeghem, geselnede was van Jan Damman, f.[s] Jans die overleet den XI *april* 1524.

De leur mariage est issu Jan Damman, seigneur d'Oomberghen, vivant le 7 décembre 1568.

4° *Florentine de la Kethulle*,
5° *Marguerite de la Kethulle*,
6° *Catherine de la Kethulle*,
} Religieuses au couvent de Galilée (Ursulines) à Gand.

7° *Isabelle de la Kethulle*, religieuse à l'abbaye de la Biloque à Gand.

8° *Adrien de la Kethulle* qui, de Pauline van Themseke, eut un fils naturel nommé :

Adrien de la Kethulle, émancipé le 19 mars 1568 et légitimé au mois d'octobre suivant, épousa en 1570, Jossine *Lauwe*, fille de Nicolas, conseiller au conseil de Flandre, etc., et de Jossine Everaert. De ce mariage nâquit :

Henri de la Kethulle, marié en 1619, *aliis* 1629, à Catherine *du Cellier* qui le rendit père de *Artus de la Kethulle*, seigneur de Noort-Assche et Volckeghem, créé chevalier en 1646, s'allia à Jossine *van Pottelsberghe*, dont :

Marie-Thérèse de la Kethulle, héritière de Noort-Assche et de Volckeghem, épousa en 1675, Rasse-Léonard *vander Noot*, baron de Kieseghem, portant d'or, à cinq coquilles de sable posées en croix. Il était seigneur de la ville et métier de Bochaute, d'Ottignies, Schaubrouck, Overbecke, Lubbeeck, et du chef de sa femme seigneur de Noort-Assche, Eversteyn, Haverie, etc. Il servit en qualité de capitaine d'infanterie pendant les campagnes de 1673 et 1674 sous Guillaume III, Prince d'Orange. Il fut admis à l'État-noble du duché de Brabant le 11 février 1687 et mourut en 1711. Marie-Thérèse de la Kethulle, décéda le 13 avril 1676 et fut enterrée aux Carmes, à Gand. Ils eurent une belle postérité.

9° *Jean de la Kethulle*, septième échevin des Parchons de Gand en 1532, quatrième échevin de la Keure en 1541 et 1544, et troisième du même banc en 1547. Nous ignorons s'il fut marié.

VI. 10° *Philippe de la Kethulle*, chevalier, seigneur d'Assche, Haverie, Noorthaute, Volckeghem, etc., commis par le prince au renouvellement du magistrat de la ville de Gand en 1512,

septième échevin de la Keure de la même ville en 1513, premier échevin des Parchons en 1520 et 1522, premier échevin de la Keure en 1521 et 1536, décéda le 11 août 1555. Il avait épousé : 1° Baudine *de Gruutere*, fille de Baudouin et d'Antoinette de Masseme. Elle portait de sable, à trois jumelles d'or. Il n'en eut point d'enfants. 2° Marie *vander Hellen*, fille de Nicolas, seigneur de Bavichove, etc., portant comme ci-devant. Il n'en eut également pas d'enfants. 3° Françoise *de Deurnaghele*, fille de Philippe et de Madelaine de Claerhout. Elle portait d'argent semé d'hermines, au chevron de sable. Elle mourut le 17 juillet 1574, ayant donné le jour à

1° *Guillaume de la Kethulle*, seigneur de Volckeghem, Assche, Eversteyn, Noorthaute, etc., sixième échevin de la Keure de Gand en 1555, deuxième du même banc en 1562 et premier du même banc en 1564, 1570, 1572 et 1573. Il fut commis de part le prince au renouvellement du magistrat de la même ville en 1578, et se jeta dans le parti des Huguenots.

Il épousa Catherine *de Mérode*, fille de Richard, seigneur de Rumen, et d'Agnès de Warfusée, dame de Waroux. Elle portait d'or, à quatre pals de gueules, à la bordure engrêlée d'azur. Ils eurent :

A. *Jeanne de la Kethulle*, alliée à Philippe *de la Kethulle*, fils de François, seigneur de Ryhove, et de Susanne vanden Haute. Il en sera parlé plus bas. Un acte de reconnaissance de rente en date du 17 avril 1625, la cite comme dame d'Assche, Volckegem, etc., ce qui nous fait admettre qu'elle est l'aînée des deux filles et que le *Recueil généalogique* d'Amsterdam a commis une erreur.

B. *Marie de la Kethulle*, décédée en 1596, alliée à Philippe *vander Gracht*, seigneur de Melsene, Mortagne, Walle, etc., dont une fille :

Catherine vander Gracht, dont fut tuteur testamentaire Philippe van Steelant, seigneur de Hasselt. Elle était héritière de Mortagne et décéda en 1616, après avoir été

mariée à Othon-Ernest *Brialmont*, baron de Fraiture et de Mortagne, haut-voué de Xhoce, seigneur d'Attrin, gentilhomme de la chambre de l'électeur de Cologne, fils de Jean, seigneur de Fraiture, gentilhomme du roi d'Espagne, etc., et de Louise vander Meeren. Elle en eut postérité. Il portait d'argent, à la fasce losangée de cinq pièces de gueules.

2° Le fameux *François de la Kethulle*, connu dans l'histoire sous le nom de *Seigneur de Ryhove*. Il se mit à la tête de l'une des deux factions religieuses qui agitèrent la Flandre au XVIe siècle et devint, comme tel, chef des Huguenots et des rebelles de la ville de Gand, parti attaché au prince d'Orange, qui triompha enfin de celui que soutenait le célèbre Jean van Hembyse. Intrépide, audacieux, entreprenant et rusé, il enchaîna le 25 octobre 1577 dans son hôtel le *Serbraems-steen*, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, le haut-bailli de Gand, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, les évêques de Bruges et d'Ipres, les gouverneurs de la Flandre-Wallonne, d'Audenarde, de la Flandre-Flamande, ainsi qu'un grand nombre de hauts-dignitaires qui tous tombèrent en son pouvoir. A la suite de ces actes, fut constitué le *Conseil des dix-huit notables*, qui assura au seigneur de Ryhove une autorité colossale, dont il abusa pour opprimer les catholiques, sujets fidèles au roi d'Espagne. De concert avec Jean Mostaert, il parvint à s'introduire à Bruges et y constitua de force des magistrats protestants. Ses intrigues l'avaient fait nommer colonel-général, bailli de Termonde (17 août 1577) et de Gand (1 septembre 1580) et il continua à jouer son rôle d'oppresseur jusqu'à ce que la capitale des Flandres rentra sous l'obéissance de son prince légitime Philippe II, qui confia nos intérêts au duc de Parme. Alors, il quitta sa patrie haï et méprisé de ceux dont il avait été l'idole, et se retira en Hollande, où il mourut à Harlem, le 14 juin 1592. Nous ne nous permettrons point de réflexions sur le sort de cet homme : il laisse à la postérité un exemple de plus à ceux qui croient pouvoir seconder les dispositions réformatrices du peuple. Il avait épousé à Gand Susanne *vanden Haute*,

fille de Philippe, seigneur de Haute et Haultcamp, et d'Anne de Walle, dame de Corvere. Elle portait d'or, à l'arbre arraché au naturel, accompagné de quatre fagots posés deux sur deux au naturel. Ils procréèrent entre autres enfants [1] :

A. *Philippe de la Kethulle*, mort en 1620, enterré à Berg-op-Zoom. Il était seigneur de Ryhove, général de la milice des États de Hollande et gouverneur de Berg-op-Zoom, dont il défendit bravement les murs en 1616 contre les attaques du marquis de Spinola. Il n'eut point de postérité de sa femme *Jeanne de la Kethulle*, fille de Guillaume, sa cousine-germaine, dont on a traité ci-dessus.

B. *Louis de la Kethulle*, après la mort de son frère, seigneur de Ryhove, aussi gouverneur de Berg-op-Zoom, qu'il défendit également en 1618 contre les efforts réitérés des ennemis. De sa femme Jeanne-Françoise *van Steelant* [2], qui portait de gueules, à la fasce d'argent, chargée de quatre sautoirs d'azur, il ne laissa qu'une fille, nommée :

Catherine de la Kethulle, alliée à Charles *d'Arckel*, baron d'Amelryc ou Amelrycx.

C. *Jeanne de la Kethulle*, épouse de Jean *Danyell-de-Dasbury*, fils de Jean et d'Alicie de Marbury.

3° *Adrienne de la Kethulle* épousa Roland *van Hembyse*, portant d'or, à trois bandes d'azur, au lion de sable brochant sur le tout, à la bordure dentelée de gueules. Il était fils de Guillaume et de Wilhelmine Triest. Ils eurent trois enfants.

4° *Livin de la Kethulle*, mort à marier.

5° *Philippe de la Kethulle*, mort à marier. On le trouve cité dans le Terrier de Tronchiennes près de Gand, parmi les personnes qui y étaient propriétaires fonciers, *(erfachtige lieden)*.

6° *Jeanne de la Kethulle*, allié à Louis *vande Walle*, seigneur de Walle, Monsbrouck ou Monnebrouck, fils de Jean, seigneur de

[1] Le père DE JONGHE, *Ghend. Geschied. by forme van Maendt Register*, p. 260, nous dit qu'ils eurent aussi des filles : nous en ignorons les noms.

[2] On le trouve aussi marié à *Sophie van Ravenswey* d'Utrecht.

Walle, et d'Isabelle Touaers (Thouars ?), dame héritière de Mortagne. Il portait d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois merlettes de même.

7° *Charles de la Kethulle* qui épousa Catherine *vander Gracht*, dame de Stock, Cruyseycken etc., fille de Josse et petite-fille de Jean et de Catherine van Laeke. Elle portait d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Deux enfants nâquirent de cette union :

A. *Françoise de la Kethulle* alliée à Charles *de Velare*, ayant pour armes d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois hures de sanglier de sable.

B. *Jean de la Kethulle*, seigneur de Volckeghem, septième échevin de la Keure de Gand en 1636, cinquième du même banc en 1640, quatorzième des Parchons en 1637, épousa 1° en 1602, Isabeau d'*Assonleville* ou d'*Assonville*, fille de Gilles, seigneur de Patrouval, portant d'argent, à la fasce de sable, chargée de trois molettes du champ. Elle était veuve de Pierre Vaillant, seigneur de Wadripont, du Thyl, etc. 2° en 1632, Catherine-Barbe *de Beer*, fille de Jean, seigneur de Meulebeke, dont il n'eut point de postérité. Il eut du premier lit :

Catherinne de la Kethulle, dame de Volckeghem, mariée à Paul *de Hérissem*, capitaine d'infanterie, décédé le 9 septembre 1632 et enterré à Cologne, dans l'église des trois Rois, sous une pierre sépulcrale décorée de seize quartiers. Il portait d'or, à la fasce d'azur, chargée de trois cœurs d'argent et accompagnée en chef d'un lion naissant de gueules. Ils eurent postérité.

VII. 8° *Jean de la Kethulle*, IV du nom, seigneur de Haverie, Ter-Loone, Hardieut, etc., décédé le 8 mars 1611, épousa Anne *de Loueuses*, dame du dit lieu, dernière du nom et armes de Loueuses etc., morte le 19 février 1619, fille de Jean, seigneur de Loueuses, et d'Anne vander Gracht, héritière de Crommenhelst, Hamme etc. Ces deux époux furent enterrés à St-Bavon à Gand,

dans la chapelle de St-Landoalde, sous une pierre bleue taillée en bas-relief aux armes en chef de la Kethulle, avec une mouchetures d'hermines sur le pal pour brisure, et au bas celles de Loueuses, écartelées de vander Gracht et mi-parti avec celles de la Kethulle. L'inscription suivante était entourée de seize quartiers : Kethulle, Onredens, vander Poorten, Dixmude, de Deurnaghel, de St.-Omer, Claerhout, Schaek, de Loueuses, van Parys, Le Jeune, Ligny, vander Gracht, van Belle, Stock, Barbesaen :

Ici gisent
Jean de la Kethulle, escuyer
seigneur de la Franche Havrye, Loone, Hardieut, etc.
fils de noble homme Philippe, Sr. d'Assche,
Franche Havrye, etc.
lequel trespassa le 8 *mars* 1611,
Et
Noble Dame Anne de Loueuses,
dame du dit lieu, dernière de ce nom
et d'Armes, de Hammes, Warentflos, Angre,
Méricourt en partie etc.
Espouse du dit seigneur de Havrye
lequel décéda le 19 *Février* 1619.
Dieu veuille avoir leurs ames.

Cette famille porte d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de six merlettes de sable, trois en chef et trois en pointe. De ce mariage sont nés cinq enfants :

1° *Jean de Kethulle*, seigneur de Crommenhelst, échevin du Franc de Bruges, décédé sans enfants de son épouse Anne *de Bosselar* aliis *Esther vander Hellen*. La première de ces familles porte d'or, à l'écusson de gueules en cœur; les armes de la seconde ont été décrites antérieurement.

2° *Françoise de la Kethulle*, dame de Helfaut et Haverie, décédée le 16 septembre 1596, épousa Baudouin *le Cocq*, seigneur de Wulverghem, Groenhove etc., capitaine d'infanterie etc., mort le

11 mai 1597. Ils ne laissèrent point de postérité, et furent enterrés à l'église de St.-Bavon à Gand, dans la chapelle de Ste-Anne, à côté de l'autel, où l'on voyait leur épitaphe sur une pierre bleue à deux figures, homme et femme, couchés de leur long, ayant au-dessus d'eux un écu penchant, aux armes de *le Cocq*, qui sont d'argent, au coq de sable, membré, becqué et cretté de gueules, avec le cimier qui est le coq issant de l'écu entre son vol. Voici l'inscription :

Cy gist noble homme Baudouin le Coq, écuyer, en son vivant sieur de Wulverghem, Groenhove, Lamotte, Beaureper etc., capitaine d'une compagnie d'infanterie pour le Service de Sa Majesté, lequel trespassa le 10 *may* 1597, *et Damoiselle Françoise de la Kethulle, en son vivant dame de Helfaut et Haeverie, sa femme, laquelle trespassa le* 16 *septembre* 1596. *Priez pour leurs ames.*

Quartiers : Lecocq, Gortere, Materne-Wyts, Hollebeke; de la Kethulle, de Loueuses, de Deurnaghel, van der Gracht.

Il ne nâquit point de descendants de cette union.

3° *Catherine de la Kethulle* épousa Charles *de la Motte* (et non *Jean de la Motte*), seigneur d'Ingoyghem, portant d'argent, à trois hameïdes de sable. Il était fils de Jean et de Jacqueline van der Camere et petit-fils de François et de Barbe de Mortaigne. Nous ne mentionnerons point leurs enfants.

4° *Anne* ou *Jeanne-Louise de la Kethulle*, dame de Ter-Loone, épousa par contrat de mariage du 26 mai 1607, Jean *d'Oyenbrugghe de Duras*, chevalier, seigneur de Gembres, dont une illustre descendance. Il portait fascé d'or et de sinople de six pièces.

VIII. 5° *Philippe de la Kethulle*, II du nom, chevalier, seigneur de Haverie, Eversteyn, Loueuses, Hammes, Angre etc., épousa Hélène *Benoit*, dame de Crompigny, Hels, Haut-Châtillon, etc. ayant pour armes : d'argent, à la fasce accompagnée en chef de deux quartefeuilles et en pointe d'une merlette, le tout de sable.

Ils firent faire à leurs frais la table d'autel de la Chapelle de St-Landoalde à l'église de St-Bavon à Gand : on y lisait autrefois ces mots :

Philippe de la Kethulle, escuyer, seigneur de Havrye, Loueuses, Hamme, Angre, Méricourt, etc., avec noble dame Hélène Benoit, dame de Hels, Haut-Chastillon, du Croquet, de la Motte-Jaspiny, etc., sa femme, de sa libéralité a faict faire ceste table d'autel à l'honneur de Dieu et à la décoration de cette chapelle, et en souvenances de ses parents, seigneurs Père et Mère, qui du costé de cest autel sont enterrez. Priez Dieu pour leurs ames. Sancte Landoalde, ora pro nobis.

De ce mariage sont nés :

1° *Françoise de la Kethulle*, mariée à Théodore *de Camargo*, baron du S. Empire, seigneur de Winenbourch, Helsfeld etc., premier échevin de la Keure de Gand en 1660 et 1661. Il portait écartelé au 1 et 4 d'azur, à trois doubles fleurs de lis mal ordonnées d'or; au 2 et 3 de sable, à trois faucilles d'argent, emmanchées d'or et couchées en fasce, deux et un. Il mourut le 10 avril 1678 et fut enterré aux Dominicains à Gand. Voici l'épitaphe qui se trouve au chœur, à droite du maître-autel :

Prænobilis ac illustris Dominus Theodorus Baro de Camargo, et sacri romani imperii ex familia hispana, Toparcha de Winenbrouck, Helsfeldt, pariæ antiqui comitatus de Fauquenberghe in Artesia, f^s D. Joannis-Baptistæ baronis de Camargo ac sacri romani imperii, equitis aurati ordinis S. Jacobi, Gubernatoris oppidi Dammæ in Flandria et Alexandrinæ Boddens dominæ de Helsfeldt. Hic nupsit primo Franciscæ de la Kethulle, filiæ Philippi toparchæ de Haverie, Eversteyn, Loueuse, etc, ex qua genuit Joannem-Baptistam et Ignatium-Clementem, qui in exercitibus regis catholici per hostes vulnerati, in comitatu Burgundiæ et juxtà Valencenas, in Hanonia occubuerunt; secundo Mariæ-Susannæ de Troibreize, filiæ Joannis sacri romani imperii Equitis hæreditarii, et Baronis, ex qua genuit filiam unicam Maria-Magdalenam dominam de Helsfeldt, quæ matri-

monium iniit cum D. Antonio Barone de Pottelsberghe, Toparcha de Boulanchy ; et tertio Mariæ L'Hermite, filiæ Antonii præsidis supremæ Curiæ Mechliniensis, ex qua genuit Antoniam Barbaram hic sepultam ultima Octobris mdccxv et Joachiam-Theodoram. Quarto Elisabethæ-Bernardinæ de Heylweghen, filiæ Philippi Equitis aurati toparchæ de Hagebuck, ex qua genuit Annam-Gerardam, et tandem obiit anno mdclxxviii, hic sepultus die xi aprilis. Præfata D. Elisabetha de Heylweghen postea nupsit D. Philippo Wouters, toparchæ de Vinderhaute, Merendre, Belcele, Eecke, etc. etc. et hic sepulta est anno Domini mdccxiv, die xviii maii.

2° *Ferdinand de la Kethulle.*

3° *Florence-Thérèse de la Kethulle*, épousa le 30 août 1663 à Wondelghem près de Gand, Robert *Hennin-Liétard*, dont les armes sont de gueules à la bande d'or.

4° *Pierre de la Kethulle*, vivant en 1649.

IX. 5° *Guillaume* alibi *Pierre-Ignace de la Kethulle* [1], seigneur de Haverie, Assche, Eversteyn, etc.; né à Ath, le 12 janvier 1620, colonel au service de Sa Majesté Catholique, épousa le 18 décembre 1659, Aurélie *de Recourt-de-Licques*, fille de Servais, baron de Wissenkercke, seigneur d'Audenthun et de Beaufort, et de Marguerite de Robles d'Annapes. Elle portait écartelé au 1 et 4 contre-écartelé d'or et de sable, qui est de *Lens*, au 2 et 3 de gueules, à trois bandes de vair, au chef d'or, qui est de *Recourt*. Le cabinet d'armes de Guillaume ou Pierre-Ignace de la Kethulle, aux quartiers de la Kethulle, Loueuses, Benoit et Séjourné, se trouvait autrefois dans la chapelle de S. Landoalde que nous avons déjà citée à plusieurs reprises, et où cette famille avait son caveau. Il fut l'unique continuateur de la descendance et laissa :

[1] Dans l'acte de partage du 20 mai 1649, on lui trouve le nom de *Guillaume*, et dans les actes de naissance de ses enfants celui de *Pierre-Ignace*.

1° *Ferdinand-Philippe de la Kethulle*, né à Wondelghem susdit le 28 février 1661. Il était seigneur de Haverie, Eversteyn, etc., et se maria à Marie-Philippine *Madoets*, fille de Jacques-Louis, seigneur de Boetsfaert, Grand-Gruyer (Warant-meester) de Brabant, lieutenant-général de S. M., et de Marie Volckaert. Ses armes sont d'argent, à trois mâcles de sable. Ils eurent pour enfants :

A. *Jean de la Kethulle*, mort jeune.

B. *Jean-Juste de la Kethulle*, né à Wondelghem prédit, le 15 avril 1696, devint seigneur de Mottes (1758), du comté de Rupelmonde, de la baronnie de Wissekercke et de Haverie. Il mourut en célibat.

C. *Hypolite-Renée de la Kethulle*, aussi baptisée à Wondelghem, le 18 août 1700, décédée jeune.

D. *Frédéric-Ignace de la Kethulle*, né en guerre 1706, comte de Rupelmonde, etc., par la mort de son frère.

E. *Alexandre de la Kethulle*, religieux à S.te-Gertrude, à Louvain, mort en 1740.

F. *Ignace-Léonard de la Kethulle*, religieux à l'abbaye d'Eename près d'Audenarde.

G. *Catherine-Philippine de la Kethulle*, dame d'Eversteyn, née le 5 mai 1691 et décédée le 19 novembre 1745, épousa 1° en 1708 Charles-François-Joseph *Mesdagh*, seigneur de Cuerne, mort 1719 et dont elle eut postérité. 2° N. D., à Gand, le 22 septembre 1731, Jacques-Joseph *Bauwens*, dont elle n'eut point d'enfants. Les armes de Mesdagh sont de gueules, à trois molettes d'or; celle de Bauwens, d'azur, à deux fasces d'argent et le chef chargé de trois fleurs de lis de même, deux et un.

H. *Anne-Françoise de la Kethulle*, épousa le 31 juillet 1731, Mathieu-Xavier *de Ghellinck*, chevalier, seigneur de Nockere, Walle, etc., veuf de Colette du Bois, décédé le 7 Mars 1747. Il portait d'or, à la fasce d'azur chargée de trois

besants d'or, chaque besant surchargée d'une croisette de gueules; la fasce accompagnée en chef de deux têtes de lions arrachées et affrontées de sable, lampassées de gueules et en pointe une tête de léopard de fasce du même. Elle en eut postérité.

I. *Aurélie de la Kethulle*, décédée le 3 septembre 1743, béguine au petit Béguinage à Gand. Elle y est enterrée dans l'église où l'on voit contre le fauteuil de la grand'dame supérieure l'épitaphe suivante aux armes de Madoets et à huit quartiers presque effacés :

Cy-Gist
Noble et Vertueuse Demoiselle
Éléonore Madoets,
fille de Messire Jacq. en son
vivant Grand Gruyer de
Brabant, Lieutenant-Général
de Sa Majesté, Protecteur
des biens Ecclésiastiques,
Comte de Plume et de Leau,
Et de Dame
Marie Volckaert,
Béguine de ce Béguinage,
trespassée le 14 *de May*
1765 *aghé de* 87 *ans*,
Et de Mademoiselle
Aurelia de la Kethulle,
fille de Messire Ferdinand
et de Dame Marie Madoets,
sa nièce, aussi Béguine de
ce Béguinage laquelle
trespassa le 3 *sept.* 1743.
R. I. P.

Au-bas est un losange aux armes de la Kethulle.

2° *Eugénie-Florence-Thérèse de la Kethulle*, née à Wondelghem, le 25 juin 1662, épousa Dominique *de Tuffoz*, d'origine italienne, décédé major au service de Sa Majesté au siège de Bruxelles. Ils laissèrent une postérité qui s'établit à Ath et aux environs.

3° *Anne-Marie de la Kethulle*, épousa à Mons Mr. *de Thiriaen*, conseiller au conseil de Hainaut. Ils n'eurent point d'enfants.

4° *Antoine-Désiré de la Kethulle*, capitaine au service d'Espagne, décédé en septembre 1754, avait marié Marie-Adélaïde baronne *de Luxembourg*, de la maison de Lorraine. Elle portait d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules et couronné d'or. De ce mariage provinrent trois enfants : deux étant morts en bas-âge, nous ne mentionnerons que le troisième :

Maximilien-Emmanuel de la Kethulle, dit aussi le Comte de Rupelmonde, fut seigneur de Mottes, du comté de Rupelmonde, et baron de Wissekercke et d'Aury (par la mort de son cousin Jean-Juste de la Kethulle). Il décéda le 29 novembre 1756 et fut enterré à Rupelmonde susdit, après avoir épousé le 2 décembre 1749 Marie-Thérèse-Colette-Guislaine *de Brouckhoven*, née à Malines le 22 Juin 1724, de Nicolas-Joseph, comte de Bergeyck, baron de Leefdael, et de Marie-Charlotte-Albertine-Louise de Visscher. Elle mourut à Anvers, le 27 décembre 1767. Ils n'eurent point d'enfants. Cette famille porte d'azur, à trois fers de moulin d'or en sautoir, alézés, parés, anchés et ouverts en losange. Maximilien-Emmanuel de la Kethulle fut parrain de la cloche de l'église collégiale de Notre-Dame au-delà de la Dyle à Malines : elle fut coulée en 1750; les armes de la Kethulle y furent représentées et au-dessous cette inscription :

Perillustris Dominus Maximilianus-Emanuel de la Kethulle, Dominus Comitatus de Rupelmonde, Baro de Wissekercke et d'Aury, etc.

X. 5° *Adrien* aliis *Ignace-André* et *François-Charles de la Kethulle*,

épousa en premières noces Louise-Thérèse *de Haynin-Wamberchies*, fille de Charles et d'Anne de Vieilleuze. Elle portait d'or, à la croix engrêlée de gueules. Il épousa en secondes noces N. *de Glarges*, d'Ath, vivante à Ghislinghien en 1728 et décédée sans postérité. Elle portait de sable, à quatre fasces d'or; au franc-canton de sable, chargé d'une tête et col de bélier d'argent. Il nâquit du premier lit :

1° *Théodore de la Kethulle*, mort devant Philipsbourg en 1732, au service de France.

2° *Marie-Thérèse de la Kethulle.*

XI. 3° *Nicolas-Ignace de la Kethulle*, marié le 2 août 1745 à Thérèse-Jacqueline-Bernardine *Thyerin* (aliis *Thérèse-Angéline-Alexandrine*), dame d'Oostdonck, fille de Louis-François, seigneur des Clefs, Rodemeer, Bolsele, etc., et de Jeanne-Pétronille Leemput. Elle portait pour armes d'argent, au chevron de sable, chargé de trois étoiles d'or et accompagné de trois merlettes de sable. Ils furent enterrés au cimetière de St-Gilles (pays de Waes), où l'on voit l'épitaphe suivante aux armes de la Kethulle et Thyerin, avec supports, lambrequins et cimier :

D. O. M.
Hier vooren ligt begraven
vrouwe Theresia Jacoba
Bernarda Thyerin,
Douairière van Mher Nicolas
Ignace de la Kethulle,
dochter van Jo^r : Louis
François Thyerin en van
vrouwe Joanne Petronille
van Leemput; gestorven den
21ste Maerte 1787 de laetste
van Naem ende Wapen.
R. I. P.

De ce mariage nâquirent :

XII. 1° *Louis-Désiré-Guislain de la Kethulle*, né le 27 août 1750, 4e échevin des Parchons de la ville de Gand, de 1788 à 1789, et 3e échevin du même banc, de 1791 à 1793, décédé le 3 janvier 1826, épousa le 10 février 1781 Colette-Jeanne-Françoise *vander Bruggen* née le 30 juillet 1760, décédée le 19 mars 1830, fille de François-Jean, seigneur de Duyfhuyse, Douve, etc., et de Marie-Anne-Louise vande Woestyne. Elle portait d'argent, à la fasce de gueules chargée de trois maillets d'or posés en bandes, accompagnée de trois fleurs de lis de sable, deux et un. Ils gisent à Gentbrugge, près de Gand, où l'on voit l'épitaphe suivante aux armes de la Kethulle et vander Bruggen, avec cimier, lambrequins, supports et bannières :

D. O. M.
Hier vooren is de Rustplaets
van den Edelen Heer
Ludovicus-Desiderius-Guislenus
de la Kethulle,
overleden den 3 January 1826,
in den ouderdom van 75 *jaeren.*
Mitsgaeders van zyne Edele Vrouw
Coleta-Joanna-Francisca
vander Bruggen,
overleden den 19 *Maerte* 1830, *in den*
ouderdom van 69 *jaeren en* 8 *maenden;*
en van hunne kinderen.
R. I. P.

Ils procréèrent les enfants suivants :

A. *François-Louis-Auguste de la Kethulle*, né le 10 novembre 1782, mort à Bruxelles le 22 mai 1848, sans postérité.

B. *Marie-Colette de la Kethulle*, née le 10 décembre 1783, morte célibataire le 2 novembre 1842.

C. *Sophie-Agnès-Guislaine de la Kethulle*, née le 15 décembre 1787, épousa à Gentbrugge près de Gand le 22 septem-

bre 1809, Jean-Baptiste-Xavier-Gislain *de Limon de Steenbrugge*, né à Ipres le 1 juin 1787 (*ex matre* Merghelinck) et décédé dans la même ville le 6 juin 1839. La famille de Limon porte d'argent à la bande de gueules, accompagnée de six losanges de même, 3 et 3. Ils ont pour enfants.

a. *Célestine-Joséphine-Louise-Guislaine de Limon,* née à Ipres le 18 octobre 1810, mariée dans sa ville natale le 11 juin 1833 à Pierre-Guislain *van Tieghem*, né à Gand le 18 décembre 1804. Ils ont une nombreuse postérité.
b. *Julien-Joseph-Guislain de Limon de Steenbrugge*, né à Ipres le 25 mars 1812, épousa à Gand le 27 avril 1841, Emérence-Marie-Charlotte *Papeleu*, née à Gand le 14 octobre 1813, fille de Benoît-Jean-Josse Papeleu de Poelvoorde et de Caroline-Thérèse-Isabelle-Marie Goethals. De ce mariage est né un fils.
c. *Elodie-Charlotte-Henriette-Guislaine de Limon*, née le 2 août 1824, s'allia à Gand le 3 octobre 1843, avec Edmond-Marie-Louis-Guislain *de Potter*, né à Gand le 8 novembre 1818, fils de Louis-Marie-Jean-Guislain et de Julie-Marie Kervyn. Ils ont postérité.

D. *Charlotte-Reine-Guislaine de la Kethulle*, née le 9 septembre 1789, célibataire.
E. *Justine-Guislaine-Colette de la Kethulle,* née le 21 février 1791, célibataire.
F. *Emmanuel-Guislain de la Kethulle*, né à Gand le 26 décembre 1792, y épousa le 1 mai 1824 Marie-Françoise *Schoorman*, née à Gand le 11 juillet 1792, portant d'argent, à trois tours crénelées de gueules, fille de Jean-François-Joseph et de Livine-Françoise vande Vivere. Ils ont :

a. *Amand-Joseph-Guislain de la Kethulle*, né à Gand le 21 février 1826, épousa à Beveren (Pays de Waes) le 10 octobre 1850, Sidonie-Marie-Louise-Guislaine *de la*

Kethulle, sa cousine, fille de Philippe-Louis-Guislain et de Sophie-Rosalie-Jeanne Versmessen, ci-dessous.

b. *Mélanie-Thérèse-Joséphine-Guislaine de la Kethulle*, née à Gand le 4 septembre 1829.

c. *Louise-Marie-Colette-Guislaine de la Kethulle*, née à Gand le 22 avril 1833.

G. *Louis-Philippe-Bavon de la Kethulle*, né le 16 novembre 1794, épousa le 1 mai 1822, Justine-Guislaine *vanden Hecke*, née le 22 juillet 1794, fille de Jean-Brunon-Guislain et de Marie-Rosalie-Anne-Guislaine Kervyn. Elle porte tiercé en fasce au 1er d'azur à trois grillettes d'or; au 2e d'argent; au 3e d'or, à trois croissants d'azur. Leurs enfants sont :

a. *Eugène-Ernest-Guislain de la Kethulle*, né le 19 février 1823, épousa le 11 juin 1850, Gabrielle-Colette-Guislaine *de Ghellinck de Walle*, née le 12 février 1829, fille d'Emmanuel-André-Guislain et d'Isabelle-Jeanne-Léonarde-Guislaine de Loose.

b. *Marie-Colette-Guislaine de la Kethulle*, née le 21 février 1825, épousa à Gand le 14 juillet 1846, Jules-Ferdinand *van Pottelsberghe de la Potterie*, né le 23 janvier 1818, fils de Marie-Frédéric et de Thérèse-Pélagie comtesse de Lichtervelde, dont : Gaston-Joseph-Marie van Pottelsberghe de la Potterie, né le 2 janvier 1850.

c. *Jules-François-Guislain de la Kethulle*, né le 13 octobre 1827.

2° *Maximilien-Marie-Emmanuel-Désiré-Guislain de la Kethulle*, né le 2 septembre 1754 et décédé à Bruxelles le 15 janvier 1812, épousa à St-Nicolas (pays de Waes) le 7 février 1781, Agnès-Françoise-Ursule-Guislaine *de Moerman des vicomtes d'Harlebeke*, née à Gand le 21 octobre 1755 et décédée à Bruxelles le 28 avril 1815, fille de Robert-Jean vicomte de Moerman et d'Harlebeke, seigneur de Ledeghem, Ayshove, Oudewalle, Voorhaut, Varent,

et de Françoise-Jeanne-Baptiste-Ludgarde Maelcamp dite Malcampo. La famille de Moerman porte de sable, à la hâche d'or, le manche faiblement recourbé et pommeté en pointe vers la dextre de l'écu. Ils sont enterrés à Laeken près de Bruxelles et eurent pour enfants:

A. *Thérèse-Charlotte-Guislaine de la Kethulle,* née à St-Gilles (Waes) le 6 décembre 1781, décédée à Bruxelles le 1er octobre 1849. Elle avait épousé le 19 mai 1819, Eugène-Charles-François-Guislain *Baron de Vicq de Cumptich,* chevalier de l'ordre de Malthe, fils de Joseph-Irénée et de Charlotte-Alexandrine 't Serclaes de Tilly. Ses armes sont de sable à six besants d'or, 3, 2 et 1. Ils n'ont point de postérité.

B. *Pauline-Louise-Guislaine de la Kethulle,* née en 1783, actuellement décédée.

C. *Marie-Antoinette-Guislaine de la Kethulle,* née en 1785.

D. *Colette-Bernardine-Guislaine de la Kethulle,* née le 2 août 1789, actuellement décédée.

E. *Rosalie-Françoise-Guislaine de la Kethulle,* née en novembre 1790.

F. *Emmanuel-Bavon-Guislain de la Kethulle,* né le 30 octobre 1792, décédé le 14 janvier 1847, épousa à Bruxelles le 26 avril 1815, Marie-Thérèse-Jeanne *de Villegas des comtes de St-Pierre,* décédée à Bruxelles le 9 mars 1816. Cette famille porte d'argent, à une croix vidée et enhendée de sable, à la bordure componnée de seize pièces de gueules et d'argent, chaque compon de gueules chargé d'une tour d'or et chaque compon d'argent d'une chaudière de sable. Ils n'eurent pas de postérité.

G. *Léopold-Jean-Joseph-Guislain de la Kethulle,* né le 31 août 1794.

H. *Joséphine-Thérèse-Guislaine de la Kethulle,* née en septembre 1796, décédée le 13 novembre 1831.

3° *Nicolas-Ignace-Xavier de la Kethulle de Bolsele*, né le 24 juin 1760, décédé le 30 septembre 1817, épousa le 13 avril 1790, Rosalie-Julienne-Joséphine *Annez de Zillebeke*, née le 22 juin 1772, décédée le 20 décembre 1835. Cette famille porte d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois oiseaux volants en bande de même, deux en chef et un en pointe. Ils eurent :

A. *Louis-Antoine-Guislain de la Kethulle*, né le 15 mai 1791, célibataire.

B. *Alexandre-Emmanuel-Marie-Guislain de la Kethulle,* né le 16 novembre 1792, célibataire.

C. *Maximilien-Marie-Emmanuel-Guislain de la Kethulle*, né le 16 mai 1794, décédé le 21 mai 1824.

D. *Théodore-François-Guislain de la Kethulle*, né le 3 juillet 1795, célibataire.

E. *Philippe-Louis-Guislain de la Kethulle*, né le 6 janvier 1797, épousa le 26 novembre 1823, Sophie-Rosalie-Jeanne *Versmessen*, né le 3 avril 1790, fille d'Antoine-Hubert et de Marie Nys. Elle porte d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois marteaux de sable, 2 et 1. Ils ont :

   a. *Sidonie-Marie-Louise-Guislaine de la Kethulle*, née le 1 mars 1828, mariée le 10 octobre 1850 à son cousin Amand-Joseph-Guislain *de la Kethulle*, fils d'Emmanuel-Guislain et de Marie-Françoise Schoorman, ci-dessus.

   b. *Edmond-Marie-François-Guislain de la Kethulle*, né le 3 mai 1830.

   c. *Célestine-Reine-Alexandrine de la Kethulle*, née le 13 décembre 1832.

F. *Édouard-Mathieu-Guislain de la Kethulle,* né le 2 juillet 1798, célibataire.

G. *Marie-Adélaïde-Guislaine de la Kethulle*, née le 31 janvier 1800, célibataire.

H. *Pélagie-Eugénie-Guislaine de la Kethulle*, née le 28 septembre 1801, célibataire.

NOTICE

SUR LES

TRAVAUX DE LA COMMISSION ROYALE

chargée de publier les anciennes lois du royaume,

PAR

M. GALESLOOT,

Membre correspondant de l'Académie.

On sait que cette Commission a été instituée par arrêté royal du 18 avril 1846, sous la présidence de M. Leclercq, procureur général près la Cour de cassation. Elle s'est réunie la première fois le 14 juillet de la même année afin d'adopter un plan général pour l'accomplissement de la grande entreprise qui lui est confiée. Ce plan a été successivement développe et arrêté dans différentes séances dont le résumé est imprimé sous le titre de procès-verbal, que le gouvernement a mis à la disposition de la plupart des sociétés savantes belges et étrangères et de différents établissements publics du pays. Nous ne suivrons pas la commission dans ses remarquables discussions sur un objet aussi important que celui de publier avec méthode et exactitude les actes si nombreux et si divers de notre ancienne législation.. Il suffira d'esquisser rapidement le plan général de l'ouvrage.

La commission se propose de publier le recueil complet des lois et ordonnances émanées des souverains, ainsi que des

coutumes qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle. Elle y comprendra aussi les traités. Ce recueil sera divisé en deux parties, l'une pour les anciens Pays-Bas autrichiens, l'autre pour les pays de Liége et de Stavelot. Chaque partie aura trois divisions à publier séparément : les ordonnances, les coutumes et les traités. Le recueil des lois et ordonnances, c'est-à-dire les actes de la première division, formera trois séries dont les divisions sont marquées par de grands événements politiques. Ainsi pour les Pays-Bas autrichiens, la première série se terminera à l'avénement de Charles-Quint; la seconde à la mort du roi d'Espagne, Charles II ; la troisième à la réunion de la Belgique à la France. Pour les pays de Liége et de Stavelot, la première série s'étendra jusqu'à l'avénement d'Erard de la Marck ; la deuxième jusqu'au changement apporté à la constitution du pays de Liége, en 1684, par Maximilien-Henri de Bavière, et la troisième jusqu'à la réunion de ces pays à la France. Le recueil aura pour point de départ l'époque où les diverses provinces du royaume ont eu leurs souverains particuliers. Il offrira donc dans son ensemble tous les éléments de nos anciennes institutions politiques, judiciaires et économiques. La commission n'a rien négligé pour s'assurer de l'existence des matériaux qui doivent servir à élever ce monument national. Secondée par l'appui du gouvernement, elle a fait un appel à toutes les administrations des villes et des communes du pays, ainsi qu'aux bibliothèques publiques. Grâce aux réponses qui lui sont parvenues de toute part, réponses qui ont été analysées par ses membres, la commission possède aujourd'hui les renseignements les plus précis sur la richesse des matériaux concernant l'ancienne législation qui sont disséminés dans nos divers dépôts d'archives. Si ces matériaux ne sont ni très-nombreux ni très-importants pour la législation édictale des seizième et dix-septième siècles [1], ils le sont par

[1] J'excepte ici toutefois les archives générales du royaume qui sont à elles seules une mine inépuisable pour les travaux de la commission. M. Gachard, archiviste général, en a fait former une collection d'*édits originaux* remontant au seizième siècle et occupant déjà plus de quinze cartons.

contre pour les institutions du moyen âge, époque pour laquelle la commission trouvera sa tâche facilitée par les travaux de la commission royale d'histoire. Les difficultés que présentent la recherche et la réunion des actes appartenant à cette époque, ont décidé la commission des anciennes lois, dès le principe de son institution, à commencer ses publications par la troisième série du recueil des ordonnances. Cette résolution, au point de vue de la science, ne serait pas à l'abri de toute critique, s'il s'agissait de l'appliquer à l'impression du texte même des lois. Mais, pour le moment, elle perd une partie de son importance, attendu qu'il a été décidé de publier une liste chronologique et analytique de ces lois. L'utilité de cette liste s'explique d'elle-même, car, destinée à circuler dans le public, les lacunes qui s'y trouveront infailliblement ne tarderont pas à être signalées par les personnes qui s'occupent de travaux historiques. C'est ainsi qu'en France, lorsque Louis XIV prescrivit la formation du recueil connu sous le nom de *Recueil du Louvre*, on commença par publier des tables analytiques qui furent souvent renouvelées avant qu'on se livra à l'impression des actes mêmes que ce grand et magnifique recueil contient.

Quoiqu'il en soit, les deux listes des ordonnances de la troisième série du recueil va paraître, si elles ne le sont déjà en ce moment. L'une, pour le pays de Liége, s'étend des années 1684 à 1794; l'autre pour les Pays-Bas autrichiens, commence à l'année 1700; mais au lieu de finir en 1794, ainsi qu'il avait été résolu dans le principe, elle se termine à 1750. La trop grande quantité d'actes qu'on aurait dû y insérer ont nécessité cette mesure. Ces deux listes formeront chacune la matière d'un volume de 450 pages environ, sans l'introduction et les tables alphabétiques dont elles seront accompagnées. Au lieu d'un exposé historique des événéments survenus pendant la période que ces listes embrassent, l'introduction consistera dans un extrait des procès-verbaux des séances de la commission. Le lecteur saisira ainsi au premier coup-d'œil l'esprit qui a présidé à la formation de l'ouvrage. Son exécu-

tion, comme on sait, s'est faite sous la direction de M. Gachard, archiviste général du royaume, secrétaire de la commission, et de l'un des autres membres, M. Polain, conservateur des archives de l'état à Liége. Ces écrivains, malgré le surcroît de leurs travaux littéraires que chacun connaît, ont bien voulu se charger de cette pénible tâche.

Ainsi se trouve en voie d'exécution l'un des monuments littéraires qui fait le plus d'honneur au gouvernement et aux hommes éminents qui, sentant la lacune qu'il laissait parmi nos livres sur l'ancien droit et l'histoire du pays, en ont conçu l'idée. Il faut en convenir, on ne saurait assez apprécier la publication d'un ouvrage où le jurisconsulte et l'historien auront sous la main, sans qu'il leur en coûte ces longues recherches qu'ils sont obligés de faire aujourd'hui, le tableau complet de nos anciennes institutions.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la commission commence la série de ses publications, du moins en ce qui concerne les anciens Pays-Bas autrichiens, par une époque qui est peut-être la moins riche en lois fondamentales. Ce n'était pas au milieu de l'effroyable guerre que fit naître le testament de Charles II, que Philippe V, son héritier universel, put songer aux intérêts des Pays-Bas ni aux besoins qui se faisaient sentir dans leur administration. Les actes de ce monarque qui perdit la majeure partie des Pays-Bas à la bataillede Ramilliers, livrée par les troupes de France et de Bavière, se ressentent des suites de la guerre.

Ce sont surtout des mesures de fisc, de sûreté publique (car les désordres étaient grands dans les campagnes), et de discipline militaire. On lui doit néanmoins, ou plutôt à l'électeur Maximilien-Emmanuel qui gouvernait les Pays-Bas et avait pour eux une grande affection, l'établissement d'un service régulier de postes et de relais sur les grandes routes, ainsi que la construction de plusieurs belles chaussées. Philippe V changea aussi la forme du gouvernement, il abolit le conseil suprême pour les affaires du pays et substitua aux trois conseils collatéraux, création pleine de sagesse de Charles-Quint, un conseil royal, à l'imitation de ce qui se pratiquait en

France. C'était là un acheminement vers d'autres réformes qui se seraient accomplies non par sa volonté, mais par la volonté toute puissante de Louis XIV, dont l'ambition ne cessa de convoiter la possession des Pays-Bas pendant toute la durée de son long règne. Mais le sort en décida autrement. La bataille de Ramilliers mit ces belles provinces sous la main de l'Angleterre et de la Hollande, qui gouvernèrent au nom du compétiteur de Philippe V, (Charles III, plus tard l'empereur Charles VI), mais en réalité les exploitèrent dans l'intérêt de leur commerce. Ces puissances atteignirent ainsi doublement leur but qui était d'empêcher que les Pays-Bas ne tombassent au pouvoir de la France et d'anéantir leur industrie et leur commerce. On conçoit que les lois promulguées sous leur administration n'offrent pas un très-grand intérêt, sauf toutefois les mesures douanières [1]. D'ailleurs la guerre sévissait toujours. Enfin la paix d'Utrecht les réunit aux possessions de la maison d'Autriche. On peut dire qu'à l'avénement de Charles VI l'État tout entier était à reconstituer, après une guerre aussi désastreuse que le fut celle pour la succession d'Espagne. Aussi les actes législatifs de son règne embrassent toutes les branches de l'administration. Gouvernement, finances, commerce, industrie, justice, police, armée, corps judiciaire et administratif, administration interne des provinces, des villes, des communes : rien n'est omis. Mais Charles VI créa peu d'institutions entièrement nouvelles [2]. Il se contenta de faire revivre les lois de ses prédecesseurs. La véritable époque des institutions

[1] La Commission a résolu dans sa neuvième séance que les dispositions qui ont régi le pays en matière de finances, c'est-à-dire en matière d'impôts, de douanes et de droits de barrières, feront l'objet d'une partie distincte dans le recueil des ordonnances. Les actes de cette nature ne se trouvent pas dans les listes chronologiques, sauf ceux de ces actes qui ont un caractère fondamental.

[2] M. Steur, dans son *Mémoire sur l'état de la Belgique sous le règne de Charles VI*, applique à ce prince la pensée suivante du chancelier Bacon : *que les idées nouvelles ne sont le plus souvent que le résultat de l'oubli du passé*.

est de Charles-Quint, de Philippe II, d'Albert et d'Isabelle; celle des réformes et des améliorations appartient au règne de Marie-Thérèse et de Joseph II. C'est lorqu'elle s'occupera de ces époques que les travaux de la commission deviendront surtout du plus haut intérêt. Néanmoins le premier travail qu'elle présente aujourd'hui au public est déjà indispensable pour celui qui désire connaître sérieusement l'état de la Belgique au dix-huitième siècle.

EXTRAIT

DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

S. M. le roi des Belges, plusieurs souverains étrangers et un grand nombre de compagnies savantes remercient l'Académie, dans des termes très-flatteurs, de l'envoi qu'elle leur a fait de ses derniers travaux.

— MM. d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut archéologique de Liége; Capitaine, secrétaire du même institut; le docteur Marinus, secrétaire de l'Académie royale de médecine de Belgique; Wurth-Paquet, président de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg; le professeur Engling, membre de la même Société, etc., remercient l'Académie pour leur admission.

— M. Félix Bogaerts, secrétaire-perpétuel, communique la note suivante à la séance de décembre du conseil, en priant de la publier dans les Annales :

« Dans un ouvrage intitulé : *Biographie générale des Belges morts*

ou vivants, etc. — 1849, Bruxelles, imprimerie de Ch. Van der Auwera, Montagne aux-Herbes-potagères, 25 — nous avons remarqué avec beaucoûp de surprise qu'on donne à M. le comte de Kerckhove-d'Exaerde le *titre de président de l'Académie d'archéologie de Belgique*, et qu'on lui attribue le *Mémoire sur la noblesse et sur les moyens de la relever* : c'est une erreur qu'il nous importe de rectifier ; *le président de l'Académie d'Archéologie de Belgique* et *l'auteur du mémoire sur la noblesse et sur les moyens de la relever*, c'est M. le vicomte de Kerckhove-Varent, fondateur de cette Académie et son président depuis sa création jusqu'à ce jour.

» Nous avons remarqué dans le même ouvrage, avec une égale surprise, une autre erreur : on y désigne comme membres effectifs de notre Académie ou comme collaborateurs de ses Annales, des personnes qui lui sont entièrement étrangères [1].

Le Secrétaire-perpétuel,
FÉLIX BOGAERTS. »

L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. A. L. Van Hoorebeke, sa *Notice historique sur la commune et l'église de Vosselaere* (Flandre-Orientale), etc.; travail qui a valu de si justes éloges à l'auteur. In-8°, 1845, Gand, imprimerie de Léonard Hebelynck.

2. De M. Mathieu, membre correspondant de l'Académie, ses deux nouveaux poëmes, l'un intitulé : *Georgio*, (in-12°, Mons, imprimerie d'Emm. Hoyois), et l'autre *Benesuada Senectus.*

3. De M. Gustave Van Hoorebeke, membre correspondant de l'Académie, la *Notice historique, généalogique et biographique sur la très-ancienne et très-noble maison des Barons de Giey et de Villars*,

[1] L'Académie ne reconnaît d'autres membres et d'autres correspondants ou collaborateurs que ceux qui sont portés dans son dernier tableau général, inséré dans le tome VII de ses Annales.

(*Note de la Rédaction*).

par Ch. Poplimont; extraite du recueil intitulé: *La Noblesse belge.* In-4°, 1850, Bruxelles, imprimerie de A. Labroue.

4. De la Société de pharmacie d'Anvers, les deux premières livraisons de son *Journal* pour l'année 1851.

5. De M. le comte de Melano de Calcina, le 2e numéro de ses *Recherches historiques sur l'antiquité du Blason*, etc., dont nous avons annoncé le 1er numéro.

6. Du même, *les Cloches*, poëme en *cinq chants.*

7. De M. d'Avoine, membre correspondant de l'Académie, la nouvelle édition de son *éloge de Rembert Dodoëns*, suivi de la *Concordance des espèces végétales décrites et figurées par Dodoëns, avec les noms de Linné et ceux que les auteurs modernes leur ont donnés*, etc.; par le même auteur et par M. Charles Morren, professeur de botanique et d'agriculture à l'Université de Liége. 1 vol., in-8°, 1850, Malines, imprimerie d'Olbrechts.

8. De M. le chanoine de Ram, conseiller de l'Académie, recteur de l'Université catholique de Louvain, l'*Annuaire* de cette Université — 1851. — In-12°, quinzième année, Louvain, imprimerie de Van Linthout.

9. De M. Edmond de Busscher, membre correspondant de l'Académie, son *Rapport sur l'état et les travaux de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand*, lu en séance solennelle du 8 décembre 1850. Broch., in-8°, 1851, Gand, imprimerie de de Busscher frères.

10. De M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie, la 6e livraison de son *Histoire généalogique et héraldique de quelques familles de Flandres*, dont nous avons annoncé les livraisons précédentes.

11. De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 4 de son *Bulletin*, année 1850.

12. De l'Académie delphinale de Grénoble, la 3e livraison du tome III de son *Bulletin.*

13. De M. Lerberghe, membre correspondant de l'Académie, son volume : *Documents touchant la bâtisse de l'hôtel-de-ville d'Audenarde.*

14. Du même, la *Liste des magistrats d'Audenarde jusqu'en* 1793.

15. De M. Redig, membre correspondant de l'Académie, une brochure sous le titre de *Jubé de l'église collégiale de Lierre.* In-8°, 1851, Anvers, imprimerie de Van Ishoven.

16. De M. le docteur F. Carrara, directeur du Musée d'antiquités de Spalato en Dalmatie, etc., son ouvrage intitulé : *Topografia E Scavi di Salona.* 1 vol. in-8°, 1851, Trieste, imprimerie de Loyd.

17. De M. Ulysse Capitaine, membre correspondant de l'Académie, sa *Notice sur Hyacinthe Fabry*, dernier représentant politique de l'ancien pays de Liége. In-8°, 1851, Liége, imprimerie de Carmanne.

18. De l'Académie royale de Médecine de Belgique, ses *Bulletins* n°s 1, 2 et 3 de l'année 1850-1851.

19. De la Société libre d'émulation, le volume de mémoires qu'elle vient de publier. In-8°, 1851, Liége, imprimerie de J. Desoer.

20. De M. le docteur Hermans, archiviste de Bois-le-Duc et bibliothécaire de la Société provinciale des arts et sciences du Brabant septentrional, membre correspondant de l'Académie, une brochure intitulée : *Handelingen van het provinciaal genootschap van kunsten en wetenschappen in Noordbrabant over den jare* 1849. In-8°, 1850, Bois-le-Duc, imprimerie de H. Palier.

21. Du même, un volume intitulé : *Verzameling van zeldzame oorkonden betrekkelyk het beleg van 's Hertogenbosch in den jare* 1629. — *Eerste stuk* — publié par la Société provinciale des arts et sciences du Brabant septentrional. In-8°, 1850, Bois-le-Duc, imprimerie de P. Stokvis.

22. De la Société provinciale des arts et sciences, trois volumes du recueil intitulé : *Chartres en geschiedkundige bescheiden betrekkelyk het Land van Ravestein.* In-8°, 1849-1850, Bois-le-Duc, imprimerie de Stokvis.

23. De M. le docteur Broeckx, archiviste-bibliothécaire de l'Académie, sa *Notice sur Martin van Hille*, licencié en médecine de

l'Université de Louvain, professeur à l'école de chirurgie d'Anvers, etc. In-8°, 1851, Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

24. De M. le baron de Hody, membre honoraire de l'Académie, un exemplaire de la belle médaille, récemment frappée par le graveur Wiener, à l'occasion de l'inauguration de la maison de sûreté civile et militaire à Liége.

25. De M. le baron de Stassart, membre honoraire de l'Académie, une note qu'il a publiée sur les *Descendants de Corneille*. Broch. in-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie de Hayez.

M. de Stassart dit : « On croyait, il y a peu d'années, qu'il n'existait plus personne du nom de Corneille : c'était une erreur.... Sous Charles X (à partir du premier janvier 1825) et sous Louis-Philippe ensuite, deux mille francs, prélevés sur les fonds de la liste civile, furent mis annuellement à la disposition de l'Académie française, pour être distribués aux descendants de Pierre Corneille, qu'elle jugerait en avoir le plus besoin. Ce bienfait, grâces à la sollicitude de l'Académie, leur est continué depuis la révolution du 24 février 1848.

« Une généalogie de la famille Corneille avait été dressée par les soins de l'Académie française. . . . . . Cette généalogie prouve qu'il existe encore de nombreux descendants directs du grand Corneille, et que cinq d'entre eux ont reçu leur éducation aux Lycées de Marseille, de Versailles, de Nîmes et de Caen, mais aucun, jusqu'ici, n'a jeté le moindre éclat sur son existence. »

26. M. Van der Heyden, membre de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand, fait hommage à l'Académie de la 10e livraison de son recueil intitulé : *Nobiliaire de Belgique*. On y trouve des notices sur les familles de *Trazegnies*; *des Cantons de Montblanc; de Steelandt*; *de Baersdorp; de Robaux de Soumoy; Morel; de Pelichy; de Maude;* etc. Pour donner à nos lecteurs une idée du Recueil de M. Van der Heyden, nous en extrayons quelques articles contenus dans la livraison que nous annonçons :

— « *De Jaquier ou Jaquiers de Rosée.* — Armes : *de sinople à deux lions adossés et posés en sautoir d'argent, accompagnés en chef*

d'une étoile à six raies d'or. L'écu timbré d'une couronne de comte. Supports : *deux griffons d'or :* — Ancienne famille noble du Hainaut, jadis en possession de la barronie de Gesves et des seigneuries d'Emptines, de Rosée, de Goschenée, etc. Le titre de baron a été accordé par l'empereur Charles VI, le 16 janvier 1726, avec faculté de pouvoir l'appliquer sur les terres de Rosée, Fontaine et Anthée, à Jacques-Gabrielle *de Jacquier*, seigneur de Rosée, Fontaine, Banc, Anthée, etc., et à ses descendants selon l'ordre de primogéniture. Cette famille a été reconnue dans la noblesse du royaume, par le roi Guillaume I[r], dans la personne d'Adolphe baron *de Jacquiers-de Rosée*, membre du ci-devant ordre équestre de la province de Namur, propriétaire à son château d'Anthée.

— » *De Schockaert.* — Armes : *d'argent au coq de sable, crêté, barbé, membré et allumé de gueules, posé dans un feu au naturel.* — » *Le Théâtre de la noblesse de Brabant* donne la généalogie de cette ancienne famille noble, jusqu'à messire Jean-François-Hyacinthe *de Schockaert*, natif de Bruxelles, chevalier, conseiller et maître de la chambre des comptes de Brabant, fils de Jean *de Schockaert*, écuyer, et d'Anne *de Vits*, fille d'Albert *de Vits*, écuyer, bourgmestre des nations de la ville de Bruxelles; frère de Jeanne-Albertine *de Schockaert* (épouse de messire Jacques-François *de Caverson*, seigneur de Wittersée, Assonville, etc., conseiller du conseil souverain de Brabant, président de la deuxième chambre de ce conseil, conseiller et maître des requêtes au conseil privé du roi, etc.), et frère de Marie-Anne *de Schockaert*, épouse de messire Sébastien *vanden Boom*, secrétaire du conseil privé du roi et greffier de la haute cour féodale de Brabant.

» Jean-François-Hyacinthe *de Schockaert*, épousa, le 5 octobre 1693 [1]. Jeanne-Catherine *de Kerckhove*, fille de Daniel, lieutenant du roi à la chambre des Thonlieux d'Anvers, et de Catherine-Thérèse *Engelgrave*, petite-fille de messire Jean, chevalier, et de

[1] Voir les registres matrimoniaux de la paroisse de Sainte-Gudule à Bruxelles année 1693.

Chaterine *de Deckere*, arrière-petite-fille de Jean *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*, écuyer, seigneur de Brulette, Crombrugge, etc., et de Barbe *du Bosch* ou *vanden Bosch*, dame de Meere, et arrière-petite-nièce de François *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*, écuyer seigneur de Brulette, etc., qui, par son épouse Marguerite *de Penneman*, était père de François *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*, célèbre médecin à Termonde, et d'Edouard *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*, échevin de Termonde et gentilhomme de Philippe IV, décédé en 1659, et qui avait épousé en 1641 Jossine de *Marschalck*, père de Jean-Baptiste *vander Varent*, amman de Termonde, et du vicomte Louis *vander Varent*, conseiller au conseil de Flandre.

» De l'union de Jean-François-Hyacinthe *de Schockaert* et de Jeanne-Catherine *de Kerckhove*[1] naquit Jean-Daniel-Antoine *de Schockaert*, baptisé le 7 janvier 1699, à l'église de St-Nicolas de Bruxelles, ayant eu pour parrain et marraine son oncle messire Jean-Daniel *de Kerckhove*, chanoine et vice-doyen du chapitre de St.-Rombaud, à Malines, official de Brabant, et sa tante dame Marie-Anne *de Schockaert*. — Ce Jean-Daniel-Antoine *de Schockaert* était conseiller d'état de l'impératrice Marie-Thérèse, ministre de la junte du gouvernement général des Pays-Bas, chancelier de Brabant; décédé à son château de Bygaerden, le 16 juin 1756; il avait épousé en premières noces, en 1739, Marie-Thérèse-Ferdinande comtesse *de Ribadeo*, fille du gouverneur de Ceuta et de Barcelonne, et en secondes noces, en 1753, Marie-Charlotte *de Snoy*, fille de messire Jean-Charles *de Snoy*, vicomte de Horzele, seigneur de Langenhage, Weert, etc., bourgmestre de Malines, et de

[1] Dans l'armorial faisant partie du *Théâtre de la noblesse de Brabant*, que possède la bibliothèque d'Anvers, se trouvent les armes dépeintes en leurs émaux des deux époux, celles du mari sont comme nous les avons décrites en tête de cette notice, et celles de la femme sont *d'argent à la bande fuselée de sable, écartelé de sable au chef d'argent à la fleur de lis nourrie au pied de gueules, sur le tout d'azur à deux fasces d'argent, accompagnées de neuf étoiles à six raies d'or, placées en fasces*, 3. 3. 3.

Susanne-Claire *de Wynants*. Messire Thomas-Emmanuel *de Schockaert*, né à Bruxelles le 23 mai 1700, conseiller et maître de la chambre des comptes de Brabant, était également fils de Jean-François-Hyacinthe et de Jeanne-Catherine *de Kerckhove*.

— » *De Bloys* ou *Blois*. — Armes : *de gueules à trois pals de vair, au chef d'or.* [1]. — L'une des plus anciennes et des plus illustres maisons européenes, originaire de France et tirant son nom de la ville de Blois, ancien comté et ancienne capitale du pays de Blais, et dont les premiers comtes étaient de la famille de *Hugues-Capet*, tige des rois de France de la troisième race. Théobert, quatrième aïeul du même roi Hugues-Capet, eut trois fils, dont le second, du nom de Guillaume, tué vers l'an 837, fut comte de Blois; et c'est de lui que descend la branche *de Blois* qui, vers la fin du XIIIe siècle, possédait la seigneurie de Gammarage en Brabant et d'autres seigneuries en Flandre, où cette branche a surtout tenu un rang distingué dans la noblesse, par suite de son alliance avec la puissante maison des barons *de Pamele* en Audenarde, qui avait un si grand éclat. Nous avons rapporté l'acte de l'année 1294 par lequel Gui, comte de Flandre, créa chevalier Goosart ou Goosin *vanden Kerckhove* dit *vonder Varent*, fils aîné de Jean, en l'autorisant d'abandonner les armes de son père (*d'argent à la bande fuselée de sable*), et de prendre celles de sa mère Isabeau *de Gand* dite *Vilain*, (*de sable au chef d'argent*) en y ajoutant *une fleur de lis au pied coupée de gueules* pour brisure, et par le même acte le souverain lui permit d'épouser Jeanne *de Blois*, fille de Colaert, chevalier, seigneur de Gammarage, et de dame *de Pamele*, fille de messire *Arnulphe*, seigneur de Marcke. Nous trouvons que de l'union de Goosaert *vanden Kerckhove* avec Jeanne *de Blois*, sont issus trois fils et une fille, savoir : 1° *Baudouin* qui suit A ; 2° *Arnould*, qui suit B ; 3° *Simon*, chevalier, premier échevin des Parchons de Gand en 1348, premier échevin de la Keure en 1354, et premier commissaire du prince pour le renouvellement

[1] Ses armoiries primitives étaient d'hermines au lion couronné de gueules.

du magistrat en 1357 [1]. Il épousa Elisabeth *de Marselaer*; 4° Marie.

» A. Bauduin *vanden Kerckhove*, seigneur de Ter-Varent, premier échevin des parchons de Gand en 1320 [2]. épousa Marguerite *van Heurne*, fille de Jean, chevalier, de laquelle naquirent 1° Jean, mort en bas âge; 2° Baudouin *vanden Kerckhove*, chevalier, seigneur de Ter-Varent, qui épousa en premières noces N., dont Josse *vanden Kerckhove*, échevin des Parchons de Gand en 1398, commissaire du prince pour le renouvellement du magistrat de Gand en 1401 [3], allié à N., dont une fille unique, alliée à N. *de Haelewyn*, et Baudouin épousa en secondes noces Marguerite *van Helverzele*, dont postérité; 3° Olivier *vanden Kerckhove*, chevalier, allié à dame Avyne *vander Sheere*, fille de messire Gérard et de Josine *vander Moere*, dont Jean *vanden Kerckhove*.

» B. Arnould *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*, seigneur de Ter-Houwen, Ter-Leyen, Cruyshage, etc., portant écartelé : au 1r et 4me *d'argent à la bande fuselée de sable*; au 2me et 3me *de sable au chef d'argent à la fleur de lis au pied coupée de gueules*, élu par la ville de Gand comme commissaire pour le renouvellement du magistrat en 1364, 1368, 1376 et 1380 [4], acheta la seigneurie de Hofdriessche et y fit bâtir la chapelle connue sous le nom de chapelle de St.-Arnould; il avait épousé Jeanne *van Schoorisse*, dont Jacques *vanden Kerckhove*, mort comme prisonnier de guerre en France, et Waldrude *vanden Kerckhove*, dame de Ter-Leyen, Hofdriessche, etc. [5], qui épousa Gilles *vander Moten* ou *de la*

[1] Voir l'Espinoy, *Recherches des Antiquités et Noblesse de Flandre*, page 477, 483 et 502.

[2] Voyez même ouvrage, page 406.

[3] Voir l'Espinoy, ouvrage cité, page 583. Ce Josse *de Kerckhove* a été regardé à tort, dans d'autres généalogies, comme fils de Godevaert *vanden Kerckhove* et de Catherine *de Mirrabello*.

[4] Voyez même ouvrage, page 517, 526, 530 et 547.

[5] C'est par le mariage de Waldrude *vanden Kerckhove* que la seigneurie de Hofdriessche passa à la famille *vander Moten*, et c'est par le mariage d'Elisabeth *vander Moten* avec Jacques *vanden Kerckhove* qu'elle est revenue à la famille *de Kerckhove-Varent*.

Motte, écuyer, dont 1° Marie *vander Moten*, alliée à Jean *vanden Winckele*, écuyer; 2° Catherine *vander Moten*, alliée à Jacques *vander Heyden* dit *de la Bruyère*, écuyer; 3° Gillès *vander Moten*, seigneur de Hofdriessche, Ter-Lyen, etc., qui épousa Elisabeth *van de Vyvere de Beernaertsvelde*, dont Guillaume *vander Moten*, seigneur de Hofdriessche, Ter-Leyen, etc., qui de son épouse Catherine *vander Donct*, eut une fille unique Elisabeth *vander Moten*, dame de Hofdriessche, Ter-Leyen, etc., qui épousa, en 1449, Jacques *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*, chevalier, seigneur de Listau, Bevere, etc.

» La terre d'Arondeau, châtellenie d'Ath, fut érigée en vicomté, par Louis, roi de France et de Navarre, en faveur d'Antoine *de Blois*, seigneur d'Arondeau, de Beauregard etc., par lettres patentes du mois d'octobre 1675, et dans lesquelles il est dit qu'il descendait du côté paternel de l'ancienne maison *de Blois-Chatillon* [1], de la branche *de Bloys de Trelon*, alliée aux maisons d'*Arquel*, *de Harchies*, *de Barbançon*, *de Hennin-Liétard*, *de Hemstelle*, et de tant d'autres familles de la France et des Pays-Bas, et du côté maternel de l'ancienne maison *d'Ittre*, issue des anciens comtes de Foucamberge, ainsi que par le mariage avec la maison de *Toustain* de Normandie, alliée aux maisons des anciens comtes *d'Hiesmes*, *de Montfort*, *de Créqui*, *de Mailly*, *de Vieupont*, *de Bethencourt*, *d'Auxy*, *de Croismare*, etc. [2].

[1] On sait que la maison de *Blois-Chatillon* s'est alliée à la maison souveraine de *Bourbon*, par le mariage de Méhaut *de Chatillon*, dame de Leuze, Condé, Carency, etc., épouse de Jacques *de Bourbon*, seigneur de Duisant, dont est issue, du côté maternel au XIIIe degré, Marie-Louise, impératrice de France.

[2] Dans les *Monuments anciens*, par le comte de Saint Génois, il est dit: « Une famille de Blois de Quartes existe à Mons, laquelle a aussi la prétention, » appuyée par patentes, qu'elle descend des Blois-Chatillon. De cette der- » nière descendent les comtes de Saint-Génois de Grandbreucq, les baron de » Sécus, de Grouff d'Erkelens, de Masnuy, de Galant de Carnières, les barons » de Malaingreau, de Cossée de Sermeris, etc. »

» La branche de la maison de Blois qui s'est formée en Belgique, est encore dignement représentée : le roi Guillaume I a reconnu dans la noblesse du royaume Léonce-Louis-Ghislain *de Blois d'Arondeau*, de Tournai, ayant le titre de vicomte, transmissible par ordre de primogéniture, et M. Alexis-Joseph *de Blois de Feignies*, demeurant au château de Walhain, province de Hainaut. »

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

FÉLIX BOGAERTS.

Au moment où se terminait l'impression de la feuille qui précède, la mort enlève à l'Académie son secrétaire-perpétuel, M. Félix Bogaerts, connu par ses estimables ouvrages dans tous les pays où les lettres sont honorées. Cette perte, si sensible pour la littérature, pour l'enseignement et pour l'Académie d'archéologie, jette dans une vive affliction les membres de cette compagnie, qui tous étaient les amis de cet homme de bien, de ce beau talent, de ce noble caractère; écrivain laborieux et distingué, qui n'a jamais trempé sa plume dans le fiel de l'envie, qui ne l'a employée qu'à dire des choses utiles, agréables et obligeantes. Notre excellent et à jamais regrettable confrère, si devoué dans ses attachements, si doux, si bon, ne connaissait ni jalousie,



MONSIEUR

FÉLIX-GUILLAUME-MARIE

BOGAERTS

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'ATHÉNÉE D'ANVERS,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE [illegible]
MEMBRE D'UN GRAND NOMBRE D'ACADÉMIES ET DE SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES,
[illegible]

mort à Anvers, le 16 [illegible]

PRIEZ POUR [illegible]

ni haine, ni calomnie, ni médisance : aucune méchanceté ne pouvait entrer dans un cœur aussi pur, aussi plein de vertus.

Toutes les personnes qui ont eu des relations avec M. Bogaerts l'aimaient, et beaucoup d'entre elles donneront encore longtemps une larme à sa cendre. Son caractère loyal, sa bienveillance, ses qualités personnelles et son mérite lui avaient acquis de nombreux amis. Dans une pièce écrite de sa main, portant la date du 25 janvier 1851 et destinée à être conservée aux archives de l'Académie, il dit : « qu'en tête de ses amis il comptait : MM. N. De Keyser [1],
» François Vanden Wyngaert [2], le vicomte de Kerckhove [3], son
» fils Eugène [4], Henri Berthoud [5] et Joseph Domus [6]. Il leur
» vouait une affection littéralement fraternelle. Pour le vicomte de
» Kerckhove, dit-il, il le regardait, le respectait comme un père et
» l'aimait en fils dévoué. Ce célèbre savant, ajoute-t-il, me combla
» de bienfaits pendant 15 ans. »

M. Bogaerts était lié d'amitié avec presque tous les hommes de lettres de la Belgique et plusieurs savants littérateurs étrangers : il entretenait avec eux une correspondance active.

Parmi ses amis dévoués, il comptait : MM. André van Hasselt, Schayes, Théodore Juste, le baron Jules de Saint-Génois, le baron

[1] Vice-Président de l'Académie.
[2] Trésorier de l'Académie.
[3] Président de l'Académie.
[4] Conseiller d'ambassade, chargé d'affaires de l'empereur de Turquie à Bruxelles.
[5] Homme de lettres à Paris.
[6] Avocat à Anvers.

de Stassart, Edmond de Busscher, Polain, Marlin, Prudent van Duyse, Perraut de Tongres, de Smet, avocat à Alost, Ernest Buschmann, Eugène Gens, le juge Colins, l'abbé Bulo, Jean-Baptiste de Cuyper, Smolderen, conseiller provincial, le comte Xavier van den Steen de Jehay, le baron de Hody, le chevalier de Lebidart de Thumaide, Coomans, De Decker, Le Chanteur de Pontaumont, à Cherbourg, Charma, professeur à Caen, ainsi que ses collègues en général de l'Athénée d'Anvers comme ceux de l'Académie d'archéologie, etc.; il était également lié d'amitié avec plusieurs artistes, auxquels il était heureux de pouvoir rendre service.

Dans la même pièce dont nous venons de parler, nous puisons les détails suivants :

« Félix-Guillaume-Marie Bogaerts naquit à Bruxelles, le 2 juillet 1805, de parents honnêtes, qui venaient de quitter le séjour d'Anvers à la suite d'un revers de fortune, d'un abominable abus de confiance qui venait de les ruiner.

» Lorsque l'enfant vint au monde, sa pauvre mère était déjà atteinte de la maladie de langueur qui la conduisait au tombeau en 1807. Aussi toute la famille s'accordait-elle à croire que l'enfant ne vivrait pas. En dépit de ces prévisions, celui-ci vint au monde gros et gras, mais noir comme un négrillon. Des frictions pratiquées à l'aide d'une brosse rétablirent bientôt la circulation du sang, et depuis lors l'enfant jouit constamment d'une santé vigoureuse, qui se soutint pendant 42 ans, et ne fut brisée à cette époque que par de longs excès de travail.

» Son père mourut en 1810, laissant quatre orphelins sans fortune, dont l'aîné n'avait que 12 ans. — Un homme d'une bonté de cœur sublime, d'une générosité inépuisable et d'une probité exemplaire, accueillit les quatre orphelins chez lui. Il était leur oncle par alliance, ayant épousé une sœur de leur mère. Cet homme, dont la vénération de tous ceux qui l'ont connu environne encore le souvenir, était M. Pinson, notaire à Anvers. Il voua à ses quatre jeunes protégés, et leur conserva toute sa vie, une véritable affection paternelle. Il apporta surtout le plus grand soin à leur instruction.

« A peine âgé de 8 ans, Félix Bogaerts fut placé au pensionnat de Schooten (village à deux lieues d'Anvers), où il séjourna pendant 3 ans. Delà il fut envoyé au pensionnat d'Eeckeren, où il resta pendant 2 ans.

» Puis, au pensionnat de M. Brabant à Tournai, pendant un an.

» Puis, au collègue de Louvain, pendant un an.

» Puis, à celui de St-Nicolas (Flandre), pendant 4 ans.

» Il se rendit ensuite à l'Université de Gand, suivit, pendant 2 ans, les cours de la faculté de philosophie et lettres, et y fut reçu candidat, *magnâ cum laude*, en 1828. »

Après avoir fait de brillantes études, M. Bogaerts fut nommé, à la fin de 1828, professeur au collège de Menin; fonctions qu'il occupa jusqu'en 1830, à l'époque de la révolution.

En 1834, il fut nommé professeur d'histoire et de géographie à l'Athénée d'Anvers; place qu'il n'a cessé de remplir avec zèle et distinction jusqu'à sa mort. Il n'y a pas un de ses élèves dans le cœur duquel il n'ait laissé de bons souvenirs.

Pendant les vacances, il cherchait à étendre ses connaissances en visitant des pays étrangers; en 1835, il fit avec son ami M. De Keyser, le voyage d'Angleterre et d'Écosse, et l'année suivante celui de Paris.

En 1840, il parcourut la Suisse, et en 1844 la Hollande, avec son ami Henry Berthoud et le peintre Sebron.

En 1849, le 23 août, il épousa mademoiselle Marie Lemair, dont il eut une fille, née le 23 août 1850, et baptisée sous les prénoms de Clotilde-Françoise-Catherine-Marie.

Ce savant littérateur, ravi, dans la force de l'âge, à sa famille, à ses amis et aux lettres qu'il cultivait avec passion et beaucoup de succès, avait pris rang depuis longtemps parmi les meilleurs écrivains belges : il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages estimés, parmi lesquels il y en a de fort remarquables, et dont plusieurs ont obtenu les honneurs de la traduction en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Hollande et en Amériqne; ce qui prouve que son mérite était apprécié non-seulement en Belgique, mais également chez les nations étrangères. Sa réputation était plus qu'européenne.

L'année dernière, il a publié et réuni en un seul volume quatorze de ses productions littéraires, qui sont : 1° *Lord Strafford ;* 2° *Dymphne d'Irlande ;* 3° *El Maestro del Campo :* 4° *Mère et Martyre ;* 5° *Les morts sortent quelquefois du tombeau ;* 6° *Quelques réflexions sur le Juif-Errant d'Eugène Sue ;* 7° *Poésies ;* 8° *Épigrammes ;* 9° *Pensées et Maximes ;* 10° *De la destination des pyramides d'Égypte, à propos de l'ouvrage de M. Fialin de Persigny ;* 11° *Lettre à*

M. Fialin de Persigny, en réponse à la dissertation qui précède; 12° Histoire civile et religieuse de la Colombe, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; 13° Histoire des Saints en Belgique, envisagée comme élément social; 14° Biographie de Mathieu Van Brée, précédée de quelques observations sur la marche de l'art en Belgique, depuis la mort de Rubens jusqu'à la réorganisation de l'Académie d'Anvers, au commencement du XIXe siècle.

Depuis la publication du volume qu'il a intitulé : *ses OEuvres complètes* [1], il mit encore au jour : 1° *Iconographie chrétienne en Belgique; 2° Éloge historique de la Reine des Belges.*

Il publia également une quantité d'articles littéraires dans les journaux et dans des recueils périodiques.

Les Annales de l'Académie d'archéologie contiennent aussi de lui une foule de notes et plusieurs rapports qu'il a composés sur les travaux de cette compagnie, et dont les journaux et beaucoup d'Académies ont fait l'éloge.

M. Bogaerts était un homme profondément religieux. En 1849, il fonda à l'église de St-Charles-Borromée, à Anvers, *la Confrérie des Saints de la Belgique.* Dans la brochure (imprimée chez de Cort, 1849) intitulée : *Statuts de la Confrérie, etc.*, on voit le but qu'il se propose en provoquant cette institution, qui fut accueillie avec grande faveur par le Cardinal-Archevêque de Malines. On trouve dans la même brochure (qui renferme aussi les litanies des Saints dont Bogaerts est auteur) le bref d'installation accordé par ce prélat.

[1] Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

Il était secrétaire-perpétuel de l'Académie d'archéologie depuis sa fondation, à laquelle il concourut; il remplissait ces fonctions avec un dévouement digne du plus grand éloge.

« Cette place, disait-il souvent, me charme d'autant plus qu'elle me met en relation avec tout ce que le monde savant compte de distingué. »

Il était membre honoraire de la Société royale asiatique de Bombay; membre correspondant de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique; de l'Académie royale d'histoire d'Espagne; de l'Institut d'archéologie de Rome; des Académies d'archéologie d'Athènes et d'Espagne; des Académies royales des sciences, lettres et arts de Messine, de Rouen, de Reims, de Marseille, de Caen, de Cherbourg, de Bayeux, du Hâvre, de Grenoble, de Lille; des Académies et Sociétés des sciences, lettres et arts des départements du Var, de l'Eure, de la Manche, du Gard, de Jéna, de Zélande, du Brabant septentrional, du Hainaut, de Liége, de Gand et de Tournai; des Sociétés des antiquaires de Zurich, de Picardie, de Normandie et de la Morinie; membre honoraire de la Société historique d'Utrecht, de l'Académie nationale de peinture de New-York, des Académies royales de médecine de Madrid, de Cadix, de Palma (Majorque), de Gallice et d'Asturies et de l'Institut royal de Valence; membre correspondant de l'Institut historique de France et de la Société polytechnique de Paris; membre fondateur et secrétaire de la Société royale des sciences, lettres et arts d'Anvers; membre de plusieurs sociétés de littérature flamande.

Il était chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne des Pays-Bas.

Sa mort, qui eut lieu le 16 mars 1851, est attribuée à uue lésion organique du cœur, causée par la trop grande ardeur avec laquelle il se livrait au travail littéraire.

Cette ardeur était telle qu'il n'écoutait aucune représentation que les gens de l'art lui faisaient sur le danger auquel l'exposaient sa vie sédentaire et ses veilles prolongées. Dans la nuit du 12 au 13 janvier, son état de santé offrit un haut degré de gravité : il se manifestait une suffocation imminente ; mais le lendemain il y eut une si grande amélioration que le malade se crut même rétabli. Le 20 février, une nouvelle menace de suffocation se déclara, et le malade reçut les saints Sacrements de l'Église ; le 21 du même mois, l'affection astmatique ayant disparu, il s'occupait déjà de ses travaux littéraires, il sortait et reprenait ses promenades, ce qu'il fit journellement en compagnie de son ami Domus.

Le dernier jour de sa vie, à deux heures après-midi, il rentra et environ deux heures après, jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, il fut surpris par une mort douce et subite.

Son enterrement a eu lieu jeudi 20 mars, à St-Laurent, près d'Anvers. Parmi les nombreuses notabilités qui étaient venues rendre un dernier hommage à cet homme de bien, on comptait naturellement un grand nombre de savants, de littérateurs, d'artistes, appartenant non-seulement à la ville d'Anvers, mais aussi aux villes voisines. C'est ainsi que Gand avait député pour cette triste mission, M. Edmond De Busscher, membre de notre Académie,

et M. Prudent Van Duyse. L'Académie d'archéologie avait désigné, pour accompagner son secrétaire-perpétuel à sa dernière demeure, MM. de Keyser, vice-président; François Van de Wyngaert, trésorier; le docteur Broeckx, bibliothécaire-archiviste; J. B. De Cuyper, conseiller; Smolderen, membre du conseil provincial, conseillier; Visschers, curé de St-André; Colins, juge au tribunal d'Anvers, et l'abbé Van den Nest, tous les trois membres. Les coins du poële étaient portés par M. De Cuyper, représentant l'Académie d'archéologie; par M. Eugène Gens, professeur d'histoire à l'Athénée d'Anvers, représentant cet établissement; par M. le professeur Verspreeuwen, représentant la Société littéraire flamande l'*Olyftak*, et par M. Émile Geelhand, conseiller provincial, représentant la Société de St.-Vincent de Paul, dont M. Bogaerts était l'un des membres les plus actifs. Des discours touchants et remarquables ont été prononcés sur sa tombe: ils ont profondément ému tous les assistants. Nous nous plaisons à reproduire celui de notre honorable confrère, M. Eugène Gens, membre de l'Académie d'archéologie, qui avait été désigné par l'Athénée pour cette délicate et douloureuse mission — le seul discours dont la minute ait été conservée. — Le voici :

Messieurs,

« C'est au nom des professeurs et des élèves de l'Athénée d'Anvers que je viens dire un dernier adieu à notre excellent collègue, notre ami Félix Bogaerts.

» La triste image de la mort que nous voyons de si près au fond de cette fosse, nous apparaît d'autant plus frappante, d'autant

plus menaçante, que c'est la quatrième fois, depuis six mois qu'elle est revenue nous visiter. C'est la quatrième fois que la mort impitoyable est venue porter l'épouvante parmi nous et arracher un de ses membres à notre paisible et studieuse famille. Est-ce assez, ô mon Dieu? Nous nous comptons en frissonnant, comme les échappés d'un n'aufrage, et nous nous demandons avec terreur : « Quel est celui d'entre nous qne le doigt de la mort a désigné pour les funérailles prochaines? »

» Messieurs, l'homme de bien dont cette tombe, en se refermant, va nous séparer pour toujours, vous l'avez tous connu, vous l'avez tous aimé. Je ne ferai que prêter des paroles aux sentiments unanimes de toute cette foule silencieuse qui m'environne, en disant que Bogaerts n'avait pas d'ennemis. Telle était l'universelle bienveillance de son caractère, qu'il suffisait de le connaître pour l'aimer. Telle était l'aménité de ses manières, le charme et la sûreté de son commerce, que ceux mêmes qui ne l'avaient recherché que pour les qualités de son esprit, les oubliaient bientôt, si éminentes qu'elles fussent, pour celles de son cœur; et s'il n'a pas toujours réussi à désarmer l'envie, c'est qu'un mérite aussi éclatant que le sien ne pouvait échapper à cet hommage involontaire rendu par la médiocrité impuissante au talent et à la vertu.

» Je n'ai pas à rappeler ici les titres qui assignent à Félix Bogaerts un rang distingué parmi les savants et les littérateurs de la Belgique, et qui ont porté son nom jusqu'aux confins du monde civilisé. Ses œuvres vivront après lui, parce qu'elles ne sont que le pur et brillant reflet d'une belle âme et d'un noble cœur.

» Nous tous, ses amis, et nous plus particulièrement ses collègues dans un établissement qu'il honorait par son nom, qu'il soutenait par ses travaux et ses lumières ; nous qui avons pu l'apprécier dans l'intimité des relations journalières, nous n'avons pas attendu ce suprême et douloureux moment pour reconnaître tout ce que son cœur renfermait de loyauté, d'exquise et délicate bonté, de dévouement sans bornes et d'inaltérable fidélité aux objets de ses affections. La lente et cruelle maladie qui l'a conduit, de degrés en degrés, jusqu'à cette tombe, et dont il sentait la marche incessante que rien ne pouvait arrêter, n'avait même pu troubler la sérénité de son âme ni déranger la parfaite égalité de son humeur. Et il trouvait encore pour ses amis des paroles affectueuses et consolantes, quand il se plaignait avec une douce résignation, de ses souffrances, et du triste avenir qu'il entrevoyait, non pour lui, mais pour la malheureuse jeune femme qui venait, récemment, d'unir sa destinée à la sienne, et pour le pauvre petit enfant, qui ne l'aura pas même connu.

« C'est alors, c'est pour combattre la mortelle tristesse de ces pensées, qu'il avait recours à cette source éternelle de toute consolation, à ce sentiment religieux qui ne l'abandonna jamais ; et cette consolatrice des affligés, la religion, lui donnait la force de supporter avec calme les épreuves que Dieu lui envoyait. Vous le savez, messieurs, Bogaerts était chrétien sincère et pieux, et son cœur aimant, que ses amis croyaient posséder tout entier, se répandait encore avec une inépuisable charité sur les malheureux que recherchait le zèle ardent des disciples de St-Vincent-de-Paule.

» Puissent ces qualités de l'homme privé, ces vertus du citoyen, cette ferveur du chrétien, lui mériter dans le Ciel la couronne que Dieu a promise à ses élus ! cet espoir peut seul adoucir l'amertume de nos regrets. Reçois, Bogaerts, reçois au bord de la tombe ce solennel et dernier adieu, prononcé par la bouche d'un ami, au nom de tes collègues qui te pleurent comme un frère, au nom de tes élèves qui te pleurent comme un père, au nom de tous ceux que tu aimais, et qui t'aimaient !

» Adieu, Bogaerts, à bientôt ! »

Sur la proposition de M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, il a été arrêté d'élever à Félix Bogaerts un monument digne de lui. M. le président a désigné à cet effet une commission composée de MM. de Keyser, vice-président de l'Académie ; Van den Wyngaert, trésorier ; J. B. de Cuyper, conseiller ; Colins et Eugène Gens, tous deux membres. M. Gens est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

Suite au tableau général des Membres

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE BELGIQUE,

contenu dans le volume précédent.

Membre effectif.

MM.

GENS (EUGÈNE), professeur d'histoire à l'athénée d'Anvers, membre de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, etc.

Membres Correspondants.

CAPITAINE (ULYSSE), secrétaire de l'Institut d'archéologie de Liége, membre de la Société d'émulation de la même ville, de la Societé historique et littéraire de Tournai, etc.

CARRARA (le docteur FRANÇOIS), directeur du Musée d'antiquités de Spalato et Salona en Dalmatie, membre de l'Association archéologique de la Grande-Bretagne, de la Société numismatique de Londres, de l'Institut archéologique de Rome, de l'Académie archéologique de Grèce, et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

ENGLING, professeur de philosophie, membre de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg, membre de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

MARINUS (le docteur J. B.), membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, Chevalier de l'ordre Léopold, etc., à Bruxelles.

Membres Honoraires.

LEUCHTENBERG et PRINCE D'EICHSTAEDT (S. A. I. MAXIMILIEN-JOSEPH-EUGÈNE-AUGUSTE-NAPOLÉON Duc DE), aide-de-camp général de S. M. l'Empereur de Russie, major-général des armées Russes, président de la Société impériale d'archéologie et de l'Académie impériale des arts de St-Pétersbourg, membre honoraire de l'Académie impériale des sciences de Russie, ainsi que des Universités de St-Pétersbourg, de Moscow et de Casan, etc., etc., etc.

OTREPPE DE BOUVETTE (ALB. D'), conseiller honoraire de la Cour de Liége, président de l'Institut d'archéologie de la même ville, etc.

WURTH-PAQUET, président de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg, etc.

Membre honoraire décédé.

TERTRE (le vicomte DE), maréchal-de-camp des armées, vice-président de la Société des antiquaires de la Morinie, Commandeur et Chevalier de plusieurs ordres, etc., à St-Omer.

La Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, l'une des sociétés correspondantes de notre Académie, nous adresse le programme suivant du concours que sa section de littérature, d'histoire et d'archéologie a établi pour l'année 1851. Nous trouvons le sujet de ce concours d'une telle importance, que nous ne pouvons manquer d'annoncer ce programme dans les Annales de l'Académie.

SUJET DU CONCOURS :

L'Histoire de la littérature flamande et française dans le Comté de Flandre jusqu'à la fin du règne de la Maison de Bourgogne, 1482.

Cette histoire tracera non-seulement la marche générale de cette double littérature, mais contiendra des jugements et des notions biographiques sur les principaux écrivains.

Les auteurs mentionneront en note les ouvrages et les documents qu'ils auront consultés ou suivis. Les citations devront être soigneusement indiquées.

Les mémoires peuvent être rédigés en français ou en flamand.

Le Prix sera une médaille d'or de la valeur de 500 francs.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le mémoire couronné devient la propriété de la Société. Ce mémoire sera publié dans ses *Annales*. L'auteur recevra 25 exemplaires tirés à part de son œuvre.

Les manuscrits envoyés au concours restent à la Société : les concurrents peuvent toujours en faire prendre des copies, à leurs frais.

Si aucun des mémoires reçus n'est jugé digne de la médaille, le jury statuera sur l'encouragement que méritera celui qu'il pourrait avoir distingué.

Chaque concurrent joindra à son œuvre une devise, qu'il répétera sur un billet cacheté contenant son nom et son adresse.

L'auteur qui se sera fait connaître de toute autre manière, ou qui aura envoyé son œuvre après le terme prescrit, sera exclu du concours.

L'envoi des mémoires destinés à ce concours devra être fait, *franco*, avant le 1r mai 1852, au secrétaire de la Société, M. Edmond de Busscher.

SÉANCE GÉNÉRALE

du 1er Mai 1851.

Président : M. le vicomte DE KERCKHOVE-VARENT.
Secrétaire : M. Eugène GENS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE.

M. le président ouvre la séance par un discours improvisé, dans lequel il expose la perte douloureuse que l'Académie a récemment éprouvée par la mort de son secrétaire-perpétuel, M. Félix Bogaerts; il rappelle le zèle et le dévouement, dignes du plus grand éloge, avec lesquels M. Bogaerts remplissait ses fonctions, ainsi que les nombreux titres que ce savant littérateur avait à la reconnaissance de l'Académie et à l'estime et à l'amitié de ses confrères. . . . .

. . . .

M. le président fait connaître que l'objet spécial de la séance est de pourvoir à la place de secrétaire-perpétuel, devenue vacante; il fait observer combien sont importantes les fonctions de secrétaire dans toute société consacrée aux sciences ou aux arts. . . . . « Il faut, dit-il, que celui que nous allons choisir, pour succéder à notre excellent ami Bogaerts, soit pénétré de toute l'importance de ces fonctions et des devoirs qu'elles lui imposent. . . . . »

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale, qui est adopté; puis il fait le rapport suivant sur les travaux de l'Académie depuis cette époque :

Messieurs,

Depuis notre dernière réunion, l'Académie a été bien douloureusement éprouvée par la mort prématurée de son secrétaire-perpétuel, M. Félix Bogaerts. La dernière livraison de nos *Annales* a payé son tribut de regrets et d'hommages à la mémoire de cet homme éminent, qui a rendu tant de services à notre Compagnie, et dont personne mieux que nous n'a pu apprécier le zèle désintéressé et le mérite aussi éclatant que modeste. Cependant, quoique frappée si vivement dans ses affections, l'Académie n'a pas discontinué ses utiles travaux, si généralement appréciés tant à l'étranger qu'en Belgique. De nouvelles publications d'un haut intérêt sont venues prouver que l'honorable activité de ses membres ne s'est pas un instant ralentie. Parmi ces publications vous avez sans doute remarqué l'excellent mémoire de notre digne confrère, M. l'avocat de Smet, sur l'*Émigration des Belges et des Hollandais au XIIe siècle;* mémoire qui a reçu dans le monde savant l'accueil le plus distingué et qui jette une lumière toute nouvelle sur un des points les plus obscurs de l'histoire du moyen âge.

L'Académie a reçu plusieurs envois très-importants en livres et autres objets qui ont été déposés dans sa bibliothèque.

Elle a reçu également des lettres très-flatteuses, au sujet des dernières livraisons de ses *Annales*, de la part de S. M. le Roi, de diverses souverains étrangers, de Son Éminence le cardinal Antonelli, ministre-secrétaire d'état de Sa Sainteté le souverain pontife, ainsi que de plusieurs savants et compagnies scientifiques, parmi lesquelles nous avons à citer l'Académie pontificale d'archéologie de Rome, qui, par l'organe de son honorable secrétaire, M. le commandeur Visconti, nous informe que ce sont les tristes événements politiques de 1848 qui ont interrompu momentanément ses relations avec nous. Ce corps savant, qui jouit d'une si grande

célébrité dans le monde, met à la disposition de notre Académie toute la collection de ses travaux, qui consiste en douze gros volumes in-4°.

Nous nous plaisons à rapporter les deux lettres suivantes, toutes deux autographes, de LL. MM. les rois de Suède et de Bavière; témoignages d'autant plus précieux qu'ils émanent de deux princes qui joignent à l'éclat du rang suprême, un esprit très-éclairé et juste appréciateur des sciences et des arts :

Voici la lettre de S. M. le roi de Bavière :

« A M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie
» d'Archéologie, etc.

» Monsieur le vicomte,

» Je viens de recevoir votre lettre du 17 courant, par laquelle
» vous m'envoyez les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*,
» tome VIII, 1e livraison, nouvelle marque de votre obligeante
» attention, comme président de cette Société savante, et dont je
» vous sais gré.

» Je prends le plus vif intérêt à la prospérité de votre Académie
» et vous prie, M. le vicomte, d'agréer l'expression de mon estime
» très-distinguée.

» Votre affectionné,

» Munich, ce 26 mars 1851. Max. »

Voici maintenant celle de S. M. le roi de Suède :

» M. le vicomte de Kerckhove,

» Je m'empresse de vous accuser réception de la nouvelle
» livraison des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, que
» vous venez de m'envoyer de la part de cette Société savante, et
» en qualité de son président. Je vous prie de témoigner à l'Aca-
» démie l'expression de ma reconnaissance pour cet envoi, et
» c'est avec plaisir que je saisis cette occasion de vous renouveler
» l'assurance des sentiments avec lesquels je suis

» Votre affectionné,

» Stokholm, le 31 mars 1851. Oscar. »

Enfin, lorsque dernièrement S. A. S. le duc Léopold-Frédéric souverain d'Anhalt-Dessau, l'un des princes les plus instruits de l'Allemagne, envoya à notre estimable président, M. le vicomte de Kerckhove, le diplôme et les insignes de Commandeur de l'ordre ducal de mérite d'Albert-l'Ours d'Anhalt, S. A. joignit à cet envoi une lettre autographe dans laquelle, entre autres choses flatteuses pour M. de Kerckhove personnellement, elle exprimait le plus vif intérêt pour les travaux de notre Académie.

Ces témoignages, messieurs, nous pouvons justement nous en glorifier, parce qu'ils ne sont qu'un hommage mérité pour des travaux d'une incontestable utilité, et entrepris par le seul amour de la science et du bien public. Les succès obtenus par notre Académie, les importantes relations qu'elle a établies chez tous les peuples civilisés, et la haute estime dont elle jouit dans tout l'univers savant, sont un nouveau titre de gloire pour la Belgique, et pour vous, messieurs, un nouveau titre à la reconnaissance de vos concitoyens. »

Après le rapport de M. le secrétaire sur les travaux de l'Académie depuis la dernière séance générale, il est donné communication de la correspondance et des livres parvenus à l'Académie dans le courant du mois passé, et qui sont mentionnés à la fin de cet extrait . . . .

. . . .

Ensuite M. le président invite l'assemblée à procéder à l'élection du secrétaire-perpétuel. M. Eugène Gens, membre effectif, est élu à l'unanimité.

M. Gens, dans un discours improvisé, remercie avec effusion l'Académie de cette marque de confiance et de haute estime. . .

. . . .

M. le président, au nom du conseil d'administration, entretient l'assemblée de la nécessité de compléter ce conseil . . . . . . MM. Ernest Buschmann et Van Thielen, conseillers effectifs, qui ont cessé, depuis quelques années, de prendre part à ses travaux,

sont nommés conseillers honoraires, et remplacés par MM. Mertens et Colins, tous deux membres effectifs. L'assemblée nomme M. Colins, en même temps, secrétaire-adjoint conformément à l'article 31 du Réglement. . . . .
. . . .

L'Académie a reçu, depuis la dernière séance générale, les envois suivants :

1. De l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Caen, ses dernières publications.

2. De M. Travers, secrétaire-perpétuel de l'Académie de Caen, membre correspondant de l'Académie, deux Almanachs pour l'année 1851, l'un intitulé : *Almanach historique de la République française*, etc., et l'autre l'*Anti-rouge*. In-12°, 1851, Paris, imprimerie de Garnier.

3. De M. le baron de Stein d'Altenstein, membre correspondant de l'Académie, son *Annuaire de la Noblesse de Belgique* de l'année 1851.

4. De M. le baron de Hody, membre honoraire de l'Académie, un volume intitulé : *Notice sur la cathédrale de Namur*. In-8°, 1851, Namur, imprimerie de Westmael-Legros. Cette Notice, attribuée à M. le chanoine de Hauregard, est d'un grand intérêt pour les archéologues et les architectes : c'est un travail très-détaillé sur l'origine de cette cathédrale et sur les différentes transformations que ce monument a subies, avant d'arriver à l'état où il se trouve actuellement.

5. M. Van der Heyden, membre de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, fait hommage à l'Académie de la 11e et 12e livraison de son Recueil intitulé : *Nobiliaire de Belgique*, dont nous avons annoncé les livraisons précédentes. Elle renferme des articles sur les familles de *Reiffenberg* ; *Frantzen* ; *de Rycke* ;

Behagel ; de Méan ; de Berchem ; van der Ryt ; van Schorel ; Surmont; d'Argenteau ; Wappers ; van der Noot ; de Heusch ; de Borcht ; de Vaes ; de Mérode ; de Scharenbergh ; O'Sullivan ; de Halmale ; van ou *de Velpen ; van Ham* ou *Hamme ; Soenens ; de Hoen ; de Copis ; de Cordes ; Lamock ; de Jonghe ; de Froidmont ; de Fierlant ; Pluymers ; Hollanders ;* etc.

6. L'Académie reçoit de la direction du *Bibliophile Belge*, le n° VII du tome VII et le n° I du tome VIII.— Recueil fort intéressant.

7. De M. Van Duyze, archiviste de Termonde, une ode touchante et remplie d'intérêt en langue flamande, portant pour titre : *Den ontslapen Kunstvriende Bogaerts geheiligd* ; hommage rendu à la mémoire de Félix Bogaerts.

8. De la direction du *Messager des sciences Historiques*, de Belgique, la première livraison de son volume de l'année 1851 ; recueil qui compte aujourd'hui vingt-cinq années d'existence et de succès.

9. De M. Edmond Vander Straeten, numismate d'un grand mérite, ses *Recherches sur les Méreaux d'Audenarde et d'Eyne.* Brochure in-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie d'Em. De Vroye.

10. De M. P. F. Van Kerckhoven, membre correspondant de l'Académie, un drame populaire écrit en flamand, sous le titre de *Jalousie.* In-12°, 1851, Anvers, chez Peeters.

11. Du même, son nouvel ouvrage portant pour titre : *Wit en Zwart.* 1 vol. in-8°, 1851, Anvers, imprimerie de Jos. Van Ishoven. — L'auteur des deux publications que nous venons d'annoncer, est un des écrivains qui soutiennent le plus dignement la littérature flamande ou nationale.

12. De M. Mathieu, membre correspondant de l'Académie, la *Notice Biographique* qu'il a publiée sur M. le baron de Reiffenberg, dans le supplément de la *Biographie montoise.*

13. De la Société des Sciences de Zélande, le résumé et le programme de son assemblée générale tenue le 2 avril 1851.

14. De M. Pierre Legrand, président de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, membre correspondant de de l'Académie, deux notices qu'il a publiées, l'une intitulée : *Le Coq*, et l'autre : *Une nuit chez les Trapistes du monde des Kattes*. 1851, Lille, imprimerie de Lefebure-Ducrocq.

15. De M. Jules Petit de Rosen, membre correspondant de l'Académie, sa Notice sur la Bibliothèque de Bossuet.

16. De M. Kervyn de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie, sa *Notice sur Félix Bogaerts*, extraite du *Messager des sciences historiques de Belgique*.

17. De M. de Witte, membre de l'Academie, sa Notice intitulée : *Explication de trois bagues d'or de travail étrusque*.

18. De M. Emmanuel de Rougé, conservateur honoraire des galéries égyptiennes au musée du Louvre, son Rapport adressé à M. le directeur général des musées nationaux *sur l'exploration scientifique des principales collections égyptiennes renfermées dans les divers musées publics de l'Europe*. In-8°, 1851, Paris, imprimerie Panckoucke.

19. De M. le docteur Broeckx, archiviste-bibliothécaire de l'Académie, une brochure intitulée : *Bibliographie sur deux missions médico-littéraires, l'une en Allemagne et en Belgique, l'autre en Angleterre*, dont a été chargé M. le docteur Ch. Daremberg, bibliothécaire de l'Académie royale de Médecine de Paris. In-8°, 1851, Anvers, imprimerie de Buschmann.

20. Du même, sa *Notice biographique sur le docteur Antoine J. Leblus*, décédé le 2 janvier 1851. In-8°, 1851, Anvers, imprimerie de Buschmann.

21. De M. d'Otreppe de Bouvette, président de l'institut archéologique de Liége, membre honoraire de l'Académie, son volume intitulé : *Recherches et fouilles dans le but de former un Musée provincial à Liège;* mars 1851. In-8°, 1851, Liége, imprimerie de Carmanne.

22. De M. Galesloot, membre correspondant de l'Académie, sa Note — extraite de l'Académie royale de Bruxelles — *Sur les restes de deux habitations de l'époque romaine, découvertes à Laeken, près de Bruxelles.*

23. De M. le vicomte Lambert de Baré de Comogne, sa *Notice sur un petit monument antique* qui fait partie de son cabinet d'antiquités au château de Fléron, près de Huy.

24. De la Société des Gens de lettres Belges, les N°s 7 et 8 de son Bulletin. In-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie d'Aug. Decq.

25. De la Société historique et littéraire de Tournai, *la 3e livraison* du tome II de son *Bulletin*. In-8°, février 1851, Tournai, imprimerie de J. Casterman.

26. De la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art, séant à Arlon, ses Annales des années 1847, 1848 et 1849. 1 vol. in-8°, avec planches, 1851, Arlon, imprimerie de Bruck.

27. M. Warnsinck, secrétaire de la classe des beaux-arts de l'institut royal des Pays-Bas, membre correspondant de l'Académie, l'un des plus savants architectes de l'époque actuelle, fait hommage d'une Notice portant pour titre : *Het Huis met de Hoofden te Amsterdam.*

28. Le même fait hommage à l'Académie d'une brochure intitulée : *De kunst beschouwd als een element van volksbeschaving.*

29. M. Léon de Burbure adresse à l'Académie sa Notice — extraite du *Messager des sciences historiques de Belgique* — intitulée : *David Lindanus, sa famille, ses enfants.* In-8°, 1851, Gand, imprimerie de L. Hebbelynck.

M. de Burbure a fait de nombreuses recherches sur Lindanus, dont Termonde se glorifie avec raison ; il fait connaître plusieurs détails curieux et inconnus sur la vie et la famille de ce savant écrivain, auquel Termonde vient de payer un juste tribut d'admiration et de reconnaissance.

30. M. de Pontaumont, trésorier-archiviste de la Société académique de Cherbourg, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de la *Notice sur Félix Bogaerts*, qu'il a lue à la Société académique de Cherbourg, dans sa séance générale du 7 avril 1851.

Après avoir retracé la vie de notre ami si regretté, qui fut membre correspondant de la Société académique de Cherbourg depuis le 10 août 1847, notre savant confrère M. de Pontaumont dit : telle fut la courte, mais laborieuse carrière de M. Bogaerts qui écrivait en novembre 1849 : « Je me félicite de trois choses : d'avoir lutté pendant 18 ans, avec une persévérance constante, contre les mille obstacles qui entravent la carrière des lettres dans notre pays ; de n'avoir jamais écrit une ligne dont je doive me répentir ; d'avoir enfin acquis le droit de me reposer. »

« Devait-on présumer que ce repos allait être celui de la tombe !

» Vous connaissez, messieurs, le mérite des œuvres historiques et littéraires de M. Bogaerts, réunies dans un volume de 428 pages (Anvers, Buschmann, 1850), dont un exemplaire est déposé dans la Bibliothèque de notre Société ; mais ce qu'on ne saurait assez connaître et apprécier, ce sont les rares qualités de son cœur, la loyauté de son caractère, la noble délicatesse de ses sentiments.

» Deux discours ont été prononcés sur la tombe de M. Bogaerts, l'un en français par M. le professeur Gens, de l'Académie d'Archéologie de Belgique, l'autre en flamand par M. Van Duyse, de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand. Joignons, messieurs, l'expression de nos regrets à tous ces témoignages si honorables pour la mémoire d'un confrère qui n'est plus, mais qui vivra dans nos pieux souvenirs. »

31. Il est fait hommage à l'Académie par M. Joseph Bard, inspecteur honoraire des monuments historiques du Rhône et de l'Isère, correspondant historique du ministère de l'instruction publique et des cultes, etc., de sa brochure portant pour titre : *Des influences et stations grecques dans les Gaules*, etc. In-12°, 1851, Lyon, imprimerie de G. Ancest.

32. Par le même, de sa brochure portant pour titre : *Londres, la Hollande, la Belgique, les bords du Rhin, aspects, mœurs, monuments, paysages*, etc. In-12°, 1851, Paris, imprimerie de Pillet.

M. Bard, connu par de nombreux travaux archéologiques, fait une description animée des lieux qu'il a visités. Les deux nouveaux écrits de ce savant archéologue, offrent beaucoup d'intérêt. Après avoir parcouru la Hollande, il est venu en Belgique. Voici un extrait de ce qu'il dit d'Anvers : « La Belgique, où nous entrons par la » noble cité d'Anvers, est couverte d'un réseau si bien ramifié de » chemins de fer, qu'on peut en quelques jours, sans fatigue, la » parcourir dans tous ses coins, la visiter dans tous ses détails, » et tenir une à une les perles de son diadème. . . . . On est » frappé d'étonnement, en voyant ce qu'un aussi petit état a » réalisé, en ce genre, dans un si court espace de temps, au début » des chemins de fer en Europe. . . . . La Belgique » est vraiment l'Italie du nord. . . . . . .

» La basilique de Notre-Dame d'Anvers a le clocher le plus » beau et le plus élevé du monde, après celui de Notre-Dame » de Strasbourg. Ce temple est, sans contredit, ce que l'architec- » ture du moyen-âge a produit de plus noble et de plus vaste. . . . » Sa somptuosité est inimaginable. . . . .

» Anvers est un magnifique et grave cité de monuments et de » palais. On parcourt avec respect ses places, ses rues larges et » propres, ses quais pleins de mouvements et de vie, pendant que » des flancs élancés du clocher de Notre-Dame s'élancent et se » promènent dans les airs ces harmonieux carillons mécaniques » belges, communs à toutes les villes de ce pays. . . . . . . , » Le jardin botanique, la société zoologique, le musée des tableaux, » riche en toiles de Rubens, Van Dyck, Jordaens, Teniers et des » autres célèbres peintres flamands, les églises des Jésuites, de » S^{t}.-Jacques, des Augustins, de S^{t}.-Paul, de S^{t}.-André, l'hôtel- » de-ville, la bourse, etc., fixent tour à tour l'attention du pélerin » intelligent.

» De la sérieuse Anvers, où le culte de l'histoire, de l'archéologie

» et des arts florissent, et où siége l'Académie d'archéologie de » Belgique, fondée il y a quelques années, on s'élance, par » le chemin de fer à Malines, Rome ecclésiastique du Royaume » Belge, résidence de l'archevèque-primat. . . . . . »

33. M. le chevalier de Coeckelberghe-Dutzele, membre honoraire de l'Académie, lui fait hommage de son livre intitulé : *Théorie complète de la prononciation de la langue française.* 1 vol. in-8°, Vienne, 1850.

L'un des littérateurs les plus distingués de Belgique, M. Baron, professeur à l'université de Liége et membre de l'Académie royale de Belgique, que plusieurs travaux et notamment son excellent ouvrage sur la *Rhétorique*, recommandent à notre estime toute particulière, nous a fait parvenir un article détaillé sur la production de notre honorable confrère M. de Coeckelberghe. Cet article nous a paru tellement important que nous ne pouvons manquer de le communiquer à nos lecteurs.

« A la vue du titre du livre de M. le chevalier de Coeckelberghe, on peut s'étonner qu'un journal de science et d'érudition s'occupe d'un ouvrage qui semble destiné aux écoles primaires ou au maître de philosophie de M. Jourdain, quand il fait dire *o* en faisant un rond avec la bouche, et *u* en allongeant les lèvres comme quelqu'un qui fait la moue. Mais une fois qu'on pénètre dans le livre, on revient bien vite d'une telle idée, car on y trouve à chaque page une nouvelle preuve de cette vérité que, quelle que soit la nature d'un sujet, tout uni, tout élémentaire qu'il paraît au premier coup-d'œil, si l'auteur s'est entouré de tous les documents, s'il a remonté à toutes les origines, si, en un mot, il traite la question en conscience et avec amour, il lui imprime par là même un caractère plus net et plus profond, il l'élève à la hauteur philosophique, il communique enfin aux lecteurs l'intérêt sympathique qui l'a lui-même animé.

» C'est ce qui arrive à M. de Coeckelberghe. Notre compatriote réside depuis longtemps dans la capitale de l'Autriche. Là, il

semble s'être pris de passion pour cette belle langue française, qui sans doute ne lui parvient que trop souvent dénaturée par les bouches germaniques; il la caresse comme le plus puissant souvenir de la patrie absente et nous fait partager son inquiète sollicitude pour la conservation de l'idiôme dans toute la pureté et la délicatesse de sa prononciation.

» Une foule d'écrivains ont abordé le même sujet, soit *ex-professo,* soit dans des ouvrages qui, traitant de la langue, de son histoire, de ses origines, de sa grammaire, peuvent éclaircir des difficultés, fortifier certains principes ou amener de nouvelles conséquences. Il est bien peu de ces écrivains que M. de Coeckelberghe n'ait soigneusement étudié et qu'il n'apprécie avec une grande justessé de critique. Il profite des travaux de ses prédécesseurs, surtout de ceux de MM. Genin et Roosmalen et de Mlle Dupuis, mais en restant lui-même, et souvent il sait être neuf dans des matières qui semblent épuisées. Nous lui indiquerons à ce propos un travail utile sur le sujet, qu'il connaît sans doute, mais qu'il n'a pas eu occasion de citer, c'est le *traité de la prononciation*, par M. Hennebert, professeur à Tournay, petit livre qui mérite d'être répandu.

» Mais, quel que soit le nombre des ouvrages de ce genre, la matière n'en est pas moins restée une des plus difficiles à formuler complètement d'une manière satisfaisante, une des plus arbitraires, une de celles qui se refusent le plus irrésistiblement à toute démonstration écrite. Il semble, en effet, que vouloir apprendre à émettre des sons, sans leçon orale, est tout aussi impossible que vouloir apprendre à tracer des caractères, sans exemple écrit. Ces difficultés n'ont point découragé M. de Coeckelberghe. Et, en effet, toutes réelles qu'elles sont, ce n'en serait pas moins, comme il le dit lui-même, un ouvrage de grand mérite que celui qui, en rapprochant les décisions des meilleurs auteurs, en tirant du choc même de leurs opinions de nouvelles lumières, en comblant les lacunes, en s'attachant au caractère constitutif et au génie de la langue, aurait pour objet de dresser un système méthodique et complet, rassemblant en un seul faisceau toutes

les branches de la prononciation française et offrant un code qui serait l'expression de la majorité de la nation, et un guide, aussi bien à ceux qui voudraient en faire une étude suivie et approfondie qu'à ceux qui chercheraient seulement à éclaircir quelques doutes ou à lever quelques difficultés.

» Tel est précisément l'ouvrage que nous annonçons. Il aura trois volumes. Dans le premier, le seul qui ait paru jusqu'ici, mais que les autres ne tarderont pas à suivre, l'auteur aborde ce que lui-même appelle avec raison la philosophie de la prononciation française.

» Il commence par une *introduction* et des *prolégomènes*, où il expose la théorie des voyelles et des consonnes, distinguant parmi les premières les voyelles simples, les composées, les nasales, parmi les autres, les consonnes labiales, linguales, gutturales, dentales, etc. Passant de là aux diphthongues, aux syllabes, aux signes graphiques, accents, apostrophe et autres, il termine par la dénomination des lettres de l'alphabet, que, à l'exemple de plusieurs grammairiens modernes, il propose de modifier, en donnant aux noms des lettres une terminaison uniforme, *be*, *fe*, *me*, etc., au lieu de *bé*, *effe*, *emme*, etc., modification tout-à-fait rationnelle, qui facilite beaucoup l'enseignement si difficile de l'épellation et de la lecture, et qu'un grand nombre d'écoles ont déjà adoptée.

» Après cette espèce de prodrôme, l'auteur arrive à la 1re partie qu'il intitule : *Principes fondamentaux.* Il pose comme principes fondamentaux de la prononciation française, le principe de *clarté* ou *netteté*, le principe de *briéveté* ou *rapidité*, et enfin le principe d'*euphonie*, si impérieux et si fécond, qui, pour éviter l'hiatus, le baillement, la rencontre de consonnes consécutives, a recours à une foule de moyens divers, à l'élision, à l'altération apparente du genre, aux articulations et à l'accent euphoniques, à la suppression de certaines particules, etc.

» Ces principes établis conduisent à la seconde partie qui traite de la *vocalisation* ou prononciation des voyelles et développe les éléments de la prosodie. L'auteur y analyse l'accent *prosodique*

et l'accent *tonique*, les seuls qui soient réellement du ressort de son livre. Il n'a pas cru devoir négliger cependant l'accent *logique* ou *rationnel*, l'accent *oratoire*, *pathétique* et *déclamatoire*, l'accent *rhytmique*, et en dernier lieu l'accent *national*, aussi nécessaire que l'accent *provincial* ou *local* est souvent nuisible. Ses observations sur cette partie, celles surtout qui ont pour objet l'accent rhytmique, méritent toute l'attention du grammairien et du professeur.

» Ici s'arrête le volume. L'application détaillée des principes établis dans cette seconde partie et tout ce qui tient à l'*articulation* ou prononciation des consonnes seront l'objet du volume suivant.

» Nous ne pouvons que donner des éloges à la vérité des principes, à la sagacité des remarques, à la méthode d'exposition claire et logique qui distinguent M. de Coeckelberghe. Nous recommandons particulièrement, sous ce triple rapport, la distinction qu'il établit entre la prononciation de la conversation, celle du discours soutenu et celle de la lecture à haute voix ou de la récitation de mémoire, qui, bien que participant aux qualités des deux autres, selon les exigences du sujet, conserve cependant un caractère spécial. Il en est de même, comme nous l'avons dit, des chapitres qui concernent les divers accents.

» Combattant l'ancien système de prosodie de l'abbé d'Olivet, M. de Coeckelberghe fortifie de nouveaux arguments la théorie encore jeune aujourd'hui de l'accent rhytmique, telle que l'ont établie MM. Quicherat dans le *Traité de versification française*, et Wilhelm Tenint, dans la *prosodie de l'école moderne*. Leur nouvel adhérent analyse fort bien les trois éléments dont se compose notre versification, la mesure, la rime et le rhytme ou accent, qu'il faut bien distinguer de la quantité prosodique. Tout ce passage est plein d'aperçus curieux et intéressants pour le génie de la langue autant que pour les règles de la prononciation. Peut-être, seulement, se laisse-t-il entraîner à un sentiment, commun du reste à tous les réformateurs, dans des sphères même beaucoup

plus élevées ; je veux parler d'un dédain trop marqué pour ceux dont ils combattent les opinions. Peut-être M. de Coeckelberghe fait-il trop peu de cas de l'abbé d'Olivet. Celui-ci est tombé sans doute dans une erreur capitale; il a confondu la quantité avec l'accent, ou plutôt il a entièrement méconnu l'accent rhytmique ou poétique. Mais cette erreur ne détruit pas d'une manière absolue les bons côtés de son livre, un des premiers dans l'ordre chronologique qui ait paru sur cette matière.

» Pendant que nous sommes en train de faire la part de la critique, disons que, dans quelques points de détail, il eût été à propos d'indiquer les occasions où l'usage ne s'accorde pas, soit avec la raison, soit avec l'autorité, à l'égard de la prononciation de certains mots. Ainsi, de ce que dans *inquiétude*, la syllabe qui se prononce comme si elle était écrite par un *k*, l'auteur conclut qu'il faut prononcer de même le mot *quiétude*. Ce n'est pas un motif suffisant. L'usage le plus commun à Paris est de prononcer *quiétude*, *quiétisme*, comme on prononce dans nos écoles le mot latin *quies*, d'où ils sont dérivés. C'est ainsi qu'on y conserve le plus souvent aux deux voyelles du mot *taon*, insecte, le son de l'*a*, comme dans les analogues *faon* et *paon*, et non pas le son de l'*o*, comme le veut notre auteur, d'après des autorités d'ailleurs respectables.

» Ajoutons enfin que M. de Coeckelberghe, dont le style est souvent animé et pittoresque, en dépit de l'aridité et de la froideur qui semblent inhérentes à sa matière, se permet parfois quelques expressions qu'un goût sévère voudrait retrancher : la langue est *empêtrée...... taquiné par des opinions...... amalgamer des observations......* (pp. 6, 8, 14) etc., qu'ailleurs sa construction n'est pas toujours irréprochable. Ainsi, nous lisons (p. 5) *avec quelle justesse on sait aussi, en Allemagne, apprécier ces qualités, témoigne le sonnet suivant....* » et p. 142 « une attention particulière demandent les *e* muets finals...... » Il faut laisser à M. le vicomte d'Arlincourt ces inversions qui répugnent au génie de la langue française, parce qu'elles le blessent à l'endroit le plus délicat, en nuisant à la clarté. C'est sans doute par erreur

typographique que la négation est omise dans cette phrase de la page 141. Nulle part la lecture ou la récitation doit se ressentir. . . . . »

» Quoiqu'il en soit de ces fautes légères, que nous ne relevons ici que pour prouver avec quelle scrupuleuse attention nous avons étudié ce livre, nous dirons que l'ouvrage de M. de Coeckelberghe est, à en juger par cette première partie, le plus important que nous connaissions sur la matière. Le sujet y est traité en conscience, mérite rare au temps où nous sommes; il est à la hauteur des travaux les plus récents; il est clair, complet, méthodique, en un mot, indispensable aux professeurs et aux hommes spéciaux; il intéressera tous ceux qui tiennent à parler la langue française avec pureté et élégance.

A. Baron. »

FRAGMENT

D'UNE

STATISTIQUE ARCHÉOLOGIQUE

EN BELGIQUE.

BILSEN ET SES ENVIRONS,

PAR

ALEXANDRE SCHAEPKENS,

membre correspondant de l'Académie.

BILSEN.

La bruyère du Limbourg offre, au point de vue de l'art et de l'archéologie, un intérêt particulier et peut-être trop ignoré : c'est une réflexion que dans une récente excursion nous suggéra l'aspect de ses monuments enfouis et comme perdus dans des bourgs et des villages dont la Belgique sait à peine les noms. Nous avons dessiné sur nature quelques-uns de ces monuments, que nous publions aujourd'hui en les accompagnant de notes descriptives et historiques recueillies sur les lieux.

La Toxandrie de l'époque belgo-romaine se révèle d'abord dans cette contrée par plusieurs objets curieux découverts dans les fouilles que l'on a exécutées en différents endroits ; ensuite les

chapelles et les églises nous offrent dans leurs antiquités sacrées un souvenir pieux et authentique de l'apparition en Belgique des apôtres de la foi; enfin le moyen âge avec son histoire, ses arts, ses lettres et son industrie apparaît dans les châteaux, les uns debout, les autres en ruine, dans les monastères et les couvents, dans les maisons communales et leurs archives, dans de rares et curieuses constructions militaires, ici des enceintes, là des châteaux-forts, plus loin des portes de ville [1].

Nous nous sommes arrêté quelque temps dans l'ancienne Toxandrie, sur les bords pittoresques du Demer, où Saint-Lambert vint prêcher l'évangile, au VIIe siècle; nous y visitâmes Bilsen, petite ville de l'ancien comté de Looz. C'est près de là que Sainte-Landrade bâtit dans la bruyère une chapelle [2] et un monastère où elle reçut la visite de ce saint évêque. Elle aida par sa piété et ses vertus à la conversion des infidèles de ce pays, et jeta les fondements du monastère de dames nobles de Munster-Bilsen,

[1] Par l'étude des monuments belges, sur les lieux mêmes où ils se trouvent, surtout par la reproduction de leurs formes, on recueille insensiblement la matière indispensable à une image fidèle de l'art et de l'industrie du pays pendant les siècles précédents. En collectionnant, commune par commune, dans chaque province du royaume, les éléments d'une statistique des arts à ses différentes époques, on mettra au jour des modèles pour l'art et l'industrie modernes, et l'on sauvera pour l'honneur de la civilisation, et surtout dans l'intérêt de la Belgique, les preuves de sa gloire ancienne. Pour bien réussir dans ce travail, on devrait pouvoir le faire largement dans toutes les provinces à la fois et mettre incessamment la main à l'œuvre; car chaque jour de retard fait perdre un fragment curieux et indispensable à l'ensemble de la Walhalla belge. En remettant donc encore longtemps cette entreprise, qui est toute nationale, on s'apercevra quand il sera trop tard, des tristes lacunes que présentera ce grand musée populaire, répandu sur le sol entier de la Belgique [1].

[2] St-Lambert consacra cette chapelle et la dédia à la Ste-Vierge en 689. La légende dit que Sainte-Landrade aida à sa construction, en tirant elle-même de ses propres mains les pierres d'une carrière.

[1] Nous devons dire que l'idée de faire une statistique générale des antiquités belges appartient à un membre de notre Académie, déjà depuis 1846, M. A. Schaepkens a appelé l'attention du département de l'intérieur sur cet important sujet. (*Note de la Rédaction*).

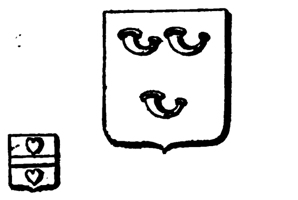
où elle mourut. Elle fut enterrée à Wintershoven [1] et son tombeau exista dans l'église de cette retraite de Saint-Lambert jusqu'en 980; à cette époque l'évêque Philippe, de Tournai, transporta de cet endroit ses reliques, avec celles des Saints Landoald et Adrien, à l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand. La première élévations des reliques de la Sainte avait eu lieu par l'évêque de Liége Saint-Floribert, qui occupa le siége de 731 à 758.

L'église primaire de Bilsen fut bâtie par Jean l'Agneau, évêque de Maestricht, au VII[e] siècle. Elle fut plusieurs fois réédifiée depuis cette époque. L'édifice actuel, en style ogival de la décadence, est renouvelé depuis peu, excepté le chœur et la tour; celle-ci, œuvre d'un Anversois qui fit plusieurs constructions du même genre dans le Limbourg, porte la date de 1667. On y voit un ancien buste-reliquaire de Saint-Maurice, général romain, et des pierres sépulcrales, dont quelques-unes se trouvent hors de l'église, quoiqu'elles méritent d'être mieux conservées. Les inscriptions de deux de ces pierres, rappelant l'ancienne magistrature de l'endroit [2] au XVII[e] et XVIII[e] siècles, offrent de l'intérêt sous ce rapport. Une d'elles, posée à l'entrée de l'église, porte avec

[1] En mourant, la Sainte anachorète apparut en vision à Saint-Lambert et lui indiqua l'endroit où elle voulait être enterrée. Ce lieu indiqué par une croix lumineuse du Ciel, était le château de Wintershoven, à quelque distance de Bilsen, où Saint-Lambert avait été élevé par Saint-Landoald. Cette terre qui appartenait au père de l'évêque martyr, est nommée Windohaim dans la loi salique. C'était un ancien fief du comté de Looz et le patrimoine de Saint-Bavon, qui le transféra à la célèbre abbaye qui porte son nom à Gand.

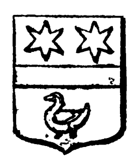
[2] A Bilsen les échevins exerçaient double juridiction, savoir la justice intérieure, *de binne banck ten Luyxen recht*, et la justice extérieure, *de buitenbanck ten Loonschen recht*. La justice intérieure de Bilsen exerçait son ministère dans un rayon assez étendu, car il atteignait jusqu'à la moitié du banc du comté de Beverast, grand village à trois quarts de lieu de Bilsen. Il y avait dans Bilsen un tribunal de la juridiction extérieure ou *extra muros*, tenu par les échevins de la ville. Il servait de cour d'appel aux deux parties du comté de Looz, et se composait des deux tribunaux suprêmes de ce comté. Le prince de Liége nommait le drossard de Bilsen (*het ampt Bilsen*) et le choisissait ordinairement parmi la noblesse du comté de Looz. Il exerçait les fonctions de bourgmestre, faisait observer les lois et coutumes et punir les coupables.

trois écussons, dont le plus grand est timbré de trois trombes :



Hier ligt begraven Hendrick
vander Heyden in zyn leven
borgmr scepen ende secre-
taris der justitie van binnen
Bilsen starf int jaer 1636
den 12 7ber ende heir ligt
begraven Christiaen Caster-
mans syn erfg. anna Vaes
syn huysvrawe ende hunne
kinderen.
bidt voor de sielen.

La seconde, également en dehors de l'enceinte, est mieux conservée que la précédente. On lit sous son écusson :



D. O. M.
hier light begraven
den heer j: Olislagers schepen
van het oppergericht van
buyten en binnen Bilsen

luytenant drossart der stadt
en appenditie van Bilse admod-
: iateur der kellerie hoesselt
en schepen starft . . . . .
ende syn huysvrouwe Joffre
Isabella vanderheggen stierf
den 27 *meert* 1719.
R. I. P.


Bénitier, sculpture en pierre.

Un meuble de l'église, placé dans son portail, mérite particulièrement l'attention du visiteur. C'est un bénitier, de formes élégantes, bien exécuté, et qui peut servir de modèle dans son genre. Le dessin ci-contre donnera une idée de son ensemble. Nous citerons, pour mémoire, le maître-autel, sculpture en bois d'un assez bon goût, portant les armoiries du donateur, l'un des chefs de la commanderie des chevaliers teutoniques qui résidaient près de Bilsen.

Le Béguinage [1] de Bilsen possède encore sa petite église, dédiée à Sainte-Barbe, oratoire rustique d'une construction modeste qui lui donne un cachet religieux prononcé. Nous trouvâmes au chœur, devant le

[1] Le béguinage de Bilsen fut fondé en 1256, par l'évêque de Liége, Henri de Berg, et renouvelé par Maxim. Henri de Bavière. Il date donc de l'époque où la plupart de ces congrégations furent instituées en Belgique et dans les Pays-Bas.

maître-autel, l'épitaphe suivante, en caractères gothiques, d'un curé de ce béguinage :

Hyr is begrave her Cornelis vād. Hercke pastor
vā dē begynē an.° mv° xli dē xix* july.

La situation de la chapelle Sainte-Barbe, qui se trouve dans un bas-fond adossée au rempart et tout près du Demer, ajoute au recueillement qu'inspire son humble architecture. Elle est dominée par le *Borgberg*, butte de l'ancien château-fort qui reliait l'enceinte fortifiée de Bilsen [1], et où convergent encore les deux arcs du boulevard qui entoure la ville. On a fait disparaître les ruines de ce fort, dont les fondements se découvrent à fleur de terre; on a démoli également, sans motif, la porte qui y attenait et dont on voit encore des restes. Avant la démolition de cette porte, dite *Brugpoort*, avec corps de garde, deux autres spécimens d'architecture militaire de ce genre eurent le même sort à Bilsen. Une de ces portes s'appelait *Cloosterpoort* et donnait issue sur la chaussée de Tongres. L'enceinte n'offre plus ni murs, ni tours, quoique le rempart ait encore tout son pourtour; il y a fort peu de temps nous vîmes détruire son dernier bastion. Ses fossés, en partie comblés et transformés en champs cultivés, existent encore en partie et forment un avant-plan pittoresque aux épaisses plantations d'arbres qui y sont opposées.

La place du marché était anciennement décorée d'un péron qui s'élevait sur trois marches devant la maison communale, une grande dalle en pierre est aujourd'hui tout ce qui en reste. A la maison communale, construction du XVIIe siècle qui rappelle l'importance de la commune ancienne, se trouve une peinture représentant allégoriquement l'alliance de quatre chambres de

[1] En 1170 Bilsen fut brûlé par l'évêque de Liége, Gérard, comte de Looz. (Voir Brusthemius, *Vie de l'évêque de Liége Radulfe*, et Chapeauville, tom. II, cap. 48, fol. 119 et 120). Le château-fort et la ville furent ruinés en 1483 et plus tard en 1636.

(Province de Limbourg).



MAISON COMMUNALE A BILSEN.

rhétorique du Limbourg. Ce tableau (*schild*) représente un cœur couronné d'où naissent les emblêmes des quatre sociétés alliées.

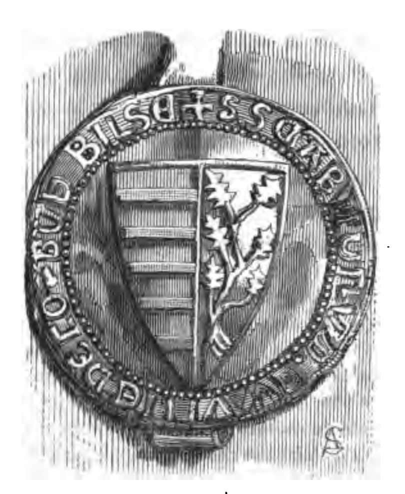
De son centre s'élèvent la branche d'olivier de la chambre de St.-Trond [1], portant pour devise : *Gods geest verlicht*, puis le souci (*goudbloem*) de Looz, dont la devise était, *Loon verzoet arbeid, arbeid verzoet loon*, le lis blanc, *Ryne lelie onbesmet*, de la rhétorique de Tongres, la Rose rouge de Hasselt, avec la devise : *Hitte verkoelt*, et finalement le bleuet de Bilsen, avec l'inscription : *Reuck vult en verheught*, tracée sur le tableau. Cet écusson et plusieurs autres se trouvent exposés dans la salle du Conseil, comme autant de souvenirs historiques avec des armoiries de plusieurs commandeurs de l'ancienne baillie de l'ordre teutonique des Vieux-Joncs, près de Bilsen. Ces armoiries rappellent, sans doute, les joyeuses entrées de quelques-uns de ces dignitaires, fêtes que la société avait coutume d'illustrer par une représentation en leur honneur et dont ils supportaient les frais. On en a un exemple dans la solennité offerte, à la fin du siècle précédent, par la société de rhétorique de Bilsen, au baron de Reichsach, le dernier commandeur provincial des Pays-Bas qui résida au château des Vieux-Joncs, et qui gratifia la chambre pour ses frais de la somme de 90 écus de France. L'écusson de ce seigneur se trouve parmi ceux qui ornent la salle; plusieurs de ces peintures portent des dates indiquant l'année de nomination de quelques commandeurs teutoniques.

Les armes de Bilsen, telles que le gouvernement les a accordées

[1] 1569. On forma aussi à St-Trond une société de rhétorique et de poésie, sous la direction de 25 jurés, dans le but de s'opposer aux progrès de l'hérésie, en inspirant le goût des lectures saines et morales, en même temps que l'horreur pour les livres pernicieux et anti-religieux, etc. *Histoire de la ville de St-Trond*, par A. Courtejoie, page 256. Nous croyons qu'il s'agit ici plutôt d'un conseil de censure que d'une société de rhétorique. (Voyez sur les chambres de rhétorique de Belgique : *Précis de l'histoire des chambres de rhétorique*, etc., par T.-L.-H. Popeliers, Bruxelles, 1844; Blommaert, *Geschiedenis der Rhetorykkamers*, Gent, 1847; Cornelissen, *De l'origine, des progrès et de la décadence des chambres de rhétorique*, Gand, 1812; *Messager des sciences historiques de Belgique*, vol. 1850, page 419 et suivantes; *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, pages 417-418 du T. IV).

à la commune, sont : mi-parties, au 1r (ancien Looz) burelées d'or et de gueules de dix pièces, au second (Bilsen) d'argent a un arbre nourri de sinople sur un tertre de même. Aux armes anciennes de Bilsen, d'après la description qu'en fait Laurent Robyns, *Diplomata Lossensia* (page 157), est ajouté un cavalier armé qui se trouve au parti senestre au-dessus de l'arbre qui est l'emblême propre de Bilsen. Ce cavalier fait encore parti des armes de Bilsen dans une miniature d'un manuscrit de la bibliothèque royale section des manuscrits [1]. Cependant un sceau de la ville attaché à un ancien diplôme de 1378 [2] (un traité entre plusieurs villes du pays de Liége et de Looz et Maestricht ayant rapport à la paix de Fexhe), dans lequel Bilsen est nommé Blize, offre simplement l'écusson, comme on le voit ci-contre, avec les dix pièces au dextre et l'arbre, qui paraît être un jeune chêne, au senestre, sans cavalier. Voici l'inscription de ce sceau :

✠ S. SCABINORUM ET VILLE DE LOSSEN BILSE.



Sceau de Bilsen, 1378.

[1] MSS. nos 13850 et 10823.
[2] Se trouve aux archives de la ville de Maestricht.

Ce diplôme était primitivement muni de 17 sceaux de villes, dont il ne reste plus que 5, tous à contre-scel, excepté celui de Bilsen. Voici leur description : Le sceau de Liége y pend le premier, décoré d'un saint Lambert, sans mître, lequel porte une branche de verdure de la main droite et un livre de la main gauche. Près de la tête du saint on lit : S. LABERT. Sur la bordure on ne distingue plus que les mots LEGI.... Son contre-scel, timbré d'un aigle à double tête, porte l'inscription : ✠ S SECRET. CIVIUM CIVIT. LEODIEN. Vient ensuite le sceau de Huy, aussi grand que le précédent; son emblême est un péron, supporté par des monstres ou lions, avec base d'architecture posant sur des marches, le tout entre deux jeunes arbres; son contre-scel est orné de la même représentation sur une moindre échelle. Sur la face on distingue les mots : ✠ SIGILL..... HOVENSIS et autour du contre-scel : ✠ SECRETUM OPIDŨ HOVENSIS [1]. Le sceau de Tongres est décoré de l'enceinte militaire et d'un ancien monument avec contre-scel timbré d'un aigle en profil. L'inscription du contre-scel est : OPPIDI ✠ TONGRENSIS [2]. Un péron surmonté d'une croix décore aussi le sceau de Hasselt. Il n'en reste plus que la moitié et les mots : SIGILLUM OPPIDI. Sur son contre-scel, orné d'un arbre, on distingue encore : AD CAUSAS. L'arbre emblématique de Hasselt est le coudrier.

[1] M. Piot a donné, dans la *Revue numismatique*, le dessin d'une partie de ce sceau.

[2] M. Perreau a publié, dans ses *Monuments de Tongres*, un sceau pareil, sans date.

MUNSTER-BILSEN.

A une demi-lieue de Bilsen, vers l'ouest et sur la lisière de la bruyère, se trouve le village de Munster-Bilsen, connu par son ancienne abbaye de dames nobles fondée par Ste.-Landrade au VIIe siècle. De ce monastère, un des plus anciens de la Belgique et qui a subsisté jusqu'à la suppression générale des ordres monastiques à la fin du siècle pécédent, il reste encore la demeure des chanoinesses, édifice du XVIIe siècle en partie renouvelée au XVIIIe, avec grande porte d'entrée, au-dessus de laquelle se voient deux écussons en losange avec la date de 1660.

L'église du Munster, qu'on a entièrement fait disparaître en rasant ses ruines jusqu'à fleur de terre, était bâtie dans le style roman avec chœur élevé. Parmi ses débris, gisant devant le monastère, se trouvaient de curieux fragments de son architecture, entre autres des chapiteaux, des frises et des grandes et belles pierres sépulcrales; tout cela a été enlevé et détruit et ainsi disparurent les dernières traces d'un si remarquable monument; ainsi s'effacèrent les souvenirs d'une noble communauté à laquelle le bourg dut son existence et son bien-être pendant onze siècles !!!



Le croquis ci-contre rappelle la sculpture d'un de ces chapiteaux.

Le monastère comptait à la suppression vingt-trois chanoinesses, quatre chanoines et quinze bénéficiers; il possédait à Maestricht, une maison de réfuge, cédée au commencement du XVIIIe siècle au comte de Tilly d'Aspremont, et sur l'emplacement de laquelle fut élevé par ce dernier le grand hôtel qui porte son nom à l'entrée de la rue de Bruxelles dans cette ville.

Tout près du corps de logis des chanoinesses se trouve un bâtiment qui a servi d'école ; il est dû à l'abbesse, la comtesse d'Aspremont de Reickheim, veuve du comte de Tilly [1] ; une tablette en pierre, scellée dans la façade de la maison, perpétue la mémoire de cet acte charitable par l'inscription suivante :

École
destinée pour les filles
ou l'on enseigne le catechisme a lire
a écrire et a faire des ouvrages convenables
Batie et fondée
par la comtesse d'Aspremont de Reickheim etc.
veuve de son ex. le comte de Tilly en son
vivant général en chef des troupes de l. h. p.
les états generaux des provinces-unies
et gouverneur de Maestricht etc.
priez Dieu pour leurs ames.

Non loin de là apparaissent quelques traces d'un couvent de Capucins, religieux qui se chargeaient de l'éducation des jeunes gens de l'endroit. La maison de l'école d'Aspremont se trouve dans l'enceinte du monastère, dont il reste les murs avec bastions, formant le plus pittoresque ensemble, principalement la porte d'entrée flanquée de tours en ruines, — qui portent le millésime de 1701 — l'église paroissiale et un groupe d'arbres. Devant cette porte gisait par terre un débris de colonne, provenant d'un pilori de justice qui s'élevait anciennement devant l'enceinte du monastère; la supérieure du *stift*, qui portait le titre de princesse, avait la haute justice à Munster-Bilsen et sur plusieurs villages d'alentour.

[1] Ces dons ne sont pas les seuls que cette famille ait faits à l'église ; nous nous rappelons avoir vu entre autres des livres de chant et des missels garnis en laiton, portant gravées à l'eau forte sur une plaque de la garniture, les armes des Tilly. C'est à la comtesse d'Aspremont de Lynden de Reckheim que Des Hayons dédia son recueil, *la Princesse Solitaire ou la Vie de Sainte-Landrade, fondatrice de l'abbaye de Munster-Bilsen*, et *l'Amour Divin ou la Vie de Saint Amour, patron dudit lieu, etc,;* Liége 1665.

Dans l'église de la paroisse se trouve, au portail, des fonts de baptême anciens, taillés en pierre et ornés aux quatre coins de têtes humaines. Ce vase dont la gravure ci-contre montre les formes et dont le pied est enterré, est encore en usage; il ressemble aux fonts de l'église de Looz et a environ un mètre de diamètre.


Fonts de Munster-Bilsen.

On nous montra à l'intérieur de l'église plusieurs objets curieux, entr'autres une coupe antique en corne, montée en argent, à laquelle s'attache par une chainette un cuilleron. D'après la tradition cette coupe a servie à Sainte-Landrade. Elle a un caractère d'antiquité et sa monture en argent, qui est très-simple, ne sert qu'à raffermir les parties brisées de ce vase intéressant qui a un diamètre de 0^{m}, 17. Une crosse ou canne, en ivoire, tournée en cable qui diminue en épaisseur vers la pointe, y est également conservée. Une garniture en métal décore le gros bout de cette canne en guise de pommeau, et cet ornement, en style ogival, porte, gravé en caractères gothiques de la fin du XIVe siècle, un anathème contre celui qui portera une atteinte à cette relique : voici cette inscription que nous avons copiée sur la ciselure :

✠ wie ✠ van disen ✠ staffd' scaeft ✠ oft sniet' die' moet sien ✠ vermaledict.

Cette crosse, relique attribuée à Saint-Amour [1], mesure en longueur 1^{m}, 55 et se conserve dans un étui doublé en étoffe rouge.

[1] Odulphe ou Chlodulphe, que l'on croit être un des premiers comtes de Looz, fit bâtir, en 850, une nouvelle église à côté de celle de Sainte-Landrade; et la dédia à Saint-Amour. Il y fit transporter les reliques de ce saint, enterré à Maestricht, où exista jusqu'en 1652, époque de sa démolition, une chapelle qui lui était dédiée (au vieux Marché aux Choux).

Nous citerons encore un calice, élégante ciselure gothique en vermeil, qui servait pour l'autel de St-Nicolas de l'église St-Amour; il porte snr le pied l'inscription suivante :

† *Pertineo ad* ‡ *usum altaris* ‡ *Nicolaï*
‡ ‡ *ecclesie* ‡ ‡ *S. Amoris* ‡ *belisien* ‡.

Une pierre miraculeuse, qu'orne une croix taillée en creux, se conserve dans l'autel de la nef à la droite du chœur. Cette relique est un carreau en pierre grise que relie une bande de fer. Elle porte l'empreinte d'une croix, qui selon la légende, tomba sur cette pierre à côté de Sainte-Landrade et que le ciel lui envoya pour la fortifier dans ses peines et afflictions [1]. La pierre est enchassée dans l'autel, accompagnée de cette inscription :

Lapis S.ᵗ Landradae
ac forma crucis e coelo delapsae
impressus pre vetustate in frusta
solutus sub hoc involucro in capsa
ferrea curante perillustri capitulo
Munsterblisiensi reconditur.

Sur le volet qui la cache, on lit :

Per. Cruces. Ad. Astra. Sancta.
Landrada. Ora. Pro. Nobis.
anno 1651.

[1] Voici la légende de cette pierre : Stabat in medio noctis silentio, incomitata et sine arbitris, et ultra omnem hanc luteam infirmitatem elevata, libero mentis pede in odorem coelestium unguentorum currebat. Cum subito patefactis coelis, comitante lumine, mirifici operis crux delabitur, et Landradæ, quæ jam mundo crucifixa erat, velut pro munere super contiguum lapidem deponitur. Sicut enim mollis cera impressum sigilli imaginem recepit et repraesentat : ita et durissimus lapis, adhuc nobis ejusdem crucis totam impressionem integre demonstrat. Vox interim administratorii spiritus audita est; accipe Landrada hoc ab immortali sponso charitatis pignus. Ipse tibi crucis mittit sponsalia, qui in cruce moriens, restaurat omnia. Amatoris tui haec sunt munera. Tali munime hoc in loco deinceps non nocebunt spiritus immundi, fames, mortalitas, rerum in aequalitas, morbi et pestilentia.

Nous avons copié, au chœur, l'inscription suivante d'une pierre sépulcrale enchassée dans le mur, à la droite de l'autel, parce qu'elle a rapport à une ancienne seigneurie du voisinage de Munster-Bilsen, que représente encore le grand château dit de Sangerye :

Ici repose
*Le noble et Genereux Seig^r^*
Pierre François de Wevelinchoven
Seig^r^ d'Aquoi et Cap^e^ d'infanterie au
service de Sa Majesté Impériale et Royale
d'Hongrie et de Boheme etc. etc. etc.
Décédé le 22 may 1750
et Noble et Généreuse Dame son Epouse
Anna Catharine Ernestine de Heusch
De la Sangerye decedée
le 11 juin 1774
R. I. P.

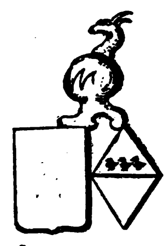
La destruction de l'église du monastère de Munster-Bilsen est regrettable : c'est un vide dans l'histoire du pays. La perte de beaucoup de ses précieux débris d'architecture n'est pas moins à déplorer, surtout de ses anciennes pierres sépulcrales, qui pouvaient fournir des données authentiques sur plusieurs dignitaires du chapitre. Car celui-ci a compté parmi ses membres des personnes distinguées, telle que Imaine de Looz, veuve de Godefroid III, duc de Brabant, qui gouverna l'abbaye de 1203 à 1213, et plusieurs autres dames de familles belges illustres. Ce fut ce monastère qui fit don, en 1220, aux chevaliers de l'ordre teutonique, d'une chapelle dédiée à la Vierge, dite des Vieux-Joncs, située tout près, où ces religieux établirent la résidence de leur commanderie provinciale. Les chevaliers teutoniques, par leurs travaux, transformèrent en champs fertiles cette terre inculte et ces marais de leur dépendance.

Butkens, Lemire, Foppens, Robyns, Ernst et particulièrement M. Wolters, dans sa *Notice sur le chapitre de Munster-Bilsen*, donnent plusieurs chartes qui le concernent, à commencer de l'année 1040.

EYCKEN-BILSEN.

Après avoir parlé des deux précédentes localités qui, très-rapprochées l'une de l'autre, sont souvent confondues dans les anciennes chartes sous le nom de Belisia, nous dirons un mot d'Eycken-Bilsen, qu'on écrit aujourd'hui Eigen-Bilsen. C'est un ancien village, également situé sur la lisière de la bruyère et à la distance d'une lieue de Bilsen. Son nom semble provenir d'un bois de chênes qui recouvrait anciennement la bruyère où il se trouve. Une église remplaça sa chapelle primitive en 1260, époque où elle fut érigée en paroisse; avant 1260, Eycken-Bilsen dépendait de la paroisse de Gellick, village le plus voisin. Les chevaliers du temple possédèrent des biens dans ces villages et y bâtirent la chapelle primitive pour leur usage. Une nouvelle église, construite depuis peu, a remplacé l'ancienne, sauf la tour, qui n'a pas été renouvelée. C'est surtout dans les communes rurales du Limbourg qu'il y a lieu de déplorer la perte de plusieurs anciennes églises et chapelles, remplacées par de nouvelles constructions. Ces destructions se font, pour la plupart, aux dépens de l'art du moyen âge et de son histoire, mais, hélas! sans profit pour l'art moderne. La décoration, les meubles et instruments du culte subissent ordinairement le même sort que l'enceinte qui les protégeait, et ainsi s'anéantissent à jamais de précieux modèles d'une époque type pour nos artistes et industriels actuels. A l'église d'Eycken-Bilsen on a cependant conservé un meuble intéressant de l'ancienne église, une chaire de vérité en style renaissance, sculptée en bois avec un goût charmant. Très-simple et convenant pour une église rustique, ce travail par l'élégance de ses proportions offre pour nos sculpteurs un modèle qui mérite d'être étudié et imité.

Une pierre sépulcrale d'un seigneur de l'endroit, enlevée au pavé du chœur de l'ancienne église, se trouve maintenant enchassée dans le mur extérieurement, près de la porte d'entrée. Elle porte cette inscription mutilée en différents endroits :



deo opt max
et
nob^bus et gen^sib coniugib
dño arnoldo de huesch
IIII februarii et dom^næ
Catharinae ab hensdael
XI eiusdem anni MDCIIII
vita functis. . . . . . .
liberis et optimis parentib:
precla . . . . glorios

alliances	alliances.
huesch	*hennesdael.*
heedel	*heelen.*
vandeneind	*leghi.*
. . . .	. . . .

L'ancien sceau de la commune d'Eycken-Bilsen porte pour emblême la figure de sainte Ursule sous un chêne.

En terminant ces notes sur l'ancienne Belisia, nous mentionnerons encore les cloches anciennes que possèdent les églises de ces trois endroits. Comme nous nous occupons d'un travail spécial *sur les cloches*, nous y trouverons l'occasion de les décrire.

NOTICE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES

VICOMTES DE MONTFOORT[1],

PAR

l'Abbé C. STROOBANT,

CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

Guillaume de Rhenen, évêque et souverain temporel d'Utrecht, afin de préserver son domaine contre les incursions de ses ennemis voisins, bâtit vers 1170 quatre forteresses en l'honneur de saint Martin : Horst du côté de la Gueldre, Vollenhoven du côté de la Frise, Montfoort du côté de la Hollande, et Woerden pour s'opposer aux rebellions de sa ville d'Utrecht même.

Le château de Montfoort était situé sur la rive gauche du Nederyssel, entre les villes d'Oudewater et d'Ysselstein, à trois

[1] ALTING, *Germaniæ inferioris notitia.* — BACHIENE, *Vaderlandsche geographie.* BEKA, *Chronicon.* — *Biographie générale des Belges.* — BOKKENBERG, *Historiæ Batavorum.* — *Hedendaagsche historie van Utrecht.* — KOK, *Vaderlandsch Woordenboek.* — LEBLON, *OEuvres généalogiques.* Mss. de la Bibliothèque royale. — MATTHÆUS, *De Nobilitate.* — MATTHÆUS, *De jure gladii tractatus.* — *Nobiliaire des Pays-Bas.* — SCOHIER, *OEuvres généalogiques.* Mss. de la Bibliothèque royale. — STEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique.* — VAN CORTGEEN, *Stichtse chronicke.* — VAN LEEUWEN, *Batavia illustrata.*

lieues sud-est d'Utrecht. Il reçut le nom de Montfoort, parce que sa hauteur et son inaccessibilité le rendaient semblable à une forte montagne, *mons fortis*.

Peu à peu une ville se forma au pied du château, qui constituait plus tard avec les villes d'Utrecht, d'Amersfoort, de Wyk-by-Duurstede et de Rhenen, les cinq villes votantes du pays d'Utrecht. La garde en fut confiée à un châtelain ou vicomte à nommer par l'évêque; mais dans la suite cette dignité devint héréditaire, et les vicomtes s'arrogèrent même le gouvernement civil de la ville, qu'ils se contentèrent de relever à la cour féodale de l'évêque.

Avant la réforme, la collégiale, dédiée à saint Jean-Baptiste, servait de sépulture aux vicomtes, qui y établissaient le curé. Les chevaliers de Malte avaient une commanderie à Montfoort, dépendante du bailliage d'Utrecht.

La ville était administrée par une double régence : la première se composait d'un écoutète, de deux bourgmestres et de neuf échevins; et la seconde, nommée le collége de la loi, d'un écoutète, de deux bourgmestres et de sept échevins. L'écoutète de la première régence était maréchal du pays de Montfoort, comprenant la partie méridionale de la province d'Utrecht, dans laquelle se trouvaient, au sud de la rivière, les seigneuries de Blokland, Heeswyk, Williskop, Hoenkop, et Dykveld; et au nord, les seigneuries de Polanen, Schagen, Eng, Wulvenhorst, Kattenbroek, Kromwyk, Vlooswyk, Diemerbroek, Papenkop, Ruigeweide, Langeweide, Ouwkop, avec Linschoten, seul village à clocher du quartier de Montfoort.

I. EVERARD DE MONTFOORT, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il est mentionné dans un diplôme de l'évêque d'Utrecht, Othon de Lippe, en l'an 1217.

Il laissa :

II. GÉRARD DE MONTFOORT, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il laissa :

III. WAUTIER DE MONTFOORT, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il est mentionné dans un diplôme de l'évêque Henri de Vianen, en 1260.

Il laissa :

Alix de Montfoort, vicomtesse de Montfoort, qui épousa Baudouin de Randerode, chevalier : il suit IV.

IV. BAUDOUIN DE RANDERODE, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT. 1262.

Il épousa, comme il est dit, Alix de Montfoort, vicomtesse héritière de Montfoort.

De ce mariage :

Alix de Randerode, vicomtesse héritière de Montfoort, qui épousa Roland de Roover, chevalier : il suit V.

V. ROLAND DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il fut créé chevalier, en 1266, par Jean de Nassau, qui ayant été élu évêque d'Utrecht, lui vendit par engagère la haute justice de la vicomté de Montfoort, en 1270.

Il épousa, comme il est dit, Alix de Randerode, vicomtesse héritière de Montfoort.

De ce mariage :

1. Josse de Roover, mort avant son père.
2. Henri I de Roover, qui suit VI.
3. Catherine de Roover.
4. Alix de Roover.

VI. HENRI I DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT.

Ce seigneur prit le titre de vicomte héréditaire de Montfoort, mais l'évêque Guillaume de Berthout soutint qu'il pouvait le déposer à son gré : cette grave question fut résolue en faveur du vicomte au commencement de 1297 (1296 v. s.)

Allen den ghenen, etc. doen wy verstaen, Willem, by den genaden Gods, bisschop van Utregt, dat wy ons bekroenden van her Hendrick de Rover, burgrave van Montfoort, alse dat hy dat huus van Montfoort ende dat borchleen dat dair toebehoert, tonregte besat, ende wy daar op eenen

anderen setten mogten, alse wy wonden. Hier tegens antwoerde her Hendrick ende zeghede, dat hy metten regte op ten huus van Montfoorde een erfborchman wesen soude; ende dat borchleen dat ten huse behoert, syn recht erfborchleen ware, thuys van Montfoorde mede te houdene, tot des stichts behoef; ende begheerde des eens dages, voor ons stichtsmannen te rechte te komen, dat voort te brengen, alse hy schuldich ware te doene. Den dach legede wy hem tUtrecht op onsen sael, by goeder luyder wytinge, die dat segeden dat wy tvan rechte wegen schuldich te doene waren. Daer kwam hy voer ons met synen vrinden ende met des stichtsman, ende boet dat te houdene alse dat hy metten regte op ten huus van Montfoorde een erfborchman ware, ende dat borchleen, dat ten huse behoirt, syn recht erfleen wesen soude. Daer werd hem gewyst, brogte hy tons met twee stichtsmannen, alse hy soude mitten regte, dat hy dair mede volstaen soude, ende mitten regte in den borgleen blyven hy ende syne erfnamen. Dair quam hy voirt, ende hielt dat op den heiligen, met tween stichtsmannen als hem gewyst was, mit rechte ende mit oordeele, dat hy mitten rechte op ten huse van Montfoorde een erfborchman wesen soude, dat borchleen te houdene tot des stichts behoef. In oirconde van desen dingen, ende dat dit vast ende stade blive, ende hieraf meer ne gene questie en kome, so hebben wy onsen seghel aen desen brief gedaen. Ende wy, her Hubrecht de Schenke van Boesinchem, her Gysbrecht van Scalcwic, her Ghysebrechte uten Goye, her Hubrecht van Vianen, her Lambrecht de Vrese, riddere, her Jacob van Lichtenberch, her Herman Teutelair, ende her Gysebrecht Pellenkussen, schepenen tUtrecht, want wy hier overwaren, ende dit hoerden ende saghen, so hebben wy dit mede besegelt tenen oirconde. Dit geschiede in den jaire ons Heeren, dat men screef dusend twee hondert ses ende tnegentich, vrydag voer onser Vrouwen dach in ligtmisse.

Il épousa Aldegonde de Boesingen.

De ce mariage :

1. Sweder I de Roover, qui suit VII.

2. Henri de Roover, chevalier, seigneur de Louwe, qui épousa Amelberge d'Abbenbroek.

VII. SWEDER I DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il se souleva avec Henri de Kuik, vicomte de Leyde, Thierry de Wassenaar, Simon de Benthem, Floris de Drunen, Jacques vanden Woude, et plusieurs autres seigneurs, contre l'évêque Guillaume de Berthout, qui fut tué dans un combat à Hoogwoerde, le 5 juillet 1301.

Il épousa Guillelmine de Vianen.

De ce mariage :

1. Henri II de Roover, qui suit VIII.
2. Florent de Roover, chanoine à Utrecht.
3. Philippe de Roover, chanoine à Utrecht.
4. Guillaume de Roover, seigneur de Hollenstein, qui épousa Brune de Teylingen.
5. Raimond de Roover.
6. Jean de Roover, chanoine à Liége.
7. Roland de Roover, chanoine à Liége.

VIII. HENRI II DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il fut tué à la bataille de Staveren, le 26 ou 27 septembre 1345.

Il épousa Amelberge d'Ysselstein.

De ce mariage :

1. Catherine de Roover, abbesse de Saint-Servais à Utrecht.
2. Berthe de Roover, qui épousa Simon de Teylingen, chevalier.
3. Sweder II de Roover, qui suit IX.

IX. SWEDER II DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT.

En prenant possession de la vicomté de Montfoort, ce seigneur promit, le 3 novembre 1345, à l'évêque Jean d'Arkel, de n'y exercer la haute justice, qu'après avoir prouvé que cette juridiction lui appartenait :

In Goeds name. Amen. Wy, Hendrick, by der ghenaden Goeds, doemdeecken, Tielman, by der selver ghenaden, deecken van Sinte Peter, Hendrick deecken van Sint Johan, Hugo deecken van Sinte Marien, der kercken van Utrecht, orconden mit kennissen der waerheit, dat Sweder van Montfoort quam voer onsen lieven heere heere Jan van Arckel, bisscop tUtrecht, ende voer enen gemeynen capittel dat dair toe geleget was, dair ridderen ende knapen, ende andere veel goeder lieden van der stadt ende vanden landen van Utrecht by waren, ende verghiede ende beliede hum, dat hy gheenrehande hooge gerichte onderwynden en sal tot dierre tyt toe, dat hy se onse heere den bisscop voirseidt mit alsulcke betoen afwint, dat die ecclesi van Utrecht mit ridderen ende knapen van den lande van Utrecht bekennen ende wysen

dat hum de voirseide hooge gerichte mit rechte toebehoiren, ende dan soudet hum onse heere die bisscop voirzeit een goet gunre af wesen, ende hum dair een overtogen recht af doen, wanneer hys van hum begeerde, ende voor die tyt, dat die hooge gerichte Sweder voirseit toegewyset worden, alse voirseit is, so sal hum Sweder voirseit geenre hooger gerichten onderwinden, noch besit dair af aennemen. Ende doe Sweder hum des verghiet hadde alse voirseit is voir onsen Heere van Utrecht ende voir ons, doe volgde onse heere voirseit alsulke voirwaerden alse voirseit, ende verliede Sweder alsulck goet, alse hy mit rechte van hum ende van dat stichte van Utrecht houden soude. Dair dit gesciede, dair waren over die gemeyne canonicken van de vyf godshusen tUtrecht, die doe te capittel gecomen waren dat dair toe geleget was, ende des gestichts mannen ende dienstmannen, alse heer Robbrecht van Arckel heere van den Berghe, heer Otte van Yselsteyn, heer Vrederick uten Hamme, heer Diderick van Zulen, ridders, Adam Soudenbalch, Yte uter Lo, knapen, ende andere veel guder lieden van der stadt ende van den lande van Utrecht. Ende omme de meerre vestenisse ende die beter oirconde sou hebben wy desen brief besegelt mit onsen segelen, ende hebben gebeden Gerrit van den Vene, notaris, die hier ondergescreven staet, dat hy syn teycken mede aen desen sette. Ende dat gesciedde tUtrecht int capittel huus int jair ons Heeren dusent drie hondert vyf ende veertig, te completoir tyde, des darden dagbes van der maent die men hiet november.

Et ego, Gerardus de Veno, clericus Trajectensis diocesis, publicus apostolica ac imperiali auctoritate notarius, predictis premissis omnibus et singulis, theutonicis verbis conscriptis; dum per reverendum in Christo patrem et dominum meum dominum Johannem episcopum Trajectensem ex una parte, et Suederum de Montfoerde ex alia, in loco capitulari ecclesiæ Trajectensis, anno, mense, die, et hora predictis agerentur, una cum prelatis, canonicis, vasallis et aliis ibidem presentibus, interfui, ea vidi et audivi, et ad requisitionem utriusque partis hoc instrumentum publicum super ibidem actis confeci, quod signo meo solito consignavi.

Peu de temps après l'évêque d'Utrecht confirma la possession de la haute justice à Sweder de Roover. Mais ce vicomte s'étant ligué, en 1353, avec les seigneurs de Kuilenburg et de Vianen contre Jean d'Arkel, fut assiégé dans le château de Montfoort, et contraint d'accepter une paix honteuse :

Alle den ghenen die desen brief zullen sien of hooren lezen, doe ic verstaen, Zweder, borchgrave van Montfoerde, ridder, dat ick van alre versuymenisse ende broecken, die ick ende die kerspel lude, die binnen

den kerspel van Montfoerde wonende syn, verbroecken ende misdaen hebben tegens den eersamen vader in Gode, mynen heere, heere Johan van Arckel, bisschop tUtrecht, alse in den oorloghe dat geweest heeft, ende tusschen hem ende den heere van Abcoude, ende allen heuren hulperen opte ene side, heere Johanne van Cuylenborch, Ghisebrecht heere van Vianen, ende alle heuren hulperen opte ander zide, eenre minlicker effeninge overdragen bin in manieren ende vorwaerden, die hier nae bescreven staen. In den eersten, dat myn heere die bisschop voerzeit nu verleyen ende verlenen zal dat huys, die laghe gerechten van Montfoerde, ende alle goets, dat ick van hem ende van sinen gestichte helt, eer ick verboerde in desen oirloghe. Ende, ick hebbe minen heere den bisschop voerzeit gehult, gesekert ende gesworen trouwe ende behulpich te wesen in alle syns gestichts oirbaer, alse een goet gestichts man schuldich is te doen zinen rechten lantsheere. Voert, so heb ick hem overgegeven die brieven daer hi mi mede bevolen hadde zine hooge gerechten te verwaren in den lande van Montfoerde. Ende, ick heb mi verbonde ende verbynde in desen teghenwoerdigen brieve voer mi ende voer mine nacomelinghen der hoogher gerechten voorzeit nimmermeer te onderwinden, ten zi bi bevelinghe des bisschops voorzeit of zynre nacomelinghen, ende goetduncken zynre stadt van Utrecht. Ende, ick nochte myn nacomelinghen en zoelen minen heere den bisschop voerzeit gheenen hinder noch letten doen aen zinen gheestelicken rechte, noch aen zinen weerlicken rechte, maer hoer boden altoes daer in vorderen, ende te beschermen na onser macht. Voert, so zoelen ic ende myn nacomelinghen den bisschop van Utrecht, die is ende wesen sal in der tyt, dat voerzeit huys tot Montfoerde rumen ende overgeven, zonder enich vertrek of wederseggen, wanneer die bisschop voerzeit of zyn nacomelinghen mi of minen nacomelingen des vermanen of vermanen doen mit horen gewaerden bode, ende mi of minen nacomelingen te weten doen dat sys ints gestichts oerbaer te doen hebben; ende die bisschop, die dan is in der tyt, sal mi of minen nacomelingen sinen open brief zeynden, besegelt mit zynen segel en de mit zynre stadt zegel van Utrecht, tot eenen oirconde, sprekende dat hi mi of minen nacomelingen geloven sal op ten voerzeide huse weder te setten, als wy waren, eer wy them rumeden ende overleverden, ten eerste dat hys van noetsaken zyns gestichts ontberen mach; ende die bisscop, die nu is ende wesen zal in der tyt, zoelen mi of minen nacomelingen also veel ruyms ende gadinge wisen op ten voorzeide huze, die wile dat zy daer op syn, dat wy mit onsen gesinde mecklieken ende eerlicken daer wesen mogen na onsen gestande. Voert, so sal ick ende die gemeene kerspellude van Montfoerde die graften die omme der stede van Montfoerde gaen weder vullen, ende die vesten breken ende nederleggen na goetduncken der stadt van Utrecht; ende daerentends hebben wi ons verbonden ende verbynden niet weder te vesten in eeniger manieren, ten zy by wille des bisscops, die is in der tyt, ende goet-

duncken synre stadt van Utrecht. Ende, ick ende die kerspellude van Montfoerde voerzeit zullen die brugge, die tot Montfoerde over die Ysel gaet, op onzen coste, also hooghe ende also wyt mit eenen overgate maken, dat alle die schepen die daer comen mit gerechten maste sonder toeven tot alre tyt daer door varen mogen ende keren. Ende wy sullen oock op onsen cost den dam tenden der brugghe voerzeit uyt doen graven en die bruggbe also langh doen maken, alse der stadt van Utrecht redelyck ende oirbaerlyck duncket wesen; ende aen dese voerseyde brugghe of die hier na daer gelegget worde over die Ysel en zoelen wi ghene veste noch valbrugghe hebben noch maken, ten zy bi wille des bisscops, die nu is ende wesen zal in der tyt, ende goetduncken synre stadt van Utrecht. Voert, so hebben ick mitten gemenen kerspelluden van Montfoerde bekennet ende bekenne in desen brieve voer ons ende voer onse nacomelingen, dat men alle die oerdeelen, die de scepenen van Montfoerde lantgenoten ofte buren in alle mine gerechten wisen zellen, beroepen mach voer den bisscop van Utrecht, ende daer en zoelen wi noch onse nacomelingen nimmermeer wederseggen noch doen in eeniger manieren. Ende alle dese voerseide punten heb ic, Zweder borchhrave van Montfoerde, ridder, voer mi ende voer myn nacomelingen, die ick mit mi hier in verbonden hebbe, geloeft, gesekert ende gesworen minen heere den bisscop voorzeit ende sinen nacomelingen bisscoppen tUtrecht, trouwelyck ende wel vast ende stade te houden, ende te voldoen ende nimmermeer te verbreecken in eeniger manieren; ende waertoec dat ick of myn nacomelingen ons in eenigen voerzeiden punten verbraken, dat God verhoeden moete, zo kennen wi ons zelven trouwloos ende meeneedich, ende daerentenden verboerden wi alsulc goet, alse wy van den gestichte van Utrecht houdende waren. Ende op dat dit vaste ende stade blive, zo heb ick minen zegel voer aen desen brief gedaen, ende hebbe den gemeenen zegel der schepenen ende der kerspellude van Montfoerde mede hier aen doen hangen. Om de meere vestenisse deser brieven zyn twee alleens sprekende. Gegeven int jaer ons Heeren dusent dre hondert dre ende vyftich, op sinte Servaes dach in meye.

Il épousa Catherine Schenk, fille de Hubert Schenk, seigneur de Kuilenburg, et de Jutte de la Lecke.

De ce mariage :

1. Catherine de Roover, qui épousa Thierry de Lynden, chevalier, baron de Hemmen, seigneur de Bodelenham, Mussenberg, etc., échanson héréditaire de Gueldres, etc., fils d'Étienne de Lynden, chevalier, et d'Isabelle, baronne de Hemmen, dame desdits lieux.

2. Henri III de Roover, qui suit X.
3. Marguerite de Roover, qui épousa Henri de Hoomoet.
4. Hubert de Roover.

X. HENRI III DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT. Le vicomte Henri, sous le règne de l'évêque Floris de Wevelikhoven, en 1386, chercha de se faire restituer la haute justice de Montfoort, dans une assemblée générale des états d'Utrecht :

In nomine Domini. Amen. Anno nativitatis ejusdem m°ccc° octogesimo sexto, indictione nona, mensis augusti die vicesima quarta, hora tertiarum vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia, pape sexti, anno ejus nono, in domo capitulari ecclesie trajectensis, generali capitulo ecclesiarum trajectensium tunc, ut dicebatur, indicto, meique notarii publici ac testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, personnaliter constitutus, strenuus ac prepotens vir dominus Heynricus, dominus et burggravius de Montfoerde, trajectensis diocesis, coram reverendo patre ac domino domino Florentio episcopo trajectensi ac decano trajectensi, aliisque pluribus prelatis, ac Majoris, sancti Salvatoris, sancti Petri, sancti Johannis, ac beate Marie trajectensium ecclesiarum canonicis, necnon pluribus baronibus, militibus, militaribus, armigeris ac vasallis civitatis et diocesis trajectensis, necnon burgimagistris, pluribusque aliis scabinis ac consulibus trajectensis diocesis, ac oppidorum de Amerfoerde, de Renen, de Bunscoten, dicte diocesis, aliisque viris, et non modica multitudine ibidem ad generale capitulum congregatis, in sua materna lingua hec verba seu consimilia, seu eumdem seu consimilem sensum importantia proposuit atque dixit : Domine Trajectensis, plenius fuistis et estis conquesti de me, licet injuste, quod ego intromitterem me de alta vestra jurisdictione in diocesi vestra utpote Montfoerde et in aliis locis ibidem circumvicinis, et quod plures alios excessus commisissem, de quibus omnibus et singulis fui et sum innocens et immunis ; quia ego meique parentes a vestris predecessoribus et a vobis, ultra centum et plures annos, altam juridictionem in Montfoerde et in aliis locis predictis ab ecclesia trajectensi in feudum obtinuimus et possedimus, et de contrario non est memoria hominum, sicut in litteris patentibus et lectis plenius dicitur et continotur. Et peto secundum hoc michi fieri jus patrie videlicet lantrecht des gestichts van Utrecht, aut Keyserrecht, quod imperiale dicitur. Quibus quidem sic dictis et probatis, prefatus reverendus pater dominus Florentius episcopus trajectensis fecit ibidem legi atque recitari quedam contenta in una papirea cedula, in qua inter cetera continebatur, quod idem dominus Heynricus seu burggravius de Montfoerde se de alta jurisdictione domini

episcopi preter et contra voluntatem suam intromisisset et plures alios excessus commisisset. Super quibus idem episcopus sibi emendam fieri postulavit. Ad quod idem dominus Heynricus seu burggravius de Montfoerde respondit, quod de premissis in hujusmodi cedula probatis et expressis, esset penitus inculpabilis et immunis, et vellet secundum hoc stare juribus patrie ac imperialibus supradictis. Ad quod prefatus decanus trajectensis, interponens partes suas, requisivit eumdem dominum Heynricum seu burggravium de Montfoerde, si super hujusmodi impositis sibi et expressis vellet stare ordinationi seu pronunciationi generalis capituli ecclesiarum trajectensium, ac baronum, militum, militarium, ministerialium ac vasallorum civitatis et diocesis trajectensis. Ad quod idem dominus Heynricus predictus respondit, quod a communi jure seu patrie nullatenus vellet resilire : et petiit iterum sibi jus patrie vulgariter lantrecht fieri de premissis. Et quia idem dominus episcopus et alii plures sibi hoc facere denegarunt, seu saltem distulerunt, protestabatur idem dominus Heynricus seu burggravius de Montfoerde de justitia sibi denegata, de quo conquereretur loco et tempore oportunis. Super quibus omnibus et singulis predictis petiit idem dominus Heynricus predictus de premissis et antedictis sibi fieri unum publicum instrumentum. Acta fuerent hec Trajecti, in domo capitulari ibidem, sub anno, indictione, pontificatu, mense, die, hora diei, quibus supra : presentibus ibidem strenuis et nobilibus viris dominis de Culenburch, de Vianen, et de Abcoude, necnon Zwedero de Vianen, Waltero de Mynden, Johanne de Renesse, Huberto de Montfoerde, et Hendrico de Vandric, militibus, Henrico Zoudonis, armigero, et pluribus aliis fide dignis ad premissa vocatis pro testibus, atque rogatis.

Et ego, Petrus Heer, filius Arnoldi de Heukelum, clericus trajectensis diocesis, publicus imperiali aucthoritate notarius, omnibus et singulis superius narratis et expressis una cum prenominatis testibus presens interfui, ea sic fieri vidi et audivi, hoc presens publicum instrumentum exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, manuque mea propria scripsi, et signo meo solito et consueto signavi in fidem et testimonium omnium premissorum.

Mais le vicomte ne voulut pas se soumettre à cette ordonnance, et l'évêque alla l'assiéger au château de Montfoort et le força de lui abandonner la haute justice. Le traité de paix fut fait par Arnould de Hornes, évêque de Liége, ancien évêque d'Utrecht, au mois d'août 1387 :

Wy, Aernt van Hoorn, by der genaden Gods, bisscop tot Ludick ende graven tot Loon, maken kont allen luden die desen brief sullen sien of hooren lesen, dat wy, om des besits wille van Montfoerde, ende om des grooten onraeds wille die gevallen is in den selven besitte, ende noch meer

vallen mochte, te schutten ende te verhueden, tusschen den eerweerdighen vader in Gode heren Floris van Wevelichoven, bisscop tUtrecht, ende allen synen hulperen an die ene side; ende heren Henrick, borchgreve van Montfoerde, ende allen zinen hulperen an die andere zide; ende om rechter gunsten ende truwen wille, die wy schuldich zyn den gestichte ende der kerken van Utrecht, die onse eerste bruyt was, ende oock den borchgrave voirseit, die onsen heymelichen swager is; neder ende daer by gekomen syn uyt onsen landen van Ludick, ende hebben ons gedinx ende tractaets aengenomen, ende also lange gededingt ende tractiert tusschen den partyen voirseit, die ons aen beyden syden eenre alinger zoene ende een gesceyt volkomelick geloeft hebben, ende hebben ons volcomen macht gegeven ende mogen tusschen hen beyde te seggen, ende allen twist ende onraet klaerlichen te scheyden ende te slichten, ende hebben gelooft onse seggen ende onse gescheyt vast ende onverbreechelichen te houden ende te voldoen, sonder eenigherhande argelist. Soe dat wy ons beraden ende besproken hebben, met onsen vrienden, op alsulcke stote, twiste ende twynge, als de partyen voerseit onder een gehad hebben tot desen daghen toe, ende hebben daer op mit rypen rade onse seggen ende onse gesceyt uytgedragen, gesecht ende gepronuncieert, uytdragen, seggen ende pronuncieren mit desen jegenwordigen brieve in allen manieren als hier na bescreven is. In den eersten, want die borchgreve van Montfoerde ende syn voorvaders nye hooge gerechte noch hooge heerlicheyt en hebben gehat in den gestichte van Utrecht, ende oich noch en hebben, so sal hy bekennen, dat hy daer geene hooge gerechte noch hooge heerlicheit en heeft; ende die bisscop van Utrecht ende syne nacomelingen sullen vrylich gebruyken tot ewigen dage toe den klockeslach, syn panders te ryden, ende van alle maechgelde te rechten, ende alle saken te berichten, die der hooger heerlicheit toebehooren in den kerspel van Montfoert, ende alrewegen daer die borchgreve gerechte heeft in den gestichte van Utrecht, sonder argelist. Item, want die borchgreve geene hooge heerlicheit en heeft als voerseit is, soe sullen hy ende syne nacomelinghen hem scryve borchgreve ende niet heere van Montfoerde. Item, sullen die borchgreve, ende syn nacomelinghen, die borch ende stede van Montfoerde, mit hoeren vesten ende mitten erve, daer hy tmede gehouden heeft, te leen ontfangen van den bisscop van Utrecht ende synen nacomelingen, mit sulcken voirwaerden dat die voirseide borch ende stede altoos des gestichts van Utrecht open huys ende open stede sullen blyven, ende dat die bisscop die is ende wesen sal in der tyt hem daer mede behelpen mach, alse hy des te doen heeft tot syns gestichts behoef, ende die borchgreve des vermaent wort van den bisscop voirseit by goetduncken der ecclesien ende der stat van Utrecht, sonder argelist. Item, sal die borchgreve dese drie voirseide punten, ende elckerlyc daer of, voir hem ende synen nacomelinghen sekeren ende sweren in tgenerael capittel tUtrecht voer de ecclesien, knapen, stat ende steden aen des bisscops hant, tot behoef der

kercken ende des gestichts van Utrecht ewelichen vast ende stede te houden, ende nimmermeer te verbreken, ende daer toe te verwillecoren by allen synen leenen, die hy van den bisscop van Utrecht hout, ende by allen synen eygen goeden, die hy in den gestichte liggende heeft; ende waert dat hy eenich van desen punten verbrake, so ware hy truweloos ende meenedich, ende so waren die leenen te voren, ende daerentenden die eygen goede, die hy oft zyne nacomelingen hadden in der tyt als dat gebrek geschiede, die hy verwillecoert heeft als recht is, klaerlich verboert, ende quamen aen der kercken ende aen den gestichte van Utrecht hoeren vryen wille mede te doene; ende tot allen tyde alst versterft, so sal syn leenvolger die besitter wesen sal der borch ende der stede van Montfoert, die selve borch ende stede versoecken aen den bisscop van Utrecht ter goeder tyt alse hy sculdich is te doene ende sal in deser selver manieren die eede ende willecoeren doen, eer men hem sculdich is syn goede te verlyen; ende dese eede ende willecoeren en sal die borchgreve of syn nacomelingen nimmermeer verdragen of quyt wesen, mer sy sullen duren tot ewighen daghen : mer waert dat dair eenige quytscheldinghe of geviel in eenigher wyse, dat en sal desen eede, wilkoeren ende voirwaerden niet te schaden komen mogen. Item, sullen die borchgrave, ende syn nacomelingen, goede gestichts luden blyven tot ewighen dage toe. Item, sullen die bisscop van Utrecht, ende syn nacomelingen bisscoppen tUtrecht, ende syn prelaten vrylichen gebruycken hoers geestelicken gerechts, als dagebrieven ende banbrieven te seynden, ende die geboden in de kercken te doen, ende allet dat den geestelicken gerecht toebehoirt. Item, sal hy quytschelden alle gedwonge mannen, die hy in den gestichte van Utrecht aen hem gedwongen mag hebben, ende sal hem hoeren eygendom wedergeven, of die verpande gedaen hebben van hoeren eygen goeden boven lantrecht. Item, want die borchgreve plach die luyde te dwingen in die stede van Montfoerde te varen woonen, so zal dat of wesen, ende een yegelyck sal mit synen lyve ende goede varen woonen waer hy wil, sonder kommer ende hynder van den borchgreve voerseit in enigher manieren, sonder argelist. Item, sal die borchgreve der ecclesien van Utrecht, ende anders enen ygelicken, syns goets vrylicken laten gebruycken, ende sonderlingen hoeren veerdyck ten water toe van den Ysselen, sonder argelist. Item, en sal die borchgreve syn tienden niemant setten nae syn goetduncken, maer hy sal die vercoopen of mennen doen naer de gewoonte van den lande. Item, van den dyckgreefscap sullen die bisscop ende die borchgreve beyde hoer betoen brengen by der ecclesien, ridderen ende knapen ; ende wie der ecclesien, ridderen en de knapen dunckt dat schoenste heeft, die sal in den besit blyven ter tyt toe, dat hem in die ander mit recht daer uyt wint. Item, sullen allen die gene die binnen des borchgreven dagelicx gerechte, binnen Montfoerde oft daer buyten, geseten syn, ende die mitten borchgreve hebben beseten geweest sekeren ende sweeren, dat sy goede gestichts luyden wesen ende blyven sullen. Item, sullen alle die ghene die geseten syn binnen der stede van Montfoerde, ende hoer nacomelingen, tot allen tyden als een nye

bisscop komt, den biscop hulden mit hoeren eede goede gestichtse luyden te wesen ende te blyven. Item, sal die borchgreve den heeren van Oudemunster vrylichen gebruycken laten hoeren gerechte, erve, cyns ende thiende te Linscoten ende ses mergen lands oick te Lintscoten gelegen, ten waer dat hy mit goeden besegelden brieven of mit anderen besceyden bewysen mocht, dat hy daer regt toe hadde. Item, dat die borchgreve overgeve der ecclesien ende der stat van Utrecht thuysgelt ende morgengelt, dat hy gebeurt heeft, daer hy geen quitancie of en heeft. Item, sal die borchgreve van Montfoert den brief van bisscop Johan van Nassouwen, ende die hy voortyts getoont heeft in den capittel tUtrecht in onsen Arents handen, bisscop tot Ludick, leggen, mit sulcken voerwaerden dat die bisscop van Utrecht ende die ecclesien den borchgreve alsulcke brieven geven sullen, alse ons Aernt, bisscop te Ludick, dunkt dat hy ende syne nakomelingen mede bewaert syn van allen saken, goede ende erven in den voirseiden brieve van Johan van Nassouwen begrepen, uytgescheyden die hoege heerlicheyt; ende waert dat die bisscop ende die ecclesien hem die brieven niet geven en wouden, soe sal die borchgrave voirseit den voirseiden brief wederhebben, ende den bisscop ende der ecclesien brieve geven, dat hy noch syn nacomelinghen overmits dien brief nimmermeer die hooge heerlicheyt aenspreken sullen, alsoo dat sy daermede bewaert syn. Item, sal die borchgreve overgeven ende wysen die bussen, blidesteen ende bombaerdsteene. Item, sullen alle ghevangen, oirvede, onbetaelt gelt van gevanghenen in deser oorloghe, ende doode jeghens doode, brant jegens brant, roof jegens roof, quyt wesen, ende elck besoent worden op syn leen; ende die brieve van der uytsettinge van den leen sal men overgeven sonder argelist. Item, sullen Jan Spronck ende syne kinderen besoent wesen mitten borchgreve ende mit Roger van Zuylen, van allen voerveheden tot desen dage toe. Item, dat die borchgreve van Montfoert mit twyntich van syne gasten, die hy gebieden kan, uytkomen sal bloots hoofts, ende brenghen openbaerlyck in syn hant die slotelen van der borch ende vander stede, ende bidden den bisscop verghiffenisse, ende gheven hem die slotelen over op sulcke soene als wy, bisscop van Ludick, uytseggen sullen; ende waert dat hy der nyet gebidden en koste, soe mach hy des mit synen eede of wesen. Item, sullen alle die gene, die binnen Montfoerde beseten hebben geweest, die uyten gestichte syn, ende twaelf jaer olt syn, bloots hoofts uytkomen, ende vallen den bisscop te voete, ende bidden hem vergiffenisse. Item, sal die borchgreve inryden tot Utrecht mit hem vierentwintichsten, ende blyven daer ter tyt toe, dat die soene volsegelt is; ende die sal die borchgreve doen volsegelen ende overleveren binnen ses weecken; ende tot wat tyde hy dat gedaen heeft, soe mach hy ledig ende los uitryden, ende daer zal men hem goede wisheyt voerdoen. Item, sullen des bisscops ende der stat van Utrecht ende van Amersfoert banieren uyt die borch ende uyt die poorte steecken ende blyven ter tyt toe, dat die soen volsegelt is. Item, so sal die borchgreve den bisscop die nu is, of die nae komen sal,

Il épousa Ode de Duvenvoorde, fille de Jean de Duvenvoorde, seigneur de Polanen, la Lecke, Breda, etc., et d'Ode de Hornes.

De ce mariage :

1. Sweder III de Roover, qui suit XI.

2. Jean I de Roover, qui suit XII.

3. Marie de Roover, qui épousa : 1° Wernand de Hoomoet; 2° René de Renesse.

4. Louis de Roover, seigneur de Kergolay, qui épousa Anne de Laval, dame héritière de Gavre, fille de Gui, seigneur de Laval, et de Béatrix, dame de Gavre.

5. Guillaume de Roover, chevalier, seigneur de Warembourg, qui épousa : 1° Marie de Baar; 2° Marie de Schoonvorst; 3° Marguerite de Langerack.

XI. SWEDER III DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il confirma entre les mains de l'évêque Frédéric de Blankenheim le contrat fait entre son père et l'évêque Florent de Wevelikhoven :

> Ick, Zweder, borchgreve van Montfoerde, doe kondt ende kenlick allen lieden mits desen openen brieve, dat ick geloeft, gesekert ende lyfliek ten heyligen gesworen hebbe, gelove, sekere ende swere aen hant des eerweerdigen in Gode vaders ende heere Frederic van Blanckenheim, bisscop tot Utrecht, myns lieven genadigen heeren, tot behoef des gestichts, in dat generael capittel in tegenwoirdigheyt der eerbaren prelaten, ecclesien, ridderen, knapen, stat ende steden des gestichts van Utrecht, dat ick, alle punten ende artikelen die in der zoenen, die tusschen den eerweerdigen in Gode heeren Florens van Wevelichoven, bisscop tot Utrecht, an die een syde, ende heeren Heynrick, borchgreve tot Montfort, mynen vader, den Godt genadicht sy, aen die ander syde, gededinckt was, begrepen syn, welke punten myn vader voerzeit geloeft ende gesworen, ende op alle syn leen ende goedt verwilkoert heeft, vast ende stede houden sal. Ende ick, Zweder, die borchgrave voerzeit, hebbe mede geloeft, ende verwilcoert, gelove ende verwilcoer voor my ende voir myn erven ende nacomelingen mynen genadigen heeren van Utrecht, ende syne nacomelingen bisscopen tot Utrecht, alle andere punten ende artikelen inder selver soene begrepen volkomelick te bouden ende te voldoen, also verre alse my aendragen of andragen mogen na ingehout der voorgenoemde soene...

Il mourut en 1413 sans alliance.

XII. JEAN I DE ROOVER, chevalier, seigneur de Purmereinde, VICOMTE DE MONTFOORT.

Ce Seigneur était prévôt et archidiacre d'Utrecht à la mort de son frère, mais il abandonna ce bénéfice pour lui succéder. En prenant possession du burgraviat, il renouvela la protestation de son père, le 18 février 1414 (1413 v. s.)

In nomine Domini. Amen. Anno nativitatis ejusdem m°cccc° tredecimo, indictione sexta, mensis februarii die decima octava, hora primarum vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri pape Johannis vicesimi tertii anno tertio, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia personaliter constitutus venerabilis et circumspectus vir dominus Johannes de Montfoerde, prepositus et archidiaconus trajectensis, asseruit quod dominium de Montfoerde cum juribus et pertinentiis suis ad ipsum ex hereditaria successione sit legitime devolutum, quod tamen nisi in Christo reverendo patri ac domino nostro domino Frederico de Blanckenheim, episcopo trajectensi, et quibusdam aliis, fortes et graves fecerit obligationes, ad quas tamen de jure, ut asseruit, non tenetur, timet pacifice non possidere. Idcirco prefatus dominus Johannes, prepositus et archidiaconus, ibidem expresse fuit protestatus, quod in casu quo hujusmodi, et aliquas alias obligationes, ad quas de jure non sit astrictus, esset aliquatenus facturus, ipsas faciet duntaxat propter potentiam dicti domini episcopi trajectensis et quorumdam aliorum, quam merito perhorruit, et propter metum corporis, bonorum, status suorum, qui merito cadere poterat in constantem virum, et ipsas obligationes numquam alias faceret seu facere intendit, cum se ad hoc astrictum esse nullatenus de jure credit. Super quibus omnibus et singulis dominus Johannes, prepositus et archidiaconus antedictus, petiit sibi fieri a me notario infrascripto unum vel plura publicum seu publica instrumentum vel instrumenta. Acta fuerunt hec Trajecti in domo seu hospitio ejusdem domini Johannis, prepositi et archidiaconi, sita infra immunitatem ecclesie beate Marie trajectensis, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu, quibus supra. Presentibus ibidem strenuis et honestis viris Wilhelmo de Polanen, Goedscalco de Wynsen, Wilhelmo de Wynsen, armigeris diocesis et civitatis trajectensis, Amilio Johannis, Gysberto Johannis, Goeswino Arnoldi, et Jacobo Nicolai, opidanis opidi de Montfoerde, dicte trajectensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Wilhelmus Knoep, filius Ottonis, clericus trajectensis, publicus imperiali auctoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis superius conscriptis, dum sic ut premittitur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo hoc presens

publicum instrumentum propria manu mea scriptum exinde confeci, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi, rogatus et requisitus in fidem et testimonium omnium premissorum.

Cependant pour pouvoir relever sa vicomté devant la cour féodale d'Utrecht, il dut renouveler la promesse de son père.

Ich, Johan, borchgrave tot Montfoerde, doe kondt ende beley, allen luden mit desen openen brieve, dat ick geloofl, gesekert ende lyflic ten heyligen geswore hebbe, gelove, sekere ende swere aen hant des eerweerdighen in Gode vader ende heere heere Frederic van Blanckenheim, bisscop tot Utrecht, mynen lieven genadighen heere, tot behoef syns gestichts, in dat generael capittel, in tegenwoordigheyt der eerbaren prelaten ende ecclesie, ridderen, knapen, stat ende steden des gestichts van Utrecht, dat ik alle punten ende artikelen, die in der soenen tusschen den eerweerdigen in Gode heeren Florens van Wevelichoven, bisscop tot Utrecht, aen de ene syde, ende heeren Henric, borchgrave tot Montfoerde, mynen vader, den Godt genadich sy, an die andere syde, gededinct was, begrepen zyn, welcke punten myn vader voirseit voortyds, ende myn broeder Sweder van Montfoerdc zaliger gedachten na gesworen, ende op heuren leenen ende goede verwillecoert hebben, vast ende stede houden sal. Ende ick, Johan, borchgreve voerzeit, hebbe mede geloofl ende verwillecoert, gelove ende verwillecoere voor my, ende voor myn erfven ende nacomelingen, mynen genadigen heere van Utrecht, ende syne nacomelingen bisscoppen tUtrecht, allen anderen punten ende articulen in den selven soene begrepen volkomelic te houden ende voldoen, also veer alse my aendragen of aendragen mogen na inholt der voergenoemder soene.....

L'année suivante, Guillaume de Bavière, comte de Hollande, le justifia devant l'évêque qui l'avait accusé de ne pas avoir observé le traité de 1387.

Willem, by der genaden Gods, palensgrave op ten Rhyn, hertoge in Beyeren, grave van Henegouwen, van Hollant, van Zeelant, ende heer van Vrieslant, doen kondt allen luden, want onse lieve neve heer Frederik van Blanckenhem, bisscop tUtrecht, an die een syde, ende onse getrouwe Johan van Montfoirde, an dandere syde, eens seggens an ons gebleven syn van alsulcken geschille ende twedracht, als sy op malcanderen gehadt hebben tot desen daghe toe, soe hebben wy na aentael ende antwoerde van beyden syden ons mit onsen raide daer op wail verdacht ende beraden ende seggen in manieren als hier na volget. In den eersten, so is onze seggen, dat onse neve die bisschop voerzeit sal doen wyen

die kercke ende dat kerckhof tot Montfoirde, ende doen absolveren van him ende van den proost van Oudemunster alle die gene die op ten kerchove tot Montfoirde misdaen mogen hebben aen die dootslage, ende dat daer voort af roeren mach, hy sy geestlic of weerlic, ende alle sententien dair op gegaen revoceren tusschen dit ende sinte Martyns misse naestcomende. Ende vant onse neve van Utrecht voorzeit onsen getruwen Johan van Montfoirde niet te recht geset en heeft van den aenticht, die hy hem tyende was, dat Johan voerzeit gedaen soude hebben tegen der soenen, die bisscop Aernt van Hoern uytgesproken heeft, ende seechde, dat hy den niet schuldich en waer te doen, om dat Johan een verwilkoert man wesen soude, dair af hebben wy bevonden ende bekennen, dat Johan voirzeit syn mage, vriende ende ondersaten, nergens tegens der soene voirzeit gedaen en hebben, noch onsen neve voirzeit daer in verkort of verbreukt in eniger wys, ende seggen dat Johan voirzeit mit synen vrienden ledich ende vry blyven sel van alle der aensprake ende breucken voirzeit, ende voirts meer so en sal onze neve van Utrecht Johan voirzeit ende syne ondersaten in synen gerechte geseten niet misdoen van zynre wegen boven den landrecht des gestichts van Utrecht. Item, so sel Johan van Montfoirde die brief besegelen, alse hy in den capittele t Utrecht gelooft heeft, ende men sal scheuren den brief die Johan voirzeit van ons heeft, roerende of onrust of oorloge kwame tusschen onsen neve van Utrecht ende hem.... In oirconde desen brieve besegelt mit onsen segele. Gegeven tot Amstelredam op sinte Baven avont in t jaer ons Heeren M.CCCC.XV.

Le vicomte Jean s'étant ligué avec plusieurs autres seigneurs contre le comte Jean de Bavière pour soutenir les droits de Jacqueline de Bavière, alla assiéger avec Walrave de Brederode la ville d'Ysselstein qu'ils renversèrent de fond en comble, l'an 1417. En 1420 il devint le conseiller favori de l'évêque d'Utrecht en se joignant aux villes d'Utrecht et d'Amersfoort pour combattre Jean de Bavière :

Wy, Frederick, by der genaden Godts, bisschop tot Utrecht, wy stad van Utrecht ende wy stad van Amersfoert, maken condt allen luden ende bekennen mit desen openen brieve, want heere Johan borchgrave tot Montfoerde, heer Lodewyck tot Montfoerde, ende heer Willem van Montfoerde ende van Sweten, ridderen, om onser liefden ende beden wille mit ons in der veden treden, ende onse hulpers worden willen tegens hertoge Johan van Beyeren, of anders tegens den genen die t van deser veten roeren sal, soo bekennen wy dat wy hoer hooftheer daer af syn en wesen willen, ende hebben hem gelovet ende geloven mit desen tegenwoirdigen brieve, dat wy geenrehande soene noch vrede noch bestande geven noch

maken noch laten maken en sullen, wy en sullen se vry op allen heuren goeden ende brieven soenen ofte bevreden. Ende so wanneer ende tot wat tyden dattet onse heere Godt also vuecht dat wy gesoent werden mit hertoghe Jan van Beyeren, of mit anders onsen vyanden, so sullen wy se op heuren goeden ende brieven vry ende klaerlicke besoenen. Ende wairt sake dat hem boven of naer der soenen aen haren goeden of brieven misdaen of verkort worde, dair voer soelen wy se setten ende holden in alsulcken goeden, als in den stichte van Utrecht gelegen syn, totter sommen toe van hoeren schade ende verliese. Ende alle deze voirzeide punten hebben wy hem gelovet vaste ende stede te holden sonder argelist. Des tot enen oirconde so hebben wy Frederick bisscop tot Utrecht, ende wy stad van Utrecht ende van Amersfoort, onse ende onse stadt segelen aen desen brief doen hangen. Gegeven in t jair ons Heeren dusent vier hondert ende twyntich, des xvij dages in aprille.

Jean de Roover soutint l'évêque Sweder de Kuilenburg contre son compétiteur Rodolphe de Diephout, il lui prêta douze mille écus Guillaume hollandais et obtint pour garant la haute justice de Montfoort :

Sweder, by der genaden Gods, bisscop t'Utrecht, doen kondt allen den genen die desen brief soelen sien oft hoeren lesen, dat wy van gerechter kenlicher schuldt ende van goeden verlachten gelde, daer mede onse ende ons gestichts oirber ende nutte treflicken geschiet ende gedaen is, schuldich syn heere Johan, borchgrave tot Montfoirt, onsen lieven neve, twailf duysent hollandsche schilden, dair Wilhelmus opgeslagen staet, voir die welcke somme schilden wy by goetduncken ons selfs, onser gemeynre ecclesien, ende onser vrienden, den selven onsen neve te onderpande geset, ende hem verpandet hebben, versetten ende verpanden mit desen brieve, alle alsulche hoge heerlicheyt als wy in den kerspel ende lande van Montfoirt mit allen hoeren toebehooren hebben mogen, die voortaen te hebben, die sonder afslach te gebruycken, ende sich oick daer van oft hem genuecht Heere te schryven sonder te misdoen in eenige brieven, die wy hebben van Montfoirde sprekende. Voert, en soelen wy noch onze nacomelingen den selven onsen neve, syne erven, noch ondersaten, hier en binnen niet toespreken mitter soenen voertyds verdedingt tusschen wilneer bisscop Floris van Wevelichoven ende des selven onsen neven vader, ende dat dair af ruert; allet tot der tyt toe ende also lange thent wy ofte onse nacomelingen den selven heere Johan of synen erven aen eenre somme ende binnen Montfoirde vry ende kommerloes in hoire seker behalt betaelt ende gelevert soelen hebben die voerzeide somme van twaelf duysent Wilhelmus schilden, of die wairde daer voir an anderen goeden gulden payement in der tyt ghenge ende gave. Ende wanneer die betalinge in de mate voirzeit geschiet is, soe sullen alle

saken ende voerwaerden tusschen ons ende onsen neve van Montfoirde staen in alder manieren als die nu staen. Behelтlich doch ons ende onsen gesticht hier ende binnen onser jurisdictie, ons geestlicken rechts ende onser leenweer. Ende omme die meere vestenisse willen alre saken voirzeit, ende wy immer willen dat dit, dat voirzeit steet, voir ons ende onse nacomelingen vast ende stede geholden worde, soe hebben wy aengesonnen ende geboden onse getruwe ecclesie, die eerbare prelaten ende capittelen onser kercken van den Doem, van Oudemunster, van Sente Peter, van Sente Johan, ende van Sente Marien tot Utrecht, die om gehoorsaemheyt wille des heyligen stoels van Romen uyt Utrecht ende tot Arnhem residerende syn, dat sy dit mede consentieren ende believen willen. Dat wy prelaten ende capittelen der kercken voirzeit bekennen geerne gedaen te hebben omme nutticheyt wille onser ende onser kercken ende des gansen gestichts, die wy daer in besonnen hebben. Ende alles sonder argelist. Des toerconde hebben wy Sweder, bisscop, onse zegel voir, ende wy prelaten ende capittelen voirzeit, mallich van ons, synre kirchen segel nae, aen desen brief doen ende heyten hangen. In den jare ons Heeren MCCCCXXX op Sint Andries dach des heyligen apostels.

Il acquit en 1439 la seigneurie de Purmereinde, de Gérard de Zyl.

Il épousa Cunegonde de Bronchorst, fille de Gisbert de Bronchorst, seigneur de Borcheloo, et de Catherine de Tekelburg.

De ce mariage :

1. Henri IV de Roover, qui suit XIII.
2. Catherine de Roover, qui épousa Jacques de Mevelt.
3. Jean de Roover.
4. Guillaume de Roover, prévôt de Saint-Servais à Utrecht.
5. Alfard de Roover : il fut envoyé à Rome avec Guillaume Paets, Everard de Schoudenbalk, Herman de Rhenen, Thierry Uten-Weer et Ludolphe de Hornes, pour obtenir du pape la confirmation de Gisbert de Brederode, élu évêque d'Utrecht par le chapitre et par l'empereur Frédéric : mais le siége fut donné à David de Bourgogne, par recommandation de son père Philippe duc de Bourgogne, du roi d'Arragon, et de l'évêque de Térouane.

XIII. HENRI IV DE ROOVER, chevalier, seigneur de Purmereinde, Linschoten, VICOMTE DE MONTFOORT.

Il fut appelé à Leyde, en 1456, avec Renaud, seigneur de Brederode, par Philippe, duc de Bourgogne, pour signer un accord amiable entre David de Bourgogne et Gisbert de Brederode, évêques prétendants au siége d'Utrecht. L'évêque David le confirma dans la possession de la haute justice de Montfoort, le 24 juin 1458.

David van Bourgoengen, by der genaden Godts, biscop tUtrecht, doen kondt allen luyden, dat wy om beden wille des edelen ende vromen heeren Johans heere van Lannoy ende van Ruymes, stedehouder myns liefs genedichs heeren shertogen van Bourgoengen, van Brabant etc. van zynre genaden landen van Hollant, Zeelant ende Vrieslant, ons neven, voer ons ende onse nacomelingen biscoppen tUtrecht belieft, ratifiseert ende confirmeert hebben, believen, ratificeren ende confirmeren mits desen onsen letteren alle sulcke brieven als onse lieve neve Henrick van Montfoerde, heere van Purmereynde, etc. hebbende is, ende syn vader saliger gedachten van onsen voirvader biscop tUtrecht ende onse vyf godtshuysen, rakende die weerlicke jurisdictie des kerspels ende lants van Montfoerde vercregen heeft; welcke brieven wy gelooft hebben ende geloven voor ons ende onse nacomelingen voerzeit Henrick onsen lieven neve ende synen nacomelingen te onderhouden ende te doen onderhouden, sonder argelist. Des toerkonde hebben wy onsen segel hier aen doen hangen. Gegeven op ten 24 dach in junio int jair ons Heeren MCCCCLVIII.

Le vicomte Henri mourut vers 1460.

Il épousa Marie de Croy, fille d'Antoine, seigneur de Croy, comte de Porcean, baron de Renty, seigneur de Chièvres, Rœulx, etc., chevalier de la Toison-d'or, pair de Hainaut, etc., et de Marie de Roubaix, sa première femme.

De ce mariage :

1. Jean II de Roover, qui suit XIV.

2. Marie de Roover.

3. Jeanne de Roover, qui épousa Jean de Ghoor, seigneur de Heel.

4. Jean de Roover, le jeune.

XIV. JEAN II DE ROOVER, seigneur de Linschoten, Purmereinde, Naeltwyk, Capelle, VICOMTE DE MONTFOORT, maréchal héréditaire de Hollande, etc.

Il releva la vicomté de Montfoort, le 21 mai 1461 :

David van Bourgoegnen, by der genaden Goits, bisscop tUtrecht, maken kont allen luden, dat voir ons ende voir onse drie staten ons landes, ende onse mannen hierna bescreven, in een generael capittel gecomen is onse lieve neve Johan, borchgreve tot Montfoerde, heere tot Purmereynde, etc. ende versocht aen ons nae doede ons liefs neven Henrick seliger gedachten zyns vaders, synre leenguede na uytwysinge der brieven die dair af syn, ende alsulcke guede, cyns, tyenden ende dykgrefscap, als hier na bescreven staen. In den yersten, dat huys mitter stede van Montfoirde. Item, vyf doergaende hoeven, als die gelegen zyn in Heeswyck ende in Blocklant. Item, dat gerichte, cyns, ende tyenden tot Heeswyck; dat gerichte, cyns ende tyenden tot Willemscoep; dat gerichte, cyns ende tyenden te Blocklant; dat gerichte ende cyns te Achtehoeven; dat gerichte, cyns ende tyenden te Oudecoup; dat gerichte, cyns ende tyenden te Kattenbroeck; die gerichten, cyns ende tyendens alsoe vele als Hendrick, syn vader voerzeit, van ons ende onsen gestichten hielt in Reynerscop ende in Kockengen, mit allen hoeren toebehoeren. Item, den weert die voir Montfoirde leget in den Ysselen; ende die visscherie, gerichte ende aenval inder Ysselen van Snodelhoecke tot Oudewater toe; ende den tyenden van Ratelis mit synen toebehoeren. Item, dat huys ten Wulvenhorst mitter hofsteden, alsoe als dat gelegen is. Item, des mergen lants, die geheten syn die Achtegaerden, dair boven naest gelant is die Haerdyck, ende beneden die heeren van Oudemunster. Item, die dyckgrefscap van den Leckendyck tusschen Haestrechter weerde die Yssel langes. Welcke gerichten, cyns ende tyenden, dyckgrefscap, ende alle guede voirzeit, wy Johan, onse voirgenoemden neve verleyen ende beleenen mit desen brieve, te holden van ons ende onsen gestichte in alle manieren als syn vader voirzeit die van onsen gestichte te houden plach, ende als men ons gestichts leen mit rechte schuldich is te houden, na uytwysinge der leenbrieven, die dair af syn. Behoudelick ons, onsen gestichte ende malck syns rechts. Hier waren over ende aen sommige prelaten ende heeren van ons vyf goitshuysen tUtrecht, deel onse raet ende mannen, de achte overste onser stat van Utrecht; mit name die edele ende eerbare onse lieve neve ende getrouwe rade heere Gysbert van Brederode, domproest onser kercken tUtrecht ende proest tot Sant Donaes tot Brugge, etc.; heere Johan Proeys, doemdeken, heeren Wilhem van Montfoirt, proest tot Oudemunster, meister Wouter van der Goude, proest onser kercken tot Sant Peter tUtrecht; heere Gysbert van Vyanen van Rysenborch, ridder; Johan van Bochout, Johan van Zuylen van Natewysch, Jacob Proeys, onse mannen van leene, ende veel meer guede luden. In oirkonde sbriefs besegelt mit onsen segel. Gegeven in onser stat van Utrecht, int jaer ons Heeren dusent vier hondert een ende tsestich, den eenentwintichsten dach in meye.

En 1474, le vicomte promit fidélité à son seigneur-évêque :

Ick, Johan, borchgrave van Montfoerde, heer van Purmereynde ende van Linschoten, etc. doe kondt enen igelicken mit desen mynen tegenwoordighen brieve, alsoe als ick den hoochgeboren vermogende furst ende eerweerdigen vader in Gode, heeren David van Boergoengen, bisscop tUtrecht, mynen genadigen heere, als vasal ende ondersaet gesworen ende verbonden bin, waeromme ick tot ghenen tyden tot desen daghe toe in wille meyninghe of gedachtenisse geweest en bin met yemant anders eenich verbond te maiken of gemaekt en hebbe tegens synre genaden; soo ist dat ick my met desen tegenwoordigen brieve verbonden hebbe ende verbinde nimmermeer tegens synre genaden te doen of te doen doen, dat zynre genaden lyve, lant, dieners of goet in eenigen poincten tegendragen mach, niemant te styven of te stercken tegens zynre genaden mit enigen dienste ofte rade, heymelick oft openbaer, mer altyt aen zynre genaden te bewysen ende te doen, dat een goet getrouw ondersaet ende leenman synen lantsheere ende leenheer schuldich is te doen, ende ick gelove ende zwere voirtaen sulcken soen ende tractaet als wilneer gemaeckt is tusschen wilnere heeren Florens van Wevelichoven, bisscop tot Utrecht, ende heeren Henrich, borchgrave van Montfoerde, mynen over oudevader te onderhouden, gelyck die brieven daer af synde dat inhouden ende begrypen; sonder argelist. In oerconde van desen brieve so heb ick myn segel hier an gehangen. Gedaen int jaer ons Heeren dusent vier hondert vier en tseventich op ten vyfden dach in maerte.

Malgré cette protestation, il resta toujours suspect à David de Bourgogne, à cause de sa parenté avec Gisbert de Brederode. La ville d'Utrecht s'étant soulevé quelques années après contre l'évêque, choisit le vicomte pour prendre le commandement de la ville : il s'attira ainsi la haine de l'évêque et de l'archiduc Maximilien, qui confisqua tous ses biens en 1481. Entretemps Jean resta maître d'Utrecht et y changea le magistrat.

La ville d'Utrecht voulant mettre fin à cette guerre appela Engelbert de Clèves à son secours et emprisonna le vicomte de Montfoort au commencement de 1483. L'évêque soumit la ville et proposa un accommodement au vicomte à condition de lui abandonner la ville et juridiction de Montfoort. Engelbert de Clèves surprit de nouveau la ville, mit le vicomte en liberté et emprisonna l'évêque. L'archiduc Maximilien vint attaquer la ville et força Engelbert de Clèves et Jean de Roover à lui demander la paix. Après la soumission d'Utrecht et d'Amersfoort, Jean rentra dans la possession de

tous ses biens. Montfoort devint alors le refuge des Hoekschen, bannis de la Hollande, et fut assiégé en 1490, pendant quatre mois, par le duc Albert de Saxe. La ville se soumit et le vicomte resta en possession de Montfoort à condition de ne plus donner asile aux ennemis du pays. Frédéric de Bade devint évêque d'Utrecht en 1496 et dut soutenir une guerre contre le duc de Clèves : il eut recours à notre vicomte et lui vendit le 21 août 1499 la haute justice de Montfoort pour quatre mille florins de Rhin d'or :

Wy, Frederick, van Goits genaden, bisscop tUtrecht, geboren marckgrave van Baden, doen condt allen den genen die desen onsen brief zullen zien ofte hooren lezen, dat wy doir merckelyke groote lasten die ons ende onsen gestichte van Utrecht aengecomen zyn mits der oorlogen ende veeden des hertoge van Cleve ons ende onsen stichte gedaen, by wille ende consente der drie staten onses nederstichts van Utrecht, verset hebben ende versetten mits desen de hooge heerlicheyt te Montfoirdt ende des lants van Montfoirt, ende vorder niet, mit allen zynen toebehoren, aen handen des edelen onses lieven neven ende getrouwen raide, heeren Johan, borchgreve van Montfoirde, heere tot Purmerende, tot Lynsscholen, tot Nailtwyck, etc. Die voorzeide hooge heerlicheyt te gebruycken ende hem daer van heer to schryven, ende all dat die hooge heerlicheit aengaen mach, sonder daer van iet uytgesondert of uytgescheiden, voir eene somme van vier duysent gouden rhynssche gulden, welcke penningen voirzeit wy gekeert ende gebruyckt hebben in onses gestichts ende landts oirbaer ende prouffeyt in der oirlogen des hertogen van Cleve voirzeit. Soe ist dat wy, Frederich, bisscop t Utrecht, geloven voir ons ende onsen nacomelingen, bisscoppen t Utrecht, onzen lieven neven voirzeit, dat wy ofte onse nacomelingen hem ofte zyne nacomelingen tot geenre tyt dese hooge heerlicheyt afhendich maicken en sullen in geenre wyse, ten waire dat wy hem eerst wail voldaen hadden ende tot eenen mael dese vier duysent goude rynsche gulden, of die wairde dair voer, den lesten penning met den yersten, vol en wail betailt ende in zynen ofte zyner nacomelingen handen, ende zeker gehoudt, gelevert hadden. Behoudelick dat onze neve voorzeit ende zyne nacomelinghe altyd guede getrouwe stichts ondersaiten ons ende onser kercken leenmannen wesen ende bliven zullen. Behoudelick oick dat die voirzeide onse neve ende zyne nacomelinge gheene mergengelt, huysgeldt of eenige andere schattingen, woe die genoempt mogen syn, sonder consent der drie staten des nederstichts van Utrecht, setten of uytstellen zullen nae uytwysen des lantsbriefs; ende dat oeck anders die voirzeide onze neve ende zyne nacomelinge den selven lantbrief in allen zynen puncten ende forme volcomelick onderhouden zullen. Ende hy oick nochtans ende zyne nacomelinghe die soene ende tractaet tanderen tyden gemaict by wilneer den eerwerdigen vader in Gode

heeren Aernt van Hoorn, bisscop tot Ludick, tusschen wilneer den eerweerdigen vader in Gode, heeren Florens van Wevelichoeven, bisscop t Utrecht, ende wilneer heeren Henrick, borchgreve van Montfoirde, uytgescheyden dese hooge heerlicheit voirzeit anders in hoeren puncten ende voirwairden volcomelick ende onverbrekelick houden zullen, gelyck of dese versettinge van der hoger heerlicheyt niet geschiet en waire. Sonder argelist. Ende oft gebeurde dat wy, Frederick, bisscop t Utrecht, ofte onse nacomelinge, tot eenigen tyden onsen neve ofte zynen nacomelingen deze penninghen betaelden, als voorzeit is, zoe zullen onse neve voirzeit ende zyne nacomelinghe staen ende wesen in allen schyn als zy stonden voor datum deses onses briefs. Behoudelick oock altyt onsen vyf goidshuysen, borgeren van Utrecht, ende ondersaten onses nederstichts van Utrecht, hoire privilegien ende rechten, die zy van outs gewoenlick zyn te gebruycken, in weerden te bliven. Ende want wy alle dese voirseide puncten vast ende ongebroken willen houden ende gehouden willen hebben, soe hebben wy onsen zegel hieraen desen onsen brief gehangen, ende gebeden die drie staten onses nederstichts voirzeit den selven brief mit ons te besegelen. Ende want wy ecclesie, ridderschap des nederstichts, ende stadt van Utrecht, alle puncten voirzeit ons aendragende, mede belieft hebben, soe hebben wy dekenen ende capittelen des vyf goidtshuysen, als ten Doem, t Oudemunster, sant Peter, sant Johan, ende sant Marien kercken t Utrecht, ons vyf goidtshuysen; ende wy heer Johan van Renesse van Rynouwen, ritter, ende Gerit van Ryn, knape, van wegen der ridderschap voirzeit, dair toe gebeden, onse; ende wy burgermeisteren, scepenen ende raidt, oudt ende nye, der stadt van Utrecht, onser stadt zegelen mede aen desen brief doen hanghen. Gegeven t Utrecht, int jaer ons Heeren duysent vier hondert negen ende tnegentich, den eenentwintichsten dach in augusto.

Le vicomte accepta la cession, le même jour.

Allen den ghenen, die desen brief zullen sien of hoiren lesen, doen ick verstaen, Johan, borchgreve tot Montfoirde, heere to Purmerende, to Lynscholen, tot Nailtwyck, etc. Alzoe die eerweerdige vader in Goide, hoichgeboren, vermogende forst ende heere, heere Frederich, van Goits genade, bisscop t Utrecht, geboren marcgrave van Baden, myn genadige live heere, mit consent ende toedoen der weerdigher, eersamer, eerbaire ende wyse heeren die drie staten zyner genaden nedersticht van Utrecht, als der vyf goitshuysen, ridderscap des nederstichts, ende stadt Utrecht, onder zyner genaden ende der voergezeide drie staten zegelen ende brieven, verset heeft die hooge heerlicheyt to Montfoirde ende des lants van Montfoirde mit allen zynen toebehoeren, in manieren ende voirwairden als die selve brieven hier beneden van woirde te woirde beschreven staet, ludende aldus: Wy, Frederich, van Goits genaden, bisscop tUtrecht..........
.... den eenentwintichsten dach in augusto. Soe is dat ick geloeft

hebbe ende gelove mit desen mynen brieve voer my ende mynen erfgenamen ende nacomelingen den voirzeiden brief mit allen punten, clausulen ende voirwairden dair inne begrepen, volcomelick ende onverbrekelick te onderhouden en te doen onderhouden, ende daer en tegens tot gheenen tyden te doen of te laten geschien in eenigerhande manieren. Sonder eenich arg ende lyst. In kennisse der waerheyt heb ik mynen zegel beneden aen desen mynen brief doen hangen. Dezen brieven zyn drie van woirde te woirde alleens ludende, daer van onse genadige heere van Utrecht eenen, die vyf goidshuysen den anderen, ende die stadt van Utrecht den derden af hebben. Gegeven tUtrecht int jaer ons Heeren duysent vierhondert negen ende tnegentich den eenentwintichsten dach in augusto.

Le vicomte Jean II mourut en 1506.

Il épousa 1° Charlotte de Brederode, fille de Walrave, seigneur de Brederode, et de Marguerite de Borsselen; 2° Guillelmine, dame héritière de Naaltwyk, décédée en 1529, fille de Henri, seigneur de Naaltwyk, et de Mehaud de Raaphorst.

Du premier mariage :

1. Josse de Roover, qui suit XV.

2. Henri de Roover, seigneur d'Abbenbroek.

3. Françoise de Roover, qui épousa Gérard, comte de Manderscheidt.

Du second mariage :

4. Mathilde de Roover, dame héritière de Naaltwyk, décédée en 1550, qui épousa en 1495, Robert de la Marck, comte d'Arenberg, vicomte de Bruxelles, décédé en 1541, fils d'Evrard de la Marck, comte d'Arenberg, et de Marguerite de Bouchout, vicomtesse héritière de Bruxelles.

5. Barbe de Roover, qui épousa, en 1504, Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeek, Hondschote, Houtkerke, Hees, Leende, Braine-le-Château, Haut-Ittre, Geldorp, vicomte de Bergues-Saint-Winnoc, etc., chevalier de la Toison-d'Or, maréchal héréditaire de Hainaut, etc., décédé le 3 février 1542, fils d'Arnould de Hornes, seigneur desdits lieux, et de Marguerite de Montmorency. (Voyez ma *Notice sur les Seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 45-49).

XV. JOSSE DE ROOVER, chevalier, VICOMTE DE MONTFOORT. Il fut confirmé dans la possession de la haute justice de Montfoort par l'empereur Charles-Quint, en 1530.

Kaerle, by der gracien Gods, keyser van Romen, coninck van Castilien, van Leon, van Grenade, van Arragon, etc. Allen den genen die desen sien sullen, saluyt. Also onze lieve ende getrouwe schiltknape, Josse, heere van Montfoert, ons te kennen gegeven heeft, als dat hy van ons als lantfurst ende erfheere der stad, steden ende lande van Utrecht, te leen houdende is die hooge heerlicheyt van der voirzeide stadt ende van tlant van Montfoirt, dat onder de selve verscheyde bancken gelegen zyn, en dat men die vonnissen by den voirzeiden bancken gegeven van ouden tyden gewoenlick is by beroep te betrekken eerst voer den scepen der voirzeide stede van Montfoert, ende daerna voer des suppliants voorsaten ende heuren raiden ende leenmannen, als voer hem ende syn raedt ende leenmannen geschiet is sichtent den overlyden van wylen synen vadere heere van Montfoerde, oitmoedelyck versoeckende wy de voerseide gewoonte ende costumen approberen, ratificeren ende confirmeren willen, ende hem onse brieven van confirmatie verleenen. Soe ist dat wy, des voirzeit is, gemerct, hier op gehadt tadvys ierst van onsen stadthouder, raiden ende mannen van leenen van onse stadt ende lande van Utrecht, ende van sommigen van onsen rade ende van onse rekeningen in Hollant, wy by deliberatie van onse seer lieve en de seer beminde vrouwe ende moeye, die eertshertoginne van Oostenryck, hertoginne ende gravinne van Bourgoingen, voir ons regente in den landen van herwaerts over, ten advyse van den hoofden ende luyden van onsen secreten raide ende financien neffens haer wesende, den voirzeiden Joos, heere van Montfoert, suppliant, geconsenteert ende geoctroyeert hebben, consenteren ende octroyeren by desen, dat soe lange ende duyrende die tyt hy ende syne nacomelingen heeren van der stadt ende lande van Montfoirt die hooge heerlicheyt in der selver stadt ende lande, die sy van ons te leene houden, hebben ende gebruycken sullen, ende ter tyt toe wy oft onse nacomelingen de selve hooge heerlicheyt gelost ende gequeten sullen hebben, ende langer niet, men die vonnissen, die in der stadt ende lande van Montfoert gewesen sullen werden, by beroepe sal moeten betrecken voor den voorzeiden heere van Montfoert, syn raiden ende leenmannen in der tyt wesende. Behoudelyk dat den genen die hem by den vonnisse van de heeren van Montfoert ende heuren raiden ende leenmannen bevinden sullen gegraveert of geinteresseert te wesen de selve vonnissen, tot allen tyden, ende insgelyx de vonnissen die by scepenen van den voirzeiden stadt of van den lande van Montfoert gegeven sullen werden, naer de lossinge van de voerzeide hooge heerlickheyt, beroepen sullen mogen voer onsen stadthouder in onse stadt, steden

ende lande van Utrecht geordonneert. Ende dat van nu voertaen men die vonnissen, die int lant van Montfoert gegeven sullen worden, niet sal mogen betrecken voer scepenen der stadt van Montfoert, so men voertyts gedaen heeft, ende welcke usantie ende maniere van doen wy als abus ende corruptele by desen aboleren ende te niet doen. In desen besproken dat de voernoemde suppliante binnen drie maenden tyts desen tegenwoordigen brieve zal doen presenteren in onze rekencamere in den Hage om aldaer geregistreert te worden, ende syne contrebrieven in goede forme onder syn hant ende segel geven, om aldaer bewaert te wesen tot onse versekertheyt. Ontbieden daerom ende bevelen den voirzeiden hooft ende luyden van onsen secreten raide ende van onsen rekeningen in Hollant, onsen stadthouder ende mannen van leene in onser stadt, steden ende lant van Utrecht, ende allen anderen onzen rechteren, officieren ende ondersaten, dien dit aengaen sal, dat zy den heere van Montfoirt suppliant ende zyne nacomelingen van dese onse consent ende octroy, voer den tyt ende conditien verhaelt, doen, laten ende gedogen rustelick ende vredelick genieten ende gebruycken. Want ons also gelieft. Des toerconden hebben wy onsen zegel hier aen doen hangen. Gegeven in onze stadt van Mechelen XXVI dach in september XV^c^XXX, van onsen keyserrycke tdertienste, ende van onzen rycken van Spangien ende anderen het vyftienste.

By den keyser, in synen raide.
Herdinck.

Josse de Roover mourut en 1539.

Il épousa Anne de Lalaing, fille de Charles, comte de Lalaing, baron d'Escornaix, chevalier de la Toison-d'Or, etc., et de Jacqueline de Luxembourg.

De ce mariage :

1. Jean III de Roover, qui suit XVI.

2. Philippine de Roover, vicomtesse de Montfoort, après la mort de son frère, qui épousa Jean, baron de Merode, seigneur de Houffalize, fils de François, baron de Merode, seigneur de Morialmé, etc. et de Jolenthe de Hennin : il suit XVII.

XVI. JEAN III DE ROOVER, VICOMTE DE MONTFOORT.

Étant mineur à la mort de son père il fut mis sous la tutèle de Renaud, seigneur de Brederode, et de Henri de Roover, seigneur d'Abbenbroek, son oncle. Ces seigneurs reçurent, en

1545, de la part de l'empereur les quatre mille florins, payés à Frédéric de Bade par le vicomte Jean II, et perdirent ainsi la haute justice de Montfoort :

Nous, Reynault, seigneur de Brederode et chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, et Henri de Montfoert, seigneur d'Abbenbroeck, comme tuteurs et mambours de Jehan, jeune seigneur de Montfort, confessons avoir receu de l'Imperiale Majesté, par les mains de Henry Starcke, conseiller tresorier du dit ordre et son receveur general des finances, la somme de cinq mil six cens Carolus d'or, de vingt patars de Brabant piece, a quoy revienent quatre mil florins de Rin d'or, de vingthuict des dits patars piece, que ce jourdhuy le dit receveur general nous a baillié et delivré comptant au nom de Sa dite Majesté; et ce pour le rachat que Sa dite Majesté fait presentement faire de la haulte justice de la ville et pays du dit Montfort, par cidevant le XXI jour d'aoust quatre cens quatre vingts dix neuf, par feu l'evesque Frederick de Baden et les etats du pays d'Utrecht, engaigé a feu messire Jehan sinjeur de Montfort, au rachat des dits IV mille florins de Rin d'or une fois, ou la valeur iceulx, selon les lettres qui en sont, etc. De la quelle somme nous, en la qualité que dessus, sommes contents et bien payez, et en quittons et promittons tenir quitte et dechargé Sa dite Majesté Impériale, ses hoirs et ayant cause, envers et contre tous, son dit receveur general et tous autres. Tesmoing nous noms et seings manuels cy mis avecq nos seulx armoyés de nos armes. En la ville et cité d'Utrecht le XXVIII jour de janvier l'an mil cincq cens quarante cincq, stil de Cambray.

R. de Brederode. Henri de Montfort.

Ces mêmes tuteurs firent le relief de la vicomté, devant la cour féodale d'Utrecht, le 18 août suivant :

Kaerle, by der gracie Gods, roomsch keyser, altyt vermeerder sryckx, koninck van Germanien, van Castilien, van Leon, van Grenade, van Arragon, van Navarre, van Napels, van Sicilien, van Maillorque, van Sardaigne, van den eylanden van Indien en de vasten landen, van der zee Oceane, etc. eertshertoghe van Oysteenryck, hertoge van Bourgoingie, van Lotryck, van Brabant, van Lemborch, van Luxemborch, etc., grave van Vlaenderen, van Artois, van Bourgogne, palsgrave, ende van Henegouwen, van Hollant, van Zeelant, van Ferrette, van Hagenault, van Namen, etc. prince van Zwaven, marcgrave des Heylics Rycx, heer van Vrieslant, van Salyns, van Mechelen, ende van der stadt steden ende lant van Utrecht ende Overyssel, ende dominateur in Asie ende in Affrycke. Doen condt allen luyden, wy, behouden ons ende eenen ygelicken zyns rechts, verlyt ende

verleent hebben, verlyen ende verleenen, mits desen onsen brieve, Loodwyck van Montfoort, Willemsz., drost slants van Montfoirt, tot behouf van joncker Johan, heere van Montfoirt, ende daertoe specialyck gemagtigd van den edelen ende welgeboren onsen lieven ende getrouwen heere Reynault, heere tot Brederode, etc. ende heeren Henrick van Montfoirt, heere tot Abbenbroeck, des selven joncker Johans mombairs ende voichden, alsulcke goede, cyns, thiende en dyckgraefscap als hier nae bescreven staen, ende hy van ons als erflick heer der stadt steden ende landen van Utrecht houdende is. In den eersten, dat huys mitter stadt van Montfoirt. Item, vyf duergaende hoive, als die gelegen zyn in Heeswyck ende in Blocklant. Item, dat gerechte, cyns, thiende tot Heeswyck; dat gerechte, cyns thiende tot Willemscoop; dat gerechte, cyns, thiende tot Blocklant; dat gerechte, cyns ende thiende tot Achtoven; dat gerechte, cyns ende thienden tot Kattenbrouck; dat gerechte, cyns enden thienden alsoe veel als joncker Joost, syn vader, van ons hielt in Reyerscop mit alle zyne toebehoren. Item, den weert die voor Montfoirt leyt in der Ysselen; ende die visscherye, gerechte ende anval in der Ysselen van Snodelhoecke tot Oudewater toe, ende den thienden van Ratelis mit zynen toebehoren. Item, dat huys ten Wulvenhorst mitter hofstede, alsoe dat gelegen is. Item, ses mergen lants die gelegen zyn in de Achtegaerde, daer boven naest gelant is die Haerdyck, ende beneden die heeren van Oudemunster. Item, die dyckgraefscap van de Leckendyck tusschen Haestrechter weerdt die Yssel langes. Aen hem gecomen by dode ende aflyvicheyt van wylen Joost, heere van Montfoirt, syns vaders; the houden van ons ende onsen erven ende nacomelingen, graven ende gravinnen van Hollant, ende erflicke heeren ende vrouwen der stadt, steden ende lande van Utrecht, voor hem ende syne erven ende nacomelingen, tot alsulcken rechte ende leene, als wylen die voirzeide heere Joost, heere van Montfoirt, syn vader, ende syne voorsaten die van de voorgaende heeren bisschoppen tUtrecht gehouden hebben. Des die voorzeide Loodwyck, gemachticht als voren, ons den behoorlicken eed gedaen heeft door joncker Johan van Montfoirt voorzeit tot zyne mondige jaren toe, aen handen onses lieven getrouwen heere Hector van Hoxwier, ridders, yerste raids in onsen hove van Utrecht, presiderende, substitut stadthouder van onsen leenen onses lants van Utrecht. Alles volgens zeker tractaet hier bevorens gemaekt by wylen heeren Aerndt van Hoorn, bisschop tot Ludick, tusschen heere Floris van Wevelichove, bisschop tUtrecht, ende heeren Henrick, borchgrave tot Montfoirt, des dynxdaechs na Sinte Laurens dach in den jare dertien hondert seven ende tachtich; welcke tractaet in alle syne punten ende articulen blyft in zyne volre weerden; daer op die voorzeide Loodwyck, drost, gemachticht als voren, oock een eedt gedaen, ende die voorzeide voichden ons heure reversbrieven gegeven hebben van der date van dese, daer den voornoemden tractaet van woorde te woorde inne geinsereert staet. Hier waren by, over ende aen, Frans van Nyenrode, Henrick van der Bosch, Govert

Petersse van Amerongen, onse leenmannen, ende meer goede luyden genoech. In oirconde sbriefs gesegelt met den zegele onses leenhoofs van Utrecht. Gegeven in onser stadt Utrecht int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vyf ende veertich, op den achtienden dach in augusto.

Devenu majeur, Jean III tacha, mais en vain de récupérer la haute justice de sa vicomté. Il mourut sans alliance vers 1580.

XVII. JEAN, BARON DE MERODE, seigneur de Houffalize, Morialmé, Anseroul, VICOMTE DE MONTFOORT, etc.

Il releva la vicomté de Montfoort en 1583, et mourut en 1590.

Il épousa, comme il est dit, Philippine de Roover, vicomtesse héritière de Montfoort, décédée en 1592.

De ce mariage :

1. Anne de Merode, dame de Ham-sur-Heure, vicomtesse héritière de Montfoort, qui épousa Philippe de Merode, baron de Petersheim, comte d'Oolen, seigneur de Perwez, Duffel, Gheel, Westerloo, etc., fils de Jean de Merode, seigneur des dits lieux, et de Marguerite de Pallant, sa deuxième femme, il suit XVIII.

2. Françoise de Merode, dame de Morialmé, décédée en 1638, qui épousa Werner, baron de Pallant, seigneur de Brederode.

XVIII. PHILIPPE, BARON DE MERODE, et de Petersheim, comte d'Oolen, seigneur de Perwez, Duffel, Gheel, Westerloo, VICOMTE DE MONTFOORT, etc.

Il releva la vicomté de Montfoort le 8 décembre 1593.

Il épousa, comme il est dit, en 1591, Anne de Merode, vicomtesse héritière de Montfoort, décédée en 1625.

De ce mariage :

1. Jean de Merode, tué à la bataille de Prague, en 1620.
2. Philippe de Merode, qui suit XIX.
3. Henri de Merode.
4. Florent de Merode, qui suit XX.
5. Hélène de Merode, décédée le 14 mai 1618, enterrée aux chartreux de Bruxelles, qui épousa Charles de Ridwick.

6. Richard de Merode.

7. Maximilien-Antoine de Merode, marquis de Deynze, comte de Montfoort, grand-bailli d'entre Sambre-et-Meuse, décédé le 21 novembre 1670, qui épousa Anne-Françoise-Hubertine de Carondelet, dame de Solre-sur-Sambre, fille de Guillaume de Carondelet, chevalier, seigneur de Solre-sur-Sambre, et de Hélène de la Pierre.

8. Louise-Jeanne de Merode, chanoinesse à Thorn.

XIX. PHILIPPE, BARON DE MERODE, de Petersheim et du S. E. R., marquis de Westerloo, comte d'Oolen, VICOMTE DE MONTFOORT, etc.

Il releva Montfoort le 12 mars 1628 :

Die staten van den lande van Utrecht doen condt allen luyden, dat wy, behoudelyck ons ende eenygelyck syn goet recht, verlydt ende beleent hebben, verlyen ende beleenen, mits dese onse opene brieven meester Peeter Dierhout, advocaet voor den edelen hove slants van Utrecht, als gemachticht en de speciale procuratie hebbende van den welgeboren heere Philips, vrybaenderheer tot Merode, marquis tot Westerloo, grave van Oelem, borchgrave tot Villamont, Bievenne, etc., uyt den name ende tot behoef van den welgemelden heere constituant, ende dat als oudsten sone ende rechten leenvolger, ende als recht vercregen hebbende in den leenen ende allen anderen, int sticht van Utrecht gelegen, achtergelaten by doode ende aflyvicheyt van wylen den oock welgeboren heere Philips en de vrouwe Anna, baron ende baronnesse tot Merode ende Peterschem, borchgrave ende borchgravinne tot Montfoort, des meer welgedachten heere constituants heere vader ende vrouwe moeder, zaliger ende loflicker memorie, mitte naervolgende parceelen van leenen. In den eersten, het huys mette stadt van Montfoort. Item, vyf deurgaende houven, als die gelegen zyn in Heeswyck ende in Blocklant. Item, dat gerechte, chyns ende thienden tot Willescop; dat gerechte, chyns ende thieden tot Achthoven; dat gerechte, chyns ende thienden tot Oudecoop; dat gerechte, chyns en de thienden tot Cattenbrouck; dat gerechte, chyns ende thienden alsoe sal veel als wylen die wel gedachte heer Philips ende vrouwe Anna, baron ende baronesse tot Merode te leene gehouden hebben in Reyerscop. Item, die weert die voer Montfoort leyt in der Ysselen, ende die visscherye, gerechte ende aenval in der Ysselen van Snodelhoek tot Oudewater toe; ende de thienden van Ratelis met zyn toebehoren. Item, dat huys te Wulvenhorst metter hofstede, also dat gelegen is. Item, ses morgen lants die gelegen zyn in die Achtegaerden, daer boven naest gelegen is die Haerdyck ende beneden die heeren van Oudemunster. Item, de dyckgraefscap van den Leckendyck tusschen Haestrechtterweerde

die Yssel langes. Te houden de voorseyde parceelen van leenen in sulcker manieren als wylen meer welgedachte heere Philips ende vrouwe Anna, baron ende baronesse tot Merode, etc. de selve voor haer overlyden te houden plagen, ende als men die met recht schuldich is ende behoort te houden. Ende es de voorseyde procuratie by den meer welgedachten heere constituant, onder desselfs signature ende opgedruckten cachette gepasseert tot Westerloe, op den XVI maij des jaers XVIe seven ende twyntich, alhier vertoont, ende in onse leenregisteren geregistreert. Ende heeft de voornoemde meester Pieter Dierhout ons, in de qualité ende behoef als boven, den behoorlycken eedt daer toe staende gedaen. Hier waren over ende aen, daer dit geschiede, Johan van Haeften, ende Peter van Causteren, onse leenmannen slants van Utrecht, ende meer goede luyden. In oirconde sbriefs besegelt mitten segel onses leenhoffs van Utrecht. Gegeven binnen der stadt Utrecht op den XII dach martii, int jaer ons liefs Heeren ende eenighen Salichmaekers Jesu Christi XVIe achte ende twintich.

Philippe de Merode mourut en 1638, sans enfants.

Il épousa, en 1621, Bonne de Barbançon.

XX. FLORENT, BARON DE MERODE, du S. E. R. et de Petersheim, marquis de Westerloo, comte d'Oolen, VICOMTE DE MONTFOORT, etc.

Il épousa, en 1629, Marie-Anne-Sidonie de Bronchorst, dame de Stein.

De ce mariage;

1. Ferdinand-Philippe de Merode, qui suit XXI.

2. Marie-Philippine de Merode.

3. Maximilien de Merode, baron de Petersheim, seigneur de Stein, qui épousa sa nièce Isabelle-Françoise-Marguerite de Merode, marquise héritière de Westerloo et autres terres : il suit A.

4. Éléonore de Mérode, décédée le 13 février 1669, qui épousa au château de Lembecq, le 23 novembre 1659, Philippe-Eugène de Hornes, comte de Houtkerke, Herlies, seigneur de Hondschote, Stavele, Ecluse, Crombecq, vicomte de Furnes, etc., décédé le 16 octobre 1577, fils de Philippe-Lamoral de Hornes, comte de Houtkerke, Herlies, seigneur de Hondschote, Stavele, Écluse, Bassée, Crombecq, Transloy, Braine-le-Château, Haut-Ittre, vicomte de Furnes, etc., maréchal héréditaire de Hainaut, etc.,

et de Dorothée d'Arenberg. (Voyez ma *Notice sur les Seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 55-56).

XXI. FERDINAND-PHILIPPE, BARON DE MERODE, du S. E. R., marquis de Westerloo, comte d'Oolen, VICOMTE DE MONTFOORT, etc.

Il fit le relief de la vicomté en 1640 et la vendit en 1648, aux états du pays d'Utrecht, pour la somme de 225,000 florins.

Op huiden den vierden july, ouden styl, des jaers XVI^c acht ende veertich, hebben d'edele mogende heeren staten s'lants van Uitrecht gecocht, ende de hooghgeboren heere, heere Ferdinand Philips, vrybanderheere tot Merode, marquis van Westerloo, grave tot Olem, burchgrave tot Montfoort, heere van Ysselmonde, Ridderkercke, etc. voor hem zyn erven ende nacomelingen vercocht, in vasten gestadigen erfcoop het burghgraefschap ende heerlycheit van Montfoort. Waer aen behoorende ende in de voorzeyde coop mede begrepen is het jus patronatus van de kercke ende pastorye aldaer, het recht van collatie ofte het patronaetschap van veertien vicaryen, daervan dertien in de kercke van Montfoort ende een in de capelle van het manhuys aldaer gefondeert zyn, welke eene vikarye met consent van hare edele mogende voor desen ten behoeve van het voorzeyt manhuys is gemortificeert. Ende daer toe de directie ende dispositie over alsulcke landen, huysen, erven, erfpachten, chinsen, oudeygens, renten ende gerechtigheden als daer toe van outs specterende zyn, ende sonderling oock de memorie goederen. Noch het recht van collatie van een vicarye in de kercke tot Voerden; ende van noch een ander vicarye in de kercke tot Linschoten; ende het stellen alternis vicibus van de coster in de kercke tot Linschoten. Oock met de goederen daer toe respectivelyck behoorende, ende die daer van, als mede van de voorzeyde kercke van Montfoort, van de veertien vicaryen, ende van de memorie goederen vorens gemelt, onwettelyck soude mogen wesen vervreemd ofte eenichsints verdonckert. Item, de stadt van Montfoort ende de vryheid van dien, mette jurisdictie in ende over deselve; het stellen van schout, borgermeisters, schepenen, secretaris, kerckmeisters, huismeisters bode, schoolmeisters, organist ende coster aldaer, ende generalyck tvergeven van alle ampten ende bedieningen, soo politicq als kerckelyck, ter dispositie van den gemelten heere borchgrave staende. Mitsgaders alsulck recht ende gezagh als de heere burghgrave, ofte zyne voorzaten, over der gast ofte godtshuysen; ende der armen goederen, van wat natuer, ende waer die gelegen soude mogen zyn, eenighsints hebben gehad: des zullen hare edele mogendheden nemen tharen laste het arme mannenhuys binnen Montfoort, voor soo veel het selve uyt het incomen daer toe specterende niet en soude onderhouden kunnen worden. Item, het casteel ende slot met de

grachten ende voordere dependentien van dien; den hof ofte boomgaerde in de stadt voor de poorte van het casteel, die in huere gebruykt wordt by de heere maerschalk Halmale, dewelcke daer over een uytwegh en inwegh is pretenderende. Noch een boomgaerd binnen de stadt, genaemt het Cingel, die ten deele by den leengriffier Willem van Duyssel, ende ten deele by den castelyn Gerrit van Hollant, in huere gebruyckt wordt, met het getimmer, muyren, metselwerk daeraen behoorende, ende de caetsbaen daer annex ofte de recognitie uyt deselve, volgens het contract daervan zynde. Noch een boomgaard, buyten de stadt gelegen tusschen de grote ende kleyne graften, die by den rentmeester Dirck van Erckel in huere gebruykt wordt; het wildebos naest de voorzeyde boomgaerd volgende, met het getimmer ende plantagie van deselve; ende twee berghgens daer aen ofte in gelegen; mitsgaders den ophoff, het bosch met ypenboomen bepoot, ende de cingel daer buyten: alle aen de voorzeyde rentmeester, beneffens de visscherye int kleyne grafge, in huere gegeven ende by hem aengenomen voor den tyt van seventien jaeren integaen metten jare 1650 toecomende, onder conditie dat hy alle willigen, elsen, essen ende eyckeboomen, int voorzeyde wildebos staende, die aen hem vercoft zyn, sal doen uytroyen ende tselve bosch met fruytboomen beplanten, volgens het contract daer van zynde in date den 24 augusti 1647 verleden, hier nevens vertboont, twelck hare edele mogendheden aen d'eene zyde, ende de voorzeyde rentmeester aen d'ander zyde, respectivelyck zullen achtervolgen. Ende daer toe de jurisdictie over alle de voornoemde parceelen, sonder dat eenich van deselve, tzy int geheel ofte deel, verstaen wordt te resorteren onder de heerlycheyt ofte jurisdictie van Heeswyck, ofte onder eenige andere. Item, de Ysselcade buyten de Ysselpoort, met de ypenboomen daer op staende; de visscheryen in de grachten van het casteel ende stadt; de visscherye ende aenval in den Yssel van Snadelenhouck af tot Oudewater toe, voor soo veel de heere vercoper competeert; de swanedriften, de wind, de windcorenmolen ende de roscornmolen, met het molenaers huys ende erve, soo verre tselve den selve heere borghgraef toekomt, staende binnen Montfoort, in pacht gebruyckt by Willem Willemz. de Bruyn. Item, alle de chinsen den heere vercoper competerende op ofte uyt verscheyden huysen, boomgaerden ende erven, staende ende gelegen in de voorzeyde stadt ende vryheid van dien, renderende jaerlycx cxxxij gulden v stuyvers. Item, het directum dominium van alle de leenen ende vasallagen aen t'voerzeyde burghgraefschap, t'casteel ende stadt van Montfoort, behoorende, geene uytgezondert; wel verstaende dat de edele mogende heeren copers uyt de vasallage zullen ontslaen het hofland groot vyf hoeven, mitsgaders den hogen weerd, die de burchgraef van haer edele mogendheden te leen is houdende, warvan het directum dominium den heere burghgraef sal worden getransporteert voor den gerechte van Montfoort, als welcke partyen mits desen verstaen worden daer onder te behooren. Item noch, het erfdyckgraefschap tusschen den Nieuwendam ende Schoonhoven, de Lecke langs; ende tusschen den Nieuwendam

ende Maestrechter were, de Ysssel langs: wel verstaende dat die van Ysselstein pretenderen daer van exempt te zyn, tgene onder haer districht behoort. Ende noch, het stellen van een secretaris ende dyckbode van t' collegie van dyckgraef, ende heemraden van Lopickerweert. Behoudende den heere vercoper buyten dese vercopinghe het huys ende erve staende ende gelegen binnen de stadt Utrecht, genaemt de huysinge van Montfoort. Voor alle welcke voorgespecifieerde gecochte en verkofte partyen d'edele mogende heeren copers belooft hebben ende beloven mits desen aen den heere vercoper te betalen twee hondert vyf ende twintich duysent guldens tot xl grooten t' stuk: d'een helfte prima octobris toecomende, ende d'ander helfte prima octobris des jaers 1649 daer aen volgende, geheel ende al vry van den impost van den xl penningh ende alles anders, deze coop ende vercopinge met allen gevolge van dien in eeniger manieren aengaende, ende die daer over souden mogen vallen ende betaelt moeten worden niet uytgezondert. Ende sullen de vercofte partyen hare edele mogendheden by den heere vercoper worden getransporteert, daer ende soo hare edele mogendheden believen sal, of sulcs bevonden sal worden nodigh ende behoorlyck te wesen, oock by willigh decreet soo haer edele mogendheden des begeeren. Beneffens overleveringhe van alle prothocollen, registeren, rekeningen, brieven ende bescheyden, daer toe specterende, ende die de heere vercoper daer van is hebbende, of soude konnen becomen, ende aenwysinge van andere die de heere vercoper niet en soude mogen hebben of connen becomen, voor zoo veel hem eenighsints mogelyck zal zyn. Met belofte van d'opgedragene goederen met alle toebehoorten ende gerechtigheden van dien te vryen ende te waren van alle evictien ende belastingen, naer erfcoops recht ende costume van den lande van Utrecht. Onder verband van des heeren vercopers persoon ende generalyck alle syne goederen. Ende sullen de gecofte partyen by de edele mogende heeren copers mogen worden aenvaerd by betalinge van de eerste helfte der cooppenningen, onder expresse conditien dat haere edele mogendheden zullen uythouden ende den buerders voorgenoemt volgen laten de voorgemaeckte hueren, in conformité van de huercedullen daervan zynde, ende den naegenoemde officianten, haer luyden leven langh geduyrende, continueren in de bedieninghe van haer luyder respective officien ende ampten, volgende de commissien henluyden by den heere vercoper ende desselfs voorouders, loffelycker memorie gegeven; namentlyck: jonker Godschalck van Halmale, lieutenant dyckgraef op den voorzeyden Leckendyck, ofte tselve te laten resigneren op een ander, volgende acten hem daer toe by den heere vercoper verleend; Dirck van Erckel, als stadthouwer van de leenen; jonker Willen van Wynbergen, als schout de stede ende vryheid van Montfoort; den voornoemden van Erckel, als rentmeester van de goederen behorende aen het borghgraefschap van Montfoort, ende van de memorie goederen, in de kercke aldaer, mitsgaders van de goederen en incomsten specterende aen de vicarye ten behoeve van het manhuis gemortificeert, mitsgaders in de bewoninghe van zyn quartier;

Willem van Duyssel, als leengriffier, Jan van Cortenes, secretaris, ende Jurrien van Cortenes, zyn zoon, ofte den langhst levenden van hun beyden; Jan van Galen, secretaris van den Leckendyck, met consent omme binnen twee jaren tselve ampt te mogen resigneren; Dirck van Holland, als dyckgraef van Ysseldyck, Gerrit van Holland, Hermans zoon, als deurwaerder van de leenen ende casteleyn; Gerrit van Holland, Jans zoon, als gerechtsbode; mitsgaders de latynsche rector; duytsche schoolmeester; ende coster respective; bode van Leckendyck.............

L'antique château de Montfoort, situé au sud de la ville, resta debout jusqu'en 1672, lorsque les français, avant leur retraite, le renversèrent de fond en comble : aujourd'hui on n'en voit plus que la porte d'entrée, flanquée de deux grosses tours.

Le dernier vicomte Ferdinand-Philippe de Merode mourut le 24 février 1658, âgé de 27 ans.

Il épousa Marie-Madeleine-Eugénie de Gand, chanoinesse à Mons, fille de Philippe-Lamoral de Gand, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien, etc., chevalier de la Toison-d'Or, gouverneur de Gueldre, etc., et de Marguerite-Isabelle de Merode : étant veuve elle épousa en secondes noces Albert-François de Croy, comte de Meghem, gouverneur de Namur, fils de François-Henri de Croy, comte de Meghem, et d'Honorine de Witthem.

De ce mariage :

1. Isabelle-Françoise-Marguerite, baronne de Merode et du S. E. R., marquise de Westerloo, comtesse d'Oolen, etc., qui épousa son oncle Maximilien de Merode, baron de Petersheim, seigneur de Stein, précité : il suit A.

A. MAXIMILIEN, BARON DE MERODE, de Petersheim et du S. E. R., marquis de Westerloo, comte d'Oolen, seigneur de Stein et autres lieux.

Il mourut à Spa, le 3 septembre 1675.

Il épousa, comme il est dit, en 1665, sa nièce Isabelle-Françoise-Marguerite, baronne de Merode, décédée à Bruxelles le 5 janvier 1701 : elle avait épousé en secondes noces le 21 janvier 1677,

Joachim-Ernest, duc de Holstein-Retwisch, chevalier de la Toison-d'Or, décédé à Madrid le 4 juillet 1700, fils de Jean-Adolphe, duc de Holstein-Ploen.

De ce mariage :

B. JEAN-PHILIPPE-EUGÈNE, COMTE DE MERODE, du S. E. R. et d'Oolen, marquis de Westerloo, etc., grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison-d'Or, conseiller intime d'état actuel de S. M. I. et C., gentilhomme de sa chambre, capitaine de ses trabans, général-feld-maréchal de ses armées, colonel-propriétaire du régiment de cavalerie de Westerloo, etc.

Il naquit à Bruxelles le 22 juin 1674, et fit ses premières armes sous les yeux de son beau-père le duc de Holstein, qu'il suivit dès l'âge de quinze ans comme volontaire à la défense d'Oran, assiégé par l'empereur de Maroc. Après la mort du roi d'Espagne Charles II, il suivit le sort de sa patrie, servit Philippe V, et se distingua aux batailles d'Hochstedt et de Luzzara. La Belgique ayant été conquise par les alliés, l'empereur l'appela à son service par l'entremise de l'électeur palatin. Le feld-maréchal de Merode fut lié avec Liebnitz, et a laissé de curieux mémoires publiés en 1840 par le comte Henri de Merode, son arrière-petit-fils. Il mourut au château de Merode le 12 septembre 1732.

Il épousa 1° à Bayonne le 4 septembre 1701, Marie-Thérèse Pignatelli, décédée le 9 août 1718, fille de Nicolas Pignatelli, duc de Monteleone et Terranova, vice-roi de Sardaigne, chevalier de la Toison-d'Or, grand-maître de la maison de S. M. C. etc. ; 2° le 29 juin 1721, Charlotte-Amélie-Eléonore-Guillelmine-Alexandrine de Nassau, née le 21 septembre 1703, fille de François-Alexandre, prince de Nassau-Hadamar, et d'Elisabeth-Catherine-Félicité de Hesse.

Du premier mariage :

1. Un fils, mort à 18 mois, le jour de Pâques 1704.

2. Isabelle-Marie de Merode, dame de la Croix-étoilée, née le 13

octobre 1703, qui épousa le 12 mai 1717, François-Joseph, comte de Czernin.

3. Une fille, née le 30 décembre 1704.

Du second mariage :

4. Jean-Guillaume-Auguste, comte de Merode du S. E. R. et d'Oolen, marquis de Westerloo, grand d'Espagne de première classe, né à Westerloo le 16 juin 1722, qui épousa le 3 juillet 1742, Eléonore-Louise-Constance de Rohan, née le 15 janvier 1728, fille de Charles de Rohan, prince de Montauban, comte de Rochefort, lieutenant-général au service de France, etc., et d'Eléonore-Eugénie de Bethisy, dame de palais; de ce mariage :

1.) Louise-Julie-Constance, comtesse de Merode, qui épousa Herman-Frédéric-Othon, prince de Hohenzollern-Hechingen, chambellan-héréditaire, général-feld-maréchal de l'empire d'Allemagne, né le 30 juillet 1751, décédé le 2 novembre 1810.

5. Une fille, née le 20 février 1723, morte en naissant.

6. Philippe-Maximilien-Werner-Mathieu de Merode, qui suit C.

7. Christine-Jeanne de Merode, née le 7 mai 1724.

8. Marie-Elisabeth-Félicité de Merode, née le 1er juillet 1728.

9. Frédérique-Augustine de Merode, née le 18 juin 1730.

C. PHILIPPE-MAXIMILIEN-WERNER-MATHIEU, COMTE DE MERODE, et du S. E. R., marquis de Westerloo, prince de Rubempré et d'Everbergh, etc., grand d'Espagne de première classe, chambellan et conseiller d'État actuel de LL. MM. II., etc.

Il naquit le 4 juillet 1729 et mourut à Bruxelles le 25 janvier 1773.

Il épousa, le 31 mars 1759, Marie-Catherine-Josèphe, princesse héritière de Rubempré et d'Everbergh, née le 10 avril 1743, fille de Maximilien-Léopold-Ghislain-Léon-Antoine-Joseph, prince de Rubempré et d'Everbergh, comte de Merode-Montfort, etc., grand-veneur de Brabant, grand-fauconnier des Pays-Bas, etc., et de Catherine Ockermans. Elle épousa en secondes noces en 1774, Chrétien-Joseph-Grégoire-Ernest, comte de Lannoy, Liberchies,

la Motterie, baron d'Aix et de Sombreffe, chambellan actuel de LL. MM. II. membre de l'état noble du duché de Brabant.

De ce mariage :

1. Guillaume-Charles-Ghislain de Merode, qui suit D.

2. Honorine-Léopoldine-Ghislaine de Merode, qui épousa en 1781, Charles-Louis-Joseph-Marie-Alexandre, marquis de Beauffort de Mondricourt.

D. GUILLAUME-CHARLES-GHISLAIN, COMTE DE MERODE, et du S. E. R., marquis de Westerloo, prince de Rubempré et d'Everbergh, grand d'Espagne de première classe, ministre plénipotentiaire de Joseph II près des états-généraux des Pays-Bas, membre de l'état noble du Hainaut, maire de Bruxelles, membre du sénat conservateur sous Napoléon, grand-maréchal de la cour de Guillaume I, grand-cordon de l'ordre de la Réunion, grand-croix du Lion néerlandais, etc.

Il naquit à Bruxelles le 16 septembre 1762 : nommé ministre plénipotentiaire auprès des Provinces-Unies en 1788, il se démit de ses fonctions lorsque la révolution brabançonne éclata. Il vint alors reprendre sa place aux états du Hainaut et fut envoyé en Hollande par le congrès national dans l'espoir d'y lier des négociations. La Belgique étant rentrée sous la domination autrichienne, le comte de Merode fit don à l'empereur d'une somme de quarante mille florins pour les frais de la guerre contre la république française. Nommé grand-cordon de l'ordre de la Réunion et appelé en 1809 au sénat conservateur par Napoléon, il y défendit courageusement les droits du pape Pie VII méconnus par la domination impériale. Maire de la ville de Bruxelles en 1805, il fit chérir son administration. Il devint en 1814 vice-président du conseil privé sous le gouvernement du prince d'Orange, et en 1815 grand-maréchal de la cour du roi des Pays-Bas Guillaume I; mais il résigna les devoirs de cette charge dès 1816, et reçut en 1823 les insignes de grand-croix du Lion néerlandais. Le comte de Merode mourut à Bruxelles le 18 février 1830.

Il épousa le 1 juin 1778, Marie-Josèphe-Félix-Ghislaine d'Ongnyes, princesse héritière de Grimberghe, comtesse de Mastaing, etc., dame de palais de S. A. S. l'archiduchesse Marie-Christine, dame de la Croix-étoilée, née à Bruxelles, le 20 septembre 1760, y décédée le 4 août 1842, fille de Henri-Othon d'Ongnyes, prince de Grimberghe, comte de Mastaing, et de Coupignies, baron d'Arquennes, etc. et de Marie-Philippine-Hyacinthe de Merode, marquise de Deynze, chanoinesse à Maubeuge.

De ce mariage :

1. Henri-Marie-Ghislain, comte de Merode, qui suit E.

2. Françoise-Louise-Ghislaine, comtesse de Merode, née le 13 mai 1787, qui épousa, le 23 septembre 1804, Adolphe-Walter-Waleram-Cajétan-Charles-Marie-Joseph, comte de Thiennes, né le 26 mars 1786, décédé le 19 janvier 1814, fils-unique de Charles-Ignace-Philippe, comte de Thiennes, et de Thérèse-Marie-Ferdinande-Isabelle, comtesse de Hinnisdael.

3. Philippe-Félix-Balthazar-Othon-Ghislain, comte de Merode, marquis de Trélon, ministre d'État, membre de la chambre des Représentants, commandeur de l'orde de Léopold, grand'croix de l'ordre du Christ, décoré de la Croix de fer, officier de la Légion d'honneur, ancien membre du gouvernement provisoire belge, ancien ministre de la guerre et des affaires étrangères, etc., né le 13 avril 1791, qui épousa : 1° le 4 juillet 1809, Rosalie, marquise de Grammont, décédée le 9 septembre 1823; 2° le 27 septembre 1831, Marie-Louise-Philippine, marquise de Grammont, née le 15 août 1800, décédée le 3 mai 1837, à Bruxelles : toutes deux filles d'Alexandre, marquis de Grammont, et de Rosalie de Noailles d'Ayen.

4. Louis-Frédéric-Ghislain, comte de Merode, né le 9 juin 1792, blessé mortellement au combat de Berchem contre les Hollandais, le 24 octobre 1830, et décédé le 4 novembre suivant, à Malines, qui épousa Marie-Antoinette, comtesse du Cluzel, fille d'Antoine, comte du Cluzel, lieutenant-général au service de France.

5. Werner-Jean-Baptiste-Ghislain, comte de Merode, né le

24 juin 1797, décédé le 2 août 1840, qui épousa, le 24 juin 1821, Victoire, comtesse de Spangen, née le 23 décembre 1797, décédée le 23 juillet 1845.

E. HENRI-MARIE-GHISLAIN, COMTE DE MERODE, et du S. E. R., marquis de Westerloo, prince de Rubempré et de Grimberghe, etc., grand d'Espagne de première classe, sénateur belge, grand-cordon de l'ordre de Léopold, etc.

Il naquit à Bruxelles le 15 août 1782. Les malheurs de la grande révolution française ayant contraint ses parents à émigrer, il puisa de bonne heure dans les leçons de l'exil la haute raison qui dès lors devint le guide de sa vie. Tout en gardant les traditions respectables du passé, il comprit le temps où il vivait avec une grande supériorité de vues. Divers travaux historiques et d'excellents articles, où les questions religieuses étaient traitées avec une véritable supériorité, occupèrent le comte de Merode et parurent successivent dans le *Mémorial catholique.* Il publiait plus tard, avec son cousin-germain le marquis de Beauffort, un ouvrage ayant pour titre : *De l'esprit de vie et de l'esprit de mort.* La révolution belge de 1830 fut saluée avec joie par tout ce qui portait le nom de Merode. Et pendant que le comte Frédéric donnait sa vie au combat de Berchem pour l'indépendance de son pays, et que le comte Félix prenait une grande situation dans le gouvernement provisoire et dans le conseil des ministres, le comte Henri venait s'asseoir parmi les membres du Sénat, où il fut envoyé par cinq districts différents. Plus tard de hautes missions à l'étranger lui furent confiées. Le roi des Belges comprenant combien la Belgique se trouverait honorée en Allemagne par un si beau nom, uni à un cœur si noble et si élévé, chargea le comte de Merode d'aller représenter son pays bien-aimé à Vienne, lors de l'avénement au trône de l'empereur Ferdinand d'Autriche. Il assista plus tard au sacre de ce prince comme roi de Lombardie et de Venise. En acceptant ces deux missions, le comte Henri de Merode voulut garder à sa charge tous les frais qu'elles entraîneraient,

et son ambassade fut digne de l'éclat de son nom, du prince qui l'envoyait et du pays qu'il représentait dans une cour étrangère. En 1839 il publia les curieux mémoires du feld-maréchal de Merode, son bisaïeul, dont nous avons parlé plus haut B. Les parents et quelques amis du comte Henri de Merode ont pu lire aussi deux volumes de ses souvenirs personnels, et tous ont regretté que sa grande modestie eût dérobé à une publicité plus complète des pages attachantes à plus d'un titre. Il mourut à Bruxelles le 23 septembre 1847.

Il épousa, le 26 août 1805, Louise-Jeanne, vicomtesse de Thésan, dame d'honneur de la reine des Belges, née le 14 janvier 1787, fille de Jean-François Berenger, vicomte de Thésan.

De ce mariage :

1. Marie-Josèphe-Hildegarde-Ghislaine de Merode, née le 8 novembre 1820, qui épousa le 28 mai 1844, Adrien-Charles-Guy-Marie, marquis de Levis-Mirepoix, née en 1818, fils aîné de Gustave de Levis, marquis de Levis-Mirepoix, duc de Fernando-Luis, grand d'Espagne, ancien gentilhomme honoraire du roi, et de Charlotte de Montmorency-Laval.

2. Charles-Antoine-Ghislain, comte de Merode, qui suit F.

F. CHARLES-ANTOINE-GHISLAIN, COMTE DE MERODE, et du S. E. R., marquis de Westerloo, prince de Rubempré et de Grimberghe, etc., grand d'Espagne de première classe, membre de la chambre des Représentants, etc.

Il naquit le 1 août 1824.

Il épousa à Paris, le 8 octobre 1849, Augustine-Marie, princesse d'Arenberg, née le 15 novembre 1830, fille de Pierre-d'Alcantara-Charles, prince d'Arenberg, ancien pair de France, et d'Alix-Marie-Charlotte Talleyrand, duchesse de Périgord.

COMMENTAIRE

DE

J. B. VAN HELMONT,

seigneur de Mérode, Royenborch, Oirschot, Pellines, etc.,

SUR UN LIVRE D'HIPPOCRATE, INTITULÉ:

ΠΕΡΙ ΤΡΟΦΗΣ,

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

le docteur C. BROECKX,

ARCHIVISTE-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ACADÉMIE, ETC.

De toutes parts on s'occupe, dans notre pays, à faire revivre les grands hommes qui ont illustré le nom belge. Ici on élève des statues, là on secoue la poussière des archives et l'on montre au monde étonné des trésors ignorés, monuments aussi impérissables que l'airain. Animé du désir de contribuer pour notre part à faire connaître tout ce qui peut rehausser l'éclat de la médecine nationale, nous nous proposons de publier un ouvrage inédit d'un des hommes les plus remarquables et les moins appréciés de Belgique. Nous voulons désigner le commentaire latin de Jean-Baptiste van Helmont sur un livre de la collection Hippocratique, intitulé : *Περὶ τροφῆς*. A cette simple désignation il nous semble déjà entendre nos lecteurs s'écrier : cet ouvrage ne se trouve mentionné dans aucune édition des œuvres du

médecin Bruxellois, aucun historien de la médecine n'en dit le moindre mot ! S'il avait existé, François-Mercure van Helmont aurait dû le connaître ! Il n'y a pas à douter, c'est un ouvrage supposé, il ne mérite aucune confiance !.... Pour nous, qui sommes habitué à voir l'écriture et à lire le style de notre auteur, nous ne conservons pas l'ombre d'un doute à cet égard. Les caractères employés par van Helmont dans ce commentaire sont exactement les mêmes que ceux qu'il a employés dans d'autres écrits. Si *le style est l'homme*, comme l'a dit Buffon, nous pouvons assurer que la lecture de l'ouvrage convaincra aisément tous ceux qui veulent se donner la peine de comparer ce commentaire aux autres publications de notre compatriote.

Voici comment il nous a été donné de mettre la main sur cette précieuse trouvaille. J.-B. van Helmont ayant écrit un ouvrage qui porte pour titre : *De magnetica vulnerum naturali et legitimâ curatione, contra Johannem Roberti soc. Jesu theologum*, Paris, 1621, in-4°, fut cité devant le tribunal ecclésiastique de Malines. Conformément aux lois du temps, il fut appréhendé au corps et l'official mit la main sur tous les papiers de sa demeure à Vilvorde. Parmi les papiers saisis se trouvent trois ouvrages inédits de l'auteur, qu'on ne lui a jamais rendus après sa mise en liberté, que son fils François-Mercure n'a donc pas pu connaître et qui ont été déposés aux archives de l'archevêché de Malines. Lors de l'invasion de notre pays par les hordes barbares de la France en 1793, les archives de l'archevêché furent dispersées et le dossier du procès van Helmont avec d'autres manuscrits précieux furent enfouis en partie dans les greniers de l'hôtel-de-ville, en partie dans l'arrière-boutique d'un bouquiniste malinois. M. De Ram, aujourd'hui recteur de l'Université de Louvain et archiviste à Malines avant 1830, sauva ce précieux dépôt d'une destruction imminente. Il fit l'acquisition de tous ces manuscrits et les réintégra dans les archives épiscopales. Depuis ce temps le dossier du procès van Helmont est réuni en trois volumes, dont deux in-folio et un in-quarto. Depuis ce temps chacun peut vérifier

le style et l'écriture de notre compatriote. Ayant été à même de pouvoir consulter ces trois volumes, nous en avons apprécié toute l'importance, et bientôt nous vint l'idée de communiquer au public médical les trois ouvrages inédits du grand réformateur du dix-septième siècle.

Nous avions d'abord l'intention de publier ensemble ces trois ouvrages sous le titre de : *J. B. van Helmont opuscula inedita,* mais nous nous aperçumes bientôt que notre passion pour la médecine nationale nous avait emporté trop loin. Le peu de loisir que la pratique nous laisse, nous interdit tout travail de longue haleine et nous engagea à faire connaître séparément chaque production de notre auteur.

Le commentaire que nous publions porte pour titre :

JANI BAPTISTE
commentarius in librum Divi Hip. de nutricatu Dietave sive alim entisquem male Gal. putat Thessali vel Herophili.

Il occupe douze pages in-folio de l'écriture de van Helmont. Avant de faire connaître la production de notre compatriote, qu'il nous soit permis de dire un mot sur le livre de la collection Hippocratique qui fait le sujet du commentaire.

On sait que la collection Hippocratique a été formée, en tant que collection, au moment où la fondation des grands bibliothèques publiques développa le goût des livres et de l'érudition. Erotien est le premier médecin qui ait donné un catalogue complet de cette collection. C'est le plus ancien monument de ce genre qui nous ait été conservé. Il y distribue en six classes les ouvrages qu'il regarde comme étant véritablement d'Hippocrate et il admet le livre de l'*aliment* dans la quatrième classe.

Il est aujourd'hui généralement admis que tous les livres arrivés jusqu'à nous sous le nom d'Hippocrate n'appartiennent pas tous au père de la médecine. Dans la collection Hippocratique il y a des ouvrages connus avant le médecin de Cos, il y en a plusieurs publiés longtemps après sa mort. Les incohérences, les contra-

dictions flagrantes, les négligences de rédaction permettent de reconnaître aisément que la collection des écrits Hippocratiques n'est pas la production d'un seul médecin, ni même d'une seule époque. Plusieurs médecins ont mis ce fait hors de doute et parmi les modernes qui ont le plus contribué à cette œuvre méritoire nous aimons à signaler le savant M. Littré [1].

Dès les premiers temps le livre de l'*aliment* a appartenu à la collection Hippocratique, puisque Glaucias, l'un des premiers médecins commentateurs d'Alexandrie l'a connu comme le prouve Galien dans son commentaire. De tout temps les critiques ont été partagés sur l'authenticité de cet ouvrage. Plusieurs auteurs tels que Erotien, Galien, Aulu-Gelle, Palladius, Etienne d'Athènes ont regardé ce livre comme authentique. Le médecin de Pergame, qui l'a commenté et qui l'a quelquefois attribué à Hippocrate, l'attribue dans d'autres endroits à Thessalus, à Philotimus, à Philistion ou même à Hérophile. J. A. Fabricius lui assigne Pherecydas pour auteur. D'après Coringius ce ne serait qu'une compilation tirée de divers auteurs du temps d'Hippocrate. Jérome Mercuriali qui entreprit un récensement des livres attribués au vieillard de Cos, les divise en quatre classes et range le livre de l'*aliment* dans la première comme étant véritablement d'Hippocrate. Van Helmont, comme il l'énonce dans le titre de son commentaire, le classe parmi les véritables productions du père de notre art. Il est à regretter qu'il n'ait pas jugé à propos de motiver son opinion, lui qui avait fait une étude profonde de la langue grecque, lui qui avait lu et annoté avec soin tous les auteurs grecs, arabes et modernes. L'opinion de notre compatriote a été partagée par plusieurs médecins de mérite et même encore après sa mort. Parmi les plus remarquables nous citerons le savant Haller qui reconnait

[1] Voyez l'incomparable monument que cet érudit a élevé à Hippocrate sous le titre : *OEuvres complètes d'Hippocrate, traduction nouvelle, avec le texte grec en regard, collationné sur les manuscrits et toutes les éditions, accompagnée d'une introduction, de commentaires médicaux, de variantes et de notes philologiques.* Paris, Baillière, 1839 à 1850, in-8°. Sept volumes ont déjà paru.

le livre de l'*aliment* pour authentique et le range le cinquième en ligne. Jean Costei, professeur à Bologne, écrivit en 1658 une lettre adressée à Ulysse Aldrovandi, dans laquelle on lit : « J'ai un scrupule sur le livre de l'aliment. En effet, si la brièveté, l'obscurité, la gravité du style et l'abondance des pensées sont des indices de la doctrine Hippocratique, pourquoi ne pas le considérer comme une œuvre émanée d'Hippocrate lui-même, d'autant plus que ni Galien, ni aucun autre bon auteur, ne nient qu'il soit d'Hippocrate [1]. »

Malgré l'opinion de notre compatriote et de plusieurs autres savants médecins, il nous semble que l'examen intrinsèque du livre de l'*aliment* dans lequel on trouve indiqué le cœur comme la racine des artères et le foie comme celle des veines, démontre suffisamment qu'il a été composé à une époque postérieure à Hippocrate. Telle est aussi l'opinion du savant M. Littré, qui en pareille matière fait autorité. Ce commentateur de premier ordre range ce livre dans la huitième classe, c'est-à-dire parmi les traités postérieurs au père de la médecine et composés vers le temps d'Aristote ou de Praxagore.

Le livre de l'*aliment* a eu un grand nombre d'éditions séparées. Nous croyons que c'est à sa qualité de livre authentique de la collection d'Hippocrate qu'il est redevable de cette faveur. Voici les principales qu'il nous a été donné de recueillir. *De alimento liber.* texte grec. Paris, 1569, in-4°. — Édition grecque-latine avec les commentaires d'Étienne Gourmelin. Paris, 1572, in-8°. — Édition latine avec les commentaires de Louis Duret, Paris, chez Pierre Girardet, 1631, in-8°. — Venise, 1566, in-4°, avec les commentaires de Cardan. — Rome, 1574, in-8°. — Bale, 1582, in-8°. — Cologne, 1561, in-8°, avec les commentaires de Fr. Valesius. — Coimbre, 1589, in-folio. — Cologne, 1589, in-folio, avec les commentaires d'Étienne Roderic à Castro. — Florence, 1535, in-folio. En français avec les commentaires de Lorry, Paris, 1741, 2 vol. in-12. — Les commentaires de Galien et ceux d'Antoine Fracantiani ont été publiés séparément : les premiers traduits en latin, par J.B. Rasarius.

[1] *Littré*, ouvrage cité, à la page 174 du tome I.

Cæsareæ Augustæ, 1574, in-4°, ceux de Fracantiani à Venise, 1566, in-4° [1].

Après avoir émis ces considérations sur le livre de l'*aliment*, revenons au commentaire de van Helmont. Cette production est écrite dans le style propre au plus redoutable adversaire du Galénisme, au célèbre coryphée des Animistes. Si dans quelques endroits on remarque cette énergie dans l'expression, véritable cachet des médecins-réformateurs, plusieurs passages laissent à désirer sous le rapport de la pureté du style. Nous donnons le texte tel que nous l'avons trouvé afin que les médecins puissent le lire tel qu'il a été écrit de la main de notre compatriote. On devra toutefois se rappeler que van Helmont n'a pu y mettre la dernière main et que son fils François-Mercure n'a pu le revoir.

Nous aurions pu accompagner ce commentaire de notes; nous avons préféré de donner simplement l'œuvre telle que nous l'avons trouvée, pour que la lecture n'en fut pas interrompue à chaque instant et parce qu'il nous a paru inutile de le surcharger d'explications. Nous nous sommes permis de faire précéder le commentaire du passage du livre de l'*aliment*, qui fait le sujet du travail de l'auteur. Nous l'avons fait pour épargner aux lecteurs la peine de devoir consulter le texte Hippocratique dans un autre livre pendant qu'ils parcourent le commentaire du médecin bruxellois. On pourrait nous demander pourquoi nous avons donné la préférence à la traduction latine de Foës? Est-ce que van Helmont l'aurait suivie?..... Nous avons pris le texte dans Foës parce que sa traduction nous a paru bonne et nullement parce que van Helmont l'a adoptée. Si nous en jugeons par les premiers mots latins que le médecin bruxellois a mis au commencement de chaque paragraphe commenté, il nous paraît qu'il a exécuté son travail en ayant devant lui le texte grec. Ce qui contribue à confirmer cette opinion, c'est que notre compatriote

[1] *Dezeimeris*, dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne, Paris, 1836, in-8°, dans la première partie du tome III.

était bon helleniste et que nous avons inutilement consulté la plupart des éditions du livre de l'*aliment* pour trouver le même texte latin que van Helmont emploie en tête de chaque commentaire.

On pourrait nous demander si ce commentaire mérite d'être publié? Il est sans doute de meilleurs commentaires, mais celui de notre compatriote, abstraction faite de sa valeur intrinsèque, présente encore aux yeux du médecin belge le mérite de pouvoir contribuer à faire apprécier un compatriote qui jusqu'à ce jour n'a pas encore eu d'interprète. Nous nous croirons suffisamment récompensé si la publication de ce commentaire peut engager quelque médecin belge à ériger à J. B. van Helmont un monument scientifique digne de ce grand homme, digne de la médecine nationale!

JANI BAPTISTÆ

Commentarius in librum Divi Hippocratis de nutricatu Dietave sive alimentis quem male Galenus putat Thessali vel Herophili.

Alimentum et alimenti species, unum et multa. Unum quidem, quatenus genus unum, species vero humiditate et siccitate circumscribitur, in hisque formæ et quantitas inest, et ad quædam, et ad tanta referuntur. Auget autem et robur infert, carnem gignit, similitudinem et dissimilitudinem in singulis pro cujusque natura inducit, et ea facultate quam habet ab initio. At similitudinem pro viribus inducit, cum quæ supervenit superat, quæ vero prius adest principatum obtinet. Evanescit autem interdum quidem prius, tempore dimissum aut superappositum, interdum vero posterius, tempore dimissum et superappositum. Extrinsecus vero continuo in corpus subiens, utrunque temporis spacio, et post illud tempus abolet, et longo tempore membris omnibus firmiter adnexum, propriam quidem formam producit, priorem autem, interdum etiam priores delet.

I

COMMENTAIRE.

Quia[1] varia est proportio metaphysicæ nobis incognita materie et formâ secundum naturam multo prior ex quâ sumitur relatio fundandi agentis ad patiens, fit ut eadem semper penitus diversas amicitias conciliet, et philautias suscitet de sacrificio et id maxime inter mixta evenire conspicimus, adeo ut non sine ratione magnus Proclus naturam omnem magam declamet propter reciprocos in ea attractus et impulsus. Non ad Indos eundum ut hæc miracula intueamur quæ nobis congenita et rebus externis vernacula; sed ad cognationis seriem sensibilem in magni mundi systemate apparentem. Plantæ enim terram subingressæ, si quod sibi est domesticum non inveniant, contabescunt aut viribus degenerant. Cibus etiam in abdomen conjectus innatâ nobis potestate quasi ruptis repagulis suscitatur et partibus similibus in nobis dissimiles adjutis a potentiâ in nobis celatâ functionum sui latitudinis archetypâ (eas namque omne corpus sensibile quantumcunque sensu homogeneum necessario obtinet) is velitat, singulæ quasi milvo impediente raptæ, discedunt ad similia sibi, dissimilitudo vero inimicitiæ conciliatrix longe in excrementa amandatur per naturam in amore positam monomachiam quantum sufficit semper excludentem. Non temere tamen tracta abeunt aut omnino soluta fatiscunt citra pugnam quâ mediante sese reducunt sæpenumero utrinque enervatis viribus ad medium: neque sustinet natura simile extra omne dissimile usquam reperiri providens ex contrariis omnia conflata esse ad continuam vicissitudinem necessariis. Non patescit usquam simile nisi per impressas spiritui notas pulsantes spiritum contiguum cuique adnexum est; forma namque immediate non agit: quippe quæ neque superficie claudatur nec extremitatibus cingatur quibus tangat. Spiritus itaque universæ molis, spirituum omnium exemplar primum rerum agendarum idæis omnibus fætum, et cognationum dissensionumque conscium, in cuncta requisitum germen dispensat, adeo ut ne lapides quidem spiritu orbi consistere valerent quod per altissima chymices principia, et exoleta mineralia quivis facile intelligat. Omnia enim adsunt omnibus et divinorum plena sunt omnia ut stuporis. Non enim superna latio in sublunaria ageret nisi secundum quintam essentiam simile in simili reciperetur et simile per simile commotum devincta similia sui characteris faceret participia. Species itaque alimenti una esse dicitur quatenus omnia alunt aut alere possunt quæ spiritu refulgent et aliquatenus consimilem amicitiæ notam exhibent membris solidis aut his invexo vapido humori. Et ob hanc causam multa sunt quæ nulli aliti in nutrimentum cedunt vel quia vegetabili corpori adversa vel lapidosâ

[1] En tête se trouve : *Primus textus citatur ad illa verba : nutrimenti enim vis in ossa, etc.*

terrestritate persistentia nostræ potestati invicta tam alte (licet sæpe paucus) in his defixus sit spiritus ut non pauco is ignis tormento exigi queat. At multæ sunt species nutricatûs propter varietatem quam expresse auctor communicat, a notioribus nos ad ignota manu deducens. Discrepant enim species primis qualitatibus e quibus tamen non gratis omisit calorem et frigus nam ipsi tantum est præpositum numerare alimenta quæ appetimus per famem et sitim sicca nempe et humida deinde nec calidum quatenus tale, multoque minus frigidum quicquam pro intestinâ defluxionis calamitate reponunt sed potius contemperant solum, aut etiamdum suffurantur. Et hoc habent nutricatus ex parte materiæ unde constant uti evidentissimum. Inest tamen præterea ex parte nobilioris naturæ et altera prærogativa diversitatis specierum ab invicem, scilicet intimæ formæ quædam, cognationis et dissidii proximæ disseminatrices; et idææ sive proprietates a formis fluentes quarum gratia similitudo stabilitur et gratiam unius alterius mutuo occupant ac ineunt. Inest demum ex his oriunda quantitas qua nihil in rebus jejunius cogitari potest. Non autem ea quantitas quæ corporeitatis fabricatrix est sed ad quantitatem nutrimenti quod proxime nutriturum est respiciens auctor eam determinat ad quædam et totidem quasi his verbis comprehendens reliquam periodum ad finem textus usque. Sunt enim quædam nutrimenta adeo fertilia ut suum pondus cum probi sanguinis pondere trutinent; ex opposito etiam quædam non desunt tam effæta, ut oleta videantur, oretenus sumpta per quantitatem anticipare; diversitatis causa ex formis idæis et temperie consurgit. Possem etenim quantitatem ad quædam sive aliqua opponere quantitati ad totidem sive æquale fere pondus cibi et sanguinis sive nutricatus sed quia commentatoris non est exquirere quæ vera esse possunt sed quæ auctoris menti congrua sunt ostendere, aliud expiscamiur qui quia alio respicit uno verbo dicimus per totidem audire quæ multum vel parum nutricatus reponunt sive quod totidem nutricatus conferant vel totidem excrementi dissimilis contineant, id est quoad visu consequi est, nam nullum nutrimentum sine excremento subsistit. Per quantitatem ad quædam intelligit quosdam cibos qui etiamsi non sint copiosi nutricatus continent tamen intra sese vigorem recreandi potentias oblæsas ratione semimedica et hi sunt nutricatus qui potissimum labefactatas vires restaurant, sub audit etiam contrarium cibum huic benigno. Potentiæ in solidis consistunt habentes terminum durationis et actionis intensæ, quare non videtur possibile eas posse quempiam conservare nedum augere multoque minus vires roburque de novo subministrare quod tamen auctor tribuit, satis est si celerius intereant vetueris. Ubi notabis non invalidis rationibus auctorem instructum fuisse nam uti in rebus metallicis figuntur spiritus per artem ita in rebus quibusdam natura fixi sunt qui si similes sint nobis vix ullis procellis intereunt et potentias suscitant ac in munere suo eas fovendo augent. Fortunatum autem esset invenire phantasiam proportionis debitæ vapido fixoque humori,

auctor possibilitatem ostendit ubi dicit quædam esse adeo euchyma ut carmen aggerant, quædam ita felicia ut vires in simili conservent et similitudinem procurent retinere quam invenerunt, quædam autem in contraria inhiant et student quadam vi agere per vel in exordia actionum. In simili enim conservat si tempore periodi lunaris quod inerat sanguinis juste dissol vat id autem quod intrat et supervenit superet non quidem plethoram accumulando sed virtutes in se habeat omnia penetrandi, omnibus se communicandi fixas tenacissime in subjecto nam certum est etiam in excrementis latere quædam potestatis radicalis semina vitæ brevitatis justa Aristotelem causa. Cum autem quod inest probe exhalet circuitu lunari et quod adjicitur non superet (hoc enim non omitteret si etiam hoc loco intenderet addere) tunc omnino contra flaccescunt potentiæ simulacra et vires sensim mutescunt; temporis enim spatio totum necessario dissolvitur. Est et alia conservandi phantasia solis iis nota quibus contigit intuitive infuso dono videre formas et harum species factibiles et extrinsecus hœc additur vel per unguina vel fomenta vel emplastra quorum virtus cuti proxima suscitata a nostro colore intro repit et reliquum ut secum irrumpat deducendo germen suum tacitum adhuc, expergefacit : tunc prodit magnæ virtutis imago obnubilans (si continua sit) et novum et veterem physico spiritu orbum sanguinem, quos cum obscuravit membris omnibus robur inspargit adhuc novum et insolitum et quam prius vim habebat in germen per phantasiam publicam emittit forte tale quid erit oleum de cane ruffo Alexis pedemontani, Acopon illud solemne Damocratis de pelle arietina Arnaldi vel aliud his pretiosius non nisi amicis Dei revelatum.

Alimenti vero vis ad ossa et omnes illius partes, pertingit, et ad nervum, ad venam, ad arteriam, ad musculum, ad membranam, ad carnem, pinguedinem, sanguinem, pituitam, medullam, cerebrum, medullam spinalem, et interanea, omnesque illorum partes, quinetiam ad caliditatem, ad spiritum et ad humiditatem. In alimentorum genere id quod alit alimentum est, et quod alimento est proximum, et quod alimentum futurum est. Omnium autem unum est principium, unusque omnium finis, idemque finis et principium. Quæque in singulas partes proba et vitiosa alimenti fit dispensatio, proba quidem ut prædictum est vitiosa vero, his contrarium habet ordinem.

II

COMMENTAIRE.

Non [1] frustra postea auctor dicit principium nutrimenti spiritusque esse nares os, etc., cassum namque et inane est nutrimentum quod non uberior

[1] Dans le manuscrit se trouve : *Secundus tex incipit : Nutrimenti enim vis in ossa usque ad hæc verba : Succi vero colore et vi, etc.*

spiritus vena foveat utpote sine eo quod in corpore est impetum faciens in ossa inque solidissima et referta intervenia nihil inertem nutrimenti glebam nisi mearet uti videre est in mulieribus non rite epimenia dimittentibus his enim sæpenumero summo (nescio an plethoram an rectius cacochymiam dicam ubi enervis et defunctus sanguis venarum membranas distendit) repletio et tenuis nutritio exercent. Sed non est intentum auctoris nimis enim clarum est quod nutrimentum singula permearet etiam compactissima si ea nutriturum esset ut erat certe nisi perire malint. Deinde falsum esset nutrimentum in sanguen pituitam bilemque vadere. Intendit ergo dicere vim summam spiritus naturalis seu physici esse in singulis per modum singulorum, in partibus quidem fixam in humoribus vero fluentem et propterea tot solida in seriem locat ut intelligamus licet una sit vegetabilis virtus in spiritu physico uno et eodem adfixo omnibus partibus esse tamen pro phantasia singularum diversam erutam e sinu difformitatis materiæ quæ ex se ab uno semper in multitudinem infinitam ruit, ex alio enim aliterque multo os nutritur, et secus caro ac aliorum in textu numeratorum quodlibet. Humores etenim non nutriuntur et proindo dicitur (vis nutrimenti) quod est vocabulum anceps ita ut pro fixis vim consimilem et pro liquidis vagam et fixa nutrientem patenter significaret. Multum enim sanguinis evanuit priusquam figuretur ros qui etiam paulatim vanescit sub forma roris partimque in solidam quampiam partem migratus et novissime quidem semper aufugit tenerrimum et mollissimum unde reliquam exuccatum animal in senectutis tabem incurabilem præcipitat. Non multo secus quam calx jam nuperrime extincta viscido pingui abundat et tandem lapidis instar concrescit qui tandem etsi tundatur numquam pristinam pinguedinem ab adfuta aqua resumet quia non unitur radici mistionis sic etiam solida cum duriuscula evaserint quia nequeunt assumere juxta radicem, spermatis benigni adpulsum, cessat adcretio, non autem defectu materiæ in adolescentia, non dispendio virium auctarum nec etiam quia solida nequeunt amplius extendi; impropria enim locutio est; non enim ut pressa cera extenditur ita solida dumtaxat prolongantur nec demum ob nimiam eventilationis a calore procreatæ nam et febricitantes pueri adolescunt. Solum ergo ob id quod ros, non pervadat radicem mistionis similarium, mulieres etsi molliores non tamen propterea altius excrescunt quia subito in iis siccantur solida ut ostendemus alibi ubi de caussa pubertatis disputabimus. Nutrimenti itaque vis in solida partesque eorum et radicem mistionis penetrat non tamen nutrimentum semper ad latus comitem ea habet. Vis autem penetrans ea est pingue exiguum quoddam homogeneum ad normam quintæ essentiæ formatum magno labore, sustinens aliquo pacto solidorum vapidum humorem habens in se vires vegetabiles aptumque caloris fixi et radicalis substerniculum. Hoc autem ad regulam Josephi Quercetani

ex ossibus humanis eruere arte licet. Difficile solum est an revera pingue nutriatur et mihi videtur quod sic quia non ut gutta ceræ guttæ coalescit, adcrescit : Sed fibris interstinguitur in quibus tanquam penuario reponitur aerium et altile humidum ferme tamen suffocativum in adolescentiori proin pinquior adeps in seniorisiccior et exsuccatior et ideo primo omnium adeps per maciem extenuatur. Est autem adeps ad bene esse non autem ad esse ut docet Galenus de omenti usu disserens. Vis itaque nutrimenti per omnia penetrans recte dicitur calliditatem humidi talem et spiritum immittere in ea quæ penetrat nempe vis fixa in fixis et vis jecoris in liquoribus intra se generatis ad sufficiendum debitum nutrimentum solidis quod triplex hoc in loco enumeratur et maxime omnium illi nomen quadrat quod phantasia tale est quale est quod jam adsimilatum est, quod tanquam nutrimentum est, rorem et fæcundarium humorem in angustis spiraculis venarum contentum et euchymum sanguinem complectitur. Et tertium nutrimenti significatum reliqua comprendit usque ad cibos externos. Principium, inquit, et finis omnium unus est etc. possemus intelligere causam finalem esse naturâ priorem cæteris causis quare et principium. Non tamen ea est intentio auctoris nam frustra subjungeret conversionem alterius propositionis; principium itaque et finis omnium unus est id est persistit forma totius sub eadem materiæ umbrâ quantumque ea pro more volubilis sit; nec enim ut aliqui sinistre suspicantur verum est nos esse nunc secundum omnes partes aliud, et partes quæ prius nos constituebant desierunt : alioqui quæ ratio esset veterascentiæ et siccitatis? Deinde una forma nequit informare alias ac differentes materias non subordinatas, prout neque esset differentia a se invicem per novum sensim corpus. Principium itaque seminis in nobis ad finem usque perdurat et omnia manent secundum materiem eadem quoad forma eadem subsistat et finis etiam ipse et principium est quam duplicem conjunctivam addit ut ostendat, idem, quod finis est ex materiæ parte cum discriminantur a se invicem partes essentiales physicæ, hoc idem inquam et principium fuisse contra eos philosophos qui quia viderent infantem et virum æque hominem esse ab aliquo stabili et non a fluxibili materie sic dici autumantes putabant animam præcipue esse hominem et non ipsum compositum nam et corpus stabile manet et numero idem quæque particulatim nutriunt sive ea quæ singulas particulas nutriunt et nutrimenta male vel bene disponunt perpetuo in nobis sunt eadem, et finis est idem quod ante erat principium, nempe fixus et radicalis calor: quia semper agilis et sospes per totam vitam manet non compatitur cum corpore nisi quoad infimam sui glutinis saburram : atque tunc sublimior et excellentior materies sensim habenas deserens propter inferioris ordinis insolentiam et ataxiam cui perpetim non est sustinendo læta ad patriam sinum mundani spiritus revolat. Quæ autem bene nutriant et conservent

in similitudine triplici ea differentia antea discriminavimus, ea vero quæ male, cuilibet suo marte per argumentum a contrario sensu petitum judicanda relinquimus juxta normam spiritûs commento primo a nobis traditam et sequenti paragrapho plenius tradendam.

Succi coloribus et viribus variant, et qui noceant, et qui juvent, et qui neque noceant, neque juvent, et copia et exuberantia, et defecta et horum quidem commistione, horum vero non et omnium. Caliditate lædunt et juvant, frigore lædunt et juvant, facultate lædunt et juvant. Facultatis autem variæ sunt naturæ. Succi et totum, et partem corrumpentes, et extrinsecus, et extrinsecus spontanei et minime spontanei. Quo ad nos quidem spontanei, quo ad causam minime spontanei.

III

COMMENTAIRE.

Dum [1] in ventrem cibus dimissus perluitur liquore potulento ita humor latera crassioris cibi lambit ut omnem in se ipsius substantiam non alte demersam excipiat et fiat vere chylus quidam totius ingestionis confusionem ferens. Hic est tantum vere nutrimentum quod futurum est cumque passus fuerit exercitationem stomachi ulterius destinatus a portis attrahitur et reliqua siccior saburra per continuam sagenam pellitur velut pondus inutile. In hepatis substantia quasi per coagulum serum aufertur et remanet reliqua substantia quasi subsidens principalem vim totius nutrimenti in se continens, nec ea quidem exquisite homogenea ut non exhibeat quatuor saltem distinctos liquores in suos usus miscendos aut extorquendos. Ea autem substantia quæ in jecore quasi sidit propriissime succus est de quo in hoc libro qui de alimentis inscribitur et præcedenti textu habetur mentio. Frivolum est medicinam disputare quæ nullo modo ad eam spectarent. Et proinde libri auctor magis philosophice et physiologice in præcedentibus accuratiusque inquirens nunc de nutricatu cæpit ad sanitatem vel morbum disputando transferre, dicit itaque succos sonticos nedum effectu æstimari posse sed insuper color icterum prodit, et post pressuram in alba et floccida carne relicta præsepiola oedema adeoque hic pituitam ibi bilem coloret vis indicant. Nec enim quis æstimet ab uno solo noxam inferri, cum varii sint specie et omnibus accidentibus præterquam liquiditate divaricati. Imo et unus in specie nunc copia nunc plethora, nunc excessu obest differunt autem hæc tria : nam copia vires spectat, plenitas vasa, et excessus

[1] Le manuscrit porte : tertius textus : *succi colore et vi usque ad ea verba causæ quidem sonticæ quædam*, etc.

proportionem commixturæ nam humores certa proportione volunt se mutuo superare unde cum unus notabiliter superet et alter deficiat et subsit subsidentia vasorum, defectus potius adest quam excessus. Prosunt autem succi copia debita plethora requisita et excessu proportio nato seu naturæ definito. Commixtione etiam peccant si secernantur quæ cohærere deberent vel conjungantur alieni succi vernaculis vel ubi potulenta nihil asportant ex conjunctione ciborum in ventre ut si quis edat carnem valde et panem pinguia et adipe oblinita, ibi enim potus perfecte nihil elambere potest et ubi parum nutrire intendis ejusmodi cibus si stomachus non aversetur perquirendus sedulo est. Juvat autem commixtura ubi rite omnia sese habuérint. Intellige in omnibus neutrale medium. Hactenus de succis propitiis vel aversis ob quantitatis et mistionis rationem nunc vero consequenter tradit errorem et virtutem succorum ratione qualitatum notarum et virium sive proprietatum, inter quæ nunc calorem et frigus non omittit et econtra humidum siccumque tacet quia succus includit humidum et possibile non est humidum quatenus tale manet posse notabili siccitate vel lædere vel juvare, nunc autem caloris et frigoris meminit quia multa contemperant vel nocent multifariam. Vi prosunt et lædunt calor et frigus id est ubi vim inurunt et vehementia sunt. Vis enim succorum sive potentia specifica multo sane secus lædit vel juvat et diversam soloque usu cognitam phantasiam edunt. Quidam enim succi tantum extra et non intus perniciosi sunt ut succus allii foris exulcerat non intus. Adfert hoc quia dubium non erat quosdam esse succos horribiles interius extra innocuos ut postea etiam innuit ubi dicit quædam contra. Quidam etiam succi parti alicui obponuntur ut cantharis vesicæ et lepus marinus pulmonibus, subaudiendo per partem quamdam e minus principalibus. Quidam succi toti infensi sunt et exosi vel parti principi nempe cui auscultat totum. Postremam textus coronidem hoc pacto invertendam duxi et quidem ad conservationem periodi non tamen ad consensum græci exemplaris nam illud consequi mihi non fuit. Facilis enim fuit verbi unius transpositio per tot sæculorum curricula et toties iteratam picturam graphicam priusquam typus elucesceret. Ut sit sensus : nobis quidem causa sontica et non suapte natura quasi dicat non propterea in totum damnabilis est succus licet vi sua nobis adversetur nam suapte natura sonticus non est, quod si esset omnibus omnino terribilis esset quod in nullo usquam in reperies. Imo et album veratrum, tantopere nobis infestum, suibus innoxie expetitum nobis et temperie et multis corporum lineamentis, proximis.

Causæ rursus aliæ quidem manifestæ, aliæ obscuræ et aliæ quidem quæ sciri possunt, aliæ non possunt. Natura omnia omnibus sufficit. Ad eam intrinsecus quidem accedunt, cataplasma, illitus, unctio, nuditas et tegumentum totius et

partis, calor et frigus ad eandem rationem, et ulceratio, morsus et quod pinguefacit. Intrinsecus autem, et ex prædictis quædam, et ad hoc causa occulta, et toti et parti, et cuidam etiam, cuidam vero minime.

IV

COMMENTAIRE.

Ut [1] obiter de causâ nocuâ disseruerat compendio sane causas sonticas seu morbificas duplici partita divisione ut eam recto logices præcepto post causæ sonticæ levem descriptionem in respectu ad aliquid positam subnectat. Ut enim victus observantia præcipue ad morbos refertur morborum autem non (ubi nullius rei) habetur aliqua notitia sine causis et signis primo causas tum signa, discutit et postea eadem brevitate morborum discrimina percurrit ut pateat sermo qui de victu illis sit propriandus. Causæ ergo morbificæ aliquæ patent nempe externæ et aliqualiter etiam antecedentes si nempe oculis regio morbida objecta sit. Quædam vero vulgo et medicis plurimis obvelatæ sunt et absconditæ uti sane nos speciali de causis et inaudito tractatu patefecimus primi nisi fallar, quam laudem a justo arbitro potius spectamus. Sufficit saltem in arduis nos voluisse communi bono prodesse modo dirigant nostra ad scopum rectum alii, contentabimur ea ad incudem revocari et serratilem limam ferre imo et gratulabimur studiis publicis de bono opere. Ad caput rei nunc. Causarum noxiarum quædam graves et quædam leves sunt et graves quidem in triplici sunt differentia : nam quædam, ob naturalem magnitudinem fortem impressionem et concitatum spirituum motum, graves dicuntur; quædam propter contumaciam et rebellionem diutinam adversus expugnantes graves censentur; ac demum aliæ aggravant rem quia morbum directe inducunt, nobili potentiæ generosoque membro contrarium. Notabis etiam non idem esse dicere leves videri causas et leves esse ; nam has natura superat ; illæ vero sæpenumero naturam superant. Nunc docet indicationes ortas a loco et circumstantiis causarum foris patentium, jam tamen multo strictius aggreditur. Et ob hoc non simpliciter patentes vocat sed externe apparentes quæ varie pro usu requisito nunc emplastrantur nunc ut altius subeat linuntur etc. Totæ vel partes ubi causæ circumscribuntur linuntur vel emplastrantur vel refrigerantur scilicet ad repercussionem circumcirca sæpe emplastrantur ubi tamen in meditullio unguntur propter discussionem. Causæ quæ intus sunt et tamen patent quædam dictorum sunt quæ eis adhibentur vel contingunt nempe ea septemque ex ordine numerat post distinctionem totarum et partium et hæc septem ex auctoris mente intelligi satis monet ubi

[1] Dans le manuscrit on trouve : *4 textus. Causæ sontic. Usque ad illa verba. Naturales ventris excretiones.*

repetit indefesse quod liuantur. Causa sontica sive totius sive partis, non patens est multis et paucis patet certe gnaris, et quia his solum detecta est, vocatur absolute obscura causa sive non patens.

Excretiones secundum naturam, ventris, urinarum sudoris, specti, muci, uteri per ora venarum quæ sunt in ano (hæmorrhoidas vocant) thymum, lepram, tuberculum in cutem sponte erumpens (φῦμα dicitur) carcinoma ex naribus, e pulmonibus, ex ventre, ex ano, ex cole, secundum naturam et præter naturam horum distinctiones, aliis juxta aliam rationem, interdum, interdum etiam, alio modo.

V

COMMENTAIRE.

Naturale [1] multipliciter dicitur et primo quidem distinguitur contra innaturale, secundo obponitur ei quod est contra naturam. Tertio significat divinam dispositionem quatenus est super ordines causarum secundarum; sic mors naturalis dicitur licet naturam destruat; semel etiam naturale obponitur artificiali; semel item accidentali repugnat; unde e serie naturalium exulat consuetudo. Et tandem naturale differt a violento, et contra animale distinguitur si motus electionis nonsit violentus. Ultimum hoc significatum nostro proposito est accomodum nam potissimum hoc textu ostendit causas morbificas etiam subinde fieri excretiones naturales, quæ, etsi pateant sæpe tamen obscure malum causant si decretoria mala vel infida sæpe etiam nihil nocent cum nempe omnino a natura procedunt et nihil sumptomatici redolent; sæpe tamen non parum profuit exterminatio succorum quæ etsi gratia symptomatis naturam acrius urgeret bono tamen cessisse visa est ob id potissimum quod melius est mala e medio tolli quam manere. Est tamen sæpe malo potius tanquam signum quam velut causa, cum mere exclusio symptomatica est; nam significat multum esse humoris peccantis quod non facile natura superabit; quare hanc vacuationem restringimus; reliquas duas nonnunquam juvamus qua natura pellit. Certe plurimum ubique facit facilis tolerantia. Quod autem indifferenter de naturali et non naturali vacuatione intendat auctor, satis per adjectam determinationem (natura vel non) patefacit. Vix aliquid naturaliter e pulmone fluit per naturam; potest tamen inde pus aut destillatio purgari quæ bono cedat; et proinde licet nulla procedat inde naturaliter succorum exterminatio, naturâ tamen nihil vetat inde eos commoveri ac etiam perniciem ex hinc imminere nihil vetat. Ut autem ostendat auctor per hemorrhoides et epimenia seu

[1] Le manuscrit porte : 5 textus. *Naturales ventris, usque ad ea verba decretoria horum non ibi.*

catamenia esse vacuationes naturales, insinuat immediate post ea, ex earum retentione fieri lepram thynum tuberculum imo carcinoma et multo magis cætera carcinomate minora minusque horrenda. Subjungit autem partes e quibus indifferentes succorum eliminationes : ut venter nempe significet vomitum, et sedes oletationem. Ne quis autem putaret per naturam eum intelligere Vulvas, ideo ante distinctionem coactus fuit et purgationem et partem eodem vulvarum nomine insinuanter complecti.

Una horum omnium est natura, et non una. Multæ harum omnium naturæ et non una. Medicamentum purgans sursum et deorsum, et neque deorsum. In alimento medicamentum purgans, optimum, in alimento medicamentum purgans, malum. Malum et optimum ad aliud referuntur. Ulcus, crusta, sanguis, pus, sanies, lepra, furfur, ulcera capitis manantia, impetigo, vitiligo, lentigo, interdum quidem lædit, interdum quidem juvat, est ubi neque lædit neque juvat.

VI

COMMENTAIRE.

Unus [1] est corporis protofabricator corpus regens et cum corpore continuam amicitiam colens et in eo una solummodo est celata potentia; tamen quoad concretum modum cognoscendi uniuscujusque nostrum dumtaxat diversa. Recipit enim ille mentis impressiones arbitrarias, et rursum ab externis et sensibus percepta in eamdem refert occultâ anathymasi. Hic enim ab anima concitatus motum efficit; hic sensus specie diversos illustrat; hic omnia corporis munia exsequitur, non quidem per dejectam facultatum multitudinem turpitudinis consciam, sed unica energiæ phantasia est, quæ omnia adeo diversa pro ritu in infinitudinem decerptæ molis sese adcommodans exsequitur. Unde recte dicit littera, naturam horum omnium unam esse et eamdem, ad excretiones præcedentis textus respiciens, et rursum decretoria non omnibus horum eadem nam non una horum omnium sed multæ sunt naturæ, juxta nempe modum cognoscendi nostrum; una enim est natura quæ multiplex in materie redditur, longius parum a se ipso et unitate recedens, ataxiæ informis materiæ auscultat et nos falsa diversitatis imaguncula illudit. Nam neque excretiones undecumque proruperint decernunt, licet una sit in nobis natura universalis, quia varii sunt respectus partium et uniuscujusque motus excretricis alia est idea. Ut enim malum et bonum ad aliquid referuntur, sic etiam excretiones bonæ vel malæ;

[1] Dans le manuscrit on lit : 6 *textus, decretoria non, etc., usque ad ea verba nutrimentum non nutrimentum.*

imo et medicinæ inter se nihil absolute efficiunt boni aut mali; sic medicina per utrumque ventrem succos abigens quandoque bona, quandoque mala; et medicina, quæ non est cathartica, sicut neque supra neque infra purgationem moveat, subinde mala subinde vero bona est; sic et medicina nutriens bonum et malum; quasi dicat : bonum quandoque est sola victus ratione morbum expugnare, nec paucius etiam obfuit. Imo quod aliquis forte non credat, non solum bona quæpiam bono sunt et malo diversimode fundando relationem, verum et morbi et mala bona sunt, non solum ut signum, verum insuper ut causa, et quod dicat crustam quandoque tantum prodesse, est contra tortores medicos qui nimium præcipites volvuntur in cauteriis mandandis. Ut enim præter virtutem et vitium nihil in mundo absolute bonum vel malum, sic etiam nonnulla sunt quæ neque absolute bona sunt vel mala, propterea in fine textus adjecit (neutrum) significans illud, quod coronidis instar est, ad omnia prædicta appendiculi loco jungendum esse.

Alimentum, minime alimentum. Nisi alere queat, nomine est alimentum non re. Re alimentum, nomine non item. Alimentum in pilas, in ungues, et in extimam superficiem ab internis partibus pervenit. Ab externis partibus alimentum, ab externâ superficie, ad intima pervenit. Confluxio una, conspiratio una, consentientia omnia. Ad universam quidem totius naturam, omnia, ad particularêm verò, partis cujusque particulæ ad opus. Principium magnum ad extremam partem pervenit, ex parte extrema ad magnum principium pervenit. Una natura, esse et non esse.

VII

COMMENTAIRE.

Licet [1] hoc loco illud esse propriissimum nutrimenti significatum annuat, quod nutrit, ut ante dixerat, non tamen eo littera nunc respicit, sed novum orditur discrimen inter malum et bonum, exemplo nutricatus. Uti enim nutrimentum nullum absolute bonum vel malum, sed aliquod anceps inter utrumque, sic etiam præterea multa nomine tenus mala vel bona sunt, quæ realiter longe distant. Ut exemplo nutricatus ostendit, carpens unà ignaros medicos qui signa aliqua perturbationis critica mala ac formidanda judicant, et non insurgentis naturæ desidiam et negligentiam requiem autumant. Nihil itaque nutrimentum est, quod solo nomine tale est, sed solum illud sic vocari meretur, quod realiter phantasiam nutricatus exprimit. Ut, quale illud sit, ostendat, exemplo logico utitur ubi in antecedente assumunt denominatum illud de quo periculosior

[1] Le manuscrit porte : 7. *Nutrimentum non nutrimentum est usque ad ea verba : Morborum differentiæ.*

existit controversia, ex quo universalem conclusionem inferunt; sic vere et realiter hoc loco dicit esse nutrimentum, non autem nomine quod ad capillos, ungues et epidermida intro et extra pervenit, quod nos in alio tractatu fusius disseruimus contra neotericorum inopinam opinionem. Nunc aggreditur explicare modum, quo fit assimilatio et nutritio, scilicet primo sanguis introvenit seu ad cava hepatis, tunc extra funditur et induit rationem primi et secundi secundariorum humorum, et inde penetrat in alta aliti penetralia, et assumitur in minima solidarum capillamenta, quæ attractio in textu vocatur confluxio; adglutinatio vero conspiratio vocatur, et perfecta adsimilatio concordia appellatur, quæ una est per omnia membra, et ea nutritio est omnia sive totum; est enim hellenica phrasis dicere est omnia prout ξωα τρεχει non autem τρεχουσι. Ideo per partes sive per membra singula, singulis partibus nutritionis opus habent partes, quia nutritiva facultas omnibus eadem est et ubique suî similis. Vocat autem magnum principium, facultatem hanc sitam, et affixam spiritui et ea facultas est principium magnum trahens per cognationem e sanguinis massâ portiunculam sibi convenientem; ubi autem tractus spiritum attigerit et pulsaverit, per similitudinem magnum principium existens in ipsis sanguinis remotis partibus, tunc magnum principium ab extremis artubus in ultimas sanguinis partes tendens, connectitur alteri magno principio auscultanti propter unam utrobique naturam, quæ omnia penetrat et solida irrigat; id vero quod est pingue in eo rore, quia non adeo leviter dissipatur, maceratur contumacius cum solidis quoad perfecte adsimilatum fuerit, et penetrat natura saltem per omnia ac spirat ut vivant. Unum ubique esse unumque non esse sive interitus.

Morborum differentiæ in alimento, in spiritu, in calore, in sanguine, in pituitâ, in bile, in humoribus, in carne, in pinguedine, in venâ, in arteriâ, in nervo, musculo, membranâ, osse, cerebro, spinali medullâ, ore, linguâ, gulâ, ventriculo, intestinis, septo transverso, abdomine, fecore, liene, renibus, vesicâ, utero, cute, hæc omnia tum sigillatim, tum per partes. Magnitudo ipsorum magna et non magna.

VIII

COMMENTAIRE.

Non [1] nimium confuse uti aliquis posset æstimare auctor causas morborum cum enarratione differentiarum confundit, sicut iniquus arbiter facile æstimet, maxime eo quod neque ullius morbi meminerit, neque humores sint locus aut focus morborum, multoque minus ipse morbus. Accedit quod potius videatur

[1] Dans le manuscrit se trouve : 8. *Morborum differentiæ usque ad ea verba signa Gargalismos*, etc.

causas per humores assignare, et loca morbosa per reliquam seriem; nam neque caro neque vena morbus sunt, alioqui enim totus homo multifætus morbus foret. Sed auctor excelsius et augustius quid rimatur. Occasione enim eorum quæ de nutricatu omnia pervadente antea subtiliter disputavit, dirigaturque dietetici medentis omne consilium ad sanitatem, recte dixit, non solum morbos ex nutrimento causari, sed eos diversitatem desumere ex nutricatu et ex variis partibus; nam uti unaquæque harum aliter atque aliter nutritur, et tamen eodem pacto, uti dictum est, factum est ut alius sit morbus ex alia actione læsa, (in hoc enim fundata est morbi iniquà essentia) atque alia; sunt autem diversæ actiones si diversimode nutriuntur ut certe nutriuntur. Primo ergo nutrimentum dicit ordinare morborum differentias, tum demum ex ordine consequitur nutrimenta, ut sunt sanguis, pituita et bilis utraque et præterea humores, ut ait, quibus denotat fel et porraceam vitellinam et reliquos humores præter naturam non esse nec sanguinem nec bilem, sed horum excrementum, et propterea ab iis sequestratum. Unde etiam errant, qui melancholiam putant severiorem esse quam succus melancholicus; nam ea ad nutriendum apta est ut reliqui humores cum sanguine natantes in venis. Succus autem similis melancholiæ huic sive melancholicus recessit ab illa innocentia prima. Complectitur ergo et bonos juxta et malos humores; nam alius est morbus qui a bono et cachymo sanguine oritur ab eo qui a perverso. Numerat deinde partes, ob quarum in agendo diversitatem, morborum locuples differentia emicat. Non tamen de omnibus morborum speciebus ipsi præpositum est verificare; sed tantum, quia liber de nutricatu inscribitur, mature se intra terminos coercet Nos alias novum et inauditum de morborum essentia causis et differentiis tractatum exaggeravimus juxta mentem Divi Hippocratis, qui non incassum, libro de prisca medicina dicit, eum, qui modo alio medicinam perquireret, quam priscis temporibus inventa sit, falli et fallere; nam fieri non potest; ut quicquam aliter inveniatur, prout namque inventa sunt olim, principium et viam pandunt qua alia inveniantur, et quæ multo iam tempore inventa sunt, cognoscantur, quæ si quis satis calleat iis concitatus nova perquirat.

Nunc ad pensum redeundo pingue in primis (de eo quippe non frustra quis sinistre opinaretur) sterilitatem adferre, comprimere imo et suffocare certum est, quatenus scilicet nimis copiose nutritur et crescit. Dubium tamen esse posset cur musculum enumeret, cum ille tantum constet ex partibus, quas antea discretim enumerat, et quamobrem vesicam et vulvam superaddat, cum ea sint membranæ: quibus in hunc modum satisfacio. In primo de victus ratione, quem etiam tenui nostro commentariolo intendimus illustrare, dicit quamdam sententiam, a qua auspicatur etiam librum de partibus in homine. Quod fæminam intrat, augetur, si commoda omnia nanciscatur, membraque simul omnia discernuntur et augentur, nullumque prius aut posterius altero conformatur; majora quidem naturaliter prius quam minora comparent; cum tamen nihil priora sint. Istud

ad hoc dixi ut commonstrem, venas capillares non formari a majoribus, sed simul ab architecto spiritu delineari; sic neque fibræ illæ duriores musculorum, robur et firmitas motus quicquam a ligamentis desumpserunt licet in ea utrimque sæpe inserantur. Sed prout ligamentum ossi junctum ab osse discrepat, sic omnino et hæc capillamenta, motus voluntarii fundamenta, a ligamento non secus distabunt; has itaque nomine musculi auctor donat, ut quibus id nominis, prae omnibus lacerti partibus, exceptissime congruat. Sic neque est dubium, quin per tergum medullam spinalem subaudiat, quamvis in tergo sive parte postica plures sint partes. Quia autem stomachus et venter sive ventriculus et omentum vesica et vulva peculiari officio ultro membranæ naturam instructa sunt quoad usum nutritionis, huc non temere adjecta esse puto. Omentum enim connutrit glandulas ad vasorum divaricationes insertas, nec leve ventriculo fomenti pondus subpeditat. Vesica autem sero vulvaque exoleto cruore sanguinem exonerat. Est etiam, si penitius intueamur, uteri interior tunica a membranæ naturâ omnino discordans. Stomachus autem, venter et interanea sive intestina dicuntur munus obire publicum nutritionis, quapropter dicuntur habere symptomata duodecim propria et totidem quatenus publicæ nutritionis coquina sunt : ego tamen autumo, ventris propria coctione læsa, insimul degenerem fore coctionem, quæ ei competit ex officio totius, et omnino, quia nulla agit ventriculus electione, sibi tantum appetit et sibi coquit, prout fusius a nobis explicatum alibi est. Stomachi ergo meminit propter nutritionis communis ex accidenti providentiam, licet eâdem intentione et actione unà sibi prospiciat. Non frustra cor omittit; nam cor nihil horum patitur, non enim cor exaruit in phtisico, ut per anatomen patet; hac ergo tecta insinuatione reprehendit eos qui in corde genuinam marasmi siccitatem collocant, et solum ex consequenti in toto corpore; nam si verum sit axioma propter quod unumquidque tale est, illud est magis tale; cor certe in cinerem fatisceret priusquam enim tabesceret cor ergo licet etiam suo modo peculiari nutriatur quia tamen non exin accidit vitium....... [1] hoc loco, nam unde pustulæ in corde et toto oriantur nos alias ex Hippocrate ostendimus. Dicit ergo hæc omnia singula quasi innuat: hæc enumerata sunt omnia quæ singula nutritionis modo dissentiunt; quare etiam ex parte nutritionis diversas exhibent morborum larvas. Partes horum etc. non indicat hoc loco magnitudinem extensam aut parvitatem imminutam esse morbos partium organicarum, licet ex copiâ et defectu videantur ejusmodi mutationes accidere posse. Primo quia solida non excrescunt; non enim cerebrum aut medulla excrescunt aut minuuntur propter nutritionem, licet humor secundarius excrescat ac minuatur. Deinde libro de *veteri medicina* formas schematave non morbos vocat, sed causas morborum, inter quas tamen nec magnum nec parvum

[1] L'humidité a enlevé ici plusiéurs mots, qu'il nous a été impossible d'y suppléer

enumerat, ut quæ scilicet nullatenus morborum differentias concernant. Partes horum morborum magnitudo læsionis functionum magnum et non magnum. Merito dubitare quis posset, quomodo magnum et non magnum varient speciem morborum; non dubitat quidem Galenus, qui parvum et magnum tumorem specie differre non erubuit dicere, sed dubitant philosophi, qui magnum accidens esse non rei essentiam disserunt. Dicit ergo partes morborum sive species esse magnum et non magnum, quia, quando læsio nutritivæ actionis est parva, manet in eodem membro, quando magna, communicat secum tormentum alteri parti, unde nova actio oblæditur fitque nova species morborum in genere nutritionis. Hoc pacto postmodum dicit. Labores totius vel partis, magnitudo, signa hujus quidem majora, hujus vero minora, utrorumque majora et minora; quasi dicat magnitudinem laborum totius vel partis observandum esse, non tamen labores totius esse majores quam partis; quia si partis alicujus labor magnus et totius parvus, fiet transiliendo e parte notabilis labor totius. Non absolute dicit auctor magnum et parvum, sed non magnum, ut servet textus tenorem. Ut enim in præcedentibus inter malum et bonum cuneaverat neutrum velut medium, eodem pacto non magnum complectitur parvum juxta et mediocre. Ut insinuet parvum quod infert læsionem parvam actionis, non esse symptoma, uti intelligunt qui rem minus accurate examinant; sed vere parvam læsionem præcedere, velut causam, minutum morbum quem si initio sæpe non avertant jam eum crevit in suam staturam, spretis remediis, jugulat; quare, etsi parvus, non proin contemnendus.

Indicia, titillatio, dolor, ruptio, mens, sudor, urinarum sedimentum, quies, jactatio, visus, imaginationes, morbus regius, singultus, morbus comitialis, sanguis integer, somnus. Et ex his, et ex aliis quæ insunt a natura, et quæcunque ejusmodi ad noxam et utilitatem tendunt. Labores totius et partis, et magnitudinis signa, alterius quidem ad majus, alterius vero ad minus, et ex utrisque ad majus, et ex utrisque ad minus. Dulce non dulce. Dulce facultate, velut aqua, dulce gustu, velut mel. Utrorumque signa, ulcera, oculi, et gustus, et in his magis et minus. Dulce ad aspectum et in coloribus, et in aliis mixturis, dulce magis et minus.

IX

COMMENTAIRE.

Morborum [1] essentiæ omnes in abscondito a naturâ sunt locatæ, aut potius a peccato naturæ, ut invitetur animus ad exquirenda per introducta ab externis rerum nuntiis ea, quæ, etsi notabile damnum faciant, spisso tamen obvelamine

[1] Le manuscrit porte: 9. *Signa Gargalismos usque ad ea verba Corporis raritas.*

tecta jacent, potentiis nostris inhospita. Sine signis igitur ad amussim exercitatis cassus labor omnis medicorum est. Tam bona ergo quam mala hoc in loco catalogo describit, non tamen hoc loco intra terminos nutritivæ potentiæ se refrenat, licet signa hæc ad præcedentes morbos adeoque ad librum de nutricatu destinet ac ordinet; quia signum animalis potentiæ etiam prærogativam in naturali habet, ideo nec urinas nec excretiones in pulmonia negligendæ, neque in hepatis inflammatione, quî mens constet, obiter tantum inquirendum. In quibus notandum ruptionem hoc loco designare notabilem continui omnem solutionem. Hoc ideo, quia omnis dolor necessario comitatur continui aliquampiam discontinuitatem. Hoc loco mentis sive potentiarum interiorum et sensuum meminit, postea vero de visu repetit, quia ibidem per inferiorum consensum visum oblæsum examinat, hoc vero in loco, de mentis inconstantiâ constantiâque infert sensuum perturbationem aut firmitudinem. Lotium vero, ut de facultate nutritiva mere indicat, ita præcipue ejus sedimen de actionum naturalium bonitate vel malitiâ. Non enim concocta censetur tenuis et ruffa, nam color ab externo sæpe causatur sedimen tantum a subacta vel contumaci materia. Per purum sanguinem nihil indicat conjecturandum de eo qui in venis est; nam signa debent patere; nec de quarto humore intendit loqui, verum dumtaxat de mero sanguine excreto naturaliter, critice vel symptomatice prout in epidemiis sæpe retonat de mera evacuatione plerumque mala. Totus somnus dicitur imperturbatus naturalis, sub quo et soporem licebit redigere. Quia enim symptomata recisa sunt ad mensuram morborum, hosque ea ut umbra corpus opacum sequuntur, fit ut magnitudines laborum tam totius quam partis designent morbi furiosam vehementiam. Quæ de dulci subjungit, de appetibili vel cognato intelligit; habet enim signa magnitudinis laborum triplicia totius et partis, ut scilicet hujus sint majora, hujus vero minora, utrorumque majora et minora. Hæc exponit exemplo appetibilis: dulce enim dulce est gustu, non tamen dulce vi sive cognatum et congruum uti est aqua dulcis gustu potentiâ non dulcis : est enim signum et causa magnitudinis laborum; mel vero minus signum et causa est eorumdem. Quia autem superius dixerat malum et optimum ad aliquid, ut ulcus et crusta nunc ulcera dicit esse signa majora et minora magnitudinis laborum. Quod vero intelligat hoc loco signa tam significata quam significantia ostendit, ubi dicit signa utrorumque esse signorum signa. Ostendit nunc deinceps quid per etymon dulcis denotaverit, dicendo quod oculi et cæteri sensus dulce plus et minus agnoscant visu et auditu olfactu et tactu; dulce igitur idem hoc in loco est ceu appetibile vel cognatione quâdam simile.

Corporis raritas ad perspirationem, quibus amplius aufertur, salubrior. Corporis densitas ad perspirationem, quibus minus auferter, insalubrior.

Quibus corpus probe perspirat, ii imbecilliores et salubriores, existunt, prompteque restituuntur. Quibus male perspirat, ii priusquam ægrotent, robustiores sunt, cum vero in morbum inciderunt, ægrius restituuntur. Hæc autem et toti et parti attribuuntur.

X

COMMENTAIRE.

Sententia [1] est, saltem mihi, plena controversiarum an pueri et mulierum corpus sit rarius, cum constet virorum corpora poris crassioribus pervia esse, ut sensim etiam pili crassescentes patentius exuunt. Calidioris enim istud corporis proprium sive inseparabile signum est, intervenia largiora habere quâ calor exspiret et inspiret. Fortassis itaque molliora corpora sive fluxibiliora rariora vocant, prout et aerem, aqua minus, densum et rariorem appellamus, licet in neutro ulla sint spiracula corporis expertia seu vacua. Auctor ergo prævidens duplicem hanc raritatis et spissitudinis differentiam, de utrâque sermonem suum verificat et spirationem insuper communem facit anhelitatione et insensili spirationi. Spiratio namque sicuti genus est; suorum derivativorum, respirationis inquam et perspirationis, in eo differentia, ut respiratio dicatur ab iterata spiratione et perspiratio a persistenti. Non ignoro et alias horum distinctiones. Ostendit se loqui de utrâque spiratione, quia ad finem supponit toti et parti accidere eaquæ præmiserat quia nempe spiratio de toto et de parte aufert. Corporis igitur raritas sive fluxibilitas ad spirationem per cutim facit ac juvat, ita ut quibus plus aufertur magis valeant, quia nempe exhalat quod natura contendit expellere, quod si diutius cunctaretur diversos impetus nocuos conciliaret. Corporis fluxibilitas ad respirationem facit ut scilicet cogantur minus densum respirare. In universum evacuationes auctæ se mutuo reprimunt, et repressæ se mutuo augent, et universim quoque verum est, fuligines melius est excerni quam retineri, quia juste sanguis intra periodum lunarem totus absumitur et renovatur, qui, ultra tempus retentus, tumores obstructiones, febres aut hemorrhoides concitat. Melius est itaque eventilari, quia omnes fere morborum phantasiæ ex repletione constant corporis; etiam porosa sive cribrosa raritas ad duplicem spirationem facit, prout quivis colligere poterit, pariterque de corporis utrâque densitate. Qui enim bene spirant, etsi magis valeant et sani perdurent et de morbis qui ut plurimum ex repletione nascuntur facilius convalescant, patitur tamen is suos manes, ut nihil natura omni ex parte beaverit. Nam nostræ mortis et calamitatis causam esse intestinum continuumque defluxum caloris, in quo animæ

[1] On lit dans le manuscrit : 10. *Corporis raritas, usque ad ea verba, pulmo contrarium.*

vinculum habitat nemo est qui nesciat : adeoque ut etiam ipsis sordibus et ventris saburræ confermentetur nonnihil calidi. Nullum itaque alimentum sine excremento, nullumque excrementum citra alimentum subsistit; robustiores ergo sunt quibus minus exspirat, et difficilius convalescunt si nempe, quæ præter naturam sunt, oporteat exire. Non tamen quovis modo morborum furiis magis subjacent; minus enim afficiuntur morbis ab extrinseco irruentibus, seu endemii sive epidemii sive sporadici fuerint, nam non minus imo magis per arteriarum inevitabilem et pororum attractionem causatur ejusmodi pernicies, quam per canales pulmonum. Primò quia pulmo et cor sunt viscera in quibus lues non magno spatio consistere posset. Vigiliæ enim in his præcipiuntur, ut in ambitu virus retineatur per alexiteria pulsibus adhibita, ut sunt olea quædam neotericorum, melius convalescunt quam per intro admota; nisi et hæc forte repercutiant. Solum itaque hoc libro de nutricatu agit; unde si morbi adveniant ab interno principio fluunt quibus certe magis obnoxii sunt quibus corpus densius est.

Pulmo contrarium corpori alimentum trahit, et reliqua omnia idem; alimenti spiritus principium nares, os, guttur, pulmo, reliquaque perspiratio.

XI

COMMENTAIRE.

Multipliciter[1] verum est quod auctor de pulmone asserit, quia trahit spumosum, flavum, tenuem et floridum sanguinem qui sibi nequaquam respondet; temperie quippe est pituitosus, talemque humorem natus est gignere animalium quorumlibet pulmo comesus. Forte tamen non tam trahit pulmo hunc flavum sanguinem quam ipsi per venam arterialem et arteriam venalem a corde fortunato impetu intruditur. Alio fortassis textus respicit. Dubium enim erat cur pulmonem non adnumeraverat partibus, ubi secundum harum multitudinem diversitatem morborum ex nutritione evenientium statuebat, quare innuit hoc loco hanc causam. Partes cæteræ a nobis superius enumeratæ, ut sunt diversæ, diversimode omnes nutriuntur, et unaquæque earum idem ac simile suo corpori nutrimentum trahit; pulmo autem solus contrarium allicit, et quia exorbitat non est ulla certa lex quomodo nutriatur, si nempe propter similitudinem pulmo non trahat : propterea enim antea partes distinctas numeraverat, quia unaquæque sibi similem humorem trahit quo fruitur et nutritur, et quia omnes inter se dissentiunt, colligimus certo etiam tot modis saltem fieri nutricationes et totidem esse

[1] On lit dans le manuscrit : 11. *Pulmo contrarium corpori nutrimentum trahit cetera cuncta idem.*

morborum idæas, quia autem scimus et pulmonem ab aliis omnibus diversum, et tamen non simili sed contrario nutriri, forte hoc alimentum contrarium quod trahit, erit uni alteri parti dictorum simile; unde deficit in pulmone certa regula propter miseram humanæ ignorantiæ conditionem; denique auctor circumspiciens rotat hunc textum ad sequentia. Videtur enim loqui de nutrimento aerio et hoc indicat, ubi dicit pulmonem attrahere nutrimentum corpori. Et in eo consistit diversitas quod cætera membra trahunt idem, sive consentiunt omnia in eo quod est perlectare nutrimentum similitudine seu congnatione formæ, adeoque etiam conveniens; pulmo vero non respicit hanc reciprocam cognationem, sed tantum consecutione partium ob violentum motum citatum metu vacui trahit aliter aliudque nutrimentum corpori. Contrarium enim apud physicos sæpenumero pro quolibet diverso sumitur. Non autem intendit hoc loco dicere, luem pestiferam solum per pulmonem velut contrarium corpori sub alimenti specie illudens induci, nam in subjunctis verbis diaphoram ponit ut spiritus augmentum sub nomine reliquæ perspirationis.

Alimenti tum humidi tum sicci principium os, gula, ventriculis. At antiquius alimentum per abdomen, umbilicus. Venarum origo tanquam radix, hepar est; et arteriarum cor. Ex his per omnia sanguis et spiritus pervagatur, calorque per hoc permeat. Facultas una et non una, ex qua hæc omnia, et ab his diversa administrantur.

XII

COMMENTAIRE.

Dudum[1] disputatum ancipiter fuit an spiritus nutriretur. Videntur quippe solida tantum nutriri, sed controversia nominis tantum est. Constat enim quotidie spiritus influentes paulatim vanescere sensimque perpetua naturæ solicitudine refici; et quidem adore reficiuntur hypopsychi, quia spiritus reficiuntur, ut postea satis innuit, dum dicit: celerrime odoratus vires refici non solo adore sed exhalatione odorifera evaporante versus utriculos cerebri attractâ. Et e converso (tantus imprimitur vigor semper re odorabili in spiritus animales) corruit strangulata non numquam hausto odore jucundo, eo quod membra nervacea sibi invicem et maximopere cerebro obaudiant, prout a nobis de spasmo disputantibus conclusum est. Nutriuntur, itaque reficiuntur et resarciuntur spiritus influentes ab internis humoribus, de quo modo postea loquitur; nunc autem organa enumerat per quæ externe spiritui adveniat subsidium; per nares enim et os pars minima

[1] Dans le manuscrit on trouve l'entête suivant: 12. *Principium nutrimenti usque ad ea verba : hoc vero ad sensum totius.*

versus cerebrum volat (uti per odores et læsionem cavitatis in osse frontis clarius meridie fit) ad alendos motuum et sensuum ministros; vere enim vocat principia, partes immutantes, non naturalia quidem verum alterativa. Nec solum per nutrimentum humidum et siccum esculenta et potulenta nuda subaudit, sed et spiritale alimentum; nam (ut inquit *secundo de victus ratione*) sicut in animalibus spiritus inest, sic in cæteris omnibus, quibusdam major quibusdam minor pro eorum magnitudine, per prius et antiquius nutrimentum, vult indicare alimentum partim constitutivum embryonis, quod merito antiquius dicitur, quippe adhuc in nobis subsistit. Vocat autem jecur venarum umbilicum, sedem et radicationem venarum; per sedem insinuans in jecur terminari venas; per umbilicum jecur esse perfectionem venarum et sanguificationis et per radicationem intelligens venas e jecore prodire, et inde quicquid habent in se succosum desumere; applicat etiam eadem epitheta cordi et arteriis; non autem ut nimis curiose quærat, utrum venæ a jecore an a corde more quorumdam modernorum, cum ex neutro prodeant sed non aliter atque cor formari et una delineari, in nostro *commento super primum de victus ratione* disputabimus. De jecore et corde per cuncta spiritus et color fluunt ad vitam totius et partis sustinendam. Vis profecto una et consimilis qua omnia hæc sibi ipsis et aliis prospiciant, quæ tamen non una dissimilis ac difformis efficitur per subjecti, in quod penetrat, notabilem ataxiam obrutamque multitudinem.

Alia quidem ad totius et partis vitam, alia vero ad sensum totius et partis. Lac, alimentum, quibusdam pro natura lac alimentum est, aliis vero minime. Sunt quibus vinum alimentum est, sunt quibus non est, et carnes multœque aliœ alimenti formœ, et pro regione, et pro consuetudine. Aluntur hœc quidem ad incrementum, et ut subsistant, hœc vero tantum ut subsistant, veluti senes, alia insuper ad robur. Affectio athletica non est a natura. Prœstat in omnibus habitus salubris. Quantitatem apte ad vires accommodatam recta conjectura consequi, ardua res est. Lac et sanguis, alimenti redundantia. Circuitus ad multa consentiunt, ad fœtum et ad illius alimentum. Rursus autem sursum repit, in lac et in alimentum, et ad infantem. Vitam habent non animantia, vitam habent animantia, et animantium partes.

XIII

COMMENTAIRE.

Non [1] refertur hujus textus mutila periodus ad præcedentia, utpote cum neque sensus hoc loco factionem animalem denotet, verum amicitiam magam per radios

[1] Dans le manuscrit il ya : 13. *hœc vero ad sensum totius usque ad ea verba : quorum omnium naturœ doctrina.*

in contiguum dispersos, seipsos pulsantes, unde ex conformitatum sensu amor prorumpit ac dissidia sparguntur ex dissimilitudinis perceptione. Sic inquit pro locis patriis et inbibita consuetudine ad sensum seu perceptionem totius et partis, multas nutricatuum species similes uni alteri dissimiles inveniri, quare consequenter huic amplecti illi vero aversari. Quod autem dicat quædam ad incrementum et ad esse conferre, non vult respectum fieri ad vires nutrimenti, ut scilicet ex pari cumulo globove densiora corpori redeant, sed fortunam corporis incusat, ut patet quando subjungit quædam ad esse tantum, ut senes, non enim defectus est in nutrimento, quo minus augeantur senes, verum in fortuna corporis quod in radice sua nequit substantifico humore perplui. Quæ de robore et viribus musculosis subnectit ad consuetudinem referenda censet. Qui autem feliciter natus est, medioque consistit temperamenti flore, nunc piscibus, lætatur nunc carnibus vescitur indefinite, ad extrema alternatim abit; melior ergo sanus habitus in omnibus, nam qui in alterum excessum inclinat, nunc hoc nunc aliud horret et sibimet fit dissimilis. Ille ergo cibus levior ubique est, qui plurimum nutrimenti cum spiritu in corpus mittit. Omnis enim cibus spiritum continet, cujus partem per suam in chylum transformationem extenuatam effundit, quæ demum chylum penetrando ac commovendo juvat, in albam spumam abeat; si autem spiritus dissimilis sit in ructum efflatus perit, nam nihil quod non vernaculum ad familiare trahitur. In ructum sæpenumero bonus spiritus crepat; si meatus nutrimenti angustior et spiritus nondum alimento perfecte ob imbecillitatem utrimque fermentatus aut satis extenuatus moratur, cum transumi nequeat, a priori nutrimento impeditus, in aliam indolem inconstans facessens expirat et inflat; movent namque proprie ructus nidorulentos, qui valide nutriunt et non tempestive recedunt, fatui ructus frigoris vaporis citantis sunt; sed acidi sunt ex nutrimenti spiritu et vapore misti non tum humidum alte meatus pervadit. Unde facile videre est plurimum nutrimenti priusquam nutrimentum factum sit de corpore spirare. Pars vero spiritus quæ altius fixa est, et quam non lambendo attigit alluens chylus, vel sprevit sensum dissonantiæ, incrustatur fidelius cum eo quod nobis est excrementum.

Densa igitur minus, nutriunt quum lente liquescant per humores quibus non satis meatus pandunt, quare nec spiritum injiciunt in chylum, nec in aera ructantur, sed dirutum chylum non ad pollinem impalpabilem molita exhibent. Nutriunt ergo ea solemniter, quæ in humorem nutrimenti sedimen cum spiritu deponunt. Pinguia autem nimium tranquillitate implent et minus salubriter quod difficilis sint separationis, et ex parvo cumulo plurimum etiam non tracta diffundantur, et calefacto per insurgentem naturam æstus movent, non separantur enim; quare nec trahuntur; quia humor insuperabilis impermistus superat et permiscetur; cum autem meatus nutrimentum superveniens non suscipiunt, intus remanens calefacit ventrem et, quia obest, perturbat. Ova autem avium validum

quid nutriens et spiritale inflansve sunt, quoniam genus animalis nutriens est, et ovum pulli lac est, et spiritale, quidem quod ex parvo globulo formatorem spiritum spargat et simul cum eo meatus venarum pervadat : est enim generationi quid proximum. Magnum ergo quid est quantitas ad vires adcommodata, alioqui, si effæta sit solum, gravat et secedit. Ad vires inter cætera confert lactis rata quantitas; nam lac sanguis coctione dealbatus est, in quo spiritus naturalis magis intime defixus, ita ut non grumescat subito, uti sanguis, et in venenum abeat, sed copia nimia nutrimenti consona est ad multa, et ad aliqua dissona. Est autem ea copia ut plurimum in mulieribus, in quibus plerumque bona est propter circuitus; nam iis ex sanguine lac fit et ex lacte sanguis in augmentum infantis. Imo et embryon quod phantasia, animal non est, exinde animatur, et quædam animalia eorumque partes, quando nobis in proprie dictum nutrimentum vertuntur et desciscunt, animantur, adeo varie per vicissitudines natura gaudet ludere.

Omnium naturæ a nullo edoctæ sunt. Sanguis alienus utilis, sanguis proprius utilis. Sanguis alienus noxius, sanguis proprius noxius. Humores proprii noxii, humores alieni noxii. Humores alieni conferentes, humores proprii conferentes. Consentiens, minime consentiens. Dissentiens minime dissentiens. Lac alienum probum, lac proprium noxium. Lac alienum noxium, lac proprium utile. Cibus juvenibus leniter coctus, senibus extreme immutatus, in ætatis vigore constitutis minime immutatus. Ad conformationem, soles triginta quinque; ad motionem septuaginta; ad perfectionem, ducenti et decem. Alii tradunt, ad formam, quadraginta quinque; ad motionem, sex et septuaginta; ad exitum ducentos et decem. Aliis ad speciem, quinquaginta; ad primum saltum, centum; ad perfectionem, trecenti. Ad distinctionem, quadraginta; ad transitionem, octoginta; ad elapsum, ducenti quadraginta. Non est, et est. In his autem temporibus, et ex toto et ex parte, plures et pauciores nascuntur, neque vero multo plures quam pauciores.

XIV

COMMENTAIRE.

Cum [1] gnaviter, cum animo meo reputo quam parva et obscura sit scientia nostra quamdiu hoc corporis ergastulo continemur, tædet me strenue laboris anteacti : impenso enim studio dignum esset si infusam et non alte sub caligine sepultam formarum cognitionem haberemus. Sed frustra hæc, et incipio consolari me, cum videam et divum Hippocratem caruisse proportionum clara scientia, uti fatetur

[1] Le manuscrit porte : 14. *Quorum omnium usque ad ea verba non multo autem majore.*

cum in præcedenti dicit naturas, doctrinas scientiasve non capi earum rerum quæ naturam in consono vel dissono positam nanciscuntur. Quibus etiam innuit, si alicui adesset horum scientia nullam tamen posse ejus esse doctrinam, nec discipulos quidem ullos admissuram. Natura enim totum universum contrariis ita seminibus conspersum inolescere propter vicissitudinis complacentiam voluit, ut nedum nihil consonum absolute sit omnibus vel dissonum, sed ea ambo frequenter in eodem tam arcte ligavit ut unum citra alterius opem consistere non valeat, et horum ergo cohærent amoris et discongruentiæ nodis partes universi ita, ut unum sit totum per omnia conspirabile propter mutuam amicitiæ et dispathiæ legem. Unde multa ingerimus alimenti loco quod plus veneni quam nutrimenti vicem exhibet, licet alias aut aliis nonnumquam in emolumentum conspiraverit. Quod de sanguine quidem hoc etiam loco textus commemorat, ad diversum sanguinis et succorum respectum respiciens pronuntiavit; secus enim non reperet (sanguis proprius et alienus); omitto quod futiles essent propositiones contradictorias de eodem verificare: accedit etiam quod immediate post ad diversas ætates et virium fracturas retrospiciat. Imo etiam ad diversas seminum dynames, quas consequuntur variæ empsychosis mutationes et potentiæ ipsius materiæ absolutas, perfectiones. Si itaque ad diversa respectus procedat (ut certe omnino procedit) diversimode textum liceret explicare nunc quoad ætates, nunc quoad tempora anni, victum, consuetudinem et adjacentia nisi nostrum esset nos conferre versus authoris mentem. Sensum itaque sic reddo : sanguis proprius euchymus et intra vasa contentus, sanguis etiam alienus sive lac utiles sunt. At sanguis proprius et alienus si bibantur non utiles. Ubi per negationem positivi et contrarium et neutrum tam positivum quam privativum denotat semper. Succi sive quatuor humores proprii et alieni sive horum excrementosi succi in vesiculam fellis renes et alio delati utiles sunt. Singula enim suos usus habent; sin vero hi succi tam proprii quam alieni degenerent et ab innocentia exorbitent non utiles dici possunt, adeo sane quod etiam uni consonum est, postea eidem evadit dissonum, et contra similiter quod de lacte proprio ac alieno subjungit ad diversa conferendo verificatur, ad ætatem nempe, ad morbos patientis, et bonitate vel errore lactis; videtur tamen in uno sexu manere; nam licet masculi non secus atque femellæ sex vel septem primis diebus postquam enixi sunt, binæ vel ternæ guttulæ lactis uberula tracta, alioqui inflammationem perpessura, stilleut, non tamen hic bonum vel malum lac dicendum est. In primâ ætate viget facultas naturalis, et in sequentibus vitalis ac tandem ratio discretrix emergit; nonnumquam tamen senes quos fortuna naturæ regulariter devicit melius mutant quam adolescentes et hi melius quam pueri; nam hi cibos putrefaciunt; illi non commutant, ubi interim senes valde digerunt. Ubi notabis divum Hipp., 2 *de ratione victus*, et sæpenumero alibi duplex humidum et calidum insinuat, citabo eum ne gratis tanto viro imponere dicar.

Potus aquæ calidus et frigidus emaciat; nam frigus spiritus cibus et potus modum excedens corporis humidum coagulat, ventresque ea coagulatio et frigiditas sistit: humidum enim animi superat, caloris etiam excessus adeo coagulat uti non diffundatur. Quæ corpus calefaciunt nihilque nutriunt carnem humore vacuant, nihil excedunt et hominem refrigerant. Hæ eo liberalius citavimus ut simul causam demus cur frequenter juvenes non commutent humidum. Itaque animi vocat quod radici mistionis insertum est, et quia natura illud fixit, redditur quinta essentia, nec refert etiamsi extra elementa alias posuerimus; nunc vero dicimus insertum radici mistionis; unde etiam radicalis nomen sibi invenit; nam et cælum constare elementis per circulationem fixis, alias a nobis longiori parenesi explanatum est; sic etiam natura laborat ut in sublunaribus cælestium vestigia insculpat, ad quod opus utitur vice manuum spiritu mundi, et qualitates elementorum et maxime ignis. Vocatur itaque illud instaurabile humidum animi, et calidum a prædominantis viribus in generationis uniuscujusque primordiis, sed humidum corporale magisque concretum, quo, etsi repleamur, non desinimus per singula momenta siccessere propterea quia corpus agitatur. Unde calefit quodque nutrimenti tenuissimum est, consumitur partim calore insito illud dispergente, partim cum anhelitu et spiritu foras prodit, partim etiam per lotium et sudores emittitur, quodque nutrimenti magis fixum elaboratum et pingue est aliquantum remanet non tamen radici miscetur postquam duriora solida evaserunt, unde cessat augmentum : interim calor radicalis non cessat suum subjectum perambulare, extenuare humidum suæ radicis et influens etiam multo facilius calor influens dispergit. Non autem confugiendum quo multi, dicendo calorem non intendere deperditionem humidi protogenii, adeoque ex consequenti propriam perniciem super quo mire altercantur. Sufficit enim mihi calorem, licet non agat elective agere tamen primo in humidum suum, et satis est Deum optimum maximum cognoscere elective quod calor appetit. Is enim dies hominis propter melius breviavit, imo et mortem diabolus per peccatum induxit calorem opponens suo proprio subjecto, quod eum secus indefesse conservaturum esset. Pueri itaque cibum putrefaciunt, quia frequenter humidum corporis humidum animi atterit, imo et suffocat, quia ignis nondum præsidet, humidum vero, ut 4 meteoron dicitur, putredinis mater est. Adfertur præcedens discrimen ætatum, non quatenus universale, sed tanquam exorbitans; nam in humido vapido constituitur vis immutandi. Ostendere itaque nititur in eâdem specie esse dissonum et consonum, et hoc quidem ab initio ortus et delineationis corporum cujusque nostrum. Ac primo ponit duo exempla pro septimestri partu unum pro novimestri unumque pro infelici octimestri, qui idem quadraginta diebus supra ducentos novimestris esse potest, computando 15 aut 16 dies priores pro mense integro, uti traditur in libris *de septimestri partu*. Est et non est nempe indefinite

loquendo verum; nam quidam moventur tantum medio gestationis tempore; quidam die 32. Vidi ego puerum vivum conceptum 37 diebus plene formatum, semipalmi longitudine, cujus medietati capitis longitudo æquabat. Vidi et informe frustum spermaticum octo vel novem bullas ceu oculos continens trium mensium a conceptu spatio gestatum. Pariter auctor hoc ipsum indicat per periodi coronidem, ubi etiam insinuat totum et partem quamlibet simul delineari.

Neque vero multo plures quam pauciores. At pauciores tot, et quæcumque alia his similia. Ossium alimentum ex fractura. Naso bis quinque dies debentur : maxillæ et claviculæ, et costis, bis totidem : cubito, triplices : tibiæ et bracchio, quadruplices; femori, quintuplices, et si quod in his plus aut minus potest. Sanguis humidus, et sanguis solidus. Sanguis humidus, probus, sanguis solidus, vitiosus. Proba omnia et vitiosa ad aliquid referri debent. Via sursum deorsum una, alimenti facultas mole præstantior, alimenti moles facultate præstantior, et in humidis, et in siccis. Detrahit et apponit idem, huic quidem detrahit, illi vero apponit idem.

XV

COMMENTAIRE.

Ne [1] quis naturam inordinatam ac confusam existimet, subjungit non multo majore aut minore tempore absolvi hujusmodi formarum præparatrices potentias, sequi tamen potius materiæ remorantis impulsum quam spiritus efficaciam. Quidam inter modernos, longe doctrina patavinus, se regulam infallibilem uniformitatis in motu naturæ sibi inventam putat, et usu probatam jactat constantem, proportione dupla motus ad formationem et partus ad motum. Ut si formatio 30, 35, 40, 45, 50 absolvatur, motus erit 60, 70, 80, 90, 100 et nativitas vero 180, 240, 260, 270, 300. Multa tamen habeo quæ contra methodum hanc coactæ naturæ adferam; habeo e quibus illud tantum brevitatis ergo proponemus : cum 36 die moveatur, embryonem formatum fuisse 18 diebus impossibile est. Item frater meus movit se 40 die, restitit tamen novem integros menses antequam prodiret in lucem. Idem enim manens idem semper, natum est producere idem. Sic ex eodem natura semper idem effingit, quippe quæ semper una et eadem est : spiritus autem in sanguine liquido sive semine magis dormit, et expergefactus, pro ossium coalescentia minus facit, licet juvet penetrationem. Quæ autem minore tot et tanta et quæcumque alia his similia. Indicat his verbis ea quæ primo et multo pauciore temporis spatio fiunt quantitata, et tot sive distinctius partes ostendunt, et qualificantur juxta horum exigentiam, ii etiam subito omnes antroses ostendunt. Ponit autem tantum quinque in altera maxilla, quia indicare nititur squammulam

[1] On lit dans le manuscrit : *Non multo autem. Usque ad ea verba* : *idem pulsus venarum.*

illam juxta majorem oculi angulum non apparere in nuperrime delineatis. In reliquis autem nonnunquam appendices pro coalitu ossium enumerat, quippe qui infantibus committantur mediâ cartilagine; de coalescentia ossium post fracturam videtur etiam hic loqui; quibusdam enim citius subcrescit porus, aliis vero partibus et totis tardius; eamdem etiam servant in delineatione prima temporum varietatem. Ostendit ex diversitate sanguinis vel seminis liquidi vel non liquidi hujusmodi propendere diversitatem, et quia cuncta entia bona et mala sunt ad aliquid, et omnia supra sunt bona et infra mala, non mirum si sanguen liquidum vel durum pro aliis bonum ac pro aliis malum reapse sit; hoc pacto etiam potentia nutrimenti mali melior est quam ejus tumor sive coalescentia aut adhesio, et tumor tropheve nutrimenti boni melior est quam nuda potentia ejus. Ostendit autem nutrimentum bonum et malum sibi in verbis esse, quia tam in humidis et in siccis, idem et aufert et addit de habitu sive tumore et de viribus. Imo idem nutricatus qui huic nocebit, alteri addet; adeo nihil est absoluti in universo.

Venarum pulsationes et spiritus respiratio, pro ætate consentiunt et dissentiunt, et morbi et sanitatis sunt indicia, magisque sanitatis quam morbi, et morbi magis quam sanitatis, spiritus enim etiam alimentum est. Humidius alimentum facilius quam siccum immutatur. Quod ægre immutatur, ægre consumitur. Quod facile apponitur, facile consumitur. Qui celeri oppositione indigent, iis humidum medicamentum ad resumendas vires optimum. Qui vero adhuc celeriore, per odoratum. At qui tardiore appositione opus habent, iis solidus cibus exhibendus. Musculi solidiores ægrius reliquis colliquescunt, excepto osse et nervo. Quæ exercitata sunt, ægre immutantur, ipsaque in suo genere se ipsis, quam pro natura, valentiora sunt, ideo ipsa inter se ægrius colliquescunt. Pus ex carne, purulentum ex sanguine, et ex reliquo humore. Pus ulceris alimentum, pus venæ et arteriæ alimentum. Medulla ossis alimentum, ideo callo firmatur. Facultas omnia auget, et alit ac propagat. Humiditas alimento vehiculum præbet.

XVI

COMMENTAIRE.

Quod [1] ante de alimento dixit, nihil simpliciter esse malum, et quod huic malo cedit alteri dissimili bono abiturum, hoc ipsum de pulsu et pulmonis spiratione asserit. Determinat autem spirationem per pulmonis, ut indicet generalitatem nominis. Horum enim utrumque variis de causis variat et alteratur, adeo ut consona sint sæpe signa sanitatis et morbi, et sæpe alterata magis sanitatem prænunciant quam morbum, frequenter omnino secus. Dissona autem sunt

[1] Le manuscrit porte : *idem pulsus, textus postremus.*

quatenus de diversa facultate et instrumento actionis prognosim declamant; usus vero ea concordia facit nonnunquam. Nunc ad ea, unde digressus, redit, dicens nutrimentum solidorum (tale enim proprii nominis nutrimentum est) et spirituum esse cibarium humidum; tamen citius confici et coqui quam siccum, et siccum quando jam actu nutrit, difficilius a calore mutari nempe in evaporationem, qualem interpretationem ostendit sibi conformem ex eo quod dicat, difficilius sicca consumi nempe ab humido calore; nam igneo sicca facilius concedunt. Infert ex his, quia celerius humidum conficitur quam siccum, qui celeriter refici cupiunt, eos alendos cibo humido et restaurandos confectionibus humidis nam utrumque et cibus et medicamen simul est. Vocat autem potissimum ad reficiendas vires, quia etsi odoratu adhuc celerius reficiantur, quia tamen hujus nutrimentum quod suppeditat momentaneum est, exiguum et facile labile, meretur humidum vocari nutrimentum potissimum uti etiam Galenus de præcognitione ex diversis pulsibus, de vino et solidioribus alimentis sum ta palam facit. Quos autem parum refert etiamsi tardius reficiantur huic carnes suillas assas dabis, monente D. Hippocrate [1], qualiter nos etiam alibi ostendimus, de suilla sermonem largius trahentes, firmiori et contumaciori cibo vescendum esse sanis; nam solida nomen a soliditate invenerunt, quæ sibi similibus solidis et extenuationi in diaphoram rebellibus cibis nutriri expetunt Declarat nunc se per musculos intelligere eas fibras motuum tentatrices in musculo, cum dicit musculum firmius quid esse, et difficilius restitui quam cætera, præter ossa et nervos, tamen difficilius restituuntur adhuc quam musculi, ea quæ pelle sunt denudata aut detecta, nec mirum, quia oblæsa est aliquatenus earum functio et potentia debilitata. Quæ tamen inter ea sunt validiora in facultate se nutriendi, magis læsioni hujusmodi actioni resistunt; quare validius etiam sentient benignitatem alimenti; quia potentia una est et eadem, quæ cuncta producit, auget et nutrit, et nudata restituit prout largiter a nobis disputatum legitur. Denudata autem nequeunt restitui sine duplici excremento propter oblæsam potentiam. Illud autem præcipue pus est, quod in carnosis purulentum gignitur. Pus vero in vulneribus nervaceis virosum est. Potentiæ autem, quæ in solidis habitat, oblæsæ est pus creare, et proin deviantes humores non vocat pus; sed id quod de humoribus manat. Quod nomen non habet saniosum est quia autem a potentia nutritiva oblæsa et sanguine jam reddito præter naturam definivimus purulentos humores fieri, et pus non fluere ab ossibus, sed tenuis ac virosa sanies ac virus videatur, quare quispiam æstimaret vel os fractum non habere læsam in potentiam, quare etiam per regulam contrariorum neque sanam vel non nutriri ex sanguine quod Aristoteli visum est. Obvenit auctor dicendo ossa nutriri ex medullâ; unde corruptum ac tenue liquefactum virus abscedit;

[1] Le manuscrit a en marge : 6. Epid 3. 6.

gratia autem medullæ, ossa coalescere primâ intentione vel cuneoso poro ceu nodo claudi asserit. Hæc in oblæsis partibus : in sanis vero est eadem potentia integra, et vapidum simulque suave humidum totius nutrimenti vehiculum deferens, scilicet multa secum quæ in itinere fatiscunt. Ipsum vero humidum, tanquam magis fixum, diutius subsistit et trahitur, tanquam magnum nutritionis principium, a charactere sibi per contiguum impresso, ac dimisso ab alto nutritionis principio, quod habitat in corporis extremo et fine. Et quidem alias a nobis particulari tates ac præeminentias ossium super omnes partes corporis ostendimus, quatenus scilicet spectant ad sedem vapidi caloris. Itemque alias ostensum est calorem radicalem movere omnia symptomata, ad sui conservationem monomachiam velitans; non tamen advocare morbos ex sua intentione; quare facile ex iis intelligere est, quod sicuti calor innatus plus pro principalibus membris spondet, hinc fit ut ex ossibus tenue virus emaneat, quia scilicet a copioso calore extenuatum est ossium nutrimentum, quod etsi sit crassius quam nervorum horum, tamen sanies crassior est quam ossium virus. Posset videri in ossibus male coqui succum; quare liquidum esse virus, sicuti mucus in gravedine nondum coctus tenuior fluit. At hoc contra medicorum decreta est dicentium, pus esse coctum et maturum; quare virus quod ossium pus est, coctum erit. Imo non coctus humor murcilaginosus qui in lue veneris crescrit inter ossa et eorum holmochatim, item qui post hydrargyri unguina sistitur juxta nervos, viscidus, inconcoctus est, et a læsa potentiâ vegetatrice oriundus; similiter quia vesica pars est minoris sollicitudinis naturæ, licet nervosa, solum crudum et tenax excidit e partibus internis pus crassius, fluit non ob cocturam; sed quia mox excernûnt simul atque gliscit quid circa ea præter naturam et contenta sunt mitiori elaboratione naturæ. Errare præterea videntur, qui dicunt pus album fieri a partibus spermaticis : nam hoc fieret, quia hæ pus sibi tanquam alito conforme niterentur reddere, et inde nutriri, et hoc pacto pus monstrum esset, in quo natura defecisset, quod nos impossibile ducimus, nunquam enim natura, quæ a Deo immediate regitur, a fine aberrat; semper enim ex possibilibus optimum, et hoc semper et solum intendit. Dicimus ergo calorem radicalem non intendere albedinem puris est quippe albedo qualitas, per se consequens talem vel talem, uti cerussa ex plumbo, alterationem. Nec quidem pus oritur nisi ex lucta continua caloris radicalis, qui nititur sanguinem præter naturam congestum expellere, refragatur interim et alteratur, continuo, donec suam compleverit historiam; atque tunc exedentior factus, sibi locum parat exitus; cerussa enim ex plumbo fit et igne, et hœc utraque nigredinem per se advehunt, per se tamen colores ab agente naturali non intenduntur. Pus igitur fit album ex proportione certa et destinata naturæ laudabilis puris, ejusque elementorum mistibilium ignota alteratione.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

Membre effectif.

CUYPER (JOSEPH DE), sculpteur à Anvers, etc.

Membres correspondants.

CUYPER (LÉONARD DE), sculpteur, ancien membre effectif.

WARNSINCK (J.), architecte, secrétaire de la classe des beaux-arts, de l'Institut royal des Pays-Bas, etc., à Amsterdam.

Membre honoraire.

HAUREGARD (le Chanoine LAMBERT-FRANÇOIS-JOSEPH DE), protonotaire apostolique, licencié en droit, chanoine titulaire et archidiacre de la cathédale de Namur, doyen actuel du chapitre, chevalier des ordres royaux de Léopold, du Lion néerlandais, etc.

Membre correspondant décédé.

KUNZE (le docteur GUSTAVE), professeur de botanique à l'Université de Leipsick, membre d'un grand nombre d'académies, etc.

SOUVENIR

DE

L'INCENDIE DE LA COUR DE BRUXELLES

EN 1730.

AVRIL 1851.

> " La proscription et l'exil, qui peuvent faire oublier des noms vulgaires, attirent les yeux sur les noms illustres; la vertu heureuse nous éblouit; elle charme nos regards, lorsqu'elle est persécutée.
>
> CHATEAUBRIAND. *Itinéraire*, chap. VII. "

Lors du déplorable incendie du palais ducal de Bruxelles en 1730, un buste en bronze, d'un prix inestimable, offert par l'illustre Charles-Quint, d'impérissable mémoire, à la cité et par celle-ci à l'un des gouverneurs-généraux, faillit être détruit par le feu; la partie inférieure du manteau qui couvre la cuirasse en fut même légèrement calcinée.

A la chute du gouvernement autrichien, le précieux buste fut transporté à Vienne par ordre du prince Albert de Saxe Teschen et après sa mort exposé aux enchères, avec d'autres objets. Le hasard voulut que le prince de Metternich, le futur archi-chancelier, eut la fantaisie d'aller jeter un coup-d'œil dans l'espèce de halle où l'on avait amoncelé les objets exposés en vente, et il avisa, dans un lot composé de vieilles ferrailles, un buste dont il ne discerna pas même le métal, mais qui, du premier coup-d'œil, lui parut digne d'un meilleur sort. Il donna ordre à son valet de

chambre d'acheter le lot et l'obtint pour une somme d'environ 15 francs de notre monnaie ; le bronze seul en valait plus de 300 ! !

Le prince qui fut toujours un amateur passionné des beaux-arts et de tout ce qui s'y rapporte, fit immédiatement placer l'effigie du glorieux empereur sur un piédestal de marbre et lui donna dans ses salons une place distinguée. Puis un jour il invita son souverain à venir voir sa pacifique conquête, véritable trouvaille échappée, grâce à lui, à la destruction.

L'empereur ne tarda pas à passer chez le prince : il travaillait avec ardeur à cette époque à réunir tout ce qui se rapportait aux fastes de sa dynastie et il manifesta vivement le désir d'acquérir à tout prix l'image de l'un de ses plus illustres ayeux.

Le prince qui connaissait la passion favorite de son souverain, et pour qui la surprise qu'il lui avait ménagée n'était qu'un moyen délicat et détourné de lui offrir un présent hors ligne, lui fit remarquer qu'il était impossible de taxer une relique pareille et qu'il ne pourrait consentir à vendre un objet aussi précieux : il ajouta que malgré cette résolution et nonobstant le regret qu'il éprouvait de s'en séparer, il serait heureux d'offrir à l'empereur l'image de son aïeul et qu'il le priait de l'accepter, à la seule condition que l'hommage serait consigné dans les inventaires du palais impérial. François I^r de refuser, prétendant qu'il s'était fait une loi de n'accepter jamais aucun cadeau. Ce combat de générosité réciproque se prolongea et la mort de l'empereur vint définitivement laisser en la possession du prince cet objet dont l'existence semble inconnue en Belgique.

En face de ce buste historique plaçons un instant ce vieillard illustre, véritable incarnation de l'histoire contemporaine, qui, dédaigneux de dévier, ne fût-ce qu'un instant, du sillon pacifique et bienfaiteur que la main traçait depuis près d'un demi-siècle, s'en vint en 1848, à Bruxelles, victime de la folie des temps et de l'ingratitude momentanée de sa patrie.

Metternich seul digne de relever le titre du célèbre Kaunitz, dont il avait épousé la petite fille, et qui fut aussi chancelier de

l'empire pendant un demi-siècle, a eu l'honneur de voir ce titre éminent s'évanouir avec lui : nul après lui n'osa le relever. Lui parti, une crise nerveuse faillit mettre l'empire à deux doigts de sa ruine, et après trois années de convulsions, l'Autriche se demande ce qu'elle a gagné à ne pas suivre dans la nuit du 13 Mars 1848, les sages avis du vieil athlète de l'ordre, de la paix universelle, de la véritable civilisation.

Par contre les annales de la ville de Bruxelles se sont enrichies d'un nouveau souvenir et l'une de ses places publiques, déjà illustrée par le séjour et la générosité d'un seigneur étranger, a vu l'un des plus grands ministres des temps modernes venir se placer sous l'Égide de la Minerve qui surmonte la fontaine monumentale de lord Aylesbury. Certes la déesse de la sagesse devait sa protection au Nestor de la diplomatie et de l'administration.

Thomas Bruce, comte d'Aylesbury et d'Elgin, vicomte Bruce de Amptil, baron Bruce de Worlethon et pair des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, premier gentilhomme de la chambre de Jacques II, embrassa avec chaleur la cause de son souverain dans la lutte qu'il soutint contre ses sujets d'abord et ensuite contre l'usurpateur Guillaume III, stathouder de Hollande, son gendre. Après la retraite du roi Jacques en France, en 1696, le comte d'Aylesbury entra dans une conspiration qui avait pour but le rétablissement de ce monarque ; cette entreprise ayant échoué, il fut arrêté et conduit à la Tour de Londres, où il fut tenu dans une étroite captivité ; pendant quelque temps on put craindre que sa vie ne fût en péril. Etant parvenu à obtenir son élargissement, il quitta l'Angleterre et vint à Bruxelles : le séjour de cette ville lui parut si agréable, qu'il s'y fixa et y résida pendant plus de quarante ans. Il occupait l'hôtel, aujourd'hui démoli, qui formait l'angle de la place du Grand-Sablon, vers la rue de Bodenbroeck.

Le comte d'Aylesbury mourut à Bruxelles, à la suite d'une longue maladie, le 16 décembre 1741 ; il était dans la 86e année

de son âge. Il emporta les regrets de tous ceux qui l'avaient connu, mais surtout des pauvres, dont il était le bienfaiteur. Il avait été marié deux fois ; sa première femme, lady Elisabeth Seymour, duchesse de Sommerset, mourut de frayeur le 12 janvier 1697, dans le temps qu'il était enfermé à la tour de Londres ; il en eut un fils unique, qui lui succéda dans sa pairie. Sa seconde femme était une belge, Charlotte d'Argenteau, comtesse d'Esneux ; il l'épousa à Bruxelles le 10 avril 1700, et la perdit le 22 juillet 1710. Celle-ci laissa une fille, qu'il maria au prince Maximilien Emmanuel de Hornes, grand d'Espagne de la première classe et grand veneur héréditaire de l'Empire.

C'est par un codicile en date du 12 octobre 1741, que le comte d'Aylesbury ordonna l'érection de la fontaine qui se voit au Sablon.

Déjà le comte d'Aylesbury avait consigné un témoignage de son affection pour les Bruxellois, dans son testament, daté du 23 janvier 1734 : « Me recommandant, y disait-il, aux bonnes » prières de mes enfants, parents et amis, je souhaite de » même des autres habitants de cette bonne ville de Bruxelles, » qu'ils veuillent se ressouvenir de moi, et pour les services » que j'ai taché de leur rendre (quoique je n'eusse réussi selon » mes souhaits), dans l'année 1718, ayant sollicité tant en faveur » de leurs anciens priviléges auprès de la personne qui repré» sentait ici alors, cette ville m'ayant toujours été si chère, » en préférence et demeure avant toute autre. » Il faisait allusion par ces paroles, aux troubles qui éclatèrent sous le ministère du marquis de Prié, et à la suite desquels le doyen Agneessens fut envoyé à l'échafaud.

Le comte d'Aylesbury s'était converti à la religion catholique à son arrivée aux Pays-Bas en 1698. Il fit des legs nombreux aux couvents et aux églises de Bruxelles, à charge de dire des messes et de prier pour le salut de son âme. Il voulut qu'on l'enterrât dans l'église des Brigittines, où reposait le corps de sa

seconde femme, mais que son cœur fût transporté en Angleterre, pour être placé dans le caveau de sa famille à Malden, province de Redford.

La fontaine dont le comte d'Aylesbury avait ordonné l'érection, fut achevée en 1750, mais ce ne fut que le 4 novembre de l'année suivante, selon l'abbé Mann, qu'on posa les statues et le médaillon dont elle est ornée. L'exécution de ces ouvrages avait été confiée à Jacques Bergé, sculpteur bruxellois, dont la réputation avait quelque éclat.

Lors des saturnales démagogiques de 1793, pendant lesquelles les deux statues du prince Charles de Lorraine et d'autres précieux monuments des arts furent renversés ou mutilés, il fallut que les armes de l'Autriche, les bustes de François I[er] et de Marie-Thérèse, que l'on voit encadrés dans le médaillon, et les inscriptions où figurent les noms de ces princes, disparussent de la fontaine du Sablon. Heureusement que le soin de les enlever fut commis à Godecharle. Cet artiste distingué, s'étant enveloppé d'une toile, pour exécuter l'opération dont il était chargé, se borna à masquer les armoiries et les bustes avec du plâtre, et il le fit si habilement qu'on crut qu'ils avaient été taillés. Après le rétablissement de l'ordre, il n'eut qu'à gratter le médaillon pour faire reparaître les deux portraits.

Nous ignorons d'après quels renseignements, à cette époque ou depuis, les inscriptions que portent deux des faces de la fontaine furent rétablies; mais nous trouvons plusieurs variantes entre le texte de ces inscriptions et celui que nous a laissé l'abbé Mann, dans sa description de Bruxelles, publiée en 1782. Voici comment est conçu ce dernier :

Thomas Bruce
Com. Aylesburiensis M. Brit. par
Hospitio apud Bruxellas XL annis
Usus jucundo et salubri
De suo poni testamento jussit
Anno M.DCC.XL.

Pace ubique terrarum firmata
Thomas Bruce Thomæ hæres erigi curavit
Francisco Lotharingo Rom. Imperium
Et Maria Theresia Caroli VI F.
Regna paterna fortiter vindicata
Feliciter et gloriose tenentibus
Carolo Loth. Belgii præf.

Un siècle plus tard Clément Wenceslas Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, duc de Portella, comte de Koenigswart, grand d'Espagne de 1re classe, ex-grand-chancelier de la maison, de la cour et d'état au service de l'empereur d'Autriche vint occuper sur la même place, en face de la fontaine Aylesbury, l'hôtel formant le coin de la place et de la petite rue *de Notre Seigneur* que les Jacobins, successeurs de ceux qui bombardèrent la ville en 1695, nommèrent en 1795 *rue de la Vieillesse*. Cet hôtel fut jadis habité par Maximilien de Gand, dit Vilain, créé comte d'Isenghien en 1582; ses descendants qui obtinrent en 1640 le titre de princes de Masmines par lettres patentes de Philippe IV, le possédèrent jusqu'à la fin du siècle dernier : il passa alors au comte de Berlaymont, puis à la famille d'Arenberg (HENNE et WAUTERS, p. 414).

Le prince de Metternich et sa famille s'y établirent en Octobre 1850 : il avait occupé depuis son arrivée en Belgique le charmant pavillon de M. De Bériot, derrière l'Observatoire royal à St-Josse-ten-Noode.

C'est là qu'on peut voir aujourd'hui, dépouillé de ses grandeurs mondaines, mais non de sa grandeur personnelle, le diplomate aimable que l'empereur Napoléon voulut avoir à Paris et que la démagogie la plus immonde commença par renverser pour avoir les coudées franches et salir plus sûrement la pourpre impériale. Né avec les goûts les plus simples, bon père, bon époux, Metternich ne voulait pas suivre la carrière des emplois publics : tout

son ambition eût été de se livrer à l'administration de ses biens patrimoniaux et à l'étude des sciences exactes.

Son souverain et les événements en décidèrent autrement. C'est dans cet hôtel antique et délabré, symbole matériel d'une carrière semi-séculaire et brisée, que l'on vient voir l'ancien confident des plus puissants monarques, l'ami des rois et des empereurs, accessible à tout venant, affable comme ne l'est pas un ministre constitutionnel, poli comme un gentilhomme d'autrefois. L'ex-grand-chancelier ne se reconnaît au milieu de ses nombreux visiteurs de chaque soir, qu'à sa décoration de l'Ordre de la Toison d'Or qu'il porte habituellement à Bruxelles par courtoisie pour le pays qui lui donne l'hospitalité. Cet ordre en effet, le plus illustre du continent, est d'origine belge ; il fallait l'exquise délicatesse du prince pour montrer de cette façon le grand cas qu'il fait de la Belgique et d'un peuple qu'il estima du reste toujours et qu'il affectionne pour avoir passé à Bruxelles une partie notable de sa jeunesse, alors que son père y était ministre plénipotentiaire de l'Empire.

Je n'eusse pas songé à faire ce récit si les journaux n'avaient annoncé que M. Marchand, l'un de nos bons sculpteurs, vient d'être chargé par le conseil communal de Bruxelles d'exécuter les 19 bustes des princes brabançons qui ornaient jadis la façade que certaines corporations s'étaient construites à droite de la Grande Place et parmi lesquels figurait, comme de raison, l'image de Charles-Quint. Levae, dont le livre intéressant et véridique intitulé : les *Jacobins et les Patriotes à Bruxelles*, raconte avec une indignation bien sentie la destruction de ces images que rétablit enfin le patriotisme éclairé de nos magistrats municipaux.

Le 16 décembre 1792 on forma, dit-il, une légion de sans-culottes; Estienne en fut proclamé général et ne compta jamais que 72 hommes recrutés parmi la plus vile canaille [1].

[1] Cette légion était l'un des produits du club créé à Bruxelles, aussitôt après l'entrée de Dumouriez et présidé par un ex-abbé du nom d'Espagnac, dont la réputation était détestable. Ce club était composé exclusivement de Français,

Parmi leurs nombreux exploits, l'histoire cite spécialement les dévastations dont ils affligèrent Bruxelles en mars 1793, pour *fêter* la réunion de la Belgique à la France.

Dès le matin, les plus fanatiques sans-culottes avaient commencé à enlever et à briser les nobles armoiries qui ornaient les tableaux suspendus autour de l'église de Ste-Gudule. Ils eussent même commis des actes de vandalisme plus déplorables si de bons citoyens ne s'y fussent opposés: mais dans l'après-midi, la horde de bandits arracha dans toutes les rues les enseignes aux armes et aux portraits du prince qui paraient les boutiques. « Ces hommes, qui ne voient dans une statue qu'un bloc de pierre et dans un beau tableau qu'une toile barbouillée, disait le journal que nous venons de citer, n'ont point épargné des monuments que les connaisseurs ne se lassaient pas d'admirer. Ils ne présentaient d'ailleurs à l'esprit rien qui pût alarmer la délicatesse du plus chaud républicain. »

A la Grand'Place on dévasta indignement toutes ces belles maisons, la fierté des habitants et l'envie des étrangers.

Quand on sort de la rue de la Colline, on aperçoit un grand édifice, dont l'aspect est toujours imposant, malgré les dégradations qu'il a subies. Il est orné de pilastres dont les bases supportaient les bustes en pierre de dix-neuf ducs de Brabant. Ces figures d'un beau travail, reposaient sur le cordon du premier étage; on les abattit toutes et on les brisa sur le pavé. L'œil peut encore lire aujourd'hui, sur la pierre noircie par le temps, les noms de Jean Ier, Jean II, Wenceslas, Antoine, Jean IV, Philippe Ier, Charles, Maximilien, Marie de Bourgogne, Philippe II, Isabelle infante. Les autres ont été effacés par

de banqueroutiers, d'hommes ruinés et de gens sans aveu, de la plus basse et infâme crapule. (LEVAE, p. 75.)

L'un des hommes influents de ce club était un nommé Estienne, un de ces intrigants méprisables et méprisés, qui ne levèrent la tête qu'au milieu des troubles publics et qui était connu à Paris par des services de police ou pour un escroc. (*Id.*, p. 102.)

la hache révolutionnaire. Le métier des bateliers avait enrichi l'édifice où il se réunissait, le cabaret du *Renard*, de plusieurs chefs-d'œuvre de sculpture, productions précieuses de Duquesnoy. On y remarquait surtout une statue de grandeur naturelle, représentant la Justice, tenant à la main une balance, les figures colossales des quatre parties du monde et deux chevaux marins. Entre le rez-de-chaussée et le premier étage on voyait des bas-reliefs et des balcons supportés par des cariatides, superbes produits de l'art, sculptés par Marc Devos. Ces morceaux admirables furent tous réduits en poussière. Une belle sphère armillaire décorait le cabaret le soir : on la fracassa en mille pièces à coups de marteaux. La maison des merciers, *la Louve*, était décorée à son sommet d'un phénix et de grands vases. Sur l'entablement que soutient une balustrade, se trouvaient quatre médaillons avec les images des divers empereurs romains. Entre les fenêtres, on avait adossé à des pilastres d'ordre dorique, les figures emblématiques de la Vérité, de la Paix, du Mensonge et de la Discorde, dues en partie au ciseau des plus habiles artistes. Tous ces ornements furent fracassés.

Quand on eut dégradé les façades, on pénétra dans les chambres des métiers. Tout ce que l'on y découvrit, draps rouges, hallebardes, meubles, ornements et même des tableaux de grands maîtres, fut précipité par les fenêtres. On brûla, on lacéra, on jeta au vent avec une rage frénétique des registres, des actes sur parchemins, des archives et même des contrats de rentes. A la chambre des bateliers étaient de magnifiques boiseries : on les brisa et on en jeta les débris dans la place; de nobles peintures furent déchirées à coups de sabre. Ces dévastations duraient déjà depuis bien longtemps, et l'autorité ne prenait aucune mesure pour s'y opposer. Des patrouilles parcouraient la ville, mais elles n'agissaient pas. Il faut cependant être juste. Le soldat assistait avec peine à ces scènes de vandalismes. Un officier belge, nommé Moreau, capitaine quartier-maître au corps de Dumonceau, ne pouvant maîtriser son indignation, voulut réprimer d'odieuses

A Monsieur le docteur De Meyer, à Bruges.

Si cette simple notice était de taille à comporter une dédicace, c'est à vous que je l'adresserais. Tous deux le regard fixé vers le même but littéraire, nous devons sympathiser de travaux, d'idées et d'espérances. Mieux que tout autre vous connaissez les difficultés des recherches, l'aridité de l'histoire, les innocentes joies des découvertes. Qui mieux que vous pourrait donc accueillir ce petit travail ?

Quand je dis travail, je me sers peut-être d'un mot fort impropre. Ce n'est en réalité qu'une glose insignifiante, une triade sans rime ni raison, une de ces innombrables élucubrations qui naissent et meurent on ne sait pourquoi, on ne sait comment. Je rougirais presque d'y apposer mon nom, s'il n'y avait du courage, devant l'état civil de la science, à s'avouer le père même d'un être imparfait. J'hésiterais à vous l'envoyer surtout, si je n'étais intimement convaincu, que vous le recevrez avec plaisir comme je reçois les ouvrages, que vous me faites régulièrement tenir, tout frais échappés au baptême de la presse, moi, l'oublié, moi, l'indigne, moi, qui ne suis plus rien, depuis mes luttes de publiciste, rien dans la science, les lettres, la corporation.

Que de plaisir aussi, que de bonheur à n'être rien. Jadis ma vie abreuvée de chagrins, de dégoûts et de travaux de forçat, s'écoulait âpre et rude, à forger une massue hebdomadaire. — Aujourd'hui, libre, maître de mon temps, de mes idées et de mes goûts, je consacre mes courts loisirs à mes livres, ces bons vieux camarades, si paisibles, si complaisants, que je n'aurais jamais dû quitter.

Hier encore, je parcourrais une chronique toute ridée, toute racornie, toute récroquevillée, toute poudreuse à force de service et de vétusté. J'y marquai quelques passages au crayon. Et la chronique lue, je m'empressai de les copier — je ne suis qu'un copiste — et d'y attacher une tête et une queue, comme font les empailleurs. Le sujet ainsi arrangé, constitue la présente production. C'est très-médiocre, mal agencé, mal rembourré. Mais que voulez-vous? il n'est pas donné à tout le monde de ne faire que des chefs-d'œuvre. Et puis, ne doit-on rien pardonner à la naïveté, à la puérilité de l'antiquaire?

Car ce qui suit est du vieux, du bien vieux. Cela sort d'un vénérable bouquin, d'un in-folio trois fois incunable, d'une vieille chronique enfin très-peu lue des savants, tout-à-fait inconnue des médecins, et que j'ai vingt fois parcourue, moi, avec ces ineffables jouissances que notre chère langue flamande, notre noble langue maternelle renferme en soi. L'attrait était en quelque sorte doublé; car l'œuvre était en vers. Jugez! le rythme, la cadence, la rime harmonieuse, et en outre de tout cela nos princes, nos gloires, nos libertés, notre patrie! quelle plus attrayante lecture!

Une chronique! — Ce mot, en médecine, même en médecine historique, est presqu'une hérésie. Qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec notre art, me disait samedi dernier un académicien très-distingué? — Rien, presque rien; sinon pourtant qu'avec les chroniques on fera l'histoire extrinsèque médicale, comme on fait des maisons avec des briques. Ce n'est ni plus, ni moins utile. — Il est vrai que pour ce qui concerne l'histoire de notre art, on ne l'a confectionnée jusqu'ici qu'en bois. C'est pour cela qu'elle dure si peu, qu'elle s'écroule et qu'on l'a replâtre chaque année.

Il conviendrait cependant une bonne fois — et je le répète plus loin — que l'on parvint à se convaincre d'une vérité, d'une très-grande vérité, d'une très-bannale vérité: pour décrire le passé d'une science quelconque, il est indispensable d'en réunir

tous les matériaux. Je dis tous et n'en retranche pas un. — Or, pour nous en tenir à l'art que nous professons, ce n'est pas toujours dans des livres purement didactiques qu'on peut aller les puiser, mais bien dans tout ce qui a la forme d'un livre : manuscrit ou imprimé.

C'est une tâche rude, c'est une œuvre immense. C'est le cahos à débrouiller. Mais quelque gigantesque que soit l'entreprise, soyez persuadé qu'elle se fera. — Sans le savoir, peut-être, vous, Monsieur, y mîtes déjà la main. Tant d'autres y ontapporté le fruit de leurs veilles, moi j'y laisse tomber cet imperceptible grain de sable.

Heureux ceux qui se contentent de peu. Ils pensent sans effort, écrivent sans arrière-pensée et travaillent sans ambition. Et dans cette double paix de cœur et de l'esprit, ils oublient ce que notre profession nous offre de misères, de déceptions et de dégoûts!

La médecine a son archéologie, tout comme la géographie, la guerre, la religion, l'architecture, la numismatique, les peuples, le monde. Les vieux livres, les écrits, les ordonnances, les chansons populaires, les chroniques en langue vulgaire ou métriques, les traités héraldiques, les pamphlets, les satires, les armoiries, les dates, les faits, les gestes, les cartulaires, les actes, les obits, les registres, les comptes de villes, des bourgades et des villages, les capitulaires, les octrises, les édits, les mœurs, les superstitions, les contes et les légendes, les anciens us et coutumes, les réglements des corporations, les chants des troubadours, les ballades des trouvères, les lais des ménestrels, les chartres, les grands codes sacrés, depuis les Dieux du Gange, l'Olympe de la Grèce, le Coran des Prophètes jusqu'à l'Edda des Scandinaves et la Bible des chrétiens, la marche lente et formidable des religions à travers les siècles, de la nôtre surtout, avec ses décrêts œcuméniques et provinciaux, ses actes et missions apostoliques, si intimement unis à la réforme de l'hygiène et au régime des masses; de la nôtre surtout avec ses institutions de bienfaisance et de charité : ses maisons-Dieu, ses hospices, ses lazarets, ses refuges, ses asiles et hôpitaux, voilà

nos poteries, nos armures, nos débris, nos ruines, nos monuments, nos tombeaux. Il n'y a que celui qui a consacré de longues années de sa vie, à interroger le passé des papyrus, des parchemins, du marbre et du granit, qui soit à même de se convaincre de cette vérité. Que de fois, pour ma part, n'ai-je pas rencontré des données purement médicales, des documents excessivement précieux pour notre art, dans des manuscrits ou des imprimés où je ne m'attendais pas le moins du monde à les rencontrer.

Il est vrai que de cette manière l'on consacre une grande partie de son existence à un travail que bien de personnes seraient tentées de qualifier d'inutile. Mais à qui veut ériger, il faut de la patience, et le savant doit s'estimer heureux après bien de veilles de rencontrer, ne serait-ce qu'une simple donnée nouvelle, qui le récompense amplement de ses labeurs.

Notre rôle à nous, et à ceux qui nous suivront, est de chercher, de trier, d'accumuler. Longtemps encore il en sera ainsi. Ce siècle ne verra point l'aurore de l'histoire médicale, d'une histoire profonde, réelle, complète. Plus tard, un architecte viendra qui réunira le tout et élèvera le monument. Nos noms n'y seront point inscrits; mais qu'importe! Ce n'est pas pour nous, mais bien pour la science que nous travaillons.

Et maintenant, Monsieur, prenez mon pauvre petit grain de sable. Mais de grâce! ne le maniez pas trop rudement; surtout ne le laissez pas tomber parmi vos livres, vous ne l'y retrouveriez plus. Un rien l'écraserait, un souffle l'égarerait. Et quand on ne produit que des choses minimes, on est charmé au moins de les voir entre des mains sympathiques qui ne les touchent qu'avec quelque ménagement et ne les jettent pas tout d'abord au vent de l'oubli.

LES BRABANTSCHE YEESTEN

OU

BRIÈVES REMARQUES SUR LA CHRONIQUE MÉTRIQUE DE JEAN DE KLERK.

I.

Il existait jadis une Commission Royale d'Histoire, instituée à l'effet de publier les anciens documents relatifs à l'histoire de notre pays.

Je me suis toujours extasié devant ses travaux ; ils sont nombreux, intéressants, je dirais presque grandioses. Les sciences et les arts y ont déjà puisé à pleines mains. La médecine même, cette science qui semble ne tenir à rien et qui tient à tout, y trouva quelques glanes. Je les publie aujourd'hui.

Parmi les membres de la Commission Royale d'Histoire figurait un des hommes dont j'ai fait le plus de cas. Citoyen véritable, Belge de cœur et d'âme, écrivain érudit et laborieux, poëte, prosateur, philologue et paléographe, il fut un des écrivains les plus distingués de la Belgique. Les services qu'il rendit à

son pays sont immenses. Si, d'un côté, ses nombreux écrits attestent son savoir, d'autre part son *Belgisch Museum* est là comme un portique ouvrant l'édifice de nos antiques annales. C'est presque un palladium où l'esprit flamand irait se retremper si le flot gaulois venait à l'envahir. — Willems, car je ne l'ai pas encore nommé, est le plus bel exemple du citoyen littérateur, comme il est le plus bel exemple de l'homme, partagé entre les devoirs de la famille, les labeurs du savant et les aspirations de la patrie.

Il eut ses amis, et je suis fier d'avoir compté parmi eux. — Il eut surtout beaucoup de détracteurs, mais quel est l'homme de talent qui n'en a pas! — Lorsqu'il mourut, ce fut un jour de deuil. La cause flamande perdait un de ses plus ardents, de ses plus nobles défenseurs.

Parmi les travaux dont la Commission Royale d'Histoire confia la publication à Willems [1], il en est un que peu de médecins probablement auront lu, ouvrage curieux à plus d'un titre. C'est une chronique métrique flamande, ayant pour titre: *Les gestes des ducs de Brabant.*

L'auteur de cette chronique fut un nommé Jan de Klerk.

Ce Jean de Klerk naquit à Anvers, vers 1280. Grand nombre d'auteurs lui donnent le prénom de Nicolas. Quant à Willems — et son opinion n'est pas d'une faible poids dans la balance — il penche pour le prénom de Jean.

Quoiqu'il en soit, qu'il se nomme Jean ou Nicolas, de Klerk était secrétaire de la ville d'Anvers. — Ici cependant, comme pour les prénoms, une restriction est nécessaire. D'aulcuns dit qu'il fut secrétaire communal, d'autres lui contestent cette qualité. Et Willems lui-même, si conçis, si précis, si décisif en matière de contestations historiques, hésite, j'allais

[1] Les autres membres de la Commission Royale d'Histoire étaient: MM. de Gerlache, *Président*, le baron de Reiffenberg (mort), *Secrétaire*, Gachard, *Trésorier*, de Ram, de Smet, Dumortier, Willems.

presque dire se contredit. Car après avoir lu à la page X, qu'il était *en son vivant* — naïve expression! — secrétaire de cette ville; je trouve plus loin, page XII, « qu'il a pu l'être plus tôt ou plus tard, si toutefois il l'a jamais été. » Ce sont les paroles mêmesde Willems.

On le voit : il n'est pas toujours aisé de trancher des questions de cette espèce. Et de quelque minime importance qu'elles puissent paraître au premier aspect, elles ne laissent cependant pas d'avoir leur mérite, ne serais-ce que pour décider la question de l'individualité, et d'attribuer à leur véritable auteur des ouvrages d'écrivains de même nom. Cela s'est vu; c'est l'enfer des savants.

Passons.

Que notre poëte-chroniqueur ait été ou non secrétaire de la ville d'Anvers, peu nous importe. Disons cependant que si nous avions été à même d'éclaircir cette question, nous n'eussions point imité M. Serrure, qui, possédant une note peut-être propre à dissiper les doutes à cet égard, refusa aux amis de M. Willems de la lui communiquer, quoiqu'il sut que les *Brabantsche Yeesten* étaient en voie de publication et que c'est dans ce livre que sa découverte devait naturellement trouver place. Willems se plaint avec beaucoup de modération de cette manière d'agir. Quant à nous, il ne nous appartient pas de qualifier ce refus de M. Serrure, et nous nous contenterons de dire qu'il nous semble inexplicable.

Outre les *Brabantsche Yeesten*, Jean de Klerk composa encore une relation métrique de l'expédition d'Edouard III, roi d'Angleterre, en Flandre et en Brabant. Il écrivît en outre un roman connu sous le titre d'*Oghier van Denemarken*. Enfin on lui attribue aussi le *Leeken Spiegel* et le *Dietsche Doctrinael*.

Parcourons maintenant les *Gestes*, et voyons si, dans les cinq mille soixant-six vers qui composent les cinq premiers livres de cette chronique, il ne se trouve rien qui puisse nous intéresser — nous autres médecins.

Le vingt-quatrième chapitre du deuxième livre est intitulé : *Van den Reliquien die men Karle gaf.* Parmi ces reliques il en était quelques-unes qui jouissaient de vertus particulières. Quelles étaient ces reliques et comment parvinrent-elles à Charlemagne ? C'est ce que nous allons examiner.

Le patriarche de Jérusalem et beaucoup de chrétiens avaient été chassés de la ville sainte, par les païens. Ils cherchèrent un refuge à Constantinople, où régnait alors l'empereur Constantin. Le patriarche était accompagné de Jean *(een wys man, de Pape van Napels, ende hiet Jan)* et de David, archevêque de Jérusalem, hommes sages et de bon conseil. L'empereur les envoya en ambassade auprès de Charles Ier, et les chargea d'une lettre de sa main, écrite en hébreux, dans laquelle il lui fit part d'une vision dont il est inutile de rapporter ici les détails.

Jean et David arrivèrent donc à Paris, où Charles résidait à cette époque [1]. Ils furent admis en sa présence et lui remirent la lettre de leur maître. Malheureusement, Charles Ier ne savait pas lire. Il s'agissait donc de trouver quelqu'un qui put déchiffrer et traduire la missive du patriarche. Un moine fut chargé de ce soin ; et ce moine fut Turpin, celui même qui devint plus tard archevêque de Rheims ; ce grand Turpin, dont le génie marcha de pair avec celui de son glorieux élève.

Charles éprouva une douleur profonde, en apprenant que le saint sépulcre était en la possession des païens, et lança un édit par lequel il fut enjoint à tous ses sujets capables de porter les armes, de se réunir pour aller venger l'outrage fait au patriarche et reconquérir le tombeau du Christ. Ceux qui n'auraient pas obéi à cet ordre, étaient passibles d'une amende :

Ende wie men onderhorech niet en vint,
Eest oec vader ofte kint,
Hi blive in eighendomme alle jaer
Van vier penninghen daer naer.

[1] Ce qui suit forme le sujet du XXIIIe chap. : *Hoe die legaten quamen te Parys.*

Son armée fut bientôt au grand complet; Charles passa le Rhin et le Danube, traversa la Panonie, la Bulgarie et la Cappadoce, et arriva enfin près de Jérusalem. A quelque distance de cette ville, il trouva une forêt. Il y fit entrer ses troupes et leur accorda toute une nuit de repos. Lui-même sommeilla pendant quelques instants, mais il se réveilla bientôt, car une affaire grave le préoccupait. En effet, il avait perdu le sentier qui devait le conduire à la cité sainte. Il se voyait égaré, errant à l'aventure, et cela au milieu d'un pays ennemi, sans guide et sans conseil, et chargé de l'immense responsabilité de toute cette armée de braves, qui lui avaient confié leurs biens et leur vie.

Le grand capitaine veillait donc, pendant que les autres dormaient; et sachant bien que nul homme ne pouvait l'aider dans la circonstance difficile où il se trouvait, il prit son psautier et se mit à prier. Arrivé à ce verset : *Deduc me domine in semita mandatorum tuorum, quia ipsam volui*, il aperçut soudain, non loin de lui, un petit oiseau qui chantait. Au doux murmure de son chant ineffable, quelques soldats s'éveillèrent; mais Charles, lui, continua sa prière. Seulement, lorsqu'il récita les paroles suivantes : *educ de custodia animam meam*, l'oiseau se mit à crier : Français! que dis-tu [1]?

Frappé d'un tel prodige, Charles se leva et se mit à suivre l'oiseau. Ce dernier l'attira vers un petit sentier au bout duquel se trouvait un large chemin, que le pieux monarque reconnut être celui qu'il avait perdu la veille, et qui devait le conduire à Jérusalem.

Que devint l'oiseau ? C'est ce qu'on ignore, car

Men wilt wanen dat men vant
Noit selken voghel int lant
Ende dat men sinder oec, te ghenen stonden,
Alselken voghel heeft vonden.

[1] *Vrancke, Frencsoys, wat segstu daer?* Dans Philippe Mouskes, et dans les grandes chroniques de France, l'oiseau s'écrie : *Frans, que dis?*

Quelque temps après [1] les mécréants étaient vaincus, Jérusalem conquise, ses fortifications rebâties, et le patriarche rétabli sur son siége.

Après avoir vengé le Sépulcre trois fois saint, Charles songea à retourner dans ses domaines. Il reprit la route de Constantinople et arriva bientôt devant cette ville. L'empereur Constantin le retint pendant un jour, et lui offrit de riches cadeaux qu'il refusa, d'après l'avis de son grand Conseil, disant qu'il avait entrepris cette campagne pour l'amour de Dieu seul, et que, par conséquent, personne ne devait ni ne pouvait le récompenser. Mais Constantin insista avec tant de chaleur, qu'il le détermina enfin à accepter un objet quelconque, lui laissant le choix de ce qui lui serait le plus agréable.

Voyant que rien ne pouvait vaincre l'obstination de l'empereur d'Orient, Charles lui demanda des reliques *van der Passien ons Heren*. Constantin accède à cette demande, et, sur le champ, douze personnes furent choisies pour aller chercher les précieux restes de la passion de Notre Seigneur.

Parmi ces reliques se trouvait la couronne de Jésus-Christ. A peine l'évêque de Naples Daniel, avait-il ouvert la boîte dans laquelle elle se trouvait, qu'un parfum si délicieux s'en échappa que tous les assistants se croyaient en Paradis. Soudain Charles se précipite à genoux et adore Dieu. Sa prière n'était pas encore finie, qu'une rosée céleste descendit sur la couronne et en fit sortir une quantité de fleurs que notre héros recueillit dans un calice et dans son gant droit [2].

Tous les malades qui se trouvaient là, en ce moment, furent

[1] Voir le XXIV[e] chapitre: *Van den reliquien die men Karle gaf.*

[2] Suit un miracle dans lequel son autre gant joue le principal rôle, miracle qu'on me permettra de passer sous silence, de crainte de tirer les choses en longueur.

guéris par l'effet de l'essence de ces fleurs surnaturelles [3].

Le récit de cet événement se répandit bientôt en ville, et comme c'était la fête de la Résurrection, le peuple accourut en grande foule vers les églises et le lieu où se tenait le roi Charles, en criant à haute voix : « C'est aujourd'hui le jour où Dieu ressuscita de la mort! »

Sur ces entrefaites les fleurs avaient continué à exhaler leur délicieux parfum, qui s'étant condensé en une espèce de vapeur, s'éleva lentement dans les airs et s'étendit sur toute la ville.

Le nombre de malheureux qui recouvrèrent la santé, en ce jour mémorable, s'éleva à trois cent et un.

Il y en avait un entr'autres qui était aveugle, sourd et muet,

[3] Wat siecke daer waren, tier uren,
Van der lucht ende van den guren
Dat van ghenen bloemen quam
Syn ghesonde doen daer nam,
Met desen dat dit ghesciede
Quamen ghelopen vele liede
In die karke, ende oec aldaer,
Ende riepen lude ende openbaer,
Man ende wijf, daermen toe sach :
Si seiden : « hets heden die dach
Dat God verrees van der doot; »
Want die roke was soe groot,
Van desen heilighen bloemen mede,
Dats vervult was al die stede;
Dat ten sieken wale sceen,
Dier was ccc ende een,
Die doen ghenasen daer
Van haerre siecheit openbaer.
Noch soe was een sieke daer,
Die hadde xxiij jaer
Ende drie maenden alomtrent
Gheleghen stom, doef ende blent :
Alsmen die crone uut trac, met dien,
Soe quam hem weder sijn sien;
Ende alsmen die crone sciet,
Verloes hi des horens verdriet,
Ende teerst dat die bloemen uut braken,
Ghenas hi van sijnre spraken.

depuis vingt-trois ans. Au moment où l'on tira la couronne du coffre d'albâtre, la clarté lui fut rendue; l'ouie lui revint *alsmen die crone sciet*, et à l'apparition des fleurs, il reconquit l'usage de la langue.

HOE KARLE DIE RELIQUIEN tAKEN BRACHTE.

DAT XXV CAPITTEL.

Laissons d'abord parler l'auteur, nous traduirons après, si possible. Car comment rendre cette simplicité de style et cette candeur naïve dont tout ce long poëme fourmille :

Na desen trac ute Daniel
Ons Heren naghelen, alse wel,
Uten vaten, dat alabaster was,
Ende gafse den keiser, ende na das
Ghenas een kint (des was blide
Menech) : het hadde in der luchter side
Beide hande ende side verloren,
Ende was alsoe gheboren.
Het quam ter kerken ghelopen saen,
Ende dede dat oec verstaen
Dattet omtrent noene lach
Op sinen bedde, ende oec sach
(In onmacht, als hem dochte)
Enen grauwen smet, die brochte
Ene tanghe, die uut sijnre luchter hand
Ende uut sinen luchteren voete prant
Enen naghel, dies waest blide,
Ende enen spere uit sijnre side,
Ende te hant waest ghenesen
Van allen nevele na desen.
Hier toe gaf men, daer ter stede,
Den groten Keiser Karle mede
Van Ons Heren cruce een deel,
Ende sine sudarie al gheheel;
Ende onser Vrouwen hemde te hant,
Ende daertoe Ons Heren bant,
Daermenne mede in sijnre kintsheide
Bant ende ontbant sine lede,
Ende Symoens armen, des ouden,
Die Onsen Here ontfinc met vrouden.

Karle dede al dese hoghe saken
In enen sac, die hi dede maken
Van enen bucfels huut tien tiden :
Die hinc hi ane sine siden,
In dier ghelike, in dier ghebare,
Als oft ene tassche ware,
Ende reet vaste te lant waert.
Daer quam hi, ter selver vaert,
Tene castele, teenre stede,
Daer hi een doot kint opstaen dede
Metten heilichdomme datter was,
Ende hi oec mede ghenas
Vyftich sieke van evele swaer.
Ses maende ruste hi daer;
Ende enen dach daer na, te waren,
Es hi tote Aken ghevaren,
Daer hi gherne vor al te voren
Was; want hi haddet uut vercoren.
Daer ghenasen soe vele blende
Dat men tgethal niet en kende,
Ende soe menich van den rede;
Men en conste ghetellen mede
Si xij van den quaden gheeste,
Ende acht lazerse, als ict vreeste,
Van der giecht tiene ende vive,
Ende xiiij crupele an den live,
Bulteneren vijftig ende twee;
Die van groten evele hadden wee
Ghenasen LXV dat was vele;
Ende die wee hadden in die kele,
Ende anderen gheburen daer ontrent,
Ghenaser mede, dat is bekent.
Ten lesten gafmen uut, tAken mede,
Een ghebot al dore kerstenheide,
Dat men op dien xiij dach,
Die doen in Julius ghelach,
Tote Aken in pelgremagien quame,
Ende besaghe ende vername
Theilichdom, dat Karle met hem
Brachte uute Jerusalem,
Ende van Constantinobele die stat,
Ende, eer iemant oec saghe dat,
Dat hi sine biechte sprake
Van alre sonderliker sake

In die consilio was mede
Paus Leo van Rome der stede,
Ende dartsche bisscop Turpijn,
Ende die patriarke Alexandrijn,
Die gheheten was Achilleus,
Van Anthiochien Theophilus,
Die patriarke van der poert,
Ende menich bisscop, weder ende voert,
Ende menich abt met crommen stave.
Ic wane daflaet quamer ave
Dat men tAken haelt alle jare:
Soe doet van der selver mare.
Ter consilien, die ic scrive,
Was verwect een dode te live
Desen princen sal men loven
Voer alle princen, verre boven,
Die soe vrome was ende soe stout,
Ende dien God met was soe hout.
Hi en dede niet ere, in sinen tiden,
Sinen lande allene met striden;
Maer hi woude syn lant oec vercieren
Met groten heilichdome ende met dieren,
Dat nog scynt in meneghe stede,
In Vranckrike ende in Almaengien mede.

Le chapitre suivant traite d'une vision de Charlemagne, (DAT VISIOEN DAT KARLE SACH VAN SINTE *Jacobs*,) vision moins remarquable cependant que celle qu'il eut à Inghelen, *al op ten Rijn*, comme dit un ancien écrivain, et dans laquelle un ange lui apparut disant :

. . . . . . Staet op edel man!
Doet haestelic uw cleder an,
Wapent u ende vaert stelen.

Cette dernière vision forme l'introduction d'un joli conte en vers intitulé : DIE HISTORIE VAN CONINC CAREL ENDE VAN ELEGAST, que je recommande à tous les amis de la littérature flamande en les engageant toutefois à ne pas trop croire l'auteur sur parole, et à se ressouvenir de ces trois vers du *Leekenspiegel* :

Men leest dat Carle voer stelen;
Ic seggu dat sonder helen
Dat Caerle noit en stal.

Ne faisons donc pas comme le moine Alberic, et ne portons pas la bénévolence au point d'accepter comme évangile ces *valsche poëten, die meer rimen dan si weten*, rimailleurs que le grand Van Maerlant attaque si vigoureusement dans son *Spiegel Historiael.*

Mais c'est nous écarter de notre sujet. Revenons au vingt-cinquième chapitre des *Brabantsche Yeesten.*

Apres avoir exposé la couronne divine aux regards des assistants, l'évêque Daniel retira d'un vase d'albâtre les clous qui percèrent les mains et les pieds du Christ. Il donna ces clous à l'empereur. Au même moment on vit accourir dans l'église, un enfant atteint depuis sa naissance d'une paralysie du côté gauche. Cet enfant racontait que sommeillant, vers l'heure de midi, il lui sembla tomber en lipothymie. Peu après un maréchal ferrant entra dans sa chambre et s'approcha de la couche où il dormait; puis, s'armant d'une forte tenaille, il lui arracha un clou de la main et du pied gauches, ainsi qu'une lance du côté hémiplégié. L'opération finie, le maréchal disparut et l'enfant se trouva guéri. C'est alors qu'il se leva et courut tout d'une haleine au temple du Seigneur où il raconta le miracle dont il venait d'être l'objet.

Outre les clous divins dont nous venons de parler, Charles reçut de plus les reliques suivantes :

Une partie de la Croix; le saint Suaire, la chemise de la Vierge; la bande [1] avec laquelle on enveloppa les reins (*lede*) de l'enfant Jésus; et les bras de Simon, le vieux.

L'empereur fit déposer ces objets dignes de vénération dans un

[1] La coutume de rouler une longue bande assez large, en flanelle, ou en quelque autre étoffe autour de l'enfant nouveau-né, existe encore aujourd'hui en Allemagne. C'est une méthode aussi vicieuse que le maillot.

Par le mot *lede*, dont se sert le poëte, il ne faut point comprendre les reins, comme je l'ai traduit pour être plus littéral, mais bien les membres inférieurs, le ventre, le torse et les bras.

On peut se faire une assez bonne idée de la forme de et l'usage de cette espèce de bandage, en jettant un regard sur les tableaux de *Guido Bolognese*, représentant des enfants Jésus. Presque tous y sont peints avec ce maillot.

sac de peau de buffle, qu'il suspendit à sa ceinture. Puis, muni de ce précieux fardeau, il se mit en route vers sa patrie.

Arrivé dans un châteaux dont de Klerk omet de citer le nom, il y fit admirer les vertus de ses reliques, en ressuscitant un enfant. Pendant un séjour de six mois dans ce même château, il guérit cinquante malades atteints d'affections graves.

Quelque temps après il arriva à Aix, sa ville de prédilection. Il y était à peine, que de nouveaux miracles se manifestèrent. Une quantité innombrable d'aveugles revirent la lumière. Un nombre non moins considérable de maniaques recouvrèrent leurs esprits.

Douze possédés du démon furent délivrés de l'influence de Satan. En outre huit lépreux, quinze convulsionnaires [1], quatorze estropiés [2], cinquante-deux bossus, soixante-cinq individus atteints de

[1] *Giecht*, vieux mot, peu usité en Belgique, dont on se sert particulièrement dans la lange allemande et hollandaise. Il signifie aussi la goutte : *die gicht an den haenden, an den knieen, an den fueszen*. Chiragre, Gonagre, Podagre. — On l'emploie quelquefois dans le sens de paralysie.

Le patient traducteur de Pierre Messia de Sévile — le plus crédule et le plus longanime des compilateurs espagnols — dans son second livre des *Verscheyden lessen*, nous en fournit un exemple, à propos du paralytique guéri par le Christ : « Oock en condy den crancken ende *gichtigen* niet geseggen gelyck hy dede : staet op, ende gaet wandelen » (page 194, ligne 24). Plus loin (page 108) le même translateur dit encore : « Avicenna meynt oock dat d'imaginatie soo crachtig can zyn, datse eenen mensch *gichtig* van leden maect, *hem neder ter aerde worpende*. C'est bien là la paralysie complète.

[2] *Kreupel* signifie plutôt *boiteux, paralytique des extrémités inférieures*, et s'emploie surtout pour exprimer toute maladie qui ne permet point l'usage des jambes ou des pieds (*cul-de-jatte*).

Le peuple se sert aussi de ce mot pour désigner la dyspnée, ainsi que cette espèce de *tremblotement* — n'en déplaise à l'Académie française, mais le mot exprime parfaitement notre pensée — que présentent certains vieillards, cette impossibilité de tenir la tête immobile, affection dont l'illustre Jacotot offrait un exemple si frappant.

Le mot *giecht* ne correspondrait-il pas à la *paralysis agitants*, la *Schüttel Lahmung* des Allemands, et la *shaking pulsy* des Anglais?

En employant ici le mot *convulsionnaire*, je n'entends nullement parler de ces fanatiques du XVII[e] siècle qui causèrent tant de scandales dans le monde chrétien, mais bien de personnes atteintes de convulsions proprement dites.

maladies graves [1] et de maux de gorge; et une foule de personnes des environs reconquirent la santé.

A l'énumération de toutes ces guérisons surnaturelles, le bon Jean de Klerck lui-même, ne peut s'empêcher de s'écrier : *Dat was vele!*

[1] EVEL, euel, euele. *Die van groten evele hadden wee, ghenasen LXV.* — *Groten evele* pourrait être traduit ici par *maladies graves*, mais il vaudrait peut-être mieux lui attribuer le sens de *haut mal* (*épilepsie*).

Evel, euvel, kwael, ziekte; *germ* : ubel; *sax* : uvel, ovel; *angl* : evil, evel; *lat* : (subst.) malum, infortunium, (adj.) malus, pravus, perversus, nocens (morbus major). *Evelen, evel doen*, nocere, blesser. *Comp*: evel-daed, evel-moed, et leurs adjectifs. (KIL.)

Hand-euvel, goutte aux mains; *voet-euvel*, podagra. *Sint Jans euvel; vallende euvel;* morbus caducus, comitalis, major, herculeus, sonticus, sacer, epilepsia, lues deifica, lues sacra. *Lanck evel*, *lancken evel;* ileus, volvulus, tormentum, chordapson, morbus interioris intestini, morbus ilicum, miserere mei.

Un fablier du XII[e] siècle se sert de ce mot, en faisant parler le loup de la sorte :

Ic dance diere tonghen al goet,
M' al *euel* en blentheit moet
Den valschen oghen comen an,
Die soe wencten opden man.

Notre ancien poëte VAN MAERLANT, en fait aussi usage dans sa Bible rimée :

Na desen zeghe, die groot was,
Ne dancte niet Zedechyas
Gode, als hi te rechte doen soude,
Ende verhief hem al te houde
D'omme w't hi met *euele* bevaen.

N'ayant pas, pour le moment, à ma disposition le passage entier de la *Rymbybel*, que je viens de citer, je présume qu'il s'agit ici de la plaie que le roi d'Israël, Achab, reçut *inter cervicem et capulas*, dans la fameuse bataille de Ramoth-Galaad. (An : mundi, 3109).

Parmi les miracles opérés par notre divin Sauveur, il faut surtout compter les différentes guérisons dont nous parlent les Apôtres. Un poëte ancien y fait allusion en ces mots : *Ende wilde openbare miracle toghen*, *want hi alle* EUELE *genas*.

Il est encore dit dans le *Costumen-boeck van Mechelen :* « Die eenen anderen volght met eenen ghespannen oft gheladen boghe oft busse om hem te *euelen* sonder schieten verbuert thien jaeren de stadt op zyn een hant. Ende die met gespannen oft geladen boghe oft busse schote nae eenen

Sur ces entrefaites Alcuin arriva dans cette dernière ville, accompagné de Jean Scot [1], d'Albain et de Claude. Ces quatre personnages fondèrent l'Université de Paris.

Si nous en croyons l'auteur, l'école d'Athènes, alors en grande réputation, fut transférée à Rome, et celle de Rome à Paris. L'Université dont nous parlons, fut donc d'origine italienne. Quelque facile qu'il nous serait de donner de longs développements à cette grande question, il ne nous est cependant pas loisible de le faire; le but de cet écrit s'y oppose.

Charles lui-même devint bientôt l'élève d'Alcuin. Il en apprit, entre autres choses, la grammaire et *toutes ses parties*, les sept arts libéraux et surtout l'astronomie.

Le royal élève, pour récompenser son cher maître, le créa abbé de St-Martin de Tours.

Avant l'arrivée de leur nouveau supérieur, les religieux de cette abbaye s'étaient tellement écartés de leur règle qu'ils avaient quitté leurs habits de bure et leurs sandales, pour se revêtir de robes de soie et de souliers dorés (sic). De plus, leurs mœurs étaient fort suspectes.

Irrité contre ces impies, Dieu résolut de les punir.

C'était pendant la nuit. Tous les moines dormaient, hormis un seul. Celui-ci vit tout-à-coup apparaître deux anges qui se mirent à tuer les coupables cénobites. Frappé de stupeur, incapable de se mouvoir, il se mit à prier; et plus les exécuteurs de l'ordre de Dieu approchèrent de son lit, plus sa prière devint fervente. Son repentir étant sincère, lui seul fut épargné.

Alcuin ayant pris possession de son abbaye, y rétablit sur-le-champ la règle oubliée. Ce grand homme quitta la terre dix ans avant la mort de son disciple. Le peuple lui donna spontanément les noms de *Bienheureux* et de *Saint !*

[1] Il existe une grande incertitude relativement à ce Jean Scot : Est-ce celui qui couchait dans la chambre de Charles-le-Chauve? Est-ce le martyr de ce nom? Est-il bien démontré qu'il fut le compagnon d'Alcuin?

Fermement persuadé qu'il n'est point de traduction qui puisse rendre fidèlement ces expressions, ces tours de phrases, ces vieux mots si simples et surtout si expressifs et si originaux, dont notre vieille bonne langue flamande offre le trésor, je crois qu'il est indispensable de laisser raconter l'établissement de l'Université de Paris, par notre poëte lui-même. De cette manière le lecteur pourra facilement combler lui-même les lacunes qui existent dans l'espèce de trop courte narration qui précède. Il y trouvera du reste la preuve qu'il est bien difficile, sinon impossible, de traduire littéralement ces *Yeesten* que l'on doit lire pour en découvrir soi-même tout l'intérêt.

Die coninghe van Ingelant
Heeft oeck aen hem ghesant
Den wisen pape Aquine,
Om te hebbene die vrientscap sine.
Dese Aquijn was der meester papen een,
Die tien tiden die sonne besceen :
Bi hem ende bi sinen ghesellen,
Alse ons die yeesten tellen
Soe quam eerst, des sijn wi wijs,
Van Rome die scole te Parys.
Ende hoe die dinc al toe quam
Willic segghen, als ict vernam.

HOE DIE SCOLE EERST QUAM TE PARYS.

DAT XV CAPITTEL (II BOEK).

In Karels tiden soe quamen
Uut Hierlant twee moneke te samen,
Sere wel gheleert ende wys,
Ende sonden liden doer Parys,
Ende ghingen die straten, voert ende weder,
Van dier stat op ende neder,
Ende riepen lude : « Die wysheit begheert
Hi come tot ons herwaert :
Wi hebben wijsheit te cope. »
'T volc quam achter te hope
Gedrongen, met groten scaren,
Ende waenden dat sotte waren.

Alse die mare van desen dinc
Voer Karle quam, den coninc,
Dede hise beide voer hem halen,
Ende sprac hen ane met soeter talen,
Ende vraeghede hen wat lone si wouden
Voer die wijsheit daer behouden?
Si seiden cledere, ende dat si aten,
Ende husinghe daer si in saten,
Ende clare subtile sinne,
Daer wysheit mach comen inne.
Des was Karle vroe ende blide
Want hi minde, in allen tide,
Clergie als syn leven,
Ende heeft dit al ghegheven
Den enen, die Clement hiet,
Dien hi te Parijs wonen liet;
Den anderen sette hi te Pavie
Int lant van Lumbardie,
Ende gaf hen al dat si verteerden,
Ende cledere na dat si begheerden,
Ende dede hem ere sonderlinghe.
Aquijn vernam dese dinghe,
Die grote pape, daer ic nu
Te hans af ghewoech u,
Dat Karle dese grote here
Clergie minnede soe sere,
Ende sat in een scep te hant,
Met drien ghesellen es ons becant,
Ende quam ute Inghelant in Vrancrike,
Daer hi wel ende vriendelike
Van den coninc was ontfaen.
Sine ghesellen, hebbic verstaen,
Was Jan die Scotte, ende Albaen,
Ende Claudius, heb ik verstaen:
Dese fundeerden die Parijssche scole,
Daer selc wijs wart, ende selc in dole.
Dese vier moncke, met Karels rade,
Pynder omme, vroech ende spade,
Aen den paus, dien si besochten,
Met Karels bede, dat si brochten,
Dese scole van Rome tote Parys,
Daer si noch es in selker wys.
Wilen hadden die roemsche heren
Die scole tAthenen met eren,

Ende settense met mogentheden
Te Rome binnen der steden.
Nu quam si dus gheweldechlike
Van Rome in Vranckrike.
Oec seegt men alle weghe :
Der scolen volghet ere ende zeghe.
Dese vier moncke, alsict versta,
Waren clercke des wijs Beda,
Die de heilige scrifture sere verlichte
Metter wijsheit die hi dichte.
Karle leerde van desen Aquine
Die sciencie alre meest sine,
Gramarie ende alle sine parten,
Ende mede die seven arten,
Ende oec aldermeest astronomie ;
Oec gaf hi hem die abdie
Te berechtene te Toers,
Om dat hi daer soude hebben secoers,
Als hi striden soude in orloghe,
Dat Aquijn daer rusten moghe.
Van dier abdien leest men dat,
Die te Tours staet in die stat,
Dat si was in hoghen doene
Wilen van religioene;
Maer ints conincs Karels tiden
Hadden sijt soe laten liden,
Dat hen die doeght soe ontleet,
Ende ghinghen met siden gecleet,
Ende droegen verguldе scoen,
Ende leiden weildechlike haer doen.
Op enen tijt woutse God plaghen.
Daer si op harer dormpter laghen,
Een moenc van hen allen tsamen
Sach waer twee inghehen quamen
Die den moneken tleven namen.
Ende alsi ten ghenen quamen,
Hi, diet al ane sach,
Bad ghenade daer hi lach,
Datmen hem sijn leven wilde laten
Hi wilde hem setten ter baten,
Soe dat hi cume dat lijf ontdroech,
Daermen dandere doot sloech.
In deser cloestere moeste Alquijn
Abt ende meester sijn,

Ende hief op den reghel weder
Die ghevallen was ter neder,
Ende leidde daer een helich leven.
Van hem syn vele schriften bleven
Die de clercke hebben waert,
Ende leghet aldaer gheert.

Jean De Klerk n'est pas le seul écrivain qui se soit occupé de la création de l'Université de Paris. Parmi les autres auteurs qui en aient fait mention, nous devons placer en première ligne le moine de St-Denis, ce pieux narrateur qui consacra peut-être sa vie entière, à rédiger ses annales et qui, après avoir écrit un livre qui suffirait à lui seul à faire vingt réputations contemporaines, ne le jugea pas même digne d'y inscrire son nom. Cet auteur que l'on aime tant à lire tant il est doux, clair et conçis, consacra aussi quelques pages aux faits du grand prince, dont il se pose franchement l'admirateur. Voici comment il raconte l'arrivée des moines écossais en France.

De son (le fort roy Charlemaines) sens et de sa lettreure. Coment clergié vint en France par Alcuin, son maistre, et des deux moines Escos qui enseignèrent les gens de sapience, pour l'amour de Nostre-Seigneur. Coment il honora toujours l'Eglyse de Rome, et d'aucunes incidence [1].

« Les grans clers et mesmement les maîtres des ars liberaux » tenoit en grant honneur; les ars et les maistres aimoit pour » ce qu'il en savoit, car il en eut assez apris en sa jeunesse. » En ce temps estoit l'estude de théologie et de philosophie ainsi » comme toute mise en oubli, et les estudes de la divinité ainsi » comme entre laissiées toutes. Si avint en son temps, comme » Dieu l'eut ordonné devant, que deux moynes d'Escoce arrivèrent » en France; si estoient passés oultre avec marchéans de la » Grant-Bretaigne. Ces moynes estoient merveilleusement sages

[1] *Les Grandes Chroniques de France, selon que elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en France.* Publ. par M. Paulin Paris. — Paris, Techner, 1837. Chapitre III.

» ès choses corporeles et ès divines escriptures. Preudomes
» estoient; n'autre marchandise ne menoient fors qu'ils désiroient
» que le monde feust enseigné et introduit de leur doctrine.
» Pour ce preschoient entre eulx deulx par chascun jour au
» peuple : « Sé aucun est convoiteus d'apprendre science, si
» viengne à nous et apreigne. » Si longuement et si persévéram-
» ment crièrent parmy le monde où ils aloient, que tout le
» monde s'emmerveilloit; et cindoit aucuns qu'ils fussent fols et
» desvés.

» La nouvelle en vint à l'empereur qui tousjours avoit aimé
» sapience. Hastivement furent mandés, et quant ils furent devant
» luy, il leur demanda si c'estoit voir qu'ils eussent sapience?
» et ils respondirent qu'ils l'avoient et qu'ils éstoient prêts de
» la donner, au nom de nostre Seigneur, à tous ceulx qui la
» requerroient.

» Après il leur demanda quel loier ils voulloient avoir de ce
» faire? et ils respondirent que nulle riens fors seulement lieux
» convenables à ce faire et gens soubtiles et engigneuses et nettes
» de péchié, et la soustenance du corps tant seulement, sans
» laquelle nul ne peut vivre en cetre mortelle vie. Quant l'em-
» pereur oït ce, il fu rempli de joie, car c'estoit une chose
» qu'il désiroit moult.

» Premierement les tint avec luy une pièce de temps, jusques
» à tant qu'il lui convint ostoier en estranges terres, sur les
» ennemis; lors commanda que l'un qui Climent avoit nom demou-
» rast à Paris. Enfans fist guerre, fils de nobles hommes, des
» moyens et des plus bas, et commanda que on leur admenistrast
» quanques mestier leur seroit; lieux et escoles leur fist faire
» convenables pour apprendre. L'autre envoya en Lombardie et
» luy donna une abbaïe de Saint-Augustin de lès la cité de
» Pavie, pour ce que tous ceulx qui voudroient aprendre sapience
» alassent en ce lieu. Quant Albin, par surnom Alcuin, qui
» Anglois estoit et demouroit encore en son païs, oï dire que
» l'empereur retenoit les sages hommes qui à luy venoient, il quist

» une nef et passa en France et vint à l'empereur, et mena avec » luy aucuns compaignons. »

On sait le reste.

Pour ce qui concerne le déplacement des écoles d'Athènes et de Rome, le moine de St-Denis l'entend de cette manière : « Tant » multiplia et fructiphia sa doctrine (celle d'Alcuin) à Paris et » par tout son royaume que, Dieu merci! le fontaine de doctrine » et de sapience est à Paris ainsi comme elle fu jadis à Athènes » et à Rome. »

Nous venons de voir aussi que notre moine dit que *deux moynes* seulement vinrent en France, tandis que Jean de Klerk en cite positivement trois.

Quant à la guérison des malades après le miracle de la floraison de la couronne, il la raconte de cette manière : « . . . . Les » malades qui là estoient ne souffrirent nul mal ainsi comme » ils faisoient devant; ains cuidoient estre garis ainsi comme » s'ils feussent en paradis. »

Au neuvième chapitre il parle aussi des trois cents malades rendus à la santé par la vertu de la floraison des saintes *espines :* « Si estoit de si grant vertu, que trois cens et un malades furent » guaris en celle heure de diverses enfermetés, qui tous affermoient » certainement qu'ils avoient tous santé receue en une mesme » heure de temps.

» Un malade qui fu dessus les trois cens avoit langui près » de trente ans en trois manières de maladies; car il avoit la » veue perdue et l'oïe et la parole. . . . . . Et celuy malade qui » fust curé pardessus de trois cens affermoit lamanière si comme » il fu gari, et asseignoit l'ordre de sa curacion selon l'ordre des » trois miracles. » Le reste est connu. Suit l'histoire de l'enfant qui est exactement racontée comme par de De Klerk.

Le moine de Saint-Denis nous apprend le nom du château où Charlemagne ressuscita un enfant; c'était le *Chastel de Limedon;* l'enfant était celui du *bailly* et avait nom Thomas.

Au moment où Charlemagne leva le petit sac contenant les

reliques, pour en toucher l'enfant mort, une si forte puanteur s'échappa du cadavre que tous les assistants furent forcés de reculer. Gelase, diacre grec, prend le *vaissel, où les saintes reliques estoient*, des mains de l'empereur, l'appuie à la bière et l'enfant *fu resuscité et saillit sus.* On le voit, il y a variante; et la variante est considérable.

Mais ce n'est pas tout. La vertu du reliquaire n'est pas encore épuisée. D'autres miracles viendront encore étonner le monde chrétien. Voici comme :

De la liesce de la gent du païs, pour les miracles qu'ils veoient; puis coment les malades furent guéris. Coment l'empereur fit crier par tout le monde que tous venissent a un jour pour veoir les reliques [1].

« De ce miracle furent tous ceulx du chastel et du païs merveil-
» leusement esmus et plains de liesce : graces et louonges rendirent
» tous communément à nostre Seigneur, et aplouveoient de toutes
» parts à l'églyse. Les uns apportoient leurs malades et les autres
» les amenoient tout bellement à pié, les autres les faisoient
» apporter en lis et en litières, et la vertu notre Seigneur estoit
» si grant, que en une heure en furent guaris de diverses maladies
» quarante neuf que hommes que femmes. »

Ce passage est d'une admirable, d'une puissante simplicité. Un fait incroyable, inouï, vient de se passer. Un enfant mort ressuscité! C'est à ne pas y croire! Le doigt de Dieu est infailliblement là! Aussi les hommes accourent de toutes parts. Que dis-je, ils *apleuvent!* C'est une pluie, c'est un torrent qui déborde. Les routes sont couvertes de malades, il y en a à pied, dans des lits, sur des brancards. Ceux qui ne savent pas marcher sont portés à bras d'homme. Pourvu qu'ils arrivent, le moyen leur est bien égal, fut-ce clopin-clopant, fut-ce sur des béquilles, fut-ce à genoux, fut-ce sur les épaules d'un frère, d'un ami! Quel spectacle! quelle animation, quelle foi, quel enthousiasme! Et tout

[1] Chapitre XI.

cela est raconté en si peu de mots! mais quels mots? Où chercher un synonyme à cet *aplouvaient?*

Continuons :

« En ce chastel demoura l'empereur six mois et sept jours pour » son ost reposer; mais pour ce ne cessoit pas la vertu notre » Seigneur qu'elle ne feist miracle. Longue chose seroit à raconter » les miracles qui là advinrent, tandis comme l'empereur y demou- » roit; une multitude ainsi comme sans nombre d'aveugles y furent » enluminés, douze démoniacres furent délivrés du diable, huit » mésiaux y furent guaris, quinze paralitiques y receurent plaine » santé, quatorze clops [1] y furent redréciés, trente muets et » cinquante deux boçus y furent guaris; ceulx qui estoient fiévreux, » sans nombre, et jusques à cinquante-cinq malades du mal de la » gorge que l'on appelle escroeles. Une femme veuve et une sienne » fille qui estoient hors de leurs sens, et une autre preude » femme de la cité de Liège qui là fu amenée, les mains liées, et » plusieurs autres personnes que hommes que femmes des villes » voisines, qui estoient tourmentées de diverses maladies, furent » tous guaris par la vertu nostre Seigneur; et s'en repairèrent » sains et haitiés en leurs hostiaux [2]. Et vingt et neuf contraits [3] » qui les nerfs des jambes avaient séchés et retrais receurent » plaine santé. »

C'est donc à Limedon, et non pas à Aix, qu'eurent lieu ces guérisons extraordinaires. Ceux qui aiment les comparaisons méticuleuses feront bien de mettre le texte du moine de saint-Denis en parallèle de celui du chroniqueur d'Anvers. Ils pourront juger de cette manière si leur compte d'aveugles, d'estropiés, de paralytiques et de bossus, y est. Quant à moi qui en fait de littérature, n'aime pas les additions, j'abandonne volontiers cette proie facile à ces

[1] *Clops*, éclopés. Claudi.
[2] Hôtels, logis.
[3] Contracté. Le mot paralytique ne rend qu'imparfaitement ce mot.

critiques qui, pour me servir de l'expression de notre savant M. Baron, ne se nourissent que de miettes.

Pour ce qui est de cette *preude* femme de la cité de Liége, qu'on amena aussi à Limedon, *les mains liées*, elle nous rappelle cette époque barbare où les fous étaient généralement regardés comme des possédés du démon. On les liait, on les garottait, on les entourrait de fers. Les prisonniers de guerre, les plus grands brigands, les plus infâmes scélérats n'étaient pas traités avec autant de rigueur que ces malheureux. On ne les torturait pas seulement physiquement, mais même moralement. On leur adressait les questions les plus absurdes; on les persécutait des plus stupides sophismes. De manière que le maniaque aurait bien pu passer pour le sage, et les questionnaires pour les fous, sinon les bourreaux. — Singulière époque où le clergé, la justice et la médecine ce trépied sur lequel repose presque toute l'humanité, se plaisaient à faire endurer mille supplices à celui qu'ils devaient au contraire consoler, protéger et guérir.

Mais ne médisons pas de ces temps de barbarie. A notre époque, au dix-neuvième siècle, le siècle de lumière par excellence, il se passe parfois des faits à peu près identiques, et clergé, médecins et magistrats ferment les yeux. Il est vrai qu'il est de mauvais prêtres, comme il est de très-mauvais médecins, et que Thémis est souvent aussi indolente qu'aveugle. Consolons-nous : le troupeau n'est point solidaire des souillures de la brebis galeuse.

Nous voici arrivés au troisième point des Gestes qui mérite de fixer l'attention. Il fera l'objet d'un paragraphe spécial.

III.

Dans le courant de son immense ouvrage, l'historien Anversois fait quelque part mention d'une épizootie qui aurait exercé ses ravages en 1318. Nous allons, autant qu'il est en nous, mettre cette question dans son grand jour.

On sait que les anciens chroniqueurs aimaient assez à enregistrer les calamités publiques, telles que pestes, lèpres, famines, inondations, grandes sécheresses, fortes pluies, tempêtes, etc. Leur intelligente activité, leur zèle minutieux ne s'étendaient pas seulement, sous ce rapport, aux faits ordinaires, mais même aux choses surnaturelles, à savoir : les pluies de sang, de crapauds, etc., l'apparition de croix rouges, de verges de feu, ou d'autres signes sinistres, dans le ciel. Les comètes aussi jouaient un grand rôle dans leurs annales ; tantôt elles présageaient la mort d'un prince, tantôt la guerre et parfois même elles étaient un signe précurseur de la vengeance céleste. Car à cette époque il y avait toujours quelque part un Hatto à chatier, une Egypte à couvrir de plaies, ou quelque Sodome à réduire en cendres.

Ces calamités, si soigneusement enregistrées par nos devanciers, ont été — pour ne parler que des *pestes* ou maladies contagieuses en général, car toute affection épidémique était une *peste* pour nos pères, — ont été, dis-je, pour la médecine, la source de l'histoire des épidémies, etc. et, pour l'art vétérinaire, la source des épizooties.

Laissons-là les épidémies, pour ne nous occuper que des épizooties.

Et d'abord, rien de plus incomplet que l'histoire de cette immense série d'affections. A quoi cela tient-il ? Est-ce à une pénurie de documents ? Est-ce à l'insoucience de l'homme pour tout ce qui n'intéresse pas particulièrement la race humaine ? Ou l'histoire des épizooties est-elle si difficile à écrire ?

Quant à la pénurie de documents, cette raison, ou plutôt cette excuse, est inadmissible. Quel est en effet celui qui oserait affirmer d'avoir lu tous les livres destinés à lui fournir des renseignements sur les maladies des animaux ? Mais, dira-t-on, il n'y a presque point de traités spéciaux sur cette matière ; et encore pourrait-on affirmer que ceux que nous possédons, sont tout-à-fait modernes et surtout fort incomplets. Qu'importe ! consultez les chroniques, les vieux traités d'hippiatrique, de vénérie, de fauconnerie, de

maladrerie ; fouillez les bibliothèques, parcourez les vieux manuscrits, ne dédaignez rien, interrogez tout ; et dites-moi si, après un travail assidu et consciencieux, vous n'aurez rien découvert ! Ce n'est point moissonner qu'il faut faire, c'est glaner. La faux a déjà passé par là, mais si vite, si incomplètement, que mainte gerbe reste à faire dans ce vaste champ.

L'insouciance et l'ignorance sont peut-être les causes qui ont eu l'influence la plus fatale sur l'état stationnaire dans lequel l'histoire des épizooties a langui si longtemps. L'insouciance, cette fille de la paresse, poussait les hommes à ne s'occuper que de leurs intérêts privés. Pour eux, une vache malade ne représentait qu'un certain capital qu'ils étaient sur le point de perdre. Ils s'inquiétaient bien de prendre note des symptômes de l'affection ! Et d'ailleurs, quant même il l'auraient voulu, eussent-ils été à même de le faire? Non. Les braves gens ne savaient pas écrire. — Ceci ne s'appliquait pas seulement aux rustres, à des serfs, des vassaux, des esclaves, mais même à ces puissants barons dont le cerveau aussi lourd que leur armure, ne voyait jamais plus loin que le coup qu'il fallait porter soit à l'ennemi, soit à la bête fauve qu'ils poursuivaient dans le plaisir de la chasse. L'économie rurale était tout à fait pratique et dévolue aux serviteurs de basse condition. Elle vivait au jour le jour. On n'y voyait qu'un moyen de subsistance et non de richesse. Le progrès ne l'avait pas pénétrée de sa puissante sève. — Toutes choses égales d'ailleurs, est-elle beaucoup changée aujourd'hui ?

La date de l'invasion du mal et les symptômes morbides étaient donc perdus pour la science ; il devait en être de même pour les moyens curatifs. Mêmes causes, mêmes effets.

Voici à peu près comment les choses se passaient, lorsqu'un ou plusieurs animaux venaient à mourir.

Le paysan ignorant, plus brute que ses brutes mêmes, attribuait ordinairement la maladie de ses troupeaux à un sort jeté sur eux par l'un ou l'autre sorcier. Ce sorcier était tout bonnement quelque petit vieux, laid, rechigné, courbé, ratatiné,

demeurant dans l'une ou l'autre masure éloignée des autres habitations, et ne faisant de mal à personne. — Le propriétaire de la vache ensorcelée, n'en est encore qu'aux soupçons, car on ne peut accuser un homme sur ce *seul* indice. Mais bientôt la vache meurt, puis une seconde, puis une troisième. Alors notre rustre ne se contente plus de soupçonner, il accuse à haute voix celui qui est la cause de son malheur, de sa ruine. Il a une, deux, trois preuves. La justice, — et quelle justice ! — s'empare du fait ; le parlement s'assemble, et le pauvre insensé est brûlé vif. Si la justice ne s'en mêle pas, le paysan n'écoute que sa colère et assomme quelque part le *malfaiteur* au coin d'un bois, et tout est dit. — Mais les moyens curatifs ? Hélas ! que peut-on contre des sorciers ? Nettoyer l'étable, entretenir la propreté de l'animal souffrant, lui donner des herbages frais, etc., tout cela n'y fait rien. Des croix blanches tracées sur les murailles, au-dessus des portes et des fenêtres, sur tous les orifices, en un mot, par lesquels le sorcier peut s'introduire, des aspersions d'eau bénite, etc., tout cela est bien plus efficace !

Ou bien c'est le diable en personne qui se mêle de tourmenter le bétail. Ici il n'y a personne à assommer. Messire Satan se moque du bâton. Il ne craint qu'une seule chose, les prières et les exorcismes. Le *vade retro* a plus d'effet sur lui que toutes les embûches possibles. Mais si le diable connait son métier, le paysan connait aussi le sien ; c'est pourquoi il a recours, le paysan bien entendu, aux prières, aux ex-voto, aux amulettes, aux reliques, au goupillon, aux conseils et aux oraisons de son pasteur. La maladie cède parfois, mais souvent elle continue ses ravages, et l'on se contente de regarder, d'attendre et d'espérer. Les malheureux restent là, les bras croisés; ils sont stupéfaits, anéantis, et voient leur ruine s'approcher lentement !

Et notez bien que ceci n'est pas seulement de l'histoire [1], c'est

[1] Le fait n'est point si éloigné de nous, pour l'avoir oublié. Il arriva, en 1838, qu'un fermier d'une commune du Luxembourg, perdit plusieurs chevaux. Ne sachant à quoi attribuer cette mortalité, il alla consulter un sorcier-

de l'actualité ! Allez dans nos campagnes, voyez, et dites si j'ai tort!

Si prières, ex-voto, amulettes, etc., et mille autres moyens dont je vous parlerai peut-être un jour, ne sont d'aucune efficacité sur l'animal malade, alors on s'en va en pélerinage à quatre, dix, vingt lieues de là, invoquer l'un ou l'autre saint, ou chercher quelque eau miraculeuse ayant la réputation de guérir telle et telle maladie. On fait plus, on emmène l'animal, on le promène trois fois autour de l'église où repose le saint, et on le reconduit, ou plutôt on le traîne de nouveau vers l'étable. S'il guérit, c'est l'effet du pélerinage; s'il meurt, c'est que tout espoir de guérison était perdu!

Tout cela s'est fait il y a des siècles. Tout cela s'est fait hier. Tout cela s'est fait aujourd'hui et se fera demain [1].

empirique, qui lui conseilla d'enterrer un cheval mort à l'entrée de l'écurie. Le fermier eut assez peu de bon sens pour suivre cet absurde conseil. Il est facile à deviner que la maladie loin de cesser, ne fit que de nouveaux ravages; et la cause en est aisée à deviner. Le cadavre enfoui en quelque sorte dans le lieu même de l'infection, ne pouvait qu'ajouter une cause meurtrière à d'autres causes peut-être plus meurtrières encore!

Je pourrais évoquer au besoin mille autres faits de cette espèce.

[1] Laissons Moïse de côté, pour ne citer que son contemporain, Dolus Mendesius, dont parle Columelle, et qui préconise comme un bon moyen contre le feu sacré des moutons, d'enterrer le premier qui mourra de ce mal, à l'entrée de la bergerie; de cette manière, dit-il, on préservera les autres de la même affection.

Quant à Columelle (Lucius Junius Moderatus Columella, natif de Cadix; il vivait sous Claude, vers l'an 42 de J. C.) ses douze livres sur l'agriculture et son traité sur les arbres, font foi de ses croyances superstitieuses. C'est ainsi qu'il dit quelque part que dès que les bœufs qui sont atteints de mal aux intestins, voient un canard, ils sont promptement délivrés de leurs tourments (chap. VII, liv. VI, page 467).

Plus loin le philosophe romain nous apprend que lorsque les cavales se sont mirées dans l'eau, elles sont saisies d'une passion vaine qui leur fait oublier le boire et le manger, et qui les fait périr dans la phthisie, suite de cette passion (chap. XXXV, liv. VI, page 517).

— Il n'y a pas longtemps qu'une épizootie se déclara dans un village, dont le nom importe peu. Le curé de l'endroit conseilla aux paysans d'amener

Quelques personnes nous blâmeront peut être d'avoir agité une question que la prudence, la bonne politique ou toute autre raison, engagent à n'aborder qu'avec la plus grande réserve; nous déclarons hautement que si nous jouons ici un rôle, ce n'est que celui de narrateur: nous ne prétendons pas en jouer d'autre. La vérité d'ailleurs peut être dite, surtout lorsqu'on parle à de personnes instruites. L'ignorant seul s'en offense.

Si, de ci, de là, un campagnard était parvenu à découvrir un remède efficace, il se gardait bien de le communiquer à son voisin. Chacun pour soi, Dieu pour tous. Ou bien le remède divulgué ne sortait pas d'un certain cercle d'initiés. Il y avait ainsi, et il y a encore des remèdes connus de père en fils. Il en était d'autres connus de quelques familles, d'un village, ou en vigueur dans un rayon territorial plus ou moins étendu. L'intérêt, l'égoïsme de clocher a toujours existé. Mais ce remède ne sortait point de ces limites. La presse n'existait pas encore.

Quant aux panacées innombrables, aux conjurations, aux mille et un remède de charlatans, je ne veux pas même les mentionner en passant [1]. — A quoi bon remuer toute cette vase?

leurs vaches sur le cimetière où ils les aspergerait d'eau bénite, etc. Chacun s'empressa de venir au rendez-vous. Vaches malades et bien portantes furent *entassées* dans le cimetière, et, la cérémonie achevée, chacun s'en retourna chez soi, espérant que l'épizootie cesserait bientôt. Mais il n'en fut rien. Le mal fit d'inombrables victimes. On remarqua seulement, quand il était trop tard, qu'un paysan qui n'avait point amené ses vaches au cimetière, les conserva toutes. Il est facile de tirer la conclusion de ce fait. Un mot le dit, mais un mot terrible: Contagion.

[1] Ne nous étonnons pas trop de tout ce que des siècles de superstition ont enfanté de ridicule et d'absurde. Les grands hommes eux-mêmes n'étaient pas exempts de ces travers dans lesquels l'esprit le plus élevé se voit précipité, lorsqu'il n'écoute que la voix trompeuse du préjugé. En veut-on un exemple? Caton, l'un des hommes les plus éminents de la république romaine, vantait l'usage d'un œuf frais, donné par une personne à jeûn, dans toutes les maladies du bétail. On connaît d'ailleurs sa fameuse offrande de miel, de lard et de vin, au dieu Mars Sylvanus, pour détourner la mortalité des bestiaux. Au chapitre LXXI, page 103, il préconise encore une autre remède. Sitôt, dit-il, qu'un bœuf tombera malade, donnez-lui un œuf de poule cru, et faites-le lui avaler tout

A côté de ces grandes causes qui eurent une influence si pernicieuse sur l'histoire des épizooties, l'insouciance des hommes, pour tout ce qui ne les intéresse pas directement, occupe donc la première place. Tant qu'un animal malade ne présentera qu'un chiffre momentanément à la baisse, la science n'a point qu'y faire. Mais que le même animal soit regardé sous l'unique point de vue morbide, alors l'homme-marchand se transforme en observateur, la science reprend le dessus, et guidé par la théorie et la pratique, le rustre, le cerf, l'esclave se fait philosophe; il pense, il écrit, agit et atteint enfin ce but que seize siècles ignorèrent et que l'époque de la renaissance seule commença d'entrevoir. La science c'est l'homme, l'homme c'est la science. Barbarie, civilisation; civilisation, barbarie; voilà le cercle où ils s'agitent et se meuvent.

Ce n'est, à proprement parler, que de la seconde moitié du dix-septième siècle ou plutôt du commencement du dix-huitième, que date l'observation pratique, intelligente et soutenue des épizooties. Et, disons-le à la louange des médecins, ce sont surtout eux qui ont le plus contribué à appeler l'attention sur les affections contagieuses des animaux. Depuis lors, cette branche de l'art vétérinaire a pris un aspect tout nouveau. Des hommes spéciaux se sont mis à l'œuvre et, comme disent nos modernes et ennuyeux classifiques, le char de la science est enfin sorti de l'ornière où il était resté si longtemps embourbé.

Quoique les Duchesne, les Ozanam, les Lorinser, les Schnurrer, etc., aient mis enfin l'histoire des épizooties au rang qu'elle devait

entier. Le lendemain vous broyerez un pied d'ail de Chypre dans une mesure de vin, que vous lui ferez boire. Il faudra se tenir debout en broyant l'ail, et se servir d'un vaisseau de bois pour lui présenter cette potion; il faudra aussi que l'animal soit sur ses jambes en l'avalant, ainsi que celui qui la lui fera prendre et que tous les deux soient à jeûn.

L'austère censeur ne s'arrêtait pas en si beau chemin; il croyait aussi aux charmes. Pour guérir un membre démis, dit-il, on y applique un roseau, en disant : Guérison au membre démis, *Molar vœta darien, dardarien, astatarien*. (Chap. CLX, page 191). Consultez l'*Économie rurale de* M. P. Caton, traduction de Laboureux; Paris 1771.

occuper, il n'en est pas moins vrai qu'un bon traité historique et pratique sur cette matière reste à faire. J'engage donc les savants qui, par leur position et leur profession, sont à même de traiter *ex-professo*, cette belle et grande question, d'y sacrifier leurs veilles et leurs loisirs. La besogne est rude, je le sais. Mais n'est-il pas mille fois plus glorieux de ne produire qu'un seul et bon livre pendant toute sa carrière, que de se laisser entraîner à cette folle course actuelle où l'on va bondissant d'articles en mémoires, d'opuscules en compte-rendus ? Si le voyage est long et pénible, on n'éprouve que plus de plaisir à arriver au but. Celui qui écrira une histoire complète et raisonnée des épizooties, pourra écrire sur son livre ; *exegi monumentum*. Car le monument reste à faire ; les matériaux sont prêts, il n'y a plus qu'à se mettre à l'œuvre. Seulement, l'œuvre exige toute une vie d'homme.

Revenons sur nos pas.

A l'époque où les arts et les sciences étaient encore en quelque sorte plongés dans un reste de barbarie, les dates et les faits scientifiques se voyaient livrés à l'oubli ! C'est tout au plus si quelque *clerc* ou quelque chroniqueur s'en emparait ; encore ne le faisait-il qu'imparfaitement. Dans ces contagions terribles qui amenaient parfois avec elles des famines affreuses, ou la ruine du pays dans lequel elles exerçaient leurs ravages, ces naïfs *escripvains* ne voyaient qu'une punition du ciel. La superstition ne raisonne pas.

Mais les indications que nous fournissent les anciens auteurs, quelque faibles qu'elles soient, n'en présentent pas moins un haut intérêt pour le véritable savant. Dans la balance de la science, un mot, un chiffre, une lettre suffisent parfois pour renverser des faits universellement établis ou pour jeter le plus grand jour sur des problèmes que l'on s'était habitué à envisager comme insolubles. Que le doute ou la certitude en résultent, toujours y a-t-il progrès.

Jean de Klerk nous fournit un exemple frappant de ce que j'avance. Dans un passage insignifiant, auquel personne n'a peut-être jamais fait attention, il cite une date. Cette date se rapporte à une épizootie terrible, mais inconnue. Pas un auteur n'en a parlé.

Et pourtant elle est digne de marquer parmi les plus terribles fléaux qui ravagèrent notre pays.

Il n'est donc pas si inutile qu'on pourrait le croire de prime-abord, de lire les anciennes chroniques. Je dis plus. L'histoire de la médecine et de la zooïatrie, ne sera complète que lorsque toutes les chroniques, tous les anciens auteurs indistinctement auront été compulsés. Car il n'est presque pas de vieux livre qui ne contienne quelque chose dont l'historiographe ne fasse fruit.

Le fléau dont Jean de Klerk nous a laissé une silhouette si vigoureuse, exerça, paraît-il, de grands ravages parmi la race bovine. Voici en quels termes l'historien-poëte en parle :

Op sinte Laurens dach was dat
Dat men op gaf die stat [1],
Int jaer Ons Heeren, weet voerwaer,
Dertien hondert ende xviij jaer.
Mede ghesciede int selve jaer
Onder die coyen sterfte swaer;
Want si storven op, al rene :
Van tien bleeffer cume ene,
Ende niemant en dorste er eten
Runtvleesch ; ende elc moeghedi weten
Dat een harfst quam daer naer,
Harde droeghe, int selve jaer.

C'est-à-dire : en 1318, jour de la St-Laurent, les habitants de Sittart rendirent la ville à ceux qui l'assiégaient. Cette même année il y eut une mortalité extrême parmi les vaches : elles mourraient en si grand nombre que, sur dix, il en échappait à peine une. Personne n'osait manger de la viande provenant de race bovine [2]. L'automne de 1318 fut excessivement sec.

Ce passage est d'autant plus intéressant, que Jean de Klerk est le seul auteur qui fasse mention de cette mémorable année. En effet, André Duchesne, dans son *Histoire générale d'Angleterre*

[1] A savoir Sittart, bourg situé non loin de la Meuse, à sept lieues à-peu-près de Ruremonde. Sa ruine date de 1677. Il faisait anciennement partie du Duché de Juliers.

[2] *Runtvleesch*, ce nom s'applique à la fois à la viande de bœuf ou de vache.

fait mention d'une épidémie générale occasionnée par une trop grande humidité de l'air, ou plutôt par des pluies continuelles qui, en inondant les campagnes, firent pourrir les herbages, les fruits et les grains. Paulet [1], en rapportant ce fait ajoute que « quoique l'Angleterre contienne les meilleurs paturages de l'Eu- » rope, le bétail n'y est point à l'abri des maladies épizootiques. » André Duchesne rapporte l'exemple, etc., etc. » Ce qui me paraît étonnant, c'est que Paulet ait eu recours à un historien étranger pour nous renseigner d'une epidémie qui régna dans la Grande-Bretagne, et qu'il ne dise pas un mot de la fameuse peste qui ravagea la Belgique vers la même époque. N'a-t-il donc consulté, ni nos annales, ni nos chroniques. — Quoiqu'il en soit, cette dernière maladie contagieuse consistait surtout en une dyssenterie cruelle attaquant les hommes et les animaux.

Dupuy [2] n'a fait que copier Paulet. Donc inutile d'en parler.

Si Ozanam [3] est un peu plus explicite, il n'en est pas moins avare de faits. « Dans l'intervalle de 810 à 1316, dit-il, l'Histoire » ne rapporte que vingt épizooties qui ravagèrent la France, » l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie; on les attribue aux intem- » péries de l'air, à l'humidité, à la sécheresse, aux éclipses, aux » comètes, sans en donner une relation médicale. » On ne peut agir plus cavalièrement avec l'histoire! On connaît vingt épizooties de 810 à 1316, cela est vite dit. Rien n'est plus facile que d'enjamber ainsi cinq siècles! Mais aussi rien n'est plus regrettable. L'historien ne procède point par sauts ou par bonds, il marche lentement et gravement, commente tout, n'omet rien.

Cette négligence malheureusement n'est que trop commune à la

[1] *Recherches historiques et physiques sur les maladies épizootiques, avec les moyens d'y remédier.* Paris, 1775. Page 85.

[2] *Traité des maladies épizootiques.* 1837. Page 37.

[3] *Histoire médicale, générale et particulière, des maladies épidémiques, contagieuses et épizootiques, qui ont régné en Europe depuis les temps les plus reculés, jusqu'à nos jours;* par J. A. F. Ozanam. Paris, 1836. Page 297.

plupart des écrivains. Lorinzer [1] lui-même n'en est point exempt. Il lui suffit d'une phrase pour se débarasser d'une période de plus de deux cents ans : « Aus den Annalen und aus zerstreuten Bemer- » kungen der Aertzte, dit-il, ist zu ersehen, dass auch die » folgenden (XIVe siècle) Jahrhunderte von derselben Plage nicht » frei geblieben sind. » Puis il abandonne ses *siècles suivants*, pour me servir de son expression, et s'empare tout-à-coup de Frascator décrivant une maladie contagieuse dont les environs de Vérone eurent à souffrir en 1514. Quelle marche! quelle course! Deux sièeles décrits en deux mots! Si c'est ainsi qu'on traite le passé, je ne désespère pas de voir un jour tracer l'histoire du monde entier d'un trait de plume.

Todéré, lui, fait mieux : il n'en dit pas un mot. Mais au moins il n'a pas la prétention d'être historien [2]. Son ouvrage, il est vrai, n'a rapport qu'à l'espèce humaine. Cependant nous venons de voir plus haut que la dyssenterie dont parle André Duchesne fut commune aux hommes et aux animaux; il aurait donc pu ne serait-ce que l'annoter.

Le savant Laubender [3] dont nous nous plaisons à reconnaître ici toute la minutie en matière d'épizootie descriptive, ne nous apprend rien sur la maladie contagieuse qui régna en 1318. Il se contente [4] de mentionner l'épidémie de 1316 dont parle André Duchesne, et n'enregistre rien dans ses curieuses annales, depuis l'époque

[1] *Untersuchungen über die Rinderpest;* von G. L. LORINSER. Berlin, 1831, Page 8.

[2] *Leçons sur les épidémies et l'hygiène publique.*

[3] *Seuchen-Geschichte der Landwirthschaftlichen Hausthiere von der Aeltesten Zeit bis herab auf das Jahr* 1811. Munchen und Burghausen; bey Ernst August Fleischmann. 1811, in-8°.

[4] Tome 1, page 18, § 16. Le paragraphe 15, parle de l'extrême mortalité qui se déclara en 992, en Saxe ou plutôt dans presque toute l'Allemagne, parmi les bêtes à cornes. Nous avons vu plus haut ce dont il est question dans le § 16. Quant au paragraphe 17, il nous importe peu de le connaître attendue qu'il ne s'agit là que d'une époque (1441) trop éloigné de l'épizootie qui nous occupe, pour fixer un instant notre attention.

susmentionnée jusques en 1441, année qui vit naître en Allemagne une épizootie produite par de longues pluies qui altérèrent le fourrage dans sa substance et finirent par le corrompre entièrement. On le voit, nous tombons ici en plein Paulet, du moins pour le quatorzième siècle, car, pour les temps moins reculés, Laubender l'emporte de beaucoup sur son docte devancier.

Vient enfin Schnurrer [1] qui nous a transmis la chronique la plus complète qui nous soit connue jusqu'à ce jour sur les épizooties. La réputation dont l'ouvrage de Schnurrer jouit à si juste titre, nous avait donné l'espoir que cette auteur nous aurait offert sinon la description du fléau de 1318, du moins l'un ou l'autre passage y faisant allusion. Mais la *Chronik der Seuchen*, pas plus que les ouvrages consacrés à la même matière et qui lui sont antérieurs, ne contient pas un mot qui puisse nous faire soupçonner que l'affection contagieuse mentionnée dans les *Brabantsche Yeesten* soit venue à la connaissance de l'auteur allemand. Quoiqu'il en soit, Schnurrer parle de 1318 et nous apprend, d'après Lancellotti que l'hiver de cette année fut très-froid, surtout en Italie où le Pô se gêla. « Von der Witterung des Jahrs 1318 findet sichs nichts aufgezeichnet, nur Lancellotti erwähnt einer grosen Kälte, besonders in Italien, bey welcher der Pô gefror. » Puis il continue en disant avec le *Berliner Jahrbuch*, de Heker, qu'en 1319 il y eut de nouveau des innondations sur les rives de la mer Baltique, « Im Jahr 1319 dagegen werden wieder Ueberschwemmungen längs der Ostsee erwähnt, » et que vers cette même époque on vit naître, s'il faut en croire Webster — une grande mortalité parmi les bêtes à cornes, « In England herrschte um jene zeit ein grosses Sterben unter dem Hornvieh. » —

La première maladie tant soit peu répandue qu'il mentionne après la mortalité susmentionnée, est l'*influenza* de 1327 qui

[1] *Chronik der Seuchen, in Verbindung mit den gleichzeitigen Vorgängen in der physischen Welt und in der geschichte der Menschen*, von Dr. Friedrich Schnurrer, Ober-Amts-Physicus zu Vayhingen, an der Enz. Tübingen, bei Christian Friedrich Osiander, 1823. 11 vol. in-8°.

attaqua toute l'Italie [1]. Pour ce qui concerne les épizooties qui sévirent avant 1318, la dernière dont Schnurrer ait trouvé des traces, est celle de 1315, mais la phrase qu'il y consacre est si courte qu'on ne saurait vraiment décider de quelle genre d'affections elle participait. Voici d'ailleurs ses propres paroles : « Im Jahr 1315 war vom May bis in den Winter ununterbrochenes Regenwetter; in Teutschland, Brabant und England herrschten überal Vieseuchen und Krankheiten unter den Menschen. Manche starben gleich am ersten Tag, die meisten am dritten, spätestens am sechsten. »

Ainsi donc tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire des épizooties gardent le même silence sur la grande épizootie de 1318. Rien chez eux ne nous dénote qu'il aient eu connaissance ce cette mortalité terrible dont, nous en sommes presque certains, d'autres chroniqueurs flamands doivent avoir parlé.

Dans son *Abrégé de l'histoire de la Belgique* [2], Dewez, cet historiographe aussi indépendant qu'impartial qu'on a tant de fois cherché à surpasser et qu'on n'est même pas parvenu à imiter, consacre quelques lignes au fléau de 1315. En parlant du règne de Jean III, il dit que : « A commencer du 1er mai 1315, il tomba » pendant un an entier des pluies continuelles et abondantes, » qui pénètrèrent tellement la terre, qu'elle ne donna aucune » production. Cette disette causa une famine cruelle, qui fut » accompagnée d'une peste si désastreuse, qu'on était obligé » d'entasser soixantes cadavres dans la même fosse. Selon les » suppositions faites dans le temps, le tiers des habitants périt » par les effets de cette calamité. »

Si j'insiste tant sur l'opinion de ces différents auteurs, relative à l'épidémie du seixième siècle, ce n'est que pour mieux démontrer qu'aucun d'eux n'a eu connaissance de l'épizootie de 1318 [3], et

[1] Ozanam en parle aussi.
[2] Deuxième édition. Bruxelles, Ad. Stapleaux. 1819. Page 262.
[3] Presque tous les historiens font une mention spéciale de la peste de 1315.

que celle-ci est entièrement différente de l'affection épidémique de 1315.

Ici s'offrent naturellement deux questions qu'il s'agit d'éclaircir.

1° Jean de Klerk n'a-t-il pas confondu l'épizootie dont il fait mention, avec l'épidémie de l'année 1315.

2° Le fléau de 1315, n'a-t-il pas continué jusqu'en 1318,

Quelques-uns la décrivent de ce style froid et précis qui, pour être laconique, n'en dépeint pas moins le fléau avec les plus vives couleurs. D'autres en font un sujet de lamentations où la bible et les superstitions, le sacré et le profane jouent le plus grand rôle.

Ferreol Locrius, curé de St-Nicolas d'Arras, y consacre quelques lignes, à la page 449 de son *Chronico-Belgicumi :* « Anno 1315, entre autres, tanta » in Belgis grassatur caritas, ut tritici modius nouem florenis veniret. Inde » subsequata grauissima pestilentia, quæ tertiam hominum partem mesuit. » (Ce Locrius naquit en 1571, et mourut à l'âge de 43 ans).

Dans les *Commentarii sivue Annales rerum Flandricarum*, de Meyer, (Antiv. in ædib. J. Steelsii. 1561, p. 119) nous lisons : « Anno 1315. De tribus plagis » seu flagellis cælitus terræ immissis, hoc est pluuia, fame et peste, quibus » per triennium populum suum dominus castigauit, concordant omnes his- » torici...... Medici in viis, in portis pro templorum foribus inedia efflabant animas. » La mortalité fut si grande, le malheur public fut si terrible, que l'auteur s'écrie : « Explicare oratione non potest, quanta fuerit eius temporis » calamitas ! » Puis, ne sachant à quoi attribuer une si épouvantable calamité, il ajoute que vers cette époque on vit dans le Ciel une comête *diro aspectu!*

Ajoutons à ce qui précède, la relation de la *Alder excellentie Chronyke van Brabant :*

« Item int nauolgende iaer als men screef M. CCC en XV sôe begonden die iij » plagen die God liet geschien ouermidts den sonden. Dyerste was dattet » begonst te reghene inden mey. ende het bleef regenende omtrent een » iaer lanch. So dattet koren ende andere vruchten almeest verdoruen.

» Die andere plaghe was dat int selue iaer begonst te worden dieren tijt » niet alleen van corene : maer oeck van anderen nootdurften : ende wert » so groten dyeren tijt ende sulcken iammer onder 'tvolck dat niet wt te spreken » en ware. ende men meynt dat van beghinne der werelt gheen meer der » dyeren tijt geweest en heeft. die viertel rogs geut tot antwerpen .LX. connicx » torneyse Die arme menscen lagen opter straten clagende ende weenende » dattet steynen herten hadde moghen ontfermen, ende storuen van honghere » ende gebreke.

» Die .iij. plaghe was dat int naeste iaer dair na die veruaerlike grote sterfte » quam over rijcke ende arme. Doe en battet den vrecken rijcken niet » haer goet datse ontspaert hadden : sonder den armen te hulpen te

époque où, s'étant communiqué au bétail, il aurait engendré une épizootie ?

La première question tombe d'elle-même devant les termes formels du chroniqueur d'Anvers. Il n'a d'ailleurs pas pu confondre celle-ci avec la peste qui sévit trois années auparavant, attendu qu'il a lui-même consacré un chapitre à la description de cette peste, chapitre qui doit nécessairement trouver ici sa place.

VAN DEN DERDEN JANNE ENDE VAN DEN DRIE PLAGHEN.

DAT X CAPITTEL (VYFDE BOEK).

In des derdes Jans tiden,
Dien wi hier nu over liden,
Int naeste jaer dat die dinc
Den porteren aldus verghinc,
Int jaer Ons Heren, weet voerwaer,
Dertienhondert ende XV jaer,
Doen begonsten die drie plaghen,
Die men ewelic sal ghewaghen,
Die God sende den menschen iegen :
Deerste plaghe die was die reghen,
Die in de maent van Meie began,
Ende duerde een jaer voert an,

» comene die sy inden dyeren tijt lieten vergaen van gebreke. Alsulcken » sterfte wast, datmen seyde dat wel tderden deel der menscen gestoruen was. » Ende die ghene die niet en storuen die hadden ghemeynliken grote siecten. » Doe verkeerden alle vruecht ende blijscap der menschen in droefheiden. » Ende omtrent deser tijt sach men inder lucht een grote comete hebbende » den steert westwaert, dwelc pleecht te bedieden doot van princen oft plaghen » vanden volcke. (Ch. xxxviij.)

Quel tableau sinistre ! N'admirez vous pas cette expression : *dattet steynen herten hadde moghen ontfermen?* Le choléra morbus qu'est-il à côté de tout cela !

Il est encore une foule d'autres écrivains dont la plume s'arrête épouvantée à cette époque fatale. Parmi eux, l'on peut citer : Franciscus Haræus, Barrandus, Divœus, Hocsemius, etc., etc.

Soe dat die vrucht ende dat coren
Daer bi meest bleef verloren [1].
Dander plaghe volghede daer naer,
Sonder beiden; int selve jaer :
Dat was die sware dieren tijt.
Ic wille dat ghi des seker sijt,
Dat soe dieren tijt en was ghesien
Sint dat God Adame bien
Ute den erdschen Paradise ;
Niet broot allene, mer alle spise
Was soe diere, dat ghelike
Noit en gheviel in ertrike.
Die viertele rogs, die gout
In Antwerpen, dies ben ic bout,
Tsestich conincs tornoyse groot
Tvolc was in soe groter noot,
En mochte vertellen man en gheen;
Want dat ghecarm ende dat gheween,
Dat men hoerde van den armen,
Mochte enen steene ontfermen,
Daer si achter straten laghen
Met iammere ende met groten claghen,
Ende swollen van honghere groot,
Ende bleven van armoeden doot,
Soe dat menre warp bi ghetale,
In enen putte tenenmale,
Tsestich ende oec mere.
Dus wrac God Onse Here
In ertrike des menschen sonden,

[1] Dans une copie des *Brabantsche Yeesten*, faite par Henri Vanden Damme et terminée le 15 mai 1444, ainsi que dans un autre manuscrit de la fin du XIVᵉ siècle, provenant à ce qu'il paraît de l'Abbaye d'Afflighem, on trouve après *bleef verloren*, les vers suivants :

Scape, bien, ende ander beesten
Sterven alle van deser tempeesten,
Ende al dat in dien jare wies
Ene smaecte niet een bies,
Na dat te rechte soude smaken.
God hoede ons voort van sulken saken !
Dan der plaghe volghede.

Daer si met weelden in stonden [1]
Die derde plaghe, groot ende swaer,
Volghede na dit, int naeste jaer :
Dat was die sterfte, die swaerlike
Quam op arme ende op rike.
Dat niemant en was soe ghesont
Hi en ontsach hem tier stont
Van der doot, des sijtghewes.
Luttel ontghinc ieman des
Hi en moeste grote siecheit liden
Van der socht, ten selven tiden,
Weder hi starf oft hi ghenas.
Men seide dat verstorven was
Van den volke dat derdendeel.
Danse, spele, sanc, al riveel
Wart af gheleeght in desen daghen,
Van anxte dat die liede saghen.
Dat woert vantmen nu waer,
Dat daer te voren menich jaer
Ghesproken was, heb ic vernomen :
Dat die tijt wel soude comen
Dat men in ertrike soude scouwen
Sonder bliscap bruden trouwen,
Ende sonder seer ten liken gaen :
Dit sachmen nu, al sonder waen.

[1] Le manuscrit d'Affllighem, susmentionné, intercalle ici les vers suivants :

Talder heyleghen messe, seker sijt,
Se begonste diere tijt,
Dat Lovensche mudde rogs galt V pont,
Ende dat toete sint Andries dage stont.
Doen begonst noch op te gane,
Ende gout x pont doen voert ane
Al toet paesschen, dat verstaet.
Dan ginct op noch een graet,
Soe dat xij pont doen gout.
Dus ginct voert uter gewout;
Soe dat, eer sente Jans dach,
Quam soe hogke, dat men mach
Wel seggen, dat voer desen
Niet sulke tijt en hadde gewesen;
Want die Lovensche mate, soe
Galt gherne XVI pont doe.
Die derde plage, groot etc.

845\. Ende onlanghe, eer dit ghevel,
Sachmen die cometen fel
In de lucht, die had den staert
Rechte staende Noort-West waert,
Die van natureu altoes bedieden
Doot van princen, oft plaghen van lieden.

Il est donc évident que Jean de Klerk n'a pas confondu la peste de 1315, avec l'épizootie de 1318. D'ailleurs comment aurait-il pu le faire, lui qui vivait à l'époque où ces malheurs vinrent fondre sur la Belgique? Les faits qu'il rapporte, il les a vus; impossible donc qu'il soit en erreur.

Quant à la seconde question, elle mérite un examen plus approfondi.

La pluie fut la cause première des désastres de 1318. Tous les historiens sont d'accord sur ce point.

La pluie engendra la disette; la disette la famine; et de la famine aux maladies de toutes espèces, il n'y a qu'un pas [1]. Ce pas franchi, la peste était là avec toutes ses horreurs.

Or la pluie commença le 1er mai, et dura toute une année, moins selon quelques-uns, plus selon d'autres. Nous voici donc

[1] « Das Jahr 1316 bot dasselbe Bild des Jammers dur, überal im Felde » und in dem Strassen der Dörfer und Städte stiess man auf Leichname; in » Erfurt liess man eigene grosse Gruben graben, um die Liechen zu verscharren » (Add. in Lambert. Schaffnab.) Auch in Strasburg brach im Spital ein grosses » Sterben aus (Königshover). Sonst schienen auch die Krankheiten mehr un- » mittelbare Folge schlechter Nahrung gewesen zu seyn. » (Fried. Schnurrer, *Chronik der Seuchen;* tom. II, page 311.)

D'après Webster, l'affection régnante participait des caractères de la dyssenterie.

La *Chron: Salisb:* nous dépeint l'hiver de 1316 comme très-rigoureux; la neige surtout fut remarquable par sa quantité et par le long laps de temps pendant lequel elle couvrit la terre. Au mois de juin, il y eut trois innondations. L'eau ne débordait non seulement des fleuves, mais même de la terre. *(Chron. Zwettl.-Chron. Claustrineob.-Chron. Mellic:).*

Wurstissen dit que la disette occasionna une hausse énorme dans le prix des céréales. Les malheureux qui ne pouvaient acheter du blé, étaient réduits à se nourrir de gui.

en 1316. C'est cette année que la mortalité était au plus haut point :

Die derde plaghe, groot ende swaer,
Volghede na dit, int naeste jaer,

C'est Jean De Klerk qui parle [1]. Ajoutons à ces deux vers, l'opinion de Jean Hocsem, chanoine de Liége et Écolastre de Saint-Lambert : « Hoc anno usque ad Augustum sequentem tanta » fuit mortalitas, et caristia, quod modius siliginis mensuræ » Thenensis, decem florenis aureis vendebatur, et de Hospitali in » Louanio, biga bis vel ter in die onerata sex vel octo cadaueribus » mortuorum, extra villam in nouo facto cæmeterio, miseranda » ante corpuscula continuò deportabat : quæ cum transiret quotidie » domum quâ tunc morari cæperam, fætore cogente, conduxi mihi » domum in suburbiis iuxta campos [2]. » Voilà encore un témoin d'autant plus digne de foi, qu'il a vu tout ce qu'il rapporte.

En supposant que la mortalité dura toute une année, quoique aucune preuve irréfragable ne soit là pour étayer cette supposition, nous n'atteindrions en tout cas que l'année 1317. Or ce n'est qu'en 1318 que l'épizootie éclata. Elle ne fut donc point la continuation ou la suite de l'épidémie qui commença trois années auparavant.

D'ailleurs la peste de 1315 frappa non seulement les hommes, mais elle atteignit aussi les animaux. Ne lisons-nous pas dans les *Brabantsche Yeesten* (copie de Vanden Damme) que

Scape, bien [3], ende andere beesten
Sterven alle van deser tempeesten ?

[1] Si l'opinion de Franciscus Haræus, d'Utrecht, chanoine de Bois-le-Duc, de Numur et de Louvain, décédé en 1632, pouvait être ici de quelque poids, je la rapporterais; mais comme il s'est contenté de copier textuellement la petite chronique de Jean Hocsemius, du moins pour ce qui regarde la peste de 1315, nous la passerons sous silence.

[2] Jean Hocsemius naquit à Hocsem. Ce fut un homme de grand mérite. Outre son histoire des Évêques de Liége, il composa quelques autres ouvrages. Il mourut en 1348.

[3] Pour les *scape*, soit, mais les *bien ?* Ne serait-ce point une erreur de copiste et ne faudrait-il pas lire *vien*, (*het vee*) ? Mentionner la race ovine seulement, et à côté d'elle les abeilles, au lieu de toute la race ovine, cela ne semble pas admissible.

D'un autre côté si la peste et l'épizootie n'étaient qu'une et même affection, pourquoi De Klerk ne les aurait-ils pas décrits en un seul chapitre ? Cela n'eut-il pas été rationnel, et lui, si méthodique, si pointilleux, ne se fut-il pas empressé de le faire ?

Après ce qui précède, devons-nous craindre d'affirmer qu'aucun épizoologue n'a fait mention de la maladie qui régna en 1318. — Quels étaient les symptômes de cette maladie ; quels remèdes lui opposa-t-on ; quand cessa-t-elle de ravager notre malheureux pays, etc. ? C'est ce que nous ignorons. Quelque autre découverte nous l'apprendra peut-être un jour.

APERÇU HISTORIQUE

DE L'ORDRE CHAPITRAL

D'ANCIENNE NOBLESSE

DES

QUATRE EMPEREURS D'ALLEMAGNE.

Pour satisfaire au désir qu'ont exprimé quelques personnes honorables, ayant des titres à la reconnaissance de l'Académie, d'avoir des renseignements sur l'Ordre de St-Hubert de Lorraine et sur celui des quatre empereurs d'Allemagne, l'Académie a déjà consacré, dans ses Annales, une Notice à la première de ces institutions chapitrales, et elle publie aujourd'hui l'histoire succincte de l'Ordre des Quatre Empereurs.

L'origine de cet Ordre se perd dans la nuit du moyen-âge. Les preuves de sa création ne sont pas matérielles; elles se déduisent de l'histoire même de chacun de ces quatre empereurs d'Allemagne, savoir : Henri VII, Charles IV, Wenceslas et Sigismond. Des chartes, d'anciens diplômes et chroniques prouvent son existence reculée. On trouve sur cette institution plusieurs notes et extraits imprimés, parmi lesquels on remarque surtout le

Mémoire placé à la tête des réglements généraux de la langue de France ou langue étrangère. Ce mémoire a été rédigé sur un ancien manuscrit, et tous les faits qui y sont relatés, ainsi que leurs dates vérifiées, sont conformes à la tradition. Perrot est un des auteurs modernes qui parlent de l'Ordre des Quatre Empereurs [1].

Cet Ordre a été primitivement appelé ORDRE DU DRAGON RENVERSÉ ou ORDRE DE SAINT-GEORGES, patron général de la chevalerie. L'époque probable de son institution est le commencement du XIVe siècle. Les premiers Statuts en furent dressés par l'empereur Henri VII. Son but était le maintien des mœurs, la conservation de la Noblesse et la propagation du christianisme. Il paraît que les insignes de l'Ordre étaient dans le principe une croix rouge à deux croisillons, une couronne au pied et ayant pour devise : DRACONIS VICTI MILITIA. Quelques auteurs prétendent qu'au lieu de la couronne, il y avait un dragon renversé.

L'empereur Charles IV fixa, par sa fameuse bulle d'or, qui tient encore aujourd'hui une des premières places parmi les lois fondamentales de l'empire, les bases de l'Ordre DU DRAGON RENVERSÉ ou de SAINT-GEORGES. A cette époque les insignes de l'Ordre étaient positivement un DRAGON RENVERSÉ. Charles IV renouvela, en 1352, les réglements de l'Ordre et lui imprima une nouvelle vie dans le but d'animer la Noblesse, par l'attrait d'une glorieuse récompense, aux sentiments d'honneur et aux actions qu'ils inspirent. En 1365, ce monarque convoqua les chevaliers de l'Ordre pour se croiser contre les Turcs qui avaient pris Andrianople ; il se rendit, en 1377, à Paris, où il reçut chevaliers plusieurs seigneurs de la cour de Charles V, roi de France.

L'empereur Wenceslas confirma, pendant le schisme d'occident, l'institution de l'Ordre par deux rescrits, l'un de 1380 et l'autre

[1] Voyez son ouvrage intitulé : *Collection historique des Ordres de Chevalerie*, etc. Paris, 1820 ; chez Aimé-André, in-4°. Les insignes de l'Ordre y sont représentées.

de 1390. En 1398 les affaires de l'église ayant déterminé ce prince à se rendre auprès de Charles VI, il eut plusieurs conférences avec le monarque français, et profita de son séjour en France pour y étendre le nombre des chevaliers que l'Ordre comptait dans ce royaume.

Sigismond, roi de Hongrie, maintint les prérogatives de l'Ordre, et confirma, en 1414, à Constance, et, en 1416, à Paris, plusieurs promotions. En 1417, il donna dans la ville de Prague l'accolade à plusieurs chevaliers de l'Ordre. Devenu empereur, Sigismond marcha à la tête des Hongrois et d'un grand nombre de chevaliers de l'Ordre qui appartenaient à d'autres contrées, contre Amurath II, et sauva l'Allemagne de l'invasion de cet ennemi. Belcius, dans son livre de origine militiarum, parle de l'ordre du dragon ou de saint-georges, qui se conférait par l'empereur Sigismond. Avec les institutions chevaleresques créées par la maison impériale de Luxembourg se confondait celle de l'ordre noble du parc, appartenant non-seulement à ces quatre empereurs, mais à la maison entière de Luxembourg.

L'existence de l'Ordre est prouvée jusqu'au XVII[e] siècle par les blasons de plusieurs illustres familles allemandes et italiennes, qui encore, à cette époque, entouraient leurs écussons des insignes de cet Ordre, qui étaient alors comme dans le principe un dragon renversé. Il avait existé avec plus ou moins d'éclat depuis l'avénement de la maison d'Autriche au trône impérial.

L'Ordre languit ensuite jusqu'au XVIII[e] siècle, lorsque la Noblesse polonaise, réunie à plusieurs souverains et comtes immédiats de l'empire, qui formaient la confédération dite de bar, désirant se concilier l'appui de la Noblesse entière de l'Europe, dont elle prétendait défendre les intérêts, résolut de relever l'Ordre, de lui rendre son ancienne splendeur, d'y associer toute la Noblesse et d'en faire un ordre européen, dont l'esprit et les Statuts répondaient d'autant mieux à ses desseins que, n'appartenant pas plus à un pays qu'à un autre, cette institution chevaleresque embrassait indistinctement tous les états de la chrétienté.

Dans les vues des nobles réformateurs, qui étaient des souverains, des princes, des chefs d'états indépendants de l'empire, des membres de la haute Noblesse de Pologne et de la Noblesse immédiate d'Allemagne, il parut plus convenable de préférer aux anciennes dénominations des Ordres réunis en un seul et presque tombés en désuétude, celle des QUATRE EMPEREURS dont ils émanaient, et D'ANCIENNE NOBLESSE, titre caractéristique de l'origine de l'Ordre, de sa composition et du but de sa restauration. Cette restauration eut lieu en 1768, année pendant laquelle il fut solennellement et légitimement établi sous la dénomination D'ORDRE D'ANCIENNE NOBLESSE DES QUATRE EMPEREURS, en honneur de la mémoire de Henri VII, Charles IV, Wenceslas et Sigismond, et sous l'invocation de l'Ange Gardien [1].

Dans le but que se proposait la confédération dite DE BAR, l'Ordre étant alors comme aujourd'hui sans grand-maître, les

[1] L'article XI du premier chapitre des Statuts, imprimés en 1768 à Wilhemsdorff (chez Daniel Lobegott, imprimeur de la Cour), page 8, porte : « Un ordre » dont l'esprit est de réunir de fait et de correspondance les hommes distingués » par la pureté de leur sang, et de les fortifier de plus en plus dans la pratique » des devoirs civils et religieux, sans les gêner dans leur culte, ne peut » heurter leur croyance ; et comme depuis la création du monde, en adorant » le Dieu tout-puissant, on a reconnu qu'il avait commis des intelligences pour » veiller sur les hommes, éclairer leurs esprits, dissiper leurs erreurs et » confirmer leurs penchants vertueux; c'est d'après cette réflexion profonde » qu'on a choisi l'*Ange Gardien* pour patron et protecteur de l'Ordre : chacun » se conformera suivant sa croyance dans l'honneur qu'il lui rendra aux jours » prescrits. Cette obligation sera de foi chrétienne. »

L'article I[er] du chapitre III des mêmes Statuts dit : « Les sujets de toutes les » nations et de toutes les religions tolérées en empire, de l'état et condition » exprimés au chap. I[er], pourront prétendre à l'Ordre; et l'Ordre pense qu'ils » obtiendront d'autant plus facilement l'agrément de leurs souverains, que » tout Chevalier, Commandeur ou Grand'Croix, en se faisant recevoir, contracte » une nouvelle obligation d'être fidèle à son souverain, et de chercher à se » rendre de plus en plus utile à sa patrie. »

L'article II du chap. III des Statuts dit: « Les grandes preuves que l'Ordre » exige de la part des aspirans, sont qu'ils soient nobles de race, et que leurs » ayeux n'aient jamais été annoblis. »

principaux membres restants élurent à cette dignité le prince Philippe-Ferdinand de Holstein-Limbourg, comte régnant de Styrum et d'Oberstein, et comme tel, prince immédiat de l'empire. Son élection eut lieu en 1768. Le chef-lieu ou le siége central fut transféré à Wilhemsdorff en Franconie [1]. Cette restauration fut marquée par de nouvelles dispositions des Statuts, d'après lesquelles cet Ordre, institué (suivant l'article 1er du chapitre 1er de ses Statuts) pour la seule ancienne Noblesse qui peut faire les preuves requises, fut divisé en plusieurs langues correspondantes à la patrie des chevaliers, à l'instar de ce qui avait eu lieu pour l'Ordre de Malte. D'après les mêmes dispositions les dames nobles devinrent admissibles dans l'Ordre des Quatre Empereurs, comme elles l'étaient déjà dans plusieurs illustres Ordres capitulaires d'Allemagne. Au nombre des dernières dames que l'Ordre a comptées dans son sein, étaient : l'infortunée reine Marie-Antoinette, qui en a constamment porté les insignes; la princesse Sophie de Hohenlohe-Bartenstein; la princesse Françoise de Hohenlohe-Bartenstein; la princesse Victoire Félicité de Löwenstein; la comtesse régnante de Montfort; la comtesse régnante de Manderscheid; la comtesse de Manderscheid-Blankenheim; la princesse Sophie-Eulalie-Albertine de Béthune; la princesse Marie-Josèphe de Béthune; la princesse Félicité de Béthune; la princesse Hélène de Gourage-Castiglioni; la comtesse Sophie-Charlotte de Linange; la vicomtesse Angélique de Toustaint; la comtesse Charlotte de Toustaint-Frontebosc, chanoinesse de Nivelle; la vicomtesse Marie-Louise de Bousies de Rouveroy, chanoinesse de Maubeuge; la comtesse Marie-Madelaine de Nocey; la comtesse de Crofton; la comtesse Susanne d'Aversberg; la comtesse Sophie de Schönenberg; la comtesse Antoinette de Traun; la baronne Catherine-Anne

[1] On a dans les archives les Statuts et un supplément aux réglements généraux, imprimés en 1768 à Wilhemsdorff, de même que la liste des chevaliers et des dames de l'Ordre, sur laquelle se trouvent les plus grands noms, non-seulement de la Pologne et de l'empire germanique, mais encore de l'Italie et de la France.

de Manteuffel; la marquise de Charette de la Collonière; la comtesse ô Donin; la comtesse Marie-Henriette de Lamothe-Montfort; la comtesse de Marguerie; la comtesse Charlotte Potowska et la comtesse de Bylandt, autorisée par le roi des Pays-Bas, Guillaume I, à porter les insignes de l'Ordre. Mais le Conseil magistral qui fut constitué en 1838, et dont nous parlerons plus loin, d'accord avec les autres principaux membres restants de l'Ordre, a décidé que les dames n'y seront plus admises, tant que le grand-maître à élire n'aura pas pris une décision contraire; et nous disons en passant que ce Conseil a décidé en même temps que, malgré le droit accordé par les Statuts au Chapitre pendant la vacance du magistère, il ne sera fait aucune nomination de chevalier aussi longtemps que l'ordre ne sera pas placé sous l'autorité d'un grand-maître.

Aussitôt que le prince Philippe-Ferdinand de Holstein-Limbourg fut élu grand-maître de l'Ordre des Quatre Empereurs, tous les souverains de l'Europe s'empressèrent d'environner de leur protection une institution si respectable par son ancienneté, si louable dans son but et si sage dans tous ses actes [1]. Bientôt l'Ordre fut formé des plus illustres noms de l'Allemagne, de la Pologne, des Pays-Bas, de la France et de l'Italie. Nous trouvons que sous la grande-maîtrise du prince de Holstein-Limbourg, ont été admis, entre d'autres personnages de haute distinction, parmi les chevaliers de cet Ordre : le prince régnant de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein; le prince héréditaire de Hohenlohe-Bartenstein; le comte Ernest de Limbourg-Styrum-Holstein; le prince Martin Lubomirski; le comte régnant de Montfort et de Bregenz; le prince de Sapieha, Palatin de Wilna; le comte Antoine de Truchsès-Waldbourg; le comte régnant de Linange et de Dabo; le comte Charles de France; le comte Charles-François-Hubert de Malet, marquis de Goupigny; le comte François-Joseph de Malet de Goupigny; le prince Eugène de Béthune; le prince Maximilien-

[1] Voyez *Prolégomènes* des anciens Statuts imprimés à Wilhemsdorff.

Guillaume-Auguste de Béthune; le prince Albert-Marie-Joseph de Béthune; le comte François de Laderon-Laterano; le comte de Schönau, assesseur de la Noblesse de Brisgau; le prince Beloselski, ambassadeur de l'empereur de Russie à la cour de Saxe; le comte Emanuel-Frédéric de Truchsès de Tharm; le comte de Bussy-Dagonneau; le prince Serge Radziwill-Newitski; Alexandre-Andronic Gika, Hospodar de Moldavie; le marquis Joseph de Harchies et de Flamartingen; le prince de Rohan; le comte de Bohr-Pietrowski, général aide-de-camp du roi de Pologne; le comte de Schönendall, des ducs souverains de Logne et de Spanheim; le duc de Looz-Corswarem, prince souverain près de Munster; le comte Joseph-Antoine de Walcourt et de Hasselt; le marquis de Fulry; le baron de Stettner de Neuberg, l'un des chefs de la Noblesse immédiate de Franconie; le comte Charles de Nocey; le duc L. de Portland; le comte Guillaume-Marie Le Roi de Mondreville; le comte Armant de Bot; le comte Joseph de Sergent; le comte Charles-Michel d'Althan, chambellan de l'empereur d'Allemagne; le comte Joseph de Dietrichstein; le comte Frédéric de Kozau; le comte de Traun; le baron de Koschenbahr; le comte Joseph-Lazare de Mustowski, prince Palatin de Mazovic; le comte Christophe de Tende; le général baron de Wimpfen; le comte de Laporte et d'Anglefort; le comte Louis de Rousset; l'abbé Constantin-Ferdinand comte de Swiecice, conseiller du roi de Pologne; le comte Antoine ô Donin; le comte d'Aleze, des ducs d'Aquitaine; le comte de Vergennes; le maréchal comte de Ségur; le comte de Melfort; le marquis de Villeneuve; le comte d'Erlach; le comte Henri de Lannoy; le marquis de Barail; le marquis de Roquefeuil; le duc d'Esclignac; le duc de Melfort; le duc de Fimarçon; le comte Charles d'Espagne, comte de Cominge; le marquis Doria; le comte de Loubens-Verdalle; le marquis de Fonblanche; le comte de Hulst; le marquis de Marcieu, etc., etc.

Avant la nomination du prince Philippe-Ferninand de Holstein comme grand-maître de l'Ordre, la seule ancienne Noblesse avait pu prétendre à y être reçue; une pensée généreuse de ce grand-

maître rendit l'institution accessible à tous les genres de gloire : sous la dénomination d'Ordre du LION DE LIMBOURG, il fonda à côté de l'Ordre des Quatre Empereurs, réservé pour la Noblesse, une institution de chevalerie, destinée à honorer le mérite individuel dans toutes les classes de la société, sans égard au rang et à l'origine des personnes. Dans l'Ordre de mérite du Lion de Limbourg, comme dans celui des Quatre Empereurs, des hommes de tous les pays de la chrétienté furent admis. La grande maîtrise de l'Ordre du Lion de Limbourg appartenait de droit au grand-maître de celui des Quatre Empereurs. L'Ordre du Lion fut comme ce dernier, dont il dépend entièrement, divisé en plusieurs langues pour les différents pays.

Les diverses langues de l'Ordre des Quatre Empereurs étaient la LANGUE ALLEMANDE OU PRIMITIVE, la LANGUE ESCLAVONNE, la LANGUE ITALIENNE, la LANGUE AUSTRASIENNE et la LANGUE DE FRANCE. Le Chapitre général d'élection pouvait, d'après les Statuts fondamentaux, continuer la succession dans chacune des langues régularisées par des nominations conformes aux réglements. Mais au mois d'octobre 1789, il se tint, par ordre du grand-maître prince de Holstein, un Chapitre général extraordinaire des différentes langues, dans lequel l'organisation chapitrale et centrale fut perfectionnée, dans lequel on fit de nouvelles nominations et créations, des suppressions de dignités et d'offices, et quelques changements que l'expérience avait démontrés nécessaires; ce qui constitue sous le nom de LIVRE D'OR les derniers réglements généraux de l'Ordre. Depuis cette époque, il n'en est resté que les deux langues principales, la LANGUE D'ALLEMAGNE, qui est la LANGUE-MÈRE OU LANGUE PRIMITIVE, embrassant tout le nord, et la LANGUE ÉTRANGÈRE OU LANGUE DE FRANCE, qui comprend la France, l'Espagne, le Portugal et la grande Bretagne. Ce sont ces deux langues qui ont conservé l'Ordre en usant de leur droit de recevoir de nouveaux membres conformément aux réglements.

Après la mort du grand-maître prince de Holstein, arrivée en 1790, l'Ordre eut à déplorer la malheureuse fin d'un grand nombre

de ses plus illustres membres, immolés aux sanguinaires exigeances de la révolution française; mais la succession ne fut point interrompue, quoique fortement ébranlée par l'horrible tempête qui avait jeté à terre tant d'autres antiques institutions. Un nombre assez considérable de grands-croix, de commandeurs et de chevaliers de l'Ordre survécut pour qu'il fût possible de relever les trophées des deux Ordres, des Quatre Empereurs et du Lion de Limbourg.

Les chevaliers survivants de même que ceux qui, depuis la mort du grand-maître prince de Holstein, resté sans successeur, ont été reçus par le Conseil en vertu des pouvoirs dont les Statuts, comme dans l'Ordre de Malte, l'investissent durant la vacance du magistère, sont restés pénétrés de l'esprit de l'institution, qui, dégagée de toute tendance politique, n'a d'autre but que le bien public.

Les principaux membres qui existaient encore de cet Ordre, désirant se rendre utiles et ne voulant pas laisser éteindre une institution si recommandable par son origine, dont le but est si digne d'éloges, et qui a toujours compté dans son sein l'élite de la Noblesse, se rapprochèrent en 1838, et décidèrent de la réorganiser, d'autant plus que la société européenne les pénétrait plus vivement encore de l'utilité qu'il y aurait à exciter et à propager les principes consacrés par cette institution; principes qui sont seuls capables de rétablir dans la société ébranlée l'ordre et la félicité générale qui forment la civilisation réelle. Ils arrêtèrent de refondre les anciens Statuts, de les mettre en harmonie avec le siècle, de rétablir la langue d'Allemagne et d'y réunir la langue étrangère ou langue de France, qui fut déclarée dissoute [1]; de fixer provisoirement le siège du Chapitre de cet Ordre européen

[1] Le roi Louis XVIII, ainsi qu'on peut s'en assurer à la grande chancellerie de la légion d'honneur, autorisa plusieurs grands-croix, commandeurs et chevaliers de l'Ordre des Quatre Empereurs (langue de France) à porter les insignes de cet Ordre. Sous Louis XVI un grand nombre de chevaliers du même Ordre ont également été autorisés à s'en décorer.

en Belgique; état neutre, où le droit d'association est consacré par la constitution politique, état plus convenable que tout autre par sa position centrale. Ils ont même pensé que le siège chapitral revenait plutôt à ce pays qu'à tout autre, à cause de l'origine de l'Ordre, due aux quatre empereurs, sortis de la maison de Luxembourg [1]. Ils sont convenus en outre de former de cette institution, non pas une société de vanité, mais un corps destiné à rendre des services, à apprendre à la Noblesse les devoirs auxquels oblige la naissance; un corps qui contracte l'engagement d'être utile, qui s'impose la tâche de se signaler par la bienfaisance, par ses efforts à établir la concorde, à propager la philanthropie et la morale, à encourager et à récompenser les actes d'humanité, à honorer le mérite et les vertus dans tous les rangs. A cet effet l'association conserva l'Ordre de mérite du Lion de Holstein-Limbourg ou Ordre du Lion de Limbourg, aussi appelé ORDRE DE SAINT-PHILIPPE, parce qu'il a été institué sous l'invocation de Saint-Philippe, pour distinguer les talents et les vertus dans toutes les conditions sociales.

L'article 1er des nouveaux Statuts dit :

« L'Ordre des Quatre Empereurs, institué pour soutenir et
» faire honorer la Noblesse, en lui inspirant des sentiments
» élevés et généreux, en l'excitant à exercer le bien, en l'atta-

[1] Les nouveaux Statuts disent : « Cet Ordre est européen et reconstitué dans la
» langue germanique ou langue-mère, à laquelle se sont ralliés les membres
» restants. Elle est adoptée irrévocablement. Aucune autre langue ne peut être
» fondée sans le consentement du chef de l'Ordre.

» L'Ordre est divisé en trois classes. La première comprend les Chevaliers-
» Grands-Croix ; la seconde, celle des Commandeurs, et la troisième celle
» des Chevaliers.

» L'Ordre de mérite du Lion de Limbourg, dépendant de celui des quatre
» Empereurs, se compose également de trois classes, savoir : de Grands-Croix,
» de Commandeurs et de Chevaliers. Les grands-dignitaires et les membres
» effectifs du Chapitre de l'Ordre des quatre Empereurs appartiennent seuls
» de droit à celui du Lion de Limbourg, dans lequel ils tiennent le même
» rang que dans celui des quatre Empereurs. »

» chant à la morale et aux principes monarchiques, véritables » principes conservateurs de la société, cet Ordre est rétabli » sur les mêmes bases, ayant pour objet spécial de rallier les » Nobles aux trônes, d'en former des hommes utiles et d'entretenir » parmi eux l'émulation dans les maximes de l'honneur et dans la » pratique des vertus. »

Aussi chaque membre qui n'appartient pas à une maison régnante prête à sa réception le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au souverain ou chef de l'état de mon » pays, de ne jamais nuire directement ni indirectement aux » principes monarchiques, de ne point tremper dans des con- » spirations politiques ou autres contraires aux lois établies; » je promets de pratiquer la morale chrétienne, de me rendre » utile selon mes moyens et facultés, de faire pour le soutien de » l'Ordre tout ce qui dépendra de moi, d'exercer à l'égard de » tout chevalier les devoirs de l'amitié, et de me conduire toujours » loyalement; je jure enfin de ne jamais dévier du chemin de » l'honneur et de la vertu. »

Pour atteindre d'une manière satisfaisante le but de l'association chapitrale qui nous occupe, il fut arrêté, en 1838, de former un Conseil magistral et d'organiser le Chapitre, en attendant que l'institution qui, en traversant les siècles, a été successivement appropriée dans ses dispositions organiques aux changements survenus dans la société politique, ait pour grand-maître un prince qui comprenne sa mission et qui offre à l'Ordre, par son caractère personnel et son illustration, des garanties de succès et d'avenir. Le Conseil magistral et le Chapitre furent composés de grands-croix et de commandeurs, pour la plupart d'anciens grands-dignitaires de l'ordre, qui tous ont donné leur adhésion. Dans le nombre des membres du Conseil et du Chapitre, on comptait le marquis de Villeneuve-Trans, grand' croix, président de la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, ancien gentilhomme de la chambre du roi de France, Charles X; le marquis de Villeneuve-Ariffat, grand'croix, ancien colonel de la garde royale de France; le comte Charles-Adam

de Bylandt, grand'croix, ancien colonel de cavalerie et aide-de-camp du roi Louis de Hollande; le comte Guillaume de Bylandt, grand'croix, général au service des Pays-Bas; le prince de Béthune, grand'croix, ancien lieutenant-général; le vicomte de Toustaint-Richebourg, grand'croix, ancien colonel au service du roi Charles X; le vicomte Joseph-Romain-Louis de Kerckhove, grand'croix, vice-président de la Société royale des sciences, lettres et arts d'Anvers; le vicomte Obert de Thieusies, grand'croix, ancien chambellan du roi des Pays-Bas; le baron de Westréenen de Tiellandt, grand'croix, conseiller d'état et membre du conseil suprême de Noblesse des Pays-Bas; le vicomte Alexandre de Croismare, des marquis de Croismare, grand'croix; le comte François-Joseph-Michel-Ghislain de Thiennes de Rumbeke, grand'croix, ancien chambellan du roi des Pays-Bas; le baron Charles de Bieberstein, commandeur, lieutenant-colonel au service des Pays-Bas; le duc d'Esclignac, grand'croix, grand d'Espagne et ancien pair de France; le marquis de Préaulx, grand'croix, membre du conseil général du département de Maine et Loire; le comte de Roquefeuil, grand'croix, ancien colonel de la garde royale de France; le comte François-Antoine-Maximilien de Kerckhove, baron d'Exaerde, commandeur, membre de l'ancien ordre équestre de la Flandre Orientale; le comte de Durfort, grand'croix, ancien lieutenant-général des armées du roi de France; le baron de Lamothe-Langon, grand'croix; le comte Tristan de Villeneuve, grand'croix, ancien officier supérieur de la garde royale de France; etc.

Lorsque l'Ordre qui, comme nous l'avons dit, n'appartient pas plus à un pays qu'à un autre, fut solennellement rétabli en 1768, on arrêta de nouveau, que d'après ses Statuts, il serait maintenu en continuant la succession dans chacune des langues régularisées par des nominations conformes aux règlements généraux; le Chapitre peut donc user d'un droit incontestable, établi par les anciens et les nouveaux Statuts, en procédant à l'élection du grand-maître.

Nous extrayons des Statuts ce qui suit :

« Le chef de l'Ordre ou le grand-maître doit être, autant que » faire se peut, un souverain, un prince ou comte régnant; mais » lorsque l'Ordre est placé sous le patronage d'un souverain, qui » en a accepté le titre de protecteur ou celui de chef souverain, » il n'est pas nécessaire que le grand-maître soit choisi de » préférence parmi les princes régnants.

» Les deux Ordres ne peuvent avoir qu'un seul grand-maître et » un seul Chapitre. La grande-maîtrise de l'Ordre du Lion de » Limbourg est, comme elle a été toujours aux termes des » réglements fondamentaux, dévolue au chef de l'Ordre des » Quatre Empereurs.

» Le droit de nomination dans les deux Ordres appartient » exclusivement au grand-maître. Les nominations et les promo- » tions se font sur la présentation du Chapitre. Lorsqu'il n'y a pas » de grand-maître, le gouverneur, grand-dignitaire élu par le » Chapitre parmi les grands-croix et les membres les plus élevés » en rang dans l'Ordre des Quatre Empereurs, est le chef des » deux Ordres, et, durant la vacance du magistère, il peut sur la » présentation du Chapitre et en se conformant aux Statuts, » nommer de nouveaux membres et élever à des grades supérieurs » les membres qu'il en juge dignes. Mais si l'Ordre est sans » grand-maître et sans gouverneur, le Chapitre les remplace dans » toutes leurs attributions.

» Lorsque l'Ordre est placé sous le patronage d'un souverain, » toutes les nominations ou promotions doivent être soumises à la » sanction de ce dernier.

» Le souverain qui serait grand-maître ou chef de l'Ordre peut » conférer l'Ordre de mérite du Lion de Limbourg, sans présen- » tation du Chapitre et sans l'avoir consulté, à ceux qu'il voudrait » récompenser pour des services rendus à sa personne, pour des » actes d'humanité, pour des actions d'éclat ou pour des succès » extraordinaires obtenus dans les sciences, dans les lettres ou dans » les arts.

» Le grand-maître peut choisir, parmi les chevaliers-grands-
» croix de l'Ordre des Quatre Empereurs, un membre auquel il
» confère le titre de lieutenant du grand-maître, chargé de le
» remplacer et de le représenter dans toutes les circonstances où
» il le juge convenable. Les pouvoirs de ce lieutenant dépendent du
» grand-maître, qui peut les retirer suivant sa volonté. »

Les droits et les obligations du grand-maître n'ont rien qui puisse préjudicier à ses devoirs particuliers. Il jouit dans l'Ordre d'un pouvoir qui laisse pleine liberté à toute conscience et qui ne lui donne aucun droit de souveraineté : son autorité sur l'Ordre se borne aux seules prérogatives dérivant de sa haute dignité, qui ne lui accorde qu'une suprématie limitée par les Statuts. Le choix d'un grand-maître qui serait à la hauteur de sa position est encore un point à régler; c'est le plus important pour achever de retirer l'Ordre de l'état de langueur et d'oubli où il est tombé, et pour le faire revivre d'une manière digne de son origine, de son but et de sa composition. Ainsi reconstitué, il formerait en dehors de toute influence politique une source de vertus, un principe de concorde, éléments nécessaires du bonheur social.

L'esprit démocratique ou plutôt l'esprit désorganisateur qui, pour le malheur des peuples, s'est emparé avec tant de force de notre siècle, les injustes préventions anti-nobiliaires qu'il a fait naître, ainsi que les événements politiques de 1848 qui sont venus affliger les hommes sensés et paisibles, sont cause que la grande-maîtrise n'est pas remplie, et seront peut-être pour toujours un obstacle à la réorganisation complète de l'Ordre dont il s'agit. En restant dans l'attente de temps meilleurs, et le Chapitre ayant arrêté de ne faire aucune nouvelle nomination tant qu'il n'y a pas de grand-maître, l'Ordre est fortement menacé de s'éteindre; car il existe aujourd'hui trop de germes de trouble et de désordre dans la société, qui est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dans une violente fermentation, et l'esprit qui la travaille et la maintient dans cet état, la conduira indubitablement à la dissolution.

ANCIENS

MEUBLES D'ÉGLISE,

PAR

A. SCHAEPKENS,

Membre correspondant.

Pl. I.

m. 0. 43 c.

m. 0. 95 c.

A l'église primaire de Bilsen (Limbourg).

A l'église du Béguinage
de Tongres.

m. 0. 64 c.

m. 1. 2 c.

A l'église Notre-Dame à Maestricht.

Arn. Schaepkens, 1849.

BÉNITIERS EN PIERRE.

BÉNITIERS, FONTS DE BAPTÊME, CHANDELIERS, etc.

Les instruments du culte et les ornements d'église que nous groupons ici offrent de l'intérêt sous le rapport de l'art et de l'archéologie. Ce sont des fonts baptismaux, des bénitiers, des chandeliers, des calices, etc., dessinés sur nature dans plusieurs églises. Des bénitiers anciens fixes — à distinguer des vases portatifs pour la bénédiction, qui sont ordinairement en métal — sont devenus rares, ainsi que les fonts baptismaux, les chandeliers d'une époque ancienne qu'on ne rencontre que dans quelques anciennes églises de petites villes ou de la campagne.

Trois vases anciens pour l'eau bénite sont réunis sur la première planche ci-jointe. Celui du centre est un bénitier à formes simples mais de caractère qui offre des proportions heureuses. Son dessin, qui le rend dans sa simplicité originale, dispense d'une longue description [1]. Ce bénitier se trouve dans l'église du Béguinage à Tongres. Sur la même planche, la première gravure à gauche reproduit un bénitier de l'église de Bilsen (province de Limbourg) qui provient de la chapelle du Béguinage de cet endroit. Son ensemble est élégant, et ses détails bien

[1] La base de ce bénitier se trouve en partie engagée dans le pavé de l'église.

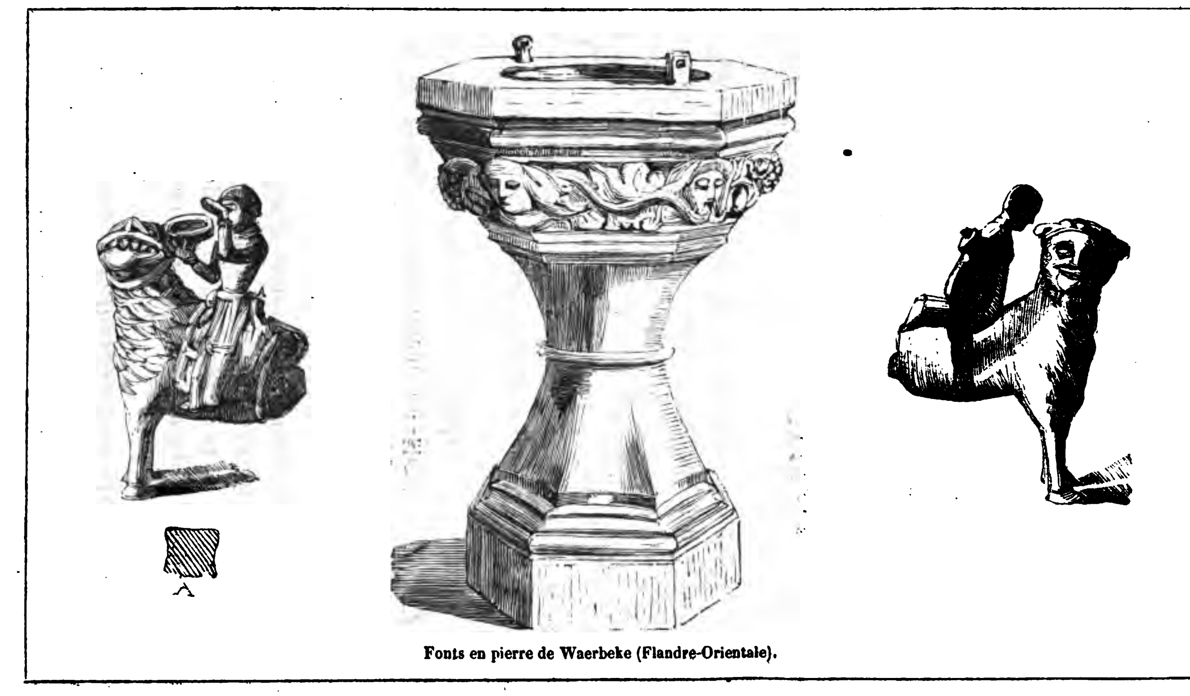
modelés, se traduisent en facettes, moulures et têtes qui enrichissent la masse du vase, modèle élégant pour un meuble d'église pareil. Voici ses dimensions : 0 m. 95 c. pour la hauteur et 0 m. 43 c. pour le diamètre de la cuve. Son pendant a les mêmes formes, et la différence de ses moulures, d'un arrangement moins heureux, le distingue seulement du premier. Il mesure en hauteur 1 m. 2 c.; en diamètre, à son ouverture, 0 m. 64 c., et se trouve dans l'église Notre-Dame, à Maestricht; il y fut transporté de l'église Saint-Nicolas, (bâtie 1342-1450) qui est maintenant démolie. Ces trois vases, exécutés en pierre de taille, accusent l'époque ogivale; le plus petit cependant sur notre planche se rapproche par ses formes simples du style roman.

Les fonts baptismaux du XVe siècle, dessinés au centre de la planche II, se trouvent au Musée Royal d'Antiquités de l'Etat. Son bassin est orné d'une belle frise à feuillage et fruits de vigne auxquels se mêlent des têtes d'hommes. Ces fonts, qui proviennent de Waerbeke (Flandre-Orientale), sont sculptés en pierre; ils ont en hauteur 1 m. 3 c., et en diamètre 0 m. 78 c.

Les deux cavaliers, en cuivre, gravés sur la même planche, sont des fragments très-intéressants, qui ont décoré les fonts de baptême de l'église Saint-Germain, à Tirlemont. Ils chevauchent sur des monstres, et leurs attitudes et emblèmes dénotent une pensée mystique. La figure à gauche tient de la main droite une coupe et lève l'autre en signe de contemplation. C'est un cavalier en selle [1], les pieds dans les étriers, mais sans bride pour guider sa monture, à laquelle manque la croupe. Le second cavalier est à genoux sur sa monture, autre animal fantastique dont la croupe manque aussi; cette figure avait des ailes qui sont en partie brisées. Le vase, en cuivre jaune coulé, auquel appar-

[1] Le dos de la selle marqué A est dessiné sur une plus forte dimension en-dessous du cavalier.

Pl. II. MUSÉE ROYAL D'ANTIQUITÉS A BRUXELLES.



Fonts en pierre de Waerbeke (Flandre-Orientale).

tiennent ces figures, d'un caractère si original et si particulier, a été publié dans notre ouvrage *Trésor de l'Art ancien*, planche V; c'est un reste précieux de la Dinanderie du XIIe siècle, qui porte la date de 1149 [1].

Nous ajouterons ici dans le texte quelques croquis de chandeliers dessinés d'après des manuscrits et des reliquaires anciens des XIIIe, XIVe et XVe siècles. Le chandelier à cierge orné de bandelettes, tournées en câble, placé au commencement de cet article, ainsi que le calice, sont calqués sur une ancienne vignette d'un manuscrit appartenant à M. Schayes, conservateur du Musée Royal d'Antiquités de l'Etat.

(Calice.)

Ces divers meubles d'église sont inédits, excepté le bénitier de l'église primaire de Bilsen, dont la gravure a paru dans une des dernières livraisons des *Annales de l'Académie*, ainsi que le chandelier roman placé en regard du petit calice que nous avons fait connaître avec le beau reliquaire triptyque du Musée Royal d'Antiquités [2].

[1] Les fonts de baptême de Saint-Barthélemi, à Liége, sont supportés par douze bœufs, ressortant à mi-corps de la base en pierre du bassin. Les deux cavaliers des fonts de Tirlemont n'auraient-ils pas constitué une semblable décoration à ce monument ? L'absence des figures que nous croyons avoir accompagné nos deux cavaliers dans l'ornementation du bassin de Tirlemont rend hasardée l'explication de la représentation symbolique de ces deux figures isolées, dans cet ensemble seulement on retrouverait la pensée de l'artiste et l'explication des figures et détails emblématiques.

[2] *Annales de l'Académie*, tom. VI, 3e liv.

DOCUMENT INÉDIT

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'ART EN BELGIQUE;

COMMUNIQUÉ PAR

M. André VAN HASSELT,

CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

Une des branches les plus obscures de notre histoire est celle de l'art avant l'avénement des princes de la maison de Bourgogne. A la vérité, les chroniques et les annales des opulents monastères qui, durant le moyen âge, couvraient la surface de la Belgique, nous fournissent une ample moisson de renseignements sur les œuvres de sculpture, de peinture, de ciselure et d'orfèvrerie, qui décoraient autrefois ces établissements. Mais ces ouvrages ont presque tous disparu dans les guerres civiles et étrangères, dont notre sol a été le théâtre pendant tant de siècles. Et s'il en reste encore quelques rares échantillons dans les trésors de nos églises, il est presque toujours impossible de déterminer l'époque précise à laquelle ces productions se rapportent et d'indiquer le nom de l'artiste belge ou étranger à la main de qui elles sont dues. En outre, celles qui ont échappé au vol et à la destruction, ne constituent pas une série assez nombreuse, ni assez complète pour nous permettre d'y étudier, d'une manière

suivie et propre à fournir des conclusions, le caractère et le développement que l'art belge prit successivement durant la période dont nous parlons.

Cependant les difficultés que présente la rédaction d'une histoire de l'art à cette époque, ne doivent pas nous dispenser de réunir avec un soin diligent tous les matériaux que les recherches des savants et même parfois les révélations du hasard peuvent porter à notre connaissance. Déjà les investigations de plusieurs hommes sérieusement adonnés à ce genre de recherches, nous ont fait connaître l'époque à laquelle appartiennent et les maîtres belges par qui ont été exécutées un certain nombre de productions artistiques, dont l'origine est antérieure à la fin du XIV[e] siècle. Ainsi M. Polain nous a communiqué le nom de Lambert Patras, auteur des curieux fonts baptismaux qui se trouvent dans l'église St-Barthélemy à Liége et qui datent de l'année 1112 [1]. M. Perreau a consigné, dans ses *Recherches sur l'église cathédrale de Tongres*, le nom de Jehan Joses de Dinant, à qui l'on doit un lutrin et un grand candélabre de cuivre, coulés en 1372 et conservés encore dans ce temple [2]. Dans son excellent travail *Sur une ancienne école de sculpture à Tournay*, M. Waagen a signalé à l'attention du public un admirable monument, conservé par M. Du Mortier, représentant, et élevé à la mémoire de Colard de Seclin par un artiste tournaisien de la moitié du XIV[e] siècle, en qui on a cru connaître Guillaume Du Gardin [3]. Nous-même, s'il nous est permis de nous citer, nous avons le premier mis en lumière le nom de ce prodigieux orfèvre, frère Hugo, qui en 1230 ciselait et émaillait, dans le prieuré d'Oignies-sur-Sambre, les merveilleux reliquaires que possède aujourd'hui la maison des Sœurs de Notre-Dame à Namur [4].

[1] Polain, *Liége pittoresque*, page 205.
[2] *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, tome III, page 39.
[3] *Kunstblatt de Stuttgart*, 1848, n° 1.
[4] *Les Splendeurs de l'Art en Belgique*, page 399 seqq.

A ces noms il en viendra, sans doute, se joindre beaucoup d'autres, à mesure que les restes des anciennes archives de nos établissements religieux seront explorés avec plus de soin qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Les découvertes de ce genre appartiennent naturellement au cercle d'activité de l'*Académie d'Archéologie de Belgique.* Aussi nous nous proposons de publier successivement dans les *Annales* de cette compagnie une série de documents inédits qui se rapportent soit à des productions de l'art belge du moyen âge, soit à des artistes nationaux de cette période.

Nous livrons aujourd'hui à la curiosité de nos lecteurs une transcription de la convention conclue, en 1272, entre le chapitre de Nivelles et les deux orfèvres qui ont ciselé la magnifique châsse que l'on voit placée au-dessus du maître-autel de la collégiale de cette ville. A cette belle orfèvrerie, ornée autrefois de pierres précieuses et décorée de médaillons en relief qui représentent les scènes principales de la vie de Ste-Gertrude [1], nous pouvons maintenant assigner une date certaine, grâce à la pièce que nous reproduisons ici. Cette charte nous apprend aussi trois noms, jusqu'ici inconnus, d'orfèvres belges du XIII[e] siècle : ceux de Nicolon ou Colas de Douai et de Jaquemon de Nivelles, qui ont exécuté ce travail remarquable, et celui de Jaquenez ou Jaquemon, maître orfèvre et moine du monastère d'Anchin, qui en dessina la forme et composa les scènes dont elle est ornée. Nous l'avons extraite du précieux cartulaire de Nivelles, qui repose aux archives du royaume et qui nous a déjà fourni une pièce des plus intéressantes sur Godefroid de Bouillon et sur les héros belges de la première croisade [2].

En voici la teneur textuelle :

« Sachent tout chil ki sont et qui ceste lettre veront et oront, » que li capitle de Nivelle at conveneteit à Colay de Douay,

[1] *Belgique monumentale*, tom I, page 274.

[2] Cette charte a été insérée dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, année 1849, tome VI, page 99 et suivantes.

» l'orfèvre, et à Jaquemon de Nivelle, l'orfèvre, de faire une » fiètre nuève à uis medame sainte Gertrud de Nivelle, en teille » manière ke li orfèvre devant dit doient faire le fiètre ausi » long ke li vièse est, et plus s'il i afier, et la hèche et le » hautèche à l'avenant, à quattre pignons, selonc le pourtrature » ke maistre Jakenez d'Anchin, li orfèvre, at fait, et par emmin- » dremenche et par l'amendement de maistre Jakemon devant dit » u d'aultre maistre, selonc chou qu'ilh afierra à l'oevre. En manière » que li capitle livreat as devant dit Nicholon et Jaquemon le » matère de le fiètre devant dicte, le fust tailliet tot sus à le » duise de maistre pour mettre sus l'orfaverie, et l'or et l'argent » ki i aferra, kar autre métaul n'i avera fors or et argent, et » pièrez ke li maistre doent assir telles c'om lor livrat. Ne quel » or ne queil argent ke om livre as maistrez, ilh le doient affiner » à lor coust; et li déchaémens à l'afiner est sor l'église, et » li cendrée est l'église. Et li église livrat plonc pour l'afiner, » et doient li deux maistrez faire l'ovre bien et l'oyaulment d'uèvre » de machenerie. Et se sieront lez ymagenez élevées et rondéez, » ensi qu'il y afierat à l'uèvre. Et doient estre tote li uèvre de » loiaul pris ne trop pesans ne pau pesans, selonc chou qu'il » afierat à l'oevre, à l'engart de maistres et d'ovriés. Et de » chascun marc d'argent ke li devant dit Colars et Jakemins » meteront en l'oevre devant ditte, ils averont xx s. de paement » parisis, conteis quatre sains à Lovignois, et pèserat li mars » xiii s. et iiij den. eusterlins : c'este li mars de Trohe. Et parmy » le marchiet devant dit, ilh le douront de l'or l'église et de » se vif argent. Et devant le dorure doit-om peser l'argent ovreit » prest à doreir, et doreir après, si comme ilh est devant dit. » Et adont le repèseramme pour savoir combien il y averat » entreit d'or; mais de mettre l'or en uevre ne doen-il point » avoir de leuwir. Et est ausi parleit k'en l'ovre devant dicte » doet avoir iij^c mars et L d'argent, xx mars plus u xx mars » mains, u là entors sens malengien. Et doient li ouvrier devant » dit ovrir si k'il, entre cho et eu l'entrée de quaremme ky vient,

» u li entours, aient fait un pignon moien et un petit deleis,
» et les pilers qui y afieront, sans lez ymagenez. Et adont se le
» capitle ne scet li oevre bien, retraire se puet do marchiet devant
» dit, s'il wet, sauf cho k'il ne le fache pour alongier lez orfèvrez
» de lor marchiet et pour mettre aultrez; mais qu'il veullent
» et puissent l'ovre bien faire, selonc le devise devant ditte. Et
» s'il oevre en avant, faire deveront l'oevre à la manière et à pois
» de pignons devant dit à l'engart d'ouvriers. Et se ne puent
» destraindre d'ouvrer le capitle, s'il ne woet, ne matère lor
» falloit; et li devant dit maistres sont detenus de faire l'oevre
» continuelement, se li capitle voet, à tant d'ovriers ke li
» capitle vora et mestier siera à l'oevre. Et doient faire li capitle
« secour de bien gardeir et de rendre cho c'om l'or chergerat,
» et doient awaer quatre eusterlins pour le déchaaément de l'ovreir
» de chascun marc d'argent, Et lor doet-om livreir deniers pour
» paier les ovriers, selonc chou qu'il afierrat. Et remeteront lez
» paniers fais devers le chapitle, à fait que fait sieront. Et se doit
» Jakemes mettre à l'ovre, à se coust, aussi souffisant valet en-
» contre Colart devant dit, ke Colars est, se Colars u li capitle
» voet. Et se doit Jakemes à Colart livreir osteil soffisant, tant
» qu'il ovrat, et teilz ostis qu'il at. Et pour chou que ces conve-
» nanches soient fermez et estaulez, nos li capitle de Nivelle devant
» dit avons mys à che lettre nostre saial pour nos; et jou Colars
» devant dis i ay mys mon saial por moy et Jakemon mon com-
» paingnon devant dit. Et i avons fait mettre ausi le saial maistre
» Jakemon l'orfèvre, moine d'Anchin. Che fut fait l'an de l'incar-
» nation Jhésu-Crist mil cclxxij, le dimenche devant le fieste
» saint Mathiu li apostle et éwangéliste. »

(*Cartulaire de Nivelles*, folio 493 seqq.)

EXTRAIT

DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

— L'Académie reçoit des remercîments flatteurs de S. M. le Roi des Belges, de plusieurs souverains étrangers, de S. A. Réchid-Pacha, Grand-Visir de l'Empire Ottoman, membre honoraire, et d'un grand nombre de compagnies savantes avec lesquelles elle est associée, pour l'hommage qu'elle leur a fait de la dernière livraison de ses Annales.

— L'Académie arrête d'établir des rapports de confraternité littéraire avec la société des Antiquaires de l'Ouest, séant à Poitiers, qui nous informe qu'elle nous adressera régulièrement son bulletin trimestriel, et, chaque année, le volume de mémoires qu'elle publie.

— La société pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, récemment fondée à Dunkerque, demande à entrer en relation avec l'Académie. Cette demande est accordée à l'unanimité.

— Madame Marlin fait part de la mort de son mari, M. le docteur Marlin, membre correspondant. L'Académie a appris cette perte avec le plus vif regret. Elle doit à cet excellent confrère un travail du plus haut intérêt, portant pour titre : *Aperçu historique sur la langue française*, publié dans le 7e volume des Annales.

Un membre de l'Académie adresse au conseil d'administration le N° du *Journal de Bruxelles* qui contient la notice suivante, en priant de la faire insérer dans nos Annales :

« L'Académie d'Archéologie et le corps professoral viennent de perdre un homme de bien et de talent : Monsieur Pierre-François-Henri-Désiré Marlin, docteur en philosophie et lettres, et docteur en médecine, est mort à Herstal, près de Liége, le 19 de ce mois, à l'âge de 51 ans.

« Sa vie a été un dévouement continuel à l'humanité, à la jeunesse, aux lettres, aux sciences. Peu d'hommes, en si peu de temps, ont parcouru une carrière mieux remplie. Dès l'enfance, il montra la plus grande aptitude intellectuelle. Élève, il fut lauréat de la faculté des lettres de Liége, dont il est devenu plus tard l'agrégé. Versé dans les sciences physiques et mathémathiques, il rendit des services dans le corps du génie au commencement de la révolution. Mais un goût irrésistible pour l'enseignement le ramena dans cette carrière, où il a trop tôt usé les forces de l'âge mûr, en qualité de professeur de rhétorique et de préfet des études, à Namur, à Liége, à Tournai.

« Les belles-lettres absorbaient ses loisirs, et c'est encore pour la jeunesse qu'il travaillait. Tout en repoussant la routine surannée, il combattait les innovations imprudentes qui doivent accélérér la décadence littéraire. C'est cette pensée qui a présidé à plusieurs publications utiles sorties de sa plume. Il souffrait déjà du mal auquel il a succombé, lorsqu'il traçait à grands traits l'histoire de la langue française, lorsqu'il donnait au public une charmante traduction en vers des poésies d'Anacréon et des apalogues pleins de verve et d'originalité.

« La mort de M. Félix Bogaerts, son ami intime, avec qui il avait tant de points de ressemblance, l'avait vivement affecté. Tous deux étaient membres de plusieurs sociétés savantes, tous deux voyaient dans l'enseignement un vrai sacerdoce, et leur conduite était en harmonie avec leurs convictions. Aussi, de même que son ami d'Anvers, M. Marlin est mort en parfait chrétien. Il acceptait ses longues souffrances comme une expiation terrestre. Il laisse dans le deuil une veuve et deux enfants encore en bas âge. »

— MM. Le chanoine de Hauregard, doyen de la cathédrale de Namur; Warnsinck, secrétaire de la 2[de] classe de l'Institut royal des Pays-Bas; de Bertrand, membre de la société des Antiquaires de la Morinie et de la Commission historique du département du Nord; de Backer, inspecteur des monuments et membre des comités historiques de France; Cousin, président du comité de la société des Antiquaires de la Morinie à Dunkerque; etc., adressent à l'Académie des lettres de remercîment pour leur admission.

—L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. Hubaud, membre correspondant de l'Académie, le rapport qu'il a fait à l'Académie de Marseille sur le Mémoire de M. Constanzo Gazzera, concernant les *Observations Bibliographiques et Littéraires au sujet d'un opuscule faussement attribué à Pétrarque*. Broch. in-8°, 1851, Marseille, imprimerie de Barlatier-Feissat.

2. De M. de Pontaumont, archiviste-trésorier de la Société Académique de Cherbourg, membre correspondant de l'Académie, sa brochure intitulée : *Le meilleur Conseiller du peuple*, etc. In-12°, 1849, Cherbourg, imprimerie d'Edouard Anner.

3. Du même, une Notice intitulée : *Précis historique de l'Hôpital de la marine de Cherbourg*. In-8°, 1851, Cherbourg, imprimerie de Marcel-Mouchel.

4. De M. le docteur Ch. Van Swygenhoven, membre correspondant de l'Académie, sa Notice sur la *Gutta-Percha*, etc. In-12°, 1848, Bruxelles, imprimerie de Parent.

5. De M. le docteur Janssen, conservateur du Musée d'Antiquités de Leyde, membre correspondant de l'Académie, sa Notice intitulée : *Ueber eine antike Trinkschale des Museums des Alterthümer zu Leyden*. In-8°, 1851, Bonn.

6. De la direction du *Bibliophile Belge*, les n[os] II et III du tome VIII.

7. De M. Van Kerckhoven, membre correspondant de l'Académie,

son roman intitulé : *Liefde.* 1 vol. in-8°, 1851, Anvers, imprimerie de Jos. Van Ishoven.

8. De M. de Longpérier, membre correspondant de l'Académie, sa Notice intitulée : *Liste Alphabétique des Saints dont les noms figurent sur les monnaies et les méreaux du moyen âge* — lue à la séance de la Société des Antiquaires de France du 19 novembre 1850 — In-12°, 1851, Paris, imprimerie de Crapelet.

9. De M. le Chanoine de Hauregard, membre honoraire de l'Académie, son *Essai sur le gouvernement des Prisons.* Broch. in-8°, Namur, imprimerie de Gerard.

10. Du même, sa brochure intitulée : *Quelques mots pour faire suite à l'Essai sur le gouvernement des Prisons.*

11. De M. Eugène Gens, Secrétaire-perpétuel de l'Académie, le volume qu'il a publié sous le titre des *Monuments de Maestricht.*

12. De la Société des Gens de Lettres belges, les n°° 9, 10, 11 et 12 de son Bulletin.

13. De la Société des Antiquaires de Picardie, les n°° 1, 2 et 3 de son Bulletin de l'année 1851.

14. De la Société Archéologique de Namur, le rapport que M. Del Marmol, président de cette compagnie savante, a présenté dans l'assemblée générale de février 1849, sur la situation de la Société pendant l'année 1848.

15. De la Société de Pharmacie d'Anvers, les dernières livraisons de son journal.

16. De M. le baron de Hody, membre honoraire de l'Académie, le *Rapport adressé à M. le Ministre de la justice* par M. Ducpetiaux *sur les Colonies agricoles*, etc. 1 vol. in-4° avec planches, 1851, Bruxelles, imprimerie de Lesigne.

17. De M. le docteur don Escolar, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Madrid, membre correspondant de l'Académie, une nouvelle collection de son journal intitulé : *Boletin de Medicina.*

18. De M. Edmond de Busscher, secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, membre

correspondant de l'Académie, sa *Notice biographique et littéraire sur Félix Bogaerts*, que la compagnie a accueillie avec un intérêt tout spécial.

19. De M. Van der Heyden, membre de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, la 13e livraison de son recueil intitulé : *Nobiliaire de Belgique.* Elle renferme des articles sur les familles de *Macar*, *Van Caubergh*, *Honorez*, *Van ou de Grave ou de Grez*, *de Ruddere*, *de Limnander*, *Pasquet d'Acos*, *Le Bailly*, *de Chimay (de Riquet de Caraman)*, *de Marches*, *de Wolff*, *Janssens*, *Janssens d'Alekmaer*, *Janssens de Bisthoven*, *de Broue et de Beauffort-Spontin.*

20. De l'Académie impériale des Sciences de Vienne, toute la collection des précieuses et remarquables publications qui ont été faites par sa classe historique et philosophique, depuis le commencement de l'année 1850 jusqu'à ce jour.

21. Du docteur Don Félix Garcia Cabellero, de Madrid, une Notice intitulée : *Estudios sobre el Cafe.* In-8°, 1851, Madrid, imprimerie de Delgras.

22. De l'Académie royale de Médecine de Belgique, les nos 4, 5, 6 et 7 du tome X de son bulletin. 1851, Bruxelles, imprimerie de J. B. de Mortier.

23. De M. Kervyn de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie, la 7e livraison de son *Histoire généalogique et héraldique de Flandre.*

24. De M. Prosper Cuypers, une *Notice sur les monnaies des comtes de Megen.* — Extrait de la *Revue de la numismatique belge.* — Broch. in-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie d'Em. de Vroye.

25. De M. Petit de Rosen, membre correspondant de l'Académie, sa Notice intitulée : *Le tombeau de la première Reine des Belges.* — Extrait du *Progrès pacifique.* —

26. De l'Académie Delphinale, la 4e et la 5e livraison du tome III de son bulletin, dont nous avons parlé précédemment avec éloge.

27. De M. le comte de Juvisy, la première livraison de sa traduction de Léonie Vermont, histoire contemporaine par l'auteur de Mildred Vernon. Broch ; in-8°, 1851, Bruxelles.

28. De la Direction du *Messager des sciences historiques*, etc., de Belgique, la 2e livraison du volume de l'année 1851.

29. De l'Académie royale des Sciences de Madrid, la 1re partie du tome I de ses *Mémoires*. In-4°, 1850, Madrid, imprimerie de don Eusebio Aguado.

30. De la même Académie, le *Résumé de ses travaux pendant l'année académique de* 1849 *à* 1850, lu à la séance du 11 octobre 1850, par le docteur Don Mariano Lorente.

31. De M. le docteur Marinus, membre correspondant de l'Académie, son *Éloge de J. B. Van Helmont.* — Lu à l'Académie royale de Médecine de Belgique, en la séance du 31 mai 1851. — Broch. in-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie de J. B. de Mortier.

32. De M. Van Lerberghe, archiviste d'Audenaerde, membre correspondant de l'Académie, la 5e et la 6e livraison de la 4e partie de son recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen*, que nous avons eu occasion de recommander spécialement à nos lecteurs.

33. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique de Louvain, conseiller de l'Académie, son *Discours prononcé à la salle des Promotions* le 14 juillet 1851, après le service funèbre célébré en l'église primaire de St-Pierre, pour le repos de l'âme de M. *Arnould-Pierre Tits*, professeur ord. de théologie dogmatique générale à la faculté de théologie. Broch. in-8°, Louvain, imprimerie de Van Linthout.

34. Du même, sa publication intitulée : *Recherches sur l'histoire des comtes de Louvain et sur leurs sépultures à Nivelles* (976-1096). — Travail du plus haut intérêt pour l'archéologie. — In-4°, 1851, Bruxelles, imprimerie de M. Hayez.

35. De M. Castel, secrétaire-général de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux, membre correspondant de l'Académie, son excellent ouvrage intitulé : *Voyage agronomique, descriptif et archéologique dans le centre et l'est de la France.* 1 vol. in-8°, 1851, Bayeux, imprimerie de St-Ange Du Vaut.

36. De la Société de Médecine d'Anvers, *les livraisons de ses Annales* jusqu'au mois de septembre 1851.

37. De M. Mathieu, membre correspondant de l'Académie, sa brochure intitulée : *Ephémérides.* In-12°, Mons, imprimerie d'Emm. Hoyois.

38. De M. Henry Delvaux, de Fouron, une Notice d'un grand intérêt archéologique qu'il a publiée sous le titre : *La découverte du Steenbosch ou l'origine de sa chapelle, à Fouron-le-Comte.* In-8°, 1851, Liége, imprimerie de J. Desoer.

39. De M. le baron de Stassart, membre honoraire de l'Académie, son *Rapport* à l'Académie royale de Belgique sur le concours ouvert, par cette compagnie savante, pour la meilleure pièce de vers français consacrée à la mémoire de la Reine des Belges, Louise d'Orléans. Cinquante-cinq poëmes ont été envoyés au concours. La palme a été remportée par M. Adolphe Siret, jeune écrivain d'un grand mérite ; et nous pouvons le dire sans crainte d'être taxé d'exagération, le poëme couronné par l'Académie royale de Belgique, place M. Siret au rang des meilleurs poètes de l'époque actuelle.

40. De la direction du *Panthéon Biographique Universel*, etc., les quatre premières livraisons de son volume de 1851. In-8°, 1851, Paris, au bureau du *Panthéon Biographique*, 13, rue de Laval.

41. M. Rogier, ministre de l'intérieur, offre à l'Académie, de la part de M. le ministre de la justice, les deux derniers volumes de la Commission Royale chargée de la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. L'un forme la *Liste Chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de* 1700 *à* 1750 ; et l'autre est la *Liste Chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége, de* 1684 *à* 1794. Deux gros volumes in-8°, 1851, Bruxelles, imprimerie d'Em. Devroye.

42. M. le professeur Namur, conservateur-secrétaire de la Société royale et grand-ducale pour la recherche des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage du *Rapport* qu'il vient de publier *sur les inscriptions votives et les statuettes trouvées à*

Géromont, près de Girouville (Luxembourg belge), et *sur les tombes gallo-franques de Wecker, découvertes en* 1848. Ce rapport, accompagné de planches et adressé à la Société savante dont M. Namur est le digne secrétaire, offre un bien vif intérêt; il fait connaître une des trouvailles les plus importantes qui aient été faites depuis longtemps sur le sol de la Belgique. Il s'agit d'inscriptions votives qui mentionnent une divinité locale inconnue jusqu'aprésent dans l'olympe gallo-romain.

43. M. le docteur L. H. J. Vrancken, médecin en chef de l'hôpital Ste-Élisabeth d'Anvers, etc., fait hommage à l'Académie de sa *Notice historique et statistique sur la vaccine*, depuis son introduction à Anvers en 1801 jusqu'à ce jour. In-8° de 150 pages, 1851, Anvers, imprimerie de la veuve Schoesetters.

L'auteur de cette Notice est le doyen des médecins anversois; il a introduit, en 1801, à Anvers, la découverte qui a immortalisé Jenner, et depuis cette époque M. Vrancken n'a cessé d'être un des plus zélés propagateurs de la vaccine; mais ce n'est pas le seul titre de ce savant praticien à la reconnaissance de l'humanité: cinquante années d'autres honorables services comme médecin le recommandent à l'estime publique.

44. M. l'abbé Jules Corblet, membre de plusieurs Sociétés savantes, connu par plusieurs ouvrages archéologiques très-estimés, fait hommage à l'Académie de sa Notice intitulée: *Hypothèses étymologiques sur les noms de lieux de Picardie.* In-8°, 1851, St-Germain-en-Laye, imprimerie de Beau.

45. L'Académie reçoit l'*Exposé de la situation administrative de la province d'Anvers* — Session de 1851. — 1 vol. in-8°, 1851, Anvers, imprimerie de C. De Backer.

46. M. Edmond Van der Straeten, archéologue d'Audenaerde, dont nous avons déjà annoncé honorablement d'autres bons écrits, fait hommage à l'Académie de sa *Notice sur Corneille Hazart, natif d'Audenaerde, controversiste de la Compagnie de Jésus.* In-8°, 1851, Audenaerde, imprimerie de Bevernaege.

47. M. Hart, membre correspondant de l'Académie, lui fait

hommage d'un exemplaire de la médaille qui lui a été commandée par le gouvernement, pour être distribuée comme récompense aux personnes qui se sont signalées par leur dévouement, lors de la dernière invasion du choléra. Cette œuvre est digne de figurer à côté de la magnifique médaille qu'il a frappée en honneur de l'empereur de Turquie : elle est d'une belle pensée et d'une exécution parfaite; elle fournit une nouvelle preuve de l'immense talent de cet artiste, regardé à juste titre comme un des plus habiles graveurs de nos jours.

48. Le même fait hommage à l'Académie d'un exemplaire d'une autre médaille qu'il vient de frapper, et qui se distingue également par une finesse et par une exécution admirables. Nous voulons parler de la médallle que la Commission directrice de l'exposition agricole du Hainaut avait chargé M. Hart d'exécuter. Destinée à être décernée comme médaille commémorative et comme récompense, elle est à l'effigie du Roi; et le revers représente la province réunissant et couronnant l'industrie et l'agriculture.

49. M. Adolphe Siret, membre de plusieurs sociétés savantes, fait hommage à l'Académie de son intéressante Notice intitulée : *L'Ermitage de Saint-Hubert.* — Extrait des Annales de la Société archéologique de Namur. — In-8°, 1851, Namur, imprimerie de Wesmael-Legros.

50. M. le docteur de Meyer, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de son ouvrage intitulé : *Analectes médicaux ou recueil de faits qui ont rapport à l'art de guérir et qui se sont passés dans le ressort de la ville et du franc de Bruges.* 1 vol. in-4° de 346 pages, 1851, Bruges, imprimerie de Vanhée-Wante.

Sous ce titre modeste l'auteur a réuni toutes les notes qu'il a recueillies en parcourant les registres et les livres des comptes du riche dépôt d'archives de la ville de Bruges. Ces notes se rapportent toutes à l'une ou l'autre branche de l'art de guérir. Ainsi on y trouve rassemblés 1° les faits les plus importants de l'histoire des épidémies, 2° de l'hygiène publique, des mœurs et des usages des médecins et de la pratique médicale, 3° on y rencontre un

catalogne complet des praticiens distingués de Bruges, depuis le XIII[e] siècle jusqu'à nos jours, 4° l'histoire du service médical civil et militaire, 5° les récompenses uniques que les magistrats accordaient aux médecins et chirurgiens. Tous ces faits sont accompagnés d'explications et de remarques historiques ou archéologiques, qui prouvent que le docteur de Meyer n'est pas seulement un savant praticien, mais qu'il possède des connaissances profondes dans l'archéologie et dans l'histoire de son pays.

51. La société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg, adresse à l'Académie le 6[e] volume de ses excellentes publications. In-4°, 1852, Luxembourg, imprimerie de V. Bück.

Ce volume, accompagné de plusieurs planches très-bien dessinées et lithographiées, contient les matières suivantes : 1. Liste des membres de la société ; 2. Rapport du conservateur-secrétaire sur les travaux de la société pendant 1850 ; 3. Inscriptions votives et statuettes trouvées à Géromont près de Gérouville ; 4. Tombes gallo-franques de Wecker ; 5. Typographie luxembourgeoise ; 6. La foire luxembourgeoise dite Schoberfuhr : 7. Rapport sur la recherche d'antiquités romaines à Epternach ; 8. Statistique monumentale du Grand-Duché de Luxembourg ; 9. Légendes luxembourgeoises : *a.* Mélusine, *b.* La chèvre d'or ; 10. Notices historiques et généalogiques luxembourgeoises ; 11. Lieux-dits ; 12. Histoire de la commune d'Ober-Wampach ; 13. Bericht über das Grabmonument zn Ober-Wampach ; 14. Andethanna ; 15. Einige Nachrichten über die Pfarre Frisingen ; 16. Das Sepulcral-Monument des Kœnigs Johann des Blinden ; 17. Mélanges : *a.* La statue antique de Lenningen ; *b.* Fragments d'architecture gothique dans l'ancienne église de Lieler ; *c.* Chartes luxembourgeoises ; *d.* Analyse de 53 documents provenant des archives du Comté de Wiltz ; *e.* Trouvaille numismatique de Lieler ; *f.* Rapport sur les mosaïques modernes fabriquées à Septfontaines ; *g.* Note sur le Tossenberg ; *h.* Note sur Altlinster ; *i.* Rapport sur l'ancienne église de Steinsel. — Les planches représentent : un Monument sépulcral encastré

dans le cœur de l'église de Junglinster ; un Monument sépulcral d'Ober-Wampach ; Fragments d'architecture gothique dans l'ancienne église de Lieler ; Statuettes représentant Nehalenia ; Inscriptions votives trouvées à Géromont ; Vases, grains de collier, fragments en bronze, etc., provenant des tombes gallo-franques de Wecker ; Plan et vue de Hostert ; Bénitier et fenêtre de l'église de Hostert ; Plan des substructions découvertes au lieu dit : *Schwarzacht*, près d'Echternach, levé par M. Arendt, architecte de district de Grevenmacher, et mosaïque romaine dessinée par M. Berg, professeur de dessin ; Statue antique trouvée à Lenningen ; Mosaïques modernes fabriquées à Septfontaines.

ERRATUM. — *Une erreur typographique s'est glissée dans la pagination de ce volume : page* 386, *lisez :* 286 *et ainsi de suite.*

Table générale des matières

contenues dans le VIIIe volume des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

